

RECUEIL D'ORDONNANCES

DE LA

Cour Royale

DE

L'ISLE DE GUERNESEY.

RÉDIGÉ, SOUS L'AUTORITÉ DE LA DITE COUR,

PAR ROBERT MAC CULLOCH, AVOCAT,

TOME III.



1841—1860.

GUERNESEY:

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ AUX FRAIS DES ÉTATS,

PAR MACKENZIE, FILS, ET LE PATOUREL, 3, NEW STREET.

1864.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ORDONNANCES ET ACTES CONTENUS DANS CE VOLUME.

[N. signifie Chefs-Plaids d'après Noël ; P., Chefs-Plaids d'après Pâques ; et St. M., Chefs-Plaids d'après la St. Michel.]

	Page.
1841. N.....	
CABARETIERS, Heures auxquelles les Cabarets doivent être fermés.....	1
COMMUNES DU VALLE, Présentation du Rapport d'un Comité de la Cour, qui avait été nommé relativement à leur clôture.....	1
CHEFRENTÉ du <i>Fief le Roi</i> , en la <i>Paroisse de St. Pierre-Port</i>	2
P.....	
PÊCHE, Réglements.....	4
CABARETIERS, Heures auxquelles les Cabarets doivent être fermés.....	5
22 Mai.....	
ST. SAMPSON, <i>Havre de</i> , Connétable sermenté.....	6
14 Août.....	
CÔTES DE L'ISLE, Pierres au <i>Mont Cuët</i>	6
25 Septembre.....	
REMERCIEMENTS au Dépôt du 8 ^e Régiment.....	6
St. M.....	
NAISSANCES, DÉCÈS, ET MARIAGES, Comité nommé pour prendre des mesures au sujet des Registres autres que les Registres paroissiaux.....	7
DOUZENIERS, Montant auquel on doit être taxé pour être éligible à la charge de Douzenier.....	10
16 Octobre.....	
MODE DE TAXATION, La valeur des Maisons et Bâtimens doit être comprise dans l'évaluation du Bien des Contribuables.....	11
1842. N.....	
FOUR, Érection d'un, permise, à certaines conditions....	14
P.....	
FRAIS CURIAUX, Tarif des.....	1

1842.	P.....	VARECH-VENANT, Ajoutation aux Réglements de P., 1833	19
		BÉTAIL, Vaches et Génisses apportées de Jersey.	20
		EXPLOITS, Il suffira d'exploiter une fois pour obtenir Saisie, au lieu de le faire par trois jours consécutifs	20
14 Juin.		FOIRE remise au Lundi, le Jour de la St. Jean tombant au Vendredi.	20
25 Juin.		JEUX DE HASARD défendus	21
16 Juillet.		DOUZENIER déchargé, étant en démençe	21
26 Septembre.		JUGE DÉLÉGUÉ nommé, vu le décès de <i>Daniel De</i> <i>Lisle Brock</i> , Ecuyer, Baillif.....	23
		Sceau du Bailliage livré au	23
		BAILLIF, Funérailles de feu <i>Daniel De Lisle Brock</i> , Ecuyer	23
St. M.....		BÉTAIL ÉTRANGER, Réglements au sujet de l'Impor- tation du	24
		STYLE DE PROCÉDER, Les Ordonnances et Décisions qui y ont rapport seront enregistrées dans un Livre qui sera gardé au Greffe à cet effet	25
		GAZETTE autorisée pour les Annonces judiciaires	26
27 Octobre.....		MUNITIONS DE GUERRE, Réglements pour en em- pêcher la Vente frauduleuse, &c.	27
1843.	N.....	BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, Réglements.	29
		PONTS À BASCULE, à <i>St. Sampson</i> , Réglements	35
11 Février.....		MARIAGES, Licence accordée pour en célébrer dans une <i>Chapelle au Truchot</i>	38
	P.....	LOTÉRIES, Défendu de vendre des Billets de Loteries Étrangères, ou d'en annoncer la Vente.	39
		RAMONEURS de Cheminées, Réglements.	40
		JURÉS, Ordre dans lequel ils assisteront aux Audiences. .	41
		CHEFS-PLAIDS, Seigneur des <i>Mauxmarquis</i> admis à faire Hommage.....	42
5 Août.		MARIAGES, Licence accordée pour en célébrer dans la <i>Chapelle Ebenezer</i>	42
		Licence accordée pour en célébrer dans une <i>Chapelle à la Rue Le Marchant</i>	42
St. M.....		BÉTAIL ne sera débarqué ailleurs que dans le Havre de St. Pierre-Port.	42
		SERGEANT DE LA REINE autorisé à nommer un Député pour les Isles d' <i>Herm</i> et de <i>Jethou</i>	43

1843.	5 Octobre.	ÉTALONS ET TAUREAUX, Défendu de les faire saillir ailleurs que dans des lieux écartés.	43
	17 Octobre.....	COMMUNES DU VALLE, Jugé qu'elles seront closes ; mais la Clôture sursais jusqu'à ce que les intentions du Gouvernement, par rapport à des Fortifications, soient connues.	44
	28 Novembre...	MUSICIENS ITINÉRANTS, &c., n'exerceront point leur métier sans la permission des Connétables.	44
1844.	N.....	TÉMOINS demeurant hors de l'Isle.....	45
	29 Janvier	PRISON, Le Receveur de la Reine pourvoira la Prison d'un Médecin, aux frais du Fisco	46
	P.....	CHEFS-PLAIDS, Seigneur des <i>Philippes</i> admis à faire Hommage.	47
		CABARETIERS, Heures auxquelles les Cabarets doivent être fermés	47
		AUREGNY, Procédure criminelle.....	47
	18 Mai.	CABARETIERS ne permettront point aux Militaires en Garnison de jouer à des Jeux de Hasard.	48
	6 Juillet.....	FOUR, Application pour permission d'en ériger un, appointée en Vue de Justice	48
	18 Juillet.	Érection d'un, permise, à certaines conditions.	49
	St. M....	PÊCHE, Permis de faire usage de Seines à petites Mailles pendant un temps limité.	49
		MARCHÉ, Porteurs de Comestibles	50
	23 Novembre...	PASSAGERS, arrivant dans l'Isle, ou la quittant, en Bateaux, Listes en seront données aux Connétables.	51
1845.	8 Mars.	BÉTAIL ne sera débarqué ailleurs que dans le <i>Havre de St. Sampson</i> , et dans ou proche le <i>Havre de St. Pierre-Port</i> , afin d'être examiné pour s'assurer qu'il n'est atteint d'aucune maladie contagieuse	51
	P.....	PILOTES, Réglemens	52
		AFFEUREMENT DES RENTES sera fait sur l'avarie du prix du Froment depuis le 10 Octobre de chaque année jusqu'aux Chefs-Plaids d'après Pâques ensuivant.	61
	7 Juin.....	JUGE DÉLÉGUÉ nommé, vu le décès de <i>Jean Guille</i> , Écuyer, Baillif	61
		Sceau du Bailliage livré au.....	62
	22 Septembre...	BÉTAIL, Modification de l'Ordonnance du 8 Mars.....	62
	St. M.....	CHEFS-PLAIDS, Seigneurs de <i>Canelly</i> et de <i>Fantôme</i> admis à faire Hommage.	63
		CHEMINS, Réparation des.....	63

	Page.
1845. 1 Novembre. ...FOURNEAUX à <i>Havelet</i> , Application pour permission d'en ériger, appointée en Vue de Justice	64
4 Novembre. ... <i>RUE DE LA FONTAINE</i> , Démolition et reconstruction d'une Maison appartenant au Sieur <i>Pierre Robin</i> ...	64
6 Novembre. ...FOURNEAUX à <i>Havelet</i> , Érection de, permise, à certaines conditions	65
15 Novembre...MARCHÉ, Comité autorisé à faire construire six Boutiques sous les Halles	66
9 Décembre ...BÉTAIL, Suspension de l'Ordonnance du 8 Mars.	68
1846. N.....DOUZENIERS, Amende sur les <i>Douzeniers de la Ville</i> qui n'assisteront point aux Assemblées de la Douzaine, fixée à Trente-cinq Sous.	68
HAVRES, RADES, &c., Réglemens généraux.	69
11 Février.....RÔLES seront tenus des Causes en Preuve et des Appels en Jugement.	110
14 MarsPOUDRE À CANON, Réglemens.	111
P.....l'Ordonnance du 14 Mars renouvelée jusqu'à autre ordre.....	114
CABARETIERS n'exerceront point leur métier sans Licence.	114
24 Août..... <i>REINE VICTORIA</i> , Visite de Sa Majesté.....	115
5 Septembre. ...Autre Acte au même sujet.	116
St. M.....CABARETIERS paieront leur Taxe, moitié à Pâques et moitié à la St. Michel.	119
MILICE, Contributions pour exemption de service.....	119
1847. N.....CHEFS-PLAIDS, Seigneur de <i>Fantôme</i> et de <i>Canelly</i> admis à faire Hommage	120
27 MarsMOULINS À VAPEUR et FOURS à la <i>Charroterie</i>	120
28 Août.....HAVRES, RADES, &c., Modification de l'Article 117 de l'Ordonnance de N., 1846.....	121
St. M.....PÉNALITÉS pour n'avoir point obtempéré à des Actes de la Cour, Procédure réglée.	121
9 Octobre.BÉTAIL ÉTRANGER ne sera déchargé ailleurs que dans le <i>Havre de St. Pierre-Port</i> ou le <i>Havre de St. Sampson</i> , et sera visité avant qu'il ne soit débarqué	122
1848. N.....PÉREMPTION D'INSTANCE, dans les Causes appointées en Preuve, réduite à an et jour.....	123
EXPLOITS et PRISES DE BIENS seront datés, et copie en sera servie aux défendeurs.....	123
11 MarsPASSAGERS, Listes de, arrivant en cette Isle.....	124

1848.	28 Mars		COMMUNES DU VALLE, Somme due pour confection de Plans par le Comité qui avait été nommé par les Habitants du Clos du Valle, dans la vue d'effectuer leur clôture, sera avancée au dit Comité sur le Revenu de la Chaussée.....	125
	15 Avril		ÉTRANGERS, Réglements.....	128
			MONT CHOÛËL, Terrain au, cédé aux États pour des Fortifications.....	129
	P.....		ÉTRANGERS, PASSAGERS, &c., Réglements	130
			SAISIES, Procédure	131
			MONNAIE, Les Monnaies Anglaises d'or et d'argent, ainsi que les Billets de la Banque d'Angleterre, auront cours légal concurremment avec les Monnaies Françaises.....	132
	10 Juillet.		MAÎTRE DE PORT nommé pour le Havre de St. Pierre-Port, &c.....	133
	29 Juillet		TOUR VICTORIA, Pose de la Pierre Fondamentale; et présentation de Drapeaux à la Milice.....	134
	St. M.....		CHEFS-PLAIDS, Réponses aux.....	140
			SANTÉ PUBLIQUE, Réglements	140
1849.	N.....		CABARETIERS, Heures auxquelles les Cabarets doivent être fermés.....	147
			CHASSE, Réglements	148
	6 Février.....		FONDS DE BIENFAISANCE de Messire William Col-lings	150
	10 Mars		PETITE ÉCOLE DE LA VILLE, Les Curateurs du Trésor de l'Eglise de St. Pierre-Port autorisés provisoirement à en recevoir le revenu, &c.....	153
	P.....		CHEFS-PLAIDS, Seigneur des <i>Philippes</i> admis à faire Hommage.....	155
			FOIRE, Champ de la.	155
	19 Mai.		FONDS DE BIENFAISANCE de Messire William Col-lings	155
	St. M.....		SALERIE, Réglement par rapport à ceux qui s'y baignent.....	157
			RÔLE des Causes à plaider.....	157
	10 Novembre...		MACHINE À VAPEUR aux <i>Pageots</i>	158
	21 Novembre...		„ „	159
1850.	N.....		MONNAIE, Ordonnance de P., 1848, rappelée.....	161
	2 Février		DÉPOSITIONS PRÉALABLES des Témoins dans les Procès criminels	161
	5 Février		RUES DE LA VILLE, Mesures sanitaires.....	162

		Page.
1850.	9 Février	MARIAGES, Licence accordée pour en célébrer dans la <i>Chapelle Salem</i>164
P.....		SANTÉ PUBLIQUE, Réglemens164
1 Juin.....		MACHINE À VAPEUR à la <i>Rue du Parc</i>171
12 Juin	”	”
29 Juin.		DOUZAINES DE LA VILLE, Doyen de la Douzaine autorisé à la présider, vu l'absence des Connétables172
27 Juillet.		PILOTES, Modification de l'Ordonnance de P., 1845.....173
St. M.....		SALERIE, Ordonnance de la St. M., 1849, renouvelée ...174
		PILOTES, Ordonnance du 27 Juillet, 1850, renouvelée...175
		SANTÉ PUBLIQUE, Ordonnance de P., 1850, modifiée.175
		RÔLE des Causes à plaider.....175
1851. N.		DÉPOSITIONS PRÉALABLES, Ordonnance du 2 Fé- vrier, 1850, renouvelée
		EXCEPTIONS et Fins de non-recevoir.177
		CHASSE, Ordonnance de N., 1849, renouvelée.178
		RUES DE LA VILLE, Ordonnance du 5 Février, 1850, renouvelée.....178
22 Février		FOURNEAUX proche l'Eglise de <i>St. Martin</i>178
12 Mars.....	”	”
P.....		CABARETIERS, Heures auxquelles les Cabarets doivent être fermés
		SANTÉ PUBLIQUE, Ordonnances de P., 1850, et de la St. M., 1850, renouvelées.....180
		HAVRES, &c., Mesurage des Marchandises dans le <i>Havre</i> de <i>St. Sampson</i>
		RÔLE des Causes à plaider.....181
21 Mai		HAVRES, &c., Droits du Havre et Petite Coutume.181
7 Juin.		DOUZENIER déchargé, ayant quitté l'Isle
13 Juin.		HAVRES, &c., Droits du Havre et Petite Coutume
6 Septembre....		ÉGLISE DE ST. PIERRE-PORT, Clôture de Terrain et Ruelle au Sud-Est d'icelle.186
St. M.....		ÉCOLE DES HAUTES CAPELLES, Réglemens ...188
		PILOTES, Ordonnance du 27 Juillet, 1850, renouvelée ...192
		RUES ET CHEMINS, Immondices, &c.....192
		IMPÔT SUR LIQUEURS SPIRITUEUSES, Régle- ments pour la perception
		RÔLE des Causes à plaider.....207
		SANTÉ PUBLIQUE, Ordonnance de P., 1851, modifiée.208

1851.	6 Octobre.....	<i>ÉGLISE DE ST. PIERRE-PORT</i> , Clôture de Terrain et Ruette au Sud-Est d'icelle.....	209
	17 Octobre.....	DÉLÉGUÉ PREVÔT sermenté.....	211
	30 Octobre.....	PREVÔTÉ DE L'ISLE, Inventaire des effets en appartenant.....	211
	26 Novembre...	DROITS DU HAVRE, Réglemens pour leur perception.....	211
	20 Décembre...	CHARBON, &c., Droits autrefois payables pour mesurage ne seront plus levés.....	220
1852.	N.....	IMPÔT SUR LES VINS, Réglemens pour sa perception.....	220
		DROITS DU HAVRE, Ordonnance du 26 Novembre, 1851, renouvelée.....	229
		CABARETIERS, Ordonnance de P., 1851, renouvelée.....	229
		SANTÉ PUBLIQUE, Ordonnances de P. et St. M., 1851, renouvelées.....	229
		STYLE DE PROCÉDER, Péremptions, &c.....	229
		TÉMOINS faisant défaut, &c.....	230
		BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES, Distinction des.....	231
		BEURRES, Pesage des.....	234
	6 Mars.....	HAVRE DE ST. SAMPSON, Entrée des Navires.....	238
	P.....	Ordonnance du 6 Mars renouvelée.....	239
		CHEMIN LE ROI, au Croquet à St. Sauveur, Confirmation d'une Ordonnance de la Cour St. Michel.....	239
	29 Mai.....	ACTES passés dans la Cour de Meuble seront tous enregistrés dans un même livre, qui sera appelé "LE LIVRE DES PLAIDS DE MEUBLE".....	241
		MILICE, Réglemens généraux.....	241
	3 Juillet.....	MACHINE À VAPEUR à la Rue des Cornets.....	265
		FORGE au Galet Heaume.....	266
	16 Juillet.....	" ".....	266
	31 Juillet.....	DROITS DU HAVRE, Marchandises du crû de Serk n'en sont point passibles.....	267
	St. M.....	HÔPITAL DE LA CAMPAGNE, Aliénés d'esprit.....	272
	30 Octobre.....	FOURNEAU ET MACHINE À VAPEUR à la Vrangue.....	274
	9 Novembre...	SERK, Envoi à la Cour Royale, par le Sénéchal, d'une Cause intentée à Serk, déclaré irrégulier.....	275
1853.	N.....	ÉCOLE DES HAUTES CAPELLES, Ordonnance de la St. M., 1851, renouvelée.....	276
		COSTUME du Procureur de la Reine et des Avocats.....	276

	Page.
1853. 15 Février.....	<i>AUREGNY</i> , Paiement auquel le Prevôt aura droit lorsqu'il quittera Auregny pour conduire un prisonnier à Guernesey.....
26 Février.	<i>MARIAGES</i> , Licence accordée pour en célébrer dans une <i>Chapelle dans la Route Victoria</i>
P	<i>CHEFS-PLAIDS</i> , Seigneur d' <i>Anneville</i> admis à faire Hommage
-	Réponses aux.
23 Avril	<i>REPAVEMENT</i> de <i>Mansell Place</i> , <i>Rue Poidevin</i> et <i>Rue du Bordage</i>
30 Avril	<i>CHEFS-PLAIDS</i> , Réponses aux.
14 Juin.	<i>FOIRE</i> remise au Lundi, le Jour de la <i>St. Jean</i> tombant au Vendredi.
11 Juillet.	<i>COSTUME</i> des Membres de la Cour.
1 Août.	du Prevôt et du Sergent de la Reine.
	<i>PRISON</i> , Allouance de la Prison et Nourriture des Prisonniers
20 Août.....	<i>RENTES</i> dues aux <i>États</i> , Superviseur de la Chaussée autorisé à vendre celles au-dessous de Deux Quartiers.....
	dues au <i>Bien de Monsieur De La Court</i> , Superviseur de la Chaussée autorisé à vendre celles au-dessous de Deux Quartiers.....
24 Août.....	<i>NOUVEAU HAVRE</i> de <i>St. Pierre-Port</i> , Pose de la Pierre fondamentale
St. M.....	<i>RUES ET CHEMINS</i> , Immondices, &c.....
	<i>SALAIRES DES OUVRIERS</i> sur les Travaux Publics,
	<i>HAVRES</i> , Défendu d'obstruer le débarquement des Passagers
	<i>LOTERIES</i> défendues.....
	<i>APPELS</i> , Procédure en cas de
	<i>TERMES À ÉCRIRE</i> à des Absents, changés.
	<i>PRISON</i> , Réglemens.....
	<i>SANTÉ PUBLIQUE</i> , Réglemens additionnels.
12 Octobre.....	<i>PRISON</i> , Allouance de la, fixée à Neuf pennis par jour
12 Novembre ...	<i>HAVRE DE ST. SAMPSON</i> , Droits qui y seront payés.
1854. N.....	<i>USUFRUIT</i> sur les <i>Immeubles</i> , Droit coutumier à cet égard.....
4 Mars.	<i>FOUR</i> , Érection d'un, permise, à certaines conditions

1854.	18 Mars.....	FOUR, Érection d'un, permise, à certaines conditions.	314
	15 Avril.....	FOURNEAU ET MACHINE À VAPEUR à la <i>Vrangue</i>	315
	22 Avril.....	JEÛNE ordonné par Proclamation Royale, sera reli- gieusement observé.	316
	P.....	HAVRES, &c., Charroi du Charbon.	317
		PRISON, Règlement supplémentaire, relatif aux Relevés des Prisonniers.....	318
	P.....	IMPÔT SUR LES VINS, Modification à l'Article 20 de l'Ordonnance de N., 1852.....	320
		COMMUNES DE LANCRESSE, Connétables veille- ront à ce qu'elles ne soient point dégradées.	320
	20 Mai.....	MOULIN À VAPEUR proche la <i>Rue du Parcq</i>	321
	27 Mai.....	” ”.....	321
	9 Juin.....	REPAVEMENT de <i>Mansell Place</i> , <i>Rue Poidevin</i> et <i>Rue du Bordage</i>	322
	22 Juin.....	ROUSSE, Rocher de.....	323
	27 Juin.....	” ”.....	323
	16 Septembre...	RUETTE ET ESCALIERS à la <i>Rue des Cornets</i>	324
	St. M.....	CHEFS-PLAIDS, Seigneur de <i>Blanchelande</i> admis à faire Hommage.....	325
		VOIES PUBLIQUES de la <i>Ville</i> , Maintien du Libre Passage.....	326
		AFFICHES et autres Imprimés porteront les noms, &c., des Imprimeurs.....	326
		PRÊTEURS SUR GAGES, Taux des Engagements.....	327
		SANTÉ PUBLIQUE, Règlements.....	328
		Règlements Supplémentaires.....	334
		CHARRETTES, Toute Charrette attelée aura une per- sonne à la conduire qui sera âgée de quatorze ans pour le moins.....	335
		RÔLE des Causes à plaider, Élection de Domicile.....	335
		USINE aux <i>Ruettes Brayes</i>	335
		TAXES PAROISSIALES, Requête au sujet de la con- fection des Listes.....	336
	21 Octobre.....	USINE au haut de “ <i>Colborne Road</i> ”.....	338
	11 Novembre...	BAIE DE LANCRESSE, Pierres, Gots, Galet, et Sable.....	338
1855.	22 Janvier.....	CHEFS-PLAIDS remis, faute d'un nombre suffisant de Jurés.....	339
	N.....	RÔLE des Causes à plaider, Appels en Jugement.....	340

	Page.
1855. N.....	MESUREURS PUBLICS, leurs Salaires réglés.....341
	TAXES PAROISSIALES, Confection des Listes.341
10 Mars.....	DOUZENIER déchargé, ayant quitté l'Isle.....342
16 Juin.....	HAVRE DE ST. SAMPSON, Droits qui y seront payés. ... 343
23 Juin.....	BRASSERIE ET FOURNEAUX à <i>Havellet</i>345
St. M.....	RADE, les Navires qui y seront mouillés exhiberont des Fanaux pendant la nuit.....346
17 Novembre...	MESUREUR PUBLIC pour le <i>Havre de St. Sampson</i> ...347
1856. N.....	BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, Arrérages de Rentes.347
	VACCINATION, Réglemens.347
	TAXES PAROISSIALES, Confection des Listes.348
9 Février.....	COUR ÉCCLÉSIASTIQUE autorisée à faire usage de la Salle d'Audience pour une occasion spéciale.....349
22 Février.....	TAXES PAROISSIALES, Confection des Listes349
12 Avril.....	PILOTES, Ordonnances précédentes à ce sujet modifiées. 353
17 Mai.....	TAXES PAROISSIALES, Confection des Listes.360
16 Septembre...	BIÈRE ET CIDRE, Réglemens au sujet du débit.368
27 Septembre...	REPAVEMENT de <i>Mansell Place, Rue Poidevin et Rue du Bordage</i>373
St. M.....	TAXES PAROISSIALES, Confection des Listes.374
	FORGE à <i>Glateigny</i> , Application pour permission d'en ériger une, appointée en Vue de Justice.376
10 Octobre.....	La dite permission accordée, à certaines conditions.....376
6 Décembre...	PRISON, Règlement au sujet du Travail forcé.377
1857. N.....	CÔTES DE L'ISLE, Pierres, Gots, Galet, Sable, &c.....378
	BÉTAIL ETRANGER, Modifications à l'Ordonnance de la St. M., 1842.379
	TAXES PAROISSIALES, Confection des Listes.379
P.....	CABARETS, Comité nommé pour examiner les Réglemens à ce sujet.....380
	BÉTAIL, Précautions, en conséquence de la Maladie du Bétail en certains Pays.....380
	TAXES PAROISSIALES, Taxation des Étrangers.381
20 Juin.....	„ „ „ 384
	MARIAGES, Licence accordée pour en célébrer dans une Chapelle à <i>St. Sauveur</i>384

1857.	St. M.....	TAXES PAROISSIALES, Confection des Listes.	384
		SANTÉ PUBLIQUE, Modification du 1er Article de l'Ordonnance de la St. M., 1854.....	387
		TAXES PAROISSIALES, Rapport du Comité nommé le 20 Juin, 1857, logé au Greffe.	387
14 Octobre.....		IMPÔT SUR LIQUEURS SPIRITUEUSES, Modifi- cations à l'Ordonnance de la St. M., 1851.....	388
14 Novembre...		BAIE DE BELLEGRÈVE, Permis au Comité des Routes d'y prendre des pierres mouvantes.....	388
1858.	N.....	TAXES PAROISSIALES, Changement à l'Article 10 de l'Ordonnance de P., 1821....	390
		Taxation des Étrangers.....	390
29 Janvier.....		HAVRES, &c., Droits du Havre et Petite Coutume.	392
P.....		PRISON, Article additionnel à l'Ordonnance de la St. M., 1853.	395
		MONT CUËT, Présentation d'une Requête demandant permission d'y ouvrir des Carrières....	395
28 Avril.....		La dite Requête accordée, à certaines conditions.	395
8 Mai.....		TAXES PAROISSIALES, Ordonnance de la St. M., 1857, au sujet de la Confection des Listes, rappelée	397
St. M.....		IMPÔT SUR LES VINS, Réglements pour sa percep- tion.....	397
		CHEMINS PUBLICS, Heures pour vider des Latrines, &c.....	406
		HAVRES, Charroi du Charbon.....	407
		COMMUNES DE LANCRESSÉ, Déblais.....	408
30 Octobre.....		CHEMIN PUBLIC, proche la <i>Longue Store</i> , sera trans- féré au Comité des Grandes Routes.	408
1859.	N.....	STYLE DE PROCÉDER dans le cas où la partie actionnée se présente sur son Ajour.....	408
16 Avril		PETITE ÉCOLE DE LA VILLE, Les Curateurs du Trésor de l'Église de St. Pierre-Port, autorisés à passer Contrat de la Vente des Rentes dues à la dite École, devenues rachetables	409
P.....		VERRE, défendu d'en jeter dans certains lieux.....	411
11 Juin.		MARIAGES, Licence accordée pour en célébrer dans une Chapelle à <i>Clifton</i>	412
9 Juillet.....		RUE DU BORDAGE, Repavement de la.....	412
15 Juillet.		„ „	413

1859.	16 Août		<i>REINE VICTORIA</i> , Visite de Sa Majesté.....	415
	St. M.....		CABARETS seront fermés le Dimanche, &c.....	417
			TÉMOINS, Examen à futur.....	418
	13 Décembre....		" <i>REFORMATORY SCHOOL</i> ," Règlements.....	421
1860.	N.....		<i>BAIE DE BELLEGREVE</i> , Décombres de Carrières, &c.....	422
			VARECH, défendu d'en déposer sur les Devaloirs, &c.....	423
			BÉTAIL ÉTRANGER, Importation du.....	423
			<i>RUE DE LA FONTAINE</i> , Circulation dans la.....	424
			PIÈCES, Production des.....	424
			PILOTES, Ordonnance du 12 Avril, 1856, renouvelée.....	424
	4 Février.....		PRISON, Travail des Détenus pour Crime.....	425
	11 Février.....		SERMENT des Femmes mariées.....	426
	24 Mars.....		" <i>REFORMATORY SCHOOL</i> ," Règlements.....	426
	31 Mars.....		CONGÉS du Receveur-Général de Sa Majesté.....	427
	P.....		CHEFS-PLAIDS, Seigneur des <i>Bruniaux de St. Martin</i> admis à faire Hommage.....	428
			HAVRES, Défendu d'acheter d'un Matelot ou Mousse des Cordages, &c., sans l'autorisation du Maître du Navire.....	428
			Modifications au 2e Titre de l'Ordonnance de N., 1846.....	428
			Modifications additionnelles au 2e Titre de la même Ordonnance.....	430
			<i>HAVRE DE ST. SAMPSON</i> , Règlements supplémen- taires.....	432
			ÉQUIVALENT pour l'Entretien des <i>Grandes Routes</i> , Application des Sommes provenant de son Amortisse- ment.....	435
			BREBIS, Protection des.....	435
			CESSION, Procédure en matière de.....	435
			RÔLE des Causes à plaider.....	436
			" <i>REFORMATORY SCHOOL</i> ," Règlements.....	437
			BATEAUX, BATELIERS, ET PORTEFAIX, Régle- ments.....	437
	28 Avril.....		FEMMES MARIÉES, Biens-meubles des, appartiennent à leurs maris.....	445
	5 Mai.....		SERGEANT DE SA MAJESTÉ, Chaîne officielle à lui livrée.....	446

TABLE CHRONOLOGIQUE.

XV

Page.

1860.	4 Août.....	BAIÈS DE PORTINFER, PORTSOIF, &c., Permis d'y prendre des Gots et Galots pour la confection d'une Grande Route.....	446
	25 Août.....	MANUFACTURE À SAVON, Permis à M. J. Gerrard d'en établir une, à la Ramée.....	446
		"REFORMATORY SCHOOL," Requête au sujet de la Nomination d'un Comité.....	447
	St. M.....	SANTÉ PUBLIQUE, Réglemens.....	451
		PRÉFÉRENCES sur des Biens arrêtés.....	458
		GAGES D'OUVRIERS arrêtés entre les mains du maître.....	459
		"REFORMATORY SCHOOL," Constitution d'un Comité permanent.....	459
	13 Octobre.....	CHAUSSÉES, &c., du Havre de St. Pierre-Port, Défendu d'y faire des ordures, &c.	460
	2 Novembre.	ATTROUPEMENTS défendus le 5 Novembre.	461

		AFFEUREMENTS des Arrérages de Rentes, depuis 1840 à 1859.	462
--	--	--	-----

TABLE DES ORDONNANCES ET ACTES CONTENUS
AUX NOTES.

1621.	12 Mars.....	DOUZENIERS, Montant du Bien qu'il faut posséder pour - être éligible à la charge de Douzenier.	10
1659.	19 Octobre.....	BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, Ceux qui voudront se porter Héritiers sous Bénéfice d'Inventaire feront les Diligences requises par la Coutume de Normandie.	34
1739.	P.	Réglements	34

RECUEIL D'ORDONNANCES

DE LA

COUR ROYALE DE GUERNESEY.

1841.

Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 18e Janvier, 1841, devant Monsieur le Baillif; [Daniel De Lisle Broch, Ecuyer;] présents, Jean Guille, James Carey, Jean Le Messurier, Jean Hubert, Jean Le Marchant, Ecuyers, Messire William Collings, Hilary-Ollivier Carré, Frédéric Mansell, Pierre-Bonamy Dobrée, Thomas Le Retilley, et Harry Dobrée, Ecrs., Jurés.

LA COUR a annulé et annulle, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, le 7e Article de l'Ordonnance du 17e Janvier, 1825, au sujet des Cabaretiers, et y substitue l'Article suivant dans les Nouvelles Licences :
“ Art. 7. Ils doivent faire vuider leurs Maisons, et les fermer, au Samedi à Neuf Heures, et au Dimanche à Six Heures, du soir ; ils doivent garder leurs Maisons fermées, et ne donner à boire à qui que ce soit, le Dimanche matin jusqu'à Midi, .ou l'après-midi depuis Deux Heures jusqu'à Quatre ; le tout avec l'exception raisonnable pour les voyageurs et les locataires habités des Maisons qui leur sont propres ; et le tout sur une Amende, à discrétion de Justice, qui ne passera pas Trente Livres Tournois, suivant l'exigence du cas.”

Cabaretiers.
(Voyez
N. 1825, et
P. 1832.)

Le Comité de la Cour Royale, autorisé par son Acte du 19e Octobre, 1839, pour s'aboucher avec le Comité

Communes
du Valle.

1841.

(Voyez
19 Octobre,
1839.)

nommé par les Habitants Résidants du Clos du Valle, dans la vue d'effectuer la Clôture des Communes de Lancrese, le tout comme est plus amplement porté au dit Acte du 19^e Octobre, 1839, à quoi recours, ayant ce jour présenté son Rapport à la Cour,—La Cour, après avoir eu lecture du dit Rapport, et sur ce ouï les conclusions des Officiers de la Reine, a remis à Mercredi, 17 Février prochain, pour prendre les articles du dit Rapport en considération, et pour entendre les opposants s'il y en a. Et afin que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance, il a été ordonné que ce présent Acte sera placé dans le cadre de l'Eglise de la Paroisse du Valle, et publié dans la Gazette de cette Isle, et que le dit Rapport sera imprimé et logé au Greffe, afin que ceux qui le désirent puissent s'en procurer copie.

Chefrente du
Fief le Roi en
la Paroisse de
St. Pierre-
Port. (Voyez
St. M. 1840.)

Frédéric Price, Ecuyer, présentement Doyen de la Douzaine de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port, la dite Douzaine, en cette qualité Douzaine du Fief le Roi en Ville, ayant été dûment autorisée à cet effet, a représenté à la Cour que d'autant qu'il a plu à Sa Très-Excellente Majesté en Conseil, par un Ordre en date du 10^e Août, 1840, enregistré sur les Records de cette Isle le 28^e Août, 1840, à quoi recours, de permettre aux Tenants du dit Fief de s'affranchir de la Chefrente, dite Quintelage, due à la Recette de Sa Majesté, et ce en lui assignant des Rentes équivalentes, et la dite Douzaine, ayant procédé à prendre avantage du dit Ordre du Conseil, a reçu des trois quarts des Tenants le quota de leur héritages respectifs; mais le dit Ordre du Conseil requérant que l'entier de la Chefrente due soit remplacée par une Assignation de Rente faite en une seule fois, la masse des Tenants serait privée des avantages qui leur sont octroyés par cet Ordre, vu le refus ou l'incapacité des autres

1841.

Tenants de s'en prévaloir si la dite Douzaine n'avait pas la faculté, pour compléter la somme requise, et sans nuire aucunement aux droits des dits Tenants, de vendre et aliéner à des tiers la Chefrente qui restera dûe, a prié la Cour de vouloir bien faire les Réglemens nécessaires pour donner effet au dit Ordre du Conseil,—LA COUR, prenant en considération l'avantage qui résultera de la mise à exécution du dit Ordre du Conseil, et le besoin de régler la manière dont le restant de la dite Chefrente sera payé à l'avenir, A ORDONNÉ ET ORDONNE, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine :—

1. Que la dite Douzaine est autorisée à vendre et aliéner la Chefrente du dit Fief qui restera non affranchie, et de nommer un Comité pour passer Contrat juridique avec l'Acquéreur ; mais laquelle Vente ne sera définitive, et lequel Contrat ne devra être passé, que lorsque la dite Assignation à la Recette de Sa Majesté aura été faite.

2. Que le dit Acquéreur et ses hoirs seront substitués à tous les droits qu'avait le Receveur de Sa Majesté à la dite Chefrente, et la percevront de la même manière, soit en nature, ou bien au même taux auquel le Receveur de la dite Majesté aura affeuré les Chefrentes qui sont dues à la Recette.

3. Mais d'autant que la dite Douzaine sera dispensée à l'avenir de faire la Règle annuelle, et que les dits Tenants seront dispensés de la servitude de l'Assemblage ci-devant faite à tour de rôle par le Chef Granger et les Tenants à son aide, il sera loisible à tous les dits Tenants qui resteront devoir la Chefrente, de la payer, soit en nature soit en argent, comme dessus, aux lieux et heures indiqués par le dit Acquéreur, ou ses hoirs, faute de quoi le dit Acquéreur, ou ses hoirs, aura le droit (en considération des frais d'Assemblage auxquels les dits Tenants étaient ci-devant assujettis, et auxquels il sera présentement tenu) de recevoir comme

1841. enchère, et à la place de l'enchère jusqu'à présent exigible, Un Penni Sterling par an par Vergée de Terre, ou par fraction de Vergée, des Tenants qui négligeront de payer leur dite Chefrente au dit lieu et heure au dit Acquéreur, la dite somme étant équivalente aux frais d'Assemblage auxquels les dits Tenants étaient assujettis.

1841. *Aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 19e Avril, 1841, devant Monsieur le Baillif; [Daniel De Lisle Brock, Ecuyer;] présents, &c.*

Pêche.

La Cour ayant, en conséquence des plaintes de plusieurs Pêcheurs, nommé un Comité pour prendre des informations au sujet de la destruction du Frai de Poisson et des Poissons du premier âge, causée par les personnes qui font usage de Seines et d'autres espèces de Filets, et le dit Comité ayant ce jour présenté son Rapport,—LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a rappelé les Ordonnances du 19e Avril, 1762, et du 6e Avril, 1812, qui ont rapport à la Pêche, et y a substitué les Réglements suivants :—

1. Il est défendu de faire la Pêche avec des Seines ou Filets dont les Mailles auront moins de trois pouces de longueur de nœud à nœud lorsque fermées, depuis le 1er Mai de chaque année au 15e Novembre ensuivant; excepté pour prendre du Lançon pour de la Bette seulement, avec des Seines à Lançon ayant de la Toile de Fil ou de Coton dans le milieu, mais pendant le jour seulement, et dans les endroits où il y aura pour le moins six pieds de profondeur d'eau; et ce sur la peine de Cinquante Livres Tournois d'Amende, et de la Confiscation des dites Seines ou Filets.

2. Il est défendu, sur la même peine, de faire usage de Dranets et de Seines à Roselet, depuis le 1er Mai de chaque année au 15e Novembre ensuivant.

1841.

3. Il est défendu, sous la même peine, de seiner dans les Baies pendant aucune partie de l'année, excepté pendant cinq jours par marée ; c'est-à-dire, les deux jours avant la nouvelle ou la pleine lune, le jour même de la nouvelle ou de la pleine lune, et les deux jours après.

4. Il est défendu de placer des Bêlées, soit à flot soit à fond, dans les Baies où l'on peut seiner, les jours auxquels il est permis d'y seiner par l'Article précédent ; et ce sur la peine de Cinquante Livres Tournois d'Amende, et de la Confiscation des dites Bêlées.

5. Il est défendu d'apporter au Marché, ou d'exposer en vente dans quelque lieu que ce soit, aucun Frai de Poisson, jeune Poisson Plat de moins de six pouces de longueur, et autre jeune Poisson, sur la peine de Sept Livres Tournois d'Amende, et Confiscation du dit Frai de Poisson et jeune Poisson. Et sont les Connétables des différentes Paroisses, et l'Assistant-Connétable du Marché, enjoins de se saisir de tout Frai de Poisson et jeune Poisson apporté au Marché, ou exposé en vente, en contravention au présent Article.

6. Il est défendu d'enlever, ou faire enlever, du Frai de Poisson et jeune Poisson, et d'en apporter à terre pour aucun usage que ce puisse être, sur la peine de Sept Livres Tournois d'Amende.

7. Les susdites Amendes seront appliquées un tiers à Sa Majesté et deux tiers au délateur.

Sur la requête présentée ce jour par plusieurs des Cabaretiers de cette Isle, suppliant la Cour de modifier l'Article 7 des Réglements pour les Cabaretiers, émanés aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 18e Janvier, 1841,—LA COUR, en modifiant le dit Article en ce qui regarde l'heure à laquelle les Cabarets doi-

Cabaretiers.
(Voyez N.
1841.)

1841. vent. être fermés le soir du Dimanche, a, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, permis qu'ils soient gardés ouverts jusqu'à Neuf Heures.

1841. *Le 22e Mai, 1841, devant Monsieur le Baillif; [Daniel De Lisle Brock, Ecuyer;] présents, &c.*

Connétable
pour le Havre
de St.
Sampson.

Monsieur Richard Dorey, Assistant-Maître de Port du Havre de St. Sampson, a été sermenté Connétable pour le dit Havre, comme à telle charge appartient.

1841. *Le 14e Août, 1841, devant Monsieur le Baillif; [Daniel De Lisle Brock, Ecuyer;] présents, &c.*

Côtes de l'Isle.
Pierres au
Mont Cuët.
(Voyez N.
1839.)

Monsieur Jean Radford s'étant ce jour adressé à la Cour, la suppliant de vouloir bien lui accorder permission de carrier les Pierres autour du Mont Cuët, en la Paroisse et Clos du Valle, au-dessous de demie-montée,—LA COUR, après avoir entendu le Comité des Banques et ouï les conclusions des Officiers de la Reine, a accordé la dite demande, à la condition expresse que le dit Radford donnera, avant de commencer ses travaux, bonne et suffisante Caution, au montant de Vingt Livres Sterling, qu'il se bornera à travailler en dedans des limites posées par Monsieur M. P. Goodwin, et que ni lui ni ses ouvriers ne carrieront aucunes Pierres qui se trouvent au-dessus de demie-montée. Et est Monsieur Nicolas Robert demeuré Caution du dit Radford aux fins que dessus.

1841. *Le 25e Septembre, 1841, devant Monsieur le Baillif; [Daniel De Lisle Brock, Ecuyer;] présents, &c.*

Remerciements
au Dépôt du
8e Régiment.

LA COUR, instruite du prochain départ du Dépôt du 8e Régiment d'Infanterie, en garnison dans cette Isle

depuis plus de trois ans, s'empresse, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, de rendre à sa conduite la justice qui lui est due. Il était réservé à ce Dépôt de subir une aussi longue épreuve, et de pouvoir en sortir sans reproche. Plusieurs faits particuliers l'ont distingué honorablement parmi nous, et la Cour n'a pas manqué de témoigner à ce brave corps l'estime et la confiance que ces faits lui inspiraient. Passant aujourd'hui en revue l'entier du temps qui s'est écoulé depuis son arrivée, c'est sa conduite générale qui est digne d'admiration, et dont la Cour désire perpétuer la mémoire par un Acte solennel inséré sur nos Records, constatant la haute idée que la Cour et tous les habitants se sont formée du Régiment, d'après sa conduite toujours belle et uniforme, sans nulle plainte, sans nulle exception. Et sera copie authentique du présent Acte transmise, sous le Sceau de ce Bailliage, au Major Malet, afin de rendre à lui, Commandant, ainsi qu'aux Officiers, sous-Officiers, et Soldats, du Dépôt du 8e Régiment, un hommage public de respect et de reconnaissance, pour la discipline, le bon ordre, et la bonne intelligence entre eux et les habitants, qu'ils n'ont cessé de maintenir depuis leur séjour parmi nous.

1841.

*Aux Chefs - Plaids d'après la St. Michel, tenus le
4e Octobre, 1841, devant Daniel De Lisle Broch,
Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

1841.

Sur les représentations faites à la Cour qu'il existe en cette Isle plusieurs Registres de Naissances ou de Baptêmes, de Morts ou d'Enterrements, et de Mariages, autres que les Registres Paroissiaux, et qu'il serait à-propos d'obtenir des informations sur l'état, la custodie, et l'authenticité, de ces Registres, afin que ceux d'entre eux qui paraîtront fidèles soient déposés et conservés au Bureau du Régistrare des

Registres de
Naissances,
Décès, et
Mariages.

1841.

St. Michel.

Registres de
Naissances,
Décès, et
Mariages.

Naissances, des Mariages, et des Morts, établi en cette Isle par Ordonnance approuvée par les Etats le 14^e Février, 1840, confirmée par Ordre de Sa Majesté en Conseil, en date du 3^e Octobre, 1840, le dit Ordre enregistré sur les Records de cette Isle le 24^e Octobre, 1840; et qu'il conviendrait aussi de prendre des mesures pour autoriser la production en Cour, lorsqu'il en sera nécessaire, de ceux des dits Registres qui pourront être trouvés corrects et fidèles, ou d'extraits authentiques d'iceux, ainsi que pour fournir les moyens à toutes personnes y ayant intérêt de s'en procurer des extraits authentiques, pour leur valoir ainsi que de raison,—LA COUR a nommé un Comité, composé de Hilary-Ollivier Carré, Thomas Le Retilley, et Harry Dobrée, Ecuyers, Jurés, lequel Comité prendra les mesures suivantes au sujet des avant-dits Registres:—

1. Le dit Comité fera toutes les perquisitions possibles par rapport aux Registres de Naissances ou de Baptêmes, de Morts ou d'Enterrements, et de Mariages légalement célébrés, autres que les Registres Paroissiaux, gardés en cette Isle antérieurement au 24^e Octobre, 1840; et surtout au sujet de la manière dont ces Registres ont été tenus; des lieux où ils ont été, ou sont présentement, gardés; des individus qui en ont eu, ou en ont présentement, la garde; et de leur authenticité.

2. Le dit Comité invitera toutes personnes ayant de tels Registres en leur possession de les lui remettre, afin qu'ils soient par la suite déposés et conservés au Bureau du Régistratre des Naissances, des Mariages, et des Morts, dans le cas où la Cour serait satisfaite qu'il sont corrects et fidèles.

3. Tout Registre remis entre les mains du dit Comité sera authentiqué par le moyen d'un Certificat de la part de deux Officiers de la Société, ou du lieu de Culte Public, dont le dit Comité l'aura reçu, ou, dans le cas de Registres qui auront appartenu à des Sociétés

qui n'existent plus, de la part des personnes en ayant la possession ; lequel Certificat sera rédigé dans telle forme et passé de telle manière que le dit Comité jugera convenable.

1841.

St. Michel.

4. Le dit Comité fera un examen soigné du contenu de chaque Registre qui lui sera remis, et, lorsqu'il sera satisfait de son authenticité, il la constatera par le moyen d'un Certificat signé de tous ses membres, dans lequel il insérera telles observations qui lui paraîtront nécessaires sur le contenu, l'état, et la tenue, de tel Registre. Dans le cas où quelques parties d'un Registre paraîtraient n'être que des copies, ou ne pas être revêtues des caractères d'authenticité, le dit Comité les distinguera des parties qui lui paraîtront authentiques.

5. Dans le cas où il se trouverait dans des Livres renfermant des Registres, des enregistrements ayant rapport à la croyance religieuse, à la discipline, ou aux procédures, des Sociétés auxquelles ces livres auront appartenus, le dit Comité pourra en détacher les feuilles qui contiennent de pareils enregistrements, et les rendre à ces Sociétés. Il constatera la cause de la mutilation du Livre par le moyen d'un Certificat.

6. Lorsque le dit Comité aura complété son examen, il présentera à la Cour un Rapport, qui contiendra une Liste classifiée des Registres qu'il aura examinés, avec telles observations et détails qu'il trouvera nécessaires, afin que la Cour soit à même de juger lesquels de ces Registres sont suffisamment authentiques pour être déposés et conservés au Bureau du Régistraire.

7. Le dit Comité inclura aussi dans son Rapport un Projet de Réglements pour autoriser la production en Cour, lorsqu'il en sera nécessaire, de ceux des dits Registres qui seront trouvés corrects et fidèles, ou d'extraits authentiques d'iceux, ainsi que pour fournir les moyens à toutes personnes y ayant intérêt de s'en

1841. procurer des extraits authentiques, pour leur valoir
St. Michel. ainsi que de raison.
-

Douzeniers.

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a rappelé et rappelle l'Ordonnance du 12e Mars, 1621, qui a rapport au bien fonds que l'on doit valoir pour être admis à la charge de Douzenier, et pour donner voix à l'Election de Douzenier; et y substitue les Réglements suivants, savoir :—

1. Que nul ne pourra être admis à la charge de Douzenier en la Ville et Paroisse de St. Pierre-Port, dont la propriété, de quelque nature que ce soit, ne l'assujettisse à être taxé à la somme de Trente Quartiers.

2. Que nul ne pourra être admis à la charge de Douzenier dans les Paroisses de la Campagne, s'il ne possède un bien, de quelque nature que ce soit, qui l'assujettisse à être taxé à Dix Quartiers.

3. Que nul ne donnera voix à l'Election de Douzenier, à moins qu'il ne soit à la taxe.

Nous croyons devoir insérer ici l'Ordonnance du 12e Mars, 1621, rappelée par l'Ordonnance qui précède. Elle est enregistrée dans le LIVRE DE VERS EN MEUBLE :—

Le xije jour de Mars, l'an 1621, par devant Amice de Carteret, Esqr., Bailly; présents à ce les Sieurs Pierre Careye, Thomas Beauvoir, Thomas de Lisle, Thomas Andros, Eleazar Le Marchant, Jean Bonamy, Jean Fautrant, et Jean Blondel, Jurez.

EST ORDONNÉ sur deube consideration qu'à l'advenir tous ceux qui par cy appres seront eleus à la charge de Douzenier en ceste Isle n'y pourront estre admis s'ils n'ont vaillant en fonds, sçavoir, ceux des paroisses des champs la somme de dix quartiers de froment de rente, et ceux de la paroisse de la Ville trente quartiers de froment de rente, et qu'à l'advenir toutes personnes seront admises à donner leur voix en l'eslection de ceux de la douzeine de leur paroisse s'ils ont vaillant en fonds la somme de cinq quartiers de froment de rente.

[L'Acte suivant est enregistré dans le LIVRE DES REQUÊTES.]

Le 16e Octobre, 1841, devant Monsieur le Baillif; 1841.
[Daniel De Lisle Brock, Ecuyer;] présents, &c.

Sur l'action de Messieurs Nicolas Moullin, James Ozaune, Nicolas Le Beir, et Jean-Lainé Le Pelley, quatre des Douzeniers de la Paroisse du Câtel, contre Messieurs Edouard-Thomas Moullin et Nicolas Le Pelley, Connétables, et Messieurs James De Beaucamp, Jean Bailleul, Jean Cohu, Daniel Dorey, Daniel Moullin, Abraham-Jean Le Messurier, et Abraham Blondel, Douzeniers de la dite Paroisse, à les voir présenter Requête Civile à la Cour, tendant à ce qu'il plaira à la Cour ordonner aux dits Connétables et Douzeniers de procéder de la manière voulue par la Loi à la levée de la Taxe votée par les Chefs de Famille de la dite Paroisse le 8e Septembre, 1841, et autorisée par Acte de la Cour Royale du 18e Septembre, 1841, et de leur faire défense d'y procéder autrement; et leur payer leurs dépens.

Mode de
Taxation.
Bâtiments.

“ A Monsieur le Baillif, ou Monsieur son Lieutenant, et Messieurs les Jurés de la Cour Royale de l'Isle de Guernesey.

“ L'Humble Requête de Messieurs Nicolas Moullin, James Ozaune, Nicolas Le Beir, et Jean-Lainé Le Pelley, quatre des Douzeniers de la Paroisse du Câtel.

“ Remontre,

“ Que d'après la coutume de cette Isle, les Taxes Paroissiales doivent être levées ‘ sur autant de quartiers de froment de rente que chacun possède ou que vaut son capital et son bien effectif, de quelque nature que ce soit, à l'exception des Héritages en Angleterre, dans l'Isle de Jersey, et dans celles de ce Bailliage; ’ et que ce principe se trouve consacré par l'Article 19 de l'Ordonnance de votre Cour Royale, passée aux

1841.

Mode de
Taxation.
Bâtiments.

Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 30e Avril, 1821, qui règle le Mode de Taxation.

“ Que pendant un grand nombre d'années la Douzaine de la dite Paroisse du Câtel n'a pas été dans l'habitude de taxer les Maisons et autres Bâtiments dans la dite Paroisse.

“ Qu'en conséquence des discussions qui se sont dernièrement élevées au sujet de l'Hôpital de la Campagne, la Douzaine de la dite Paroisse décida, le 20e Août, 1840, de taxer l'entier des Bâtiments ; et que les Chefs de Famille de la dite Paroisse, à une Assemblée Paroissiale tenue le 8e Juillet, 1841, confirmèrent à l'unanimité la dite Décision de la Douzaine.

“ Que le 8e Septembre, 1841, les Chefs de Famille de la dite Paroisse, dûment assemblés, délibérèrent de lever par voie de Taxe sur les Habitants d'icelle Paroisse, la somme de Quatre Cents Livres Sterling, ou environ, tant pour payer la proportion des Taxes de la dite Paroisse pour l'Hôpital de la Campagne, que pour autres besoins des Pauvres et autres besoins publics dans le courant de l'année ; et que le 18e Septembre, 1841, votre Cour Royale, à l'instance de Monsieur Thomas Naftel, Junieur, Procureur des Pauvres de la dite Paroisse, autorisa la levée de la dite Taxe.

“ Que le 30e Septembre, 1841, la Douzaine de la dite Paroisse étant assemblée pour procéder à la levée de la dite Taxe, vos Remontrants demandèrent que les Maisons et autres Bâtiments de chaque contribuable fussent compris dans l'évaluation de son bien, en conformité à la coutume de cette Isle, à l'avant-dite Ordonnance de votre Cour Royale, à la dite Décision de la Douzaine du 20e Août, 1840, et à la dite Délibération des dits Chefs de Famille du 8e Juillet, 1841 ; mais que la majorité de la Douzaine décida de ne pas inclure les Bâtiments dans la dite Taxe ; en conséquence de quoi vos Remontrants protestèrent contre la dite Décision de la Douzaine.

“ Que vos Remontrants cèdent qu’il est impérieusement de leur devoir de s’opposer par toutes voies de droit à la levée de toute Taxe, à moins qu’elle ne soit levée sur tous les biens taxables appartenant aux contribuables de la dite Paroisse.

1841.

“ Les prémisses considérées, vos Remontrants supplient très-humblement votre Cour Royale d’ordonner aux Connétables et Douzeniers de la dite Paroisse de procéder à la levée de la dite Taxe de la manière voulue par la Loi, et leur faire défense d’y procéder autrement ; ou d’accorder à vos Remontrants tel autre relief que votre Cour Royale dans sa sagesse trouvera convenable : et ils seront tenus de prier.

(Signé) “ NICOLAS MOULLIN.

JAMES OZANNE.

NICOLAS LE BEIR.

J. L. LE PELLEY.

“ Guernesey, ce 3e Octobre, 1841.”

A LA DITE REQUÊTE ÉTÉ ADMISE, et sont les dits Connétables et Douzeniers aux frais, LA COUR, en faisant droit sur la dite Requête, ayant jugé qu’ils auraient dû procéder à la levée de la dite Taxe suivant les dispositions de la dite Ordonnance, et que les quatre Douzeniers qui ont présenté la Requête n’ont fait que leur devoir en s’opposant à la levée de la dite Taxe en contravention non-seulement à l’Ordonnance, mais à la Délibération des Chefs de Famille de la Paroisse du Câtél, et à celle de la Douzaine elle-même de la dite Paroisse. Et les quatre Douzeniers susdits ayant déclaré ne pas vouloir arrêter la levée de la dite Taxe, déjà reçue en partie, et que l’objet de leur opposition n’a en vue que de faire respecter la Loi à l’avenir, la Cour a enjoint aux Connétables et Douzeniers du Câtél de se conformer, dans la levée des Taxes Parois-

1841. siales, à l'Ordonnance précitée, aussi long-temps qu'elle demeurera en force, comme il est de leur devoir de faire.

1842. *Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 17e Janvier, 1842, devant Monsieur le Baillif; [Daniel De Lisle Brock, Ecuyer;] présents, &c.*

Four. LA COUR a accordé permission au Sieur Jean-James Brice de faire ériger un Four, pour cuire du Pain et du Biscuit, dans sa Maison, située à la Rue du Parc, en la Paroisse de St. Pierre-Port, à la condition qu'il laisse un vuide de deux pieds entre le dit Four et la Muraille de séparation du Sieur William Hammond.

1842. *Aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 4e Avril, 1842, devant Monsieur le Baillif; [Daniel De Lisle Brock, Ecuyer;] présents, &c.*

Frais curiaux. La Cour, en se conformant à l'Ordre de Sa Majesté en Conseil du 13e Mai, 1823, qui l'autorise à hausser les Frais curiaux, afin de les rapprocher davantage des débours nécessaires faits par la partie à laquelle les dits Frais sont adjugés, et convaincue que les Ordonnances déjà passées à ce sujet ne remplissent pas suffisamment l'intention du dit Ordre, ayant aux derniers Chefs-Plaids nommé un Comité pour reviser les Tarifs des dits Frais en force jusqu'à présent, lequel Comité a aujourd'hui présenté son Rapport,—LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a rappelé toutes les Ordonnances existant à ce sujet, et A ordonné et ordonne que le Tarif suivant servira de règle, à compter de ce jour : —

EN COUR ORDINAIRE.

	Liv.	S.	Den.
1.—Acte, sans Ajour, (Avocat, £1. 15s. tos.; Cour, 5 Sous 10 Deniers; Extrait d'Acte, 11 Sous 8 Deniers.)...	2	12	6
2.—Acte, avec Ajour, sans Relation, (Avocat, £2. 2s. tos.; Cour, 5 Sous 10 Deniers; Sergent, 7 Sous; Extrait d'Acte, 11 Sous 8 Deniers.)	3	6	6

	<i>Liv.</i>	<i>S.</i>	<i>D.</i>	
Chaque Ajour en sus, (Avocat, £1. 1s. tos. ; Sergent, 7 Sous.)	1	8	0	1842. <i>Pdques.</i>
3.—Acte, avec Ajour, ou Prise de Biens, et Relation, (Avocat, £2. 2s. tos. ; Cour, 5 Sous 10 Deniers ; Sergent, 11 Sous 8 Deniers ; Extrait d'Acte, 11 Sous 8 Deniers)	3	11	2	Frais curiaux.
Chaque Ajour, ou Prise de Biens, et Relation, en sus, (Avocat, £1. 1s. tos. ; Sergent, 7 Sous.)	1	8	0	
4.—Ajour et Port à Témoins, (Avocat, 14 Sous ; Sergent, 7 Sous.)	1	1	0	
5.—Interrogats ou Contre-Interrogats à Témoins, de vive voix, par Témoin.	0	7	0	
6.—Interrogats ou Contre-Interrogats à Témoins, par écrit, par Témoin	2	2	0	
7.—À la Cour pour Examen de chaque Témoin à Futur ...	1	15	0	
8.—Copie de Dépositions, par page de vingt-quatre lignes.	0	11	8	
9.—Ajour, ou Signification, Relation, et Cause, à voir déposer ou à faire examiner Témoins, (Avocat, £2. 2s. tos. ; Cour, 5 Sous 10 Deniers ; Sergent, 11 Sous 8 Deniers)	2	19	6	
10.—Journée de Témoin	1	1	0	
11.—Au Prevôt, pour avertir Témoins, après Vers à 60 Sous ; pour le premier Témoin, £1. 15s. tos., et pour chaque Témoin en sus, 14 Sous.				
12.—Ajour pour paraître devant Commis et Port, (Avocat, £1. 1s. tos. ; Sergent, 7 Sous)	1	8	0	
13.—Vacation d'Avocat devant Commis, en Cour, tant pour l'Acteur que pour le Défendeur	1	15	0	
14.—Vacation d'Avocat à Accèdement de lieu	3	10	0	
15.—Avocat, Écriture de Rapport, lorsqu'il y en aura.	1	15	0	
16.—Vacation de chaque Commis de la Cour, (laquelle sera payée dans tous les cas par la partie seulement qui aura envoyé l'Ajour.)	1	15	0	
17.—Réponse du Défendeur à tout Acte	1	15	0	
18.—Attournage du Sergent, y compris les Ports d'Ajours à lui-même, lesquels, dans ce cas, seront déduits des frais fixés ci-dessus	7	0	0	
19.—Journées des Parties, lorsque exigibles, par Jour.	1	1	0	
20.—À la Cour, pour Appel en Jugement	1	1	0	
21.—Compte et Copie, par Article.	0	1	2	

Lorsque la somme adjugée sera au-dessous de £150 tos., les Articles 1, 2, 3, 5, 12, 13, 15, et 17, seront diminués de moitié, et l'Article 16 ne sera chargé que £1. 3s. 4d. tos., excepté dans les cas de dommages-intérêts, de salaires de mercenaires, et de poursuites intentées par des Officiers publics ou paroissiaux.

1842.

Pâques.

EN AMIRAUTÉ.

	<i>Liv.</i>	<i>s.</i>	<i>D.</i>
Frais curiaux.			
1.—Arrêt, avec Affidavit, (Avocat, £3. 10s. tos. ; Signature, 14 Sous.).....	4	4	0
2.—Arrêt, sans Affidavit, (Avocat, £1. 15s. tos. ; Signature, 7 Sous.).....	2	2	0
3.—Exécution d'Arrêt.....	1	15	0
4.—Signification et Relation qui commence une procédure, (Avocat, £1. 15s. tos. ; Sergent, 11 Sous 8 Deniers.)	2	6	8
5.—Acte, sans Ajour, (Avocat, £1. 15s. tos. ; Cour, 11 Sous 8 Deniers ; Extrait d'Acte, 14 Sous).....	3	0	8
6.—Acte, avec Ajour, sans Relation, (Avocat, £3. 10s. tos. ; Cour, 11 Sous 8 Deniers ; Sergent, 7 Sous ; Extrait d'Acte, 14 Sous).....	5	2	8
Chaque Ajour en sus, (Avocat, £1. 1s. tos. ; Sergent, 7 Sous).....	1	8	0
7.—Acte, avec Ajour, ou Prise de Biens, et Relation, (Avocat, £3. 10s. tos. ; Cour, 11 Sous 8 Deniers ; Sergent, 11 Sous 8 Deniers ; Extrait d'Acte, 14 Sous)	5	7	4
Chaque Ajour, ou Prise de Biens, et Relation en sus, (Avocat, £1. 1s. tos. ; Sergent, 7 Sous).....	1	8	0
8.—Ajour ou Signification, Relation, et Cause, à voir déposer ou à faire examiner Témoins, (Avocat, £3. 10s. tos. ; Cour, 11 Sous 8 Deniers ; Sergent, 11 Sous 8 Deniers.).....	4	13	4
9.—Publication pour vendre effets arrêtés, (Avocat).....	1	1	0
10.—Sergent, ou Lecteur, Publication et Relation.....	0	7	0
11.—Ajour à voir Vendre, (Avocat, £1. 1s. tos. ; Sergent, 7 Sous).....	1	8	0
12.—Prevôt, Publication ou Vente opposée, ou Vente remise.	1	15	0
13.—Prevôt, pour Vente, 2½ p. c. sur le produit.			
14.—Sergent, Vente opposée ou remise.....	1	1	0
15.—Sergent, pour Vente, par jour.....	1	15	0
16.—Réponse du Défendeur à tout Acte.....	2	9	0
17.—Défendeur, qui sur son action fait mettre au délivre un Arrêt,—pour copie de l'Arrêt obtenu du Prevôt. ...	0	14	0
18.—À la Cour, pour Appel en Jugement.....	2	2	0
19.—Frais de Notaire, pour noter Lettre de Change ou Billet, tiré payable à Guernesey,.....	1	1	0
20.—Notaire, pour Protêt au long, lorsque le Défendeur l'a exigé.....	2	9	0
21.—Honoraires du Commis devant lequel on fera le Partage, entre Créanciers, du produit d'Effets vendus vertu d'Arrêt, ou le produit des Meubles d'une Saisie, 7 Sous par Créancier.			

Lorsque la somme adjugée sera au-dessous de £150 tos., les Articles 4, 5, 6, 7 et 16 seront diminués de moitié, excepté dans le cas de dommages-intérêts, de salaires de mercenaires, et de poursuites intentées par des Officiers publics ou paroissiaux.

1842.
Pâques.
Frais curiaux.

Tous les autres frais en Amirauté seront chargés comme en Cour Ordinaire.

EN CRIME.

	<i>Lib.</i>	<i>S.</i>	<i>Den.</i>
1.—Écriture de Clameur de Haro.	3	10	0
2.—Signature de Clameur, 14 Sous ; Enregistrement, £1. 1s. tos.	1	15	0
3.—Défendeur, copie de Clameur.	1	1	0
Les autres frais en Crime seront chargés comme en Amirauté.			

RETRAITS.

1.—Écriture du Contrat.	3	10	0
2.—Signature et Enregistrement du Contrat.	3	17	0
3.—Acte permis labourer, lorsque pris, (Avocat, £1. 15s. tos. ; Cour, 5 Sous 10 Deniers ; Acte, 11 Sous 8 Deniers)	2	12	6
4.—Treizième, en entier.			
5.—Compte et Copie, par Article.	0	1	2

JUGEMENTS ET VUES DE JUSTICE, TANT EN AMIRAUTÉ QU'AUTREMENT.

1.—Acte de Vers, (Ajour et Cause, £3. 10s. tos. ; Sergent, 11 Sous 8 Deniers ; Vacation de l'Avocat, £3. 10s. tos. ; Extrait d'Acte, £1. 15s. tos.)	9	6	8
Chaque Ajour en sus, (Avocat, £1. 15s. tos. ; Sergent, 11 Sous 8 Deniers.)	2	6	8
2.—Acte contradictoire, (Ajour et Cause, £3. 10s. tos. ; Sergent, 11 Sous 8 Deniers ; Avocat, pour Plaidoyer, £14. 14s. tos. ; Extrait d'Acte, £1. 15s. tos.)	20	10	8
Chaque Ajour en sus, (Avocat, £1. 15s. tos. ; Sergent, 11 Sous 8 Deniers.)	2	6	8
3.—Honoraires de la Cour, en Appels de la Cour Ordinaire. À Monsieur le Baillif, 14 Sous ; à chaque Magistrat et Officier de la Cour présent, 7 Sous ; au Prevôt, pour Compte, 3 Sous 6 Deniers.			
4.—Honoraires de la Cour, en Appels de la Cour d'Amirauté, et en Vues de Justice,—le double des Honoraires en Appels de la Cour Ordinaire.			
5.—Réponse du Défendeur à Acte contradictoire, (Avocat, pour Plaidoyer.)	14	14	0

1842.

Pâques.

Frais curiaux.

En Vues de Justice, tout ce qui a rapport aux Témoins sera chargé comme en Cour Ordinaire, excepté qu'il ne sera rien chargé pour Interrogats et Contre-interrogats de vive voix.

PROCÉDURES EN SAISIE, QUI NE SONT POINT COMPRISES CI-DESSUS.

Liv. S. Den.

1.—Acte Saisie Mobilière, (Avocat, £2. 2s. tos. ; Sergent, 14 Sous par Enclos, pour exploiter ; Acte, 11 Sous 8 Deniers).....	3	7	8
Ajour en sus, lorsque nécessaire, (Avocat, £1. 1s. tos. ; Sergent, 7 Sous).....	1	8	0
2.—Saisie Mobilière du Prevôt :—en Ville, £2. 2s. tos. ; à la Campagne, £3. 10s. tos.			
3.—Acte et Saisie Mobilière, sous Sceau.....	4	11	0
4.—Publication pour Louer, (Avocat).....	1	1	0
5.—Sergent ou Lecteur, Publication et Relation.....	0	7	0
6.—Annonce pour Gazette, (Avocat, 14 Sous ; Imprimeur, 9 Sous 4 Deniers).....	1	3	4
7.—Prevôt, Publication ou Louage opposé, ou Louage remis :—En Ville, £1. 15s. tos. ; à la Campagne, £3. 10s. tos.			
8.—Prevôt, pour Louage, dans tous les cas.....	3	10	0
9.—Sergent, Louage opposé ou remis.....	1	1	0
10.—Sergent, pour Louage.....	1	15	0
11.—Prevôt, Rapport au sujet de Réparations.....	3	10	0
12.—Acte en Plais d'Héritage contre le Principal, (Avocat, £3. 10s. tos. ; Sergent, 7 Sous ; Extrait d'Acte, 11 Sous 8 Deniers).....	4	8	8
Chaque Ajour en sus, (Avocat, £1. 1s. tos. ; Sergent, 7 Sous).....	1	8	0
13. Ajour pour compter, et Port, (Avocat, £1. 1s. tos. ; Sergent, 7 Sous).....	1	8	0
14. Arbitration pour compter :—Avocat pour Vacation et Rapport.....	3	10	0
15.—Commis, pour Arbitration.....	1	3	4
16.—Prevôt, pour Arbitration.....	1	15	0
17.—Prevôt, Saisie Héritale.....	1	15	0
18.—Acte et Saisie Héritale, sous Sceau.....	4	11	0
19.—Publications et Relations pour ouvrir Registre, (Avocat, 14 Sous chacune ; Lecteurs et Sergent, £4. 0s. 6d. tos. ; Gazette, £1. 8s.).....			
20.—Greffier, pour Ouverture du Registre.....	2	9	0
21.—Greffier, pour Extrait du Registre, 14 Sous par page de vingt-quatre lignes.			

	Liv. S. Den.			
22.—Acte en Plaids d'Héritage contre Affieffeur, (Avocat, £1. 15s. tos. ; Sergent, 7 Sous ; Extrait d'Acte, 7 Sous).	2	9	0	1842. Pâques.
Chaque Ajour en sus, (Avocat, 17 Sous 6 Deniers ; Sergent, 7 Sous).	1	4	6	Frais curiaux.
23.—Ajour pour opposer Droits, et Port, (Avocat, £1. 1s. tos. ; Sergent, 7 Sols.)	1	8	0	
24.—Vacation d'Avocat à Opposition de Droits	3	10	0	
25.—Avocat, Écriture du Rapport d'Opposition de Droits, £1. 1s. tos. par affieffement ou demande.				
26.—Commis, pour Opposition de Droits, 14 Sous par affieffement ou demande.				
27.—Prevôt, pour Opposition de Droits, £1. 15s. tos. par affieffement ou demande.				
28.—Cherche au Greffe, 7 Sous par an pour Lire, et 7 Sous par an pour la Date.				
29.—Ajour pour vuidier les Comptes de la Saisie, et Port, (Avocat, £1. 15s. tos. ; Sergent, 7 Sous.)	2	2	0	
30.—Avocat, Vacation au Vuidement des Comptes	3	10	0	
31.—Avocat, Écriture de Rapport	1	15	0	
32.—Commis, pour Vuidement des Comptes	1	15	0	
33.—Compte et Copie, par Article	0	1	2	

TÉMOINS D'AUREGNY.

Le montant accordé à ces Témoins suivant à l'Ordonnance du 15 Avril, 1833.

TÉMOINS DE SERK.

Le montant des Passages des dits Témoins pour venir de Serk à Guernesey et pour retourner à Serk, 14 Sous par Passage.

Les Journées des dits Témoins, à £1. 8s. tos. par jour chacun, le jour de leur départ et celui de leur retour à Serk compris.

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a ajouté l'Article suivant aux Réglements qui regardent le Varech-venant, du 15e Avril, 1833 :—

Varech-venant.
(Voyez P. 1833.)

5. Il ne sera permis, lors du recueillage du dit Varech-venant, que deux hommes par chacune Charrette, et un homme par chacun Cheval ou autre Bête ; sur la peine de Dix Livres Tournois d'Amende, applicable quart à la Reine et trois quarts au Délateur.

1842.
Pâques.

Vaches et
Génisses
apportées de
Jersey.

LA COUR, ayant été informée que des Vaches et Génisses ont été importées de l'Isle de Jersey en cette Isle, sans être les Propriétaires ou Consignataires des dites Vaches ou Génisses porteurs d'autres pièces que de prétendues copies de Certificats d'origine des dites Vaches et Génisses, dits avoir été passés devant un Juré de la Cour Royale de l'Isle de Jersey, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, A ORDONNÉ ET ORDONNE qu'à l'avenir toute Vache et Génisse qui sera importée en cette Isle sans Certificat d'origine, signé d'un Juré de la Cour Royale de la dite Isle, sera sujette à être saisie par les Connétables et Assistants de Connétables de cette Isle ; et sera l'Importeur, ou à son défaut le Maître du Navire qui l'aura apportée, passible d'une Amende de Cent Livres Tournois, applicable quart à la Reine et trois quarts au Délateur, et obligé, soit de la faire tuer, ou de la remporter hors de cette Isle à ses frais par la même occasion.

Style de
Procéder.
Exploits.

IL A ÉTÉ ORDONNÉ, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, qu'à l'avenir que ceux qui suivront leurs Débiteurs pour obtenir Saisie de leurs Héritages, ne seront tenus d'envoyer exploiter sur les dits Héritages, par le moyen d'un Sergent, qu'une seule fois, au lieu de faire exploiter par trois jours consécutifs comme par le passé.

1842.

Le 14e Juin, 1842, devant Monsieur le Baillif; [Daniel De Lisle Brock, Ecuyer;] présents, &c.

Foire.

Le Jour Saint Jean tombant cette année au Vendredi, 24e du courant, de manière que le jour ordinaire pour tenir la Foire tombe le lendemain, Samedi, 25e du courant, ce qui serait très-incommode pour plusieurs des habitants qui peuvent être tenus soit de paraître devant la Cour ou de suivre le Marché,—LA

COUR, désirant consulter le vœu du Public, et vu que le Lundi suivant est destiné par Son Excellence Monsieur le Lieutenant-Gouverneur pour l'exercice de la Milice, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, A Ordonné et Ordonne que la Foire se tiendra cette année Mardi, le 28e Juin.

1842.

Le 25e Juin, 1842, devant Monsieur le Baillif; [Daniel De Lisle Brock, Ecuyer ;] présents, &c.

1842.

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a défendu et défend tous Jeux de Hasard, tels que Rouge et Noir, la Roulette, les Dez, et autres, soit dans les maisons particulières ou dans les lieux publics, tels que Lancresse, le Champ de la Foire, les Grandes Routes, les Rues et Quais, le Terrain de l'Hyvreuse, et autres, sur la peine de Cent Livres Tournois d'Amende (applicable quart à la Reine et trois quarts au Délateur) sur chaque délinquant qui tiendra un des dits Jeux, en outre la confiscation des Tables, Roulettes, et autres effets dont on fera usage pour les dits Jeux. Et sont tous les Connétables et Assistants de Connétables de cette Isle enjoins de veiller strictement à l'exécution de la présente Ordonnance. Et sera la présente Ordonnance publiée au cri du Marché et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Jeux de
Hasard.

[L'Acte suivant est enregistré dans le LIVRE DES REQUÊTES.]

Le 16e Juillet, 1842, devant Monsieur le Baillif; [Daniel De Lisle Brock, Ecuyer ;] présents, &c.

1842.

“ A Monsieur le Baillif, ou Monsieur son Lieutenant, et Messieurs les Jurés de la Cour Royale de cette Isle de Guernesey.

Douzenier
déchargé,
étant en
démence.

1842.

Douzenier
déchargé.

“ L’humble Requête de Messieurs Edouard-Thomas Moullin et Nicolas Le Pelley, Connétables de la Paroisse du Câtél.

“ Remontre,

“ Qu’il y a au-delà d’un an que Monsieur Daniel Le Messurier, un des Douzeniers de la dite Paroisse, étant malheureusement en démence, ses parents crurent à-propos de lui placer un Curateur aux Biens pour agir pour lui, et la Cour, après avoir entendu plusieurs témoins dignes de foi, un chirurgien, et les parents du dit Monsieur Le Messurier, lesquels déclarèrent l’état de démence dans lequel il était, serment Dame Tourgis, sa femme, sa Curatrice aux Biens pour agir pour lui.

“ Que le dit Monsieur Le Messurieur étant encore en démence, sans aucun espoir qu’il se rétablisse, vos Remontrants, autorisés de leur Douzaine, par leur Délibération en date du 8e Juillet courant, vous supplient bien humblement de décharger le dit Monsieur Le Messurier de sa dite charge de Douzenier de la dite Paroisse, et d’ordonner qu’on procédera à une nouvelle Election.

“ Les prémisses considérées, vos Remontrants vous supplient humblement de leur accorder les fins de leur Requête; et ils seront tenus de prier, &c.

“ Guernesey, ce 16 Juillet, 1842.

(Signé) “ E. T. MOULLIN, } Connétables.”
“ N. LE PELLEY, }

EST le dit Monsieur Le Messurier déchargé de sa dite charge de Douzenier de la dite Paroisse; et est ordonné aux Connétables de la dite Paroisse de procéder à une nouvelle Election à la place du dit Monsieur Le Messurier.

Le 26e Septembre, 1842, devant Jean Guille, Ecuyer, premier Juge en Séance ; présents, James Carey, Jean Le Messurier, Jean Hubert, Hilary-Ollivier Carré, Frédéric Mansell, Pierre-Bonamy Dobrée, Thomas-William Gosselin, Thomas Le Retilley, et Harry Dobrée, Ecuyers, Jurés.

1842.

Son Excellence le Major-Général Napier, C.B., Lieutenant-Gouverneur, aussi présent.

LA COUR s'étant ce jour extraordinairement assemblée, sur le décès de Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif de cette Isle, pour faire choix et élection d'un Juge-Délégué pour administrer Justice au peuple durant la vacance de la place et office de Baillif, et ayant la dite Cour fait choix et élection de Jean Guille, Ecuyer, de Saint George, un des Jurés, et ci-devant Lieutenant du dit Monsieur Daniel De Lisle Brock ; il a été présentement sermenté à la dite charge et office de Juge-Délégué, pour la gérer durant la dite vacance comme en tel cas appartient, après y avoir été choisi de voix uniforme.

Juge-Délégué
sermenté.

Charles Lefebvre, Ecuyer, Greffier de la Reine, a livré, la Cour séante, à Jean Guille, Ecuyer, Juge-Délégué, le Sceau du Bailliage de cette Isle, qui lui avait été mis entre mains par feu Monsieur le Baillif.

Sceau du
Bailliage livré
au Juge-
Délégué.

LA COUR, ayant été informée que les Funérailles de feu Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, vivant Baillif de cette Isle, doivent avoir lieu Mercredi prochain, considérant qu'il ne peut exister de doute sur le désir des Etats et du Public de témoigner, de la manière la plus publique et la plus solennelle, leur respect à la mémoire d'un Magistrat aussi distingué que notre feu digne et vénérable Baillif, et vu l'impossibilité de consulter les Etats de Délibération avant Mercredi

Funérailles de
feu Monsieur
le Baillif.

1812. prochain, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, A DÉCIDÉ, Premièrement, que la famille de feu Monsieur le Baillif sera priée de permettre aux Etats de le faire inhumer à leurs frais : et a nommé Jean Hubert, Thomas Le Retilley, et Harry Dobrée, Ecuyers, Jurés, et Charles Lefebvre, Ecuyer, Greffier de la Reine, pour Comité, pour prendre les mesures nécessaires pour ce : et, Secondement, qu'il ne se tiendra aucune Séance de la Cour jusqu'après les dites Funérailles.

1842. *Aux Chefs-Plaids d'après la St. Michel, tenus le 3e Octobre, 1842, devant Jean Guille, Ecuyer, Juge-Délégué ; présents, &c.*

Son Excellence le Major-Général Napier, C.B., Lieutenant-Gouverneur, aussi présent.

Bétail
étranger.

(Voyez
22 Juin, 1819 ;
17 Février,
1824 ; et
P. 1824.)

LA COUR, s'étant extraordinairement assemblée le 24e Septembre dernier, pour prendre en considération la Requête à elle présentée par les Connétables et Douzeniers de la Ville et Paroisse de St. Pierre-Port, la suppliant de vouloir bien rappeler les Ordonnances du 22e Juin, 1819, 17e Février, 1824, et 26e Avril, 1824, qui défendent l'Importation de Vaches, Génisses, et Taureaux, étrangers, en cette Isle, et ayant aussi entendu les Connétables et Douzeniers des Paroisses de la Campagne dans leur opposition au rappel des dites Ordonnances, et ayant remis à ce jour pour sur le tout être fait droit, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, A rappelé et rappelle les susdites Ordonnances du 22e Juin, 1819, 17e Février, 1824, et 26e Avril, 1824, et y substitue les Réglements suivants :—

1. L'Importation de Taureaux étrangers en cette Isle est défendue, sans la permission de la Cour Royale, sur la pénalité de Cent Livres Tournois sur l'Importeur ou Propriétaire, et Confiscation du ou des Taureaux ainsi importés.

2. Tous Veaux mâles ou femelles, Vaches, ou Génisses, étrangers, qui seront à l'avenir importés en cette Isle, seront marqués, avec un fer chaud, de la lettre F, de quatre pouces au moins de hauteur et large à proportion, à l'épaule gauche et à la cuisse droite.

1812.

St. Michel.

3. L'Importeur de Veaux mâles ou femelles, Vaches, ou Génisses, étrangers, sera tenu, dès leur arrivée en cette Isle, d'en donner connaissance au Député-Maître du Port, et de lui livrer une Liste par écrit de l'espèce et de la quantité du Bétail importé ; et ne pourra le dit Importeur le faire décharger qu'en présence du dit Député-Maître du Port, qui le fera marquer de la lettre F, comme est ci-dessus spécifié, au débarquement, et avant qu'il ne quitte le quai : le tout sur une pénalité qui ne sera pas moindre de Trente Livres Tournois, et qui n'excédera pas Cent Livres Tournois, en outre la Confiscation du dit Bétail débarqué sans remplir les dites formalités. Et paiera l'Importeur du dit Bétail au Député-Maître du Port, Dix Pennis par tête de chaque espèce du dit Bétail pour le marquement d'icelui.

4. Que tout Importeur ou Propriétaire de Vaches ou Génisses étrangères sera tenu de les faire tuer ou emporter dans les six mois du jour de leur débarquement en cette Isle ; sur la peine d'une Amende qui n'excédera pas Cent Livres Tournois par chaque tête de Bétail.

5. Que tout Importeur ou Propriétaire de Veau mâle ou femelle étranger, ou tout Veau mâle ou femelle né en cette Isle de Vache étrangère, sera tenu de le faire tuer dans les deux mois de son importation ou de sa naissance ; sur la peine de Cinquante Livres Tournois d'Amende, en outre la Confiscation du dit Veau non tué.

LA COUR, convaincue de la nécessité d'avoir, tant Livre du Style un Style uniforme de Procéder, qu'un moyen facile de de Procéder.

1842.

St. Michel.

s'assurer du Style chaque fois qu'une question s'élève qui y a rapport ; considérant que les Ordonnances et les Décisions de cette Cour qui regardent la Procédure se trouvent répandues dans divers Livres, et sous des dates éloignées les unes des autres, A ORDONNÉ ET ORDONNE, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine : —

1. Qu'à l'avenir il y aura un Livre gardé au Greffe, qui sera intitulé "STYLE DE PROCÉDER," entièrement approprié à cet objet, et qui contiendra toutes les Ordonnances et les Décisions qui régleront le Style de Procéder à l'avenir.

2. Que les Ordonnances et les Décisions qui se trouvent répandues dans les divers Livres du Greffe, qui ont rapport au Style de Procéder, seront consolidées dès que faire se pourra, passées en forme d'Ordonnances, et entrées dans le dit Livre.

Gazette
Officielle.

LA COUR, vu la nécessité d'avoir une seule Gazette Officielle Française pour l'insertion des Procédures Judiciaires, que l'on est présentement tenu d'insérer sur toutes les Gazettes Françaises de cette Isle, A AUTORISÉ Monsieur Nicolas Mauger, propriétaire de la Gazette Française dite "GAZETTE DE GUERNESEY," d'intituler partie de la dite Gazette "Partie Officielle ;" et A ORDONNÉ, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, qu'à l'avenir toutes Procédures Judiciaires que l'on est tenu présentement de faire insérer sur les Gazettes Françaises de cette Isle, seront insérées à l'avenir sur la dite Gazette Officielle seulement ; et que les mots dans les permissions prises devant la Cour seront à l'avenir "de faire insérer dans la Gazette Officielle Française," au lieu "de faire insérer dans les Gazettes Françaises de cette Isle," comme cela se pratique actuellement.

Le 27^e Octobre, 1842, devant Jean Guille, Ecuyer, 1842.
Juge-Délégué ; présents, &c.

LA COUR, s'étant aujourd'hui extraordinairement assemblée pour prendre en considération l'Enregistrement d'un Acte de Parlement des trente-neuvième et quarantième années du règne de sa feue Majesté George Trois, cap. 89, intitulé, "*An Act for the better preventing Embezzlement of His Majesty's Naval Ordnance and Victualling Stores,*" ainsi qu'un Ordre des Seigneurs du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, en date du 24^e Septembre, 1842, qui enjoint à cette Cour d'enregistrer le dit Acte de Parlement sur les Records de cette Isle, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, A CRU DEVOIR logger le dit Acte de Parlement et Ordre du Conseil au Greffe, mais surseoir l'Enregistrement d'iceux pour les raisons suivantes : —

Munitions
de Guerre.

Enregistre-
ment d'Acte
de Parlement
sursis.

1. En ce qu'aucun Acte de Parlement n'est censé s'étendre à cette Isle à moins qu'elle n'y soit spécialement mentionnée, et que le nom de Guernesey ne se trouve pas dans le dit Acte.

2. En ce que la manière indiquée dans le dit Acte pour le mettre en exécution est absolument incompatible avec nos institutions et nos formes de procéder.

Mais la Cour désirant, autant qu'en elle est, se conformer aux vues du Gouvernement de Sa Très-Gracieuse Majesté d'une manière qui soit d'accord avec nos lois, coutumes, et usages, A PROVISOREMENT ORDONNÉ ET ORDONNE : —

Vente ou
Recel.

1. Que tout individu, n'étant contracteur ou fournisseur reconnu ou employé du Gouvernement de Sa Majesté, qui sciemment et frauduleusement vendra et livrera, ou fera vendre ou livrer, qui recevra, cachera, recelera, ou aura en sa possession, des Munitions de Guerre ou Provisions de Guerre appartenant à sa dite Majesté, ou des Effets marqués de la marque de sa

1842.

Munitions de
Guerre.

dite Majesté, ou de la Toile marquée, soit d'une raie bleue au milieu d'icelle, ou d'une raie bleue ondulée, ou de l'Etoffe (dite Anglicé "Bunting,") tissue avec un ou plus d'un ruban de fil, (Anglicé "Tape,") les dites Munitions ou Provisions de Guerre, Toile, ou "Bunting," valant au-delà de Vingt Schellings, et étant neufs ou n'étant au-delà du tiers usés, à moins qu'il ne produise lors de son procès un Certificat par écrit de la part de trois des principaux Officiers ou Commissaires de la Marine ou de l'Ordonnance, ou du Bureau des Approvisionnements, (Anglicé "Victualing Board,") préposés par sa dite Majesté au Département sous la surveillance duquel les dites Munitions, Provisions, Toile, ou "Bunting," auront été placés par sa dite Majesté, qui spécifiera l'espèce et la quantité des dits effets et la raison pour laquelle ils se trouvent entre les mains du dit individu, sera passible d'une Amende de Cent Livres Sterling, en outre la Confiscation des dits Effets ; et à défaut de paiement immédiat, et dès la Sentence prononcée, à être emprisonné jusqu'à parfait paiement de la dite Amende : bien entendu que le dit Emprisonnement n'excédera pas un an. Et dans le cas que la valeur des dites Munitions, Provisions de Guerre, Toile, ou "Bunting," n'excède pas Vingt Schellings, alors et dans ce cas seulement la Cour pourra, d'après les circonstances, réduire la dite Amende jusques à Cinq Livres Sterling.

Oblitération
de Marques.

2. Que tout individu qui sciemment et frauduleusement détruira ou effacera, en tout ou en partie, les Marques distinctes placées par ordre de sa dite Majesté sur les dites Munitions, Provisions de Guerre, ou autres Effets, appartenant à sa dite Majesté, pour indiquer que les dites Munitions, Provisions, et autres Effets, sont la propriété de, ou appartiennent à, sa dite Majesté, sera passible d'une Amende de Cent Livres Sterling, en outre la Confiscation des dits Effets ; et à défaut de paiement de la dite Amende, immédiate-

ment et dès la sentence prononcée, à être emprisonné jusqu'à parfait paiement d'icelle dite Amende : bien entendu que le dit Emprisonnement n'excédera pas un an. 1842.

3. Que sur la Déclaration par Serment faite devant Monsieur le Baillif ou son Lieutenant, ou un Juré de cette Cour, qu'il y aurait lieu de croire que des Munitions, Provisions de Guerre, ou autres Effets, appartenant à sa dite Majesté, seraient frauduleusement cachés ou celés dans un lieu désigné dans la dite Déclaration, les Connétables et Assistants de Connétables de cette Isle, sur la production de la dite Déclaration, prêteront leur assistance, et feront ouverture du lieu désigné dans la dite Déclaration, pour parvenir à saisir les dits Effets ; et s'ils en trouvent ils les saisiront, et les retiendront en leur custodie jusqu'à ce que Justice en ait ordonné. Cherche.

4. Tous les Effets confisqués d'après cette Ordonnance appartiendront à sa dite Majesté ; et seront les dites Amendes applicables moitié à sa dite Majesté et moitié au Délateur. Et sera cette présente Ordonnance publiée au cri du Marché et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 16e Janvier, 1843, devant JEAN GUILLE, de Saint George, Ecuyer, Baillif ; présents, James Carey, Jean Le Messurier, Jean Hubert, Ecuyers, Messire William Collings, Hilary-Ollivier Carré, Thomas-William Gosselin, Thomas Le Retilley, Harry Dobrée, Thomas-Fiott De Havilland, et Thomas Andros, Ecuyers, Jurés. 1843.

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, rappelle les Ordonnances du 19e Octobre, 1659, et du 30e Avril, 1739, qui regardent le "Bénéfice d'Inventaire," et y substitue les Réglements suivants, Bénéfice d'Inventaire.

1843.
Noël.

Bénéfice
d'Inventaire.

qui seront enregistrés sur le Livre dit, " **STYLE DE PROCÉDER :** "—

1. Celui qui désirera se porter Héritier sous Bénéfice d'Inventaire, sera tenu, dans les trente jours du décès du parent de la succession duquel il désirera se porter Héritier sous Bénéfice d'Inventaire, de prendre permission devant la Cour de faire publier, par trois Dimanches consécutifs, à l'issue des Prêches des Eglises des Paroisses de cette Isle, par trois Samedis au cri du Marché, et de faire insérer par trois fois dans la Gazette Française Officielle de cette Isle, que s'il y a quelque parent dans le septième degré du dit défunt qui désire s'en déclarer Héritier absolu, il ait à le faire dans les huit jours qui suivront la troisième Publication, faute de quoi le dit Bénéfice d'Inventaire sera octroyé à l'Impétrant.

2. Celui qui s'appliquera pour le dit Bénéfice d'Inventaire sera tenu et obligé, le même jour qu'il fera la dite application, d'obtenir de la Cour un Commis autorisé de Justice pour faire Inventaire des Héritages, Biens-meubles et Effets, Dettes actives et passives, de la Succession du dit défunt, et ce pour le compte de qui il appartiendra ; auquel Inventaire deux ou trois des principaux Créanciers de la Succession du dit défunt seront appelés : et sera le dit Inventaire fait en toute diligence, afin qu'il soit clos dans les deux mois de la mort du défunt, au plus tard.

3. Dans le cas qu'un parent plus éloigné que l'Impétrant désire se déclarer Héritier absolu du dit défunt, il sera tenu de faire ajourner l'Impétrant, dans les huit jours qui suivront la troisième Publication, devant la Cour Royale, à le voir se porter Héritier absolu du dit défunt, et à le voir donner bonne et suffisante Caution judiciaire du paiement de toutes les Dettes dues par la Succession du dit défunt, les principaux Créanciers de la dite Succession appelés.

4. Si l'Impétrant répond, le jour pour lequel la

1843.

*Noël.*Bénéfice
d'Inventaire.

Cause sera ajournée, il sera tenu, ou de se déclarer Héritier absolu de la Succession du dit défunt, ou d'abandonner la dite Succession à l'Acteur, celui-ci donnant bonne et suffisante Caution judiciaire de payer toutes les Dettes dues par la dite Succession ; et dans ce cas un Appointement dans la forme suivante aura lieu : “ La Cour a octroyé la demande du dit A B (l'Acteur) de se porter Héritier absolu du dit C D, (le défunt,) après que le dit E F, (l'Impétrant,) lequel avait demandé de se porter Héritier sous Bénéfice d'Inventaire, a refusé de se porter Héritier absolu du dit défunt. Et à ce ont été présents G H et I K, lesquels, conjointement et séparément et un seul prenable pour le tout, sont demeurés Cautions judiciaires pour le dit A B qu'il paiera et acquittera toutes les Dettes dues par la Succession du dit C D ; L M., N O., &c., principaux Créanciers de la Succession du dit défunt, présents.”

5. Dans le cas qu'aucun Héritier absolu ne se présente, l'Impétrant mettra Cause devant la Cour, dans la forme ordinaire, la suppliant de lui octroyer le dit Bénéfice d'Inventaire, aucun Héritier dans le septième degré n'ayant demandé de se rendre Héritier absolu du dit défunt ; ce qui aura lieu, le dit Impétrant produisant les Relations des Publications dûment authentiquées, ainsi que copies de la Gazette Officielle Française de cette Isle.

6. Dès le Bénéfice d'Inventaire octroyé, l'Héritier Bénéficiaire sera tenu de demander permission de la Cour d'autoriser un Commis de Justice, pour devant le dit Commis, qui appellera des Experts s'il le juge nécessaire, évaluer et apprécier les Meubles et Effets de la dite Succession, ou pour devant le dit Commis les vendre au plus offrant si besoin est, et ce pour le compte de qui il appartiendra, deux ou trois des principaux Créanciers de la Succession appelés, ainsi que pour louer des Immeubles du dit Bénéfice pendant un an.

1843.

Noël.

Bénéfice
d'Inventaire.

7. Après l'appréciation et évaluation des Meubles et Effets mobiliers faite, l'Héritier sous Bénéfice d'Inventaire pourra en payer le montant, ou donner bonne et suffisante Caution, au dire du dit Commis, de payer aux Créanciers le montant des dits Meubles et Effets ; et dans ce cas les dits Meubles et Effets lui appartiendront en pleine et entière propriété : de tout quoi le dit Commis dressera Rapport. Et dans le cas que le dit Héritier sous Bénéfice d'Inventaire ne veuille ou ne puisse faire le dit paiement, ou donner la dite caution au dire et à la satisfaction du dit Commis, il sera tenu de procéder incessamment à faire vendre devant le dit Commis, les dits Créanciers appelés, les dits Meubles et Effets mobiliers, et d'en séquestrer le provenu, avec l'argent trouvé en espèce lors du décès du dit défunt, entre les mains d'une ou de personnes solvables, au dire ou à la satisfaction du dit Commis, pour être distribué entre les Créanciers du dit défunt, comme est ci-après déclaré. Et sera le dit Héritier sous Bénéfice d'Inventaire tenu de faire toute diligence, en sorte que la dite appréciation, caution, vente, et séquestration, si besoin en est, soient conclues et entièrement exécutées dans les trois mois du jour de l'octroi du Bénéfice d'Inventaire.

8. Dès que le Bénéfice d'Inventaire sera octroyé, l'Héritier sous Bénéfice d'Inventaire sera tenu de prendre permission de faire publier par trois Dimanches consécutifs, à l'issue des Prêches des Eglises des Paroisses de cette Isle, par trois Samedis au cri du Marché, et de faire insérer par trois Samedis sur la Gazette Française Officielle de cette Isle, que ceux qui prétendent leur être dû quelque chose par la Succession du dit défunt aient à s'enregistrer au Greffe dans six mois de la dernière publication, avec la date et nature de leurs dettes, sur les peines échéantes en tel cas.

9. Les peines contre les Créanciers en cas de non-

enregistrement dans les six mois de la dernière publication, sont la perte totale de toutes Dettes mobilières, soit arrérages de rente ou autres, et la perte totale des Rentes en fonds après six ans de la clôture du Registre.

1813.

*Noël.*Bénéfice
d'Inventaire.

10. Dès que le Registre sera clos, l'Héritier bénéficiaire sera tenu de prendre permission de bailler à rente ou vendre, et, à faute de pouvoir bailler à rente ou vendre, de louer au plus offrant devant Justice, les Héritages appartenant de la dite Succession, et ce pour le compte de qui il appartiendra, deux ou trois des principaux Créanciers appelés.

11. L'Héritier sous Bénéfice d'Inventaire sera tenu, dès la clôture du Registre, de prendre permission de la Cour d'autoriser un Commis de Justice, pour devant le dit Commis partager entre les Créanciers le provenu net en main de la Succession du dit défunt; et les Créanciers seront dûment semonds pour faire le dit Partage, devant le dit Commis, dans les trois mois du jour de la clôture du dit Registre.

12. Dans le cas que ce Partage ait lieu, l'Héritier bénéficiaire sera autorisé à déduire les frais raisonnables de la poursuite.

13. Dans le cas que l'Héritier sous Bénéfice d'Inventaire, après le Registre clos, abandonne la Succession du défunt en faveur d'un Créancier, l'Appointement sera, " Le dit Héritier sous Bénéfice d'Inventaire quitte et abandonne le dit Bénéfice d'Inventaire et la dite Succession du dit A B, (nom de la personne en faveur de qui il fait l'abandon,) et (s'il y a des Héritages) promet de corroborer aux prochains Plaids d'Héritage;" ou (s'il n'y a pas d'Héritage) "et n'a été besoin de corroborer, attendu qu'il n'y a pas d'Héritage; et pour compter des frais de la poursuite sont envoyés devant C D, Ecuyer, Juré, sur £3 tournois."

14. Après la Corroboration, (s'il y en a,) le Saisi obtiendra la Saisie héréditaire de Monsieur le Prevôt de la Reine, et ne fera point ouvrir d'autre Décret ou

1813.

*Noël.*Bénéfice
d'Inventaire.

Registre, mais suivra les afficteurs, crédateurs, ou engageurs, enregistrés sur le Décret ouvert par l'Héritier sous Bénéfice d'Inventaire, à tenir ou renoncer.

15. Dans le cas que l'Héritier sous Bénéfice d'Inventaire abandonne le dit Bénéfice d'Inventaire et la dite Succession, celui en faveur duquel il fera le dit abandon sera tenu de lui payer et rembourser les frais raisonnables de la poursuite.

16. Tout Héritier sous Bénéfice d'Inventaire qui négligera d'observer et d'exécuter toutes ou aucune des formalités et diligences ci-dessus mentionnées, sera tenu et obligé de répondre en son propre et privé nom de tous dommages, intérêts, et dépens, causés à la Succession, faute à lui d'avoir observé exactement les Réglements portés dans la présente Ordonnance.*

* Nous croyons devoir insérer ici les Ordonnances de 1659 et 1739, rappelées par l'Ordonnance qui précède :—

Antecedent du xix^e jour du sudit mois et an, [Octobre, 1659,] devant le dit Sr. Bailly ; [Pierre de Beauvoir ;] presens à ce, &c. Ordonnances des derniers Chefs-Plaids remises à ce jour.

Il a été ordonné pour obvier à l'abus qui s'est ci-devant commis en ce cas ; Que ceux qui voudront à l'avenir se porter heritiers sous Bénéfice d'Inventaire de quelque succession qui leur pourroit échoir par le decez de pere, mere, frere, sœur, ou autres parens, et avant que leur ottroyer le dit Bénéfice ; Feront et observeront les diligences requises selon la loi et coutume de Normandie, comme s'est fait par ci-devant.

Aux Chefs-Plaids tenus le 30^e jour du mois d'Avril, 1739, devant Eléazar Le Marchant, Esqr., Seigneur du Fief le Compte et Dépandances, Lieutenant de Josué Le Marchant, Esqr., Baillif de l'Isle de Guernezey ; présens, &c.

Les Officiers du Roi ayant représenté à la Cour les grands abus qui se commettent par les Héritiers sous Bénéfice d'Inventaire, en ce que les dits Héritiers s'empossèdent des Effets de la Succession dont ils se portent Héritiers bénéficiaires, sans donner les sûretés requises et nécessaires d'en répondre aux Créanciers, au moyen de quoi les dits Héritiers s'approprient les Meubles de la Succession, et les dissipent souvent au grand préjudice des Créanciers, vu qu'ils ne peuvent suivre les dits Héritiers à tenir ou renoncer que plusieurs années du depuis l'ottroi du dit Bénéfice d'Inventaire, auquel temps les dits Héritiers sont souvent insolubles ; pour à quoi obvier et remédier autant que faire se peut, et sur ce ouïs les dits Officiers, Il a été ordonné comme suit :—

Premier, Qu'à l'avenir tous et un chacun qui souhaiteront se porter Héritiers sous Bénéfice d'Inventaire de quelque Succession, seront tenus, dans quinzaine de la mort du défunt, de se pourvoir vers Justice, pour qu'il leur soit permis de donner connaissance par des Publications,

LA COUR, après avoir entendu les conclusions des Officiers de la Reine, A Ordonné et Ordonne que le Tarif et les Réglements suivans seront en force, à compter du 1er Février prochain, pour les Ponts à Bascule, érigés proche le Havre de St. Sampson.

1813.

Noël.

Ponts à
Bascule, à
St. Sampson.

durant trois Dimanches consécutifs, issue des Prêches des Paroisses de cette Isle, et par trois Samedis consécutifs au cri du Marché, qu'ils désirent de se porter Héritiers sous Bénédice d'Inventaire du défunt, et que s'il y a quelque parent dans le septième degré du défunt qui veuille s'en déclarer Héritier absolu, il ait à le déclarer en temps et lieu, et qu'il y sera admis et reçu, faute de quoi le dit Bénédice d'Inventaire sera ottroyé à l'Impétrant ; lesquelles Publications seront faites incessamment et sans aucun délai.

Item, Que la personne ou personnes qui s'appliqueront pour le Bénédice d'Inventaire seront obligées, dans quinzaine de la mort du défunt, d'obtenir de la Cour un Commis ordonné et autorisé pour prendre et mettre par Inventaire tous les Biens, Meubles, et Effets, de la Succession, comme aussi autant des Dettes actives et passives qui se pourront découvrir, auquel Inventaire deux ou trois des principaux Créanciers seront appelés. Et sera le dit Inventaire fait en toute diligence, afin qu'il soit clos dans quarante jours de la mort du défunt, pour le plus tard.

Item, Et au cas qu'aucun Héritier ou Héritiers pur et simple ne se présente, en sorte que le dit Bénédice d'Inventaire s'ottroie au dit Impétrant, il sera alors tenu et obligé d'obtenir un Commis autorisé de Justice pour évaluer et apprécier les Meubles et Effets de la dite Succession, ou pour devant le dit Commis les faire vendre au plus offrant si besoin est, deux ou trois des principaux Créanciers, dont l'Impétrant peut avoir connaissance, appelés à la dite appréciation ou vente s'il s'en fait. Et au cas qu'après la dite appréciation faite le dit Héritier bénéficiaire veuille donner caution de payer aux Créanciers le montant de la Succession Mobilière comme est ci-dessous spécifié, il lui sera loisible de ce faire ; et par ce moyen les dits Meubles et Effets lui resteront entre mains. Et sur son refus de bailler telle caution, le dit Héritier bénéficiaire sera tenu de procéder incessamment à faire vendre devant le dit Commis (les dits Créanciers à ce appelés) les dits Meubles et Effets mobiliers, et d'en séquestrer le provenu, conjointement avec l'Argent trouvé en espèce, entre les mains du dit Commis, ou autre personne solvable, pour être distribués entre les Créanciers comme sera ci-après déclaré. Et sera le dit Héritier tenu faire telles diligences, en sorte que la dite appréciation, caution, vente, et séquestration, (si besoin en est,) soient conclues et entièrement exécutées dans les trois mois du jour de l'ottroi du dit Bénédice d'Inventaire.

Item, Le dit Héritier bénéficiaire sera obligé, aussitôt le dit Bénédice à lui ottroyé, de faire publier (ensuite d'une permission obtenue de la Cour pour l'effet) par trois Dimanches consécutifs, issue des Prêches des Paroisses de cette Isle, et par trois Samedis consécutifs au cri du Marché, que tous et un chacun aient à enregistrer les dettes et prétentions qu'ils peuvent avoir et demander sur la dite Succession, au Greffe, dans le temps et de la manière qui est usitée en fait de Saisies Hériditales d'Héritages, suivant aux Ordonnances. Et après le Registre des Dettes clos, (ce que le dit Héritier fera faire sans aucune perte de temps,) le dit Héritier sera tenu de faire convenir, dans quarante jours de la

1813.

*Noël.*Ponts à
Bascule.

TARIF.

Article 1.—Toutes Marchandises, excepté les Pierres, pesées à l'un ou l'autre des dits Ponts à Bascule, paieront Trois Pennis par Tonneau.

Article 2.—Les Pierres paieront comme suit :—

Pour 20 Tonneaux ou au-dessous, Trois Pennis par Tonneau.

De 20 à 50 Tonneaux, Deux Pennis par idem.

De 50 Tonneaux et au-dessus, pourvu qu'elles forment une cargaison entière, ou tout ce qu'un même Navire chargera, Un Demi-Penni par idem.

Il sera alloué aux Chargeurs une Tarre de 5 par cent pesant sur les Pierres travaillées, (Anglicé "Dressed Stones,") et 2½ par cent pesant sur le Métal pour les Routes ou autres menues Pierrailles.

RÈGLEMENTS.

Article 1.—Une Liste alphabétique des Navires qui fréquentent le Havre sera dressée, et placée dans le Bureau des Ponts à Bascule, et lorsque le juste tonne-

clôture du Registre, les Créanciers de la Succession, devant le Commis de Justice en présence duquel l'appréciation ou vente ci-dessus mentionnées se seront faites, pour payer aux Créanciers antérieurs le montant de la dite appréciation et caution, ou bien de la vente s'il s'en est faite une, moyennant que les dits Créanciers antérieurs donnent caution de restituer aux autres Créanciers ce qu'ils recevront, au cas, que leurs Dettes ne seraient pour lors liquidées, et qu'après liquidation d'icelles ils se trouveraient avoir touché ce qui ne leur était pas dû, avec l'intérêt du dit surplus par eux reçu.

Item, Il est encore ordonné que de temps à autre il sera loisible aux Créanciers de faire convenir le dit Héritier bénéficiaire devant le susdit Commis, ou autre préposé par Justice pour l'effet, aux fins d'examiner ce que le dit Héritier pourra avoir reçu des Effets de la dite Succession, pour que le net entre ses mains soit appliqué à la décharge des Dettes, de la manière et suivant l'ordre ci-dessus spécifié.

Finalement, Est ordonné que tout Héritier bénéficiaire qui négligera d'observer et exécuter toutes ou aucunes les formalités, diligences, et points, ci-dessus mentionnés, sera sujet à être poursuivi et contraint au paiement des Dettes de la dite Succession jusqu'à l'entière valeur d'icelle, par toutes voies raisonnables et de droit, et en outre, en son propre et privé nom, de répondre de tous dommages, intérêts, et dépens, causés, faute à lui d'avoir observé exactement les Réglements portés en la présente Ordonnance.

lage de chacun aura été dûment vérifié, les affréteurs auront le privilège, s'ils le jugent à-propos, de prendre le dit tonnelage comme celui sur lequel les Droits de Trois Pennis par Tonneau doivent être levés et payés, et dans ce cas ils ne seront tenus de rien payer au dit Poids.

1843.

*Noël.*Ponts à
Bascule.

Article 2.—Ceux qui désireront se servir de leurs propres Poids et Balances, soit le long des Navires ou sur leurs prémisses, au lieu de faire peser aux Ponts à Bascule, pourront le faire en donnant un avertissement raisonnable au Gardien du Poids, qui nommera une personne, sans frais, pour le charger ou pour prendre note de la quantité chargée, afin de pouvoir en certifier le montant.

Article 3.—Le serment ne sera ci-après administré sur aucun Certificat de quantité, à moins que la Déclaration par écrit du Gardien du Poids, ou de son Député, certifiant la vérité du dit Certificat, ne soit produite.

Article 4.—Le Maître du Havre est pour le présent nommé Gardien des Deux Ponts à Bascule ; et sera, ainsi que le Député-Gardien, (rendu nécessaire pour un des dits Ponts,) sermenté devant la Cour Royale.

Article 5.—Le Gardien des Ponts à Bascule, ainsi que son Député, vaqueront depuis sept heures du matin jusqu'au soir pendant l'hiver, et depuis six heures du matin jusqu'à six heures du soir pendant l'été. Il livrera chacun mois au Supérieur des Etats un Etat des Exportations et des Importations dans le dit Havre, et lui versera entre mains en même temps le montant des sommes, ou [droits,] qu'il aura perçues pendant le dit mois. Il sera en outre tenu de déclarer au pied de chaque Etat [mensuel] qu'il a vérifié la justesse des dits Ponts à Bascule, pour le moins deux fois par semaine, par le moyen des Poids Anglais authentiques dont il est pourvu pour cet effet.

1843.

Le 11e Février, 1843, devant Jean Hubert, Ecuyer, Lieutenant-Baillif; [Lieutenant de Jean Guille, Ecuyer;] présents, &c.

Chapelle au
Truchot
licenciée pour
la Célébration
de Mariages.

Monsieur William De La Rue, un des Fidéi-Commissaires d'une Chapelle située au Truchot, en la Paroisse de Saint Pierre-Port, usitée depuis au-delà d'un an comme lieu ordinaire de dévotion par la Société présentement dite "Primitive Methodists," ayant supplié la Cour d'accorder Licence et Autorité pour la Célébration de Mariages dans la dite Chapelle, et permission de faire enregistrer la dite Licence et Chapelle dans l'Office du Régistrare, le tout suivant et conformément à l'Article 27 de l'Ordonnance du 14e Février, 1840, confirmée, avec addition du 26e Article, par Ordre de Sa Majesté en Conseil du 3e Octobre, 1840, enregistrée sur les Records de cette Isle le 24e du dit mois et an, à quoi recours, et ce pour tout et aussi long-temps seulement que la dite Chapelle sera usitée comme lieu ordinaire de dévotion par la dite Société, — La dite Licence et Autorité a été permise, après que les Officiers de la Reine ont produit à la Cour un Certificat, signé de vingt Chefs de Famille, (Anglicé "Householders,") et contre-signé du dit De La Rue, au dit nom, demandant que la dite Chapelle soit licenciée pour la Célébration de Mariages, et enregistrée pour cet effet dans l'Office du Régistrare, et duquel Certificat la teneur suit:—

"We, the undersigned, Householders residing in this Island of Guernsey, do hereby certify having used the Chapel situate at Truchot, in the Parish of St. Peter-Port, as our usual place of public religious worship, for the last twelve months at the least; and, being desirous that the said Chapel should be duly licensed by the Royal Court for the Solemnization of Marriages therein, and registered by the Registrar in his Office as so licensed, do hereby signify our wish

that Mr. William De La Rue, a Trustee of the said Chapel, which is used by us and others, known at present under the denomination of Primitive Methodist Chapel, as our usual place of public worship, should apply to the Crown Lawyers, and through them to the Royal Court, to the end that the said Chapel may be licensed and registered as aforesaid, in conformity with the 27th section of the Ordinance of the Royal Court, sanctioned by the States on the 14th February, 1840, confirmed by an Order of Her Majesty's Most Excellent Majesty in Council, dated the 3d October, 1840, and registered on the Records of this Island on the 24th October, 1840. In Witness whereof we have signed these presents, this 31st day of January, 1843.

1843.

HENRY CRANG.

ROBERT LITTLE.

JOHN ALBROOKS.

HENRY JEHAN.

THOMAS-P. NICOLLE.

THOMAS-C. DE PUTRON.

GEORGE WILLIAMS.

DAVID KNIGHT.

FRANCIS SIMON.

EDWARD RANDLE.

DANIEL BROUARD, JUN.

THOMAS SHUTTER.

GEORGE-LUKIS GOSSELIN.

JOHN LE MASURIER.

JOHN COCHRANE.

CHARLES LE LACHEUR.

JOHN PLEACE,

GEORGE POAT.

SAMUEL POTTER.

ST. JOHN BAPTISTE,

WILLIAM DE LA RUE."

*Aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 24e Avril,
1843, devant Jean Guille, Ecuyer, Baillif; pré-
sents, &c.*

1843.

LA COUR, après avoir ouï les conclusions des Offi-
ciers de la Reine, A Défendu et Défend à tous et un
chacun de vendre ou exposer en vente en cette Isle,
soit Billets, Portions ou Coupons de Billets, d'aucune
Loterie Etrangère, sur la pénalité de Dix Livres

Loteries
étrangères.

1843.
Pâques.

Sterling, tant sur le Vendeur que sur l'Acheteur de tel Billet, Portion ou Coupon de Billet, de Loterie Etrangère. Il est de plus défendu d'annoncer dans aucun Journal, afficher, ou publier de quelque manière que ce soit, la vente de tels Billets, Coupons ou Portions de Billets, de Loterie Etrangère, sur la pénalité de Dix Livres Sterling ; les dites Amendes applicables quart à la Reine et trois quarts au Délateur.

Ramoneurs.
Cheminées.

LA COUR ayant, aux Chefs-Plaids d'après Noël dernier, fait connaître son intention d'émaner une Ordonnance pour défendre, à compter de la St. Michel prochaine, l'usage cruel et inutile de faire ramoner les Cheminées par le moyen d'enfants, et désirant aussi que les Cheminées qui pourront être bâties ci-après soient faites de manière à être ramonées avec facilité au moyen d'une machine, et en même temps que leur construction soit de nature à prévenir autant que possible le danger de l'incendie, A ORDONNÉ ET ORDONNE, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine : —

1. Qu'à compter du 29e Septembre prochain, quiconque obligera ou permettra sciemment à un enfant ou autre individu, âgé de moins de vingt ans, de s'introduire dans une Cheminée pour la ramoner, la nettoyer, en retirer les irrégularités du mortier, ou y éteindre du feu, sera passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Cinq Livres Sterling, et n'excédera pas Dix Livres Sterling.

2. Qu'à compter de ce jour et date, il ne sera pas permis de louer aucun mineur, âgé de moins de Seize ans, à aucune personne exerçant le métier de Ramoneur ; et que tout Contrat d'Apprentissage fait en contravention au présent Article sera nul de plein droit.

3. Qu'à compter du 29e Septembre prochain, tout Contrat d'Apprentissage présentement en force entre

un mineur alors âgé de moins de Seize ans et une personne exerçant le métier de Ramoneur, sera nul de plein droit.

1843.
Péques.

4. Que les murailles de toutes les Cheminées qui seront bâties ou rebâties, à compter de ce jour et date, seront construites en briques ou en pierres, et auront au moins quatre pouces et demi, ou une demie brique, d'épaisseur en maçonnerie, et que tous les joints de la maçonnerie seront bien remplis avec du mortier ou du ciment, et seront repris dans l'intérieur de la Cheminée ; et ce sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Cinq Livres Sterling, et n'excédera pas Dix Livres Sterling, sur le Propriétaire de la Maison ou Edifice où telles Cheminées seront construites, ou sur le Maître-ouvrier qui aura été employé à les construire.

5. Qu'à compter de ce jour et date, aucune Cheminée ne sera construite ayant dans l'intérieur aucun angle qui sera moins obtus qu'un angle de cent vingt degrés, et que chaque angle saillant ou projetant qui s'y trouvera sera rondi quatre pouces pour le moins, mais qu'il sera cependant loisible de construire des Cheminées ayant des angles de nonante degrés ou au-delà, pourvu qu'il y ait dans telles Cheminées des ouvertures avec des portes en fer, qui n'aient pas moins de six pouces en carré ; le tout sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Cinq Livres Sterling, et n'excédera pas Dix Livres Sterling, sur le Propriétaire de la Maison ou Edifices où telles Cheminées seront construites, ou sur le Maître-ouvrier qui aura été employé à les construire.

Et seront les dites Amendes applicables un quart à la Reine et trois quarts au Délateur.

LA COUR, en modifiant l'Ordonnance du 3e Octobre, 1608, A Ordonné qu'après l'expiration de l'année cou-

Ordre dans
lequel les
Jurés assis-

1843.

Pâques.

teront aux
Audiences.
(Voyez S. M.
1608.)

rante les douze Jurés assisteront à Monsieur le Baillif ou Monsieur son Lieutenant à tenir les Cours Ordinaires comme suit, savoir : — quatre des dits Jurés depuis les Chefs-Plaids d'après Noël jusqu'au 15e Mai ensuivant ; quatre autres Jurés depuis le 15e Mai jusqu'aux Chefs-Plaids d'après la St. Michel ; et les quatre autres Jurés depuis les Chefs-Plaids de la St. Michel jusqu'aux Chefs-Plaids d'après Noël.

Seigneur des
Mauxmarquis
admis à faire
Hommage.

William Andros, Ecuyer, Héritier en partie du Révérend Jean Andros, son frère, vivant Seigneur du Fief des Mauxmarquis, a été reçu à faire Hommage à Sa Majesté comme Seigneur du dit Fief, après qu'il a paru que le dit Monsieur Andros a payé au Receveur-Général de la Reine Relief pour le dit Fief.

1843.

Le 5e Août, 1843, devant Jean Hubert, Ecuyer, Lieutenant-Baillif ; [Lieutenant de Jean Guille, Ecuyer ;] présents, &c.

Chapelle
Ebenezer
licenciée pour
la Célébration
de Mariages.

Acte, semblable à celui du 11 Février, 1843, accordant Licence pour la Célébration de Mariages dans la Chapelle Ebenezer, située à la Rue Sausmarez, en la Paroisse de St. Pierre-Port, lieu de dévotion de la Société dite "Méthodiste Wesleyenne."

Chapelle à la
Rue Le Mar-
chant licenciée
pour la
Célébration de
Mariages.

Autre Acte semblable, accordant Licence pour la Célébration de Mariages dans une Chapelle située à la Rue Le Marchant, en la Paroisse de St. Pierre-Port, lieu de dévotion de la Société dite "Méthodiste Wesleyenne."

1843.

Aux Chefs-Plaids d'après la St. Michel, tenus le 2e Octobre, 1843, devant Jean Guille, Ecuyer, Baillif ; présents, &c.

Bétail ne sera
débarqué
ailleurs que

LA COUR, ayant été informée que depuis peu de temps il s'est introduit en cette Isle du Bétail Etran-

ger, qui a été débarqué dans le Havre de St. Sampson et ailleurs, A Ordonné, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, en ajoutation à l'Ordonnance du 3e Octobre, 1842, qui défend l'Importation de Bétail Etranger, excepté sous certaines conditions portées dans la dite Ordonnance, qu'aucune Vache, Veau mâle ou femelle, Génisse, ou Taureau, ne sera à l'avenir déchargé ailleurs que dans le Havre de St. Pierre-Port, sur la peine de Trente Livres Tournois d'Amende par chaque tête de Bétail ainsi déchargée, applicable moitié à la Reine et moitié au Délateur.

1843.

— dans le Havre de St. Pierre-Port. (Voyez S. M. 1842.)

[L'Ordonnance suivante est enregistrée dans le LIVRE DE STYLE DE PROCÉDER.]

Sur la représentation faite à la Cour par les Officiers de la Reine que beaucoup d'inconvénient a été éprouvé à faire servir des Ajours et autres Pièces Judiciaires aux résidants dans les Isles d'Herm et de Jethou,—LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, A Déclaré qu'il sera loisible au Sergent de la Reine de faire assermenter un Député, demeurant dans une des dites Isles, pour faire le dit service.

Député-Sergent pour Herm et Jethou.

Le 5e Octobre, 1843, devant Monsieur le Baillif ; 1843.
[Jean Guille, Ecuyer ;] présents, &c.

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, A Enjoint à ceux qui ont Etalons ou Taureaux de ne les faire couvrir ou saillir que dans les lieux écartés, et non en vue de chemins, rues, ou lieux publics ou passants ; sur la peine de Quatorze Livres Tournois d'Amende, applicable moitié à la Reine et moitié au Délateur.

Etalons et Taureaux.

1843.

*Le 17e Octobre, 1843, devant Jean Guille, Ecuyer,
Baillif; présents, &c.*

Communes
du Valle.
(Voyez
19 Octobre,
1839.)

LA COUR, aujourd'hui extraordinairement assemblée pour prendre en considération le Rapport de son Comité, nommé par Acte du 19e Octobre, 1839, pour effectuer la Clôture de la Commune de Lancresse et de la Lande, et ayant entendu tant le Comité de la Paroisse que plusieurs Habitants et Réséants en icelle qui s'opposent en entier à la dite Clôture,—La dite Cour a été d'opinion que, malgré la dite opposition, c'est un fait jugé que la Clôture aura lieu, sans préjudice aux questions et conditions de détail au sujet de la division, sur lesquelles les parties sont entières dans tous leurs droits : mais d'autant que Son Excellence le Major-Général Napier, présentement Lieutenant-Gouverneur, a signifié à la Cour, par sa lettre du 29e Avril dernier, l'intention du Gouvernement de Sa Majesté d'ériger des Fortifications dans ces environs, auxquelles la dite Clôture pourrait se trouver nuisible, la dite Cour a été d'opinion de sursoir la mise à exécution de la dite Clôture jusqu'à mieux connaître les intentions du Gouvernement de Sa Majesté.

1843.

*Le 28e Novembre, 1843, devant Jean Guille, Ecuyer,
Baillif; présents, &c.*

Musiciens
itinérants, &c.

Vu le grand nombre de Musiciens itinérants, Joueurs de Marionnettes, ou Montreurs de Lanternes Magiques, qui rodent ce pays, entrant dans les terrains et même dans les maisons des particuliers sans permission et contre le désir des propriétaires,—LA COUR, après avoir entendu les conclusions des Officiers de la Reine, A Ordonné que les Connétables de la Ville prendront les mesures nécessaires afin d'empêcher ce mal, et ci-après accorderont des Permissions

aux dits Musiciens ou autres Joueurs de Marionnettes et Montreurs de Lanternes Magiques, pour tel temps que bon leur semblera jusques à un mois, lesquelles dites Permissions contiendront le nom et le lieu du domicile de chacun des dits Musiciens, &c., et seront comme suit :—

1843.

Permission est accordée à A B, Musicien, &c., d'exercer son métier en cette Isle — jours ; lequel dit A B déclare que son domicile est au No. — de la rue — dans cette Paroisse.

Guernesey, ce — 1843.

C D }
E F } Connétables.

Et est ordonné aux dits Connétables de produire devant la Cour tous les dits Musiciens ou autres qui n'auront pas des Permissions, afin qu'elle en ordonne ; et laquelle Permission les dits Musiciens ou Joueurs de Marionnettes ou Montreurs de Lanternes Magiques seront tenus de produire à tout Officier de Police, toutes fois et quantes qu'en seront requis, et de porter les dites Permissions de manière à pouvoir être facilement vues du Public. Et sera cette présente Ordonnance publiée au cri du Marché et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 22e Janvier, 1844, devant Jean Guille, Ecuyer, Baillif ; présents, &c.

1844.

Relativement à des Témoins nécessaires en Causes Témoins. Civiles, qui seraient hors de l'Isle,—LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, A Ordonné comme suit :— Dans le cas qu'un Témoin demeure hors de cette Isle, il sera loisible à la partie qui désirera le faire examiner, de faire signifier à sa partie adverse qu'elle a besoin du Témoin absent ; et dans ce

1844. cas elle sera tenue de prendre un Affidavit devant Justice, dans lequel elle déclarera le nom du Témoin et le fait qu'elle s'attend que le dit Témoin prouvera, copie duquel elle servira sur sa partie adverse, et l'actionnera à voir la Cour confirmer la dite Signification. Et dans le cas que la Cour, après avoir entendu les parties, soit d'avis que les faits avancés par celui qui désire faire examiner le Témoin soient essentiels à la Cause, elle confirmera la dite Signification; et si le dit Témoin vient et est examiné, et prouve le fait pour lequel il est appelé, la Cour pourra accorder ses frais de voyage, ou partie d'iceux, comme partie de ses frais curiaux.

1844. *Le 29e Janvier, 1844, devant Monsieur le Baillif; [Jean Guille, Ecuyer;] présents, &c.*

Médecin pour
la Prison.

Monsieur le Baillif ayant remontré à la Cour qu'un Médecin n'a jusqu'ici été appelé à visiter la Prison que lorsque la maladie de quelqu'un des Prisonniers le requérait, mais qu'il croit qu'il serait à-propos qu'un Médecin en fit régulièrement la visite, pour le moins une fois la semaine, pour examiner l'état de santé des Prisonniers incarcérés pour délits, — LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, censant qu'une visite hebdomadaire de Médecin à la Prison est nécessaire, A Chargé Monsieur le Receveur-Général de la Reine de se pourvoir d'un Médecin, aux frais du Fisc, qui à l'avenir examinera l'état de santé des Prisonniers incarcérés pour délits dans la dite Prison, une fois la semaine pour le moins; lequel dit Médecin insérera dans le Livre de la Prison, tenu par le Geolier, l'état général de santé des dits Prisonniers, avec telles autres observations qu'il verra utiles et nécessaires.

Aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 15e Avril, 1844, devant Jean Guille, Ecuyer, Baillif; présents James Carey, Jean Le Messurier, Ecuyers, Messire William Collings, Hilary-Ollivier Carré, Thomas-William Gosselin, Thomas Le Retilley, Harry Dobrée, Thomas - Fiott De Havilland, Thomas Andros, et Edgar Mac Culloch, Ecuyers, Jurés. 1844.

Jean Guille, Ecuyer, à cause de Dame Elizabeth Hubert, sa femme, héritière de Jean Hubert, Ecuyer, son feu frère, le dit Monsieur Hubert en son vivant Seigneur du Fief des Philippes, a été reçu à faire Hommage à Sa Majesté comme Seigneur du dit Fief. Seigneur des Philippes admis à faire Hommage.

LA COUR, en modifiant l'Article 7 de l'Ordonnance du 17e Janvier, 1825, qui regarde les Cabaretiers, A Ordonné et Ordonne, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, qu'à l'avenir tous Cabaretiers garderont leurs maisons fermées, et ne donneront à boire à qui que ce soit, le Dimauche, pendant le Service Divin dans leurs Paroisses, sur une Amende, à discrétion de Justice, qui ne passera pas Trente Livres Tournois, suivant l'exigence du cas. Cabaretiers. (Voyez N. 1825; P.1832; N. 1841; et P. 1841.)

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, afin de prévenir la nécessité de faire venir les Témoins d'Auregny à Guernesey avant la Constitution de l'Accusé, comme cela se pratique actuellement, A Ordonné et Ordonne que la Cour d'Auregny, dans le cas d'Accusation criminelle, prendra l'Interrogatoire de l'Accusé, et examinera les Témoins à charge par écrit, comme elle le fait actuellement, et enverra le dit Interrogatoire et les dites Dépositions à la Cour Royale, mais sans faire partir les Témoins d'Auregny pour cette Isle, et ce afin que la Cour Royale en ordonne. Auregny. Procédure criminelle.

1844.

Le 18e Mai, 1844, devant Monsieur le Baillif; [Jean Guille, Ecuyer;] présents, §c.

Cabaretiers ne
permettront
point aux
Militaires en
Garnison de
jouer à des
Jeux de
Hasard.
(Voyez N.
1825.)

LA COUR, prenant en considération la représentation de Son Excellence l'Honorable William-Patrice Napier, Lieutenant-Gouverneur et Commandant en Chef de cette Isle, à cette Cour, en date du 4e Mai courant, qui en renferme une du Major M'Cleverty, commandant le Dépôt du 48e Régiment, en garnison en cette Isle, au sujet des Jeux de Hasard qui sont permis aux Militaires en garnison dans les différents Cabarets de cette Isle, au grand préjudice du service de Sa Majesté, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, A DÉFENDU ET DÉFEND à tous Cabaretiers de permettre aux Militaires en garnison en cette Isle de jouer à aucuns Jeux de Hasard, tels que Cartes, Dés, Roulette, Rouge et Noir, Quilles, ou autres, dans leurs dits Cabarets, sur la peine de Dix Livres Tournois d'Amende, applicable quart à la Reine et trois quarts au Délateur. Et est enjoint aux dits Cabaretiers de faire afficher la présente Ordonnance dans leurs dits Cabarets respectifs, de manière qu'elle puisse se voir et se lire facilement. Et sera cette présente Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

1844.

Le 6e Juillet, 1844, devant Monsieur le Baillif; [Jean Guille, Ecuyer;] présents, §c.

Four.

Sur l'application faite ce jour à la Cour par le Sieur Pierre Guilbert, qu'il lui fût permis de faire ériger un Four pour cuire Pain, Biscuit, Galette, et Pâtisserie, contre le pignon de l'Est de sa maison au Mont Durant, et sur l'opposition de Thomas Carey, Ecuyer, Dame Martel, Jean Allaire, Sénieur, Ecuyer, et Monsieur Daniel De Putron, agissant pour Monsieur Jean De Quetteville,—LA COUR a décidé qu'elle se transpor-

tera en Vue de Justice sur le lieu, pour entendre les dits opposants et faire droit entre les parties. 1844.

[L'Acte suivant est enregistré dans le LIVRE DES JUGEMENTS.]

Vue de Justice passée le 18e Juillet, 1844, devant Monsieur le Baillif; [Jean Guille, Ecuyer;] présents, &c. 1844.

Sur l'action du Sieur Pierre Guilbert contre Thomas Carey, Ecuyer, Dame Martel, Jean Allaire, Sénieur, Ecuyer, et Monsieur Daniel De Putron, agissant pour Monsieur Jean De Quetteville, à voir la Cour, par Vue de Justice sur le lieu, mettre au néant l'opposition qu'ils firent le 6e Juillet, 1844, à l'application que le dit Guilbert fit à ce qu'il lui fût permis d'ériger un Four pour cuire Pain, Biscuit, et Pâtisserie, contre le pignon de l'Est de sa Maison au Mont Durant; après que par Acte du 6e Juillet, 1844, la Cour a décidé qu'elle se transportera en Vue de Justice sur le lieu, pour entendre les dits opposants et faire droit entre les parties,—LA COUR, après avoir ouï les parties et leurs Avocats, à longue et mûre délibération, en tout ce qu'ils ont voulu dire et alléguer pour le mérite de la cause, et entendu des Témoins, A PERMIS l'érection du dit Four, à condition qu'il ne dépassera pas six pieds en diamètre et cinq pieds en profondeur, la Cheminée duquel aura six pieds au-dessus du toit, y compris le haut de cheminée; bien entendu que le dit Guilbert sera tenu, toutes fois et quantes, de porter remède aux inconvénients qui pourraient être causés ci-après par l'érection du dit Four, si le cas le requiert.

Aux Chefs-Plaids d'après la St. Michel, tenus le 30e Septembre, 1844, devant Jean Guille, Ecuyer, Baillif; présents, &c. 1844.

Sur la représentation faite à la Cour par le Sieur James Ozanne, et autres Pêcheurs, qu'il y a actuellement
Vol. III.

1841.

(Voyez P.
1841.)

ment du Horfil en grande abondance sur les côtes de cette Isle, que la plupart des Pêcheurs sont dans l'impossibilité de prendre avec Seines, vu l'Ordonnance du 19e Avril, 1841, qui défend l'usage de Seines ayant des Mailles de moins de trois pouces, depuis le 1er Mai au 15e Novembre de chaque année,—LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, A Permis, d'ici au 15e Novembre prochain, l'usage, pour la Pêche du Horfil seulement, de Seines ayant des Mailles de moindre grandeur que celles voulues par l'Ordonnance précitée ; pourvu toutefois que la dite Pêche se fasse en dehors des baies de cette Isle et des Isles de Serk, Herm, et Jethou, et dans une profondeur d'eau qui ne sera pas de moins de cinq brasses.

Marché.
Porteurs de
Comestibles.
(Voyez S. M.
1823.)

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, A Ordonné et Ordonne :—

1. Qu'à l'avenir toute personne qui désirera faire le métier de porter pour le Public, soit Viande, Poisson, Beurre, Fruits, Légumes, ou autres Comestibles, du Marché aux maisons des particuliers, sera tenu de s'adresser à la Douzaine de St. Pierre-Port pour un Anglicé " Badge " en cuivre, qu'elle portera sur le bras droit, et pour lequel elle paiera une somme qui n'excédera pas Deux Schellings, à la dite Douzaine.

2. Il est défendu à toute personne de porter pour argent, soit Viande, Poisson, Beurre, Fruits, Légumes, ou autres Comestibles, du Marché aux maisons des particuliers, sans avoir obtenu un Anglicé " Badge " de la part de la Douzaine de St. Pierre-Port ; sur la peine d'une Amende qui ne sera pas moindre de Vingt Sous et n'excédera pas Sept Livres Tournois ; applicable quart à la Reine et les trois quarts au Délateur. Et seront les Pères tenus de payer les Amendes pour leurs Enfants mineurs.

3. Qu'en cas de mauvaise conduite, les Connétables et Assistants-Connétables sont autorisés à suspendre les délinquants, et à les produire devant la Cour, assemblée en Police Correctionnelle, qui en décidera définitivement : et dans le cas que le "Badge" leur soit retiré par la Cour, le montant qu'ils auront payé pour le dit "Badge" leur sera retourné. 1841.

Le 23e Novembre, 1844, devant Monsieur le Baillif ; 1844.
[Jean Guille, Ecuyer ;] présents, &c.

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, en ajoutant à l'Ordonnance du 16e Août, 1834, A Ordonné :—1. Que tout Maître de Bateau, à son arrivée dans les Ports des campagnes de cette Isle, ayant un ou des Passagers à son bord, sera tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de donner le nom du dit ou des dits Passagers aux Connétables de la Paroisse où les dits Passagers débarqueront ; Et, 2. Que tout Maître de Bateau qui emportera un ou des Passagers de cette Isle, sera tenu d'en donner préalablement la Liste aux Connétables de la Paroisse où il les embarquera ; sous la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne passera pas Cinquante Livres Tournois. Et sera cette présente Ordonnance publiée au cri du Marché et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Listes de Passagers. (Voyez 16 Août, 1834.)

Le 8e Mars, 1845, devant Monsieur le Baillif ; 1845.
[Jean Guille, Ecuyer ;] présents, &c.

Monsieur le Baillif ayant ce jour représenté à la Cour qu'une Maladie contagieuse s'est manifestée parmi le Bétail, tant en Angleterre que dans plusieurs parties du Continent de l'Europe, où elle fait de grands

Bétail. (Voyez S. M. 1843.)

1845. **ravages, — LA COUR**, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, A Défendu à tout Importeur de Bétail de décharger aucun Bétail arrivant en cette Isle ailleurs que dans le Havre de St. Sampson et dans ou proche le Havre de la Chaussée de St. Pierre-Port, sans en avoir donné préalablement connaissance aux Connétables des dits lieux, et ce afin que le dit Bétail soit examiné, aux frais des Propriétaires, par des personnes compétentes, préposées pour cet effet par les dits Connétables, pour s'assurer que le dit Bétail n'est pas atteint d'aucune Maladie contagieuse ; et ce sur une pénalité qui ne sera pas moindre de Quatorze Livres Tournois et qui n'excédera pas Cent Livres Tournois. Et est enjoint aux Connétables de toutes les Paroisses de cette Isle, et aux Maîtres des Havres de St. Pierre-Port et de St. Sampson, de veiller à ce que la présente Ordonnance soit rigoureusement observée. Et sera cette présente Ordonnance publiée au cri du Marché et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

1845. *Aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 31^e Mars, 1845, devant Jean Guille, Ecuyer, Baillif ; présents, Jean Le Marchant, Ecuyer, Messire William Collings, Hilary - Ollivier Carré, Frédéric Mansell, Thomas-William Gosselin, Thomas Le Retilley, Harry Dobrée, Thomas-Fiott De Havilland, Thomas Andros, Edgar MacCulloch, et William-Pierre Métivier, Ecuyers, Jurés.*

Ordonnance au sujet des Pilotes.

Pilotes.

LA COUR, désirant incorporer dans une seule Ordonnance les Réglements qui regardent les Pilotes de cette Isle et le Pilotage des Navires, et y ajouter quelques nouveaux Articles, et ayant pris en considération le Rapport du Comité qu'elle avait nommé pour exami-

ner le sujet, et aussi entendu à différentes reprises plusieurs Négociants et un grand nombre de Pilotes, A ce jour, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, rappelé l'Ordonnance du 22e Octobre, 1803, et les Articles de l'Ordonnance du 7e Avril, 1834, qui regardent les Pilotes, et A ORDONNÉ que les Réglemens suivans seront en force, à compter de ce jour.

1845.
Règles.
Pilotes.

1. Nul ne pourra exercer l'état de Pilote pour cette Isle, ni entreprendre le Pilotage d'aucun Navire que ce soit, pour entrer sur la Rade ou dans les Havres de cette Isle, ou en sortir, sans avoir été assermenté par la Cour à la charge de Pilote, après qu'il aura subi l'examen ci-dessous prescrit ; et ce sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Trente Livres Tournois et n'excédera pas Cent Livres Tournois : et aucun Pilote assermenté ne pourra exercer son état hors des limites spécifiées dans sa Licence, sur la même peine.

2. Sont exceptés de la pénalité portée dans l'Article précédent, ceux qui prêteraient de l'assistance à un Navire hors de route ou en détresse.

3. Un Comité, composé de quatre anciens Maîtres de Navires, en outre le Député-Maître du Havre de St. Pierre-Port, qui en sera le Président d'office, et dont deux membres avec le dit Président formeront un quorum, sera choisi par la Cour pour examiner ceux qui désireraient entreprendre le métier de Pilote et recevoir ceux qui en seront reconnus capables, lequel Comité pourra appeler trois des plus anciens Pilotes de cette Isle à l'assister dans l'examen des Candidats.

4. Ceux qui voudront être reçus à exercer le métier de Pilote seront tenus de subir un examen rigoureux devant le dit Comité, sur la situation des rochers qui entourent cette Isle et les Isles voisines, le cours des marées, la manœuvre des navires, et généralement sur tout ce qui peut avoir rapport à l'état de Pilote.

5. Le dit Comité s'assemblera régulièrement deux

1845. fois par an ; savoir, le deuxième Mardi de Janvier et
Pâques. le deuxième Mardi de Juillet. Il pourra aussi s'as-
sembler à toute autre époque, lorsqu'il y aura au moins
Pilotes. quatre Candidats à examiner, après que le Député-
Maître du Havre de St. Pierre-Port aura donné con-
naissance du jour qui aura été fixé pour son assemble-
ment, au moyen d'une Annonce insérée quinze jours
auparavant dans la Gazette Française Officielle de cette
Isle. Et sera chaque Candidat qui désirera subir son
examen, tenu, dans tous les cas, d'avertir le dit Député-
Maître du Havre de St. Pierre-Port de son intention
de se présenter pour être examiné, une semaine pour
le moins avant le jour de l'examen.

6. Ensuite de chaque assemblément du dit Comité, le Député-Maître du Havre de St. Pierre-Port présentera à la Cour une Liste des Candidats que le dit Comité aura trouvé qualifiés, spécifiant les limites dans lesquelles chacun pourra exercer l'état de Pilote, afin qu'ils soient approuvés et sermentés.

7. Il sera délivré à chaque Pilote, dès son sermentement, une Licence en parchemin, signée par le Député-Maître du Havre de St. Pierre-Port, dans laquelle seront spécifiées les limites dans lesquelles il pourra exercer son état ; pour laquelle Licence le dit Pilote paiera Cinq Schellings au bénéfice de l'avant-dit Comité.

8. Le Député-Maître du Havre de St. Pierre-Port assignera un numéro à chaque Pilote assermenté.

9. Le Député-Maître du Havre de St. Pierre-Port gardera une Liste des Pilotes assermentés, avec leurs numéros, les limites dans lesquelles ils pourront exercer leur état, et les lieux de leur résidence, de laquelle Liste il fournira copie au Maître du Havre de St. Sampson ; et il lui donnera connaissance, de temps en temps, des changements qui pourront avoir lieu dans la dite Liste.

10. Tout Pilote qui refusera de se rendre au bord d'un Vaisseau de Sa Majesté, lorsque requis, sera sujet

à être puni, à discrétion de Justice, selon l'exigence du cas.

1845.

Pâques.

11. Chaque Bateau Pilote portera un Pavillon, moitié rouge et moitié blanc, dont la partie blanche sera placée au-dessus de la partie rouge : la lettre P sera inscrite en noir sur la partie blanche, et le numéro du Pilote sera inscrit en blanc sur la partie rouge, près du centre du Pavillon ; le tout sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Dix Livres Tournois et n'excédera pas Trente Livres Tournois, contre le Maître ou Propriétaire de tel Bateau.

Pilotes.

12. Tout Pilote entreprenant le Pilotage d'un Navire sera tenu, lorsqu'il en sera requis par le Maître ou Contre-Maître de tel Navire, d'exhiber sa Licence, à laquelle sera annexée une copie imprimée de la présente Ordonnance ; sur la peine de Vingt-et-une Livres Tournois d'Amende.

13. Tout Pilote qui prêtera sa Licence à qui que ce soit, pour en faire usage dans le Pilotage, sera passible d'une Amende de Cinquante Livres Tournois, et sa Licence pourra être suspendue ou retirée par la Cour : il sera en outre passible de tous dommages causés par l'individu auquel il l'aurait prêtée.

14. Lors du décès d'un Pilote, ses héritiers, ou ceux qui prendront charge de sa succession, seront tenus de remettre sa Licence au Député-Maître du Havre de St. Pierre-Port, dans un mois après son décès ; sur la peine de Dix Livres Tournois d'Amende.

15. Tout Pilote qui se conduira mal, soit en se rendant au bord d'un Navire dans un état d'ivresse, soit en causant quelque dommage à un Navire par sa négligence ou son impéritie, forfira l'entier de son salaire, et sera sujet à payer des dommages-intérêts dans les cas qui en seront susceptibles. Il sera en outre passible de telle Amende que la Cour trouvera convenable, et sa Licence pourra être suspendue ou retirée par la Cour.

1845.

Pâques.

Pilotes.

16. Tout Pilote qui refusera de piloter un Navire sera passible de telle Amende que la Cour trouvera convenable, et sa Licence pourra être suspendue ou retirée par la Cour : il sera en outre sujet à payer des dommages-intérêts dans le cas où tel Navire aurait éprouvé des dommages en conséquence de son refus.

17. Tout Pilote qui exigera un Pilotage plus élevé que celui auquel il aura droit, sera sujet à faire restitution du montant qu'il aura surchargé. Il sera aussi sujet à une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Quatorze Livres Tournois et n'excédera pas Trente Livres Tournois, et sa Licence pourra être suspendue ou retirée par la Cour.

18. Dans le cas où un Pilote se livre habituellement à l'ivrognerie, sa Licence lui sera retirée par la Cour.

19. Il est défendu à tout Pilote de tâcher de faire entrer aucun Navire dans le Havre de St. Pierre-Port, dans les mortes marées, excepté en cas de détresse, à moins que la mer ne monte suffisamment pour que tel Navire puisse y entrer assez loin pour ne pas obstruer l'entrée du dit Havre ; et ce sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Cinquante Livres Tournois et n'excédera pas Cent Livres Tournois.

20. Tout Navire au-dessus de cinquante tonneaux de jauge, nouvelle mesure, sera tenu de prendre un Pilote, tant à son arrivée en cette Isle qu'à sa sortie, à peine de payer le Pilotage ordinaire au Pilote qui se sera présenté le premier pour en prendre la conduite. Sont exceptés les Bateaux à Vapeur et les Yachts ; ainsi que tous Navires venant sur la Rade en relâche, ou la quittant, pourvu qu'ils ne chargent ni ne déchargent marchandises ou lest.

21. Tout Maître de Navire venant pour cette Isle, qui sera sujet à prendre un Pilote d'après les dispositions de l'Article précédent, sera tenu de mettre en travers à l'approche du premier Pilote qui se présen-

tera, et de le prendre à son bord ; sur la peine portée dans le dit Article.

1845.

*Pâques.**Pilotes.*

22. Le premier Pilote qui se rendra le long d'un Navire venant pour cette Isle aura la préférence, et le Pilote qui aura entré un Navire dans le Havre de St. Pierre-Port, ou le Havre de St. Sampson, aura la préférence à sa sortie, s'il se présente. Tout Maître de Navire qui refusera, sans raison valable, d'employer le Pilote qui a droit à la préférence, et qui en emploiera un autre, sera tenu de le payer de la même manière que s'il eût accepté ses services.

23. Tout Pilote qui abordera un Navire venant du large, et en prendra la conduite, enjoindra au Maître de hisser son Pavillon national au haut du grand mâ, afin de faire connaître qu'il a un Pilote au bord ; et ce sur la peine de Quatorze Livres Tournois d'Amende contre le Pilote qui négligera de ce faire. Et sera le Maître de tel Navire passible de la même Amende s'il refuse ou néglige de hisser ainsi son Pavillon national lorsqu'averti par le dit Pilote.

24. Si le mauvais temps empêche un Pilote de monter au bord d'un Navire en mer, le Navire et le Bateau Pilote seront tenus de faire en sorte que le Bateau Pilote prenne le devant et serve de guide ; et tel Navire sera tenu de payer le même Pilotage qu'il aurait payé si le Pilote était monté au bord.

25. Les Pilotes du Havre de St. Pierre-Port auront le privilège exclusif d'entrer les Navires dans le dit Havre et les en sortir. Et seront censés Pilotes du Havre de St. Pierre-Port ceux qui, ayant Licence pour le dit Havre, ont leur domicile dans les environs du dit Havre et gardent habituellement leurs Bateaux dans le dit Havre, ayant chacun un équipage de trois hommes compétents en outre le Pilote.

26. Les Pilotes ayant Licence pour le Havre de St. Sampson auront le privilège exclusif d'entrer les Navires dans le dit Havre et les en sortir.

1845. 27. Le taux du Pilotage pour les Navires venant du large sera comme suit :—
Pâques.

Pilotes.

	Pour les Navires au dessus de 50 tonneaux de jauge, nouvelle mesure, et au dessous de 80 tonneaux.	Pour les Navires de 80 tonneaux et au dessus, jusqu'à 100 tonneaux.	Pour les Navires de 100 tonneaux et au dessus, jusqu'à 250 tonneaux.	Pour les Navires de 250 tonneaux et au dessus.
	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
Au Pilote qui aura amené un Navire du large à la Rade, et l'aura mouillé et amarré sur la Rade lorsque nécessaire. }	0 10 6	1 0 0	1 5 0	1 10 0
Au Pilote du Havre de St. Pierre-Port, pour entrer un Navire dans le dit Havre... }	0 7 0	0 10 0	0 15 0	1 0 0
	£ 0 17 6	1 10 0	2 0 0	2 10 0

28. Lorsqu'un Pilote du Havre de St. Pierre-Port aura pris la conduite d'un Navire au large, n'ayant pas précédemment un autre Pilote au bord, et l'aura amené directement dans le dit Havre sans mouiller en Rade, il sera payé comme suit :—

Pour un Navire de 50 à 80 tonneaux.....£0 12 3
 Pour un Navire de 80 à 100 „1 0 0
 Pour un Navire de 100 à 250 „1 7 6
 Pour un Navire de 250 et au dessus.....1 15 0

29. Lorsqu'un Pilote du Havre de St. Pierre-Port aura pris la conduite d'un Navire au large, n'ayant pas précédemment un autre Pilote au bord, l'aura mouillé et amarré sur la Rade, et l'aura ensuite conduit dans le dit Havre, il recevra l'entier Pilotage porté dans l'Article 27, suivant à la grandeur du Navire.

30. Le taux du Pilotage du Havre de St. Pierre-Port en mer sera le même que celui porté dans l'Article 28 ; mais si un Navire sortant du dit Havre est

mouillé et amarré sur la Rade, le Pilote recevra l'entier Pilotage porté dans l'Article 27, suivant à la grandeur du Navire.

1815.

Pêques.

Pilotes.

31. Les Charbonniers paieront Quinze Schellings du large à la Rade, et Dix Schellings au Pilote du Havre de St. Pierre-Port pour entrer dans le dit Havre ; mais si un Pilote du Havre de St. Pierre-Port prend la conduite d'un Charbonnier au large, n'ayant pas précédemment un autre Pilote au bord, et le mène directement dans le dit Havre, il recevra Quinze Schellings pour entier Pilotage. Le Pilotage des Charbonniers du Havre de St. Pierre-Port en mer sera de Quinze Schellings. Le dit taux sera payé par tous Charbonniers de cent à deux cent cinquante tonneaux de jauge : ceux qui jaugeront au dessous paieront un quart de moins, et ceux qui jaugeront au delà paieront un quart de plus.

32. Tout Pilote qui sera obligé de rester au bord d'un Navire dans la Rade, recevra Cinq Schellings par jour de vingt-quatre heures, et ses vivres.

33. La somme de Cinq Schellings sera payée à tout Pilote du Havre de St. Pierre-Port qui sera employé à changer un Navire de place dans le dit Havre.

34. Les Navires chargés de Pierres, ou en Lest, qui, après être sortis du Havre de St. Sampson, viendront sur la Rade en relâche, et y seront détenus par vent contraire, ne seront point tenus de prendre un Pilote pour mettre en mer ; mais s'ils en prennent un, il recevra Dix Schellings.

35. Le taux du Pilotage pour le Havre de St. Sampson sera comme suit, tant du large dans le Havre que du Havre en mer :—

Pour un Navire de 50 à 80 tonneaux.....	£0 10 0
Pour un Navire de 80 à 100 „	0 12 6
Pour un Navire de 100 à 150 „	0 15 0
Pour un Navire de 150 tonneaux et au dessus.	1 0 0

1815. 36. La somme de Deux Schellings Six Peënis sera
Pâques. payée à tout Pilote du Havre de St. Sampson qui sera
 Pilotes. employé à changer un Navire de place dans le dit
 Havre.

37. Le taux du Pilotage pour les Navires allant du
 Havre de St. Pierre-Port au Havre de St. Sampson,
 et du Havre de St. Sampson au Havre de St. Pierre-
 Port, sera comme suit :—

Pour un Navire au dessous de 100 tonneaux .	£0	7	6
Pour un Navire de 100 à 250 tonneaux	0	10	0
Pour un Navire de 250 tonneaux et au dessus .	0	12	6

Le dit Pilotage sera partagé moitié à moitié entre le
 Pilote du Havre de St. Pierre-Port et le Pilote du
 Havre de St. Sampson, dans le cas d'un Navire venant
 du Havre de St. Sampson au Havre de St. Pierre-
 Port ; mais dans le cas d'un Navire allant en lest du
 Havre de St. Pierre-Port au Havre de St. Sampson,
 l'entier du dit Pilotage sera reçu par le Pilote du
 Havre de St. Sampson qui sera employé à le conduire,
 lequel Pilote pourra, dans ce cas spécial seulement,
 sortir tel Navire du Havre de St. Pierre-Port. Et
 sera le même Pilotage payé pour un Navire détenu
 par vent contraire dans le Havre de St. Sampson, pour
 être conduit sur la Rade de la Ville.

38. Les taux du Pilotage portés dans les Articles
 précédents ne s'étendront pas aux Navires en détresse,
 ni aux cas de périls et difficultés extraordinaires.

39. Chaque Pilote se procurera, chez le Député-
 Maître du Havre de St. Pierre-Port, une copie de la
 présente Ordonnance, avec une traduction en Anglais,
 imprimée sur parchemin, pour laquelle il paiera Un
 Schelling Huit Pennis, et laquelle sera annexée à sa
 Licence.

40. Tout Pilote qui sera obligé d'intenter poursuite
 judiciaire pour le paiement de son Pilotage, et qui ob-
 tiendra sa demande avec frais, par Acte de la Cour,

aura droit de charger les Frais curiaux au même taux que ceux chargés par les Officiers Publics, en outre ses journées sur le pied de £1. 15s. tournois par jour. 1815. Pâques.

41. Les Amendes portées aux Articles ci-dessus seront appliquées un quart à la Reine et trois quarts au Délateur.

LA COUR, considérant qu'il serait plus équitable, tant envers le Rentier qu'envers son Débiteur, si, au lieu d'afféurer les Rentes d'après le prix du Froment pendant toute l'année, la Cour prenait l'avarie du prix du Froment entre le 10 Octobre, jour auquel les Rentes deviennent dues, et les Chefs-Plaids d'après Pâques ensuivant, jour des Afféurements, et ouïes sur ce les conclusions des Officiers de la Reine, A DÉCLARÉ qu'à l'avenir, en afféurant les Rentes en Froment, elle se réglera sur l'avarie du prix du Froment depuis le 10 Octobre de chaque année jusqu'aux Chefs-Plaids d'après Pâques ensuivant. Afféurement des Rentes.

Le 7e Juin, 1845, devant Jean Le Marchant, Ecuyer, Premier Juge en Séance ; présents, Messire William Collings, Frédéric Mansell, Thomas-William Gosse-
lin, Thomas Le Retilley, Harry Dobrée, Edgar MacCulloch, et William-Pierre Métivier, Ecuyers, Jurés. 1845.

LA COUR s'étant ce jour extraordinairement assemblée, sur le décès de Jean Guille, Ecuyer, Baillif de cette Isle, (mort à Plymouth le 3e du courant,) pour faire choix et élection d'un Juge-Délégué pour administrer Justice au peuple durant la vacance de la dite place et office ; et ayant la dite Cour fait choix et élection de H. O. Carré, Ecuyer, un des Jurés de la Cour Royale : il a été présentement sermenté à la dite charge et office de Juge-Délégué, pour la gérer durant Juge-Délégué sermenté.

1845. la dite vacance comme en tel cas appartient, après y avoir été choisi de voix uniforme.
-

Sceau du
Bailliage livré
au Juge-
Délégué.

Charles Lefebvre, Ecuyer, Greffier de la Reine, a livré, la Cour séante, à H. O. Carré, Ecuyer, Juge-Délégué, le Sceau du Bailliage de cette Isle, qui lui avait été mis entre mains par feu Monsieur le Baillif.

1845. *Le 22e Septembre, 1845, devant PIERRE-STAFFORD CAREY, Ecuyer, Baillif; présents, Messire William Collings, Hilary-Ollivier Carré, Frédéric Mansell, Thomas Le Retilley, Thomas-Fiott De Havilland, Thomas Andros, et William-Pierre Métivier, Ecuyers, Jurés.*

Bétail.
(Voyez
8 Mars.)

Sur la Requête présentée à la Cour par plusieurs habitants de cette Isle, demandant le rappel de l'Ordonnance du 8e Mars, 1845, au sujet de la visite du Bétail Etranger importé en cette Isle,—LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, en modifiant la dite Ordonnance, A Défendu à tout Importeur de Bétail de décharger aucun Bétail arrivant en cette Isle, ailleurs que dans le Havre de St. Sampson et dans ou proche le Havre de la Chaussée de St. Pierre-Port, et A Ordonné que tout Importeur de Bétail sera tenu, avant leur débarquement, de donner connaissance au Connétable du Marché, qui en fera la visite sans frais au dit Importeur, et pourra en permettre le débarquement s'il paraît au dit Connétable que le dit Bétail n'est atteint d'aucune maladie contagieuse; mais toutes les fois que le dit Connétable soupçonnera qu'un ou plusieurs des animaux importés est attaqué d'une maladie contagieuse, il appellera une personne compétente, qui dans ce cas fera la visite des animaux soupçonnés de maladie aux frais du dit Importeur,

suivant à la dite Ordonnance du 8e Mars, 1845; et le tout sur les pénalités imposées dans la dite Ordonnance. 1845.

Aux Chefs-Plaids d'après la St. Michel, tenus le 6e Octobre, 1845, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif; présents, &c. 1845.

Jean-Andros Guille, Ecuyer, fils aîné et héritier principal de Jean Guille, Ecuyer, son feu père, et faisant pour lui et ses cohéritiers dans la succession de son dit feu père avant Partage fait d'icelle, le dit défunt vivant Seigneur de Canelly, a été reçu à faire Hommage à la Reine pour le dit Fief, après que le dit Monsieur Guille a produit un Reçu de Daniel Tupper, Ecuyer, Receveur-Général de la Reine, pour la somme de Trois Livres Un Denier Tournois, pour plein Relief du dit Fief. Seigneur de Canelly admis à faire Hommage.

Le dit Monsieur Guille, fils aîné et héritier principal de Jean Guille, Ecuyer, son feu père, et faisant pour lui et ses cohéritiers dans la succession de son dit feu père avant Partage fait d'icelle, le dit défunt en son vivant aussi Seigneur du Fief Fantôme, a été reçu à faire Hommage à la Reine pour le dit Fief, après qu'il a produit un Reçu du dit Monsieur Tupper, au dit nom, pour la somme de Trois Livres Un Denier Tournois, pour plein Relief du dit Fief. Seigneur de Fantôme admis à faire Hommage.

LA COUR, en ajoutant au 8e Article de l'Ordonnance du 20e Janvier, 1840, au sujet de l'entretien de Chemins Publics, A Ordonné qu'il sera loisible aux Con-
nétables et Douzeniers de diviser, dans leurs Cantons respectifs, le maintien des Chemins en longueur au lieu d'en largeur, de la manière portée au dit Article, dans toutes les Rues ou Chemins où il n'y aura pas de Marchepied. Chemins. (Voyez N. 1840.)

1845.

Le 1er Novembre, 1845, devant Monsieur le Lieutenant-Baillif; [Hilary-Ollivier Carré, Ecuyer, Lieutenant de Pierre-Stafford Carey, Ecuyer;] présents, &c.

Fourneaux
à Havelet.

Sur l'application faite à la Cour par Monsieur Jean Le Patourel, propriétaire d'un Terrain situé à Havelet, en la Paroisse de St. Pierre-Port, qu'il lui fût permis d'y ériger un ou des Fourneaux, Anglicé "Kilns," pour sécher de la Chicorée et autres objets,—Sur l'opposition de Messieurs Thomas Carey, James Du Port, Procureur d'Elizée Tupper, Ecuyer, Josué-C. Gosselin, Thomas Domaille, de Hauteville, Thomas Domaille, de Havelet, William H. Brock, Jean Chaseau, Sénieur, Pierre De Putron, Hellier Flambe, W. J. Curtis, Jean Valrent, François De Putron, Maurice De Courcy, Jean Le Marchant, Thomas Carré, Etienne Martin, James Le Cheminant, Pierre Le Page, Hirzel Dorey, Jean Le Page, LA COUR a décidé qu'elle se transportera en Vue de Justice sur le lieu, pour entendre les dits opposants et faire droit entre les parties, après que le dit Monsieur Le Patourel est convenu de restreindre l'usage des dits Fourneaux à sécher du Grain et de la Chicorée.

1845.

Le 4e Novembre, 1845, devant Monsieur le Lieutenant-Baillif; [Hilary-Ollivier Carré, Ecuyer, Lieutenant de Pierre-Stafford Carey, Ecuyer;] présents, &c.

Maison à la
Rue de la
Fontaine.

Le Sieur Pierre Robin, propriétaire d'une Maison à la Rue de la Fontaine, qui fut autrefois à feu Monsieur J. A. Chevalier, ayant proposé à la Cour d'abattre et démolir sa dite Maison et de la rebâtir, le tout à ses propres frais, en la reculant de manière à en placer le devant en ligne des Maisons appartenant aux Etats, au bas et du côté du Sud de la dite Rue, conformément à la ligne tracée sur le Plan dressé par le Comité des Etats pour les améliorations à faire à la

dite Rue ; et ce à condition de recevoir la somme de Cent trente-sept livres dix schellings sterling, pour compensation du Terrain cédé au Public, et de la dépense de l'ouvrage qu'il entreprend de faire, et à condition de plus qu'il lui sera permis d'occuper telle partie du Terrain ainsi cédé qu'il jugera à-propos, en avançant sur icelui le devant de sa Boutique, et ce aussi long-temps seulement que les deux Maisons attenantes à la sienne occuperont leur emplacement actuel ; le dit Robin s'obligeant de reculer sa dite Boutique, et d'enlever tous encombriers de dessus le dit Terrain cédé, aussitôt que l'une ou l'autre des dites Maisons attenantes sera reculée comme la sienne ;— LA COUR, ayant ce jour pris en considération l'offre du dit Robin, lui a accordé la dite somme, à la charge de remplir toutes les conditions ci-dessus spécifiées, et pourvu que la Douzaine de la Ville et Paroisse de St. Pierre-Port contribue une somme raisonnable au paiement de la dite compensation.

1815.

[L'Acte suivant est enregistré dans le LIVRE DES JUGEMENTS.]

*Vue de Justice passée ce 6e Novembre, 1845, devant
Monsieur le Baillif ; présents, &c.*

1845.

Sur l'action de Monsieur Jean Le Patourel, propriétaire d'un Terrain situé à Havelet, en la Paroisse de St. Pierre-Port, contre Messieurs Thomas Carey, James Du Port, Procureur d'Elizée Tupper, Ecuyer, Josué C. Gosselin, Thomas Domaille, de Hauteville, Thomas Domaille, de Havelet, W. H. Brock, Jean Chaseau, Junieur, Pierre De Putron, Maurice De Courcy, Jean Le Marchant, Thomas Carré, Hellier Flambe, W. J. Curtis, Jean Valrent, François De Putron, Etienne Martin, James Le Cheminant, Pierre Le Page, Hirzel Dorey, et Jean Le Page, à voir la Cour, par Vue de Justice sur le lieu, faire droit sur

Fourneaux
à Havelet.
(Voyez 1er
Novembre.)

1845. l'opposition des dits Messieurs Thomas Carey et autres à l'application faite à la Cour par le dit Jean Le Patourel, qu'il lui soit permis d'ériger, sur son dit Terrain, un ou des Fourneaux, Anglicé "Kilns," pour sécher de la Chicorée et autres objets; après que par Acte du 1er Novembre, 1845, La Cour a décidé qu'elle se transportera en Vue de Justice sur le lieu, pour entendre les dits opposants et faire droit entre les parties, après que le dit Monsieur Le Patourel est convenu de restreindre l'usage des dits Fourneaux à sécher du Grain et de la Chicorée,—LA COUR, assemblée en Vue de Justice, A Permis la construction des dits Fourneaux, Anglicé "Kilns," à condition que le dit Monsieur Le Patourel s'oblige de restreindre les dits Fourneaux à sécher des Grains et de la Chicorée seulement, de n'y brûler que du (Anglicé) "Coke and Culm," et à la condition expresse que le dit Monsieur Le Patourel sera toutes fois et quantes tenu de porter remède aux nuisances qui pourraient être causées par les dits Fourneaux, et même de faire cesser en entier le travail des dits Fourneaux si le cas le requiert.

1845. *Le 15e Novembre, 1845, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Marché.
(Voyez S. M.
1823.)

Le Comité des Etats pour le Marché ayant représenté à la Cour que les Boutiques dans le Marché aux Viandes ne sont plus aujourd'hui en nombre suffisant pour en fournir une à chacun des individus qui ont obtenu Licence de la Cour pour exercer le métier de Boucher en cette Isle, et qui se sont appliqués au dit Comité pour avoir des Boutiques dans le dit Marché, en sorte que quelques-uns d'entre eux sont empêchés leur métier, à cause de l'Article 5 de l'Ordonnance de cette Cour, en date du 6e Octobre, 1823, qui défend de vendre dans la Ville et Paroisse de St.

1815.

Pierre-Port, ailleurs que dans le Marché Public et les Boutiques préposées pour cet effet, aucune Viande quelconque, excepté la Viande tuée en Angleterre qui en est apportée, et les Cochons de cette Isle vendus entiers ; et le dit Comité ayant de plus représenté à la Cour qu'il serait possible de construire six Boutiques sous les anciennes Halles du Marché, et d'en louer une ou plusieurs aux Bouchers qui ne peuvent trouver de place dans le Marché aux Viandes, si la Cour croyait à-propos de faire telle exception que de raison au dit Article,—LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, considérant qu'il serait contraire à l'intérêt public que le nombre des Bouchers fût nécessairement limité à celui des Boutiques qui se trouvent présentement dans le dit Marché, et qu'il est essentiel de prendre des mesures pour donner au commerce des Viandes toute la liberté possible sans nuire aux intérêts des Bouchers qui occupent maintenant les dites Boutiques, A ORDONNÉ ET ORDONNE, par voie d'exception à la partie ci-dessus citée de l'Article 5 de la dite Ordonnance du 6e Octobre, 1823, qu'il sera loisible au Comité du Marché de construire six Boutiques sous les Halles de l'ancien Marché, et de les louer pour une somme qui n'excédera pas Cinq Livres Sterling par an pour chaque Boutique, à tels Bouchers licenciés qui désireront les occuper ; auxquels il sera permis de vendre et débiter toute espèce de Viande dans les dites Boutiques, sujet toujours aux mêmes réglemens et conditions que les Bouchers qui occupent les Boutiques du Marché aux Viandes : bien entendu que si le dit Comité ne trouvait pas à louer les dites Boutiques ou quelques-unes d'icelles à des Bouchers de profession, il pourra les louer à d'autres personnes, au prix dont ils pourront convenir ensemble, pour y vendre Volaille, Fruits, Légumes, ou autres choses de cette nature seulement ; mais sera toujours le dit Comité tenu de faire sortir tel Locataire après

1845. un avertissement raisonnable, dès qu'il se présentera un Boucher licencié, n'ayant déjà de Boutique, et demandant d'occuper une de celles qui auraient été louées à un individu qui ne serait pas Boucher de profession.
-

1845. *Le 9e Décembre, 1845, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Bétail.
(Voyez
8 Mars et
22 Septem-
bre.)

LA COUR, vu que depuis la passation de l'Ordonnance du 8e Mars, 1845, qui ordonne que tout Bétail importé en cette Isle sera examiné aux frais des Propriétaires par des personnes compétentes préposées pour cet effet, il ne s'est pas présenté un seul cas de Maladie contagieuse dans le Bétail importé et déchargé en cette Isle, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, A Suspendu et Suspend la dite Ordonnance jusqu'aux Chefs-Plaids de Noël prochain.

1846. *Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 19e Janvier, 1846, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Douzeniers.
(Voyez S. M.
1772, et N.
1809.)

LA COUR, prenant en considération la Requête à elle présentée par la Douzaine de la Ville et Paroisse de St. Pierre-Port, la suppliant, pour les raisons y contenues, de hausser l'Amende sur chaque Douzenier de la Ville et Paroisse de St. Pierre-Port qui ne sera présent au lieu et heure de l'Assemblée de la Douzaine, et qui n'aura pas d'excuse valable, à Trente-Cinq Sous; ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, A ORDONNÉ ET ORDONNE qu'à compter de ce jour et date, l'Amende sur chaque Douzenier de la Ville et Paroisse de St. Pierre-Port qui ne sera pas présent au lieu et heure des Assemblées de sa Douzaine, sans raison valable de son absence, ou qui s'absentera pendant la

Séance de la Douzaine sans la permission du Président, sera de Trente-Cinq Sous Tournois, applicable au gré de la Douzaine.

1816.
Noël.

Ordonnance Générale au sujet des Havres, des Rades, des Bateliers et Portefaix, &c.

Les Réglemens qui regardent la Police des Havres de St. Pierre-Port et de St. Sampson et de leurs environs, la Police des Rades et de leurs approches, les Bateliers et Portefaix, et plusieurs autres sujets de la même nature, étant dispersés dans un grand nombre d'Ordonnances, et se trouvant d'ailleurs défectueux sous plusieurs rapports,—LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, A Ordonné et Ordonne comme suit :—

ARTICLE PRÉLIMINAIRE.

Les Ordonnances suivantes sont rappelées :—

Plusieurs
Ordonnances
rappelées.

20 Mars, 1702, qui défend d'aller au bord des Navires désarmés dans le Havre de St. Sampson.

2 Octobre, 1704, qui défend de faire rompre ou défaire des Navires dans le Havre de St. Pierre-Port.

16 Avril, 1705, qui ordonne que les Bâtimens de Prises seront envoyés au Havre de St. Sampson ; et qui ordonne aux Propriétaires de Navires de laisser libre le chemin des charrettes pour aller et venir à la Chaussée de St. Pierre-Port.

19 Janvier, 1712, au sujet du placement des Navires contre les Devaloirs du Havre de St. Pierre-Port.

19 Janvier, 1718, qui défend d'acheter du Cordage, &c., des Matelots, dans le Havre de St. Pierre-Port.

21 Avril, 1718, au sujet de la Vente en détail des Marchandises au bord des Navires.

18 Janvier, 1719, qui défend l'Engrossemens des Marchandises apportées en cette Isle, qu'après qu'elles ont été criées par les carrefours, et exposées en vente trois marées ; et qui défend la Vente de telles Marchandises sans la permission du Magistrat.

1846.
Noël.
Havres, &c.

18 Avril, 1726, au sujet des Feux au bord des Navires dans le Havre de St. Pierre-Port, le Flambement des Navires dans le dit Havre, et le Délestage des Navires en Rade.

4 Octobre, 1736, qui ordonne que les denrées seront mesurées sur le tillac des Bâtiments.

30 Avril, 1739, qui contient des Réglements généraux pour le Havre de St. Pierre-Port.

6 Avril, 1741, au sujet du Délestage des Navires dans la Rade et dans le Havre de St. Pierre-Port.

16 Janvier, 1743, par où il est ordonné que les Chaloupes et Gabarres qui apportent des Gots, Pierres, ou Lest, seront jaugés ; défendu de jeter des Pierres, &c., dans le Havre de St. Pierre-Port ; et aussi défendu de mettre des Navires au lieu où l'on flambe, sans la permission du Superviseur de la Chaussée.

30 Juillet, 1743, qui défend d'amarrer des Navires ou Bateaux aux poteaux de bois à la tête de l'éperon de la Chaussée de St. Pierre-Port.

1er Octobre, 1744, qui ordonne que les Marchandises seront mesurées sur le tillac des Bâtiments.

Les deux derniers Articles de l'Ordonnance du 1er Octobre, 1744, au sujet de la Poudre à Canon.

27 Mai, 1755, qui défend de prendre du Sable ou de la Vase dans le Havre de St. Pierre-Port.

17 Janvier, 1757, qui ordonne que les Encombriers seront retirés des Chaussées et Devaloirs du Havre de St. Pierre-Port, et que les Navires ne seront laissés proche ou contre les Devaloirs.

18 Avril, 1757, qui défend de tirer aucun Canon du bord d'aucun Navire dans le Havre de St. Pierre-Port, soit de jour soit de nuit, comme aussi de tirer aucun Canon en Rade entre soleil couché et soleil levé.

19 Janvier, 1761, qui établit des Mesureurs Publics pour le Havre de St. Pierre-Port.

2 Mai, 1761, au sujet des Feux dans le Havre de St. Pierre-Port, et sur les Devaloirs.

17 Janvier, 1763, au sujet des Bateaux employés à chercher des Pierres, du Gravier, &c., pour le Lestement des Navires et pour les Edifices. 1816.
Noël.

Havres, &c.

7 Avril, 1766, qui défend de couper et emporter des Cordages, &c., des Navires, et qui règle la manière de vendre des objets trouvés dans le Havre de St. Pierre-Port.

1er Octobre, 1770, au sujet du Lestage des Navires dans le Havre de St. Pierre-Port.

19 Janvier, 1778, qui défend de laisser des Encombriers sur les Quais du Havre de St. Pierre-Port plus de vingt-quatre heures, et qui défend aussi de placer aucun Navire contre les dits Quais, sans la permission du Superviseur de la Chaussée.

18 Janvier, 1779, qui ordonne que le *Water Baily* sera obéi, en ce qui concerne le Havre de St. Pierre-Port, en l'absence du Superviseur.

3 Août, 1780, qui défend de se baigner dans ou entre les Chaussées du Havre de St. Pierre-Port.

22 Avril, 1781, qui défend de prendre du Sable à l'Est du Havre de St. Pierre-Port.

11 Août, 1781, qui ordonne que les Maîtres de Navires arrivant en cette Isle donneront au Lieutenant-Gouverneur une Liste de leurs Passagers Etrangers.

6 Octobre, 1788, au sujet du Havre de la Salerie.

1er Juin, 1793, qui ordonne que tous Navires vuides ou désarmés seront envoyés au Havre de St. Sampson, ou ailleurs hors du Havre de St. Pierre-Port.

15 Juin, 1793, qui défend de tirer aucun coup de Canon depuis la Pointe de St. Martin au Château du Valle, sans la permission du Gouverneur.

16 Janvier, 1797, qui défend d'allumer ou laisser du Feu sur les Quais du Havre de St. Pierre-Port, entre soleil couché et soleil levé.

4 Mai, 1799, qui ordonne que les Navires de Prises et autres seront retirés du Havre de St. Pierre-Port, à la discrétion du Superviseur.

1846. 30 Septembre, 1799, qui défend de casser ou endom-
Noël. mager les Balises sur les rochers.

Havres, &c. 13 Avril, 1801, qui défend de déposer des Ancres à
l'Est des Chaussées du Havre de St. Pierre-Port et
autres lieux.

15 Novembre, 1803, qui défend de laisser des Na-
vires chargés de Charbon au-delà de quinze jours con-
tre les Quais ou Devaloirs du Havre de St. Pierre-Port.

21 Janvier, 1805, au sujet du Flambement des Na-
vires dans le Havre de St. Pierre-Port.

5 Février, 1805, au sujet des Ancres laissées dans
la Rade.

6 Octobre, 1806, qui contient des Réglements au
sujet de l'Importation et de la Vente du Charbon, en
cette Isle.

26 Mai, 1807, qui défend de laisser des Encom-
briers sur les Chaussées, Quais, &c., du Havre de
St. Pierre-Port.

20 Août, 1808, qui contient des Réglements au sujet
de la Vente en détail du Charbon dans le Havre de
St. Pierre-Port.

5 Octobre, 1818, qui défend d'endommager le Pont
St. Julien.

12 Février, 1820, qui permet aux Officiers de la
Douane de garder leurs Bateaux sur le Devaloir de la
Chaussée du Sud du Havre de St. Pierre-Port, et de
placer un coffre sur la dite Chaussée.

30 Avril, 1821, qui contient des Réglements géné-
raux pour le Havre de St. Sampson.

8 Août, 1838, au sujet des Bateliers et Portefaix.

3 Octobre, 1842, qui règle la grandeur des Poches
à Charbon.

5 Novembre, 1844, par laquelle des Mesureurs pour
les Grains sont nommés provisoirement.

23 Novembre, 1844, au sujet de l'Embarquement et
Débarquement des Passagers dans les Ports des cam-
pagnes de cette Isle.

6 Octobre, 1845, qui autorise la nomination d'un Maître pour le Havre de la Salerie.

1846.
Noël.

Havres, &c.

TITRE I.

Dispositions Générales.

1. Il est défendu de charger ou de décharger aucunes Marchandises en cette Isle, ailleurs que dans le Havre de St. Pierre-Port et le Havre de St. Sampson, excepté dans des cas urgents, au dire du Supérieur de la Chaussée; et ce sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Vingt-huit Livres Tournois, et n'excédera pas Trois Cents Livres Tournois. Mais ne seront les dispositions de cet Article applicables à un simple transbordement de Marchandises dans les Rades de St. Pierre-Port.

Marchandises ne seront chargées ni déchargées ailleurs que dans les Havres de St. Pierre-Port et St. Sampson.

2. Le Maître de tout Navire ou Bateau qui débarquera des Passagers en cette Isle, sera tenu, dans les vingt-quatre heures après son arrivée, de livrer ou faire tenir à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur ou Commandant en Chef, et aux Connétables de la Ville et Paroisse de St. Pierre-Port, ainsi qu'aux Connétables de la Paroisse où le débarquement aura lieu, si c'est une Paroisse de Campagne, une Liste exacte des Passagers qu'il aura débarqués; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Sept Livres Tournois, et n'excédera pas Cinquante Livres Tournois.

Listes de Passagers seront fournies au Lieutenant-Gouverneur et aux Connétables.

3. Il est défendu de casser, rompre, ou endommager, de quelque manière que ce soit, aucune Balise ou Bouée; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Vingt-huit Livres Tournois, et n'excédera pas Trois Cents Livres Tournois.

Balises et Bouées ne seront point endommagées.

4. Il est défendu de démarrer aucun Bateau, ou d'en faire usage, sans la permission du Propriétaire; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui

Défendu de démarrer Bateaux, &c. sans permission.

1816. ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'ex-
Noël. cédera pas Vingt-huit Livres Tournois.

Havres, &c.

On obéira au
 Supérieur de
 la Chaussée et
 aux Maîtres
 de Port.

5. Il est expressément enjoint à tous et un chacun d'obéir au Supérieur de la Chaussée et aux Maîtres de Port et leurs Députés, lorsque dans l'exécution de leur devoir, à peine de punition, à discrétion de Justice, selon l'exigence du cas.

TITRE II.

*Police des Rades, du Havre de St. Pierre-Port, et des
 Rivages et Côtes de la Paroisse de St. Pierre-Port.*

Linge ne sera
 point séché
 sur les
 Chaussées, &c.

6. Il est défendu d'étendre du Linge à sécher sur les Chaussées, Quais, ou Devaloirs, du Havre de St. Pierre-Port, ou sur les Murs des dites Chaussées ; sur la peine de Trois Livres Tournois d'Amende.

Immondices
 ne seront
 point jetées
 sur les
 Chaussées, &c.

7. Il est défendu de déposer ou jeter aucunes Sale-
 tés, Ordures, ou Immondices, sur les Chaussées, Quais, Devaloirs, ou Escaliers, du Havre de St. Pierre-Port ; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Quatorze Livres Tournois.

Poisson ne
 sera point
 habillé sur les
 Chaussées, &c.

8. Il est défendu d'habiller du Poisson sur les Chaussées, Quais, Devaloirs, ou Escaliers, du Havre de St. Pierre-Port ; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Quatorze Livres Tournois.

Immondices,
 &c., ne seront
 point jetées
 dans le Havre.

9. Il est défendu de jeter ou déposer dans le Havre de St. Pierre-Port aucunes Pierres, Ecailles, Débris de Fayence, Morceaux de Verre, Entrailles de Poisson, Animaux morts, ou Immondices, ou d'y noyer des Animaux ; le tout sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Quatorze Livres Tournois.

10. Il est défendu d'aller à Cheval, ou avec Charrettes ou autres Voitures, ou de conduire du Bétail, ou de rouler des Futailles, ou de traîner des Poutres, Mâts, et autre gros Bois, sur la Chaussée du Sud du Havre de St. Pierre-Port, ou sur l'extrémité de la Chaussée du Nord, au-delà du grand Devaloir ; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Sept Livres Tournois.

1846.

Noël.

Havres, &c.

Chevaux,
Voitures, &c.
n'iront point
sur les
Chaussées ;
Futailles n'y
seront point
roulées, &c.

11. Il est défendu de laisser sur les Quais, Chaussées, et Devaloirs, du Havre de St. Pierre-Port, ou dans les approches du dit Havre, aucunes Marchandises, Futailles, Bateaux, Ancres, Cables, ou autres Encombriers, excepté dans des cas urgents, au dire du Maître de Port, ou Député ; et ce sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Trente Livres Tournois. Et est le Maître de Port, ou Député, autorisé à faire enlever tous objets laissés dans les dits lieux en contravention au présent Article, aux frais des Propriétaires. Il est cependant permis aux Bateliers de la Douane de faire usage du Devaloir de la Chaussée du Sud, pour y mettre en sûreté leurs Bateaux, et d'avoir un Coffre sur la dite Chaussée, dans un lieu convenable, au dire du Maître de Port, ou Député, pour y garder les Mâts, Voiles, Avirons, et Gréments, des dits Bateaux ; les dits Bateliers étant cependant tenus de retirer leurs Bateaux du dit Devaloir toutes fois et quantes qu'ils en seront requis par le Maître de Port, ou Député.

Encombriers
ne seront
point laissés
sur les
Chaussées,
Quais, &c.

Bateaux de la
Douane.

12. Il est défendu de radoubier ou peindre aucun Bateau sur les Chaussées, Quais, ou Devaloirs, du Havre de St. Pierre-Port, sans la permission du Maître de Port, ou Député ; sur la peine de Quatorze Livres Tournois d'Amende.

Bateaux ne
seront point
radoubés
sur les
Chaussées, &c.

13. Il est défendu d'amarrer aucun Navire dans le Havre de St. Pierre-Port, ailleurs qu'aux Anneaux et

Navires ne
seront amarrés
ailleurs qu'aux
Anneaux, &c.

1846. Poteaux destinés à cet effet ; sur la peine de Quatorze Livres Tournois d'Amende.
Noël.

Havres, &c.

Navires ne
seront point
amarrés avec
des Cables de
Fer aux
Chaussées, &c.

14. Il est défendu de faire usage de Cables de Fer pour amarrer les Navires aux Anneaux et Poteaux placés sur les Chaussées, Quais, et Devaloirs, du Havre de St. Pierre-Port ; sur la peine de Quatorze Livres Tournois d'Amende. Il sera cependant permis de se servir de Cables de Fer pour amarrer aux Anneaux placés dans le fond du dit Havre.

Ancre ne
seront point
jetées dans
le Havre.

15. Il est défendu de jeter aucune Ancre, Grapin, ou Pierre servant d'Ancre, dans le Havre de St. Pierre-Port, ou dans ou proche l'entrée du dit Havre, excepté lorsqu'il en sera nécessaire pour arrêter un Navire lors de son entrée ; dans lequel cas telle Ancre, Grapin, ou Pierre, sera relevé de suite ; le tout sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Quatorze Livres Tournois, et n'excédera pas Vingt-huit Livres Tournois.

Bois, &c., ne
sera point
laissé ou
gardé dans
le Havre.

16. Il est défendu de déposer, laisser, ou garder, dans le Havre de St. Pierre-Port, aucunes Poutres, Bords, Défenses de Bois, Futailles, ou autres Objets semblables ; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Sept Livres Tournois, et n'excédera pas Vingt-huit Livres Tournois. Et est le Maître de Port, ou Député, autorisé à faire enlever tous objets laissés dans le dit Havre, en contravention au présent Article, aux frais des Propriétaires.

Jaon, Paille,
&c., ne seront
point laissés
la nuit en
Bateaux dans
le Havre, &c.

17. Il est défendu de laisser, entre soleil levé et soleil couché, dans aucun Bateau, Chaloupe, ou Gabarre, dans le Havre de St. Pierre-Port, ou sur les Chaussées, Quais, et Devaloirs, du dit Havre, aucun Jaon, Foin, Paille, ou autre matière semblable susceptible de s'embraser facilement ; sur la peine de Vingt-huit Livres Tournois d'Amende.

Lest ne sera
point jeté dans
le Havre.

18. Il est défendu de jeter ou déposer aucun Lest dans le Havre de St. Pierre-Port ; sur la peine d'une

Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Quatorze Livres Tournois, et n'excédera pas Vingt-huit Livres Tournois.

1846.

Noël.

Havres, &c.

19. Il est défendu de garder ou laisser aucun Lest dans aucun Bateau, Chaloupe, ou Gabarre, dans le Havre de St. Pierre-Port, au-delà de vingt-quatre heures ; sur la peine de Sept Livres Tournois d'Amende.

Lest ne sera point laissé en Bateau dans le Havre plus de vingt-quatre heures.

20. Il est défendu de jeter du Lest, ou des Pierres, dans la Petite Rade de devant la Ville de St. Pierre-Port ; dans la Grande Rade à l'Est du Château Cornet, depuis la Pointe de St. Martin jusqu'à Brehon ; ou entre le Havre de St. Pierre-Port et le Château Cornet, depuis la Blanche Rocque jusqu'à la Vermière ; sur la peine de Vingt-huit Livres Tournois d'Amende : et en cas de récidive, le délinquant sera passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Cinquante Livres Tournois, et n'excédera pas Cent Livres Tournois.

Lest ne sera point jeté dans la Rade, &c.

21. Il est défendu de prendre du Lest, du Sable, ou de la Vase, dans le Havre de St. Pierre-Port ; sur la peine de Vingt-huit Livres Tournois d'Amende.

Lest, &c., ne sera point pris dans le Havre.

22. Il est défendu de prendre du Lest à l'Est du Havre de St. Pierre-Port, entre la Rocque St. Julien et la Vermière ; aux Ponts de St. Julien et de la Blanche Rocque ; aux Galets au Nord et au Sud du dit Havre ; (excepté le Lest qui pourra être déposé sur les dits Galets par ordre du Maître de Port, ou Député ;) ou aux Rochers sur lesquels il y a des Balises ; sur la peine de Vingt-huit Livres Tournois d'Amende.

Lest ne sera point pris à l'Est du Havre, &c.

23. Il est défendu de délester aucun Navire dans le Havre de St. Pierre-Port, ou dans les Rades, sans en avoir préalablement averti le Maître de Port, ou Député ; et sera le Lest qui pourra être débarqué, déposé le long du mur extérieur de la Chaussée du Nord, entre le coude de la dite Chaussée et le Devaloir qui conduit au Galet, ou ailleurs, au dire du Maître de Port, ou

Délestage des Navires.

1816.

Nocl.

Havres, &c.

Lestage des
Navires.

Député ; le tout sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Sept Livres Tournois, et n'excédera pas Vingt-huit Livres Tournois.

24. Il est défendu de lester aucun Navire dans le Havre de St. Pierre-Port, sans en avoir préalablement averti le Maître de Port, ou Député ; et obéiront les Maîtres et Equipages aux ordres qui leur seront donnés par le Maître de Port, ou Député, par rapport aux lieux où ils placeront leurs Navires pour embarquer du Lest, soit dans le dit Havre ou en dehors ; le tout sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Sept Livres Tournois, et n'excédera pas Vingt-huit Livres Tournois.

Lestage et
Délestage ne
se feront point
la nuit.

25. Il est défendu de travailler au Lestage et Délestage d'aucun Navire, entre soleil couché et soleil levé, excepté dans des cas urgents, au dire du Maître de Port, ou Député ; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Sept Livres Tournois, et n'excédera pas Vingt-huit Livres Tournois.

Voile sera
étendue lors
de Lestage et
Délestage.

26. Les Maîtres de Navires embarquant ou déchargeant du Lest, feront étendre une Voile ou Prélart, qui tiendra d'un côté au bord de leur Bâtiment, et de l'autre au bord du Quai, ou du Bateau, Chaloupe, ou Gabarre, pour empêcher le Lest de tomber dans le Havre ou dans la Mer ; sur la peine de Sept Livres Tournois d'Amende.

Flambement
des Navires.

27. Il est défendu de flamber ou chauffer aucun Navire ou Bateau dans le Havre de St. Pierre-Port, sans en avoir préalablement averti le Maître de Port, ou Député, aux ordres duquel tous et un chacun seront tenus de se conformer par rapport à la partie du Havre où tel Navire ou Bateau sera placé à cet effet, qui sera à vingt pieds de distance, pour le moins, d'aucun autre Bâtiment ; le tout sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Trente Livres Tournois, et n'excédera pas Cent Livres Tournois.

On aura une
Pompe à Feu

28. Le Maître ou Propriétaire de tout Navire ou

Bateau que l'on sera à flamber dans le Havre de St. Pierre-Port, sera tenu d'avoir proche le lieu où l'on sera à faire le dit ouvrage, la Pompe à Feu qui est gardée pour l'usage du dit Havre, remplie d'Eau ; et ce sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Sept Livres Tournois, et n'excédera pas Vingt-huit Livres Tournois.

1846.

Noël.

Havres, &c.

sur les lieux
lors du
Flambement
des Navires.

29. La dite Pompe à Feu sera retirée du Magasin où elle est gardée, et remise dans le dit Magasin, aux frais du Maître ou Propriétaire du Navire ou Bateau que l'on sera à flamber ; et il sera payé au bénéfice du Revenu de la Chaussée, pour l'usage de la dite Pompe à Feu, Un Schelling Six Pennis par marée pour chaque Navire ou Bateau jaugeant moins de cinquante tonneaux, et Deux Schellings Six Pennis par marée pour chaque Navire jaugeant cinquante tonneaux et au dessus, lorsqu'il sera flambé. La dite Pompe à Feu sera entretenue en bon état, sur le compte du Revenu de la Chaussée, par le Maître de Port, ou Député.

Paiements

pour la Pompe
à Feu.

30. Il y aura sur le Pont de chaque Navire qui sera flambé, une quantité convenable de Cuveaux remplis d'Eau, au dire du Maître de Port, ou Député ; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Sept Livres Tournois, et n'excédera pas Vingt-huit Livres Tournois, sur le Maître ou Propriétaire de tel Navire.

On aura des
Cuveaux
remplis d'Eau
sur les Ponts
des Navires
lorsqu'ils
seront
flambés.

31. Il est défendu de fumer aucun Navire dans le Havre de St. Pierre-Port, pour détruire la Vermine au bord, sans en avoir préalablement averti le Maître de Port, ou Député, aux ordres duquel tous et un chacun seront tenus de se conformer, tant par rapport à la partie du Havre où tel Navire sera placé à cet effet, qui sera à vingt pieds de distance, pour le moins, d'aucun autre Bâtiment, que par rapport aux précautions à prendre pour prévenir les dangers du feu ; le tout sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Trente Livres Tournois, et n'excédera pas Cent Livres Tournois.

Précautions
à prendre en
fumant des
Navires pour
détruire de la
Vermine.

1846.
Noël.

Havres, &c.

Chauffement
de Goudron,
&c.

32. Il est défendu de chauffer ou fondre du Brai, du Goudron, du Suif, de la Thérébentine, ou autres matières semblables, au bord d'aucun Navire ou Bateau dans le Havre de St. Pierre-Port : et il est également défendu de chauffer ou fondre les dits objets dans aucune partie du Havre, ou sur les Quais, Chaussées, ou Devaloirs, sans en avoir préalablement averti le Maître de Port, ou Député, aux ordres duquel tous et un chacun seront tenus de se conformer, tant par rapport aux lieux où l'ouvrage se fera, que par rapport aux précautions à prendre pour prévenir les dangers du Feu ; le tout sur la peine de Cent Livres Tournois d'Amende.

Feux ne
seront point
allumés dans
les Navires
dans le Havre.

33. Il est défendu d'allumer du Feu, ou d'avoir du Feu allumé, au bord d'aucun Navire ou Bateau dans le Havre de St. Pierre-Port, en aucun temps que ce soit, sur la peine de Cent Livres Tournois d'Amende. Il sera cependant permis, lorsqu'un Bateau à Vapeur entrera dans le dit Havre, d'y garder ou allumer des Feux pour entretenir ou produire la vapeur nécessaire pour sa sortie du Havre.

Chandelles
ne seront
point allumées
la nuit dans les
Navires, &c.

34. Il est défendu de faire usage de Chandelles ou Lampes allumées au bord d'aucun Navire, dans le Havre de St. Pierre-Port, à moins que les dites Chandelles ou Lampes ne soient renfermées dans des Lanternes ; et il est aussi défendu d'avoir Chandelles ou Lampes allumées (même dans des Lanternes) au bord des dits Navires, après dix heures du soir ; le tout sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Vingt-huit Livres Tournois.

Défendu de
fumer dans la
calle des
Navires.

35. Il est défendu de fumer des Pipes ou des Cigares dans la calle d'aucun Navire dans le Havre de St. Pierre-Port ; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Sept Livres Tournois, et n'excédera pas Vingt-huit Livres Tournois.

36. Il est défendu d'allumer ou faire allumer aucuns Feux sur les Chaussées, Quais, ou Devaloirs, du Havre de St. Pierre-Port ; sur la peine de Vingt-huit Livres Tournois d'Amende. 1846.
Noël.
Havres, &c.
Feux ne seront point allumés sur les Chaussées, &c.
37. Tout Navire dans le Havre de St. Pierre-Port chargé de Chaux vive, Foin, Esprits, Goudron, Suif, Huile, ou autres Objets qui s'embrasent facilement, sera placé à une distance convenable des autres Navires, au dire du Maître de Port, ou Député ; et il y aura toujours deux hommes au moins à son bord, jusqu'à son entière décharge ou son départ ; le tout sur la peine de Cent Livres Tournois d'Amende. Navires ayant Chaux, Esprits, &c. à leur bord.
38. Les Maîtres des Navires placés immédiatement le long des Quais et Devaloirs du Havre de St. Pierre-Port leur feront prendre leur bande vers les dits Quais et Devaloirs ; les Maîtres des autres Navires leur feront prendre leur bande au dire du Maître de Port, ou Député ; le tout sur la peine de Quatorze Livres Tournois d'Amende. Comment les Navires prendront leur Bande.
39. Tout Navire qui prendra sa bande sur un autre Navire sera pourvu d'une quantité suffisante de Défenses de Funin du côté où il bandera ; sur la peine de Quatorze Livres Tournois d'Amende. Navires qui prendront leur Bande sur d'autres.
40. Il est défendu de charger ou décharger aucunes Marchandises dans le Havre de St. Pierre-Port entre soleil couché et soleil levé, excepté dans des cas urgents, au dire du Maître de Port, ou Député ; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Vingt-huit Livres Tournois, et n'excédera pas Cent Livres Tournois. Marchandises ne seront point chargées ni déchargées la nuit.
41. Il est défendu de rompre ou défaire aucun Navire dans le Havre de St. Pierre-Port ; sur la peine de Trois Cents Livres Tournois d'Amende. Navires ne seront point défaits dans le Havre.
42. Les Navires en radoub dans le Havre de St. Pierre-Port seront placés à l'écart des Quais et Devaloirs, au dire du Maître de Port, ou Député ; sur la peine de Trois Cents Livres Tournois d'Amende. Navires en radoub dans le Havre.

1846.
Noël.
- Havres, &c.
- Creux faits dans le Havre pour radoub des Navires.
- Cabinets d'Aisance des Navires.
- Défendu de se baigner dans le Havre, &c.
- Défendu de se baigner proche la Rocque St. Julien, &c.
- Chaussées, &c., ne seront point endommagées.
- Pont St. Julien, &c., ne seront point endommagés.
43. Ceux qui feront creuser dans le Havre de St. Pierre-Port, pour travailler au radoub des Navires, seront tenus de remplir les Creux, la même marée que le radoub sera complété ; sur la peine de Cent Livres Tournois d'Amende.
44. Les Cabinets d'Aisance des Navires qui seront placés proche les lieux d'embarquement et débarquement dans le Havre de St. Pierre-Port, seront gardés fermés ; sur la peine de Quatorze Livres Tournois d'Amende.
45. Il est défendu de se baigner dans le Havre de St. Pierre-Port, ou à l'entrée du dit Havre, ou de se déshabiller sur les Chaussées, Quais, ou Devaloirs, afin de se baigner ; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Quatorze Livres Tournois.
46. Il est défendu de se baigner proche les lieux d'embarquement et débarquement à la Rocque St. Julien et à la Blanche Rocque, ou proche les Ponts qui y conduisent ; ou de se déshabiller sur les dits Rochers et Ponts afin de se baigner ; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Quatorze Livres Tournois.
47. Il est défendu d'endommager, de quelque manière que ce soit, les Chaussées, Quais, et Devaloirs, du Havre de St. Pierre-Port, les Poteaux d'iceux, les Grues, les Balustrades, et les Anneaux et Chaînes qui y sont placés, ou les Bouées et Anneaux dans le fond du dit Havre ; ou d'enlever aucunes Pierres des dites Chaussées, Quais, et Devaloirs, ou des Murs et Pavages d'iceux ; le tout sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Sept Livres Tournois, et n'excédera pas Vingt-huit Livres Tournois.
48. Il est défendu d'endommager, de quelque manière que ce soit, les lieux d'embarquement et débar-

quement à la Rocque St. Julien et à la Blanche Rocque, ou les Ponts qui y conduisent, ou d'enlever aucunes Pierres des dits lieux ; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Sept Livres Tournois, et n'excédera pas Vingt-huit Livres Tournois.

1846.

Noël.

Havres, &c.

49. Il est défendu d'amarrer aucun Navire ou Bateau aux Bouées à Remorque placées dans la Rade et dans le Havre de St. Pierre-Port, excepté pendant le temps nécessaire pour appareiller ou pour préparer à mouiller ; et il est aussi défendu de faire usage de Cables de Fer pour amarrer sur les dites Bouées ; le tout sur la peine de Vingt-huit Livres Tournois d'Amende.

Défendu d'amarrer sur les Bouées à Remorque, &c.

50. Les Maîtres de tous Navires mouillés dans la Petite Rade, qui auront des Boute-hors d'Artimon, seront tenus de les rentrer ; sur la peine de Vingt-huit Livres Tournois d'Amende.

Navires dans la Rade rentreront leurs Boute-hors d'Artimon.

51. Les Maîtres de tous Navires dans le Havre de St. Pierre-Port seront tenus de rentrer leurs Bâtons de Foc, Beauprés susceptibles de rentrer, Vergues de Civadière, Martingales, Boute-hors d'Artimon, et Bosoirs ; d'apiquer leurs Grandes Vergues ; et de prendre leurs Ancres à leur bord ; le tout sur la peine de Vingt-huit Livres Tournois d'Amende.

Navires dans le Havre rentreront leurs Bâtons de Foc, Beauprés, &c.

52. Les Maîtres de tous Navires dans le Havre de St. Pierre-Port seront tenus d'amener leurs Mâts et Vergues de Hune et de Perroquet, lorsque requis par le Maître de Port, ou Député ; sur la peine de Vingt-huit Livres Tournois d'Amende.

Navires dans le Havre amèneront leurs Mâts de Hune, &c. lorsque requis.

53. Lorsqu'il y aura de l'eau dans le Havre de St. Pierre-Port, aucun Bateau ne sera laissé proche les lieux d'embarquement et de débarquement, à moins qu'il n'y ait quelqu'un au bord pour en prendre soin ; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Sept Livres Tournois.

Bateaux ne seront point laissés proche les lieux d'embarquement et de débarquement, à moins qu'il n'y ait quelqu'un au bord.

54. Il est défendu de garder aucun Navire à l'En-

Navires ne seront point

1846.
Noël.

Havres, &c.
gardés dans
l'Entrée du
Havre.

Défendu de
faire passer
des Navires
par dessus les
Cables des
Navires que
l'on sera à
remorquer.

Sortie du
Havre de deux
ou plusieurs
Navires
pendant la
même Marée.

Défendu de
tacher de faire
entrer des
Navires dans
le Havre, à
moins qu'il
n'y ait assez
d'Eau.

Chaloupes-
seront
amarrées le
long de la
Chaussée du
Nord.

trée ou Embouchure du Havre de St. Pierre-Port, excepté pendant le temps nécessaire pour appareiller, ou pour préparer à mouiller dans le Havre ; sur la peine de Vingt-huit Livres Tournois d'Amende. Il sera cependant permis, moyennant l'autorisation du Maître de Port, ou Député, d'y garder des Bateaux à Vapeur, aux risques des Propriétaires, pendant une seule marée, pour embarquer ou débarquer des Marchandises à la tête du Quai de la Chaussée du Nord.

55. Lorsqu'un Navire sera à sortir du Havre de St. Pierre-Port, ou y entrer, à la remorque, il est défendu de faire passer aucun autre Navire par dessus ses Cables ou Grelins ; sur la peine de Vingt-huit Livres Tournois d'Amende.

56. Lorsque deux ou plusieurs Navires sortiront du Havre de St. Pierre-Port pendant la même marée, les Maîtres et les Pilotes seront tenus de se conformer aux ordres qui pourront leur être donnés par le Maître de Port, ou Député, tant par rapport à l'ordre de leurs sorties que par rapport au temps qui devra s'écouler entre leurs sorties respectives ; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Quatorze Livres Tournois, et n'excédera pas Cent Livres Tournois.

57. Il est défendu à tous Maîtres de Navires et Pilotes de tacher de faire entrer aucun Navire dans le Havre de St. Pierre-Port dans les mortes marées, excepté en cas de détresse, à moins que la mer ne monte suffisamment pour que tel Navire puisse y entrer assez loin pour ne pas obstruer l'entrée du dit Havre ; et ce sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Cinquante Livres Tournois, et n'excédera pas Cent Livres Tournois.

58. Il est défendu de mouiller ou amarrer aucune Chaloupe ou Gabarre dans le Havre de St. Pierre-Port, excepté le long de la Chaussée du Nord, depuis le coude jusqu'aux Quais, et seulement à une distance de

la dite Chaussée qui n'excédera pas quarante pieds ;
sur la peine de Vingt-huit Livres Tournois d'Amende.

1846.

Noël.

59. Il est défendu à tout Capitaine et Maître de Vaisseau ou Navire, soit marchand soit de guerre, d'entrer dans le Havre de St. Pierre-Port qu'après avoir débarqué et déposé en sûreté, au dire du Maître de Port, ou Député, toute la Poudre à Canon qu'il pourra avoir à son bord, laquelle Poudre ne pourra être remise au bord que lorsque le dit Navire sera sorti du Havre ; le tout sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Cent Livres Tournois, et n'excédera pas Trois Cents Livres Tournois.

Havres, &c.

Navires n'entreront point dans le Havre avec de la Poudre à Canon au bord.

60. Il est défendu d'embarquer aucune Poudre à Canon dans aucun Navire dans le Havre de St. Pierre-Port ; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Cent Livres Tournois, et n'excédera pas Trois Cents Livres Tournois.

Poudre à Canon ne sera point embarquée dans le Havre.

61. La Poudre à Canon appartenant à des particuliers sera embarquée et débarquée en Bateau, et au lieu seulement qui sera indiqué par le Maître de Port, ou Député, suivant aux circonstances ; le tout sur la peine de Cent Livres Tournois d'Amende.

Poudre appartenant à des particuliers sera embarquée en Bateau, au dire du Maître de Port.

62. La Poudre à Canon appartenant à Sa Majesté sera embarquée et débarquée en Bateau, et au lieu seulement qui sera indiqué par Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, ou Commandant en Chef ; le tout sur la peine de Trois Cents Livres Tournois d'Amende.

Poudre appartenant à Sa Majesté sera embarquée en Bateau, au dire du Lieut.-Gouverneur.

63. Il est défendu à tous Maîtres de Navires d'entrer dans le Havre de St. Pierre-Port avec leurs Canons, Fusils, ou autres Armes à Feu, chargés ; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Quatorze Livres Tournois, et n'excédera pas Cent Livres Tournois.

Navires n'entreront point dans le Havre avec leurs Canons, &c. chargés.

64. Il est défendu de tirer, ou faire tirer, aucun Coup de Canon, Fusil, ou autre Arme à Feu, dans le Havre de St. Pierre-Port, ou au bord d'aucun Navire

Défendu de tirer dans le Havre.

1846.

Noël.

Havres, &c.

ou Bateau dans le dit Havre, en aucun temps que ce soit, sous quelque prétexte et à quelque occasion que ce puisse être ; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Sept Livres Tournois, et n'excédera pas Vingt-huit Livres Tournois, par chaque Coup de Canon, ou autre Arme à Feu, ainsi tiré.

Défendu de tirer dans la Rade, entre soleil couché et soleil levé.

65. Il est défendu de tirer, ou faire tirer, aucun Coup de Canon dans la Rade de cette Isle, ou entre la Pointe de St. Martin et le Château du Valle, entre soleil couché et soleil levé, sous quelque prétexte et à quelque occasion que ce puisse être, sans la permission de Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, ou Commandant en Chef, excepté en cas de détresse ou de danger ; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Sept Livres Tournois, et n'excédera pas Vingt-huit Livres Tournois, par chaque Coup de Canon ainsi tiré.

Navires vuides, &c. pourront être envoyés à St. Sampson.

66. Les Propriétaires ou Agents de tous Navires vuides, désarmés, et non-grées, seront tenus, sur l'avertissement du Maître de Port, ou Député, de les retirer du Havre de St. Pierre-Port, et les envoyer au Havre de St. Sampson, la seconde grande marée après qu'ils auront reçu le dit avertissement ; sur la peine de Cent Livres Tournois d'Amende par chaque grande marée ensuivant, pendant laquelle les dits Navires seront laissés dans le dit Havre de St. Pierre-Port. Et pourra même le dit Maître de Port, ou Député, en cas de refus ou de négligence, faire retirer les dits Navires du dit Havre, et les faire mettre au Havre de St. Sampson, aux frais des Propriétaires.

Ancres ne seront point déposées en dehors des Chaussées, &c.

67. Il est défendu de déposer ou laisser aucunes Ancres de Navires en dehors des Chaussées du Havre de St. Pierre-Port, excepté le long de la Chaussée du Nord, depuis le coude jusqu'au Devaloir qui conduit au Galet, et seulement à une distance de la dite Chaussée qui n'excédera pas dix pieds ; sur la peine de Vingt-

huit Livres Tournois d'Amende par chacune Ancre déposée ou laissée en contravention au présent Article. 1846.
Noël.

68. Il est défendu de laisser aucunes Ancres dans la Rade, ou les environs d'icelle, au-delà de quinze jours, soit avec ou sans Bouées ; sur la peine de Septante Livres Tournois d'Amende par chacune Ancre ainsi laissée. Après l'expiration du dit terme, pourront toutes personnes lever et retirer les dites Ancres, à condition de les déposer en lieu de sûreté, et d'en faire leur rapport au Maître de Port, ou Député, dans lequel cas elles auront droit au tiers de la valeur des dites Ancres, à titre de Sauvetage. Et ne sont comprises dans ce que dessus les Ancres appartenant aux Navires de Sa Majesté, lesquelles pourront cependant être retirées de la Rade, après y avoir été laissées quinze jours, et déposées en dehors de la Chaussée du Nord, dans les limites fixées par l'Article précédent ; dans lequel cas ceux qui les auront levées en donneront connaissance immédiate au Maître de Port, ou Député, lequel en fera son rapport à la Cour, afin qu'elle en ordonne.

Havres, &c.

Ancres ne seront point laissées dans la Rade au-delà de quinze jours ; et Sauvetage d'Ancres.

69. Les Maîtres de Navires mouillés en Rade auront soin que leurs Ancres soient garnies de Bouées, attachées avec de bons Orins, pour pouvoir les trouver et relever en cas que les Cables vinssent à rompre ou fussent coupés ; sur la peine de Vingt-huit Livres Tournois d'Amende.

Ancres jetées en Rade seront garnies de Bouées.

70. Il est défendu à qui que ce soit d'acheter des Matelots et Mousses des Cordages, Ferrailles, et autres Ustensiles de Navire, sans le consentement des Maîtres ; sur la peine de Vingt-huit Livres Tournois d'Amende.

Défendu d'acheter Cordages, &c. des Matelots.

71. Le Maître de tout Navire arrivant dans le Havre de St. Pierre-Port sera tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, d'en donner connaissance au Maître de Port, ou Député ; sur la peine de Sept Livres Tournois d'Amende.

Maîtres de Navires donneront connaissance de leur arrivée.

1846.
Noël.

Havres, &c.

Navires ne
seront point
rangés à Quai
sans permis-
sion.

Placement et
Changement
de Place des
Navires dans
le Havre.

72. Aucun Navire ne sera rangé à Quai, dans le Havre de St. Pierre-Port, sans la permission du Maître de Port, ou Député ; sur la peine de Cinquante Livres Tournois d'Amende : excepté dans le cas de l'absence du Maître de Port et Député, lors de l'entrée d'un Navire dans le dit Havre ; dans lequel cas il sera loisible de le ranger à Quai de suite, dans un lieu convenable qui ne serait pas alors occupé.

73. Les Maîtres et Propriétaires de tous Navires dans le Havre de St. Pierre-Port seront tenus de les ranger et amarrer dans la partie du Havre qui leur sera indiquée par le Maître de Port, ou Député, et de les changer de place au dire du Maître de Port, ou Député, toutes fois et quantes qu'ils en seront requis ; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Cinquante Livres Tournois, et n'excédera pas Cent Livres Tournois.

Le Maître de Port, ou Député, dans l'exercice de son devoir à cet égard, suivra autant que possible les règles suivantes : —

(1) Les Navires dont les Maîtres se seront les premiers appliqués au Maître de Port, ou Député, pour être placés, seront les premiers rangés à Quai.

(2) Les Navires qui auront à charger ou décharger sans être rangés à Quai, seront mis en place convenable pour ne point empêcher l'entrée ni la sortie du Havre.

(3) Les Navires chargés de Charbon ne devront rester le long des Quais ou Devaloirs, pour décharger leur cargaison, au-delà d'un jour ouvrable par vingt tonneaux de Charbon.

(4) Tout Navire rangé à Quai, qui aura complété sa décharge, pourra être déplacé, quand même il serait sur le point de prendre un nouveau chargement, dans le cas où un autre Navire serait

à attendre une place à Quai pour charger ou décharger. 1846.
Noël.

(5) Tout Navire rangé à Quai, qui sera à charger ou décharger du Bois ou des Marchandises légères, pourra être déplacé, quand même il n'aurait pas fini de charger ou décharger, pour faire place pour un Navire chargé qui pourrait recevoir du dommage en conséquence de la pesanteur de sa cargaison, ou pour un Navire allant prendre des Marchandises pesantes à son bord. Havres, &c.

(6) Tout Navire rangé à Quai pourra être déplacé dans le cas où l'on n'usera point d'assez de diligence pour le charger ou décharger, ou dans le cas où l'on serait deux jours ouvrables consécutifs sans travailler à le charger ou décharger.

74. Chaque marée, tant la nuit que le jour, depuis demie-montée jusqu'à demie-retirée, les Maîtres, Propriétaires, ou Agents, de tous Navires dans le Havre de St. Pierre-Port, seront tenus d'avoir quelqu'un au bord pour larguer les Amarres, ou pour changer de place en cas de besoin ; et ce sur la peine de Vingt-huit Livres Tournois d'Amende. Navires auront quelqu'un au bord lorsqu'il y aura de l'Eau dans le Havre.

75. Lorsqu'un Navire sortira du Havre de St. Pierre-Port, ou y entrera, les Maîtres des autres Navires seront tenus de larguer leurs Amarres, lorsque requis, afin de lui donner un passage libre ; sur la peine de Quatorze Livres Tournois d'Amende. Amarres seront larguées lorsque nécessaire.

76. Tout individu au bord d'aucun Navire dans le Havre de St. Pierre-Port, qui refusera de larguer les Amarres, lorsque requis par le Maître de Port, ou Député, sera passible d'une Amende de Quatorze Livres Tournois. Amarres seront larguées lorsque requis par le Maître de Port.

77. Tout individu au bord d'aucun Navire dans le Havre de St. Pierre-Port, qui refusera de le changer de place lorsque requis par le Maître de Port, ou Député, sera passible d'une Amende, à discrétion de Navires seront changés de place lorsque le Maître de Port le requerra.

1846.
Noël.

Havres, &c.

Maître de
Port pourra
faire larguer
ou couper les
Amarres.

Maître de
Port pourra
changer des
Navires de
place aux frais
des Proprié-
taires.

Défendu
d'aller au bord
des Navires
désarmés.

Amarres
seront gardées
élevées pour
laisser passer
les Charrettes.

Navires rangés
à Quai per-
mettront la
Déchargé d'au-
tres Navires
par dessus
leur bord.

Objets trouvés
dans le Havre.

Justice, qui ne sera pas moindre de Cinquante Livres Tournois, et n'excédera pas Trois Cents Livres Tournois.

78. En cas de refus de larguer les Amarres, ou en cas qu'il ne se trouverait personne au bord d'un Navire pour le faire, le Maître de Port, ou Député, pourra faire larguer, ou même couper ou faire couper, les dites Amarres ; et dans le cas où il ferait couper les Amarres d'un Navire n'ayant personne au bord, il devra faire amarrer de nouveau le dit Navire aux frais des Propriétaires.

79. En cas de refus de changer un Navire de place, ou en cas qu'il ne se trouverait personne au bord pour le faire, le Maître de Port, ou Député, pourra le faire faire aux frais des Propriétaires.

80. Il est défendu d'aller au bord d'aucun Navire désarmé, ou vuide, dans le Havre de St. Pierre-Port, sans y avoir à faire ; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Quatorze Livres Tournois.

81. Les Amarres des Navires dans le Havre de St. Pierre-Port seront, lorsqu'il en sera nécessaire, gardées élevées de manière à ce que les Charrettes puissent passer librement en dessous, tant sur les Quais et Devaloirs que dans le fond du Havre ; sur la peine de Vingt-huit Livres Tournois d'Amende.

82. Les Maîtres des Navires qui seront rangés à Quai, dans le Havre de St. Pierre-Port, seront tenus de permettre aux Navires plus éloignés du Quai, de charger ou décharger leurs cargaisons par dessus leur bord, et pour cet effet seront tenus d'ôter leurs Panneaux de décharge, lorsque requis ; le tout sur la peine de Septante Livres Tournois d'Amende.

83. Quiconque aura trouvé quelque objet que ce soit dans le Havre de St. Pierre-Port, sera tenu d'en donner connaissance immédiate au Maître de Port, ou Député ; et il est défendu à qui que ce soit de vendre

ou acheter aucun objet ainsi trouvé, à moins que ce ne soit en vente publique, sur la Chaussée du Sud, entre dix heures et midi, en présence du Maître de Port, ou Député, lequel fixera le jour et l'heure de la vente, et en gardera mémoire par devers lui; le tout sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Sept Livres Tournois, et n'excédera pas Septante Livres Tournois.

1846.
Noël.

Havres, &c.

84. Dans l'absence des Maîtres de leurs Navires, les Contre-Maîtres, ou autres individus qui en auront le soin, seront tenus d'obéir au Maître de Port, ou Député, de la même manière et sur les mêmes peines que les Maîtres.

Contre-Maîtres et autres obéiront au Maître de Port.

85. Les Propriétaires de tous Bateaux mouillés proche le Havre de St. Pierre-Port, et proche les autres parties des Côtes de la Paroisse de St. Pierre-Port, seront tenus d'obéir aux ordres qui leur seront donnés par le Maître de Port, ou Député, par rapport au placement des Corps-morts auxquels sont attachées les amarres des dits Bateaux, et par rapport à la manière dont ils doivent être mouillés; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Quatorze Livres Tournois, et n'excédera pas Septante Livres Tournois.

Bateaux seront mouillés au dire du Maître de Port.

86. Ceux qui seront à charger ou décharger, lester ou délester, aucun Navire dans le Havre de St. Pierre-Port, seront tenus de le faire de manière à ce que le milieu des Quais et Devaloirs reste toujours libre, en sorte qu'une Charrette chargée de Marchandises y puisse passer; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Sept Livres Tournois, et n'excédera pas Vingt-huit Livres Tournois.

Un Passage libre sera laissé sur les Quais lors de la Décharge, &c., des Navires.

87. Lors de la décharge, dans le Havre de St. Pierre-Port, d'aucun Navire chargé de Charbon, ceux qui feront la délivrance du dit Charbon par le moyen de Charrettes employées à charrier pour le Public, seront tenus de faire charger les dites Charrettes dans l'ordre

Ordre dans lequel les Charrettes prendront du Charbon des Navires.

1846.
Noël.

Havres, &c.

Charrettes de
la Campagne
seront
chargées dès
qu'elles se
présenteront.

dans lequel elles se présenteront ; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Sept Livres Tournois.

88. Les Charrettes venant chercher du Charbon pour des personnes demeurant à plus d'un mille de distance du Havre de St. Pierre-Port, seront chargées dès qu'elles se présenteront, pourvu que les dites Charrettes n'appartiennent point à des individus qui font métier de charrier pour le Public ; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Sept Livres Tournois.

Charrettes
prendront
leurs tours, &c.

89. Les Conducteurs des Charrettes employées à charrier pour le Public, qui se présenteront pour porter du Charbon qu'un Navire sera à décharger, prendront leurs tours dans l'ordre dans lequel ils arriveront sur les lieux ; et il leur est défendu de refuser, sous quelque prétexte que ce soit, de porter le Charbon chez les personnes qui leur seront indiquées par ceux qui en feront la délivrance, ou de refuser de porter et mettre le dit Charbon dans les lieux où telles personnes ont coutume de garder leur Charbon ; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Sept Livres Tournois, sur les Propriétaires ou Conducteurs des dites Charrettes.

Dimensions
des Poches à
Charbon.

90. Les Poches dont les Charretiers publics feront usage pour porter du Charbon, auront trois pieds huit pouces de profondeur et deux pieds quatre pouces de largeur ; sur la peine de Sept Livres Tournois d'Amende par chaque Poche dont ils feront usage n'ayant point pour le moins les dites dimensions, et de la Confiscation des dites Poches.

Poches à
Charbon
seront fortes
et entières.

91. Les Charretiers publics seront tenus de faire usage de Poches fortes et entières pour porter du Charbon ; sur la peine de Trois Livres Tournois d'A-

mende par chaque Poche qui sera trouvée défectueuse, et de la Confiscation des dites Poches.

1846.

Noël.

92. Le Maître de Port, ou Député, est autorisé à saisir toutes Poches à Charbon dont il sera fait usage en contravention aux deux Articles précédents, et à les garder en sa possession jusqu'à ce que la Cour en ait ordonné.

Havres, &c.

Maître de Port autorisé à saisir Poches à Charbon défectueuses.

93. Il est défendu à tous Charretiers de laisser leurs Charrettes sur les Quais et Devaloirs du Havre de St. Pierre-Port, lorsque les dites Charrettes ne seront point employées ; et leur est ordonné de placer leurs dites Charrettes proche et à l'Est de l'Eglise de St. Pierre-Port, ou dans tel autre lieu qui pourra leur être indiqué par le Maître de Port, ou Député, et de rester auprès de leurs Charrettes ; le tout sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Quatorze Sous Tournois, et n'excédera pas Trois Livres Tournois, contre les Propriétaires ou Conducteurs des dites Charrettes.

Charrettes non-employées ne seront point laissées sur les Quais, &c.

94. Il est défendu de jeter ou déposer dans le Havre de la Salerie aucun Lest, Pierres, Ecailles, Débris de Fayence, Morceaux de Verre, ou Immondices ; le tout sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Vingt-huit Livres Tournois.

Lest, Immondices, &c., ne seront point jetés dans le Havre de la Salerie.

95. Il est défendu d'endommager, de quelque manière que ce soit, la Chaussée du Havre de la Salerie, les Poteaux d'icelle, ou les Anneaux et Chaînes qui y sont placés, ou d'enlever aucunes Pierres de la dite Chaussée ; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Sept Livres Tournois, et n'excédera pas Vingt-huit Livres Tournois.

Chaussée de la Salerie ne sera point endommagée.

96. Il sera loisible au Superviseur de la Chaussée de faire choix d'un des Pêcheurs fréquentant le Havre de la Salerie, ou autre personne compétente, pour gérer la charge de Maître du dit Havre et de la Baie à l'Est et au Sud d'icelui, (la dite Baie bornée par la Rocque

Maître du Havre de la Salerie.

1846. à Deux Têtes au Sud, et le long rocher dit la Quaine
Noël. au Nord,) lequel sera sermenté devant la Cour, et
 Havres, &c. aura la surveillance et la police du dit Havre et de la
 dite Baie, mais sera subordonné au Maître de Port et
 Député. Bien entendu que la dite charge sera volon-
 taire et gratuite, et que le dit Maître du dit Havre
 pourra demander sa décharge, ou être remplacé par
 le Superviseur de la Chaussée, toutes fois et quantes.

TITRE III.

*Mesurage des Marchandises dans le Havre de
 St. Pierre-Port.*

Mesureurs
 Publics.

97. Il y aura douze Mesureurs Publics pour le Havre de St. Pierre-Port ; savoir, six pour le Charbon et le Sel, et six pour les Grains, lesquels seront nommés par le Maître de Port, ou Député, et sermentés à la dite charge devant la Cour. Il y aura aussi six Mesureurs suppléants pour le Charbon, et six Mesureurs suppléants pour les Grains, lesquels seront nommés et sermentés de la même manière.

Mesureurs
 seront
 employés lors
 du Détail de
 Marchandises
 dans le Havre.

98. Lors de la Vente en détail, au bord d'un Navire quelconque, dans le Havre de St. Pierre-Port, de Charbon, Sel, Grains, et autres Marchandises qui se vendent ordinairement à la mesure, il y aura un des avant-dits Mesureurs Publics à son bord, lequel assistera et travaillera, sous la surveillance du Maître de Port, ou Député, à faire bonne et loyale mesure durant le Détail au Public des dites Marchandises ; et ce sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Cinquante Livres Tournois, et n'excédera pas Deux Cents Livres Tournois, contre le Maître ou Propriétaire de tel Navire, ou le Propriétaire ou Consignataire des dites Marchandises.

Mesureurs
 tenus de
 mesurer au
 bord de tels
 Navires que le
 Maître de
 Port
 indiquera.

99. Tout Mesureur Public sera tenu de mesurer au bord de tel Navire qui lui sera indiqué par le Maître de Port, ou Député ; sur la peine d'une Amende, à

discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Sept Livres Tournois. 1846.
Noël.

100. Aucun Mesureur Public ne pourra, comme tel, mesurer au bord d'aucun Navire sans y être spécialement autorisé par le Maître de Port, ou Député, et ne pourra tel Mesureur quitter le measurement d'une cargaison sans l'autorisation du dit Maître de Port, ou Député ; le tout sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Sept Livres Tournois. Havres, &c.
Mesureurs ne mesureront point sans l'autorisation du Maître de Port.

101. Aucun individu ne pourra employer d'autre Mesureur Public, comme tel, que celui qui lui sera indiqué par le Maître de Port, ou Député ; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Quatorze Livres Tournois, et n'excédera pas Vingt-huit Livres Tournois. On n'emploiera point d'autre Mesureur que celui indiqué par le Maître de Port.

102. Aucun Mesurage de Marchandises ne sera admis à faire foi en Justice, à moins qu'il ne soit fait par un des avant-dits Mesureurs Publics, spécialement autorisé par le Maître de Port, ou Député. Mesurage ne fera foi s'il n'est fait par Mesureur dûment autorisé.

103. Les avant-dits Mesureurs Publics recevront chacun Trois Schellings par jour pour leurs Salaires, qui leur seront payés par les Maîtres ou Propriétaires des Navires au bord desquels ils travailleront, ou par les Propriétaires ou Consignataires des Marchandises qu'ils seront employés à mesurer. Salaires des Mesureurs.

104. Il est défendu à qui que ce soit d'opposer ou interrompre les dits Mesureurs Publics dans l'exécution de leur devoir ; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Sept Livres Tournois, et n'excédera pas Cent Livres Tournois. Mesureurs ne seront point interrompus.

105. Le Charbon sera mesuré sur le Pont des Navires, et non dans la Calle ; sur la peine de Vingt-huit Livres Tournois d'Amende, contre les Maîtres ou Propriétaires des dits Navires, ou les Propriétaires ou Consignataires du dit Charbon. Charbon sera mesuré sur le Pont des Navires.

1846. 106. Les Mesureurs Publics, après qu'ils auront
Noël. rempli le Boisseau en mesurant du Charbon, et abattu
 Havres, &c. le Charbon qui déborde le dit Boisseau, seront tenus
 Manière de d'y remettre autant de Charbon qu'il pourra contenir
 mesurer le alors à comble, et de n'en plus ôter ; sur la peine de
 Charbon. Trois Livres Tournois d'Amende par chaque contra-
 vention à cet Article.
- Mesureurs qui 107. Tout Mesureur Public qui s'adonnera à la
 se conduiront boisson, ou qui se rendra coupable d'inconduite ou de
 mal. malversations dans l'exécution de son devoir, sera
 sujet à être suspendu de sa charge ou destitué par la
 Cour, ou puni à discrétion de Justice, selon l'exigence
 du cas.

TITRE IV.

*Bateaux, Bateliers, et Portefaix, dans le Havre de
 St. Pierre-Port et ses Environs.*

- Bateaux ne 108. Aucun Bateau ne pourra être employé au mé-
 feront point tier d'embarquer et débarquer des Passagers dans et
 métier de proche le Havre de St. Pierre-Port, qu'après avoir été
 prendre des numéroté par le Maître de Port, ou Député ; sur la
 Passagers peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne
 sans être sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excé-
 numérotés. dera pas Quatorze Livres Tournois, sur le Propriétaire
 de tel Bateau, pour chaque fois que tel Bateau aura
 été ainsi employé à embarquer ou débarquer des
 Passagers.
- Bateaux ne 109. Le Maître de Port, ou Député, ne pourra as-
 seront point signer un Numéro à aucun Bateau ayant moins de
 numérotés dix-sept pieds de longueur.
 s'ils n'ont dix-sept pieds de longueur.
- Numéros 110. Le Propriétaire de chacun des dits Bateaux
 seront peints sera tenu d'avoir son Numéro peint à l'huile, à l'exté-
 sur Bateaux. rieur sur chaque côté du devant, et dans l'intérieur
 dans un endroit convenable, au dire du Maître de Port,
 ou Député ; sur la peine de Quatorze Livres Tournois
 d'Amende.

111. Le Propriétaire de chacun des dits Bateaux sera tenu de donner au Maître de Port, ou Député, une Liste correcte de son Equipage; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Quatorze Livres Tournois.

1846.

Noël.

Havres, &c.

Listes des Equipages seront données au Maître de Port.

112. Le nombre de Passagers que chaque Bateau pourra prendre à son bord sera limité comme suit : —

Un Bateau de 17 à 22 pieds de longueur, 8 Passagers;

„ 22 à 26 „ 10 „

„ 26 ou plus „ 12 „

Nombre de Passagers que les Bateaux pourront prendre.

Le Propriétaire de tout Bateau qui prendra à son bord un plus grand nombre de Passagers que celui fixé ci-dessus, sera passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Quatorze Livres Tournois.

113. Le Propriétaire de chaque Bateau sera tenu d'avoir le nombre de Passagers que tel Bateau est autorisé à porter, peint à l'huile dans l'intérieur, dans un endroit convenable, au dire du Maître de Port, ou Député; sur la peine de Quatorze Livres Tournois d'Amende.

Nombre de Passagers que les Bateaux pourront porter sera peint sur les dits Bateaux.

114. Le Maître de Port, ou Député, gardera une Liste des avant-dits Bateaux, avec leurs numéros, le nombre de Passagers que chacun a le droit de porter, et les noms de leurs Propriétaires et Equipages.

Maître de Port gardera une Liste des Bateaux, &c.

115. Les avant-dits Bateaux seront partagés en deux Divisions, au dire du Maître de Port, ou Député. Chaque Division sera tenue de faire le service tour à tour, de semaine en semaine; et il n'y aura que les Bateaux de la Division qui sera de service qui seront autorisés à débarquer les Passagers arrivant par les Bateaux à Vapeur. Tout individu qui contreviendra aux dispositions de cet Article sera passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Sept Livres Tournois.

Bateaux seront partagés en deux Divisions, &c.

1846.
Noël.

Havres, &c.

Bateliers ne
monteront
point au bord
des Bateaux
à Vapeur.

Domestiques
des Hôtels
n'iront point
au bord ni le
long des
Bateaux à
Vapeur.

Division non
en service
pourra
embarquer des
Passagers, &c.

Bateliers met-
tront à terre
les Effets des
Passagers.

Portefaix et
autres ne
descendront
point les
Escaliers
pendant le
Débarquement
des Passagers.

116. Il est défendu aux Bateliers de monter au bord des Bateaux à Vapeur, lors du débarquement des Passagers ; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Sept Livres Tournois.

117. Il est défendu aux Domestiques des Hôtels ou Auberges de se rendre au bord ou le long des Bateaux à Vapeur, lors du débarquement des Passagers, pour recommander leurs Maisons respectives ; sur la peine de Sept Livres Tournois d'Amende.

118. Il sera permis aux Bateaux qui n'appartiendront point à la Division en service, de transporter des Passagers du Havre de St. Pierre-Port, ou ailleurs, pour les embarquer ; mais ils ne devront pas obstruer le débarquement des Passagers qui arrivent, et qui doivent avoir la préférence, soit pour descendre des Navires dans les Bateaux, soit pour débarquer des Bateaux à terre ; et tout individu qui obstruera ou gênera le débarquement d'aucun Passager, sera passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Sept Livres Tournois.

119. Les Bateliers seront tenus de mettre à terre les Effets des Passagers qu'ils débarqueront, et cela dans un lieu où les Propriétaires, ou les Portefaix à leur service, pourront les prendre commodément ; le tout sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Sept Livres Tournois.

120. Pendant le débarquement des Passagers et de leurs Effets, il ne sera permis aux Portefaix, ni à qui que ce soit, de se mettre à l'entrée des Escaliers par lesquels le débarquement se fera, ou de descendre les dits Escaliers, jusqu'à ce que les Passagers et leurs Effets les aient montés ; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Sept Livres Tournois.

121. Tout individu qui désirera exercer le métier de Portefaix, sera tenu de s'adresser préalablement au Maître de Port, ou Député, qui lui assignera un numéro, lequel sera inscrit sur un (Anglicé) "Badge," en cuivre, que le dit Portefaix portera sur son bras gauche. Ceux qui exerceront le dit métier sans permission, ou sans porter un "Badge," comme sus est dit, seront passibles d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Sept Livres Tournois.

1846.
Noël.

Havres, &c.

Portefaix
auront des
Numéros.

122. Le Maître de Port, ou Député, gardera une Liste des Portefaix, avec leurs numéros.

Liste des
Portefaix.

123. Lors du débarquement des Passagers, les Portefaix ne toucheront à leurs Effets sans leur permission, et ils devront se tenir en arrière et contre les murs lorsque le débarquement se fera dans le Havre, et à une distance convenable lorsque le débarquement se fera à la Rocque St. Julien ou à la Blanche Rocque, jusqu'à ce qu'ils soient appelés ; le tout sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Sept Livres Tournois, ou d'être suspendus de l'exercice de leur métier pendant tel temps que la Cour trouvera convenable.

Conduite des
Portefaix lors
du Débarque-
ment des
Passagers.

124. Nul Portefaix ne devra porter une seconde charge d'Effets, jusqu'à ce que tous les Portefaix présents au débarquement n'en aient porté une à leur tour ; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Sept Livres Tournois.

Portefaix
porteront les
Effets à leur
tour.

125. Tout Batelier et tout Portefaix qui s'adonnera à la boisson, ou qui se rendra coupable de violences, ou d'inconduite, sera sujet à être suspendu de l'exercice de son métier ou destitué par la Cour, ou puni à discrétion de Justice, selon l'exigence du cas.

Bateliers et
Portefaix qui
se conduiront
mal.

126. Les Salaires des Bateliers et Portefaix sont réglés comme suit :—

Tarif des
Salaires des
Bateliers et
Portefaix.

1816.

Noël.

Havres, &c.

BATELIERS.

Transport de Passagers allant du Havre de St. Pierre-Port, de la Rocque St. Julien, ou de la Blanche Rocque, en Rade, ou de la Rade au dit Havre ou Rochers,—pour chaque Passager, les Effets ordinaires compris, Six Pennis depuis le 1er Mai au 31 Octobre, et Dix Pennis pendant le restant de l'année.

Débarquement de Passagers d'un Navire dans le Havre ou à son Embouchure, et embarquement de Passagers au bord d'un Navire dans le Havre ou à son Embouchure,—pour chaque Passager, les Effets ordinaires compris, Trois Pennis pendant toute l'année.

Les individus qui iront à la Rade et en reviendront, sans avoir d'Effets avec eux, paieront Cinq Pennis pour y aller et autant pour en revenir.

PORTEFAIX.

Transport des Effets ordinaires de chaque Passager depuis le Havre de St. Pierre-Port, la Rocque St. Julien, ou la Blanche Rocque, jusqu'aux Hôtels et Logis dans le bas de la Ville,—Six Pennis par Passager.

Tout Batelier ou Portefaix qui exigera un Salaire plus élevé que celui auquel il aura droit, sera sujet à faire restitution du montant qu'il aura surchargé. Il sera aussi passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Sept Livres Tournois; et il pourra être suspendu de l'exercice de son métier ou destitué par la Cour.

TITRE V.

Police du Havre de St. Sampson.

127. Il est défendu de déposer ou jeter aucunes Saletés, Ordures, ou Immondices, sur les Chaussées,

Immondices
ne seront
point jetées
sur les Quais,
&c.

Quais, ou Devaloirs, du Havre de St. Sampson ; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Quatorze Livres Tournois.

1816.

Noël.

Havres, &c.

128. Il est défendu d'habiller du Poisson sur les Chaussées, Quais, ou Devaloirs, du Havre de St. Sampson ; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Quatorze Livres Tournois.

Poisson ne sera point habillé sur les Quais, &c.

129. Il est défendu de jeter ou déposer dans le Havre de St. Sampson aucunes Pierres, Ecailles, Débris de Fayence, Morceaux de Verre, Entrailles de Poisson, Animaux morts, ou Immondices, ou d'y noyer des Animaux ; le tout sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Vingt-huit Livres Tournois.

Immondices, &c., ne seront point jetées dans le Havre.

130. Il est défendu de laisser sur les Chaussées, Quais, ou Devaloirs, du Havre de St. Sampson, aucunes Marchandises, Pierres, Bateaux, Ancres, Cables, ou autres Encombriers, au-delà de vingt-quatre heures, excepté dans des cas urgents, au dire du Maître de Port, ou Député ; et ce sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Trente Livres Tournois. Et est le Maître de Port, ou Député, autorisé à faire enlever tous objets laissés dans les dits lieux en contravention au présent Article, aux frais des Propriétaires.

Encombriers ne seront point laissés sur les Quais, &c.

131. Il est défendu d'amarrer aucun Navire dans le Havre de St. Sampson, ailleurs qu'aux Anneaux et Poteaux destinés à cet effet ; sur la peine de Quatorze Livres Tournois d'Amende.

Navires ne seront point amarrés ailleurs qu'aux Anneaux, &c.

132. Il est défendu de faire usage de Cables de Fer pour amarrer des Navires aux Anneaux et Poteaux placés sur les Chaussées, Quais, et Devaloirs, du Havre de St. Sampson ; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Vingt-huit Livres Tournois.

Navires ne seront point amarrés avec des Cables de Fer aux Quais, &c.

1846.
Noël.

Havres, &c.

Ancre ne
seront point
jetées dans le
Havre.

Bois, Pierres,
&c., ne seront
point laissés
dans le Havre.

Lest ne sera
point jeté dans
le Havre.

Lest, &c., ne
sera point pris
dans le Havre.

tion de Justice, qui ne sera pas moindre de Sept Livres Tournois, et n'excédera pas Quatorze Livres Tournois. Il sera cependant permis de se servir de Cables de Fer pour amarrer aux Anneaux placés dans le fond du Havre.

133. Il est défendu de jeter aucune Ancre, Grapin, ou Pierre servant d'Ancre, dans le Havre de St. Sampson, ou dans l'Entrée du dit Havre, excepté lorsqu'il en sera nécessaire pour arrêter un Navire lors de son entrée ; dans lequel cas telle Ancre, Grapin, ou Pierre, sera relevé de suite ; le tout sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Quatorze Livres Tournois, et n'excédera pas Vingt-huit Livres Tournois. Les Bateaux pourront cependant être gardés à l'ancre dans telles parties du dit Havre que le Maître de Port, ou Député, jugera à-propos d'indiquer pour cet effet.

134. Il est défendu de déposer, laisser, ou garder, dans le Havre de St. Sampson, aucunes Poutres, Bords, Défenses de Bois, Pierres, ou autres objets semblables, à moins que ce ne soit dans telles parties du dit Havre qui seront indiquées pour cet effet par le Maître de Port, ou Député ; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Vingt-huit Livres Tournois. Et est le Maître de Port, ou Député, autorisé à faire enlever tous objets laissés dans le dit Havre en contravention au présent Article, aux frais des Propriétaires.

135. Il est défendu de jeter ou déposer aucun Lest dans le Havre de St. Sampson, sans la permission du Maître de Port, ou Député ; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Quatorze Livres Tournois, et n'excédera pas Vingt-huit Livres Tournois.

136. Il est défendu de prendre du Lest, du Sable, du Gravier, des Gots, ou du Galet, dans le Havre de

St. Sampson, ni dans les terrains dans les environs du dit Havre appartenant aux Etats de cette Isle, sans la permission du Maître de Port, ou Député ; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Quatorze Livres Tournois, et n'excédera pas Vingt-huit Livres Tournois.

1846.

Noël.

Havres, &c.

137. Il est défendu de délester aucun Navire dans le Havre de St. Sampson, sans en avoir préalablement averti le Maître de Port, ou Député ; et sera le Lest qui pourra être débarqué, déposé dans tel lieu qui pourra être désigné à cet effet par le Maître de Port, ou Député ; le tout sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Sept Livres Tournois, et n'excédera pas Vingt-huit Livres Tournois.

Délestage des Navires.

138. Il est défendu de lester aucun Navire dans le Havre de St. Sampson, sans en avoir préalablement averti le Maître de Port, ou Député ; et obéiront les Maîtres et Equipages aux ordres qui leur seront donnés par le dit Maître de Port, ou Député, par rapport aux lieux où ils placeront leurs Navires pour embarquer du Lest ; le tout sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Sept Livres Tournois, et n'excédera pas Vingt-huit Livres Tournois.

Lestage des Navires.

139. Les Maîtres de Navires embarquant ou déchargeant du Lest, feront étendre une Voile ou Prélart qui tiendra d'un côté au bord de leur Bâtiment, et de l'autre au bord du Quai, ou du Bateau, Chaloupe, ou Gabarre, pour empêcher le Lest de tomber dans le Havre ; sur la peine de Sept Livres Tournois d'Amende.

Voile sera étendue lors de Lestage et Délestage.

140. Il est défendu de flamber ou chauffer aucun Navire ou Bateau dans le Havre de St. Sampson, sans en avoir préalablement averti le Maître de Port, ou Député, aux ordres duquel tous et un chacun seront tenus de se conformer, tant par rapport à la partie du Havre où tel Navire ou Bateau sera placé à cet effet,

Flambement des Navires.

1816.

Noël.

Havres, &c.

que par rapport aux précautions à prendre pour prévenir les dangers du Feu ; le tout sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Trente Livres Tournois, et n'excédera pas Cent Livres Tournois.

Précautions à
prendre en
fumant des
Navires pour
détruire de la
Vermine.

141. Il est défendu de fumer aucun Navire dans le Havre de St. Sampson, pour détruire la Vermine au bord, sans en avoir préalablement averti le Maître de Port, ou Député, aux ordres duquel tous et un chacun seront tenus de se conformer, tant par rapport à la partie du Havre où tel Navire sera placé à cet effet, que par rapport aux précautions à prendre pour prévenir les dangers du Feu ; le tout sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Trente Livres Tournois, et n'excédera pas Cent Livres Tournois.

Chauffement
de Goudron,
&c.

142. Il est défendu de chauffer ou fondre du Brai, du Goudron, du Suif, de la Thérébentine, ou autres matières semblables, au bord d'aucun Navire ou Bateau dans le Havre de St. Sampson ; et il est également défendu de chauffer ou fondre les dits objets dans aucune partie du dit Havre, ou sur les Chaussées, Quais, ou Devaloirs, sans en avoir préalablement averti le Maître de Port, ou Député, aux ordres duquel tous et un chacun seront tenus de se conformer, tant par rapport aux lieux où l'ouvrage se fera, que par rapport aux précautions à prendre pour prévenir les dangers du Feu ; le tout sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Trente Livres Tournois, et n'excédera pas Cent Livres Tournois.

Comment les
Navires pren-
dront leur
Bande.

143. Les Maîtres des Navires placés immédiatement le long des Quais du Havre de St. Sampson les feront prendre leur bande vers les dits Quais ; les Maîtres des autres Navires les feront prendre leur bande au dire du Maître de Port, ou Député ; le tout sur la peine de Quatorze Livres Tournois d'Amende.

Navires qui
prendront leur
Bande contre
d'autres.

144.—Tout Navire qui prendra sa bande sur un

autre Navire sera pourvu d'une quantité suffisante de Défenses de Funin du côté où il bandera ; sur la peine de Quatorze Livres Tournois d'Amende.

1846.
Noël.

Havres, &c.

145. Ceux qui feront creuser dans le Havre de St. Sampson, pour travailler au radoub des Navires, seront tenus de remplir les Creux, la même marée que le radoub sera complété ; sur la peine de Cent Livres Tournois d'Amende.

Creux faits dans le Havre pour radoub des Navires.

146. Il est défendu d'endommager, de quelque manière que ce soit, les Chaussées, Brise-mers, Quais, ou Devaloirs, du Havre de St. Sampson, les Poteaux d'iceux, les Anneaux et Chaînes qui y sont placés, ou les Bouées et Anneaux dans le fond du dit Havre ; ou d'enlever aucunes Pierres des dites Chaussées, Brise-mers, Quais, et Devaloirs, ou des Murs et Pavages d'iceux ; le tout sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Sept Livres Tournois, et n'excédera pas Vingt-huit Livres Tournois.

Quais, &c., ne seront point endommagés.

147. Il est défendu d'amarrer aucun Navire ou Bateau aux Bouées à Remorque placées dans ou proche le Havre de St. Sampson, excepté pendant le temps nécessaire pour appareiller ou pour préparer à mouiller ; et il est aussi défendu de faire usage de Cables de Fer pour amarrer sur les dites Bouées ; le tout sur la peine de Vingt-huit Livres Tournois d'Amende.

Défendu d'amarrer sur les Bouées à Remorque.

148. Les Maîtres de tous Navires qui entreront dans le Havre de St. Sampson seront tenus de rentrer leurs Pâtons de Foc, Vergues de Civadière, Boute-hors d'Artimon, et Beauprés susceptibles de rentrer ; de prendre leurs Ancres à leur bord, et d'apiquer leurs Grandes Vergues ; le tout sur la peine de Vingt-huit Livres Tournois d'Amende.

Navires dans le Havre rentreront leurs Bâtons de Foc, &c.

149. Les Maîtres de tous Navires dans le Havre de St. Sampson seront tenus d'amener leurs Mâts et Vergues de Hune et de Perroquet, lorsque requis par le Maître de Port, ou Député ; sur la peine de Vingt-huit Livres Tournois d'Amende.

Navires dans le Havre amèneront leurs Mâts de Hune, &c. lorsque requis.

1846.
Noël.

Havres, &c.

Défendu de faire passer des Navires par dessus les Cables des Navires que l'on sera à remorquer.

Navires n'entreront point dans le Havre avec de la Poudre à Canon au bord.

Navires n'entreront point dans le Havre avec leurs Canons, &c. chargés.

Défendu de tirer dans le Havre.

Ancre ne seront point déposées dans le Havre, &c.

Maîtres de Navires donneront connaissance de leur arrivée.

150. Lorsque qu'un Navire sera à sortir du Havre de St. Sampson, ou y entrer, à la remorque, il est défendu de faire passer aucun autre Navire par dessus ses Cables ou Grelins ; sur la peine de Vingt-huit Livres Tournois d'Amende.

151. Il est défendu à tout Maître de Navire d'entrer dans le Havre de St. Sampson qu'après avoir débarqué et déposé en lieu de sûreté, au dire du Maître de Port, ou Député, toute la Poudre à Canon qu'il pourra avoir à son bord, laquelle Poudre ne pourra être remise au bord que lorsque le dit Navire sera sorti du Havre ; le tout sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Cent Livres Tournois, et n'excédera pas Trois Cents Livres Tournois.

152. Il est défendu à tous Maîtres de Navires d'entrer dans le Havre de St. Sampson avec leurs Canons, Fusils, ou autres Armes à Feu, chargés ; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Quatorze Livres Tournois, et n'excédera pas Cent Livres Tournois.

153. Il est défendu de tirer ou faire tirer aucun Coup de Canon, Fusil, ou autre Arme à Feu, dans le Havre de St. Sampson, ou au bord d'aucun Navire ou Bateau dans le dit Havre, en aucun temps que ce soit, sous quelque prétexte et à quelque occasion que ce puisse être ; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Sept Livres Tournois, et n'excédera pas Vingt-huit Livres Tournois, par chaque Coup de Canon, ou autre Arme à Feu, ainsi tiré.

154. Il est défendu de déposer ou laisser aucunes Ancres de Navires dans le Havre de St. Sampson, excepté dans telle partie du dit Havre qui sera désignée à cet effet par le Maître de Port, ou Député ; sur la peine de Vingt-huit Livres Tournois d'Amende.

155. Le Maître de tout Navire arrivant dans le Havre de St. Sampson sera tenu, dans les vingt-quatre

heures de son arrivée, d'en donner connaissance au Maître de Port, ou Député ; sur la peine de Sept Livres Tournois d'Amende.

1816.

Noël.

Havres, &c.

156. Aucun Navire ne sera rangé à Quai dans le Havre de St. Sampson, sans la permission du Maître de Port, ou Député ; sur la peine de Cinquante Livres Tournois d'Amende : excepté dans le cas de l'absence du Maître de Port et Député lors de l'entrée d'un Navire dans le dit Havre ; dans lequel cas il sera loisible de le ranger à Quai de suite, dans un lieu convenable qui ne serait pas alors occupé.

Navires ne
seront point
rangés à Quai
sans permis-
sion.

157. Les Maîtres et Propriétaires de tous Navires dans le Havre de St. Sampson seront tenus de les ranger et amarrer dans la partie du Havre qui leur sera indiquée par le Maître de Port, ou Député, et de les changer de place au dire du dit Maître de Port, ou Député, toutes fois et quantes qu'ils en seront requis ; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Cinquante Livres Tournois, et n'excédera pas Cent Livres Tournois.

Placement et
Changement
de Place des
Navires dans
le Havre.

Le Maître de Port, ou Député, dans l'exercice de son devoir à cet égard, suivra autant que possible les règles suivantes :—

(1) Les Navires dont les Maîtres se seront les premiers appliqués au Maître de Port, ou Député, pour être placés, seront les premiers rangés à Quai.

(2) Tout Navire rangé à Quai, qui aura complété sa décharge, pourra être déplacé, quand même il serait sur le point de prendre un nouveau chargement, dans le cas où un autre Navire serait à attendre une place à Quai pour charger ou décharger.

(3) Les Navires qui seront à charger des Pierres ne pourront rester le long des Quais pour prendre leur chargement au-delà d'un jour ouvrable par Cinquante Tonneaux de Pierres.

1846.

Noël.

Havres, &c.

Amarres
seront lar-
guées lorsque
nécessaire.

Amarres
seront lar-
guées lorsque
requis par le
Maître de Port.

Maître de Port
pourra faire
larguer ou
couper des
Amarres.

Maître de Port
pourra chan-
ger les Navires
de place aux
frais des
Propriétaires.

Défendu d'al-
ler au bord
des Navires
désarmés.

Navires
rangés à Quai
permettront
la Décharge
d'autres
Navires par
dessus leur
bord.

Objets trouvés
dans le Havre.

158. Lorsqu'un Navire sortira du Havre de St. Sampson, ou y entrera, les Maîtres des autres Navires seront tenus de larguer leurs Amarres, lorsque requis, afin de lui donner un passage libre ; sur la peine de Quatorze Livres Tournois d'Amende.

159. Tout individu au bord d'aucun Navire dans le Havre de St. Sampson, qui refusera de larguer les Amarres, lorsque requis par le Maître de Port, ou Député, sera passible d'une Amende de Quatorze Livres Tournois.

160. En cas de refus de larguer les Amarres, ou dans le cas où il ne se trouverait personne au bord d'un Navire pour le faire, le Maître de Port, ou Député, pourra faire larguer, ou même couper où faire couper, les dites Amarres ; et dans le cas où il ferait couper les Amarres d'un Navire n'ayant personne au bord, il devra faire amarrer de nouveau le dit Navire aux frais des Propriétaires.

161. En cas de refus de changer un Navire de place, ou en cas qu'il ne se trouverait personne au bord pour le faire, le Maître de Port, ou Député, pourra le faire faire aux frais des Propriétaires.

162. Il est défendu d'aller au bord d'aucun Navire désarmé ou vuide dans le Havre de St. Sampson, sans y avoir à faire ; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Quatorze Livres Tournois.

163. Les Maîtres des Navires qui seront rangés à Quai dans le Havre de St. Sampson, seront tenus de permettre aux Navires plus éloignés du Quai de charger et décharger leurs cargaisons par dessus leur bord, et pour cet effet seront tenus d'ôter leurs Panneaux de décharge lorsque requis ; le tout sur la peine de Septante Livres Tournois d'Amende.

164. Quiconque aura trouvé quelque objet que ce soit dans le Havre de St. Sampson, sera tenu d'en donner connaissance immédiate au Maître de Port, ou

Député ; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Sept Livres Tournois, et n'excédera pas Septante Livres Tournois.

1816.

Noël.

Havres, &c.

165. Dans l'absence des Maîtres de leurs Navires, les Contre-Maîtres, ou autres individus qui en auront le soin, seront tenus d'obéir au Maître de Port, ou Député, de la même manière et sur les mêmes peines que les Maîtres.

Contre-Maîtres et autres obéiront au Maître de Port

166. Ceux qui seront à charger ou décharger, lester ou délester, aucun Navire dans le Havre de St. Sampson, seront tenus de le faire de manière à ce que le milieu des Quais reste toujours libre, en sorte qu'une Charrette chargée de Marchandises y puisse passer ; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Sept Livres Tournois, et n'excédera pas Vingt-huit Livres Tournois.

Un Passage libre sera laissé sur les Quais lors de la Décharge, &c., des Navires.

167. Il est défendu à tous Charretiers de laisser leurs Charrettes sur les Quais du Havre de St. Sampson, lorsque les dites Charrettes ne seront point employées ; et leur est ordonné de placer leurs dites Charrettes dans tel lieu qui pourra leur être indiqué par le Maître de Port, ou Député ; le tout sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Quatorze Sous Tournois, et n'excédera pas Trois Livres Tournois, contre les Propriétaires ou Conducteurs des dites Charrettes.

Charrettes non-employées ne seront point laissées sur les Quais.

168. Les Maîtres des Navires qui entreront dans le Havre de St. Sampson, ainsi que les Pilotes ayant la conduite des dits Navires, auront soin de les mouiller de manière à ne point obstruer l'entrée ni la sortie du Havre ; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Cinquante Livres Tournois, et n'excédera pas Cent Livres Tournois.

Navires seront mouillés de manière à ne point obstruer l'entrée ni la sortie du Havre.

169. Lorsque deux ou plusieurs Navires sortiront du Havre de St. Sampson pendant la même marée, les Maîtres et les Pilotes seront tenus de se conformer aux ordres qui pourront leur être donnés par le Maître

Sortie du Havre de deux ou plusieurs Navires pendant la même Marée.

1846. de Port, ou Député, tant par rapport à l'ordre de leurs
Noël. sorties, que par rapport au temps qui devra s'écouler
 Havres, &c. entre leurs sorties respectives; sur la peine d'une
 Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moins
 de Quatorze Livres Tournois, et n'excédera pas
 Cent Livres Tournois.

TITRE VI.

*Dommages, Responsabilité des Maîtres, &c., Témoignage,
 et Application des Amendes.*

170. Tous les individus qui seront passibles d'A-
 mendes pour infraction des Articles de la présente
 Ordonnance, demeureront responsables de tous dom-
 mages et conséquences qui pourront s'ensuivre de
 telles infractions.

171. Tout Maître sera responsable pour toute in-
 fraction des dispositions de la présente Ordonnance
 commise par un Matelot ou Serviteur lorsque occupé
 à son service. Tout Maître de Navire sera de plus
 responsable pour toute infraction des dispositions de la
 présente Ordonnance qui aura lieu au bord de son dit
 Navire.

172. Le témoignage d'une seule personne digne de
 foi suffira pour faire preuve de l'infraction des Articles
 4, 7, 9, 33, 34, 35, 127, et 129, de la présente Ordon-
 nance.

173. Les Amendes portées dans la présente Ordon-
 nance seront appliquées moitié à Sa Majesté et moitié
 au Délateur.

1846.

*Le 11e Février, 1846, devant Pierre-Stafford Carey,
 Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Rôles des
 Causes en
 Preuve et des
 Appels en
 Jugement.

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la
 Reine, A Ordonné et Ordonne : —

1. Qu'il y aura un Rôle gardé par Monsieur le Gref-
 fier de la Reine, sur lequel seront inscrites toutes les

Causes en Preuve, excepté celles du Lundi, à mesure qu'elles seront appointées en preuve.

1846.

2. Qu'après qu'une Cause sera mise au Rôle, il ne sera plus permis aux parties de prendre de délai.

3. Que le dit Greffier de la Reine recevra un Honoraire de Deux Pennis pour l'insertion de chaque Cause en Preuve sur le dit Rôle.

4. Que les dites Causes passeront d'après leur ancienneté, à tels jours qu'il plaira à la Cour ordonner.

5. Que dans le cas que les deux parties désirent remettre la passation d'une Cause, pour raisons qui leur sont entièrement personnelles, la Cour pourra ordonner qu'elle soit mise au pied du Rôle.

6. Qu'il y aura un Rôle gardé par Monsieur le Greffier de la Reine de tous les Appels en Jugement, qui y seront insérés à mesure qu'ils seront interjetés.

7. Que le dit Greffier recevra un Honoraire de Deux Pennis pour l'insertion de chaque Cause sur le dit Rôle.

8. Que les dits Jugements passeront d'après leur ancienneté, à tels jours qu'il plaira à la Cour ordonner.

9. Que dans le cas que la présente Ordonnance soit ci-après rappelée en tout ou partie, Monsieur le Greffier de la Reine ne pourra prétendre à aucune indemnité en conséquence de la perte des Honoraires mentionnés dans la présente Ordonnance.

Et sera cette présente Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Le 14e Mars, 1846, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif; présents, &c. 1846.

LA COUR, après avoir entendu les conclusions des Officiers de la Reine, A Ordonné et Ordonne que les Réglements suivans, au sujet de la garde et du trans-

Poudre à Canon.

1846.
Poudre à
Canon.

port de la Poudre à Canon appartenant à des particuliers, seront en force provisoirement, et jusqu'aux Chefs-Plaids de Pâques prochain : —

1. Il est défendu de garder au-delà de Vingt-Cinq Livres pesant de Poudre à Canon dans aucune Maison habitée ; sur une pénalité qui n'excédera pas Trente Livres Tournois pour toute quantité de Poudre au-delà de Vingt-cinq et au-dessous de Cent Livres pesant, et d'une pénalité qui n'excédera pas Cent Livres Tournois, si la quantité excède Cent Livres pesant.

2. Il est défendu de garder au-delà de Deux Cent Cinquante Livres pesant de Poudre à Canon dans aucune Maison, Edifice ou Magasin particulier que ce soit ; sur une pénalité qui n'excédera pas Trois Cents Livres Tournois. Il est défendu de garder la dite quantité de Deux Cent Cinquante Livres dans aucun Edifice ou Magasin, sans en avoir préalablement donné connaissance du lieu au Connétable de la Paroisse où le dit Edifice ou Magasin est situé ; sur une pénalité qui n'excédera pas Quatorze Livres Tournois.

3. La quantité de Poudre à Canon qu'il est permis de garder, soit dans une Maison habitée, soit dans un Magasin ou autre Edifice, par les Articles 1 et 2 de cette présente Ordonnance, sera gardée dans la partie supérieure des dites Maisons, Magasins, ou Edifices ; sur une pénalité qui n'excédera pas Trente Livres Tournois.

4. Le Magasin No. 9, appartenant aux Etats de cette Isle, et situé à Lanresse, à l'Est de la Varde, sera immédiatement réparé convenablement, et servira à loger la Poudre à Canon qui est maintenant et qui sera ci-après apportée en cette Isle.

5. La clef du susdit Magasin sera gardée par un Gardien choisi à cet effet par la Cour Royale, lequel dit Gardien surveillera le transport de la Poudre à Canon du lieu de débarquement jusqu'au dit Magasin, la mise en Magasin de la dite Poudre, et la livraison

de la dite Poudre hors du dit Magasin, dans une ou des parcelles qui n'excéderont pas Deux Cent Cinquante Livres pesant par chaque livraison ; et lorsque la livraison, étant destinée pour l'étranger, excédera Deux Cent Cinquante Livres pesant, sera le dit Gardien tenu de surveiller le transport de la dite Poudre au lieu de son embarquement, et la voir embarquer.

1846.
Poudre à
Canon.

Le dit Gardien recevra du Propriétaire de la dite Poudre, sur le pied de Six Pennis Sterling par Cent pesant, chaque fois qu'il sera obligé de surveiller la mise en Magasin ou la livraison de la dite Poudre hors du dit Magasin, en outre les frais de transport, lesquels seront de Quatre Schellings Sterling par voyage : bien entendu qu'aucune charge de Poudre à Canon n'excédera pas un Tonneau.

Et sera le dit Gardien tenu d'avoir une Charrette, laquelle aura une toiture soit en bois soit en toile goudronnée, pour le transport de la dite Poudre ; le tout au dire du Superviseur de la Chaussée.

6. Les Propriétaires de la dite Poudre à Canon seront tenus de se procurer des Emballages ou Enveloppes de grosse Toile, Serpillière, Cuir, ou Etoffe en Laine, pour le transport des Barils contenant la dite Poudre à Canon lors du transport d'icelle ; sur une pénalité qui n'excédera pas Trente Livres Tournois.

7. Tout Importeur de Poudre à Canon, dans des Barils ou autres Emballages contenant au-delà de Deux Cent Cinquante Livres pesant, sera tenu de donner connaissance au Gardien du dit Magasin, du lieu et de l'heure où il se propose de faire débarquer la dite Poudre ; sur une pénalité qui n'excédera pas Dix Livres Tournois.

8. L'Ordonnance du 1er Octobre, 1744, au sujet de la Poudre à Canon, est rappelée.

9. Les Amendes prélevées en vertu de cette présente Ordonnance seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au Délateur.

1846. Et sera cette présente Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

1846. *Aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 20e Avril, 1846, devant Hilary-Ollivier Carré, Ecuyer, Lieutenant-Baillif ; [Lieutenant de Pierre-Stafford Carey, Ecuyer ;] présents, &c.*

Poudre à
Canon.
(Voyez
14 Mars.)

L'Ordonnance provisoire, au sujet de la Poudre à Canon, passée le 14e Mars, 1846, est, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, Renouvelée jusqu'à autre ordre.

Cabaretiers.
(Voyez N.
1825.)

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, A Rappelé et Rappelé le Second Article de l'Ordonnance du 17e Janvier, 1825, qui regarde les Cabaretiers et Détailliers de Liqueurs Spiritueuses, et y a Substitué l'Article suivant :—

2. Il est défendu à tous Cabaretiers et Détailliers de Liqueurs Spiritueuses d'exercer leur métier comme sus est dit, sans en avoir préalablement obtenu Licence et Congé de la Cour Royale ; sur la peine d'une Amende qui ne sera pas moindre de Quatorze Livres Tournois, et n'excédera pas Trente Livres Tournois, et au défaut de paiement, d'un Emprisonnement d'autant de jours que de Livres Tournois : et si la partie est étrangère, sera sujette, lors de la deuxième infraction, à donner Caution, à discrétion de Justice, ou à vider l'Isle ; et après la deuxième infraction, sera tout délinquant sujet à une Amende qui ne passera pas Deux Cents Livres Tournois, ou à Punition Corporelle, à discrétion de Justice.

Le 24e Août, 1846, devant Hilary-Ollivier Carré, Ecuyer, Lieutenant-Baillif; [Lieutenant de Pierre-Stafford Carey, Ecuyer;] présents, &c.

1846.

Sa Très-Excellente Majesté la Reine Victoria, accompagnée de son Auguste Epoux Son Altesse Royale le Prince Albert, du Prince de Galles, et de la Princesse Royale, étant arrivée dans la journée d'hier, vers les sept heures du soir, au bord du Yacht Royal le *Victoria et Albert*, sur la rade de cette Isle, et ayant signifié sa gracieuse intention de débarquer ce jour dans le Havre de Saint Pierre-Port, ce que Sa dite Majesté et son Auguste Epoux ont fait, sur les neuf heures ce matin, au Devaloir proche le coin du Sud-Ouest du dit Havre, à la grande joie des Habitants de cette Isle, dont un grand nombre s'étaient assemblés de toutes parts pour être témoins du débarquement de Sa Majesté, et ont pris le chemin de la Grange, les Troupes de Sa Majesté en Garnison, et la Milice de cette Isle, bordant les rues de la Ville et la grande route, depuis le lieu du débarquement de Sa Majesté jusqu'à la Grange; Et Son Excellence Monsieur le Lieutenant-Gouverneur ayant, au débarquement de Sa dite Très-Gracieuse Majesté, présenté une très-humble et loyale Adresse de la part de sa dite Excellence, de la Cour Royale, du Clergé, des Officiers de la Reine, et des autres Officiers de la Cour Royale, lesquels s'étaient transportés sur la Chaussée pour recevoir Sa dite Majesté au lieu de son débarquement, et laquelle Adresse Sa dite Majesté a daigné recevoir; Et Sa dite Très-Gracieuse Majesté, accompagnée de son dit Auguste Epoux, et suivie de Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, ayant visité le Fort George, traversé la Paroisse de Saint Martin, et retourné en Ville par la Ville-au-Roi, et s'étant ensuite rembarquée aux Pas de la Chaussée du Sud, vers les dix heures et demie du matin, pour retourner au bord du dit Yacht Royal,

Visite de
Sa Majesté la
Reine Victoria.

1846. les Troupes de Sa Majesté en Garnison, et la Milice de cette Isle, bordant alors la dite Chaussée du Sud, la Chaussée du Nord, et l'Esplanade de Glatigny; et la Cour Royale et le Clergé s'étant transportés sur le lieu d'embarquement pour témoigner leur respect à Sa dite Majesté,—LA COUR, désirant perpétuer la mémoire de cette marque de bonté et de condescendance de la part de Sa dite Majesté envers les Habitants de cette Isle, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, A Fait rédiger le présent Acte, et A Ordonné qu'il soit inscrit sur les Records de cette Isle; et A de plus Ordonné qu'un Bloc en Granit sera inséré dans le mur de la Chaussée, vis-à-vis le lieu du débarquement de Sa dite Majesté, avec l'Inscription suivante: " ICI SA MAJESTÉ LA REINE VICTORIA, ACCOMPAGNÉE DE SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE ALBERT, SON EPOUX, MIT PIED À TERRE LE 24 AOÛT, 1846."

1846. *Le 5e Septembre, 1846, devant Hilary-Ollivier Carré, Ecuyer, Lieutenant-Baillif; [Lieutenant de Pierre-Stafford Carey, Ecuyer;] présents, &c.*

Visite de
Sa Majesté la
Reine Victoria.
(Voyez
20 Août.)

Monsieur le Lieutenant-Baillif ayant communiqué à la Cour la Copie, à lui transmise par Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur, d'une Lettre du Très-Honorable Messire George Grey, Baronet, Secrétaire d'Etat pour le Département de l'Intérieur, en date du 28 Août dernier, adressée au dit Lieutenant-Gouverneur, par ordre de Sa Majesté, afin de faire connaître ses sentiments au sujet de l'accueil que lui firent les Habitants de cette Isle, lors de sa Visite et de son débarquement en icelle, le 24 Août dernier; et le dit Lieutenant-Baillif ayant de plus communiqué à la Cour une Lettre, aussi transmise par le dit Lieutenant-Gouverneur, de la part du dit Messire George Grey, en date du 29 Août dernier, et adressée au dit Lieutenant-Gouverneur, par ordre de Sa Majesté, en ré-

ponse à l'Humble Adresse à elle présentée lors de son dit débarquement,—LA COUR, considérant qu'il est essentiel de conserver des copies authentiques de Pièces tellement importantes pour les Habitants de ce pays, ouïes les conclusions du Contrôle de la Reine, A Ordonné que la dite Adresse et les dites Lettres seront enregistrées sur les Records de cette Isle ; desquelles Pièces suit copie :—

1846.
Visite de la
Reine.

“To Her Most Excellent Majesty Queen Victoria.

“May it please your Majesty,

“We, your Majesty's most loyal and dutiful subjects, the Lieutenant-Governor, the Lieutenant-Bailiff, the Jurats, the Crown Lawyers and other the Officers of the Royal Court, and the Clergy, of the Island of Guernsey, most humbly approach your Majesty to express, on behalf of ourselves and of its Inhabitants, our heartfelt and grateful sense of your Royal condescension and goodness in vouchsafing to us the happiness of greeting our beloved Sovereign on these shores.

“Insulated as we are, in that part of the ancient Duchy of Normandy still glorying in the protection of the British Crown, we have especially cause to hail with delight the opportunity afforded us, by your Majesty's august presence among us, of paying our humble and affectionate tribute of attachment to your Majesty in person.

“We beg to assure your Majesty that this the day of your Royal Visit will ever be memorable in the annals of the Island, and that those who now so joyfully meet your Majesty with the earnest expression of their feelings, will always reckon it as the happiest of their lives.

“In the name and on behalf of the Authorities of the Island of Guernsey.

“WM. NAPIER, Major-General,
Lieut.-Governor of Guernsey.

“Guernsey, 24th August, 1846.”

1846.

Visite de la
Reine.

“WHITEHALL, 28th August, 1846.

“Sir,

“I have the honor to inform you that I have received the Queen’s most gracious commands to take the earliest opportunity of expressing to you, as Lieutenant-Governor of Guernsey, her sense of the affectionate loyalty with which Her Majesty was received upon the occasion of Her late Visit to that Island. The feelings of attachment and devotion to Her Majesty’s person and government so conspicuously exhibited upon that occasion by the Inhabitants of Guernsey, have been, I am commanded to assure you, peculiarly gratifying to Her Majesty, and I am to request that you will, as Lieutenant-Governor of the Island, make known these Her Majesty’s sentiments to Her faithful subjects there.

“I beg to offer you my congratulations upon your having witnessed the loyal demonstration which has called forth this gracious expression of Her Majesty’s sentiments, and imposed upon you a duty which, upon every account, must be gratifying to your feelings.

“I have the honor to be, Sir,

“Your obedient servant,

“G. GREY.

“Major-General Napier, &c. &c. &c.

“Guernsey.”

“WHITEHALL, August 29, 1846.

“Sir,

“I have the honor to inform you that I have received the Queen’s commands to acknowledge the receipt of the Address presented to Her Majesty by the Lieutenant-Governor, the Bailiff, the Jurats, the Crown Lawyers and other Officers of the Royal Court, and the Clergy, of the Island of Guernsey, on the occasion of Her Majesty’s late Visit to that Island.

“ And I am further commanded to express to you 1846.
Her Majesty's gratification and entire satisfaction at
the loyalty and affection displayed by Her Majesty's
subjects of the Island of Guernsey on that occasion.

“ I have the honor to be, Sir,

“ Your obedient servant,

“ G. GREY.

“ The Lieutenant-Governor
of the Island of Guernsey.”

Aux Chefs-Plaids d'après la St. Michel, tenus le 1846.
5e Octobre, 1846, devant Monsieur le Baillif;
[Pierre-Stafford Carey, Ecuyer ;] présents, &c.

LA COUR, en modifiant l'Ordonnance du 7e Janvier, Cabaretiers.
(Voyez N.
1825.)
1825, qui regarde les Cabaretiers, ouïes les conclusions
des Officiers de la Reine, A Ordonné et Ordonne qu'à
l'avenir “ le taux auquel les parties sont imposées au
Maître de Port sera payé moitié à Pâques et moitié à
la St. Michel,” et, à faute de paiement dans les quinze
jours après chaque époque, la Licence pourra être
annulée par la Cour ordinaire : bien entendu que dans
ce cas le Cabaretier, ainsi que sa Caution, seront tenus
solidairement du paiement des droits pour le quartier
courant, et ce nonobstant que la dite Licence ait été
annulée par la Cour.

Sur la proposition faite à la Cour par Monsieur le Milice.
(Voyez P.
1840.)
Baillif, sur la représentation de son Excellence Mon-
sieur le Lieutenant-Gouverneur, faite à la requête de
Messieurs les Colonels des différents Régiments de la
Milice Royale de cette Isle,—LA COUR, ouïes les con-
clusions des Officiers de la Reine, en amendant l'Ar-
ticle 28 de l'Ordonnance du 27e Avril, 1840, qui regarde
la Milice, A Ordonné et Ordonne : 1°. Qu'à l'avenir

1846. la Contribution pour exempter de service dans la Milice de cette Isle sera depuis Cinq Schellings à Cinq Livres Sterling pour chaque année, selon le cas, au lieu d'être une Contribution annuelle depuis Dix à Quarante Schellings, comme est porté par le dit Article; et, 2°. Que la dite Contribution sera payable d'avance et pour un an, et que jusqu'au paiement de la dite Contribution d'avance, comme sus est dit, le Certificat d'Exemption de servir ne pourra se plaider.
-

1847. *Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 18e Janvier, 1847, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Seigneur de
Fantôme et
de Cannelly
admis à
faire
Hommage.

Dame Elizabeth Hubert, veuve de Jean Guille, de St. George, Ecuyer, et Tutrice de William-Dalgairns Guille, fils mineur du dit défunt et d'elle, un des Héritiers de Jean-Andros Guille, Ecuyer, son feu frère, le dit Monsieur J. A. Guille vivant Seigneur des Fiefs Fantôme et Cannelly, a été reçue à faire Hommage pour les dits Fiefs, ayant produit Reçu de Daniel Tupper, Ecuyer, Receveur-Général de la Reine, en date de ce jour, pour le Relief des dits Fiefs.

1847. *Le 27e Mars, 1847, devant Monsieur le Baillif; [Pierre-Stafford Carey, Ecuyer;] présents, &c.*

Moulins à
Vapeur et
Fours, à la
Charroterie.
(Voyez N.
1835.)

Alfred Mansell, Ecuyer, présentement propriétaire des Moulins à Vapeur et autres Edifices maintenant désignés sous le nom de "Phoenix Mills," situés à la Charroterie, en la Paroisse de Saint Pierre-Port, et ci-devant appartenant à A. S. Symes, Ecuyer, et femme, s'étant ce jour appliqué à la Cour pour permission de travailler à nouveau les dits Moulins à Vapeur, comme aussi pour permission d'ériger des

Fours sur les dites prémisses, pour cuire du Pain et Biscuit,—LA COUR, après qu'il a paru que le dit Monsieur Mansell a fait les Publications nécessaires pour donner connaissance au Public de son intention de ce faire, A, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, ACCORDÉ la dite demande. 1847.

*Le 28e Août, 1847, devant Monsieur le Baillif; 1847.
[Pierre-Stafford Carey, Ecuyer ;] présents, &c.*

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, A Rappelé et Rappelle l'Article 117 de l'Ordonnance des Chefs-Plaids de Noël, tenus le 19e Janvier, 1846, pour les Havres, et y a Substitué l'Article suivant, qui sera censé former partie de la dite Ordonnance : — Havres, &c.
(Voyez N.
1846.)

117. Il est défendu à qui que ce soit, de se rendre au bord ou le long des Bateaux à Vapeur, lors du débarquement des Passagers, pour recommander aucun Hôtel ou Auberge aux dits Passagers ; sur la peine de Sept Livres Tournois. Et sera cette présente Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Aux Chefs-Plaids d'après la St. Michel, tenus le 4e Octobre, 1847, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif; présents, Messire William Collings, Hilary-Ollivier Carré, Thomas-William Gosselin, Thomas Le Retilley, Harry Dobrée, Thomas-Fiott De Havilland, Thomas Andros, Edgar Mac Culloch, William - Pierre Métivier, et Jean-Thomas De Sausmarez, Ecuyers, Jurés. 1847.

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, A Ordonné et Ordonne que nul individu qui aura été envoyé devant Commis, ou adjugé faire une Pénalités pour
n'avoir point
obtempéré
à des Actes
de la Cour.

-
1847. chose quelconque, par Acte de Cour, sur une Pénalité, ne pourra être adjugé obtempérer à l'Acte, sur plus grosse Pénalité, soit partie ouïe ou par défaut, qu'après avoir été préalablement condamné au paiement de la Pénalité encourue : et pourront les poursuites, tant pour le paiement des Pénalités que pour les faire augmenter, être faites tous les jours de Cour, tant en terme qu'en vacance.
-

1847. *Le 9e Octobre, 1847, devant Monsieur le Baillif ;
[Pierre-Stafford Carey, Ecuyer ;] présents, &c.*

Bétail
étranger.
(Voyez
9 Décembre,
1845.)

Monsieur le Baillif ayant communiqué à la Cour une Lettre par lui reçue de Charles Anson, Ecuyer, un des Principaux Officiers des Douanes de Sa Majesté en cette Isle, contenant copie d'une Communication à lui faite par l'Anglicé "The Honorable Board of Customs," par laquelle il conste qu'une Maladie contagieuse existe parmi le Bercail dans diverses parties du Continent de l'Europe,—LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Défendu à tout Importeur de Bétail ou de Bercail, arrivant dans cette Isle du Continent de l'Europe, de le décharger ailleurs que dans le Havre de la Chaussée de St. Pierre-Port ou dans le Havre de St. Sampson ; et A Ordonné que tout Importeur de Bétail ou de Bercail sera tenu, avant son débarquement, de donner connaissance au Connétable du Marché, qui en fera la visite, sans frais au dit Importeur, et pourra en permettre le débarquement s'il paraît au dit Connétable que le dit Bétail ou le dit Bercail n'est atteint d'aucune Maladie contagieuse ; mais toutes les fois que le dit Connétable soupçonnera qu'un ou plusieurs des Animaux importés est attaqué d'une Maladie contagieuse, il appellera une personne compétente, qui dans ce cas fera la visite des Animaux soupçonnés de Maladie aux frais du dit

Importeur ; sur la peine d'une Amende qui ne sera pas moindre de Quatorze Livres Tournois, et qui n'excédera pas Cent Livres Tournois, contre l'Importeur, applicable quart à la Reine et trois quarts au Délateur. Et est enjoint aux Connétables de toutes les Paroisses de cette Isle, et aux Maîtres des Havres de St. Pierre-Port et de St. Sampson, de veiller à l'exécution de la présente Ordonnance, laquelle sera en force jusqu'aux Chefs-Plaids de Noël prochain. Et sera cette présente Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

1847.

Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 17^e Janvier, 1848, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif ; présents, Jean Le Marchant, Hilary-Ollivier Carré, Thomas-William Gosselin, Thomas Le Retilley, Harry Dobrée, Thomas-Fiott De Havilland, Thomas Andros, Edgar Mac Culloch, William-Pierre Métivier, Jean-Thomas De Sausmarez, et James Saumarez Dobrée, Ecuyers, Jurés.

1848.

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, A Ordonné et Ordonne comme suit, savoir : — Péremption
d'Instance.

1. La Péremption d'Instance, dans les Causes appointées en Preuve, est réduite à An et jour.

2. Néanmoins, lorsqu'une Cause appointée en Preuve aura été inscrite sur le Rôle gardé par le Greffier de la Reine, vertu de l'Ordonnance du 11^e Février, 1846, la Péremption d'Instance ne sera pas accomplie aussi long-temps qu'elle continuera sur le dit Rôle ; et en cas qu'elle en serait rayée par la Cour, la Péremption d'Instance ne sera accomplie qu'après Trois mois depuis qu'elle aura été ainsi rayée du dit Rôle.

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, A Ordonné et Ordonne qu'à l'avenir toutes Prises de
Biens et
Exploits.

1848. Prises de Biens et tous Exploits seront datés, et que copie en sera servie par le Sergent aux défendeurs.

1848. *Le 11e Mars, 1848, devant Monsieur le Baillif;
[Pierre-Stafford Carey, Ecuyer ;] présents, &c.*

Etrangers.
Passagers.
(Voyez 16
Août, 1834.)

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Rappelé et Rappelle l'Article Quatre de l'Ordonnance du 16e Août, 1834, qui enjoint à tous Maîtres de Vaisseaux, Barques, ou Bateaux, à leur arrivée en cette Isle, ou dans les Vingt-quatre heures au plus tard, de livrer aux Connétables de la Ville, ou de remettre à leur Office, une Liste exacte des Passagers qu'ils débarquent en cette Isle, et ce sous la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne passera pas Cinquante Livres Tournois ; et A Ordonné et Ordonne :—

1. Que tous Maîtres de Vaisseaux, Barques, et Bateaux, seront tenus, à leur arrivée en cette Isle, ou dans les Vingt-quatre heures après au plus tard, de livrer aux Connétables de la Ville une Liste des Passagers qui débarqueront en cette Isle ; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne passera pas Trente Livres Tournois par Passager Etranger débarqué, dont le rapport n'aura pas été fait comme dessus.

2. Que tous les dits Maîtres seront de plus tenus, dans le même temps et sur la même peine, de livrer au Bureau de l'Inspecteur des Etrangers, préposé par Son Excellence Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, à la Maison du Gouvernement, une Liste de tous les Passagers Etrangers qui débarqueront en cette Isle.

Et sera cette présente Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Le 28e Mars, 1848, devant Pierre-Stafford Carey, 1848.
Ecuyer, Baillif; présents, &c.

La Cour ayant ce jour pris en considération une Lettre, en date du Mai, 1847, adressée à Monsieur le Baillif par Messieurs Thomas Falla, fils de Jean, William Hamelin, Pierre Mollet, Jean Collas, de Paradis, et Jean Collas, de la Rocque Balan, Comité nommé, le 15e Octobre, 1839, par les Habitants résidant dans le Clos du Valle, dans la vue d'effectuer la Clôture des Communes de Lancresse, et suppliant la Cour de vouloir bien ordonner, pour les raisons y contenues, que l'entier de la somme due par le dit Comité à Jean Mahy, Ecuyer, soit avancé sur les Revenus de la Chaussée, pour être par la suite remboursé lorsque la Clôture des dites Communes sera effectuée : Considérant que la Cour Royale, par son Ordonnance du 19e Octobre, 1839, ayant pris en considération plusieurs Pièces à elle soumises par le dit Comité, s'exprima comme suit : "La Cour, ayant pris les dites Pièces en considération, et sur ce ouï les conclusions des Officiers de la Reine, a été d'opinion que la Clôture des dites Communes de Lancresse est un objet des plus désirables et des plus avantageux, non-seulement pour la Paroisse du Valle, mais pour l'Isle entière ; mais avant de statuer définitivement sur un objet aussi important, la Cour a cru devoir autoriser Jean Guille, Ecuyer, Lieutenant-Baillif, Messire William Collings, et Thomas Le Retilley, Ecuyer, Jurés, Comité de la Cour, qui s'abouchera avec le susdit Comité des Habitants résidant dans le Clos du Valle, pour, (inter alia,) 2. Faire dresser un Plan des dites Communes de Lancresse, y tracer les routes et chemins nécessaires, et spécifier la largeur qu'ils doivent avoir et les lieux où ils doivent aboutir, comme aussi de tracer et laisser le long des rivages de la mer un espace suffisamment large et commode pour la sèche-

Communes du Valle. (Voyez 19 Octobre, 1839, et 17 Octobre, 1843.)

1848.
Communes du
Valle.

rie du Varech, et pour l'agrément, l'usage, et l'exercice, du Public, soit à pied, à cheval, ou en voiture." La Cour ordonna de plus que, "9. Les frais pour dresser les Plans, payer les Experts, et autres objets, seront pris sur la masse des valeurs vendues et appropriées comme sus est dit : " Considérant qu'en l'exécution de la susdite Ordonnance du 19e Octobre, 1839, le susdit Comité nommé par la Cour fit dresser un Plan des dites Communes, par feu Monsieur M. P. Goodwin, ainsi qu'il conste par son Rapport à la Cour, du 14e Janvier, 1841, qui s'exprime ainsi : " La première chose dont votre Comité s'est occupée a été de faire dresser par Monsieur Goodwin un Plan des Communes, qui désigne le terrain en perchage et celui non en perchage, et aussi la partie clamée comme propriété particulière mais sujette au Banon : " Considérant qu'il conste de plus, d'après le dit Rapport, que tous les détails du dit Plan furent faits d'après les ordres et sous la surveillance immédiate du dit Comité de la Cour : Considérant que le Compte du dit feu M. P. Goodwin pour la confection du dit Plan se monte à £60 Sterling, que le dit Compte fut approuvé par le dit Comité de la Cour le 7e Décembre, 1840, ainsi qu'il conste par les signatures de ses Membres au pied d'icelui, et fut payé au dit Monsieur Goodwin par le dit Comité pour la Clôture des dites Communes, ainsi qu'il conste par le Regu du dit Monsieur Goodwin, écrit au pied de l'Approbation du dit Comité : Considérant que, le 17e Octobre, 1843, " La Cour, extraordinairement assemblée pour prendre en considération le Rapport de son Comité, nommé par Acte du 19e Octobre, 1839, pour effectuer la Clôture des dites Communes, fut d'opinion que, malgré l'opposition alors faite par quelques particuliers, c'est un fait jugé que la Clôture aura lieu, sans préjudice aux questions et conditions de détail ; mais d'autant que Son Excellence le Major-Général Napier,

présentement Lieutenant-Gouverneur, a signifié à la Cour, par sa Lettre du 29e Avril dernier, l'intention du Gouvernement de Sa Majesté d'ériger des Fortifications dans les environs, auxquelles la dite Clôture pourrait se trouver nuisible, A été d'opinion de surseoir la mise à exécution de la dite Clôture jusqu'à mieux connaître les intentions du Gouvernement de Sa Majesté :” Considérant que le dit Comité pour faire la dite Clôture allègue que, n'ayant pas de fonds publics à sa disposition, il fut obligé, le 23e Décembre, 1840, d'emprunter £60 sterling de Jean Mahy, Ecuyer, à l'intérêt de 4½ pour cent, pour payer le susdit Compte de Monsieur Goodwin, et qu'il conste que le dit Comité a été mis amerci payer £16. 4s., montant de six ans des dits intérêts, au dit Monsieur Mahy, par Acte d'Amerci du 24e Avril, 1847 : Considérant que le dit Comité pour la Clôture des dites Communes ne peut obtenir le montant par la levée d'une Taxe sur les Habitants du Clos du Valle, d'autant que l'objet n'est pas paroissial, et que ceux qui paient Taxe ne sont pas les seules personnes qui aient droit aux dites Communes : Considérant que l'Isle entière avait un grand intérêt dans les objets pour lesquels le Plan des dites Communes fut dressé, que les avances pour la confection d'icelui ont été faites sous la foi de l'Ordonnance de la Cour du 19e Octobre, 1839, qui ordonne la Clôture des dites Communes, et qu'il est présentement impossible de prévoir quand la dite Clôture pourra avoir lieu,—LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Ordonné et Ordonne que la somme nécessaire pour payer tant le dit Billet et Intérêts dûs au dit Monsieur Mahy, que pour rembourser le dit Comité des Intérêts payés au dit Monsieur Mahy sur icelui, le tout montant ensemble à ce jour à £79. 1 ls. 6d. Sterling, sera avancée sur le Revenu de la Chaussée, pour en être remboursée lors de la Clôture des dites Communes.

1848.

Communes du
Valle.

1848.

*Le 15e Avril, 1848, devant Monsieur le Baillif;
[Pierre-Stafford Carey, Ecuyer;] présents, &c.*

Etrangers, &c.
(Voyez 16
Août, 1834.)

LA COUR, vu le grand nombre des personnes, non natives de cette Isle, tant Sujets de Sa Majesté qu'autres, qui arrivent journellement dans cette Isle, et la nécessité de renouveler les Réglements des Ordonnances de la Cour, et surtout ceux de l'Ordonnance du 16e Août, 1834, au sujet de telles personnes, A ORDONNÉ ET ORDONNE, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine : —

1. Toute personne tenant Hôtel, Cabaret, ou occupant Maison ou partie de Maison, sera tenue de livrer, Lundi, le 24 du courant, aux Connétables de la Paroisse où elle réside, une Liste exacte de toutes personnes, non natives de cette Isle, qui habiteront le dit Hôtel, Cabaret, Maison, ou partie de Maison ; sous la peine d'une Amende qui ne sera pas moindre de Trois Livres, et n'excédera pas Quatorze Livres, Tournois.

2. Toute personne tenant Hôtel, Cabaret, ou occupant Maison ou partie de Maison, sera tenue de livrer, chaque Lundi, à compter du 24 du courant, aux Connétables de la Paroisse où elle réside, une Liste exacte de toutes personnes, non natives de cette Isle, qui seront venues habiter le dit Hôtel, Cabaret, Maison, ou partie de Maison, pendant la semaine précédente, ou qui l'auront quitté ; sous la peine d'une Amende qui ne sera pas moindre de Trois Livres, et n'excédera pas Quatorze Livres, Tournois.

3. Seront les dites Listes pour la Paroisse de Saint Pierre-Port livrées à l'Office des Connétables, depuis Dix heures du matin à Deux heures de l'après-midi.

4. Les Connétables de chaque Paroisse seront tenus, comme par le passé, de tenir un Livre, où il sera fait une entrée de chaque Maison où demeure une personne non native de cette Isle, et dans lequel Livre tous les changements rapportés aux dits Connétables seront insérés, avec la date des Rapports qui leur seront faits.

5. Et sera cette Ordonnance en force jusqu'aux 1848.
Chefs-Plaids de Pâques prochain.

6. Et sera la présente Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

LA COUR ayant nommé Hilary-Ollivier Carré, Ecuyer, Lieutenant - Baillif, et Thomas Le Retilley et Thomas-Fiott De Havilland, Ecuyers, Jurés, Comité pour examiner et régler la Compensation réclamée par Messieurs Jean Collas, de la Rocque Ballan, et Thomas Collas, de la Clôture, pour le Terrain que les Etats de cette Isle leur ont pris pour ajouter aux Fortifications, appartenant aux Etats de cette Isle, qui se trouvent érigées sur la Clôture du Mont Chouël, au Clos du Valle; et le dit Comité ayant ce jour fait son Rapport à la Cour qu'il s'est arrangé avec les dits Messieurs Jean Collas et Thomas Collas, pour la somme de Six Livres Six Schellings Sterling, étant la valeur estimée du dit Terrain; et les dits Messieurs Jean et Thomas Collas, à ce présents, ayant déclaré être contents et satisfaits de la dite évaluation, — Ils ont, pour et en considération de la dite somme de £6. 6s. Sterling, par eux reçue présentement, quitté et abandonné d'eux et de leurs hoirs, en fin et pour jamais, aux dits Etats, l'entier du Terrain qui se trouve à l'Ouest du Chemin charretier qui passe le long de la partie de l'Ouest de leur dite Clôture du Mont Chouël, et qui s'étend d'une Batterie à l'autre, lequel Terrain est plus amplement marqué et désigné sur un Plan, signé de Justice, en date du 7e Janvier, 1848, lequel est déposé au Greffe pour y avoir recours toutes fois et quantes. Et auront les dits Etats et cause ayant droit de passage de pied, de cheval, de charrue, et de charrette, par le Chemin ordinaire à travers la dite Clôture, pour leur

Terrain au
Mont Chouël.

1848. donner un libre accès toutes fois et quantes aux dites Batteries, ou à toutes autres Fortifications qui pourraient être érigées ci-après sur le Terrain présentement cédé. Et ont les dits Messieurs Jean et Thomas Collas reconnu que la borne du Terrain à l'entour du Magasin pour Ammunitions, appartenant aux dits Etats, qui est bâti dans la dite Clôture du Mont Chouël, est de huit pieds tout à l'entour du dit Magasin, selon qu'il est marqué sur l'avant-dit Plan.

1848. *Aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 1er Mai, 1848, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Etrangers,
Passagers, &c.
(Voyez 16
Août, 1834, et
11 Mars et
15 Avril, 1848.)

LA COUR, vu le grand nombre d'Etrangers, tant Sujets de Sa Majesté qu'autres, qui arrivent journellement dans cette Isle, et la nécessité de renouveler les Réglemens des Ordonnances de la Cour, et surtout ceux de l'Ordonnance du 16e Août, 1834, au sujet de telles personnes, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Rappelé l'Ordonnance du 11e Mars, 1848, et A Ordonné et Ordonne : —

1. Que tout Maître de Navire, Barque, ou Bateau, sera tenu, à son arrivée en cette Isle, ou dans les Vingt-quatre heures d'après au plus tard, de livrer deux Listes des Passagers qu'il débarquera en cette Isle, savoir, l'une au Bureau du Gouvernement, et l'une au Bureau des Connétables de la Paroisse de Saint Pierre-Port ; et ce sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne passera pas Trente Livres Tournois par Passager débarqué dont le nom aura été omis dans une des dites Listes.

2. Toute personne tenant Hôtel ou Cabaret, ou occupant Maison ou partie de Maison, et louant un ou des Appartemens à la journée, sera tenu de livrer chaque Lundi, aux Connétables de la Paroisse où ils

résident, une Liste exacte de tous Etrangers, tant Sujets de Sa Majesté qu'autres, qui seront venus habiter le dit Hôtel, Cabaret, Maison, ou partie de Maison, pendant la semaine précédente, ou qui l'auront quitté ; sous la peine d'une Amende qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Quatorze Livres Tournois.

1848.
Pâques.

3. Seront les dites Listes pour la Paroisse de Saint Pierre-Port livrées à l'Office des Connétables, depuis Dix heures du matin à Deux heures de l'après-midi.

4. Les Connétables de chaque Paroisse seront tenus, comme par le passé, de tenir un Livre, où il sera fait une entrée de chaque Maison où demeure une personne non native de cette Isle, et dans lequel Livre tous les changements rapportés aux dits Connétables seront insérés, avec la date des Rapports qui leur seront faits.

LA COUR, désirant régulariser les Procédures en Saisies.
Saisie, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, Procédure.
A Ordonné et Ordonne :—

1. Tout Créancier d'une Saisie, qui intentera une action contre le Saisi Héritait pour le paiement de sa créance, sera tenu de donner au dit Saisi dans son Ajour l'option de lui quitter et abandonner la Saisie.

2. Si le Saisi fait défaut, l'Appointement sera " Vers à Soixante sous, et sera pris au corps et amené en Justice ;" et sur la suite par contumace le Saisi sera adjugé quitter et abandonner la Saisie au Créancier poursuivant, et les parties seront envoyées devant Commis pour compter.

3. Si le Saisi répond, et que la demande du Créancier poursuivant soit trouvée antérieure et préférable à celle pour laquelle il est saisi, il sera mis amerci quitter et abandonner au dit Créancier la Saisie, si mieux n'aime lui payer dans Huit jours ce qui sera trouvé lui être dû, et seront les parties envoyées devant Commis pour compter.

1848.

Pâques.

4. En cas qu'un Créancier postérieur au Saisi Hérédital le suive à lui quitter et abandonner la Saisie, en offrant de lui payer son dû, la procédure se fera en conformité à l'Article 2 de la présente Ordonnance.

Monnaie.
(Voyez P.
1829.)

Des représentations ayant été faites à la Cour, que les événements survenus dernièrement en France ont une tendance à faire disparaître le Numéraire Français, qui a cours légal en cette Isle, vertu de l'Ordonnance suivante, en date du 27e Avril, 1829 :—

“ La Cour, considérant que la Monnaie de France a eu de temps immémorial, et a encore, un cours légal dans cette Isle ; que la Loi approuvée du Prince, les Chartes, les Records Publics, les Contrats des particuliers, en font la preuve, et que les transactions en héritage sont basées sur cette Monnaie ; Considérant que dans la vicissitude constantè des événements, créant de nouveaux besoins et de nouveaux intérêts, la Cour Royale a cru de tous temps devoir intervenir pour dissiper les doutes, ramener la confiance, et régler les changements qui deviennent inévitables, et qui sont toujours subordonnés aux Ordres de Sa Majesté en Conseil ; Considérant que les anciennes Monnaies présentement en circulation dans cette Isle cesseront d'avoir cours forcé en France dans l'année 1834, et qu'il convient de profiter de l'intervalle pour substituer les nouvelles Monnaies aux anciennes, ce qui peut se faire sans perte, en les échangeant valeur pour valeur ; Considérant de plus que cette substitution se fera sans secousse, sans rien déranger ou altérer dans les transactions, dettes, ou engagements, existants,—LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, A Ordonné et Ordonne que les nouvelles Monnaies de France auront un cours légal dans cette Isle de la même manière que l'avaient les anciennes, et à raison de Dix Pennis, cours de Guernesey, pour chaque Franc de la valeur nominale des dites Monnaies.”

Considérant qu'il est urgent de prendre des mesures pour prévenir les inconvénients qu'éprouverait le Public, manque d'un Numéraire en quantité suffisante pour ses besoins usuels,—

1848.

Pâques.

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Ordonné et Ordonne, jusqu'à autre ordre :—

1. Les Monnaies Anglaises d'or et d'argent, ainsi que les Billets de la Banque d'Angleterre, auront cours légal en cette Isle, concurremment avec les Monnaies Françaises.

2. La Livre Sterling Anglaise sera estimée valoir £1. 1s. 3d. Sterling, au cours de cette Isle.

Le 10e Juillet, 1848, devant Monsieur le Baillif;

1848.

[Pierre-Stafford Carey, Ecuyer ;] présents, &c.

LA COUR, extraordinairement assemblée pour aviser aux mesures à prendre pour remplacer feu Monsieur Jean De Carteret, lequel était Maître de Port ("Water-Bailly") et Mesureur Public, et pour considérer s'il ne serait pas à-propos, dans l'intérêt public, de faire quelques nouveaux arrangements par rapport tant au Salaire du Maître de Port qu'à l'administration de son Bureau ; et après que H. O. Carré, Thomas Le Retilley, et W. P. Métivier, Ecuyers, Jurés, précédemment nommés Comité par la Cour pour prendre des informations à ce sujet, ont fait leurs représentations à la Cour, A Eté d'Opinion de nommer Monsieur James Du Port (présentement Assistant-Superviseur de la Chaussée) Maître de Port ("Water-Bailly") et Mesureur Public, sous la condition qu'au lieu de Salaire pour la dite charge, il aura deux Commis pour l'assister et pour agir sous ses ordres dans les Bureaux du Maître de Port et du Superviseur de la Chaussée, et dont les Salaires, lesquels n'excéderont pas ensemble la somme de Cent Dix Livres Sterling par an, seront

Maître de Port
nommé.

1818

payés sur le Revenu de la Chaussée : et aura le dit Monsieur Du Port le choix des dits Commis et la faculté de les congédier ; et sera l'un d'iceux présenté par le dit Monsieur Du Port à la Cour Royale, pour être sermenté Assistant-Maître de Port, afin d'agir toutes fois et quantes dans l'absence du Maître de Port. Et a le dit Monsieur Du Port, à ce présent, déclaré qu'il était prêt d'accepter la dite charge aux conditions ci-dessus. Et a la Cour nommé les dits Messieurs H. O. Carré, Thomas Le Retilley, et W. P. Métivier, Comité, lesquels sont autorisés, de concert avec Monsieur le Superviseur de la Chaussée, à régler les Salaires et les fonctions des dits Commis, et généralement à faire tels arrangements et réglemens qu'ils croiront utiles pour la bonne administration des Bureaux des Etats.

1848.

*Le 29e Juillet, 1848, devant Monsieur le Baillif;
[Pierre-Stafford Carey, Ecuyer ;] présents, &c.*

Tour Victoria,
&c.

La Cour ayant, par son Acte du 3e Juin dernier, ordonné l'enregistrement de la correspondance qui avait eu lieu entre Son Excellence Monsieur le Lieutenant-Gouverneur et Monsieur le Baillif, au sujet tant de la pose de la Pierre Fondamentale de la Tour Victoria que de la présentation de nouveaux Drapeaux à la Milice Royale de cette Isle, le 27e Mai dernier, jour de la commémoration du Jour de Naissance de Sa Très-Gracieuse Majesté ; et ayant de plus chargé Monsieur le Baillif de prier Son Excellence Monsieur le Lieutenant-Gouverneur de vouloir bien procurer l'autorisation nécessaire pour l'enregistrement sur les Records de cette Isle de l'entier d'une correspondance si honorable pour le pays ; et Monsieur le Baillif ayant ce jour mis devant la Cour l'entier de la dite correspondance, ainsi qu'elle est contenue dans les Lettres suivantes :—

1. Une de Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur à Monsieur le Baillif, en date du 2e Juin, 1848.

1848.

Tour Victoria,
&c.

2. Une de Monsieur le Baillif à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, en date du 2e Juin, 1848; desquelles deux Lettres ci-dessus la Cour ordonna l'enregistrement par Acte du 3e Juin dernier.

3. Une de Monsieur le Baillif à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, en date du 5e Juin, 1848.

4. Une de Son Excellence Monsieur le Lieutenant-Gouverneur à Monsieur le Baillif, en date du 20e Juillet, 1848.

5. Une de Son Excellence Monsieur le Lieutenant-Gouverneur à Messire George Grey, Baronet, en date du 27e Mai, 1848; et,

6. Une de Messire George Grey à Son Excellence Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, en date du 31e Mai, 1848.

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, A Ordonné que les susdites Lettres seront enregistrées sur les Records de cette Isle; et desquelles dites Lettres la teneur suit: —

“ GOVERNMENT HOUSE,
Guernsey, June 2, 1848.

“ Sir,

“ Having deemed it my duty to convey to the Right Honorable the Secretary of State an account of the proceedings which took place here on the 27th ultimo, I have this day been gratified by the receipt of a communication from Sir George Grey, informing me that he has been commanded by the Queen to express to me Her Majesty's deep sense of this new proof of the loyalty and attachment of her faithful and excellent people of Guernsey, and to state that it will afford Her Majesty great satisfaction to be able on some future occasion again to visit the Island.

“ Permit me, Sir, to offer to you and to the ‘faith-

1848. ful and excellent people of Guernsey' my hearty
Tour Victoria, congratulations on this fresh mark of Her Majesty's
&c. most gracious favor and consideration towards us, and
to request that you will have the kindness to make it
known by every means in your power to those whose
pride and happiness it will be, I doubt not, to continue
to deserve the honorable designation thus so justly
conferred upon them by their beloved Sovereign Lady
Queen Victoria.

“ I have the honor to be, Sir,

“ Your most obedient humble servant,

“ JOHN BELL,

“ Lieutenant-Governor.

“ To the Bailiff of Guernsey.”

“ COURT HOUSE,

Guernsey, June 2, 1848.

“ Sir,

“ I have the honor to acknowledge the receipt of
your Excellency's Letter, communicating Her Majes-
ty's most gracious expressions of favour and consider-
ation towards the people of Guernsey.

“ The Royal Court will to-morrow assemble in a
body, and I shall seize the opportunity of reading in
public your Excellency's Letter, which I well know
will spread joy and satisfaction throughout the land.

“ The people of Guernsey having been admitted by
their Sovereign to the designation of 'faithful and
excellent,' Her Majesty may be assured that it will
ever be their highest ambition to preserve unsullied so
honourable a title.

“ I beg to add, that in taking upon myself to thank
your Excellency for bringing the loyal inhabitants of
Guernsey to the favourable notice of their Queen, I

am confident that I only express a feeling of gratitude
that is entertained by all.

1848.

Tour Victoria,
&c.

“ I have the honour to be, Sir,

“ Your Excellency’s most obedient humble servant,

“ PETER STAFFORD CAREY,

“ Bailiff of Guernsey.

“ His Excellency Major-Gen. John Bell, C.B.

Lieut.-Governor, &c. &c. &c.”

“ Monday, 5th June, 1848.

“ Sir, .

“ On Saturday last, I had the gratification of reading in open Court the whole of the correspondence relating to the proceedings on Her Majesty’s Birth-day.

“ The Royal Court has ordered the registration of your Excellency’s Letter, communicating the gracious Message of Her Majesty. An earnest wish was at the same time expressed by the Members of the Court that the correspondence between your Excellency and the Secretary of State, of such permanent interest to the Island, should likewise be perpetuated among our Records. And I have now the honour to request, in the name of the Royal Court, that you would be pleased to transmit to me a copy of your Excellency’s Letter to the Secretary of State containing an account of the proceedings, and of the Secretary of State’s Communication in answer to it, in order that these documents may form part of the insular archives.

“ I have the honour, &c. &c.

“ PETER STAFFORD CAREY,

“ Bailiff of Guernsey.

“ His Excellency Major-General Bell, C.B.

Lieutenant-Governor.”

1848.

Tour Victoria,
&c.

“ GOVERNMENT HOUSE,
Guernsey, 20th July, 1848.

“ Sir,

“ I have to apologize to yourself and the Royal Court for not replying at an earlier date to your Communication of the 5th June last, intimating the earnest wish of the Royal Court to be furnished with a copy of my Letter to the Secretary of State, relating to the proceedings on Her Majesty’s Birth-day, and Sir George Grey’s communication in answer thereto, in order that these documents may form part of the insular archives.

“ I am most happy in having it in my power to meet the wishes expressed in your Letter, and herewith transmit authenticated copies of said correspondence.

“ I have the honor, &c. &c.

“ JOHN BELL,

“ Lieutenant-Governor.

“ P. S. Carey, Esq.

Bailiff of Guernsey, &c. &c.”

“ GOVERNMENT HOUSE,
Guernsey, 27th May, 1848.

“ Sir,

“ I cannot deny myself the pleasure of acquainting you with certain proceedings which took place here this day, being that fixed for the celebration of Her Majesty’s Birth-day.

“ The corner stone of a very handsome Tower, to be erected in commemoration of the Queen’s most welcome visit to Guernsey in the year 1846, and to be called the Victoria Tower, was laid by me in presence of the Bailiff and all the Island Authorities, Militia, and a very large proportion of the Island population.

“ I cannot in adequate terms describe the spirit of loyalty and good feeling which appeared to pervade

the whole assemblage, nor do I believe that in the wide range of Her Majesty's dominions there exists a more loyal and well-disposed people.

1848.

Tour Victoria,
&c.

"New Colours were afterwards presented by me, in Her Majesty's name, to the four Infantry Regiments of the Royal Guernsey Militia, and were received with every demonstration of gratitude and attachment to her Crown and Person.

"I do not venture to expect that any notification of these proceedings should be laid before the Queen ; but there is so great and striking a difference between the mere passing of a loyal Address by a corporate or other small body of men, and the spontaneous enthusiastic expressions of the same feeling by many assembled thousands, that I cannot but hope the events of this day will indirectly, if not otherwise, be brought within Her Majesty's knowledge.

"To you, Sir, as well as to myself, they possess a real interest, which will I trust render it unnecessary for me to offer any apology for having addressed you on the occasion.

"I have the honor to be, Sir,

"Your obedient humble servant,

"JOHN BELL,

"Lieutenant-Governor.

"To the Right Hon. Sir G. Grey, Bart.

&c. &c. &c."

WHITEHALL, May 31, 1848.

"Sir,

"I have had the honor of laying before the Queen your Letter of the 27th instant, conveying to me the gratifying account of the proceedings which took place in Guernsey on the occasion of the celebration of Her Majesty's Birth-day.

"I am commanded to express to you Her Majesty's

1848. deep sense of this new proof of the loyalty and attachment of her faithful and excellent people of Guernsey, and I am to state that it will afford Her Majesty great satisfaction to be able on some future occasion again to visit the Island.

“ I have the honor to be, Sir,

“ Your obedient servant,

“ GEORGE GREY.

“ Major-General Bell, &c. &c.
Guernsey.”

1848. *Aux Chefs-Plaids d'après la St. Michel, tenus le 2e Octobre, 1848, devant Monsieur le Lieutenant-Baillif; [Hilary-Ollivier Carré, Lieutenant de Pierre-Stafford Carey, Ecuyer;] présents, &c.*

Réponses aux
Chefs-Plaids.

Sur l'évocation du Bordage Durand, Monsieur Jean Marquand s'étant présenté comme Procureur de Monsieur William Ozanne et autres propriétaires du dit Bordage, et autorisé par eux à l'effet, pour répondre en cette Cour de Chefs-Plaids, et les Officiers de la Reine y ayant objecté, soutenant que le service de Réponse en Cour de Chefs-Plaids est un service personnel, qui ne peut être rempli par Procureur à moins de circonstances spéciales empêchant la partie de paraître,—La Cour a remis la considération de cet incident à la Cour en corps.

1848. *Le 28e Octobre, 1848, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Santé
Publique.

Monsieur le Baillif ayant mis devant la Cour une Lettre à lui adressée par les Connétables et autres Autorisés de la Douzaine de la Ville et Paroisse de St. Pierre-Port, relativement à l'Etat Sanitaire de la dite

Paroisse, et suppliant la Cour de vouloir bien passer une Ordonnance à ce sujet,—LA COUR, vu l'urgence du cas, le Choléra s'étant manifesté en Angleterre et dans diverses parties de l'Europe, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, A Ordonné et Ordonne que les Réglements suivants seront en force dans la dite Paroisse jusqu'aux prochains Chefs-Plaids :—

1848.

28 Octobre.

Santé
Publique.

1. La Paroisse de St. Pierre-Port sera divisée en huit Districts Sanitaires, de la manière qu'indiqueront les Connétables et Douzeniers de la dite Paroisse, lesquels se partageront entre les dits Districts. Les Districts ainsi formés seront numérotés de 1 à 8.

Districts
Sanitaires.

2. Chacun des dits Districts Sanitaires sera placé sous la surveillance d'un Comité, composé de deux ou de trois membres de la dite Douzaine, et de tels Douzeniers de Canton qui voudront bien, sur la requête de la dite Douzaine, se réunir avec eux pour cet objet. Deux membres de chaque Comité formeront un quorum.

Comités.

3. La dite Douzaine, dans le cas où elle y soit autorisée par la dite Paroisse, pourra nommer un ou plusieurs Médecins ou Chirurgiens pour assister aux dits Comités en cas de besoin.

Médecins.

4. Les Connétables de la dite Paroisse garderont à leur Bureau une Liste des avant-dits huit Districts, avec les noms des membres des Comités qui en auront respectivement la surveillance, et feront insérer la dite Liste sur trois des Gazettes de cette Isle dès qu'elle aura été complétée.

Listes des
Districts, &c.

5. La dite Douzaine exercera une surveillance générale sur l'Etat Sanitaire de la dite Paroisse, et sur l'exécution des ouvrages qui seront entrepris en vertu des Articles contenus dans la présente Ordonnance.

Surveillance
de la Douzaine.

6. Tout Egout particulier (Anglicé "Branch Drain") communiquant avec les Egouts ou Tonnelles Publiques sous les rues en la dite Paroisse, et tout Egout communiquant avec un Puits-Perdu (Anglicé "Cess Pool")

"Stench
Traps."

1848. sera pourvu, par le Propriétaire, d'un (Anglicé "Side
 28 Octobre. Stench Trap") suffisant. Et dans le cas où le Propriétaire néglige de faire l'ouvrage dans Huit jours après que le Comité du District lui aura envoyé une Signification par écrit d'avoir à le faire, le dit Comité pourra faire faire l'ouvrage aux frais du dit Propriétaire, lequel sera de plus passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Quatorze Livres Tournois.

Egouts.
 Puits-Perdus.

7. Les dits Connétables et Douzeniers, sur la recommandation du Comité d'un District, pourront requérir, au moyen d'une Signification par écrit, signée d'un des Connétables, le Propriétaire de chaque Maison, Edifice, ou Terrain, bordant les rues au-dessous desquelles il y aura des Egouts ou Tonnelles Publiques, ou bordant le rivage de la Mer, en cas que telle Maison, Edifice ou Terrain, ne soit point pourvu de moyens suffisants pour l'écoulement des Immondices et Impuretés qui en proviennent, de construire un Egout convenable, au dire du dit Comité, pour faire écouler les dites Immondices et Impuretés dans l'Egout ou Tonnelle Publique, ou dans la Mer, selon les circonstances, comme aussi de remplir et supprimer tout Puits-Perdu qui sera trouvé nuisible ; pourvu que les frais de l'ouvrage n'excèdent pas la somme de Cinq Livres Sterling à Dix Livres Sterling, suivant la valeur de la propriété et les moyens du Propriétaire. Dans le cas où le Propriétaire néglige de faire et compléter l'ouvrage, de la manière indiquée par le dit Comité, dans Quinze jours après que la dite Signification lui aura été envoyée, le Comité pourra le faire faire aux frais du dit Propriétaire, lequel sera de plus passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Quatorze Livres Tournois, et n'excédera pas Trente Livres Tournois.

Latrines.

8. Les dits Connétables et Douzeniers, sur la recommandation du Comité du District, pourront requé-

rir, au moyen d'une Signification par écrit, signée d'un des dits Connétables, le Propriétaire de chaque Maison ou Edifice qui ne sera point pourvu d'une Latrine suffisante, de construire, au cas qu'il y ait sur les lieux de la place suffisante, une Latrine, dans un endroit convenable, avec des portes et des couvercles suffisants, laquelle Latrine communiquera, s'il est possible, avec un Egout ou Tonnelle Publique; pourvu que les frais de l'ouvrage n'excèdent pas la somme de Cinq Livres Sterling à Dix Livres Sterling, suivant la valeur de la propriété et les moyens du Propriétaire. Dans le cas où le Propriétaire néglige de faire et compléter l'ouvrage dans Un mois après que la dite Signification lui aura été envoyée, le Comité pourra le faire faire aux frais du dit Propriétaire, lequel sera de plus passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Quatorze Livres Tournois, et n'excédera pas Trente Livres Tournois.

1848.

28 Octobre.

Santé
Publique.

9. Tous les Egouts particuliers, tant en dehors qu'en dedans des Maisons, Edifices, où Terrains, dont ils appartiennent, et toutes Latrines et Puits-Perdus, seront réparés, gardés en bon état, et vidés, par les Propriétaires, au dire du Comité du District. Et dans le cas où le Propriétaire néglige, pendant Huit jours après avoir reçu une Signification par écrit de la part du Comité, de réparer, mettre en bon état, ou vider, tel Egout, Latrine, ou Puits-Perdu, de la manière indiquée dans la dite Signification, le Comité pourra faire faire l'ouvrage aux frais du dit Propriétaire, lequel sera de plus passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Quatorze Livres Tournois.

Réparation
d'Egouts,
Latrines, et
Puits-Perdus.

10. Il est défendu de laisser accumuler dans aucune Maison ou Edifice, ou dans aucun Terrain proche Maison, Edifice, ou Chemin Public, aucunes Ordures, Immondices, Saletés, Eaux Croupissantes, ou autres Matières nuisibles. Et dans le cas où le Propriétaire

Immondices.

1848.
28 Octobre.
Santé
Publique.

ou l'Occupant des prémisses néglige à enlever telles Ordures, Immondices, Saletés, Eaux Croupissantes, ou autres Matières nuisibles, dans Trois jours après qu'une Signification par écrit lui aura été envoyée de la part du Comité du District d'avoir à le faire, (dans lesquels trois jours ne sera compté le jour auquel la dite Signification aura été envoyée,) le dit Comité pourra faire faire l'ouvrage aux frais du dit Propriétaire ou Occupant, lequel sera de plus passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Quatorze Livres Tournois.

Nettoient
de Maisons, &c.

11. Le Comité de chaque District pourra requérir, au moyen d'une Signification par écrit, le Propriétaire ou l'Occupant de toute Maison, ou partie de Maison, que le Comité trouvera dans un état mal-propre ou mal-sain, d'avoir à la blanchir avec de la chaux, la nettoyer, la purifier, et l'aérer convenablement, dans tel temps que le dit Comité jugera raisonnable, et qui ne sera pas moindre de Trois jours (non compris le jour auquel la dite Signification aura été envoyée). Et faute au dit Propriétaire ou Occupant de faire l'ouvrage dans le temps fixé, le dit Comité pourra le faire faire aux frais du dit Propriétaire ou Occupant, lequel sera de plus passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Quatorze Livres Tournois.

Visites des
Comités.

12. Le Comité de chaque District visitera les Maisons, Edifices, et Terrains, sur son District, à des heures raisonnables, après avoir donné avertissement le jour précédent de son intention de faire la dite visite, et ce au moyen d'une Publication faite par le Crieur Public dans chaque rue, ruelle, ou autre lieu, où sont situées les prémisses.

Visites des
Comités.

13. Le Comité de chaque District sera autorisé à entrer à toutes heures raisonnables dans chaque Maison, Edifice, et Terrain, sur son District, pour en faire

l'examen, après avoir donné à l'Occupant connaissance préalable de son intention de faire le dit examen, au moyen d'un Avertissement par écrit, qui sera livré au dit Occupant ou laissé à son domicile le jour avant celui où le dit Comité se propose de faire le dit examen. En cas que les prémisses soient non-habitées, le dit Avertissement sera livré ou envoyé au Propriétaire. Tout individu qui refusera au dit Comité l'entrée dans les prémisses, ou qui l'obstruera ou l'interrompra lorsqu'il sera à faire le dit examen, sera passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Trente Livres Tournois.

1818.

28 Octobre.

14. En cas que quelque ouvrage ait été ordonné, en conformité aux dispositions de la présente Ordonnance, le Comité du District sera autorisé à entrer dans les prémisses toutes fois et quantes qu'il le jugera nécessaire, et sans nouvel avertissement, pour veiller à l'exécution du dit ouvrage. Tout individu qui empêchera le dit Comité de le faire, sera passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Trente Livres Tournois.

Visites des
Comités.

15. En cas que quelque ouvrage, ordonné en vertu des dispositions de la présente Ordonnance, n'ait pas été exécuté dans le temps spécifié, le Comité du District sera autorisé, après Avertissement par écrit préalable, servi le jour auparavant au Propriétaire ou à l'Occupant des prémisses, à entrer dans les prémisses avec les ouvriers nécessaires pour faire le dit ouvrage, et ensuite toutes fois et quantes sans nouvel avertissement, jusqu'à l'entière exécution du dit ouvrage. Tout individu qui refusera au dit Comité, ou à ses ouvriers, l'entrée dans les prémisses, ou qui les obstruera ou interrompra dans l'exécution du dit ouvrage, sera passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne

Comités
autorisés à
faireOuvrages.

1848.

28 Octobre.

Cour pourra
autoriser
Connétables
à faire ouver-
ture de
Maisons, &c.

sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excé-
dera pas Trente Livres Tournois.

16. En cas qu'un Comité de District n'ait pas ob-
tenu l'entrée dans une Maison, Edifice, ou Terrain, en
vertu des dispositions des Articles 13, 14, et 15, de la
présente Ordonnance, il pourra faire produire devant
la Cour Royale, par le ministère d'un Connétable ou
Assistant-Connétable, l'Occupant ou le Propriétaire
des prémisses ; et pourra alors la dite Cour autoriser
sommairement un Connétable ou Assistant-Connétable
à faire ouverture des prémisses, afin que le dit Comité,
soit seul ou avec des ouvriers, suivant aux circon-
stances, puisse y entrer.

Ouvrages ex-
traordinaires.

17. Dans tous les cas où les dits Connétables et
Douzeniers trouveraient qu'il serait à-propos de
faire faire un ouvrage qui nécessiterait une dépense
plus considérable que celle qu'ils sont autorisés à faire
encourir à un individu quelconque, en vertu de quel-
qu'un des Articles précédents, et qu'ils prendraient sur
eux de pourvoir au paiement de l'excédent de la dite
dépense, ils pourront ordonner l'exécution de l'ou-
vrage, et autoriser le Comité du District à le faire
faire. Et dans ce cas les dits Connétables et Douze-
niers signifieront au dit individu, au moyen d'une
Signification par écrit signée d'un des dits Connéta-
bles, de faire le dit ouvrage conjointement avec eux ;
et spécifieront dans la dite Signification la somme
qu'ils demandent au dit individu, faisant en même
temps offre de payer l'excédent.

Définition du
mot "Pro-
priétaire."

18. Le mot "Propriétaire" dans la présente Ordon-
nance sera censé comprendre tout Usufruitier d'Im-
meubles, Saisi Hérédital, Mari de Propriétaire, Tuteur
de Mineur, Curateur aux Biens d'Interdit, et Procureur
ou Curateur aux Biens d'Absent.

Saisis.

19. Tout Saisi Hérédital sera autorisé à faire, aux
frais de la Saisie, les ouvrages qui pourront être or-
donnés par un Comité de District ; et aura la même

préférence sur les Biens en Saisie pour ses débours 1848.
que pour les frais de réparations. 28 Octobre.

20. Tout Locataire qui, en vertu des dispositions de la présente Ordonnance, aura été obligé d'encourir des dépenses que le Propriétaire des prémisses aurait dû supporter, aura le droit de s'en faire rembourser par le dit Propriétaire ; et pourra le dit Locataire compenser le montant qu'il aura ainsi payé contre le loyer qu'il pourra alors devoir, ou qu'il pourra par la suite devoir, au dit Propriétaire. Locataires.

21. Tout individu auquel une Signification par écrit aura été envoyée en vertu de la présente Ordonnance, et qui voudra faire mettre la dite Signification au néant par la Cour Royale, devra intenter action à cet effet trois jours après le service d'icelle, le jour du service non-compris, faute de quoi il n'y sera plus recevable. Procédures.

22. Les Amendes ci-dessus seront appliquées, un quart à Sa Majesté et trois quarts au Délateur. Amendes.

Et sera la présente Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 22e Janvier, 1849, devant Monsieur le Baillif ; [Pierre-Stafford Carey, Ecuyer ;] présents, &c. 1849.

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, A Rappelé et Rappelle l'Article Septième de l'Ordonnance du 17e Janvier, 1825, au sujet des Cabaretiers, et y A Substitué l'Article suivant, lequel sera censé former partie de la dite Ordonnance. Cabaretiers. (Voyez N. 1825, et P. 1844.)

“Tous Cabaretiers et Détailliers de Liqueurs Spiritueuses doivent vuidier leurs Maisons et les fermer au Samedi à dix heures du soir. Ils doivent garder leurs Maisons fermées, et ne donner à boire à qui que ce

1849. soit, pendant l'entier du jour du Dimanche : le tout avec exception raisonnable pour les voyageurs et les locataires habitués des Maisons qui leur sont propres ; et le tout sur une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Sept Livres Tournois, et ne passera pas Trente Livres Tournois, suivant l'exigence du cas."

Et sera cette présente Ordonnance en force jusqu'aux prochains Chefs-Plaids.

Chasse.
(Voyez
30 Nov. 1818.)

Sur la représentation faite à la Cour par un grand nombre de Propriétaires et autres Habitants de cette Isle, de l'insuffisance de l'Ordonnance actuelle, du 30e Novembre, 1818, au sujet de la Chasse, — LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, A Rappelé l'Ordonnance du 30e Novembre, 1818, ainsi que toutes celles antérieures au sujet de la Chasse, et y A Substitué les Réglements suivants : —

Défendu
d'aller à la
Chasse le
Dimanche.

1. Il est défendu de chasser pendant le Dimanche ; sur une Pénalité qui ne sera pas moindre de Trois Livres Dix Sous Tournois, et n'excédera pas Trente Livres Tournois.

Mineurs.

2. Il est défendu à tout Mineur au-dessous de quinze ans d'aller à la Chasse avec fusil ; sur une Pénalité qui ne sera pas moindre de Trois Livres Dix Sous Tournois, et n'excédera pas Trente Livres Tournois.

Chiens auront
des Colliers.

3. Il est défendu de laisser sortir les Chiens, sans Collier portant le nom du Propriétaire. Et tout Chien trouvé sans Collier, et sans maître ou autre personne qui le réclame, sera sujet à être tué par ordre d'un Connétable.

Chiens.

4. Il est défendu de chasser sur le terrain d'autrui avec plus de deux Chiens ; sur une Pénalité qui ne sera pas moindre de Trois Livres Dix Sous Tournois, et n'excédera pas Trente Livres Tournois.

5. Il est défendu de chasser sur le terrain d'autrui entre soleil couché et soleil levé ; sur une Pénalité qui ne sera pas moindre de Trois Livres Dix Sous Tournois, et n'excédera pas Trente Livres Tournois.

1849.

Chasse entre
soleil couché
et soleil levé.

6. Il est défendu de chasser sur le terrain d'autrui avec Furets, Lacs, ou Lacets, sans une permission spéciale du Propriétaire ou de l'Occupant ; sur une Pénalité qui ne sera pas moindre de Sept Livres Tournois, et n'excédera pas Trente Livres Tournois.

Furets, Lacs,
et Lacets.

7. Il est défendu à toute personne, lorsqu'à la Chasse, d'entrer dans les Jardins à pommiers ou potagers, ou dans les Hautgards, Cours, ou Jardins, tenant aux Maisons et Edifices, qui en dépendent, sans la permission spéciale du Propriétaire ou Occupant ; sur une Pénalité qui ne sera pas moindre de Sept Livres Tournois, et n'excédera pas Trente Livres Tournois.

Jardins, &c.

8. Depuis le 1^{er} Mars au 15^e Octobre, inclusive-ment, il est défendu de chasser sur le terrain d'autrui sans le consentement du Propriétaire ou Occupant ; sur une Pénalité qui ne sera pas moindre de Sept Livres Tournois, et n'excédera pas Trente Livres Tournois.

Chasse sur
le Terrain
d'autrui.

9. Depuis le 16^e Octobre jusqu'au dernier jour de Février, inclusivement, toute personne qui, étant à la Chasse, sera sommée et ordonnée par le Propriétaire ou Occupant d'un terrain, ou de la part de tel Propriétaire ou Occupant d'un terrain, de sortir et vider le dit terrain, sera tenue d'obtempérer de suite à la dite sommation ; sur une Pénalité qui ne sera pas moindre de Sept Livres Tournois, et n'excédera pas Trente Livres Tournois.

Chasse sur
le Terrain
d'autrui.

10. Toute personne qui aura été sommée ou ordonnée comme dessus de sortir et vider un terrain, ne devra entrer une seconde fois dans la même Saison de Chasse sur le dit Terrain ; sur une Pénalité qui ne sera pas moindre de Quatorze Livres Tournois, et n'excédera pas Trente Livres Tournois.

Chasse sur
le Terrain
d'autrui.

1849.

Chasse sur
le Terrain
d'autrui.

11. Il est défendu à toute personne qui aura été signifiée par son Sergent, à l'instance d'un Propriétaire ou Occupant de terrain, de ne pas chasser sur le terrain désigné dans la dite Signification pendant une Saison de Chasse, d'entrer sur le dit terrain pour y chasser, pendant la dite Saison ; sur une Pénalité qui ne sera pas moindre de Quatorze Livres Tournois, et n'excèdera pas Trente Livres Tournois.

Preuve.

12. En toute Cause intentée pour une Pénalité sur la présente Ordonnance, sera la déclaration d'un seul Témoin censée suffisante pour faire preuve.

13. Et ne déroge cette présente Ordonnance en rien à l'Article No. 65 de l'Ordonnance du 20e Janvier, 1840, qui défend de tirer ou décharger aucun Fusil, ou autre Arme à feu, dans les Rues de la Ville et Faubourgs, et dans les Grandes Routes de cette Isle.

14. Et ne déroge cette présente Ordonnance aux droits et privilèges de Son Excellence Monsieur le Lieutenant-Gouverneur quant à la Chasse.

Et ne sera cette présente Ordonnance en force que pendant an et jour de cette date.

1849.

*Le 6e Février, 1849, devant Pierre-Stafford Carey,
Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Fonds de
Bienfaisance
créé par
Messire Wil-
liam Collings.

Monsieur le Baillif ayant communiqué à la Cour, aujourd'hui extraordinairement assemblée, la Lettre suivante, qu'il aurait reçue de la part de Messire William Collings, Chevalier :—

“ GUERNESEY, le 3e Février, 1849.

“ Monsieur,

“ Ayant destiné la somme de Cinq Cents Livres Sterling à fonder une nouvelle Charité Publique, tant pour le soulagement de l'infortune que pour tout autre objet de bienfaisance et de charité, j'ai pensé que rien

ne contribuerait tant à la permanence et à l'accroissement de la Fondation que je veux établir, ainsi qu'aux heureux effets que j'ose en anticiper, que de la placer, s'il était possible, sous la garde et l'administration de la Cour Royale : puis-je donc me flatter, monsieur, que le Baillif et les Jurés de la Cour Royale daigneront accepter la charge de Fidéi-Commissaires et Administrateurs du Fonds en question, avec le privilège d'en régler l'application de la manière qu'ils jugeront la plus avantageuse ; mon intention, en fondant une Charité sur un principe si étendu, étant d'éviter les inconvénients qui se font sentir dans l'administration du Bien de Monsieur De La Court, en conséquence des restrictions imposées par le Fondateur.

1849.
Fonds de
Messire Wil-
liam Collings.

“ Je dois ajouter que j'avais d'abord eu l'idée d'appeler ma Fondation ‘The Collings Benevolent Fund ;’ mais, en réfléchissant, il m'a paru qu'un nom dans la langue du pays lui conviendrait mieux. Je prierai la Cour, si elle consent à se charger du soin de la Charité nouvelle, de lui choisir en même temps un nom convenable.

“ J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

“ Votre très-humble et obéissant serviteur,

(Signé) “ WILLIAM COLLINGS.

“ À Pierre-Stafford Carey, Ecuyer,
Baillif.”

“ COUR ROYALE,

“ Le 5e Février, 1849.

“ Monsieur,

“ J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre Lettre, en date du 3e du courant, annonçant l'intention que vous avez formée de fonder une Charité pour le soulagement de la misère.

“ Je m'empresserai, monsieur, de faire connaître à la Cour Royale le vœu que vous avez exprimé, que

1849. l'administration du Fonds lui soit confiée. Et j'ose
Fonds de Messire Wil- espérer que le Bien de Messire William Collings,
liam Collings. comme celui de Monsieur De La Court, contribuera,
pour des siècles à venir, au bien-être du pays.

“ J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

“ Votre très-humble et obéissant serviteur,

(Signé) “ PIERRE-STAFFORD CAREY,

“ Baillif de Guernesey,

“ Messire William Collings.”

LA COUR, admirant la généreuse bienfaisance de Messire William Collings, qui, après avoir déjà dans sa longue carrière si bien mérité de ses concitoyens, par son zèle et son dévouement au bien public, tant comme Magistrat que comme citoyen, vient aujourd'hui de s'acquérir un titre perpétuel à la reconnaissance de sa patrie par sa rare libéralité en consacrant une somme si considérable à fonder une nouvelle Charité Publique, et s'honorant de la confiance en cette Cour Royale qu'il a manifestée en lui offrant l'administration de la dite Charité et la garde de ses Fonds, a regardé qu'il était de son devoir de se prêter au désir par lui exprimé dans la Lettre ci-dessus, et qu'il conviendrait de perpétuer la mémoire du Fondateur en donnant à la dite Charité Publique le nom de “ Bien de Messire William Collings ; ” Considérant, cependant, que la manière la plus convenable d'accepter formellement la charge et la responsabilité d'une telle administration serait par le moyen d'une Pièce Juridique, dûment passée devant Justice et enregistrée sur les Records de cette Isle, laquelle, en établissant et constituant la dite Charité Publique, déclarerait plus amplement les intentions du Fondateur, — LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a présentement nommé Messieurs H. O. Carré, Thomas Le Retilley, et W. P. Métivier, Comité de la Cour, pour

rédiger, de concert avec le dit Fondateur, le Projet de la dite Pièce, pour être ensuite soumis à la considération de la Cour. 1849.

Le 10e Mars, 1849, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif; présents, &c. 1849.

Les Officiers de la Reine ayant mis devant la Cour une Lettre à eux adressée par ordre de Son Excellence Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, en date du 8e Mars courant, transmettant une Lettre adressée à Son Excellence par les Curateurs du Trésor de l'Eglise de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port, en date du 7e Mars courant, au sujet de la Petite-Ecole de la Ville, de laquelle dite dernière Lettre suit copie :—

Petite-Ecole
de la Ville.

“SAINT PETER-POR, 7th March, 1849.

“ Sir,

“A considerable time having elapsed since the decease of the late Master of the ‘Petite-Ecole de la Ville,’ the patronage of which is vested in the Crown, and there appearing to be no probability of an appointment of a new Master taking place for some time, in consequence of the negociations now pending with reference to the proposed reorganization of the institution, we think it our duty to represent to your Excellency the propriety of some measures being adopted for the purpose of obtaining payment of the Rents due to the School for the year 1848, and of turning the School House to account until it shall again be required for the purposes of the School. We would take the liberty of proposing,—

“ 1. That the Churchwardens, or some other Parochial Officers, should be empowered to receive the Rents due to the School for the year 1848, and until the appointment of a Master shall take place; being accountable for the amount to be so received by them to whoever may be ultimately entitled thereto.

1849.

Petite-École
de la Ville.

"2. That they should also be empowered to let the School House for a short term, the party who may become the tenant being made liable to quit on a short notice ; and that they should be accountable for the Rent to be received by them in the same manner as for the proceeds of the above-mentioned Rents.

"Should the above suggestions meet with your Excellency's approval, they might, we conceive, be carried into effect under the authority of an Act of the Royal Court.

"We have the honor to be, Sir,

"Your Excellency's most obedient humble servants,
(Signé) "ROBERT MACCULLOCH, } Churchwardens of
"THOMAS CLUGAS, } St. Peter-Port.

"To His Excellency Major-Gen. Bell,
Lieut.-Governor of Guernsey."

LA COUR, après avoir entendu les dits Curateurs du Trésor de la dite Ville et Paroisse, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, A Autorisé et Autorise provisoirement les dits Curateurs du dit Trésor à recevoir les Arrérages des Rentes dues à la dite Petite-Ecole pour l'an 1848, ainsi que ceux qui pourront devenir dús ci-après, et à louer le Bâtiment où se tenait la dite Petite-Ecole, et le Terrain y joignant ; le tout aux conditions suivantes, savoir :—

1. Que les dits Curateurs du dit Trésor et leurs Successeurs Curateurs seront responsables tant du montant des Arrérages que du Loyer qu'ils recevront, envers qui de droit.

2. Que la dite Maison où se tenait la dite Petite-Ecole, et Terrain, ne seront loués qu'à la condition expresse que le locataire sera tenu de les quitter toutes fois et quantes, en recevant un quartier d'an de garnissement.

Aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 16e Avril, 1849, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif; présents, &c. 1849.

Monsieur Jean Le Messurier, du Frie, acquéreur de Dame Elizabeth Hubert, a été reçu à faire Hommage pour le Fief des Philippes, ayant produit Reçu de Daniel Tupper, Ecuyer, Receveur-Général de la Reine, pour le Relief du dit Fief.

Chefs-Plaids.
Seigneur des
Philippes
admis à faire
Hommage.

James-Saumarez Dobrée, Ecuyer, Juré, est nommé et autorisé pour surveiller le Champ où se tient la Foire, et à donner tous les ordres nécessaires pour l'entretien convenable du dit lieu.

Champ de la
Foire.

Le 19e Mai, 1849, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif; présents, &c. 1849.

Hilary-Ollivier Carré, Thomas Le Retilley, et W. P. Métivier, Ecuyers, Jurés, autorisés par Acte de la Cour, en date du 6e Février dernier, pour rédiger, de concert avec Messire William Collings, le Projet d'une Pièce Juridique pour la constitution du Fonds destiné à secourir les pauvres nécessiteux, proposé par le dit Messire William Collings, lequel Fonds sera désigné "Fonds de Messire William Collings," ayant ce jour soumis à la Cour le Projet qu'ils ont préparé à l'effet de constituer le dit Fonds,—La Cour a approuvé le dit Projet, et a autorisé H. O. Carré, Ecuyer, Lieutenant-Baillif, et Jean Le Marchant et W. P. Métivier, Ecuyers, Jurés, pour, au nom du Baillif et Jurés, consentir et légaliser la dite Pièce devant Justice, et recevoir du dit Messire William Collings les deniers donnés par lui pour doter le dit Fonds, et faire l'emploi et placement des dits deniers au meilleur avantage. Et sera

Fonds de
Messire Wil-
liam Collings.
(Voyez
6 Février.)

1849.

Fonds de
Messire Wil-
liam Collings.

la dite Pièce revêtue du Sceau du Bailliage de cette Isle, et enregistrée sur les Records de cette Isle.

La Pièce Juridique qui fut passée en vertu de l'Acte ci-dessus est enregistrée sur le LIVRE DES CONTRATS pour la date du 22e Mai, 1849, et est ainsi conçue :—

À tous ceux qui ces présentes Lettres verront ou orront, Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif de l'Isle de Guernesey, sous notre Souveraine Dame Victoria, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et Irlande, Défenseur de la Foi, Salut en Dieu. Savoir faisons, que par devant nous, en la Ville de Saint Pierre-Port, le Vingt-deuxième jour du mois de Mai, l'an Mil Huit Cent Quarante-Neuf, et en présence de Thomas Le Retilley et Edgar MacCulloch, Ecuyers, Jurés de la Cour Royale en la dite Isle, a comparu personnellement Messire William Collings, Chevalier, de la Paroisse de Saint Pierre-Port, Juré-Justicier de la Cour Royale, lequel, par de purs motifs de bienfaisance et de charité qui l'ont porté à ce faire, de sa libre et franche volonté, a donné, et par ces présentes donne, gratuitement et en pure aumône, à Hilary-Ollivier Carré, Ecuyer, Lieutenant-Baillif, et à Jean Le Marchant et William-Pierre Métivier, Ecuyers, Jurés, autorisés par Acte de la dite Cour en date du Dix-neuf Mai courant, présents et acceptant, pour et au nom du Baillif et Jurés de la Cour Royale de cette dite Isle de Guernesey et pour leurs successeurs Baillif et Jurés à jamais, Savoir est, la somme de Cinq Cents Livres Sterling, argent au cours de cette Isle, que le dit Donateur a versé entre les mains des dits Autorisés, ainsi que les dits Autorisés l'ont présentement reconnu, pour avoir et garder la dite somme en dépôt à perpétuité pour former un Fonds permanent de Bienfaisance ; avec pleine et entière faculté et autorité aux dits Baillif et Jurés, qui pour le temps seront, de mettre à profit la dite somme de Cinq Cents Livres Sterling de la manière qu'ils jugeront la plus convenable et la plus avantageuse, soit en la plaçant à l'intérêt et dans les Fonds Publics ou autrement, ou en l'employant à acheter de bonnes Rentes foncières, et avec le revenu annuel qui en proviendra accorder de temps à autre tel secours aux Pauvres nécessiteux natifs, ou reçus Habitants, de cette Isle, ou qui y auront résidé sept ans pour le moins, qui par quelque accident quelconque ou par quelque cause imprévue se trouveraient avoir besoin d'être secourus, lequel secours leur sera accordé à la discrétion et selon le bon avis des dits Baillif et Jurés, conformément à tels Réglemens que la Cour Royale pourra juger convenable de faire de temps à autre pour l'administration du dit Fonds, et lesquels Réglemens la dite Cour aura la faculté de modifier ou abroger selon que besoin sera dans l'intérêt de la dite Charité. En témoignage desquelles choses le Sceau du Bailliage de la dite Isle de Guernesey à ces présentes Lettres est mis et apposé.

(Signé) PIERRE-STAFFORD CAREY, Baillif.

THOMAS LE RETILLEY. EDGAR MACCULLOCH.

Aux Chefs-Plaids d'après la St. Michel, tenus le 1er 1849.
Octobre, 1849, devant Pierre-Stafford Carey,
Ecuyer, Baillif; présents, &c.

Il est défendu, ouïes les conclusions des Officiers de Salerie. la Reine, de se baigner à la Salerie, autre part qu'à l'Est, ou environ, de la Jetée ou du Fort de la Salerie; et il est également défendu de se déshabiller afin de se baigner à la Salerie, autre part que sur les Rochers à l'Est, ou environ, de la Jetée ou du Fort de la Salerie; et ce sur la peine de Trois Livres Tournois d'Amende, applicable moitié à Sa Majesté et moitié au Délateur. Et sera cette présente Ordonnance en force jusqu'aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1850.

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, A Ordonné et Ordonne :—

Rôle des
Causes à
Plaider.
(Voyez
St. M. 1836,
et 11 Février,
1846.)

1. Qu'il y aura un Rôle gardé par le Greffier de la Reine, sur lequel seront inscrites toutes les Causes à plaider, à mesure que les parties déclareront être prêtes à les plaider.

2. Seront exceptées du dit Rôle les Causes suivantes :—

- (1) Pour ou contre des Officiers Publics,
- (2) Pour Salaires de Mercenaires,
- (3) Pour Gages de Matelots et Pilotes,
- (4) Pour Loyer,
- (5) Pour Partages,
- (6) Pour mettre des Arrêts au délivre,
- (7) Pour des Faits signés de Justice, et
- (8) Pour des Faits signés de la partie.

3. Qu'après qu'une Cause sera mise au Rôle, il ne sera plus permis aux parties de prendre de délais.

4. Que le dit Greffier de la Reine recevra un honoraire de Deux Pennis pour l'insertion de chaque Cause à plaider sur le dit Rôle.

1849

5. Que les dites Causes passeront d'après leur ordre sur le dit Rôle, à tels jours qu'il plaira à la Cour ordonner.

6. Que dans le cas que les deux parties désirent remettre la passation d'une Cause, la Cour pourra ordonner qu'elle soit mise au pied du Rôle.

7. Que lors qu'une Cause à plaider aura été inscrite sur le Rôle, la Péremption d'instance ne sera pas accomplie aussi long-temps qu'elle continuera sur le dit Rôle ; et en cas qu'elle en soit rayée par la Cour, la Péremption d'instance ne sera accomplie qu'après trois mois depuis qu'elle aura été ainsi rayée du dit Rôle.

8. Que dans le cas où la présente Ordonnance soit ci-après rappelée en tout ou en partie, le Greffier de la Reine ne pourra prétendre à aucune indemnité en conséquence de la perte des honoraires mentionnés dans la présente Ordonnance.

Et sera cette Ordonnance en force jusqu'aux Chefs-Plaids de la Saint Michel, 1850.

1849.

Le 10e Novembre, 1849, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif ; présents, &c.

Machine à
Vapeur.

Monsieur Joseph West, propriétaire d'un Terrain situé aux Pageots, en la Paroisse de St. Pierre-Port, s'étant ce jour appliqué à la Cour pour permission d'ériger sur le dit Terrain une Usine pour le nettoyage de Plumes par le moyen de la Vapeur, et une Machine à Vapeur pour hâcher de la Laine, ainsi que pour distiller de l'Eau, et autres usages, et sur l'opposition de Carey-Brock De Jersey, Ecuyer, William Dalgairns, Ecuyer, Edouard Martin, Ecuyer, agissant pour Monsieur Isaac Fiddler, James Du Port, Ecuyer, Dame Marie Durand, veuve de Jean Maingay, Ecuyer, Sausmarez Carey, Ecuyer, Monsieur William Hickin-

botham, Dame Marie Mourant, veuve de feu Henri F. Brock, Ecuyer, Monsieur Daniel Mollet, William Brock, Ecuyer, Dame Maria Gunn, veuve de feu Pierre Le Cocq, Ecuyer, Sieur Thomas Falla, Monsieur Nicolas Le Messurier, Junieur, Dame Veuve Metcalfe, Dame Elizabeth Guille, veuve de feu Jean Harvey, Ecuyer, Sieur Robert Cox, Monsieur William Jones, Marie Manger, femme et Curatrice aux Biens du Sieur Jean Ridout, Monsieur Etienne Barbet, Junieur, Sieur James Renouf, F. C. Lukis, Ecuyer, Jean Carey, Ecuyer, Monsieur Antoine Rosetti, Edouard Collings, Ecuyer, Monsieur Laurens Vaudin, Junieur, Monsieur Jean De Jersey, Sieur N. S. Touzeau, F. Collings Lukis, Ecuyer, Monsieur Daniel Mollet, agissant pour les héritiers de feu Robert Walters, Ecuyer, et Joseph Collings, Sénieur, Ecuyer, —La COUR a décidé qu'elle se transportera en Vue de Justice sur le lieu, pour entendre les témoins et faire droit entre les parties.

1849.

[L'Acte suivant est enregistré dans le LIVRE DES JUGEMENTS.]

*Vue de Justice passée ce 21e Novembre, 1849, devant
Hilary-Ollivier Carré, Ecuyer, Lieutenant-Baillif;
présents, &c.*

1849.

Sur l'action de Monsieur Joseph West, propriétaire d'un Terrain situé aux Pageots, en la Paroisse de Saint Pierre-Port, contre Monsieur Daniel Mollet, Carey-Brock De Jersey, Ecuyer, William Dalgairns, Ecuyer, Edouard Martin, Ecuyer, agissant pour Monsieur Isaac Fiddler, James Du Port, Ecuyer, Dame Marie Durand, veuve de feu Jean Maingay, Ecuyer, Sausmarez Carey, Ecuyer, Monsieur William Hickinbotham, Dame Marie Mourant, veuve de feu Henri-Frédéric Brock, Ecuyer, William Brock, fils de William, Ecuyer, Dame Maria Gunn, veuve de feu Pierre

Machine à
Vapeur.
(Voyez
10 Novembre.)

1849. Le Cocq, Ecuyer, Sieur Thomas Falla, Monsieur Nicolas Le Messurier, Junieur, Dame Veuve Metcalfe, Dame — Guille, veuve de feu Jean Harvey, Ecuyer, Sieur Robert Cox, Monsieur William Jones, Marie Mauger, femme et Curatrice aux Biens du Sieur Jean Ridout, Monsieur Etienne Barbet, Junieur, Sieur James Renouf, Frédéric-Corbin Lukis, Ecuyer, Jean Carey, fils de Jean, Ecuyer, Monsieur Antoine Rosetti, Edouard Collings, Ecuyer, Monsieur Laurens Vaudin, Junieur, Monsieur Jean De Jersey, Sieur Nelson S. Touzeau, Frédéric-Collings Lukis, Ecuyer, Monsieur Daniel Mollet, agissant pour les héritiers de feu Robert Walters, Ecuyer, et Joseph Collings, Ecuyer, à voir la Cour, par Vue de Justice sur le dit lieu, faire droit sur l'opposition que firent les dits Daniel Mollet et autres, le 10e Novembre, 1849, à la permission demandée par le dit West d'ériger sur le dit Terrain une Usine pour le nettoiemment des Plumes par le moyen de la Vapeur, et une Machine à Vapeur pour hâcher de la Laine, ainsi que pour distiller de l'Eau, et autres usages, aux fins d'Acte du dit jour 10e Novembre, 1849,—LA COUR, après avoir oui les parties et leurs Avocats à longue et mûre délibération en tout ce qu'ils ont voulu dire et alléguer pour le mérite de la cause, et entendu des témoins, A, par Vue de Justice sur le lieu, Accordé permission au dit West d'ériger sur le Terrain indiqué une Usine avec Machine à Vapeur, à condition, ainsi qu'il a proposé et s'y est engagé devant la Cour, de n'en faire usage que pour nettoyer des Plumes, hâcher de la Laine, et pour distiller de l'Eau, et que la dite Machine à Vapeur ne dépassera pas la force de quatre chevaux ; bien entendu qu'il sera tenu toutes fois et quantes de porter remède aux inconvénients qui pourraient être causés par la dite Usine, et même de la supprimer si le cas le requiert.

Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 21^e Janvier, 1850, devant Pierre - Stafford Carey, Ecuyer, Baillif; présents, &c. 1850.

Des représentations ayant été faites à la Cour que les motifs qui portèrent la Cour Royale à passer l'Ordonnance provisoire du 29^e Mars, 1848,* ayant rapport aux Monnaies ayant cours en cette Isle, ont cessé d'exister,—LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, A Rappelé et Rappelle la dite Ordonnance, à compter du 31^e Mars prochain.

* L'Ordonnance du 29 Mars, 1848, n'ayant été passée que pour être en force jusqu'aux lors prochains Chefs-Plaids, fut passée de nouveau aux Chefs-Plaids tenus le 1^{er} Mai, 1848.

Le 2^e Février, 1850, devant Thomas Le Retilley, Ecuyer, Lieutenant-Baillif; [Lieutenant de Pierre-Stafford Carey, Ecuyer;] présents, &c. 1850.

Des Dépôts Préliminaires.

Vu l'importance en tout Procès criminel de mettre par écrit les Dépôts préliminaires des Témoins, et attendu que le Gouvernement de Sa Majesté a recommandé l'introduction de cette procédure, dont les frais doivent être supportés par le Fisc,—LA COUR, après que le vouloir de la généralité a été exprimé par les Etats, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, A Ordonné et Ordonne ce qui suit :—

1. Avant qu'un Accusé soit constitué Prisonnier pour que les Officiers de la Reine informent contre lui, seront les Dépôts des Témoins, en ce qui est essentiel au Procès, prises par écrit par le Greffier.

2. Chaque feuille des Dépôts sera paraphée par la Cour.

3. Chaque Dépôt sera signée du Témoin, après

1850. que lecture lui en aura été faite : si le Témoin ne veut signer, il en sera fait mention.

4. Copie des Dépositions, ainsi que de l'Acte d'Accusation et de l'Interrogatoire du Prisonnier, sera livrée à Monsieur le Baillif, à chacun des Officiers de la Reine, et au Prisonnier ou à son Conseil, savoir, en tout Procès suivi à l'extraordinaire, trois jours au plus tard avant le jour de la confrontation ; en tout autre Procès criminel, trois jours au plus tard avant le jour du procès, c'est-à-dire, le Mercredi pour le Samedi.

5. Toutefois, lorsqu'un Témoin doit être examiné provisoirement à futur, l'examen pourra avoir lieu aussitôt que copie des Dépositions préalables aura été livrée au Prisonnier ou à son Conseil ; et copie de la déclaration du Témoin, prise à futur, sera livrée de la manière prescrite dans l'Article précédent par rapport aux Dépositions préalables.

6. En tout Procès criminel, avant l'audition des Témoins, devra un des Officiers de la Reine faire l'établissement de la cause.

7. Sera cette Ordonnance intitulée, " Des Dépositions préalables."

Et sera cette Ordonnance en force, provisoirement, jusqu'aux Chefs-Plaids d'après Pâques, 1850. Et sera publiée et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

1850.

Le 5e Février, 1850, devant Hilary-Ollivier Carré, Ecuyer, Lieutenant-Baillif ; [Lieutenant de Pierre-Stafford Carey, Ecuyer ;] présents, &c.

Routes, Rues,
Chemins, &c.
Mesures
sanitaires.
(Voyez
N. 1840.)

Sur la Requête présentée à la Cour par les Connétables et Douzeniers de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port, — LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, A Passé les Réglements suivants,

lesquels seront censés former partie du 1er Titre de l'Ordonnance générale ayant rapport aux Routes, Rues, et Chemins, en date du 20e Janvier, 1840, et lesquels seront en force pendant un an. 1850.

1. Lors du pavement ou du repavement d'une Rue dans la Paroisse de Saint Pierre-Port, au-dessous de laquelle il y aura un Egout ou Tonnelle publique, les Connétables et Douzeniers de la dite Paroisse pourront requérir, au moyen d'une Signification par écrit signée par un des dits Connétables, le Propriétaire de chaque Maison, Edifice, ou Terrain, bordant la dite Rue, en cas que telle Maison, Edifice, ou Terrain, ne soit point pourvu de moyens suffisants pour l'écoulement des Immondices et Impuretés qui en proviennent, de construire un Egout convenable, (Anglicé "Branch Drain,") avec un (Anglicé) "Side Stench Trap" suffisant, au dire des dits Connétables et Douzeniers, pour faire écouler les dites Immondices et Impuretés dans l'Egout ou Tonnelle Publique, comme aussi de remplir et supprimer tout Puits-Perdu qui sera trouvé nuisible; pourvu que les frais de l'ouvrage n'excèdent pas la somme de Cinq à Dix Livres Sterling, suivant la valeur de la propriété et les moyens du Propriétaire. Dans le cas où le Propriétaire néglige de faire et compléter l'ouvrage de la manière indiquée par les dits Connétables et Douzeniers, dans quinze jours après que la dite Signification lui aura été envoyée, les dits Connétables et Douzeniers pourront le faire faire aux frais du dit Propriétaire, lequel sera de plus passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Quatorze Livres Tournois, et n'excédera pas Trente Livres Tournois.

2. Lors du pavement ou du repavement d'une Rue dans la dite Paroisse de Saint Pierre-Port, au-dessous de laquelle il y aura un Egout ou Tonnelle Publique, les Connétables et Douzeniers de la dite Paroisse pourront requérir, au moyen d'une Signification par

"Branch
Drains" et
"Stench
Traps."

"Gully
Holes."

1850. écrit signée par un des dits Connétables, le Propriétaire de chaque Maison, Edifice, ou Terrain, bordant la dite Rue, de boucher et supprimer toute ouverture (Anglicé "Gully Hole") que tel Propriétaire, ou tout autre Propriétaire précédent des prémisses, aurait pu avoir pratiqué dans telle Rue pour communiquer avec l'Egout ou Tonnelle Publique. Dans le cas où le Propriétaire néglige de faire et compléter l'ouvrage dans quinze jours après que la dite Signification lui aura été envoyée, les dits Connétables et Douzeniers pourront le faire faire aux frais du dit Propriétaire, lequel sera de plus passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Quatorze Livres Tournois, et n'excédera pas Trente Livres Tournois.

Définition du mot "Propriétaire."

3. Le mot "Propriétaire" dans les deux Articles précédents sera censé comprendre tout Usufruitier d'Immeubles, Saisi Hérédital, Mari de Propriétaire, Tuteur de Mineur, Curateur aux Biens d'Interdit, et Procureur ou Curateur aux Biens d'Absent.

Et sera cette Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

1850. *Le 9e Février, 1850, devant Hilary-Ollivier Carré, Ecuyer, Lieutenant-Baillif; [Lieutenant de Pierre-Stafford Carey, Ecuyer;] présents, &c.*

Chapello Acte, semblable à celui du 11e Février, 1843, accordant Licence pour
Salemlicenciée la Célébration de Mariages dans la Chapelle Salem, située à Vauvert,
pour la en la Paroisse de St. Pierre-Port, lieu de dévotion de la Société dite
Célébration de Mariages. (Anglicé) "Bible Christians."

1850. *Aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 8e Avril, 1850, devant Hilary-Ollivier Carré, Ecuyer, Lieutenant-Baillif; [Lieutenant de Pierre-Stafford Carey, Ecuyer;] présents, &c.*

Santé
Publique.
(Voyez

28 Oct. 1848.) Sur la Requête présentée par les Connétables et Douzeniers de la Ville et Paroisse de St. Pierre-Port, — LA COUR,

ouïes les conclusions du Contrôle de la Reine, A Passé 1850.
les Réglements suivans, lesquels seront en force jus- *Pâques.*
qu'aux Chefs-Plaids d'après Pâques, 1851.

1. Les Connétables et Douzeniers de la Ville et Santé
Paroisse de Saint Pierre-Port sont autorisés à exercer Publique.
une surveillance générale sur l'Etat Sanitaire de la Surveillance
dite Paroisse, ce qu'ils pourront faire au moyen d'un des Connéta-
Comité de cinq membres, dont trois formeront un bles et
Sanitaire. Douzeniers.
Comité
Sanitaire.

quorum, lequel Comité sera composé d'un Connétable
et de quatre Douzeniers, et sera appelé "Le Comité
Sanitaire de la Douzaine de la Ville."

2. Tout Egout particulier (Anglicé "Branch Drain") "Stench
communiquant avec les Egouts ou Tonnelles Publiques Traps."
sous les Rues en la dite Paroisse, et tout Egout com-
muni quant avec un Puits-Perdu, (Anglicé "Cess-
Pool,") sera pourvu par le Propriétaire d'un (Anglicé)
"Side Stench Trap" suffisant. Et dans le cas où le
Propriétaire néglige de faire l'ouvrage dans huit jours
après que le Comité Sanitaire lui aura envoyé une
Signification par écrit d'avoir à le faire, le dit Comité
pourra faire faire l'ouvrage aux frais du dit Proprié-
taire, lequel sera de plus passible d'une Amende, à
discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Trois
Livres Tournois, et n'excédera pas Quatorze Livres
Tournois.

3. Les dits Connétables et Douzeniers, sur la re- Égouts.
commandation du Comité Sanitaire, pourront requérir, Puits-Perdus.
au moyen d'une Signification par écrit signée d'un
des Connétables, le Propriétaire de chaque Maison,
Edifice, ou Terrain, bordant les Rues au-dessous des-
quelles il y aura des Egouts ou Tonnelles Publiques,
ou bordant le rivage de la Mer, en cas que telle Mai-
son, Edifice, ou Terrain, ne soit point pourvu de
moyens suffisants pour l'écoulement des Immondices
et Impuretés qui en proviennent, de construire un
Egout convenable, au dire du dit Comité, pour faire
écouler les dites Immondices et Impuretés dans l'E-

1850.
Pâques.

Santé
Publique.

gout ou Tonnelle Publique, ou dans la Mer, selon les circonstances, comme aussi de remplir et supprimer tout Puits-Perdu qui sera trouvé nuisible ; pourvu que les frais de l'ouvrage n'excèdent pas la somme de Cinq Livres Sterling à Dix Livres Sterling, suivant à la valeur de la propriété et les moyens du Propriétaire. Dans le cas où le Propriétaire néglige de faire et compléter l'ouvrage de la manière indiquée par le dit Comité, dans quinze jours après que la dite Signification lui aura été envoyée, le Comité pourra le faire faire aux frais du dit Propriétaire, lequel sera de plus passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Quatorze Livres Tournois, et n'excédera pas Trente Livres Tournois.

Latrines.

4. Les dits Connétables et Douzeniers, sur la recommandation du Comité Sanitaire, pourront requérir, au moyen d'une Signification par écrit signée d'un des dits Connétables, le Propriétaire de chaque Maison ou Edifice qui ne sera point pourvu d'une Latrine suffisante, de construire, au cas qu'il y ait sur les lieux de la place suffisante, une Latrine dans un endroit convenable, avec des portes et des couvercles suffisants, laquelle Latrine communiquera, s'il est possible, avec un Egout ou Tonnelle Publique ; pourvu que les frais de l'ouvrage n'excèdent pas la somme de Cinq Livres Sterling à Dix Livres Sterling, suivant la valeur de la propriété et les moyens du Propriétaire. Dans le cas où le Propriétaire néglige de faire et compléter l'ouvrage dans quinze jours après que la dite Signification lui aura été envoyée, le Comité pourra le faire faire aux frais du dit Propriétaire, lequel sera de plus passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Quatorze Livres Tournois, et n'excédera pas Trente Livres Tournois.

Réparation
d'Egouts,
Latrines, et
Puits-Perdus.

5. Tous les Egouts particuliers, tant en dehors qu'en dedans des Maisons, Edifices, ou Terrains, dont ils appartiennent, et toutes Latrines et Puits-Perdus,

seront réparés, gardés en bon état, et vidés, par les Propriétaires, au dire du Comité Sanitaire. Et dans le cas où le Propriétaire néglige pendant huit jours après avoir reçu une Signification par écrit de la part du Comité, de réparer, mettre en bon état, ou vider, tel Egout, Latrine, ou Puits-Perdu, de la manière indiquée dans la dite Signification, le Comité pourra faire faire l'ouvrage aux frais du dit Propriétaire, lequel sera de plus passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Quatorze Livres Tournois.

1850.

*Pâques.*Santé
Publique.

6. Il est défendu de laisser accumuler dans aucune Maison ou Edifice, ou dans aucun Terrain proche Maison, Edifice, ou Chemin Public, aucunes Ordures, Immondices, Saletés, Eaux croupissantes, ou autres Matières nuisibles. Et dans le cas où le Propriétaire ou l'Occupant des prémisses néglige à enlever telles Ordures, Immondices, Saletés, Eaux croupissantes, ou autres Matières nuisibles, dans trois jours après qu'une Signification par écrit lui aura été envoyée de la part du Comité Sanitaire d'avoir à le faire, (dans lesquels trois jours ne sera compté le jour auquel la dite Signification aura été envoyée,) le dit Comité pourra faire faire l'ouvrage aux frais du dit Propriétaire ou Occupant, lequel sera de plus passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Quatorze Livres Tournois.

Immondices.

7. Le Comité Sanitaire pourra requérir, au moyen d'une Signification par écrit, le Propriétaire ou l'Occupant de toute Maison, ou partie de Maison, que le dit Comité trouvera dans un état malpropre ou malsain, d'avoir à la blanchir avec de la chaux, la nettoyer, la purifier, et l'aérer convenablement, dans tel temps que le dit Comité jugera raisonnable, et qui ne sera pas moindre de trois jours (non compris le

Nettoient
deMaisons,&c.

1850.

*Pâques.*Santé
Publique.

jour auquel la dite Signification aura été envoyée). Et faute au dit Propriétaire ou Occupant de faire l'ouvrage dans le temps fixé, le dit Comité pourra le faire faire aux frais du dit Propriétaire ou Occupant, lequel sera de plus passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Quatorze Livres Tournois.

Visites du
Comité
Sanitaire.

8. Le Comité Sanitaire visitera les Maisons, Edifices, et Terrains, dans la dite Paroisse, à des heures raisonnables, après avoir donné avertissement le jour précédent de son intention de faire la dite visite, et ce au moyen d'une Publication faite par le Crieur Public dans chaque Rue, Ruette, ou autre lieu, où sont situées les prémisses.

Visites du
Comité
Sanitaire.

9. Le Comité Sanitaire sera autorisé à entrer à toutes heures raisonnables dans chaque Maison, Edifice, et Terrain, dans la dite Paroisse, pour en faire l'examen, après avoir donné à l'Occupant connaissance préalable de son intention de faire le dit examen, au moyen d'un Avertissement par écrit, qui sera livré au dit Occupant ou laissé à son domicile le jour avant celui où le dit Comité se propose de faire le dit examen. En cas que les prémisses soient non-habitées, le dit Avertissement sera livré ou envoyé au Propriétaire. Tout individu qui refusera au dit Comité l'entrée dans les prémisses, ou qui l'obstruera ou l'interrompra lorsqu'il sera à faire le dit examen, sera passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Trente Livres Tournois.

Visites du
Comité
Sanitaire.

10. En cas que quelque ouvrage ait été ordonné, en conformité aux dispositions de la présente Ordonnance, le Comité Sanitaire sera autorisé à entrer dans les prémisses toutes fois et quantes qu'il le jugera nécessaire, et sans nouvel avertissement, pour veiller à l'exécution du dit ouvrage. Tout individu qui em-

péchera le dit Comité de ce faire, sera passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Trente Livres Tournois.

1850.

*Pâques.*Santé
Publique.

11. En cas que quelque ouvrage, ordonné en vertu des dispositions de la présente Ordonnance, n'ait pas été exécuté dans le temps spécifié, le Comité Sanitaire sera autorisé, après Avertissement par écrit préalable, servi le jour auparavant au Propriétaire ou à l'Occupant des prémisses, à entrer dans les prémisses avec les ouvriers nécessaires pour faire le dit ouvrage, et ensuite toutes fois et quantes sans nouvel avertissement, jusqu'à l'entière exécution du dit ouvrage. Tout individu qui refusera au dit Comité ou à ses ouvriers l'entrée dans les prémisses, ou qui les obstruera ou interrompra dans l'exécution du dit ouvrage, sera passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Trente Livres Tournois.

Comité
autorisé à
faireOuvrages.

12. En cas que le Comité Sanitaire n'ait pu obtenir l'entrée dans une Maison, Edifice, ou Terrain, en vertu des dispositions des Articles 9, 10, et 11, de la présente Ordonnance, il pourra faire produire devant la Cour Royale, par le ministère d'un Connétable ou Assistant-Connétable, l'Occupant ou le Propriétaire des prémisses; et pourra alors la dite Cour autoriser sommairement un Connétable ou Assistant-Connétable à faire ouverture des prémisses, afin que le dit Comité, soit seul ou avec ses ouvriers, suivant aux circonstances, puisse y entrer.

Cour pourra
autoriser
Connétables
à faire
ouverture de
Maisons, &c.

13. Dans tous les cas où les dits Connétables et Douzeniers trouveraient qu'il serait à-propos de faire faire un ouvrage qui nécessiterait une dépense plus considérable que celle qu'ils sont autorisés à faire encourir à un individu quelconque, en vertu de quelqu'un des Articles précédents, et qu'ils prendraient sur eux de pourvoir au paiement de l'excédent de la

Ouvrages ex-
traordinaires.

1850. dite dépense, ils pourront ordonner l'exécution de
Pâques. l'ouvrage, et autoriser le Comité Sanitaire à le faire
 Santé faire. Et dans ce cas les dits Connétables et Douze-
 Publique. niers signifieront au dit individu, au moyen d'une
 Signification par écrit signée d'un des dits Connéta-
 bles, de faire le dit ouvrage conjointement avec eux ;
 et spécifieront dans la dite Signification la somme
 qu'ils demandent au dit individu, faisant en même
 temps offre de payer l'excédent.
- Définition du 14. Le mot " Propriétaire " dans la présente Ordon-
 mot " Pro- nance sera censé comprendre tout Usufruitier d'Im-
 priétaire." meubles, Saisi Hérédital, Mari de Propriétaire, Tuteur
 de Mineur, Curateur aux Biens d'Interdit, et Procureur
 ou Curateur aux Biens d'Absent.
- Saisis. 15. Tout Saisi Hérédital sera autorisé à faire, aux
 frais de la Saisie, les ouvrages qui pourront être or-
 donnés par le Comité Sanitaire ; et aura la même
 préférence sur les Biens en Saisie pour ses débours
 que pour les frais de réparations.
- Locataires. 16. Tout Locataire qui, en vertu des dispositions de
 la présente Ordonnance, aura été obligé d'encourir
 des dépenses que le Propriétaire des prémisses aurait
 dû supporter, aura le droit de s'en faire rembourser
 par le dit Propriétaire ; et pourra le dit Locataire
 compenser le montant qu'il aura ainsi payé contre le
 loyer qu'il pourra alors devoir, ou qu'il pourra par la
 suite devoir, au dit Propriétaire.
- Procédures. 17. Tout individu auquel une Signification par écrit
 aura été envoyée en vertu de la présente Ordonnance,
 et qui voudra faire mettre la dite Signification au
 néant par la Cour Royale, devra intenter action à cet
 effet trois jours après le service d'icelle, le jour du
 service non compris, faute de quoi il n'y sera plus
 recevable.
- Amendes. 18. Les Amendes ci-dessus seront appliquées, un
 quart à Sa Majesté et trois quarts au Délateur.

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, A Renouvelé, jusqu'aux Chefs-Plaids d'après Pâques, 1851, l'Ordonnance passée le 22e Janvier, 1849, au sujet des Cabaretiers, en substituant pour le minimum des Amendes, Quatorze Livres Tournois, au lieu de Sept Livres Tournois.

1850.

*Pâques.*Cabaretiers.
(Voyez
N. 1849.)

Le 1er Juin, 1850, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif; présents, &c.

1850.

Messieurs Ozanne, frères, propriétaires d'un Edifice et Belle situés du côté de l'Est de la Rue du Parcq, en la Paroisse de Saint Pierre-Port, s'étant ce jour appliqués à la Cour pour permission d'ériger sur les dites prémisses une Machine à Vapeur pour scier du bois, et sur l'opposition de James Priaulx, Ecuyer, et de Monsieur James B. Matthews,—LA COUR a décidé qu'elle se transportera en Vue de Justice sur le lieu, pour entendre les témoins et faire droit entre les parties.

Machine à
Vapeur.

[L'Acte suivant est enregistré dans le LIVRE DES JUGEMENTS.]

Vue de Justice passée le 12e Juin, 1850, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif; présents, &c.

1850.

Sur l'action de Messieurs Ozanne, frères, propriétaires d'un Edifice et Belle situés du côté de l'Est de la Rue du Parcq, en la Paroisse de Saint Pierre-Port, contre James Priaulx, Ecuyer, et Monsieur James B. Matthews, à voir la Cour, par Vue de Justice sur le dit lieu, faire droit sur l'opposition que firent les dits Messieurs Priaulx et Matthews, le 1er Juin, 1850, à l'application faite le dit jour par les dits Messieurs Ozanne, frères, pour permission d'ériger sur les dites prémisses une Machine à Vapeur pour scier du bois;

Machine à
Vapeur.
(Voyez
1er Juin.)

1850. après que par Acte du 1er Juin, 1850, la Cour, sur l'opposition des dits Messieurs Priaulx et Matthews, a décidé qu'elle se transportera en Vue de Justice pour entendre les témoins et faire droit entre les parties,— La Cour, après avoir ouï les parties et leurs Avocats à longue et mûre délibération en tout ce qu'ils ont voulu dire et alléguer pour le mérite de la cause, et entendu des témoins, A, par Vue de Justice sur le lieu, Accordé permission aux dits Messieurs Ozanne, frères, d'ériger sur les dites prémisses une Machine à Vapeur pour scier du bois, aux conditions suivantes :—1. Que la Cheminée n'aura pas moins de Soixante Pieds de hauteur du niveau de la terre ; 2. Que la dite Machine à Vapeur sera érigée dans le lieu et de la manière indiqués à la Cour par les dits Messieurs Ozanne ; 3. Que la dite Cheminée et les autres parties de l'Usine seront construites de manière à consommer la plus grande partie de la fumée : le tout au dire de Thomas Le Retilley et Thomas-Fiott De Havilland, Ecuyers, Jurés ; comme aussi, 4. à condition que la dite Machine à Vapeur ne dépassera pas la force de quinze chevaux. Et seront les dits Messieurs Ozanne obligés de ne faire usage, pour travailler la dite Machine à Vapeur, que du Charbon de Galles de la qualité appelée " Anthracite : " et seront les dits Messieurs Ozanne de plus tenus, toutes fois et quantes, de porter remède aux inconvénients qui pourront être causés par la dite Machine à Vapeur, et même à faire cesser en entier le travail de la dite Machine si le cas le requiert.

1850.

Le 29e Juin, 1850, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif ; présents, Jean Le Marchant, Ecuyer, Messire William Collings, Hilary-Ollivier Carré, Thomas Le Retilley, Harry Dobrée, Thomas Andros, Edgar MacCulloch, William-Pierre

Métivier, Jean-Thomas De Sausmarez, James-Sausmarez Dobrée, et Sausmarez Carey, Ecuyers, Jurés.

1850.

Sur la représentation de Pierre-Jean Agnew, Ecuyer, Douzaine de la Ville.
Doyen de la Douzaine de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port, et de Messieurs W. S. Sheppard, Jean De Putron, et Pierre Le Lievre, Douzeniers de la dite Ville et Paroisse, des difficultés qui se rencontrent en conséquence de l'absence de l'Isle de Nicolas Lefebvre, Ecuyer, un des Connétables de la dite Paroisse, Commandant dans la Marine Royale, lequel est présentement au service actif de Sa Majesté, ainsi que de l'absence de l'Isle d'Alfred Mansell, Ecuyer, autre Connétable de la dite Paroisse, lequel est présentement sur le Continent, et ce tant au sujet du Billet d'Etat adressé aux Membres des Etats de cette Isle par Monsieur le Baillif, en date du 25e Juin, 1850, que de la tenue des Assemblées ordinaires de la dite Douzaine et autres besoins publics ; les dits Messieurs priant la Cour d'autoriser Pierre-Jean Agnew, Ecuyer, Doyen de la Douzaine, à agir comme Président de la dite Douzaine, et ce tout et aussi longtemps que la dite Paroisse sera dépourvue de Connétable,—LA COUR, ouïes les conclusions du Contrôle de la Reine, A Autorisé le dit Monsieur Agnew à remplir les fonctions de Président de la dite Douzaine au lieu et place des dits Connétables, et ce tout et aussi long-temps que la dite Paroisse sera dépourvue de Connétable.

Le 27e Juillet, 1850, devant Hilary-Ollivier Carré, Ecuyer, Lieutenant-Baillif ; [Lieutenant de Pierre-Stafford Carey, Ecuyer ;] présents, §c. 1850.

LA COUR, ouïes les conclusions du Contrôle de la Reine, A Rappelé et Rappelle l'Article Deuxième de l'Ordonnance des Pilotes, passée aux Chefs-Plaid's
Pilotes.
(Voyez P. 1845.)

1850.

d'après Pâques, tenus le 31e Mars, 1845, et y A Substitué l'Article suivant, lequel sera censé former partie de la dite Ordonnance :—

20. Tout Navire au-dessus de cinquante tonneaux de jauge, nouvelle mesure, sera tenu de prendre un Pilote, tant à son arrivée en cette Isle qu'à sa sortie, à peine de payer le Pilotage ordinaire au Pilote qui se sera présenté le premier pour en prendre la conduite. Sont exceptés,—

1. Les Yachts.

2. Les Bateaux à Vapeur venant sur la Rade ou la quittant.

3. Tout Navire venant sur la Rade en relâche ou la quittant, pourvu que le dit Navire ne charge ni ne décharge Marchandises ou Lest : bien entendu que tout Bateau à Vapeur au-dessus de cinquante tonneaux de jauge, nouvelle mesure, entrant dans le Havre de Saint Pierre-Port ou de St. Sampson, sera tenu de prendre un Pilote pour son entrée dans icelui, et ce au taux spécifié dans l'Article 27, comme payable au Pilote du Havre de Saint Pierre-Port pour entrer un Navire dans le dit Havre.

Et sera cette Ordonnance en force jusqu'aux Chefs-Plaids de la St. Michel prochaine.

Et sera cette présente Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en pré-tende cause d'ignorance.

1850.

Aux Chefs-Plaids d'après la St. Michel, tenus le 30e Septembre, 1850, devant Pierre - Stafford Carey, Ecuyer, Baillif ; présents, &c.

Salerie.
(Voyez
St. M. 1849.)

LA COUR, ouïes les conclusions du Contrôle de la Reine, A. Renouvé, jusqu'aux Chefs-Plaids d'après la St. Michel, 1851, l'Ordonnance passée aux Chefs-Plaids d'après la St. Michel, 1849, au sujet de ceux qui se baignent à la Salerie.

LA COUR, ouïes les conclusions du Contrôle de la Reine, A Renouvelé, jusqu'aux Chefs-Plaids d'après la St. Michel, 1851, l'Ordonnance passée le 27e Juillet, 1850, par rapport aux Pilotes.

1850.

St. Michel.

Pilotes.

(Voyez
27 Juillet.)

LA COUR, ouïes les conclusions du Contrôle de la Reine, A Rappelé et Rappelle l'Article Sixième de l'Ordonnance du 8e Avril, 1850, au sujet de l'Etat Sanitaire de la Ville, et y A Substitué l'Article suivant, lequel sera censé former partie de la dite Ordonnance, et sera en force jusqu'aux Chefs-Plaids d'après Pâques, 1851 :—

Santé

Publique.

(Voyez P.)

6. Dans le cas où on laisse accumuler dans aucune Maison ou Edifice, ou dans aucun Terrain proche Maison, Edifice, ou Chemin Public, aucunes Ordures, Immondices, Saletés, Eaux croupissantes, ou autres Matières nuisibles, il sera loisible au Comité Sanitaire de requérir le Propriétaire ou l'Occupant des prémisses, au moyen d'une Signification par écrit, d'en faire enlever telles Ordures ou autres Matières nuisibles, et de n'y en plus laisser accumuler. Et faute à lui de les faire enlever dans le courant du lendemain du jour qu'il aura reçu la dite Signification, le dit Comité pourra faire faire l'ouvrage aux frais du dit Propriétaire ou Occupant ; lequel sera de plus passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Quatorze Livres Tournois. Et deviendra derechef passible de pareille Amende chaque fois qu'il laissera de nouveau accumuler sur les prémisses des objets de la nature ci-dessus spécifiée, de manière à être nuisibles.

Immondices.

LA COUR, vu l'Ordonnance passée aux Chefs-Plaids d'après la St. Michel, 1849, par rapport au Rôle des Causes à plaider, considérant que certains amende-

Rôle des

Causes à

plaider.

(Voyez
St. M. 1849.)

1850.

*St. Michel.*Rôle des
Causes à
plaider.

ments peuvent y être introduits, A Ordonné et Ordonne, ouïes les conclusions du Contrôle de la Reine, que les Articles suivants seront en force jusqu'à autre ordre :—

1. Le Greffier de la Reine inscrira sur le Rôle toutes les Causes à plaider, à mesure que les parties déclareront qu'elles sont prêtes à plaider.

2. Le Greffier de la Reine recevra un honoraire de deux pennis pour l'inscription de chaque Cause sur le Rôle.

3. Après qu'une Cause aura été inscrite sur le Rôle, il ne sera plus permis aux parties de prendre de délai.

4. Les Causes passeront à tour de Rôle à tels jours qu'il plaira à la Cour indiquer.

5. Toute Cause privilégiée aura préférence sur les autres Causes du Rôle pendant un mois de la date de son inscription sur le dit Rôle ; et pourra pendant ce mois être insérée en tête de la Liste du jour, à la demande de la partie clamant le dit privilège.

6. A l'expiration du mois le privilège sera éteint de plein droit ; et si même avant l'expiration du mois la Cause est mise au pied du Rôle, le privilège sera perdu.

7. Tout Officier Public qui sera partie dans une Cause aura le droit de demander que la dite Cause soit censée une Cause privilégiée. Seront aussi censées Causes privilégiées, dans l'ordre qui suit, les Causes intentées :—

- (1) Pour mettre un Arrêt de la personne au délivre,
- (2) Pour Gages de Matelots et Pilotes,
- (3) Pour Salaires de Mercenaires,
- (4) Pour mettre un Arrêt de biens au délivre,
- (5) Pour Loyer,
- (6) Pour Partage d'Héritage,
- (7) Pour des Faits signés de Justice,
- (8) Pour des Faits signés de la partie actionnée.

8. Lorsque la demande portée dans une Cause est pour un montant de Compte, l'Acteur sera tenu de livrer à Monsieur le Baillif copie du dit Compte, avant que la Cause ne soit évoquée. 1850.
St. Michel.

9. Lorsqu'une Cause aura été inscrite sur le Rôle, la Péremption d'instance ne sera pas accomplie aussi long-temps qu'elle restera sur le dit Rôle; et en cas qu'elle soit rayée par la Cour, la Péremption d'instance ne sera accomplie qu'à l'expiration de trois mois de la date de sa rature.

Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 20e Janvier, 1851, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif; présents, Jean Le Marchant, Ecuyer, Messire William Collings, Thomas Le Retilley, Harry Dobrée, Thomas-Fiott De Havilland, Edgar Mac Culloch, William-Pierre Métivier, Jean-Thomas De Sausmarez, Sausmarez Carey, et Jean Le Motlée, Ecuyers, Jurés. 1851.

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, A Ordonné et Ordonne que l'Ordonnance intitulée "Des Dépôts prélabales," passée le 2e Février, 1850, et renouvelée aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 8e Avril, 1850, continuera en force et sera permanente à compter de ce jour et date. Dépositions
préalables
des Témoins.
(Voyez
2 Février,
1850.)

Des Exceptions et Fins de Non-Recevoir.

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, A Ordonné et Ordonne ce qui suit :— Exceptions,
&c.

1. Toutes Exceptions et Fins de non-recevoir seront rédigées par écrit et mises devers la Cour par la partie qui les propose, faute de quoi la partie adverse ne sera pas tenue d'y répondre.

2. Le Déclin de Jurisdiction et la Litispendance doivent être proposées préalablement à toutes autres Exceptions et Défenses.

1851.

3. Toutes autres Exceptions et Fins de non-recevoir doivent être proposées conjointement, et avant l'établissement de la Cause.

4. Pourra toutefois le Défendeur, avant de proposer ses Exceptions et Fins de non-recevoir, demander qu'une tierce partie soit appelée à intervenir en cause.

5. Les dispositions de la présente Ordonnance ne s'appliquent pas aux Défenses fondées sur des faits additionnels allégués en réponse à la demande de l'Acteur.

Chasse.
(Voyez
N. 1849.)

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, A Ordonné et Ordonne que l'Ordonnance au sujet de la Chasse, passée aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 21e Janvier, 1850,* sera renouvelée jusqu'à autre ordre, à compter de ce jour et date.

* L'Ordonnance du 21e Janvier, 1850, ne fait que renouveler celle du 22e Janvier, 1849, au sujet de la Chasse.

Routes, Rues,
Chemins, &c.
(Voyez
5 Février,
1850.)

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, A Ordonné et Ordonne que l'Ordonnance passée le 5e Février, 1850, au sujet des Pavages et des Tonnelles, sera renouvelée, à compter de ce jour et date, pour être en force jusqu'aux Chefs-Plaids d'après Noël prochain.

1851.

Le 22e Février, 1851, devant Thomas Le Retilley, Ecuyer, Lieutenant-Baillif; [Lieutenant de Pierre-Stafford Carey, Ecuyer;] présents, &c.

Fourneaux.

Monsieur Jean R. Tardif s'étant ce jour appliqué à la Cour pour permission d'ériger un ou des Fourneaux (Anglicé "Kilns") pour sécher de la Chicorée et autres objets, sur un Terrain situé proche l'Eglise de Saint Martin, appartenant à Monsieur Pierre Tardif,

son père ; et sur l'opposition du Révérend Richard Potenger, Thomas Bell, Ecuyer, et de Messieurs Daniel Tardif, Pierre Blanche, Jean Tourtel, et William M'Crindell,—LA COUR a décidé qu'elle se transportera en Vue de Justice sur le lieu, pour entendre les dits opposants et faire droit entre les parties.

1850.

[L'Acte suivant est enregistré dans le LIVRE DES JUGEMENTS.]

Vue de Justice passée le 12e Mars, 1851, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif; présents, &c.

1851.

Sur l'action de Monsieur Jean R. Tardif contre le Révérend R. Potenger, Thomas Bell, Ecuyer, Messieurs Daniel Tardif, Pierre Blanche, Jean Tourtel, et William M'Crindell, à voir la Cour, par Vue de Justice sur le lieu, faire droit sur l'opposition des dits Messieurs Potenger et autres à l'application faite à la Cour par le dit Jean R. Tardif qu'il lui soit permis d'ériger sur un Terrain situé proche l'Eglise de Saint Martin, appartenant à Monsieur Pierre Tardif, père du dit Jean R. Tardif, un ou des Fourneaux (Anglicé "Kilns") pour sécher de la Chicorée et autres objets ; après que par Acte du 22e Février, 1851, la Cour a décidé qu'elle se transportera en Vue de Justice sur le lieu pour entendre les dits opposants et faire droit entre les parties,—LA COUR, après avoir ouï les parties et leurs Avocats à longue et mûre délibération en tout ce qu'ils ont voulu dire et alléguer pour le mérite de la cause, eñ entendu des témoins de part et d'autre, A, par Vue de Justice sur le lieu, Permis au dit Monsieur Jean R. Tardif d'ériger les dits Fourneaux (Anglicé "Kilns") sur le lieu désigné par le dit Tardif, à condition qu'il s'oblige de restreindre les dits Fourneaux à sécher des Grains et de la Chicorée seulement, et de n'y brûler que du (Anglicé) "Coke and Culm," et à la condition expresse que le dit Tardif

Fourneaux.

(Voyez
22 Février.)

1851. sera toutes fois et quantes tenu de porter remède à toute et telle nuisance qui pourrait être causée, soit par les dits Fourneaux, soit par le refus de la Chicorée, ou autrement, et même de faire cesser en entier le travail des dits Fourneaux si le cas le requiert.

1851. *Aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 28e Avril, 1851, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Des Cabarets.

Cabaretiers.
(Voyez
N. 1849,
et P. 1850.)

Vu l'Ordonnance de la Cour Royale au sujet des Cabaretiers, passée aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 22e Janvier, 1849, ainsi que l'Ordonnance sur le même sujet passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 8e Avril, 1850,—LA COUR, en renouvelant les dispositions des dites Ordonnances, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, A Ordonné et Ordonne ce qui suit :—

Tous Cabaretiers et Détailliers de Liqueurs Spiritueuses doivent vider leurs Maisons et les fermer au Samedi à dix heures du soir. Ils doivent garder leurs Maisons fermées et ne donner à boire à qui que ce soit pendant l'entier du jour de Dimanche : le tout avec exception raisonnable pour les voyageurs et les locataires habitués des Maisons qui leur sont propres ; et le tout sur une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Quatorze Livres Tournois, et ne passera pas Trente Livres Tournois, suivant l'exigence du cas. Et sera cette présente Ordonnance en force jusqu'aux Chefs-Plaids d'après Noël prochain.

État Sanitaire de la Ville.

Santé
Publique.

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, A Renouvelé, jusqu'aux Chefs-Plaids d'après

Noël prochain, l'Ordonnance passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 8e Avril, 1850, ainsi que l'Ordonnance passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 30e Septembre, 1850, au sujet de l'Etat Sanitaire de la Ville. 1851.

(Voyez
P. 1850, et
St. M. 1850.)

Havre de St. Sampson.

Il a été Ordonné, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, que les dispositions du Titre III de l'Ordonnance au sujet de la Police des Havres, passée aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 19e Janvier, 1846, relativement au Mesurage des Marchandises dans le Havre de Saint Pierre-Port, s'appliqueront également au Mesurage des Marchandises dans le Havre de Saint Sampson. Havres, &c.

(Voyez
N. 1846.)

Rôle des Causes à Plaider.

Lorsqu'une Cause du Rôle aura été insérée sur la Liste des Causes à plaider, l'Acteur pourra faire signifier, deux jours d'avance, au Défendeur, que la Cause passera au jour indiqué par la Cour, et que faute à lui de répondre à l'évocation de la dite Cause il sera mis Amerci aux fins de l'action ; et, dans le cas où le Défendeur ne se présente pas, l'Acteur, en produisant une Relation de la dite Signification, obtiendra un Amerci aux fins de l'action. Et sera cette présente Ordonnance en force jusqu'aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1851. Rôle des Causes à plaider.

(Voyez
St. M. 1850.)

Le 21e Mai, 1851, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif; présents, &c. 1851.

Monsieur le Baillif ayant communiqué à la Cour plusieurs propositions ayant rapport à l'amélioration du Havre, contenues dans le Billet qu'il est sur le Droits du Havre, et Petite Coutume.

1851.

Droits du
Havre, et
Petite
Coutume.

point d'émettre pour la Convocation des Etats, et notamment une proposition pour l'exécution des travaux compris dans la première section du projet de Monsieur Rendel, dont les frais de construction sont estimés à £40,000, ainsi qu'un Tarif de Droits inséré dans la Cédule (A) annexée au dit Billet; et le dit Monsieur le Baillif ayant de plus soumis à la Cour une proposition tendant à ce que, moyennant certaines conditions, les Droits de la Petite Coutume, et autres Revenus de la Chaussée, maintenant perçus par le Baillif et Jurés de cette Isle, cesseraient d'être perçus dès que le dit Tarif, après avoir été voté par les Etats, serait sanctionné par Sa Majesté en son Conseil; et que le produit des Droits énumérés dans le dit Tarif serait appliqué exclusivement au Havre jusqu'à l'entier paiement des dits travaux,—LA COUR, ouïes les conclusions du Contrôle de la Reine, A été d'avis de Déclarer, pour et au nom des dits Baillif et Jurés, que si les Etats sont d'avis d'adopter les quatre premiers Articles du dit Billet, elle sera prête à consentir à la dite proposition concernant le Revenu de la Chaussée, aux conditions ci-après énumérées, et à prendre, de concert avec les Etats, les mesures nécessaires pour y obtenir la sanction de Sa Majesté en son Conseil;

1. A condition qu'après que les dits travaux auront été payés, il sera levé les Droits suivants, lesquels seront censés tenir lieu et place des anciens Droits de la Petite Coutume :—

- (1) La moitié des Droits sur les Marchandises spécifiés dans le dit Tarif;
- (2) La moitié des Droits de Tonnage spécifiés dans le dit Tarif;
- (3) Les Droits d'Ancrage et de Chaînage spécifiés dans le dit Tarif;
- (4) Les Honoraires du Maître de Port spécifiés dans le dit Tarif;

Et que les dits Droits seront levés et possédés par

le Baillif et Jurés aux mêmes titres, charges, et conditions, que les susdits anciens Droits de la Petite Coutume ;

Bien entendu,—

1. Que le produit des susdits Droits de Tonnage, d'Ancrage, et de Chaînage, ainsi que des dits Honoraires, constituera un Fonds spécial pour le Havre ;

2. Que le produit des susdits Droits sur les Marchandises tiendra lieu du surplus qui reste présentement du Revenu de la Chaussée, après les dépenses ordinaires du Havre payées, et sera appliqué aux besoins de l'Isle en général ;

Bien entendu aussi que les Etats pourront en tout temps baisser les susdits Droits de Tonnage et par après les hausser ou les modifier suivant les circonstances ; pourvu toutefois qu'ils n'excèdent jamais la moitié des Droits de Tonnage spécifiés dans le Troisième Article du dit Tarif :

2. Et à condition aussi qu'à compter de la cessation de l'ancien Revenu de la Chaussée, et jusqu'à ce qu'il ait été remplacé par les nouveaux Droits sus mentionnés, il sera ouvert à la Cour un crédit annuel de Quatre Cents Livres Sterling sur le Revenu général des Etats, pour en être le montant employé à sa discrétion aux besoins publics de l'Isle.

[L'Acte suivant est enregistré dans le LIVRE DES REQUÊTES.]

Le 7e Juin, 1851, devant Pierre-Stafford Carey, 1851.
Ecuyer, Baillif ; présents, &c.

Monsieur James Ingrouille, un des Connétables de la Paroisse de Saint Sampson, et Monsieur Jean Lainé, Doyen de la Douzaine de la dite Paroisse, autorisé de la dite Douzaine, ayant ce jour présenté Requête à la Cour, tendant à ce que Monsieur Henri Le Patourel, un des Douzeniers de la dite Paroisse, fût déchargé de la dite charge, pour les raisons contenues en icelle,—

1851.

Droits du
Havre, et
Petite
Coutume.

Douzenier
déchargé.

1851. Est le dit Monsieur Le Patourel déchargé : et est ordonné aux Connétables de la dite Paroisse de procéder à une nouvelle Election à la place du dit Le Patourel.

REQUÊTE.

A Monsieur le Baillif, Monsieur son Lieutenant, et Messieurs les Jurés de la Cour Royale de cette Isle de Guernesey.

L'humble Requête de Monsieur James Ingrouille, un des Connétables de la Paroisse de St. Sampson, et de Monsieur Jean Lainé, Doyen de la Douzaine de la dite Paroisse, autorisé de la dite Douzaine,

Remontre,

Que Monsieur Henri Le Patourel, un des Douzeniers de la dite Paroisse, a cessé de demeurer dans la dite Paroisse depuis au-delà de deux ans, et a depuis fixé sa demeure en France.

Que le dit Monsieur Le Patourel n'est plus Chef de Famille de la dite Paroisse, son nom n'ayant été depuis au-delà d'un an et jour inséré sur le Livre de la Taxe.

Que la Douzaine de la dite Paroisse a délibéré de s'adresser à votre Cour Royale, la priant d'ordonner que le dit Monsieur Le Patourel soit déchargé de l'office de Douzenier, et qu'une nouvelle Election de Douzenier de la dite Paroisse ait lieu à la place du dit Monsieur Le Patourel.

Les prémisses considérées, vos Remontrants supplient très-humblement votre Cour Royale d'ordonner que le dit Monsieur Le Patourel soit déchargé de l'office de Douzenier, et qu'une nouvelle Election de Douzenier de la dite Paroisse ait lieu à sa place : et ils seront tenus de prier.

(Signé) JAMES INGROUILLE.
JEAN LAINÉ.

Guernesey, ce 7e Juin, 1851.

Le 13e Juin, 1851, devant Pierre-Stafford Carey, 1851.
Ecuyer, Baillif; présents, &c.

Vu l'Acte de la Cour en date du 21e Mai, 1851, par lequel, en conséquence de l'amélioration projetée du Havre de Saint Pierre-Port, la Cour déclara que, moyennant certaines conditions spécifiées au dit Acte, elle serait prête à consentir, au nom du Baillif et Jurés, à ce que les Droits de la Petite Coutume, et autres Revenus de la Chaussée, maintenant perçus par le Baillif et Jurés, cesseraient d'être perçus dès qu'un nouveau Tarif de Droits, après avoir été voté par les Etats, serait sanctionné par Sa Majesté en Conseil, et à ce que le produit des dits Droits serait appliqué exclusivement au Havre, jusqu'à l'entier paiement des travaux qui seraient votés, et à prendre, de concert avec les Etats, les mesures nécessaires pour y obtenir la sanction de Sa Majesté en Conseil.

Droits du
Havre, et
Petite
Coutume.
(Voyez
21 Mai.)

Attendu que les Etats, par leurs Délibérations en date du 6e Juin, 1851, à quoi recours, ont voté l'exécution de certains travaux pour l'amélioration du Havre, et ont approuvé le dit nouveau Tarif de Droits, et ont donné leur adhésion au dit Acte de la Cour du 21e Mai, 1851,—LA COUR, ouïes les conclusions du Contrôle de la Reine, A été d'avis de présenter une très-humble Requête à Sa Très-Excellente Majesté en son Conseil, la suppliant, en cas que le dit Tarif reçut la sanction de Sa Majesté, qu'il lui plaise aussi de donner sa sanction royale à ce que les Droits de la Petite Coutume, et autres Revenus de la Chaussée, concédés au Baillif et Jurés par plusieurs Chartres Royales, cessent d'être perçus, et d'ordonner que, dès que les travaux votés par les Etats le 6e Juin, 1851, auront été payés, il sera levé des Droits suivants, lesquels seront censés tenir lieu et place des anciens Droits de la Petite Coutume, savoir :—

1. La moitié des Droits sur les Marchandises spécifiés dans le dit Tarif ;

1851.

2. La moitié des Droits de Tonnage spécifiés dans le dit Tarif;

3. Les Droits d'Ancrage et de Chaînage spécifiés dans le dit Tarif;

4. Les Honoraires du Maître de Port spécifiés dans le dit Tarif;

Et que les dits Droits seront levés et possédés par les dits Baillif et Jurés aux mêmes titres, charges, et conditions, que les susdits anciens Droits de la Petite Coutume;

Bien entendu,—

1. Que le produit des susdits Droits de Tonnage, d'Ancrage, et de Chaînage, ainsi que des dits Honoraires, constituera un Fonds spécial pour le Havre;

2. Que le produit des susdits Droits sur les Marchandises tiendra lieu du surplus qui reste présentement du Revenu de la Chaussée, après les dépenses ordinaires du Havre payées, et sera appliqué aux besoins de l'Isle en général;

Bien entendu aussi que les Etats pourront en tout temps baisser les susdits Droits de Tonnage, et par après les hausser ou les modifier suivant les circonstances; pourvu toutefois qu'ils n'excèdent jamais la moitié des Droits de Tonnage spécifiés dans le Troisième Article du dit Tarif.

1851.

Le 6e Septembre, 1851, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif; présents, &c.

Ruette et
Terrain proche
l'Eglise de la
Ville.

Les Connétables et Douzeniers de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port et les Curateurs du Trésor de l'Eglise de la dite Paroisse ayant ce jour présenté à la Cour le Rapport dont la teneur suit : —

Le Neuf Juillet, Mil Huit Cent Cinquante - Un. Nous, soussignés, Connétables et Douzeniers de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port, certifions nous

1851.

être ce jour transportés proche l'Eglise de la dite Paroisse, instance des Connétables de la dite Ville et Paroisse et des Curateurs du Trésor de la dite Eglise, Comité nommé par les Chefs de Famille de la dite Paroisse, par leur Délibération en date du 8e Novembre, 1848, en conséquence de la demande faite par le dit Comité de fermer la Ruette ou Passage entre la dite Eglise et les maisons situées au Sud-Est d'icelle, et d'enclorre, au moyen de balustrades en fer ayant deux hêches fermant à clef, l'Emplacement, aussi situé au Sud-Est de la dite Eglise, où il y avait ci-devant une maison qui appartenait de la Saisie de l'Héritage de feu Timothée Clinch, Ecuyer, et dont les Etats de cette Isle et la dite Paroisse firent conjointement l'acquisition il y a quelque temps, avec six pieds ou environ en largeur du Terrain à l'Est de la dite Eglise, le dit Terrain appartenant aux dits Etats et à la dite Paroisse conjointement ; le tout en conformité à la dite Délibération des dits Chefs de Famille, et le dit ouvrage ayant été sanctionné par les dits Etats, par leur Délibération en date du 7e Décembre, 1849 ; et après que le dit Comité a donné connaissance publique, par le moyen d'annonces dans la Gazette de Guernesey, du jour et de l'heure auxquels nous devons nous rendre sur les lieux, afin que s'il se trouvât des opposants ils fussent à même de s'y présenter pour faire valoir leur opposition, suivant à l'Article 41e de l'Ordonnance de la Cour Royale du 20e Janvier, 1840 ; et aussi après que nous avons entendu Monsieur William Cadie et Dame Charlotte Bazin, femme survivante de feu le Sieur Henri Coker, et se déclarant agissant pour les hoirs du dit Coker, lesquels se sont présentés et se sont opposés à ce que la dite Ruette ou Passage soit fermée,—Nous avons permis au dit Comité de fermer la dite Ruette ou Passage, et d'enclorre le dit Emplacement et le dit Terrain, de la manière dont le dit Comité est convenu avec le

1851.

Comité nommé par les dits Etats par leur avant-dite Délibération du 7e Décembre, 1849, et qui est comme suit : — 1. Qu'une balustrade, laquelle sera appuyée sur un mur qui n'aura pas plus de trois pieds de hauteur, sera placée à six pieds ou environ de distance des pignons de l'Est de la dite Eglise, et sera parallèle avec les dits pignons, excepté au bout du Nord, où elle inclinera vers l'Ouest pour aller joindre l'encoignure du Nord-Est de la dite Eglise ; 2. Que le bout du Sud de la dite balustrade viendra contre l'encoignure du Nord-Ouest de la maison du dit Cadic ; 3. Qu'il y aura une hêche dans la dite balustrade proche la dite maison du dit Cadic ; et, 4. Qu'il y aura une balustrade avec une hêche placée entre l'encoignure du Sud-Est du Transept du Sud de la dite Eglise et la maison appartenant aux hoirs du dit Coker. Et sera le présent Rapport présenté à la Cour Royale afin qu'elle en ordonne, les dits opposants appelés.

[Signatures.]

Sur l'opposition du dit William Cadic et de la dite Dame Charlotte Bazin, agissant pour les hoirs du dit Henri Coker, à la confirmation du dit Rapport,—La Cour a décidé qu'elle se transportera en Vue de Justice sur le lieu pour entendre les dites parties et faire droit entre elles.

1851.

Aux Chefs-Plaids d'après la St. Michel, tenus le 6e Octobre, 1851, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif ; présents, &c.

École des
Hautes
Capelles.

Sur la Requête présentée à la Cour par le Révérend William-Jean Chepmell, Recteur de la Paroisse de Saint Sampson, Monsieur Jean Lainé et Monsieur Thomas Gould, Comité nommé par les Chefs de Famille de la dite Paroisse de Saint Sampson, par leur

Délibération en date du 19^e Août, 1851, et par le dit Révérend William - Jean Chepmell, Vicaire de la Paroisse du Valle, Monsieur Richard Mahy et Monsieur Ezéchiél Robin, Comité nommé par les Chefs de Famille de la Vingtaine de l'Epine en la dite Paroisse du Valle, par leur Délibération en date du 13^e Août, 1851,—LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Ordonné et Ordonne comme suit :—

1851.

St. Michel.

 École des
Hautes
Capelles.

1. Il sera loisible aux Chefs de Famille de la Paroisse de Saint Sampson et aux Chefs de Famille de la Vingtaine de l'Epine en la Paroisse du Valle de s'assembler ensemble en un même lieu toutes fois et quantes qu'il sera trouvé nécessaire, pour délibérer et décider sur ce qui aura rapport à l'Ecole des Hautes Capelles, appartenant à la dite Paroisse et à la dite Vingtaine.

2. Les Assemblées des dits Chefs de Famille de la dite Paroisse et de la dite Vingtaine, ayant rapport à la dite Ecole, seront tenues dans le Bâtiment de la dite Ecole, ou dans quelque autre lieu central.

3. Les dites Assemblées seront convoquées au moyen de Publications affichées aux Porches des Eglises de Saint Sampson et du Valle, lesquelles seront signées du Recteur de Saint Sampson ou de son Vicaire, de l'un des Curateurs du Trésor de l'Eglise de Saint Sampson, et de l'un des Curateurs du Trésor de l'Eglise du Valle.

4. Les dites Assemblées seront présidées par le Recteur de Saint Sampson ou par son Vicaire, ou, dans l'absence de l'un ou de l'autre, par l'un des Curateurs du Trésor de l'Eglise de Saint Sampson, et seront conduites de la même manière comme se conduisent les Assemblées Paroissiales.

5. Il sera loisible aux dits Chefs de Famille de la dite Paroisse de Saint Sampson et de la dite Vingtaine de l'Epine, lorsque dûment assemblés comme sus est dit, de délibérer et décider généralement sur ce qui

1851.

*St. Michel.*École des
Hautes
Capelles.

aura rapport à la conduite et à l'entretien de la dite Ecole, de même et semblable manière qu'une Assemblée Paroissiale, et de voter des levées de deniers par voie de Taxe sur les Habitants de la dite Paroisse et de la dite Vingtaine pour les besoins de la dite Ecole.

6. Chaque fois que les dits Chefs de Famille, ainsi assemblés, auront voté une levée de deniers par voie de Taxe sur les Habitants de la dite Paroisse et de la dite Vingtaine, les Connétables de la dite Paroisse de Saint Sampson s'adresseront à la Cour Royale pour obtenir un Acte ou Remède autorisant la levée de la dite Taxe, laquelle sera ensuite répartie et levée par les Connétables et Douzeniers de la dite Paroisse de St. Sampson et par ceux des Connétables et Douzeniers de la dite Paroisse du Valle qui demeureront en la dite Vingtaine de l'Epine, tous lesquels se réuniront ensemble pour l'effet sous la présidence de l'un des Connétables de la dite Paroisse de St. Sampson. Et sera la proportion de chaque Contribuable fixée d'après le nombre de quartiers de froment de rente auquel son bien se trouvera porté dans la Liste de la lors dernière Taxe levée en sa Paroisse.

7. Les proportions dues par les différents Contribuables des sommes qui seront levées par voie de Taxe comme sus est dit seront recueillies et reçues comme suit, savoir, par les Connétables de Saint Sampson en la dite Paroisse de Saint Sampson, et par les Connétables du Valle en la dite Vingtaine de l'Epine. Et il sera loisible aux dits Connétables respectivement d'autoriser une personne convenable à recueillir les dites proportions des dits Contribuables, et de lui faire un paiement raisonnable pour ses peines.

Et sera cette présente Ordonnance en force jusqu'aux Chefs-Plaids d'après la St. Michel, Mil Huit Cent Cinquante-Deux.

La Requête à laquelle il est fait référence dans l'Ordonnance ci-dessus est enregistrée dans le LIVRE DES REQUÊTES, et est ainsi conçue :—

A Monsieur le Baillif, ou Monsieur son Lieutenant, et Messieurs les Jurés de la Cour Royale de cette Isle de Guernesey.

1851.

St. Michel.

L'humble Requête du Révérend William-Jean Chepmell, Recteur de la Paroisse de Saint Sampson, de Monsieur Jean Lainé et de Monsieur Thomas Gould, Comité nommé par les Chefs de Famille de la dite Paroisse de Saint Sampson, par leur Délibération, en date du 19e Août, 1851, et du dit Révérend William-Jean Chepmell, Vicaire de la Paroisse du Valle, de Monsieur Richard Mahy et de Monsieur Ezéchiel Robin, Comité nommé par des Chefs de Famille de la Vingtaine de l'Epine en la dite Paroisse du Valle, par leur Délibération en date du 13e Août, 1851,

Ecole des
Hautes
Capelles.

Remontre,

Que par Contrat signé de Justice, en date du 12e Juillet, 1851, les Fondateurs et Souscripteurs à l'Ecole des Hautes Capelles, en la dite Paroisse de Saint Sampson, ont cédé et délaissé la dite Ecole, avec tout ce qui en appartient, à des Autorisés nommés respectivement par les dits Chefs de Famille de la dite Paroisse de Saint Sampson, et par les dits Chefs de Famille de la dite Vingtaine de l'Epine, et ce afin que la dite Ecole devint à l'avenir une Ecole Paroissiale pour l'instruction des jeunes gens, tant garçons que filles, de la dite Paroisse et de la dite Vingtaine.

Qu'il est stipulé par le dit Contrat que la dite Ecole sera conduite en conformité aux Réglements qui pourront ci-après être faits par les Chefs de Famille de la dite Paroisse et de la dite Vingtaine.

Que les Chefs de Famille de la dite Paroisse de Saint Sampson et ceux de la dite Vingtaine de l'Epine sont aujourd'hui obligés de tenir des Assemblées distinctes, et ne peuvent se réunir tous ensemble comme un seul corps pour délibérer sur des objets dans lesquels ils ont un intérêt commun, ce qui sera cause de plusieurs inconvénients graves par rapport à la dite Ecole, et surtout en ce qui regarde la levée par voie de Taxe des deniers nécessaires pour son entretien, à moins qu'il n'y soit apporté remède.

Que les dits Chefs de Famille de la dite Paroisse et de la dite Vingtaine ont en consequence, par leurs avant-dites Délibérations respectives, en date du 19e Août et 13e Août, 1851, autorisé vos Remontrants de s'adresser à votre Cour Royale, afin de la prier de passer une Ordonnance autorisant les dits Chefs de Famille de la dite Paroisse de Saint Sampson et de la dite Vingtaine de l'Epine à s'assembler ensemble toutes fois et quantes qu'il sera trouvé nécessaire, soit dans la dite Ecole ou dans quelque autre lieu central ; et les autorisant, lorsque ainsi assemblés, tant à voter des Taxes sur les Habitants de la dite Paroisse de Saint Sampson et de la dite Vingtaine de l'Epine pour les besoins de la dite Ecole, qu'à délibérer sur tout ce qui aura rapport à la dite Ecole, et de plus autorisant les Connétables et Douzéniers de la dite Paroisse

1851.

*St. Michel.*École des
Hautes
Capelles.

de Saint Sampson et les Douzeniers de la dite Vingtaine d'Epine à lever conjointement les Taxes qui seront ainsi votées, et aussi réglant les détails ayant rapport à ce que dessus.

Que vos Remontrants ont fait dresser un Projet d'Ordonnance qui leur paraît de nature à atteindre le but proposé, et lequel est annexé à la présente Requête.

Vos Remontrants supplient dont très-humblement votre Cour Royale de passer une Ordonnance à l'effet ci-dessus mentionné. Et ils seront tenus de prier.

Guernesey, ce 19e Septembre, 1851.

(Signés) W. J. CIEPMELL, Recteur de St.
Sampson et Vicaire du Valle.
JEAN LAINÉ.
THOMAS GOULD.
RICHARD MAHY.
EZÉCHIEL ROBIN.

Pilotes.
(Voyez
27 Juillet,
1850.)

Il est Ordonné, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, que l'Ordonnance du 27e Juillet, 1850, par rapport aux Pilotes, continuera en force à compter de ce jour et date.

Routes, Rues,
Chemins, &c.
Mesures
sanitaires.
(Voyez N.
1840.)

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Rappelé et Rappelle l'Article Cinquante-troisième de l'Ordonnance des Chemins, passée aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 20e Janvier, 1840, et y A Substitué l'Article suivant, lequel sera censé former partie de la dite Ordonnance.

53. Il est défendu de jeter ou déposer dans les Grandes Routes, Rues, et Chemins, sur les Galets de la Ville plus haut que cent verges au-dessous du pleine de Mars, par dessus les Quais de Glatigny ou de la Piette, ou dans aucune Largisse, Lieu Public, ou Venelle, aucunes Immondices, Ordures, Eaux ménagères, Décombres, ou autres Encombriers ; sur la peine d'une Amende qui ne sera pas moindre de Trois Livres, et n'excédera pas Quatorze Livres Tournois. Et seront les Occupants des Maisons ou Edifices, ou des parties

des Maisons ou Edifices, d'où de tels objets auront été jetés, prenables pour la dite Amende.

1851.

St. Michel.

Et est cette Ordonnance en force jusqu'aux Chefs-Plaids d'après la St. Michel, Mil Huit Cent Cinquante-Deux.

De la Perception de l'Impôt sur les Liqueurs Spiritueuses.

Vu l'Ordonnance du 16e Juin, 1849, contenant les Réglemens pour la Perception de l'Impôt sur les Liqueurs Spiritueuses, laquelle a été renouvelée par des Actes subséquents ;

Impôt
sur les
Liqueurs
Spiritueuses.

Vu l'Ordonnance du 24e Mai, 1851, par laquelle un nouvel Article fut substitué au Vingt-neuvième Article de la susdite Ordonnance ;

Vu l'Ordonnance du 12e Juillet, 1851, au sujet des Liqueurs Spiritueuses employées à fabriquer des Marchandises pour exportation ;

Attendu que les susdites Ordonnances ne sont en force que jusqu'à ce jour ;

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, en continuant les dispositions des dites Ordonnances, A Ordonné et Ordonne ce qui suit :—

1. Il est défendu de débarquer, ou d'apporter dans le dessein de débarquer, des Liqueurs Spiritueuses d'aucune espèce, en cette Isle, ailleurs que dans le Havre de la Chaussée de Saint Pierre-Port ; sous peine de Confiscation de toutes Liqueurs Spiritueuses apportées ou débarquées en contravention à cet Article, et en outre d'une Amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas Quatorze Cents Livres Tournois, sur le Maître ou Propriétaire du Navire d'au bord duquel telles Liqueurs auront été débarquées en contravention à cet Article ; comme aussi sous peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas Sept Cents Livres Tournois, sur toute personne aidant et assistant à tel débarquement.

Liqueurs ne
seront débar-
quées que
dans le Havre
de Saint
Pierre-Port.

1851.

*St. Michel.*Impôt sur
Liqueurs.Liqueurs ne
seront trans-
bordées que
dans la Rade
ou le Havre
de Saint
Pierre-Port.

2. Il est défendu de transborder les Liqueurs Spiritueuses dans cette Isle, ailleurs que dans la Rade ou le Havre de Saint Pierre-Port ; sous peine de Confiscation de toutes Liqueurs Spiritueuses transbordées en contravention à cet Article, et en outre d'une Amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas Quatorze Cents Livres Tournois, sur le Maître ou Propriétaire du Navire d'au bord duquel telles Liqueurs auront été transbordées en contravention à cet Article ; comme aussi sous peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas Sept Cents Livres Tournois, sur toute personne aidant ou assistant à tel transbordement.

Liqueurs ne
seront point
débarquées ou
transbordées
entre soleil
couché et
soleil levé.

3. Il est défendu de débarquer ou de transborder des Liqueurs Spiritueuses d'aucune espèce, dans cette Isle, depuis soleil couché jusqu'à soleil levé ; sous peine de Confiscation de toutes Liqueurs Spiritueuses débarquées en contravention à cet Article, et en outre d'une Amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas Quatorze Cents Livres Tournois, sur le Maître ou Propriétaire du Navire d'au bord duquel telles Liqueurs auront été débarquées en contravention à cet Article ; comme aussi sous peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Sept Livres Tournois, et n'excédera pas Trente Livres Tournois, sur toute personne aidant ou assistant à tel débarquement.

Serk, Herm,
Jethou, &c.

4. Il est défendu de débarquer, ou d'apporter dans le dessein de débarquer, des Liqueurs Spiritueuses d'aucune espèce, dans les Isles de Serk, d'Herm, de Jethou, ou dans les Dépendances des dites Isles, à moins que les dites Liqueurs Spiritueuses n'aient été chargées dans le Havre de la Chaussée de Saint Pierre-Port ; sous peine de Confiscation de toutes Liqueurs Spiritueuses apportées ou débarquées en contravention à cet Article, et en outre d'une Amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas Quatorze Cents Livres Tour-

nois, sur le Maître ou Propriétaire du Navire d'au bord duquel telles Liqueurs auront été débarquées en contravention à cet Article ; comme aussi sous peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas Sept Cents Livres Tournois, sur toute personne aidant ou assistant à tel débarquement.

1831.

*St. Michel.*Impôt sur
Liqueurs.

5. Tout Maître de Navire qui apportera en cette Isle des Liqueurs Spiritueuses, soit qu'elles soient destinées pour cette Isle, soit pour toute autre part, sera tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée et avant d'en débarquer aucune partie, de donner au Receveur de l'Impôt une Déclaration par écrit sous son seing, datée du jour qu'elle sera remise, énonçant,—

Maîtres de
Navires
apportant
des Liqueurs
feront des
Déclarations.

L'espèce de la dite Liqueur,

Le nombre, les marques, et la qualité, des futailles, bouteilles, jarres, ou autres vaisseaux, qui la contiennent,

Le nom du Navire qui l'a apportée,

Le lieu où la dite Liqueur a été chargée,

Les noms des personnes à qui la dite Liqueur appartient ou est consignée.

Et dans le cas que des Liqueurs Spiritueuses soient apportées au bord de tel Navire pour être transbordées, l'espèce, les marques, le nombre, et la qualité, des futailles ou autres vaisseaux contenant telles Liqueurs, seront constatés dans la dite Déclaration ; le tout sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, contre le dit Maître ou le Propriétaire ou Consignataire de tel Navire, qui n'excédera pas Sept Cents Livres Tournois.

6. Tout Maître de Navire au bord duquel des Liqueurs Spiritueuses seront chargées d'au bord d'un autre Navire, sans que les dites Liqueurs aient été débarquées, sera tenu de faire une Déclaration solennelle devant la Cour, de l'espèce des dites Liqueurs,

Maîtres de
Navires sur
lesquels des
Liqueurs
seront trans-
bordées
feront des
Déclarations.

1851.
St. Michel.

Impôt sur
Liqueurs.

Propriétaires
ou Consigna-
taires de
Liqueurs
importées,
feront des
Déclarations.

des marques, nombre, et qualité, des futailles ou autres vaisseaux contenant telles Liqueurs, ainsi que du nom du Navire d'au bord duquel elles ont été prises, et de celui sur lequel elles sont chargées, laquelle Déclaration il sera tenu de livrer au Receveur de l'Impôt le jour qu'elle sera prise; le tout sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, contre le dit Maître ou le Propriétaire de tel Navire, qui n'excédera pas Deux Cent Quatre-vingts Livres Tournois.

7. Le Propriétaire ou Consignataire de Liqueurs Spiritueuses importées en cette Isle sera tenu, avant qu'aucune partie des dites Liqueurs Spiritueuses ne soit débarquée, de donner par écrit au Receveur de l'Impôt une Déclaration sous son seing, datée du jour qu'elle sera remise, et énonçant,—

L'espèce de la dite Liqueur,

Le nombre, les marques, et la qualité, des futailles, bouteilles, jarres, ou autres vaisseaux, qui la contiennent,

Le nom du Navire qui l'a apportée,

Le lieu où elle a été chargée.

Le tout sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, contre le dit Propriétaire ou Consignataire, qui n'excédera pas Sept Cents Livres Tournois.

Maîtres de
Navires
préviendront
Receveur de
l'Impôt du
débarquement
de Liqueurs.

8. Tout Maître de Navire qui apportera en cette Isle des Liqueurs Spiritueuses, sera tenu de prévenir le Receveur de l'Impôt lors du débarquement des dites Liqueurs Spiritueuses, et avant que les dites Liqueurs n'aient été transportées en magasin; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Sept Livres Tournois, et n'excédera pas Trente Livres Tournois.

Receveur fera
jager et
examiner
Liqueurs à
leur arrivée.

9. Le Receveur de l'Impôt sera tenu de faire examiner, jager, et éprouver, toutes Liqueurs Spiritueuses, à leur arrivée en cette Isle. Et pour constater le degré exact de la force des dites Liqueurs, le Pèse-

Liqueur de Sykes, appartenant aux Etats, servira de règle. Et toute personne résistant à l'autorité du dit Receveur, ou mettant aucun empêchement à l'examen ou au jaugeage des dites Liqueurs, sera passible d'une Amende qui ne sera pas moindre de Sept Livres Tournois, et n'excédera pas Trente Livres Tournois.

1851.

*St. Michel.*Impôt sur
Liqueurs.

10. Il sera payé au Receveur de l'Impôt Un Schelling par Gallon sur toutes Liqueurs Spiritueuses introduites en cette Isle, et sur toutes Liqueurs Spiritueuses distillées ou fabriquées en cette Isle, dont la force ne passera pas nonante degrés, et dans la même proportion en sus pour les Liqueurs passant la dite force ; le tout sans préjudice au droit du retour du dit Impôt dans le cas d'Exportation de telles Liqueurs Spiritueuses, suivant et aux fins des Articles 15 et 16 de cette présente Ordonnance. Et le dit Receveur versera le montant ainsi reçu dans la Caisse du Superviseur de la Chaussée.

Droit d'Un
Schelling par
Gallon sur
Liqueurs.

11. Le Receveur de l'Impôt est autorisé de tenir un Compte ouvert avec chaque personne qui recevra des Liqueurs Spiritueuses d'outremer, et avec chaque personne qui en distillera ou en fabriquera dans cette Isle, comme aussi avec chaque personne qui en achètera dans l'Isle pour le moins Cinq Cents Gallons de la force de nonante degrés, comme est ci-après spécifié ; lequel Compte sera balancé au premier jour du mois de Mars et au premier jour du mois de Septembre, de chaque année, et la balance due sur le dit Compte au dit Receveur lui sera payée dans les premiers vingt jours des dits mois de Mars et de Septembre.

Receveur
pourra
ouvrir des
Comptes avec
Importeurs,
&c.

12. Le Receveur de l'Impôt aura privilège pour le montant dû par chaque personne ayant un Compte ouvert aux fins de l'Article 11 de cette présente Ordonnance, sur toutes Liqueurs Spiritueuses portées au dit Compte et dans la possession de la dite personne, et ce de préférence à tout droit, créance, ou obligation, de quelque nature que ce soit, exigible contre les biens-meubles de la dite personne.

Privilège du
Receveur pour
créances.

1851.

*St. Michel.*Impôt sur
Liqueurs.Receveur
donnera
crédit, au 1er
Mars et 1er
Septembre,
pour Liqueurs
en Magasin.

13. Il sera donné crédit à chacun ayant un Compte ouvert avec le Receveur de l'Impôt, au premier Mars et au premier Septembre de chaque année, de ce qui lui restera de Liqueurs Spiritueuses en magasin, lequel restant sera porté en nouveau compte, en produisant au dit Receveur une Déclaration Solennelle faite devant Justice, par la partie même ou par deux témoins, de ce qui peut rester en magasin des dites Liqueurs Spiritueuses aux époques précitées, en y spécifiant la quantité, la qualité, et la force, et en y désignant les lieux où les dites Liqueurs sont déposées. Bien entendu que dans le cas d'Importation d'une quantité de Liqueurs Spiritueuses moindre de Cinq Cents Gallons de la force de nonante degrés, le Compte au débit de l'Importeur ne pourra être continué au-delà d'un an, à compter de la date de l'entrée des dites Liqueurs sur le dit Compte: et sera l'Impôt dû et prélevé à la fin de la dite année.

Déclarations
par rapport
aux Liqueurs
en Magasin.

14. Toute personne ayant un Compte ouvert avec le Receveur de l'Impôt, qui, dans le courant des premiers quinze jours des dits mois de Mars et de Septembre, n'aura produit au dit Receveur la Déclaration mentionnée dans l'Article 13, sera sujette à, et le dit Receveur devra exiger d'elle, le paiement de l'Impôt sur l'entier des Gallons portés à son débit dans le Compte du dit Receveur; et les Livres du dit Receveur feront foi et seront regus comme preuve suffisante du nombre de Gallons sur lesquels le dit Impôt sera payable. Et à compter du 26e Mars et 26e Septembre de chaque année le dit Receveur sera censé avoir reçu ce qui sera dû par chacun, et en sera comptable aux Etats, s'il n'a, avant le dit jour 26e Mars ou 26e Septembre, intenté des procédures contre le débiteur pour la dette encourue.

Receveur
donnera crédit
pour Liqueurs
exportées
comme Cargai-
son.

15. Il sera donné crédit pour toute Exportation de Liqueurs Spiritueuses de Cinq Gallons et au-delà, régulièrement et légalement faite comme formant cargai-

son, pourvu que la dite Exportation soit attestée par une Déclaration Solennelle prise par deux témoins devant Justice, et livrée au dit Receveur de l'Impôt avant le départ du Navire ; la dite Déclaration contenant le nom du Navire, sa destination, la quantité, qualité, et force, des Liqueurs Spiritueuses exportées.

1851.

*St. Michel.*Impôt sur
Liqueurs.

16. Il sera donné crédit pour toute Exportation de Liqueurs Spiritueuses pour servir à l'usage des équipages de Navires destinés pour les Ports dans la Baltique, du Portugal, de l'Espagne, ou de la Méditerranée, ou hors de l'Europe, pourvu que la dite Exportation soit attestée par une Déclaration Solennelle prise par deux témoins, dont le Capitaine, Contre-Maitre, Propriétaire, ou Agent, de tel Navire sera un, devant Justice, et livrée au dit Receveur avant le départ du dit Navire, contenant le nom du Navire, sa destination, le nombre de son équipage, et la quantité, qualité, et force, des Liqueurs exportées : bien entendu qu'il n'en sera pris ou retiré aucune partie pour l'usage du dit équipage avant le départ du Navire et avant qu'il n'ait passé la Rade, sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas Deux Cent Quatre-vingts Livres Tournois.

Receveur
donnera crédit
pour Liqueurs
exportées pour
l'usage de cer-
tains Navires.

17. Toute Déclaration Solennelle faite aux fins des Articles 13, 15, et 16, de cette présente Ordonnance, devra contenir les noms, prénoms, la résidence, et l'état ou profession, des témoins faisant la dite Déclaration ; faute de quoi elle ne devra pas être reçue par le Receveur de l'Impôt.

Déclarations
Solennelles.

18. Il est défendu de remettre à terre aucunes Liqueurs Spiritueuses pour lesquelles une Déclaration d'Exportation aura été prise, et crédit aura été donné, suivant aux Articles 15 et 16 de cette présente Ordonnance ; sur la peine de Confiscation de toutes Liqueurs Spiritueuses remises à terre en contravention à cet Article, et d'une Amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas Quatorze Cents Livres Tournois, sur

Liqueurs ne
seront point
remises à
terre après
crédit donné.

1851.

*St. Michel.*Impôt sur
Liqueurs.Ventes de
Cinq Cents
Gallons de
Liqueurs et
au-delà.Deux pour
cent accordé
pour déchet
en Magasin.Paiement de
l'Impôt, ou
Caution, exigi-
ble lors de
l'arrivée de
Liqueurs.Receveur
pourra visiter
Navires.

le Maître ou Propriétaire du Navire d'au bord duquel telles Liqueurs auront été remises à terre en contravention à cet Article ; comme aussi sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas Sept Cents Livres Tournois, sur toute personne aidant ou assistant à tel débarquement.

19. Toute personne faisant une Vente de Cinq Cents Gallons ou au-delà de Liqueurs Spiritueuses de la force de nonante degrés, en une parcelle, pourra faire décharger son Compte du montant de la dite Vente, en produisant au Receveur de l'Impôt une Déclaration par écrit, signée du Vendeur et de l'Acheteur, et datée du jour de la dite Vente : bien entendu que le dit Receveur pourra dans tous les cas exiger bonne et suffisante Caution de tout Acheteur, du montant du Droit sur les Liqueurs Spiritueuses ainsi vendues, avant de recevoir la dite Déclaration, et que le dit Receveur pourra refuser de décharger le Compte du dit Vendeur du montant ainsi vendu, dans tous les cas où la dite Caution ne sera pas fournie.

20. Sur la quantité de Liqueurs Spiritueuses apportées en cette Isle, et vérifiée par le Receveur de l'Impôt et le Propriétaire ou Consignataire, soit de concert ou en remplissant les futailles lors de la jauge, il sera accordé deux pour cent pour le déchet en magasin.

21. A l'arrivée de Liqueurs Spiritueuses dans cette Isle, le Receveur de l'Impôt aura le droit d'exiger du Propriétaire, Consignataire, ou autre Possesseur, de telles Liqueurs, le paiement immédiat du Droit sur icelles, ou bonne et suffisante Caution du paiement aux époques précitées.

22. Le Receveur de l'Impôt aura droit de visiter ou de faire visiter tout Navire arrivant en cette Isle, et d'examiner ou de faire examiner toutes Boissons qui s'y trouvent, pour s'assurer qu'aucune Liqueur sujette à l'Impôt ne s'y trouve en contravention à cette présente Ordonnance. Et toute personne résistant au

dit Receveur ou employés, ou mettant aucun empêchement à cette visite, sera passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas Deux Cent Quatre-vingts Livres Tournois.

1851.

*St. Michel.*Impôt sur
Liqueurs.

23. Le Receveur de l'Impôt aura le droit de visiter ou de faire visiter les Magasins et autres Edifices des Marchands et Détailliers de Liqueurs Spiritueuses, afin de vérifier la quantité, la qualité, et la force, des Liqueurs qui s'y trouvent, et de s'assurer qu'aucune fraude n'y soit commise ; et toutes Liqueurs Spiritueuses trouvées dans les dits Magasins ou autres Edifices seront sujettes au paiement de l'Impôt d'Un Schelling par Gallon pour celles dont la force ne passera pas nonante degrés, et dans la même proportion en sus pour celles passant la dite force, faute aux dits Marchands ou Détailliers de justifier que le dit Impôt a été payé au dit Receveur sur les dites Liqueurs, ou que le dit Impôt a été débité en Compte avec le dit Receveur. Et toute personne résistant au dit Receveur ou employés, ou mettant aucun empêchement à telle visite, sera passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas Deux Cent Quatre-vingts Livres Tournois.

Receveur
pourra visiter
Magasins, &c.

24. Sur l'information donnée par serment devant la Cour, qu'il y a raison de croire que des Liqueurs Spiritueuses se trouvent frauduleusement recelées, il sera loisible à la Cour de permettre au Receveur de l'Impôt ou à ses employés de se servir du ministère d'un Connétable ou d'un Assistant de Connétable, pour faire l'ouverture et la visite de tous lieux qu'elle censera suspects, et de saisir toutes Liqueurs Spiritueuses ainsi recelées.

La Cour
pourra
autoriser l'ou-
verture et la
visite de lieux
suspects.

25. Tout Distillateur ou Fabricant de Liqueurs Spiritueuses donnera au Receveur de l'Impôt bonne et suffisante Caution, à un montant qui n'excédera pas Sept Cents Livres Tournois, du paiement des Droits d'Impôt, avant de commencer ses opérations ; sous peine de Confiscation de toute Liqueur Spiritueuse

Distillateurs,
&c., donneront
Caution.

1851.

*St. Michel.*Impôt sur
Liqueurs.Distillateurs,
&c., avertiront
Receveur
avant de
commencer
Distillations,
&c.

distillée ou fabriquée sans que la dite Caution ait été préalablement donnée, et d'une Amende de Sept Livres Tournois par Gallon pour chaque Gallon ainsi distillé ou fabriqué.

26. Tout Distillateur ou Fabricant de Liqueurs donnera information par écrit au Receveur de l'Impôt, vingt-quatre heures au moins avant de commencer ses distillations ou rectifications, mentionnant en même temps les produits ou liquides qu'il se propose de passer par l'alambic, afin que le dit Receveur vérifie la dite information par lui-même ou ses employés ; sous peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas Sept Cents Livres Tournois, pour chaque contravention à cet Article : bien entendu que si dans le courant des dites vingt-quatre heures la fermentation était plus avancée que ne l'avait prévu le Distillateur, il en donnera information au dit Receveur, afin qu'il procède sans délai à la vérification par lui-même ou ses employés.

Distillateurs,
&c., feront des
Déclarations
de la quantité,
&c., des
Liqueurs
fabriquées.

27. Chaque fois qu'un alambic aura été mis en activité et que la distillation sera complète, une juste et fidèle Déclaration sera faite par écrit au Receveur de l'Impôt, par le Distillateur ou Fabricant, portant la quantité, qualité, et force, de la Liqueur ainsi distillée, fabriquée, ou rectifiée, lorsqu'elle aura atteint la force de cinquante degrés et au-dessus, et pour le résidu (au-dessous de cinquante degrés) la quantité seulement ; sous peine de Confiscation de telle Liqueur, et d'une Amende de Trois Livres Dix Sous Tournois par Gallon. La vérification de la dite Déclaration pourra être faite par le dit Receveur ou ses employés. Tout Distillateur ou Fabricant faisant une fausse Déclaration sera passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas Sept Cents Livres Tournois.

Receveur
pourra visiter
Distilleries,
&c.

28. Le Receveur de l'Impôt aura droit de visiter, ou de faire visiter par ses employés, les Distilleries, en tout temps et aussi souvent qu'il le jugera conve-

nable. Et les Distillateurs ne pourront en refuser l'accès au dit Receveur ou employés, soit de nuit, soit de jour, sous aucun prétexte quelconque; sous peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas Cinq Cents Livres Tournois pour chaque convention.

1851.

*St. Michel.*Impôt sur
Liqueurs.

29. Toute personne ayant un Compte ouvert avec le Receveur de l'Impôt, qui voudra renforcer du Vin ou du Cidre avec des Liqueurs Spiritueuses, ou qui voudra adoucir des Liqueurs Spiritueuses, et ce dans le dessein d'exporter le dit Vin, Cidre, ou les dites Liqueurs Spiritueuses, en donnera au dit Receveur une Déclaration par écrit, lequel pourra en surveiller l'opération par lui-même ou ses employés, qui prendront note de la quantité et de la force de la Liqueur ainsi destinée pour l'Exportation, et pourront prendre les mesures nécessaires, après l'avoir vu mêler ou adoucir, pour s'assurer de l'identité de la dite Liqueur lorsqu'elle sera exportée: alors le retour de l'Impôt sera accordé à la dite personne. Toute personne qui renforcera du Vin ou du Cidre avec des Liqueurs Spiritueuses, ou qui adoucira des Liqueurs Spiritueuses, sans avoir accompli les formalités requises par cet Article, n'aura pas le droit au retour de l'Impôt à l'Exportation du dit Vin, Cidre, ou des dites Liqueurs.

Renforcement
de Vins, &c.

30. Il est défendu à tous Distillateurs ou Fabricants de Liqueurs Spiritueuses d'en vendre, détailler, ou livrer, à qui que ce soit, moins d'une Pipe, Ponchon, ou autre Futaille, à la fois, contenant pour le moins Cent Gallons de la preuve de nonante degrés; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas Sept Cents Livres Tournois.

Distillateurs,
&c., ne
vendront pas
moins de
Cent Gallons
de Liqueur à
la fois.

31. Il est défendu à toute personne d'acheter ou de recevoir d'un Distillateur ou Fabricant de Liqueurs Spiritueuses, moins d'une Pipe ou autre Futaille, contenant pour le moins Cent Gallons des dites Liqueurs, de la preuve de nonante degrés; et sera toute personne

Défendu
d'acheter de
Distillateurs,
&c., moins de
Cent Gallons
de Liqueur à
la fois; et

1851.

*St. Michel.*Impôt sur
Liqueurs.ordonné aux
Acheteurs
de faire des
Déclarations.Liqueurs
employées à
fabriquer des
Marchandises
pour Exporta-
tion.Fabriques
seront enregis-
trées au
Bureau du
Receveur.Liqueurs n'y
seront point
détaillées.Receveur
gardera un
Compte avec
chaque
Fabricant.Liqueurs
employées
dans les
Fabriques
seront trans-
férées à un
Compte
spécial.

tenue, dans le courant de la semaine de l'achat, de faire une Déclaration par écrit au Receveur de l'Impôt, de toutes et telles Liqueurs Spiritueuses qu'elle aura achetées d'un Distillateur ou Fabricant, ou qu'elle aura reçues provenant des Distilleries de cette Isle : le tout sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas Sept Cents Livres Tournois.

32. Il sera donné crédit par le Receveur de l'Impôt à tout Fabricant, pour les Liqueurs Spiritueuses par lui employées à fabriquer des Marchandises pour Exportation ; et ce de la manière et sous les conditions ci-après.

33. Tout Fabricant qui désirera obtenir crédit dans les Livres du Receveur de l'Impôt, pour les Liqueurs Spiritueuses par lui employées dans la fabrique d'objets quelconques pour Exportation, devra s'adresser à la Cour Royale, au moyen d'une Requête présentée par l'entremise des Officiers de la Reine, afin d'obtenir permission d'enregistrer sa Fabrique au Bureau du dit Receveur ; dans laquelle Requête il sera spécifié le genre de fabrique qu'il se propose d'exercer, et le lieu où il se propose de l'établir.

34. Aucunes Liqueurs Spiritueuses ne seront détaillées pour être consommées en cette Isle, ni gardées à cet effet, dans le lieu où telle Fabrique sera établie.

35. Il sera gardé par le Receveur de l'Impôt un Compte spécial avec chaque Fabricant dont la Fabrique aura été enregistrée comme sus est dit, pour les Liqueurs Spiritueuses par lui employées dans sa dite Fabrique, lequel Compte sera indépendant de tout Compte qui pourra être ouvert avec le même individu dans les Livres du dit Receveur pour ses affaires ordinaires.

36. Les Liqueurs Spiritueuses que tout Fabricant emploiera dans sa Fabrique, même en des quantités moindre de Cinq Cents Gallons de la force de nonante degrés, seront transférées de son Compte général au

Compte de sa dite Fabrique de la manière ci-dessous spécifiée ; et toutes Liqueurs Spiritueuses que tel Fabricant pourra acheter d'autres personnes pour les employer dans sa dite Fabrique, même en des quantités moindres de Cinq Cents Gallons de la force de nonante degrés, seront aussi transférées du Compte du Vendeur au Compte spécial du dit Fabricant, de la même manière.

1851.

St. Michel.

Impôt sur
Liqueurs.

37. Chaque fois qu'un Fabricant voudra employer des Liqueurs Spiritueuses dans sa Fabrique, il en donnera avertissement par écrit, vingt-quatre heures auparavant pour le moins, au dit Receveur, lui indiquant le jour et l'heure auxquels il se propose d'employer les dites Liqueurs ; lequel dit Receveur sera tenu d'en surveiller l'opération par lui-même ou ses employés, afin de vérifier la quantité et la force des dites Liqueurs, et les voir être mêlées avec les acides ou autres ingrédients employés dans la fabrique, et ainsi rendues impropres à être bues comme Liqueurs Spiritueuses.

Fabricants
avertiront
Receveur
avant de mêler
des Liqueurs
avec d'autres
objets.

38. Le dit Receveur ou son employé sera tenu, dans les vingt-quatre heures après avoir vu mêler les dites Liqueurs Spiritueuses, de dresser en double un Certificat de la quantité et de la force des Liqueurs qu'il aura ainsi mêlées, duquel Certificat un des doubles sera livré au dit Fabricant, et l'autre sera déposé dans le Bureau du dit Receveur.

Certificats de
l'emploi des
Liqueurs
mêlées.

39. Il sera payé par chaque Fabricant au dit Receveur ou à son employé, pour chaque visite à la Fabrique pour y voir mêler des Liqueurs Spiritueuses, la somme de Deux Schellings Six Pennis Sterling.

Paiements
au Receveur
pour voir
mêler des
Liqueurs.

40. Après que le Certificat spécifié ci-dessus aura été déposé dans le Bureau du dit Receveur, il sera tenu, sur la demande du Fabricant et sur la production d'une Déclaration par écrit par lui signée, de décharger son Compte général de la quantité de Liqueurs Spiritueuses portée dans le dit Certificat, ou de toute moindre quantité spécifiée dans la dite Déclaration,

Transferts
de Liqueurs
des Comptes
généraux au
Comptes
spéciaux des
Fabricants.

1851.

*St. Michel.*Impôt sur
Liqueurs.

et de la placer au Compte spécial ouvert avec le dit Fabricant pour sa Fabrique : le dit Receveur sera aussi tenu, sur la production d'une Déclaration par écrit signée du dit Fabricant et de tout individu duquel il aura pu avoir acheté l'entier ou partie des Liqueurs Spiritueuses portées dans le dit Certificat, de décharger le Compte de tel Vendeur de telle quantité des dites Liqueurs Spiritueuses, et de la placer au dit Compte spécial du dit Fabricant.

Receveur
donnera crédit
aux Fabricants
pour les
Liqueurs
employées à
fabriquer des
Marchandises
exportées.

41. Il sera donné crédit par le dit Receveur à chaque Fabricant, dans son Compte spécial, lorsqu'il fera exporter des Vinaigres ou objets chimiques, pour la quantité de Liqueurs Spiritueuses qui aura été employée à fabriquer les Marchandises ainsi exportées, pourvu que la dite Exportation ait lieu dans l'an et jour qui suivra le mélange des dites Liqueurs Spiritueuses, et pourvu que la dite quantité se monte à Cinq Gallons pour le moins, et cela sur la production d'une Déclaration Solennelle faite devant Justice par deux témoins, et livrée au dit Receveur avant le départ du Navire au bord duquel l'Exportation se fera, laquelle Déclaration spécifiera le nom du Navire, sa destination, et la quantité et la force des Liqueurs Spiritueuses consommées dans la fabrique de la parcelle de Marchandise lors exportée.

Receveur
pourra visiter
Fabriques.

42. Le Receveur de l'Impôt aura droit de visiter, ou de faire visiter par ses employés, les Fabriques de Vinaigres et d'objets chimiques enregistrées comme est porté ci-dessus, en tout temps aussi souvent qu'il le jugera convenable ; et les Fabricants ne pourront en refuser l'accès au dit Receveur ou à ses employés, soit de nuit ou de jour, sous aucun prétexte quelconque, sur la peine d'une Amende, à discretion de Justice, qui n'excédera pas Quatre Cent Quatre-vingts Livres Tournois pour chaque contravention.

Application
des Amendes.

43. Seront les Amendes, dans tous les cas où le maximum porté dans l'Article qui a été enfreint est

au-dessus de Trente Livres Tournois, et les Confiscations, applicables, comme par le passé, quart à la Reine, quart au Receveur de l'Impôt, et moitié au Délateur.

44. Le mot "Navire," employé dans cette présente Ordonnance, s'appliquera à tout Vaisseau, Barque, Bateau, ou autre Bâtiment de mer. Les mots "Receveur de l'Impôt" et "Receveur," employés dans cette présente Ordonnance, s'appliqueront tant au Receveur de l'Impôt qu'à l'Assistant-Superviseur et à toute personne employée par les Etats de cette Isle à la Recette de l'Impôt sur les Liqueurs Spiritueuses.

Sera la présente Ordonnance intitulée, "De la Perception de l'Impôt sur les Liqueurs Spiritueuses."

1851. ' *St. Michel.*
Signification
des mots
"Navires" et
"Receveur de
l'Impot."

Rôle des Causes à Plaider.

Vu l'Ordonnance au sujet de la Péremption d'Instance, passée aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 17e Janvier, 1848 ;

Vu l'Ordonnance au sujet du Rôle des Causes à plaider, passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 30e Septembre, 1850 ;

Rôle des
Causes à
plaider, et
Péremption
d'Instance.
(Voyez N.
1848, S. M.
1850, et P.
1851.)

Vu l'Ordonnance provisoire au sujet du Rôle des Causes à plaider, passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 28e Avril, 1851 ;

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Ordonné ce qui suit :—

1. Toute Cause où il y a à plaider sera inscrite sur le Rôle des Causes à plaider par le Greffier de la Reine, aux fins d'un Acte de la Cour.

2. Lorsque la Cause est ajournée aux fins de l'Acte mentionné dans l'Article précédent, l'Ajour pourra contenir un avertissement que faute au Défendeur de répondre lors de l'évocation de la dite Cause, il sera mis Amerci aux fins de l'action.

3. Si le Défendeur ne répond pas lors de l'évocation de la Cause, il sera mis Amerci aux fins de l'action ;

1851.

St. Michel.

pourvu toutefois que l'Acteur produise une Relation du service de l'Ajour, contenant l'avertissement mentionné dans l'Article précédent.

4. Tout Acte d'Inscription sur le Rôle des Causes à plaider sera périmé par le laps d'an et jour.

5. Toute Cause maintenant inscrite sur le Rôle des Causes à plaider sera censée périmée après le laps d'an et jour, à compter de la passation de la présente Ordonnance.

6. Sont rappelés les Articles 1 et 9 de la dite Ordonnance passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 30e Septembre, 1850.

7. Est également rappelé l'Article 2 de la dite Ordonnance passée aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 17e Janvier, 1848.

Toutefois, aucune Cause maintenant inscrite sur le Rôle des Causes en Preuve ne sera censée périmée qu'après l'expiration de six mois, à compter de la passation de la présente Ordonnance.

8. Il ne sera plus permis à un Défendeur de prendre un délai pour n'avoir instruit son Avocat.

État Sanitaire de la Ville.

Santé

Publique.

(Voyez P. et
S. M. 1850, et
P. 1851.)

Sur les représentations faites à la Cour par les Connétables de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port,—LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Rappelé l'Article 3 de l'Ordonnance au sujet de l'Etat Sanitaire de la Ville, passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 28e Avril, 1851, et y A Substitué l'Article suivant, lequel sera censé former partie de la dite Ordonnance :—

3. Les dits Connétables et Douzeniers, sur la recommandation du Comité Sanitaire, pourront signifier, au moyen d'une Signification par écrit signée d'un des Connétables, au Propriétaire de chaque Maison, Edifice, ou Terrain, bordant les Rues au-dessous

desquelles il y aura des Egouts et Tonnelles Publiques, soit construites, soit en construction, ou bordant le rivage de la Mer, en cas que telle Maison, Edifice, ou Terrain, ne soit point pourvu de moyens suffisants pour l'écoulement des Immondices ou Impuretés qui en proviennent, qu'ils se proposent de construire, aux frais du dit Propriétaire, un Egout convenable pour faire écouler les dites Immondices et Impuretés dans l'Egout ou Tonnelle Publique, ou la Mer, selon les circonstances ; comme aussi de remplir ou supprimer tout Puits-Perdu qui sera trouvé nuisible ; pourvu que les frais de l'ouvrage n'excèdent pas la somme de Cinq Livres à Dix Livres Sterling, suivant à la valeur de la propriété et les moyens du Propriétaire : et devra le dit Connétable, dans les huit jours qui suivront l'envoi de la dite Signification, ajourner le dit Propriétaire à voir la Cour confirmer la dite Signification ; et dans le cas que la dite Signification soit confirmée, le dit Comité pourra procéder de suite au dit ouvrage : et sera le dit Propriétaire tenu des frais du dit ouvrage.

1851.

St. Michel.

[L'Acte suivant est enregistré dans le LIVRE DES JUGEMENTS.]

*Vue de Justice passée le 6e Octobre, 1851, devant
Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif ; pré-
sents, &c.*

1851.

Sur l'action d'Abraham Bishop et Thomas Clugas, Junieur, Ecuyers, Connétables de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port, et de Thomas Clugas, Junieur, et Robert MacCulloch, Ecuyers, Curateurs du Trésor de l'Eglise de la dite Ville et Paroisse, Comité nommé par les Chefs de Famille de la dite Paroisse, par leur Délibération en date du 8e Novembre, 1848, contre Monsieur William Cadic et Dame Charlotte Bazin, femme survivante de feu le Sieur Henri Coker, et se

Ruette et
Terrain proche
l'Eglise de
la Ville.
(Voyez
6 Septembre.)

1851. déclarant agissant pour les hoirs du dit Coker, à voir la Cour, par Vue de Justice sur le lieu, faire droit sur l'opposition du dit Cadic et de la dite Coker à la demande faite par le dit Comité de fermer la Ruelle ou Passage entre la dite Eglise et les Maisons situées au Sud-Est d'icelle, et d'enclorre, au moyen de balustrades en fer ayant deux hêches fermant à clef, l'Emplacement, aussi situé au Sud-Est de la dite Eglise, où il y avait ci-devant une Maison qui appartenait de la Saisie de l'Héritage de feu Timothée Clinch, Ecuyer, et dont les Etats de cette Isle et la dite Paroisse firent conjointement l'acquisition il y a quelque temps, avec six pieds ou environ en largeur du Terrain à l'Est de la dite Eglise, le dit Terrain appartenant aux dits Etats et à la dite Paroisse conjointement; le tout en conformité à la dite Délibération des dits Chefs de Famille; et le dit ouvrage ayant été sanctionné par les dits Etats, par leur Délibération en date du 7e Décembre, 1849; après que par Acte du 6e Septembre, 1851, la Cour a décidé qu'elle se transportera en Vue de Justice sur le lieu pour entendre les dites parties et faire droit entre elles,—La Cour, après avoir ouï les parties et leurs Avocats à longue et mûre délibération en tout ce qu'ils ont voulu dire et alléguer pour le mérite de la cause, A, par Jugement et Vue de Justice, Confirmé le Rapport en date du 9e Juillet, 1851; la dite Dame Charlotte Bazin et le dit Cadic ayant retiré leur dite opposition, et s'étant les dits Connétables convenus avec le dit Cadic qu'une Lampe Publique à Gaz sera placée au coin du Nord-Ouest de la Maison du dit Cadic.

1851.

Le 17e Octobre, 1851, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif; présents, &c.

Délégué-
Prevôt
sermenté.

Le Procureur de la Reine ayant représenté à la Cour que Nicolas Lefebvre, Ecuyer, Prevôt de la

Reine, serait décédé,—LA COUR, ouïes les conclusions du dit Procureur de la Reine, a présentement fait choix de Pierre Martin, Ecuyer, ci-devant Député-Prevôt de la Reine, pour être Prevôt-Délégué; lequel a été sermenté pour gérer la dite charge jusqu'à l'Election d'un Prevôt de la Reine, à la place du dit Monsieur Lefebvre. 1851.

Le dit Procureur de la Reine ayant représenté à la Cour qu'il est nécessaire que le Délégué-Prevôt de la Reine ait un Assistant dans l'exécution des devoirs de sa dite charge,—LA COUR a fait choix de Monsieur Etienne Martin à l'effet que dessus; et a le dit Monsieur Etienne Martin été sermenté Député-Délégué-Prevôt de la Reine, pour gérer la dite charge jusqu'à l'Election d'un Prevôt de la Reine.

Le 30e Octobre, 1851, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif; présents, &c. 1851.

Jean Le Marchant, Ecuyer, est autorisé, à l'instance du Procureur de la Reine, à faire inventaire des effets appartenant de la Prevôté de cette Isle, et ce conjointement avec Charles Lefebvre, Ecuyer, Procureur de Mansell Lefebvre, Ecuyer, fils aîné et héritier principal de feu Nicolas Lefebvre, Ecuyer, en son vivant Prevôt de Sa Majesté, à ce présent. Inventaire des Effets de la Prevôté.

Le 26e Novembre, 1851, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif; présents, &c.

De la Perception des Droits du Havre.

Sa Majesté la Reine Victoria, par son Ordre en Conseil en date du 14e Novembre, 1851, le dit Ordre enregistré sur les Records de cette Isle aux fins d'Acte de ce jour, ayant autorisé la levée des Droits portés Droits du Havre.

1851.
26 *Novembre.*

Droits du
Havre.

au Tarif contenu dans la Cédule annexée au dit Ordre, à quoi recours, et ce pendant le terme et pour les objets spécifiés dans le dit Ordre,—LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Ordonné que les Réglemens suivans seront en force pour la perception des dits Droits, à compter du premier Décembre prochain, et ce jusqu'aux Chefs-Plaids d'après Noël prochain. Et sera cette Ordonnance intitulée, “ De la Perception des Droits du Havre.”

Maîtres de
Navires
apportant des
Marchandises
en feront
Déclaration.

1.—Tout Maître de Navire arrivant en cette Isle, ayant à son bord des Marchandises pour la destination de l'Isle, sera tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, et avant de commencer à décharger la cargaison, de déposer au Bureau du Maître du Port du Havre de la Paroisse de Saint Pierre-Port une Déclaration par écrit, sous son seing, datée du jour qu'elle sera remise, énoncant,—

Le nom du Navire et la nation dont il appartient ;
La nature, les marques, le tonnage, (poids ou grandeur suivant au Tarif,) des Marchandises, avec une désignation séparée pour chaque consignation ;

Les noms des Consignataires.

Le tout sur la peine d'une Amende contre le dit Maître, ou le Propriétaire de tel Navire, qui ne sera pas moindre de Sept et n'excédera pas Trente Livres Tournois.

Maîtres de
Navires
paieront
Droits sur
Marchandises
au-dessous
d'Un Schelling.

2.—Tout Maître de Navire arrivant en cette Isle, ayant à son bord des Marchandises pour la destination de l'Isle, les Droits sur lesquelles ne s'élèveront pas à Un Schelling pour un seul individu ou maison de commerce, sera tenu, dans les quarante-huit heures de la décharge des dites Marchandises, de payer les Droits dûs sur icelles, au Maître du Port ; sur la peine d'une Amende contre le dit Maître de Navire qui ne sera pas moindre de Sept Livres Tournois, et n'excédera pas Trente Livres Tournois : le recours du dit Maître de

Navire contre le Propriétaire ou Consignataire de telles Marchandises sauf, pour le remboursement des Droits qu'il aura ainsi avancés.

1851.

26 Novembre.

Droits du
Havre.

3.—Le Maître du Port aura le droit d'exiger de tout Maître de Navire arrivant en cette Isle, ayant à son bord des Marchandises pour la destination de l'Isle, la production du Manifeste et des Connaissements ayant rapport aux dites Marchandises. Et tout Maître de Navire refusant de produire les dits Manifeste et Connaissements, lorsque requis, sera passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Sept Livres Tournois, et n'excédera pas Trente Livres Tournois.

Maître du
Port pourra
exiger Mani-
feste et Con-
naissements.

4.—Tout Propriétaire ou Consignataire de Marchandises importées en cette Isle, qui ne paiera les Droits dûs sur les dites Marchandises, au Maître du Port, dans les quinze jours de la date de l'arrivée des dites Marchandises, sera passible, en outre le paiement des dits Droits, d'une Amende qui ne sera pas moindre de Sept Livres Tournois, et n'excédera pas Trente Livres Tournois.

Droits seront
payés dans
la Quinzaine.

5.—Tout Propriétaire ou Consignataire de Marchandises, au montant de Vingt Tonneaux pour le moins de la même Marchandise, importées dans l'Isle pour être ré-exportées, devra, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des dites Marchandises, et avant qu'elles soient débarquées, livrer au Maître du Port une Déclaration par écrit, sous son seing, datée du jour qu'elle sera remise, spécifiant que les dites Marchandises sont importées dans l'intention d'être ré-exportées, et énonçant,—

Propriétaires
ou Consigna-
taires de
Marchandises
importées
pour être
ré-exportées,
feront des
Déclarations.

Le nom du Navire qui les a apportées ;

La nature, marques, et tonnage, (poids ou grandeur suivant au Tarif,) des Marchandises ;

Le lieu où il se propose de les déposer.

Faute de quoi les dites Marchandises seront censées importées dans l'Isle, et paieront suivant au Deuxième Article du Tarif, sans droit de rembour.

1851.

26 Novembre.

Droits du
Havre.Rembours
des Droits sur
Marchandises
ré-exportées.

6.—Toute personne ré-exportant des Marchandises qui auront été importées aux fins de l'Article 5, et désirant être remboursée du Droit de Tonnage sur les dites Marchandises, sera tenue de déposer au Bureau du Maître du Port, et ce avant que les dites Marchandises ne soient chargées, une Déclaration Solennelle, faite devant Justice par deux témoins, énonçant,—

Le nom du Navire qui les a apportées dans l'Isle ;
La date de la Déclaration faite aux fins de l'Article 5 ;

Le nom du Navire sur lequel elles doivent être chargées, et sa destination ;

La nature, marques, et tonnage, (poids ou grandeur suivant au Tarif,) des dites Marchandises.

Et spécifiant que les dites Marchandises sont dans le même état et dans les mêmes emballages que lorsqu'elles furent importées dans l'Isle.

Faute de quoi le Droit de Tonnage sur les dites Marchandises ne sera pas remboursé.

Maître du
Port pourra
mesurer
les Navires
étrangers.

7.—Le Maître du Port aura le droit de faire mesurer tous Navires étrangers venant dans l'Isle. Et tout Maître de Navire, résistant au Maître du Port ou à toute personne employée par lui pour faire le dit mesurage, sera passible d'une Amende qui ne sera pas moindre de Sept Livres Tournois, et n'excédera pas Trente Livres Tournois.

Maître du
Port pourra
exiger pro-
duction de
"Registers."

8.—Le Maître du Port aura le droit d'exiger de tout Maître de Navire en cette Isle la production du Registre (Anglicé "*Register*") du dit Navire ; et tout Maître de Navire refusant de produire le dit Registre, lorsque requis, sera passible d'une Amende qui ne sera pas moindre de Sept Livres Tournois, et n'excédera pas Trente Livres Tournois.

Maîtres de
Navires
prenant
Cargaison
feront des
Déclarations.

9.—Tout Maître de Navire prenant cargaison en cette Isle, sera tenu, avant son départ, de déposer au Bureau du Maître du Port du Havre de la Paroisse

de Saint Pierre-Port, une Déclaration par écrit, sous son seing, datée du jour qu'elle sera remise, et énonçant, — 1851.
26 Novembre.

Le nom du Navire et la nation dont il appartient ; Droits du
La nature, la quantité, et le tonnage, des Marchan- Havre.
dises chargées.

Le tout sur peine d'une Amende qui ne sera pas moindre de Sept Livres Tournois, et n'excédera pas Trente Livres Tournois.

10.—Tout Maître de Navire sera tenu, avant son départ de l'Isle, de payer tous Droits exigibles contre le dit Navire ; sur la peine d'une Amende contre le dit Maître, ou le Propriétaire de tel Navire, qui ne sera pas moindre de Sept Livres Tournois, et n'excédera pas Trente Livres Tournois. Maîtres de Navires paieront Droits avant leur départ.

11.—Les mots "Maître du Port," employés dans cette présente Ordonnance, s'appliqueront tant au Maître du Port, Assistant, et Député, du Havre de St. Pierre-Port, qu'à toute personne employée dans le Bureau du dit Maître du Port pour la recette du Revenu du Havre de Saint Pierre-Port. Signification des mots "Maître du Port."

12.—Sera censé "la Rade" l'espace compris dans les limites suivantes, savoir :— Définition de "la Rade."

Au Sud d'une ligne tirée de la pointe du Nord de la Salerie jusqu'au rocher de Crevichon.

Au Nord d'une ligne tirée de la pointe du Fort dite "Clarence Battery," au rocher dit la "Grande Fauconnière."

13.—Sera cette Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

TARIF DE DROITS,

Approuvé par l'Ordre de Sa Très-Excellente Ma- Tarif.
jesty en son Conseil, en date du 14e Novembre, 1851,
lequel fut enregistré sur les Records de cette Isle aux
fins d'Acte de la Cour Royale, en date du 26e du dit
mois de Novembre.

1851.

26 Novembre.

Droits du
Havre,

ARTICLE 1.

Un Impôt de Six Pennis par Gallon sur tous les Vins consumés dans cette Isle.

ARTICLE 2.

Un Droit d'Un Schelling par Tonneau de deux mille livres brut sur toutes Marchandises importées en cette Isle (à l'exception de la Pierre à Chaux et de la Pierre à Ciment).

Les Bestiaux, et les Marchandises ci-dessous énumérées, paieront comme suit, savoir :—

Les Chevaux, chacun.....	2s. 6d.
Les Taureaux, Bœufs, Vaches, Génisses.....	1 0
Les Veaux au-dessous de trois mois, et autres } Bêtes de toute espèce.....	0 2
Les Blés, Pois, et Graines de toute espèce, } par Quartier impérial.....	0 3

Le Bois de Sapin par (Anglicé) "*Petersburg Standard*," estimé comme suit :—

Pour le Bois en Planches, à 165 Pieds cubes.	} 3s. 0d.
„ „ en Poutres, à 150 „	
„ „ non équarri, à 120 „	
Le Chêne et les Bois de Menuiserie, par charge } de 40 Pieds cubes.....	1 0

Et sera dans tous les cas le contenu en Pieds cubes du Bois non équarri calculé suivant l'usage du commerce.

Les Liquides, par Tonneau de 120 Veltes 1s. 0d.

N.B.—Pour les Liquides en bouteilles, le Tonneau sera compté sur le pied de 36 douzaines de Bouteilles à Vin, de grandeur ordinaire.

Toutes autres Marchandises qui paient le fret non au poids, mais à la mesure, ou par le nombre d'articles au Tonneau, suivant l'usage du commerce, paieront aussi le Droit de la même manière,

Lorsqu'une cargaison contiendra des Marchandises appartenant à différents individus non associés, le Droit sera calculé séparément sur l'entier de la Marchandise appartenant à chaque individu.

1851.

26 Novembre.Droits du
Havre.

Toutes les fois que dans le montant calculé du Droit payable par un individu pour sa Marchandise, il se trouvera la fraction d'un Penny, cette fraction sera comptée pour un Penny entier.

Dans tous les cas où le montant du Droit payable par un individu pour sa Marchandise ne s'élèvera pas à Un Schelling, le Maître du Navire sera tenu du paiement du dit Droit ; sauf à lui de se faire rembourser par le Consignataire de la Marchandise.

N. B.—Sera l'entier du dit Droit remboursé au Propriétaire d'une Marchandise (autre que des Bestiaux) importée dans l'intention déclarée de la ré-exporter, pourvu qu'elle soit ré-exportée dans le même état et dans les mêmes emballages qu'elle fut importée, et que ce soit en quantités de Vingt Tonneaux, pour le moins, d'une même Marchandise.

Il sera livré à l'Importeur, lorsqu'il déclarera sa Marchandise pour exportation, un Certificat de la Déclaration, pour lequel il paiera Un Schelling, lequel Schelling fera partie du Revenu du Havre.

ARTICLE 3.

Un Droit de Tonnage sur la jauge légale Anglaise de tout Navire, comme suit : —

1. Tout Navire qui chargera ou déchargera des Marchandises, ou qui embarquera ou débarquera des Passagers, dans la Rade, paiera Deux Pennis par Tonneau.

Bien entendu qu'un Navire destiné pour Jersey, qui déchargera en Rade tant en allant qu'en revenant, ne paiera pas une seconde fois pour le même voyage.

2. Tout Navire sous le pavillon Anglais qui entrera dans le Havre pour y charger ou décharger des

1851.	Marchandises, ou pour y embarquer ou débarquer des
26 <i>Novembre.</i>	Passagers, paiera :—
Droits du	Pour la première fois pendant l'année. 6d. par Tonneau.
Havre.	Pour la deuxième fois 5d. „
	Pour la troisième 4d. „
	Pour chaque subséquente fois pen- } 3d. „
	dant l'année. }
	Chaque année devant se compter du premier Jan-
	vier au 31e Décembre.

Les Navires des Nations qui ont des Traités de réciprocité avec Sa Majesté paieront les mêmes Droits de Tonnage que les Navires sous le pavillon Anglais.

Les Navires de toutes autres Nations paieront un Droit d'Un Schelling par Tonneau, toutes fois et quantes qu'ils entreront dans le Havre pour y charger ou décharger.

Bien entendu qu'un Navire qui ne restera dans le Havre au-delà de six heures, ni ne prendra terre, ne sera sujet qu'aux mêmes Droits qu'un Navire qui déchargerait dans la Rade.

Tout Navire qui déchargera des Marchandises ou débarquera des Passagers dans cette Isle ailleurs que dans la Rade ou dans le Havre de Saint Pierre-Port, sera sujet au paiement des mêmes Droits qu'un Navire qui déchargerait dans le Havre.

N. B.—Seront exemptés de tout Droit de Tonnage les Navires de Vingt Tonneaux ou au-dessous, venant immédiatement de quelque autre partie du Bailliage, avec une cargaison entièrement chargée dans le Bailliage ; pourvu qu'ils ne chargent rien dans cette Isle pour être déchargé ailleurs que dans le Bailliage.

ARTICLE 4.

Les Droits d'Ancrage et de Chaînage se paieront par tout Navire comme suit, savoir :—

1851.

Le 20e Décembre, 1851, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif; présents, &c.

Mesurage du
Charbon, &c.
(Voyez St. M.
1630.)

Vu l'Ordonnance de la Cour Royale passée aux Chefs-Plaids Capitaux d'après le jour Saint Michel, tenus le Lundi, 4e jour d'Octobre, l'an 1630, par laquelle les Vendeurs de Charbon de Terre et de certaines autres Marchandises énumérées dans la dite Ordonnance sont assujettis au paiement de certaines sommes, que le Mesureur Public est autorisé à lever sur iceux pour ses gages,—LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Rappelé et Rappelle les dispositions de la dite Ordonnance qui autorisent la levée des dites sommes.

Et sera cette présente Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en pré-
tende cause d'ignorance.

1852.

Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 19e Janvier, 1852, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif; présents, &c.

De la Perception de l'Impôt sur les Vins.

Impôt sur
Vins.

Vu l'Ordonnance du 26e Novembre, 1851, intitulée,
“ De la Perception de l'Impôt sur les Vins ; ”

Vu l'Ordonnance du 12e Décembre, 1851, rappelant certains Articles de la dite Ordonnance du 26e Novembre, 1851, et contenant des Réglements supplémentaires pour la Perception du dit Impôt ;

Attendu que les susdites Ordonnances ne sont en force que jusqu'à ce jour ;

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, en continuant les dispositions des dites Ordonnances, A Ordonné et Ordonne ce qui suit :—

Vins ne
seront débar-
qués que dans
le Havre de
Saint Pierre-
Port.

1. Il est défendu de débarquer, ou d'apporter dans le dessein de débarquer, des Vins d'aucune espèce, en

cette Isle, ailleurs que dans le Havre de la Chaussée de Saint Pierre-Port ; sous peine de Confiscation de tous Vins apportés ou débarqués en contravention à cet Article, et en outre d'une Amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £1400 tournois, sur le Maître ou Propriétaire du Navire d'au bord duquel tels Vins auront été débarqués en contravention à cet Article ; comme aussi sous peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £700 tournois, sur toute personne aidant ou assistant à tel débarquement.

1852.

*Noël.*Impôt sur
Vins.

2. Il est défendu de transborder des Vins dans cette Isle, ailleurs que dans la Rade ou le Havre de Saint Pierre-Port ; sous peine de Confiscation de tous Vins transbordés en contravention à cet Article, et en outre d'une Amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £1400 tournois, sur le Maître ou Propriétaire du Navire d'au bord duquel tels Vins auront été transbordés en contravention à cet Article ; comme aussi d'une Amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £700 tournois, sur toute personne aidant ou assistant à tel transbordement.

Vins ne
seront trans-
bordés que
dans la Rade
ou le Havre de
Saint Pierre-
Port.

3. Il est défendu de débarquer ou de transborder des Vins d'aucune espèce, dans cette Isle, depuis soleil couché jusqu'à soleil levé ; sous peine de Confiscation de tous Vins débarqués en contravention à cet Article, et en outre d'une Amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £1400 tournois, sur le Maître ou Propriétaire du Navire d'au bord duquel tels Vins auront été débarqués en contravention à cet Article ; comme aussi sous peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £7 tournois, et n'excédera pas £30 tournois, sur toute personne aidant ou assistant à tel débarquement.

Vins ne
seront point
débarqués ou
transbordés
entre Soleil
couché et
Soleil levé.

4. Il est défendu de débarquer, ou d'apporter dans le dessein de débarquer, des Vins d'aucune espèce, dans les Isles de Serk, d'Herm, ou de Jethou, ou dans

Serk, Herm,
Jethou, &c.

1852.

*Noël.*Impôt sur
Vins.

les dépendances des dites Isles, à moins que les dits Vins n'aient été chargés dans le Havre de la Chaussée de Saint Pierre-Port ; sous peine de Confiscation de tous Vins apportés ou débarqués en contravention à cet Article, et en outre d'une Amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £1400 tournois, sur le Maître ou Propriétaire du Navire d'au bord duquel tels Vins auront été débarqués en contravention à cet Article ; comme aussi sous peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £700 tournois, sur toute personne aidant ou assistant à tel débarquement.

Maîtres de
Navires
apportant
des Vins
feront des
Déclarations.

5. Tout Maître de Navire qui apportera en cette Isle des Vins, soit qu'ils soient destinés pour cette Isle, soit pour toute autre part, sera tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, et avant d'en débarquer aucune partie, de donner au Receveur de l'Impôt une Déclaration par écrit, sous son seing, datée du jour qu'elle sera remise, énonçant,—

Le nombre, les marques, et l'espèce, des futailles, bouteilles, jarres, ou autres vaisseaux, qui contiennent le Vin ;

Le nom du Navire qui l'a apporté ;

Le lieu où le dit Vin aura été chargé ;

Les noms des personnes à qui le dit Vin appartient, ou est consigné.

Et dans le cas que des Vins soient apportés au bord de tel Navire pour être transbordés, les marques, le nombre, et l'espèce, des futailles ou autres vaisseaux contenant tels Vins, seront constatés dans la dite Déclaration ; le tout sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, contre le dit Maître, ou le Propriétaire ou Consignataire de tel Navire, qui n'excédera pas £700 tournois.

Maîtres ou
Agents de
Navires sur
lesquels des
Vins seront
transbordés
feront des
Déclarations.

6. Tout Maître ou Agent responsable de Navire au bord duquel des Vins seront chargés d'au bord un autre Navire, sans que les dits Vins aient été emmaga-

sinés, sera tenu de faire une Déclaration Solennelle, devant la Cour, des marques, nombre, et espèce, des futailles ou autres vaisseaux contenant tels Vins, ainsi que du nom du Navire d'au bord duquel ils ont été pris, et de celui sur lequel ils sont chargés; laquelle Déclaration il sera tenu de livrer au Receveur de l'Impôt, le jour qu'elle sera prise; le tout sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, contre le dit Maître ou le Propriétaire de tel Navire, qui n'excédera pas £280 tournois.

1852.

*Noël.*Impôt sur
Vins.

7. Le Propriétaire ou Consignataire de Vins importés en cette Isle, sera tenu, avant qu'aucune partie des dits Vins ne soit débarquée, de donner par écrit, au Receveur de l'Impôt, une Déclaration sous son seing, datée du jour qu'elle sera remise, et énonçant,—

Propriétaires
ou Consigna-
taires de
Vins importés
feront des
Déclarations.

Le nombre, les marques, et l'espèce, des futailles, bouteilles, jarres, ou autres vaisseaux, qui contiennent le Vin;

Le nom du Navire qui l'a apporté;

Le lieu où il a été chargé.

Le tout sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, contre le dit Propriétaire ou Consignataire, qui n'excédera pas £700 tournois.

8. Tout Maître de Navire qui apportera en cette Isle des Vins, sera tenu de prévenir le Receveur de l'Impôt lors du débarquement des dits Vins, et avant que les dits Vins n'aient été transportés en magasin; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £7 tournois, et n'excédera pas £30 tournois.

Maîtres de
Navires
préviendront
Receveur du
débarquement
de Vins.

9. Le Receveur de l'Impôt pourra faire examiner et jauger tous Vins arrivant en cette Isle. Et toute personne résistant à l'autorité du dit Receveur, ou mettant aucun empêchement à l'examen et au jaugeage des dits Vins, sera passible d'une Amende qui ne sera pas moindre de £7 tournois, et n'excédera pas £30 tournois.

Receveur
pourra faire
examiner et
jauger Vins
à leur arrivée.

1852.

*Noël.*Impôt sur
Vins.Droit de
Six Pennis
par Gallon
sur Vins.

10. Il sera payé au Receveur de l'Impôt Six Pennis par Gallon pour tous Vins introduits ou fabriqués en cette Isle ; sans préjudice néanmoins à la faculté donnée au dit Receveur d'ouvrir des Comptes avec les Importeurs, Acheteurs, ou Fabricants, de Vins, conformément à l'Article 11 de la présente Ordonnance, ainsi qu'au droit de remise du dit Impôt dans le cas d'Exportation de tels Vins, conformément aux Articles 16 et 17 de la présente Ordonnance. Et le dit Receveur versera le montant ainsi reçu dans la Caisse du Superviseur de la Chaussée, pour le compte du Havre.

Receveur
pourra
ouvrir des
Comptes avec
Commerçants.

11. Le Receveur de l'Impôt est autorisé de tenir un Compte ouvert avec tout Marchand ou Commerçant ayant des Vins en sa possession ou à lui appartenant, ou qui en recevra d'outremer, ou en fabriquera en cette Isle, ou qui en achètera dans cette Isle pour le moins Cinq Cents Gallons ; lequel Compte sera balancé au premier jour du mois de Février et au premier jour du mois d'Août de chaque année, et la balance due sur le dit Compte au dit Receveur lui sera payée dans les premiers vingt jours des dits mois de Février et d'Août.

Privilège du
Receveur pour
Créances.

12. Le Receveur de l'Impôt aura privilège pour le montant dû par chaque personne ayant un Compte ouvert aux fins de l'Article précédent, sur tous Vins portés au dit Compte, et dans la possession de la dite personne ; et ce de préférence à tout autre droit, créance, ou obligation, de quelque nature que ce soit.

Receveur
pourra exiger
paiement
lorsque
Compte
réduit à
moins de
500 Gallons.

13. Aussitôt que la quantité de Vins dans la possession d'une personne ayant un Compte ouvert avec le Receveur de l'Impôt se trouvera réduite à moins de Cinq Cents Gallons, le dit Receveur aura la faculté d'exiger le paiement de l'entier de l'Impôt que la dite personne sera trouvée devoir. Bien entendu que le présent Article ne viendra en force qu'au premier Août, 1852.

14. Il sera donné crédit à chacun ayant un Compte ouvert avec le Receveur de l'Impôt, au premier Février et au premier Août de chaque année, de ce qui lui restera de Vin en magasin, lequel restant (à moins que le dit Receveur ne crût à-propos de clore le dit Compte dans le cas prévu par l'Article précédent) sera porté en nouveau Compte, sur la production au dit Receveur d'une Déclaration Solennelle, faite devant Justice par la partie même ou par deux témoins, de ce qui peut rester en magasin des dits Vins aux époques précitées, laquelle spécifiera la quantité des dits Vins et les lieux où ils sont déposés.

1852.

Noël.

Impôt sur Vins.

Receveur donnera crédit, au 1^{er} Février et 1^{er} Août, pour Vins en Magasin.

15. Toute personne ayant un Compte avec le Receveur de l'Impôt, qui n'aura, dans le courant des premiers quinze jours des dits mois de Février et d'Août, produit au dit Receveur la Déclaration mentionnée dans l'Article précédent, sera sujette au paiement de l'Impôt sur l'entier du Vin porté à son débit dans le Compte du dit Receveur, lequel sera tenu d'exiger le dit paiement ; et les Livres du dit Receveur feront foi, et seront reçus comme preuve suffisante, du nombre de Gallons sur lesquels le dit Impôt sera payable. Et à compter du 26^e Février et du 26^e Août de chaque année, le dit Receveur sera censé avoir reçu de chaque débiteur de l'Impôt l'entier de sa dette, et il sera comptable aux Etats de l'entier montant de l'Impôt qui sera trouvé leur revenir aux dites époques, à l'exception seulement des dettes pour le recouvrement desquelles il aura intenté des procédures judiciaires avant les dits jours de chaque semestre respectivement.

Déclarations par rapport aux Vins en Magasin.

16. Il sera donné crédit à toute personne ayant un Compte ouvert avec le Receveur de l'Impôt, pour toute Exportation de Vin de Six Gallons et au-delà, régulièrement et légalement faite comme formant cargaison, pourvu que la dite Exportation soit attestée par une Déclaration Solennelle, prise par deux témoins devant Justice, et livrée au dit Receveur de l'Impôt

Receveur donnera crédit pour Vins exportés comme Cargaison.

1852.

*Noël.*Impôt sur
Vins.Receveur
donnera
crédit pour
Vins exportés
pour l'usage
de certains
Navires.Vins ne
seront point
remis à
terre après
crédit donné.Ventes de
Cinq Cents
Gallons de
Vins et
au-delà.

avant le départ du Navire, la dite Déclaration contenant le nom du Navire, sa destination, et la quantité des Vins exportés.

17. Il sera donné crédit à toute personne ayant un Compte ouvert avec le Receveur de l'Impôt, pour toute Exportation de Vins pour servir à l'usage des équipages de Navires destinés pour les Ports dans la Baltique, du Portugal, de l'Espagne, et de la Méditerranée, ou hors de l'Europe, pourvu que la dite Exportation soit attestée par une Déclaration Solennelle, faite devant Justice par deux témoins, dont un sera le Capitaine, Contre-Maître, Propriétaire, ou Agent, de tel Navire, et livrée au dit Receveur avant le départ du dit Navire, contenant le nom du Navire, sa destination, le nombre de son équipage, et la quantité du Vin exporté. Bien entendu qu'il ne sera pris ou retiré aucune partie du dit Vin pour l'usage du dit équipage avant le départ du dit Navire, et avant qu'il n'ait passé la Rade, sur peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £280 Tournois.

18. Il est défendu de remettre à terre aucuns Vins pour lesquels une Déclaration d'Exportation aura été prise, et pour lesquels il aura été donné crédit suivant aux Articles 16 et 17 de la présente Ordonnance ; sur la peine de Confiscation de tous Vins remis à terre en contravention à cet Article, et d'une Amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £1400 Tournois, sur le Maître ou Propriétaire du Navire d'au bord duquel tels Vins auront été remis à terre en contravention à cet Article ; comme aussi sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £700 Tournois, sur toute personne aidant ou assistant à tel débarquement.

19. Toute personne faisant une Vente de Cinq Cents Gallons de Vin ou au-delà, en une parcelle, pourra faire décharger son Compte du montant de la dite Vente, en produisant au Receveur de l'Impôt une

Déclaration par écrit, signée du Vendeur et de l'Ache-
teur, et datée du jour de la dite Vente. Bien entendu que
le dit Receveur pourra dans tous les cas exiger bonne
et suffisante Caution de tout Acheteur, du montant du
Droit sur les Vins ainsi vendus, avant de recevoir la
dite Déclaration, et que le dit Receveur pourra re-
fuser de décharger le Compte du dit Vendeur du mon-
tant ainsi vendu, dans tous les cas où la dite Caution
ne serait pas fournie.

1852.

*Noël.*Impôt sur
Vins.

20. Sur la quantité de Vins apportés en cette Isle, et vérifiée par le Receveur de l'Impôt et le Propriétaire ou Consignataire, soit de concert ou en remplissant les futailles lors de la jauge, il sera accordé quatre pour cent pour le déchet en Magasin.

Quatre pour
Cent accordé
pour déchet
en Magasin.

21. A l'arrivée de Vins en cette Isle, le Receveur de l'Impôt aura le droit d'exiger du Propriétaire, Consignataire, ou autre Possesseur, de tels Vins, le paiement immédiat du Droit sur iceux, ou bonne et suffisante Caution du paiement aux époques précitées.

Paiement de
l'Impôt, ou
Caution,
exigible lors
de l'arrivée
de Vins.

22. Si un Fût de Vin est brisé lors du débarquement, du transport au magasin, ou de l'exportation, et que le Vin soit perdu, le Receveur de l'Impôt donnera crédit de l'Impôt sur icelui, pourvu que la perte soit constatée par la Déclaration Solennelle d'un témoin, prise devant Justice, et livrée au dit Receveur dans les huit jours de la dite perte.

Receveur
donnera crédit
pour Pertes
de Vins.

23. Toute Déclaration Solennelle faite aux fins des Articles 14, 16, 17, et 22, de cette présente Ordonnance, devra contenir les noms, la résidence, et l'état ou profession, des témoins qui font la dite Déclaration, faute de quoi elle ne devra pas être reçue par le Receveur de l'Impôt.

Ce que les
Déclarations
doivent
énoncer.

24. Le Receveur de l'Impôt aura le droit de visiter ou faire visiter tout Navire arrivant en cette Isle, et d'en faire l'examen, afin de s'assurer qu'aucuns Vins ne s'y trouvent en contravention à cette présente Ordonnance. Et toute personne résistant au dit Receveur

Receveur
pourra visiter
Navires.

1852.

*Noël.*Impôt sur
Vins.Receveur
pourra visiter
Magasins, &c.

ou employés, ou mettant aucun empêchement à cette visite, sera passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £200 Tournois.

25. Le Receveur de l'Impôt aura droit de visiter ou de faire visiter les Magasins et autres Edifices des Marchands et Détailliers de Vins, et généralement de tous ceux ayant des Comptes ouverts avec le dit Receveur, afin de vérifier la quantité de Vins qui s'y trouvent, et de s'assurer qu'aucune fraude n'y soit commise ; et tous Vins trouvés dans les dits Magasins ou autres Edifices seront sujets au paiement de l'Impôt, faute aux dits Marchands ou Détailliers de justifier que le dit Impôt a été payé au dit Receveur sur les dits Vins, ou que le dit Impôt a été débité en Compte avec le dit Receveur. Et toute personne résistant au dit Receveur ou employés, ou mettant quelque empêchement à telle visite, sera passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £280 Tournois.

La Cour
pourra
autoriser
l'ouverture
et la visite
de lieux
suspects.

26. Sur l'information donnée par serment devant la Cour, qu'il y a raison de croire que des Vins se trouvent recélés en fraude de l'Impôt sur iceux, il sera loisible à la Cour de permettre au Receveur de l'Impôt ou à ses employés de se servir du ministère d'un Connétable ou d'un Assistant de Connétable, pour faire l'ouverture et la visite de tous lieux qu'elle censera suspects, et de saisir tous Vins ainsi recélés.

Signification
des mots
" Navire,"
et " Receveur
de l'Impôt."

27. Le mot " Navire," employé dans cette présente Ordonnance, s'appliquera à tout Vaisseau, Barque, ou Bateau, ou autre Bâtiment de mer. Les mots " Receveur de l'Impôt" et " Receveur," employés dans cette présente Ordonnance, s'appliqueront à l'Assistant-Superviseur ou Receveur de l'Impôt, et à toute personne employée par les Etats de cette Isle à la Recette de l'Impôt sur les Vins.

Application
des Amendes.

28. Et seront les Amendes, dans les cas où le maximum de l'Article qui a été enfreint est au-dessus de

£30 Tournois, et les Confiscations, applicables quart à la Couronne, quart au Receveur de l'Impôt, et moitié au Délateur. 1852.
Noël.

De la Perception des Droits du Havre.

L'Ordonnance du 26e Novembre, 1851, intitulée "De la Perception des Droits du Havre," ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, a été renouvelée. Droits du
Havre.
(Voyez
26 Novembre,
1851.)

Des Cabarets.

L'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Pâques, 1851, au sujet des Cabarets, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, a été renouvelée jusqu'aux Chefs-Plaids d'après Noël prochain. Cabaretiers.
(Voyez
P. 1851.)

Etat Sanitaire de la Ville.

L'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Pâques, 1851, au sujet de l'Etat Sanitaire de la Ville, avec les changements introduits par l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1851, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, a été renouvelée jusqu'aux Chefs-Plaids d'après Noël prochain. Santé
Publique.
(Voyez
P. et St. M.
1851.)

Style de Procéder.

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Ordonné et Ordonne que les Articles suivants seront en force de ce jour et date, pour l'amélioration du Style de Procéder. Style de
Procéder.

1. Tout Acte "d'Appointement en Vue de Justice" sera périmé par le laps de deux ans.

2. Les Actes qui suivent seront périmés par le laps d'an et jour :—

1851.

Noël.

“ De Remise en Jugement d'Office,”

“ D'Envoi devant Commis,”

“ D'Intervention ordonnée,”

Où le Serment intervient.

3. Il ne sera plus permis de prendre un Acte de “ Vers Biens ” ou “ d'Amerci sur Biens.”

4. Au lieu d'un “ Vers Biens,” l'acteur pourra prendre un Acte de “ Vers Arrêt ” ou de “ Vers Exploit,” pourvu qu'il produise Relation du service de l'Ajour.

5. Pareillement, au lieu d'un “ Amerci sur Biens,” l'acteur pourra prendre un “ Amerci sur Arrêt,” ou “ Amerci sur Exploit.”

6. Toute Cause qui doit maintenant être introduite par envoyer aux biens, devra être introduite par un simple Ajour.

Témoins.

Témoins.

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Ordonné et Ordonne : —

1. Tout Témoin faisant défaut après avoir été dûment ajourné dans une Cause en Crime, sera sujet, si la Cause passe, à une Amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas Trente Livres Tournois.

2. Tout Témoin qui refusera de prêter serment, ou qui refusera de répondre aux questions qui lui seront dûment faites, sera passible d'une Peine, Punition, ou Amende, à discrétion de Justice, comme coupable de contemnement de Justice.

3. Tout Témoin qui, après avoir été dûment averti de comparaître devant une Cour Martiale, fera défaut, ou refusera de prêter serment, ou refusera de répondre aux questions qui lui seront dûment faites, sera justiciable devant la Cour Royale sur plainte à elle faite ; et sera passible de toute et telle Peine, Punition, ou Amende, qu'il aurait pu encourir si le dit défaut

ou refus avait eu lieu dans une Cause en Crime devant la dite Cour.

1852.
Noël.

4. L'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1851, au sujet des Témoins, est rappelée.

Des Biens Meubles et Immeubles.

“ A Monsieur le Baillif,

“ La Cour nous ayant chargés, par son Acte passé aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 20e Janvier, 1851, à quoi recours, d'examiner s'il ne serait pas à-propos que les Lois, Coutumes, et Usages, de ce Bailliage, en ce qui regarde la distinction des Biens Meubles et Immeubles, seraient recueillis et rédigés par écrit, et d'en faire notre Rapport à la Cour, nous avons en conséquence rédigé un Recueil aussi complet qu'il nous a été possible de le faire des dites Lois, Coutumes, et Usages, et nous avons l'honneur de le mettre devant la Cour dans la Cédule suivante.

Biens
Meubles et
Immeubles.

“ THOMAS LE RETILLEY.

“ W. P. MÉTIVIER.

“ JEAN LE MOTTÉE.

“ Guernesey, le 16e Janvier, 1852.”

Cédule à laquelle il est fait référence dans le Rapport précédent : —

DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES.

“ 1. Les Biens sont Meubles ou Immeubles.

“ 2. Les Meubles suivent la personne, et les Immeubles le territoire.

“ 3. Est appelé Immeuble, ce qui ne peut être remué d'un lieu à un autre.

“ 4. Sont appelés Meubles ou Chattels, les corps qui peuvent être remués d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme un cheval, soit

1852.

*Noël.*Biens Meubles
et Immeubles.

qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme robe, or, argent, et autres choses inanimées.

“ 5. Les Fonds de terre sont Immeubles par leur nature.

“ 6. Est pareillement Immeuble, tout ce qui est incorporé au sol.

“ Ainsi sont Immeubles : —

“ Les Maisons et autres Edifices ;

“ Les Moulins, soit à Vent, à Eau, ou à Vapeur, s'ils sont fixés sur piliers, ou s'ils font partie du bâtiment ;

“ Les Pressoirs ;

“ Les Serres ;

“ Les Arbres, Arbustes, et autres produits de la terre, jusqu'à ce qu'ils en soient détachés : toutefois les Fleurs et Arbres de Pépinière sont réputés Meubles.

“ 7. Les Récoltes tenantes par les racines, et les Fruits des Arbres non encore recueillis, sont Immeubles.

“ 8. Toutefois sont réputés Meubles, à dater du jour de la Saint Jean, encore qu'ils tiennent par les racines,

“ Le Lin et le Chanvre ;

“ La Fougère ;

“ Le Foin, et les Grains, tel que Blé, Froment, Orge, Seigle, Avoine, Vescs, Graines de Panais, ainsi que les Pois et les Fèves.

“ 9. Pareillement sont réputés Meubles, à dater du 1^{er} Septembre, —

“ Les Pommes et les Poires ;

“ Les Raisins ;

“ Le Sarrasin ;

“ Les Panais ;

“ Les Navets ;

“ Les Betteraves ;

“ Les Carottes ;

“ Les Patates tardives ;

“ Les Pois et les Fèves semés tard afin d'être récoltés avec les Patates.

1852.

Noël.

Biens Meubles
et Immeubles.

“ 10. Enfin sont réputés Meubles, à dater du 29e Septembre,—

“ L'Osier qui se coupe annuellement ;

“ Le Jaon de Fossé, de deux ans en deux ans ;

“ Le Jaon de Jaonière, de trois ans en trois ans.

“ 11. Le Regain n'est réputé Meuble s'il n'est fauché.

“ 12. Le Bois n'est réputé Meuble s'il n'est coupé.

“ 13. Les Tuyaux servant à la conduite des Eaux dans une Maison ou autre Héritage, ainsi que les Egouts particuliers et les Tuyaux à Gaz, sont Immeubles, et font partie du fonds auquel ils sont attachés.

“ 14. Sont censés Immeubles, tous Effets Mobiliers qui ont été attachés au fonds à perpétuelle demeure.

“ 15. Sont aussi censés Immeubles, lorsqu'ils ont été placés sur le fonds pour le service ou l'exploitation d'icelui,—

“ La Table de la Cuisine ;

“ Le Lit de Fouaille ;

“ Les Volets mobiles des Fenêtres ;

“ Les Machines à Vapeur ;

“ Les Chaudières, Alambics, Cuves, Tonnes ;

“ Les Ustensiles qui servent à l'exploitation des Forges, Papeteries, et autres Usines ;

“ Les Engrais.

“ 16. Sont Immeubles,—

“ L'Usufruit des choses Immobilières ;

“ Les Servitudes Foncières ;

“ Les Actions qui tendent à revendiquer un Immeuble.

“ 17. Sont aussi Immeubles,—

“ Les Rentes, soit seigneuriales, soit foncières, soit hypothécaires.

“ 18. Les Arrérages de Rentes sont Meubles, à dater du jour de l'échéance.

1852.

*Noël.*Biens Meubles
et Immeubles.

“ 19. Les Loyers de Maisons et Héritages sont aussi Meubles, à dater du jour de l'échéance.

“ 20. Sont réputées Meubles, les Obligations et Actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers.

“ 21. Est aussi réputé Meuble, le droit qui compète à un Locataire à l'égard des Immeubles qui lui ont été loués.

“ 22. Sont censées Immeubles, toutes choses situées hors du Bailliage qui sont Immeubles d'après la Loi du pays où elle sont situées.”

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Adopté le dit Rapport, et A Ordonné qu'il sera enregistré sur les Records de cette Isle.

Pesage des Beurres.

Pesage des
Beurres.

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Adopté le Rapport suivant :—

“ A Monsieur le Baillif et Messieurs les Jurés de la Cour Royale de cette Isle de Guernesey.

“ Le Comité auquel votre Cour Royale, par son Acte émané aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel dernière, tenus le 6e Octobre, 1851, à quoi recours, remit, pour en faire son Rapport à la Cour, la considération d'une Requête qui lui fut présentée le dit jour par certains Connétables et Douzeniers, Députés des Paroisses de la Campagne, et par Monsieur W. P. Cohu, au nom du Sous-Comité de la Société d'Agriculture, ayant pris la dite Requête en considération et mûrement réfléchi sur son contenu, vous présente aujourd'hui son Rapport comme suit :—

“ Les Pétitionnaires se plaignent en premier lieu, ‘ Que sans l'autorité d'aucune Loi, les Connétables de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port s'arrogent le droit de saisir et de peser les Beurres apportés des Paroisses de la Campagne, non-seulement ceux étalés

dans la Place du Marché, mais aussi ceux qui sont apportés en Ville pour être vendus dans les Boutiques ou dans les Maisons particulières.

1852.

Noël.

 Pesage des
Beurres.

“ Que lorsque les dits Connétables font les épreuves du Poids des dits Beurres, ils les pèsent publiquement dans les Rues et les Carrefours de la Ville, ce qui est vexatoire, offensant, et humiliant, pour toutes les personnes de la Campagne qui apportent leurs Beurres en Ville.

“ Que lorsque les dits Connétables de la Ville, dans les épreuves qu'ils font du Poids des Beurres apportés de la Campagne, en trouvent, ou croient en trouver, d'un Poids léger, ils, de leur propre et seule autorité, les confisquent au profit de leur Paroisse, ce qui est irrégulier, illégal, et injuste.

“ A tout quoi les Pétitionnaires supplient très-humblement votre Cour Royale daigner apporter remède, et prennent la liberté de suggérer à votre Cour Royale s'il ne serait pas urgent qu'un Comité permanent fût nommé par les Etats de cette Isle, et composé, comme la plupart des autres Comités des Etats, de Membres de la Ville et de la Campagne, qui aurait l'autorité et le pouvoir, lorsque des plaintes lui seraient faites de faux ou légers Poids, de faire peser les Beurres étalés en vente dans le Marché Public et soupçonnés d'être d'un Poids léger ; et de plus que ce Comité d'Etat, présidé par le Prevôt de la Reine, aurait la surveillance des Poids et Mesures en cette Isle.’

“ Votre Comité a recherché mais n'a pu découvrir aucune Loi ou Règlement qui autorise les Connétables, soit de la Ville ou de la Campagne, à peser ou confisquer les denrées mises en vente dans leurs Paroisses respectives.

“ La vérification du Poids ou de la Mesure des objets mis en vente en cette Isle est, dans l'opinion de votre Comité, un attribut de l'office du Prevôt de Sa Majesté, lequel a la surveillance des Poids et Mesures en

1852.

Noël.

 Pesage des
Beurres.

cette Isle, et auquel est confié la garde des Etalons des dits Poids et Mesures.

“ Votre Comité n’a pu découvrir l’origine de l’abus dont les Pétitionnaires se plaignent ; mais, s’il lui est permis de vous offrir une conjecture, il est probable que le Prevôt, pour faciliter l’exécution de son devoir, aura d’abord requis l’assistance des Connétables de la Ville, et que dans quelques occasions le dit Prevôt aura laissé les dits Connétables seuls continuer le Pesage des Beurres apportés au Marché, et ainsi ce qui dans l’origine n’était qu’une irrégularité exceptionnelle, sera par la suite devenu un abus permanent : en confirmation de cette conjecture, un des Membres de votre Comité, qui a géré pendant vingt ans, ou environ, la charge de Député-Prevôt du Roi, a déclaré se rappeler distinctement avoir reçu à différentes fois, de la part des Connétables de la Ville, intimation de leur intention de peser les Beurres du Marché, ce qu’ils faisaient probablement parce qu’ils se considéraient en ce seulement auxiliaires du Prevôt de Sa Majesté. Cette opinion paraît confortée par une ancienne Ordonnance, en date du 3e Octobre, 1574, en ces termes :—

“ ‘ Le Procureur et le Prevost de la Roynie, avec les Connestables de chacune Paroesse, chacun en son endroit, voiront et visiteront par toute l’Isle sur les Poys et Mesures, Aulnes et Verges, que tout soit egall et droit pour l’advenir.’ ”

“ Votre Comité ne croit pas recommander à la Cour d’adopter la suggestion des Pétitionnaires, de déléguer à un Comité permanent, nommé par l’Etats, la vérification du Poids des Beurres mis en vente, soit au Marché ou ailleurs.

“ Les prémisses mûrement considérées, votre Comité recommande à votre Cour Royale d’émaner une Ordonnance déclarant,—

“ ‘ Que la vérification du Poids ou Mesure de Den-

rées et Marchandises offertes en vente en cette Isle, soit au Marché ou ailleurs, appartient de droit, en vertu de son office, au Prevôt de Sa Majesté.

1852.

Noël.

 Pesage des
Beurres.

“Que toutes Denrées ou Marchandises offertes en vente, qui seront trouvées par le dit Prevôt être au-dessous du juste Poids ou Mesure, demeureront séquestrées entre les mains du dit Prevôt, qui en dressera un Procès-verbal sur le lieu.

“Que faute au Propriétaire des Denrées ou Marchandises ainsi séquestrées de faire ses diligences pour faire la levée du dit séquestre, et de les signifier au dit Prevôt dans trois fois vingt-quatre heures du jour du séquestre, les Denrées ou Marchandises ainsi séquestrées demeureront forfaites.

“Qu’il soit enjoint à tous Connétables et autres, et spécialement au Connétable du Marché, lorsque requis, d’assister le dit Prevôt ou ses Députés dans l’exécution de ce devoir, sur peine d’en répondre à Justice, selon l’exigence du cas.’

“Les Pétitionnaires, en second lieu, supplient très-humblement votre Cour Royale d’émaner une Ordonnance pour obliger tous Détailliers en cette Isle de Marchandises, Denrées, ou autres objets, de les peser et vendre au Poids légal de Guernesey, excepté les objets emballés en Angleterre, et qui auront sur leur enveloppe les mots, ‘Poids d’Angleterre,’ ou ‘*English Weight*,’ &c.

“Sur ce votre Comité rapporte qu’il existe déjà diverses Ordonnances qui défendent de vendre ou détailler en cette Isle aucunes Marchandises autrement qu’au Poids et Mesure de cette Isle.

“Ces Ordonnances demandent d’être revues et consolidées, et votre Comité, tout en sentant la nécessité d’un Règlement par rapport aux Marchandises qui sont vendues dans les mêmes paquets dans lesquels elles arrivent en cette Isle, n’a pas cru devoir entrer dans la considération de ce sujet ; étant d’opinion qu’il

1852.
Noël.

valait mieux le laisser à un Comité spécialement chargé de la révision et consolidation des susdites Ordonnances.

“ THOMAS LE RETILLEY.

“ W. P. MÉTIVIER.

“ JEAN LE MOTTÉE.

“ Guernesey, ce 16e Janvier, 1852.”

1852.

*Le 6e Mars, 1852, devant Pierre-Stafford Carey,
Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Havre de
Saint
Sampson.

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Ordonné et Ordonne comme suit : —

1. Le Superviseur du Havre de Saint Sampson aura le droit d'interdire l'entrée du dit Havre à tout Navire, et ce afin de prévenir les accidents qui pourraient arriver en conséquence de la présence d'un trop grand nombre de Navires à la fois dans le dit Havre. Et pour cet effet le dit Superviseur pourra faire placer une Boule Noire au haut du Mât qui se trouve à la tête de la Chaussée du Sud du dit Havre.

2. Tout Pilote qui entrera un Navire dans le dit Havre de Saint Sampson lorsqu'il y aura une Boule Noire au haut du Mât qui se trouve à la tête de la Chaussée du Sud du dit Havre, sera passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Sept Livres Tournois, et n'excédera pas Trente Livres Tournois.

Et sera la présente Ordonnance en force jusqu'aux Chefs-Plaids d'après Pâques prochain.

Et sera publiée et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

*Aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 19^e Avril, 1852, devant Pierre Stafford Carey, Ecuyer, Bail-
lif; présents, &c.*

1852.
Pâques.

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Renouvelé jusqu'aux Chefs-Plaids d'après Pâques, 1853, l'Ordonnance du 6^e Mars, 1852, par rapport au Havre de Saint Sampson.

Havre de
Saint
Sampson.
(Voyez
6 Mars.)

Nicolas Moullin, Ecuyer, Lieutenant-Sénéchal de la Cour Saint Michel, ayant présenté à la Cour une Ordonnance de la dite Cour Saint Michel, en date du 20^e Janvier, 1852, ordonnant qu'une partie de Route qui a été dernièrement construite au Croquet, en la Paroisse de Saint Sauveur, par le Comité des Etats de cette Isle pour la défense des Côtes contre la mer, sera substituée à une partie de l'ancien Chemin le Roi, qui a été annulée en conséquence de la construction d'un mur pour servir de défense contre la mer, et fera à l'avenir partie du Chemin le Roi,—LA COUR, après en avoir eu lecture, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Confirmé la dite Ordonnance, de laquelle la teneur suit :—

Chemin le
Roi.
Ordonnance
de la Cour
Saint Michel.

SACHENT TOUS que le Quatorzième jour du mois de Février, l'an Mil Huit Cent Cinquante-Deux, devant Nicolas Moullin, Ecuyer, Lieutenant de Thomas Falla, Ecuyer, Sénéchal de la Cour et Jurisdiction du Fief Saint Michel en l'Isle de Guernesey, sous notre Souveraine Dame Victoria, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseure de la Foi, et en présence de Messieurs Jean Blondel et Nicolas Le Beir, Vavasseurs de la dite Cour, A été extrait des Registres de la dite Cour un Acte de la dite Cour, dont la teneur suit :—
AUX CHEFS-PLAIDS d'après Noël, tenus le Vingt Janvier, Mil Huit Cent Cinquante-Deux, devant Nicolas

1852.

Pâques.

Chemin le
Roi.

Moullin, Ecuyer, Lieutenant-Sénéchal de la Cour et Jurisdiction du Fief Saint Michel ; présents, Messieurs Jean Blondel, Jean De Garis, Nicolas Le Beir, Richard-M. Ozanne, Frédéric-T. Falla, James-M. Moullin, et Abraham-J. Lainé, Vavasseurs de la dite Cour.—Sur la représentation faite ce jour à la Cour, de la part de Thomas-Fiott De Havilland, Ecuyer, Juré, Président du Comité des Etats de cette Isle pour la défense des Côtes contre la mer, que les Etats de cette Isle ayant dernièrement fait construire un mur pour servir de défense contre la mer au Croquet, en la Paroisse de Saint Sauveur, une partie de l'ancien Chemin du Roi, qui passait anciennement le long de la Banque, et qui avait été en partie détruite par la mer, s'est trouvée entièrement annulée, et que le dit Comité a en conséquence acheté du Sieur James De La Mare et de Judith Bourgaize, sa femme, par Contrat en date du Vingt-huit Juïn, Mil Huit Cent Cinquante-Un, le droit de pratiquer un Chemin Public de douze pieds de largeur, par dessus et tout le travers de la partie du Nord d'un Courtil appelé le Croquet, appartenant aux dits James De La Mare et femme, et ce le long du dit mur qui sert de défense contre la mer, pour être le dit Chemin substitué à l'avant-dite partie du dit Chemin le Roi qui a été détruite ; et sur la demande faite par le dit Monsieur De Havilland, au dit nom, que la dite nouvelle partie de Chemin soit substituée à l'avant-dite ancienne partie de Chemin,—LA COUR a accordé la dite demande, et A Ordonné et Ordonne que la dite nouvelle partie de Chemin sera substituée à l'avant-dite ancienne partie de Chemin, et fera partie du Chemin le Roi à l'avenir. Et est Monsieur le Sénéchal, ou Monsieur son Lieutenant, prié de s'adresser à Monsieur le Baillif et à Monsieur le Procureur de la Reine, afin de prier la Cour Royale de confirmer la présente Ordonnance, et d'ordonner qu'elle soit enregistrée sur les Records de la dite Cour

Royale. En Témoignage desquelles choses le Sceau de notre Sénéchaussée, contre-scillé du Sceau de nous l'avant-dit Lieutenant-Sénéchal, à ces présentes Lettres est mis et apposé. 1852.

NICOLAS MOULLIN, Lieut.-Sénéchal.

JEAN BLONDEL.

NICOLAS LE BEIR.

Le 29e Mai, 1852, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif; présents, &c. 1852.

Attendu l'Article 2e de la Loi intitulée “ De la Tenue des Audiences,” approuvée par Ordre de Sa Majesté en son Conseil, en date du 15e Mai, 1852, le dit Ordre enregistré sur les Records de cette Isle le 22e Mai, 1852,—

Livre des
Plaidis de
Meuble.

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Ordonné et Ordonne qu'il ne sera plus tenu par le Greffier de la Reine des Livres distincts pour les Actes passés dans la Cour de Meuble tenue le Lundi et dans celle tenue le Samedi, non plus que pour les Actes d'Amerci ; et que tous les Actes passés dans la Cour de Meuble seront enregistrés par le dit Greffier dans un même Livre, qui sera appelé “ Le Livre des Plaidis de Meuble.”

Milice Royale.

Attendu que tous les natifs du Bailliage de cette Isle de Guernesey, âgés de seize à soixante ans, sont tenus de servir dans la Milice Royale, sauf les exceptions qui sont établies par la Constitution et l'Usage du pays ;

Milice Royale.

Attendu que les sujets de Sa Majesté, non-natifs du dit Bailliage, sont pareillement tenus de servir après an et jour de résidence ;

1852.
29^e Mai.
Milice.

Considérant que Monsieur le Lieutenant-Gouverneur a représenté à la Cour que les Réglements présentement en force à l'égard de la Milice Royale de cette Isle de Guernesey sont très-défectueux ;

LA COUR, après que Son Excellence a été consultée à l'égard des dispositions projetées, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Ordonné et Ordonne ce qui suit : —

TITRE I.

De l'obligation du Service.

1. Le service de la Milice Royale, tant dans cette Isle de Guernesey que dans les autres Isles du Bailliage, est obligatoire et personnel.

2. Tous les grades et emplois de ce service sont pareillement obligatoires.

3. Toutefois, personne n'est tenu d'accepter une Commission d'Officier de quelque grade que ce soit.

4. Les jeunes gens qui n'ont pas atteint l'âge de seize ans, et les individus qui ont dépassé l'âge de soixante ans, ne pourront être appelés au service qu'en vertu d'une Ordonnance spéciale.

TITRE II.

De l'Organisation de la Milice Royale.

5. La Milice Royale de cette Isle de Guernesey est organisée par districts.

6. La circonscription des districts se fait par l'autorité du Lieutenant-Gouverneur.

7. Le premier Régiment d'Infanterie appartient du district de l'Est ; le deuxième Régiment d'Infanterie appartient du district du Nord ; le troisième Régiment d'Infanterie appartient du district du Sud ; le quatrième Régiment d'Infanterie appartient du district de l'Ouest.

8. Ceux qui sont appelés au service de la Milice appartiennent du Régiment d'Infanterie de leur district, à moins qu'ils se soient portés sur le contrôle de quelque Corps spécial. 1852.
29e Mai.

9. Le district de chaque Régiment d'Infanterie est divisé en quartiers, au dire de l'Officier commandant le dit Régiment.

10. Les Miliciens de chaque quartier forment une Compagnie de Bataillon, à l'exception de ceux qui sont désignés à quelque autre service ou emploi de la Milice.

11. Les Tirailleurs et autres Compagnies d'élite seront choisis parmi les Miliciens du Régiment.

12. Chaque quartier est subdivisé en cantons, au dire de l'Officier commandant le Régiment.

13. Les Miliciens sur chaque canton, à l'exception de ceux qui sont désignés à quelque autre service ou emploi, forment une section de Compagnie, sous la charge du Sergent du canton.

14. Au commencement de chaque année, il sera dressé une Liste de tous les habitants mâles qui se trouveront sur chaque canton, depuis l'âge de seize ans jusqu'à l'âge de soixante ans. Et sera la dite Liste appelée la Liste du Canton.

15. A cet effet, chaque canton sera visité dans le courant du mois de Janvier par un Officier de la Compagnie du quartier, ou par tel autre Officier qui sera chargé de ce service par l'Officier commandant le Régiment, accompagné du Sergent du canton.

16. L'Officier faisant la visite d'un canton, en vertu de l'Article précédent, est autorisé à demander tous les renseignements nécessaires pour la confection de la Liste. Et tout individu qui refusera de répondre aux questions que l'Officier lui fera à cet effet, ou qui y fera sciemment une réponse fausse, sera passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £2. 16s. Tournois, et n'excédera pas £7 Tournois.

1852.

29e Mai.Milice.

17. La Liste du canton indiquera : —

(1) Ceux qui sont appelés au service effectif dans la Compagnie du quartier ;

(2) Ceux qui sont appelés au service effectif autrement que dans la dite Compagnie ;

(3) Ceux qui sont dispensés du service effectif ;

(4) Ceux qui sont exemptés de tout service.

18. Les Listes cantonales seront déposées avec l'Officier commandant le Régiment du district.

19. Les Listes rassemblées de tous les cantons du district constituent le registre du district.

20. Tout Milicien changeant de domicile est tenu d'en donner connaissance immédiate à son Vingtenier, sur la peine de £2. 2s. Tournois d'amende.

Toutefois, après avoir changé de domicile, quoiqu'il soit allé résider sur le quartier d'une autre Compagnie, ou sur le district d'un autre Régiment, il continuera à faire le service comme auparavant, jusqu'à ce qu'il soit porté sur le contrôle de quelqu'autre Corps ou Compagnie.

21. Le Vingtenier est tenu de faire au Sergent du canton un rapport de tout changement de domicile qui lui aura été notifié, et ce dans les quarante-huit heures de la notification, sur la peine de £2. 2s. Tournois d'Amende.

Dans la première huitaine des mois de Janvier, d'Avril, de Juillet, et d'Octobre, le Sergent fera à l'Officier commandant la Compagnie un rapport de tous les changements de domicile qui ont eu lieu dans son canton pendant le dernier trimestre.

TITRE III.

Du Service Effectif.

22. Après la confection des Listes, l'Officier commandant chaque Régiment procédera à la formation

du contrôle du service effectif et du contrôle de réserve.

1852.
29e Mai.

23. Les Compagnies seront formées sur le contrôle du service effectif : ceux qui sont inscrits sur le contrôle de réserve seront répartis à la suite des dites Compagnies, de manière à pouvoir y être incorporés au besoin. Milice.

24. Le contrôle de réserve comprendra ceux qui, étant dispensés du service effectif sans être employés aux services légers, ne devront être requis que dans les circonstances extraordinaires.

25. Est dispensé du service effectif tout Milicien qui a atteint l'âge prescrit à cet effet par l'ordre de Monsieur le Lieutenant-Gouverneur.

26. Sont dispensés du service effectif en temps de paix, tous ceux qui ne sont pas natifs du Bailliage, à moins : —

(1) Qu'ils n'aient été reçus habitants par la Cour Royale, ou

(2) Qu'ils ne soient fondés en héritage dans cette Isle, ou

(3) Qu'ils n'y exercent quelque métier, commerce, ou profession.

27. Sont exemptés ou dispensés en tout ou en partie, ceux que l'infirmité met hors d'état de faire le service.

28. Les exemptions et dispenses pour cause d'infirmité ne seront accordées que sur le Certificat du Conseil Médical, lequel est chargé d'examiner toute réclamation qui sera faite à cet effet.

29. Le Conseil Médical est composé de Médecins ou Chirurgiens qui y sont nommés par Monsieur le Lieutenant-Gouverneur.

30. Tout Certificat d'Infirmité constatera si le réclamant est entièrement hors d'état de faire le service, ou s'il est néanmoins en état de faire les services légers.

31. S'il est entièrement hors d'état de faire le service, il recevra un Billet d'Exemption totale.

1852.

29^e Mai.

Milice.

32. S'il est en état de faire les services légers, il ne pourra être dispensé que du service effectif.

33. Ceux qui sont dispensés du service effectif pour cause d'infirmité peuvent néanmoins être pris pour Vingteniers et Postes, et généralement pour tous les emplois du service léger.

34. Les Certificats d'Infirmité peuvent être sans ou avec limitation de temps.

35. Un Certificat sans limitation de temps demeurera en force jusqu'à ce qu'il soit révoqué par le Conseil Médical. Bien entendu qu'un Certificat ne pourra point être révoqué sans que l'individu ait eu l'occasion de se présenter au Conseil Médical.

36. Peuvent être entièrement dispensés du service effectif, à condition de contribuer au service de l'Artillerie : —

(1) Ceux qui ont été déclarés par le Conseil Médical n'être capables que des services légers.

(2) Ceux qui ayant atteint un âge assez avancé sans instruction dans le maniement des armes ne sont pas aptes au service.

37. Un Conseil d'Officiers, nommé par Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, est chargé de statuer sur toute demande d'être admis aux dispenses conditionnelles spécifiées dans l'Article précédent, et de régler le montant des contributions, qui seront de Cinq Schellings à Cinq Livres Sterling par an, selon le cas.

Il y aura dans le dit Conseil un Officier de chaque Régiment de Milice.

38. Si la réclamation est accordée, il sera livré au réclamant une Carte portant qu'il lui sera permis de se dispenser du service effectif, en contribuant au service de l'Artillerie la somme fixée par le dit Conseil d'Officiers.

39. Aussitôt que le dit Billet sera livré au réclamant, il devra payer à la Caisse du Bureau des Etats le montant de sa contribution ; duquel paiement il sera donné un Reçu au pied de la dite Carte.

En présentant ensuite au Bureau de l'Assistant-Inspecteur en Chef sa Carte, portant le Reçu spécifié ci-dessus, le réclamant recevra une Dispense du service effectif pour l'année courante.

1852.
29e Mai.

Milice.

40. L'Assistant-Inspecteur en Chef tiendra un rôle des Miliciens dispensés du service effectif en vertu de l'Article précédent, et en donnera connaissance de temps en temps aux Officiers commandant les Régiments.

41. Les Miliciens qui auront été une fois dispensés du service effectif, en vertu de l'Article 39, ne seront pas tenus de se présenter personnellement devant le Conseil de Commutation dans les années subséquentes, à moins qu'ils ne soient avertis de le faire.

Bien entendu que tout Milicien qui voudra faire quelque réclamation par rapport au montant de sa contribution, sera tenu d'en avertir l'Officier commandant son Régiment dans la première quinzaine du mois de Mars.

42. Lorsque Monsieur le Lieutenant-Gouverneur le jugera à-propos, il sera ajouté à chaque Régiment d'Infanterie des Compagnies de Fort, ayant pour service ordinaire la défense des Forts et Boulevards de cette Isle appartenant à Sa Majesté.

Les Compagnies de Fort seront formées sur le contrôle de réserve.

Dispositions Transitoires.

43. Les Articles 38, 39, et 40, ne seront en force qu'à compter du premier Janvier, 1853.

L'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 3e Octobre, 1846, demeurera en force jusqu'au dit jour premier Janvier, 1853, par laquelle il est ordonné :—

“(1) Que la contribution pour exempter de service dans la Milice de cette Isle sera depuis Cinq Schellings à Cinq Livres Sterling pour

1852.
29e Mai.

Milice.

chaque année, selon le cas, au lieu d'être une contribution annuelle depuis Dix à Quarante Schellings.

“(2) Que la dite contribution sera payable d'avance, et pour un an ; et que jusqu'au paiement de la dite contribution d'avance, comme sus est dit, le Certificat d'Exemption de service ne pourra se plaider.”

TITRE IV.

Des Corps Spéciaux.

44. Les Corps Spéciaux sont assujettis aux mêmes Réglemens que les autres Corps de Milice, sauf les dispositions particulières qui y ont rapport.

45. L'organisation du Régiment de l'Artillerie est basée sur celle des Régiments d'Infanterie.

46. Les Artilleurs seront choisis parmi les Miliciens ou autres habitants qui se présenteront volontairement, et qui réuniront autant que possible les qualités exigées pour entrer dans l'Artillerie.

Bien entendu que l'Officier commandant le Régiment de l'Artillerie a aussi la faculté de choisir parmi les Recrues ou parmi les Miliciens qui n'auraient pas servi au-delà de sept ans, ceux qui lui paraîtraient posséder les qualités requises.

47. L'Officier commandant le Régiment de l'Artillerie est autorisé à procurer des Chevaux pour le service du dit Régiment, aux frais des Etats, de la manière spécifiée dans les Articles qui suivent.

48. Les Propriétaires de Chevaux de trait, communément employés pour le public ou dans des charrettes, sont tenus de fournir des Chevaux pour le service de l'Artillerie, à la réquisition de l'Officier commandant le dit Régiment, moyennant une rémunération aux dits Propriétaires à raison de Trois Schellings Six Pennis Sterling par Cheval pour chaque

journée de service. S'ils refusent de le faire, ils seront passibles d'une Amende de £7 Tournois par chaque Cheval qu'ils auront refusé de fournir.

1852.
29e Mai.
Milice. ,

49. Tout Propriétaire de Chevaux qui en fournira pour le service de l'Artillerie, en vertu de l'Article précédent, sera tenu, en cas de la mort de quelqu'un de ses Chevaux, ou en cas qu'il arriverait à quelqu'un de ses Chevaux un accident qui l'incapaciterait pour le dit service, ou en cas qu'il se déferait de quelqu'un de ses Chevaux par vente ou autrement, d'en donner connaissance immédiate à l'Officier commandant le dit Régiment, sur la peine de £3. 16s. Tournois d'Amende.

50. L'Officier commandant le dit Régiment sera de plus autorisé à faire un accord, toutes fois et quantes qu'il le jugera à-propos, avec des personnes qui voudraient s'engager à fournir un nombre déterminé de Chevaux pour l'usage de l'Artillerie. Bien entendu que la rémunération stipulée par les parties contractantes n'excédera pas Trois Schellings Six Pennis par Cheval pour chaque journée de service.

51. Tout individu qui se sera engagé à fournir des Chevaux en vertu de l'Article précédent, ainsi que tout Propriétaire de Chevaux qui en fournira en vertu de l'Article 48, sera tenu d'avoir ses Chevaux prêts au jour et à l'heure qui lui auront été indiqués, et de les livrer au Conducteur (Anglicé "*Driver*") ou à tel autre individu qui pourra être autorisé à les prendre ; le tout sur la peine de £7 Tournois d'Amende par chaque Cheval.

52. Tout individu, tout et aussi long-temps qu'il sera employé comme Conducteur, sera porté sur le contrôle du Régiment de l'Artillerie ; bien entendu qu'il ne sera point appelé à faire d'autre service que celui de Conducteur.

53. Tout Conducteur qui aura maltraité les Chevaux sous ses soins, ou qui, après l'exercice fini, ne les aura pas ramenés de suite chez le Propriétaire, sera puni

1852.
29e Mai.

Milice.

d'une Amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £14 Tournois.

54. En cas de besoin, il pourra être formé des Compagnies Spéciales de Marins, et d'Ouvriers Marins, ayant pour service ordinaire la protection des ports, des côtes, et des navires.

TITRE V.

Des Vingteniers et des Avertissements.

55. Tout Milicien nommé à la charge de Vingtenier prêtera serment devant Justice d'exercer fidèlement les devoirs de sa charge comme à telle charge appartient.

56. Il y aura au moins un Vingtenier pour chaque canton.

57. Il est du devoir du Vingtenier d'avertir les Miliciens de son canton des ordres de leurs Chefs.

58. Bien entendu que l'Officier donnant l'ordre pourra faire avertir les Miliciens par un de ses sous-Officiers, ou par un autre Vingtenier du Régiment.

59. Les Avertissements peuvent être donnés personnellement ou à domicile.

60. Un Avertissement verbal est valable ; bien entendu que si l'Officier donnant l'ordre le jugera nécessaire, il pourra exiger que l'Avertissement soit par écrit.

61. Tout sous-Officier ou Vingtenier chargé de donner des Avertissements comme dessus, sera passible d'une Amende de £2. 2s. Tournois pour chaque Milicien qu'il n'aura pas averti en conformité de l'ordre qu'il aura reçu : bien entendu que s'il en est incapable par maladie ou autre cause légitime, il le notifiera de suite à l'Officier qui lui aura donné les ordres, et ce sur la peine de £2. 16s. d'Amende.

62. Un Avertissement verbal donné par un Officier ou sous-Officier aux Miliciens sous son commandement lorsque de service est valable.

63. En temps de guerre, les signaux concertés serviront d'Avertissement général.

1852.
29e Mai.

64. Tout Milicien qui n'obtempérera pas à un Avertissement, sera passible d'une Amende de £2. 2s. Tournois, sauf les cas auxquels il est appliqué par la présente Ordonnance une pénalité spéciale.

Milice.

65. Le sous-Officier ou Vingtenier qui a donné un Avertissement est tenu d'en donner Relation par écrit, s'il en est requis.

66. Toutes les fois qu'un Vingtenier recevra une Amende aux fins des Articles 131 et 132 de la présente Ordonnance, il sera tenu d'en donner Relation par écrit à l'Officier à l'instance duquel la poursuite aura été intentée.

67. La Relation d'un sous-Officier ou Vingtenier fera foi jusqu'à preuve contraire.

Le sous-Officier ou Vingtenier qui aura donné une fausse Relation sera passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £14 Tournois.

TITRE VI.

De l'Uniforme et de l'Armement.

68. Lorsque les Armes de Guerre sont délivrées à la Milice, le nombre d'Armes reçues sera constaté au moyen d'états émargés par les Miliciens, à l'instant où les Armes leur seront livrées.

69. Les Miliciens sont responsables des Armes qui leur ont été livrées : les Armes restent la propriété de Sa Majesté.

Les Armes seront poinçonnées et numérotées.

70. Tout Milicien, lorsque dûment averti, se rendra au lieu qui lui aura été signalé à cet effet, au jour et à l'heure indiqués, pour recevoir les Habits d'Uniforme, les Armes, et les Effets d'Equipement, de la Milice, sur la peine de £2. 16s. Tournois d'Amende.

71. L'entretien des Habits d'Uniforme et des Effets d'Equipement est à la charge du Milicien.

1852.
29e Mai.

Milice.

72. L'entretien des Armes est pareillement à la charge du Milicien : bien entendu qu'en cas d'accidents causés par le service, les réparations sont à la charge des Etats, pourvu que l'Officier commandant le Régiment, sur le rapport du commandant de la Compagnie, en donne l'ordre.

73. Lorsque l'accident arrive à l'exercice, le Milicien devra en informer l'Officier commandant sa Compagnie avant d'être congédié.

74. Il est défendu aux Miliciens de prêter à qui que ce soit les Habits, Armes, ou Effets d'Equipement, qui leur ont été confiés, ou de s'en servir eux-mêmes autrement que pour le service de la Milice, sur la peine de £7 Tournois d'Amende.

75. Tout Milicien, étant dûment averti, se rendra au lieu qui lui aura été signalé à cet effet, au jour et à l'heure indiqués, pour déposer les Habits d'Uniforme, les Armes, et les Effets d'Equipement, qui lui ont été livrés, sur la peine de £2. 16s. Tournois d'Amende.

76. Dès qu'un Milicien aura déposé ses Habits, Armes, et Effets, vertu de l'Article précédent, il cessera d'en être responsable : bien entendu que si les dits Habits, Armes, ou Effets, ne sont pas dans un bon état lorsque déposés, il sera tenu des frais de nettoyage et de réparation, et sera de plus passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £7 Tournois.

77. Lors du décès d'un Milicien, ses héritiers, ou les individus prenant soin de sa succession, sont responsables des Habits d'Uniforme, des Armes, et des Effets d'Equipement du défunt. Et à cet effet ils sont tenus, dans la quinzaine du décès, d'en donner connaissance au Sergent du canton duquel il appartenait, sur la peine de £3. 10s. Tournois d'Amende. Ils sont aussi tenus, sur même et semblable pénalité, de livrer les dits Habits, Armes, et Effets, à telle personne qui leur présentera un Ordre à cet effet, signé de l'Officier commandant la Compagnie du dit défunt, ou de quelque autre Officier supérieur du dit Régiment.

78. Si les Habits d'Uniforme, les Armes, ou les Effets d'Equipement, qui ont été livrés à un Milicien, viennent en la possession de quelque autre individu, celui-ci est tenu d'en donner connaissance immédiate à l'Officier commandant le Régiment du dit Milicien, à l'Assistant-Inspecteur du dit Régiment, ou au Bureau de l'Assistant-Inspecteur en Chef, sur la peine de £2. 16s. Tournois d'Amende. Et est de plus tenu, sur même et semblable pénalité, de livrer les dits Habits, Armes, ou Effets, à telle personne qui sera autorisée à les recevoir.

1852.
29e Mai.
Milice.

79. Tout Milicien qui a gagné une Médaille de Compagnie en est responsable pendant an et jour, et tout et aussi long-temps que la dite Médaille lui sera confiée. Et il sera tenu de livrer la dite Médaille à qui de droit, lorsque requis de le faire ; faute de quoi il sera tenu d'en fournir une nouvelle, sur la peine de £7 Tournois d'Amende.

Les dispositions des Articles 77 et 78, relatives aux Effets d'Equipement, sont pareillement applicables aux Médailles de Compagnie.

80. Tout Milicien qui portera une Médaille de Milice, n'étant pas en droit de porter la dite Médaille, sera passible d'une Amende qui ne sera pas moindre de £7 Tournois, et n'excédera pas £28 Tournois.

TITRE VII.

Du Service en général, et spécialement des Revues et Exercices.

81. Il y aura dans chaque district un lieu d'Exercice pour la Milice, lequel sera fourni et entretenu aux frais de la Paroisse ou des Paroisses formant le dit district ; faute de quoi l'Officier commandant le Régiment du district y pourvoira aux frais des dites Paroisses.

82. Les habitants ne pourront se rassembler en état de Miliciens sans l'ordre de leurs Chefs.

1852.

29e Mai.

Milice.

83. Le règlement relatif au service ordinaire aux Revues et aux Exercices sera arrêté par Monsieur le Lieutenant-Gouverneur ou Commandant-en-Chef.

84. Les Chefs pourront, en se conformant à ce règlement, et sans réquisition particulière, faire toutes les dispositions et donner tous les ordres relatifs au service ordinaire aux Revues et aux Exercices.

85. Les ordres qu'un Officier recevra de son Officier supérieur relativement au service, aux Revues ou aux Exercices, seront exécutés de suite.

86. Tout Milicien averti pour le service devra se trouver sous les armes suivant l'Avertissement. S'il ne se présente pas en état de Milicien pour répondre à l'appel nominal, il sera passible d'une Amende qui sera de £7 Tournois pour un Officier, £3. 10s. Tournois pour un Sergent, et £2. 2s. Tournois pour tout autre Milicien. Et seront les dites Amendes doublées pour le deuxième défaut pendant l'année, et triplées pour le troisième ; et pour chaque défaut subséquent dans le courant de l'année, le défaillant sera puni par Amende ou autrement, à discrétion de Justice.

87. L'absence de cette Isle, dûment constatée, sera un motif suffisant d'excusation : bien entendu qu'un Milicien ne sera pas excusé pour cause d'absence si, après avoir été averti pour le service, il n'est sorti de cette Isle que pour aller à la pêche ou pour se rendre aux autres Isles de ce Bailliage.

88. Aucun Officier de Milice n'est autorisé à dispenser de son devoir un Officier ou autre Milicien, ni à lui donner permission d'absence : bien entendu que l'Officier commandant un Régiment pourra dispenser un seul Milicien comme son homme de service, et que tout autre Officier majeur, toutes fois et quantes qu'il sera de service, pourra dispenser un Milicien pour être à ses ordres pendant la journée.

89. Toutes dispenses données en contravention du précédent Article seront nulles et de nul effet ; et sera

l'Officier qui les aura accordées passible d'une Amende de £7 Tournois pour chaque Officier qu'il aura dispensé, et de £2. 16s. Tournois pour tout autre Milicien. 1852.
29e Mai.

90. Si un Milicien averti pour le service en est incapable par maladie ou autre cause légitime, il sera tenu de le notifier d'avance : la notification de maladie ou autre cause d'excuse se fera comme suit : —

Dans le cas de l'Officier commandant un Régiment, à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur ou Commandant-en-Chef ;

Dans le cas de tout autre Officier, à l'Officier commandant le Régiment ;

Dans le cas d'un Sergent, à l'Officier commandant la Compagnie ;

Dans le cas de tout autre Milicien, à un des Sergents de la Compagnie.

Tout Officier qui aura manqué de donner la notification exigée par cet Article, sera passible d'une Amende de £7 Tournois ; tout Sergent qui y aura manqué, sera passible d'une Amende de £2. 16s. Tournois.

91. Le Rapport de l'Officier ou sous-Officier commandant la Compagnie, constatant les Miliciens qui auront manqué à l'appel nominal, fera foi jusqu'à preuve contraire. Le Rapport de l'Assistant-Inspecteur aura le même effet pour les Officiers.

92. Tout Officier ou autre Milicien qui aura manqué au service, sans avoir de motif suffisant d'excuse, ou sans en avoir donné la notification requise, demeurera sous l'obligation de faire le service tel autre jour qu'il en sera ordonné, quand même il aurait encouru une pénalité.

93. Lorsqu'un Milicien est poursuivi devant Justice pour avoir manqué au service, s'il cherche à s'excuser pour cause de maladie, un Certificat de maladie donné par un des Chirurgiens de son Régiment sera admis comme preuve suffisante ; aucun autre Certificat ne pourra être produit devant la Cour.

1852.
 29^e Mai.
 Milice.

94. Tout Milicien qui se sera présenté à l'appel nominal avec ses Habits d'Uniforme, ses Armes, ou ses Effets d'Equipement, mal-propres ou en mauvais état, ainsi que tout Milicien qui se sera retiré du lieu d'Exercice, ou qui aura quitté les rangs, avant d'être congédié, sera passible d'une Amende qui sera de £7 Tournois pour un Officier, de £3. 10s. Tournois pour un Sergent, et de £2. 2s. Tournois pour tout autre Milicien.

95. Après l'Exercice fini, tout ce qui restera des Munitions livrées pour l'Exercice sera rendu : tout Milicien qui ne rendra pas à la personne chargée de le recevoir tout ce qui pourra lui en rester, sera passible d'une Amende de £2. 2s. Tournois.

96. Tout Milicien qui, en revenant de l'Exercice, tirera une Arme à Feu dans les chemins publics ou ailleurs, sera passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £2. 16s. Tournois, et n'excédera pas £30 Tournois.

TITRE VIII.

Du Service du Guet.

97. Tout Milicien étant commandé pour le Guet devra s'y rendre à l'heure indiquée pour faire le service. Un Officier qui y manquera sera passible d'une Amende de £14 Tournois. Tout autre Milicien qui y manquera sera passible d'une Amende de £7 Tournois.

98. Un Milicien sera dispensé de ce service toutes les fois qu'il sera chargé de remettre à son Chef le Rapport du Guet, et de rapporter le Mot du Guet.

99. Tout Milicien qui, étant chargé des services spécifiés dans l'Article précédent, y manquera, sera passible d'une Amende de £7 Tournois.

TITRE IX.

Des Recrues.

1852.

29e Mai.

Milice.

100. Tout Milicien est tenu de faire les Exercices parmi les Recrues, avant d'être porté sur le Rôle de sa Compagnie. Si, étant averti pour l'Exercice, il y manquera, il sera puni d'une Amende de Vingt-et-un Sous Tournois : et sera la Pénalité doublée pour le deuxième défaut pendant l'année, et triplée pour le troisième ; et pour chaque défaut subséquent pendant l'année, sera le Délinquant puni par Amende ou autrement, à discrétion de Justice.

TITRE X.

De l'obligation de fournir des Chevaux et des Charrettes.

101. Les Connétables de chaque Paroisse seront tenus, lorsque ordonnés, soit par Monsieur le Lieutenant-Gouverneur ou Commandant-en-Chef, soit par l'Officier commandant un Régiment ou autre Corps de Milice, de procurer les Chevaux, Voitures, Paniers, et autres Attirails, qui pourront être requis pour le transport des Pièces de Campagne, Munitions de Guerre, et autres objets semblables ; et tout Connétable qui n'obéira pas aux ordres qu'il aura reçus à cet effet, sera sujet à être puni par Amende ou autrement, à discrétion de Justice.

102. Les Propriétaires de Chevaux et de Charrettes seront tenus, lorsque requis par un Connétable, de les fournir pour le service indiqué par le dit Connétable, et de les conduire ou les faire conduire au lieu et à l'heure qui leur seront indiqués pour faire le dit service ; sur la peine de £3. 10s. Tournois d'Amende par chaque Cheval, et de £3. 10s. Tournois d'Amende par chaque Charrette, qui ne sera point fourni en conformité du dit ordre.

1852.
29e Mai.
Milice.

103. Chaque individu qui conduira un Cheval ou une Charrette employée dans le service mentionné aux deux Articles précédents, sera tenu d'obéir à tout ordre qui lui sera donné de la part d'un Officier ou sous-Officier de Milice ; sur la peine d'une Amende, qui ne sera pas moindre de £2. 16s. Tournois, ou autre Puniton, à discrétion de Justice.

TITRE XI.

De la Discipline.

104. Tout Milicien devra obéir aux ordres de ses Chefs, en ce qui regarde le service de la Milice.

105. Lorsqu'ils seront de service, les Miliciens devront obéir, non-seulement aux ordres des Officiers de leur propre Régiment, mais aussi aux ordres d'un Officier supérieur d'un autre Régiment.

106. Un Officier qui se sera rendu coupable de désobéissance sera passible d'une Amende de £7 Tournois.

Un Sergent qui se sera rendu coupable de désobéissance sera passible d'une Amende de £3. 10s. Tournois.

Tout autre Milicien qui se sera rendu coupable de désobéissance sera passible d'une Amende de £2. 16s. Tournois.

Sauf les cas spécialement prévus par la présente Ordonnance.

107. Tout Milicien qui, étant de service, sera dans un état d'ivresse, ou se rendra coupable d'insubordination, sera puni par Amende ou autrement, à discrétion de Justice.

108. Tout Milicien qui, étant de service, se sera rendu coupable de désobéissance, sera puni par Amende ou autrement, à discrétion de Justice. Et est l'Officier qui a donné les ordres autorisé à faire la poursuite, quoique le Délinquant ne soit pas de son Régiment.

109. Dans les cas prévus par les deux Articles précédents, l'Officier commandant est de plus autorisé à faire amener le Délinquant en Prison par une file de Miliciens, sous le commandement d'un Officier ou sous-Officier, pour être produit devant Justice. 1852.
29e Mai.
Milice.

110. Tout Milicien qui, étant de service au Guet, s'y endormira, ou abandonnera ses Armes ou son Poste avant qu'il ne soit relevé, sera puni à discrétion de Justice.

111. Tout Milicien qui, étant de service au Guet, se sera rendu coupable des fautes spécifiées dans l'Article précédent, ou de celles qui sont spécifiées dans les Articles 107 et 108, pourra être enfermé dans la Maison de Guet, pour être par la suite amené dans la Prison publique.

112. Tous Miliciens qui, étant de service, refuseraient de se saisir d'un Milicien, et de l'amener en Prison, lorsque ordonnés de le faire, en vertu des Articles précédents, seront tenus d'en répondre devant Justice, suivant l'exigence du cas.

113. Le Portier est tenu de recevoir et de tenir dans la Prison publique, tout Milicien qui lui sera livré par un Officier ou sous-Officier, en vertu des Articles précédents.

114. L'Officier ou sous-Officier qui a amené le Milicien en Prison, en fera son rapport à l'Officier duquel il aurait reçu ses ordres.

115. L'Officier qui a fait amener un Milicien en Prison, en vertu des Articles précédents, en donnera connaissance dans les vingt-quatre heures à Monsieur le Baillif et au Procureur de la Reine.

TITRE XII.

Règlements de Police Générale.

116. Lorsque la Milice est de service, l'Officier commandant est autorisé à faire éloigner la foule.

1852. Toute personne qui ne s'éloignera pas aussitôt que
29e Mai. l'ordre en a été donné, sera passible d'une Amende
Milice. de £3 Tournois.

117. Toute personne qui aura interrompu le service sera punie d'une Amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £30 Tournois.

118. Toute personne qui aura vendu, donné, ou distribué, de la Liqueur, de quelque espèce que ce soit, à des Miliciens lorsque sous les Armes, sans avoir préalablement obtenu la permission de l'Officier commandant, sera punie d'une Amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £30 Tournois.

119. Toute personne qui aura tiré une Arme à Feu auprès d'un Régiment ou Détachement de la Milice, lorsque sous les Armes, sera passible d'une Amende ou autre Punition, à discrétion de Justice.

120. Les peines énoncées dans l'Article précédent pourront être appliquées à toute personne qui aura tiré une Arme à Feu sur le lieu d'exercice, pendant que la Milice y était de service.

121. Toute personne qui aura tiré une Arme à Feu près d'une Maison de Guet, ou d'un Magasin à Poudre, sera passible d'une Amende ou autre Punition, à discrétion de Justice.

122. Seront passibles d'une Amende de £2. 16s. Tournois :—

Ceux qui auront monté sur les Forts et Boulevards de cette Isle, pour y faire du dommage; qui auront renversé les Boulets qui s'y trouveront rangés en pyramide; ou qui auront touché aux Canons pour les remuer de leur assiette.

123. Seront punis d'une Amende ou autrement, à discrétion de Justice :—

Ceux qui auront renversé, encloué, ou endommagé, les Canons de Sa Majesté dans cette Isle, ou qui en auront brisé ou endommagé les Affûts.

TITRE XIII.

Des Poursuites.

1852.

29^e Mai.

Milice.

SECTION I.—*En matière de Police Générale.*

124. Ceux qui auront enfreint les dispositions de Police générale contenues dans la présente Ordonnance, seront poursuivis suivant Loi et Coutume.

125. Bien entendu que si la pénalité qu'ils auront encourue consistera en une Amende dont le maximum n'excédera pas £30 Tournois, il pourra être procédé conformément à ce qui est prescrit par l'Ordonnance relative aux procédures en fait d'infraction d'Ordonnances, qui fut ratifiée par l'Ordre de Sa Majesté en son Conseil en date du 19 Juin, 1844, lequel Ordre est enregistré sur les Records de cette Isle à la date du 6^e Juillet ensuivant.

SECTION II.—*En matière de Discipline.*

126. En toute poursuite dirigée contre un Milicien en vertu de la présente Ordonnance, il devra être procédé conformément à l'Ordre de Sa feuë Majesté le Roi George III. en date du 24^e Février, 1796, lequel fut enregistré sur les Records de cette Isle le 4^e Avril ensuivant, duquel Ordre le dispositif est conçu en ces termes : —

“It is hereby ordered that for the future all causes arising upon the Ordinances of the said Royal Court respecting the Militia of the said Island of Guernsey, be decided on every Saturday in term and out of term; and that a President and three Jurats be, and be deemed, a competent Court to decide all such causes.”

Dispositions Provisoires.

127. Les Articles ci-dessous, qui sont reproduits textuellement de l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'a-

1852.
29e Mai.

Milice.

près Pâques, 1840, relative à la Milice, seront en force jusqu'à autre ordre :—

128. “ La poursuite contre tout Milicien pour les Amendes, ou Peines, encourues vertu de la présente Ordonnance, se fera par les Officiers de Sa Majesté, *ex-officio*, à la requête d'aucun Officier de Commission, de grade supérieur au Délinquant, et contre le Colonel ou autre Officier commandant un Régiment, sur l'ordre de Monsieur le Lieutenant-Gouverneur ou Commandant en Chef.”

129. “ Tout Milicien accusé d'avoir enfreint aucune partie de la présente Ordonnance, sera notifié de paraître devant la Cour Royale pour répondre de la dite infraction : et sera tel Milicien tenu de paraître avec ses Témoins justificatifs, s'il en a, sur l'Avertissement par écrit qui lui sera donné à cet effet par son Officier, Sergent, Caporal, ou Vingtenier, deux fois vingt-quatre heures d'avance pour le moins. Et seront les Témoins, tant à charge qu'à décharge, avertis verbalement par un Officier, Sergent, Caporal, ou Vingtenier, de paraître en Cour en même temps que le Délinquant ; et tout Témoin qui n'y comparaitra pas, sera sujet à être puni à discrétion de Justice. Et sera le dit Officier tenu d'en informer les Officiers de Sa Majesté, et leur donner une Liste des noms des Délinquants et des Témoins à charge, spécifiant la nature et les circonstances des délits dont ils sont accusés, afin que par leur entremise les cas soient soumis à la Cour, composée du Président et de trois Jurés pour le moins, afin qu'elle en juge.”

130. “ L'Officier faisant la poursuite sera censé Témoin idoine, et sera tenu, ou de relater à la Cour avoir lui-même dûment averti le Délinquant de comparaître devant elle, ou de faire relater personnellement le Sergent, Caporal, ou Vingtenier, qui aura averti le Délinquant, ou de produire Relation par écrit de l'avoir dûment averti de comparaître devant la

Cour à heure et jour fixe, lesquels Avertissement et Relation seront, autant que la nature de chaque cas le permettra, conformes aux formes A et B, ajoutées à la fin de la présente Ordonnance ; et tout Délinquant qui ne comparaitra pas, sera condamné par défaut à l'Amende et aux Journées des Témoins, à l'exception de celle de l'Officier poursuivant."

1852.
29^e Mai.
Milice.

131. " Le Délinquant pourra, en recevant l'Avertissement de se trouver en Cour, payer l'Amende (en y ajoutant Cinq Pennis pour le port de l'Avertissement) au Vingtenier, qui sera tenu la remettre à qui de droit."

132. " Le Délinquant aura également la faculté de payer l'Amende au Vingtenier après avoir reçu l'Avertissement, pendant les vingt-quatre heures après l'avoir reçu, en y ajoutant Dix Pennis pour les frais et peines du Vingtenier pour désavertir les Témoins et remettre la dite Amende à qui de droit."

133. " Tout Milicien qui aura atteint l'âge de seize ans, pourra être suivi pour les Peines et Amendes portées dans la présente Ordonnance, sans l'intervention de ses parents, tuteurs, ou autres."

134. " Lorsqu'un Milicien aura été adjugé payer une Amende encourue vertu de la présente Ordonnance, il sera, à défaut de paiement, constitué prisonnier dans la Prison publique, savoir, vingt-quatre heures pour chaque Vingt Sous Tournois d'Amende à qui il aura été condamné, si mieux n'aime donner des biens-meubles suffisants pour répondre du montant de la dite Amende et des frais : et sera tout Délinquant qui se laissera emprisonner, tenu des frais du dit emprisonnement."

135. " Et seront toutes les Amendes imposées par la présente Ordonnance applicables au bénéfice des Etats de cette Isle, qui avanceront tous les frais, tant de poursuite que de prison, sauf à en être remboursés par les Délinquants."

1852.

29e Mai.

Milice.

TITRE XIV.

Dispositions Générales.

136. Ne dérogera cette Ordonnance en rien aux services que tous et un chacun sont tenus de faire pour la défense du pays en cas d'alarme.

137. Sont abrogées, tant les dispositions de l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Pâques, 1840, relative à la Milice, que celles de l'Ordonnance supplémentaire du 31e Janvier, 1848.

L'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après la St. Michel, 1846, relative au paiement des contributions, sera abrogée, à compter du premier Janvier, 1853.

138. Sont aussi abrogées les Ordonnances du 4e Mai, 1685, et du 20e Février, 1779, relatives à l'endommagement des Forts, des Boulevards, et des Canons.

139. Sera la présente Ordonnance en force pour an et jour.

140. Sera la présente Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

APPENDICE.

A.—*Forme d'Avertissement mentionnée dans l'Article 130.*

À ———, ——— dans le ——— Régiment de
Milice Royale.

Vous êtes averti de comparaître Samedi prochain, à dix heures du matin, devant la Cour, instance de ——— dans le dit Régiment, à vous voir adjuger à ——— Livres Tournois d'Amende, pour avoir le ———, 185—, enfreint l'Article ——— de l'Ordonnance du 29e Mai, 1852, relative à la Milice Royale de cette Isle de Guernesey, par ——— Le ———, 185—.

Vous êtes averti que faute à vous de payer ——— Livres Tournois, étant le minimum de la dite Amende,

avec les frais de port de l'Avertissement, vous devez faire avertir vos Témoins de suite par le Vingtenier, si vous en avez, et que d'après la Loi, l'Amende, ainsi que les Frais et Journées des Témoins, si la Cour vous adjuge, devront être payés sur le champ, faute de quoi vous serez condamné à autant de jours d'emprisonnement qu'il y aura de Livres Tournois adjugées.

1852.

29e Mai.

Milice.

B.—*Forme de Relation.*

Je, soussigné, Vingtenier de la ——— Compagnie du Régiment ——— de Milice Royale, certifie avoir porté un Avertissement comme dessus au domicile du dit ——— ce ———, 185—.

—————, Vingtenier.

C.—*Forme de Relation aux fins de l'Article 66.*

Je, soussigné, Vingtenier de la ——— Compagnie du Régiment ——— de Milice Royale, certifie avoir porté un Avertissement comme dessus au domicile du dit ———, et avoir reçu du dit ——— la somme de ——— Livres Tournois, avec ——— pour frais, aux fins de l'Article* de la dite Ordonnance.

Ce ———, 185—.

—————, Vingtenier.

* 131 ou 132, suivant au cas.

Le 3e Juillet, 1852, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif; présents, &c.

1852.

Monsieur William Cadic s'étant ce jour adressé à la Cour pour obtenir permission d'ériger une Machine à Vapeur de la force de quatre chevaux, pour manufacturer du Tabac, dans un Magasin situé à la Rue des Cornets, en la Paroisse de Saint Pierre-Port, appartenant au dit Cadic,—LA COUR, après qu'il a paru

Machine à Vapeur.

1852. que les Publications nécessaires ont été faites pour donner connaissance publique de la dite application, A, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, Accordé la dite permission, nul ne s'étant présenté pour s'y opposer. Et sera le dit Cadic tenu toutes fois et quantes de porter remède aux inconvénients qui pourront être causés par la dite Machine à Vapeur, et même à faire cesser en entier le travail de la dite Machine à Vapeur, si le cas le requiert.

Forge.

Sieur Jean Taylor s'étant ce jour appliqué à la Cour pour obtenir permission d'ériger une Forge dans un Magasin situé au Galet Heaume, en la Paroisse de Saint Pierre-Port, appartenant au dit Taylor, le dit Magasin situé au Nord, ou environ, d'un Magasin appartenant à Dunière Sheppard, Ecuyer, une ruelle entre deux ; et sur l'opposition de Messieurs Dunière Sheppard, James Hamilton, James Le Huray, E. M. Domaille, et femme Dadson, — LA COUR a décidé qu'elle se transportera en Vue de Justice sur le lieu, pour entendre les Témoins et faire droit entre les parties.

[L'Acte suivant est enregistré dans le LIVRE DES JUGEMENTS.]

1852.

Vue de Justice passée le 16e Juillet, 1852, devant Hilary-Ollivier Carré, Ecuyer, Lieutenant-Baillif; [Lieutenant de Pierre-Stafford Carey, Ecuyer;] présents, &c.

Forge.
(Voyez
3 Juillet.)

Sur l'action du Sieur Jean Taylor contre Messieurs Dunière Sheppard, James Hamilton, James Le Huray, E. M. Domaille, et femme Dadson, à voir la Cour, par Vue de Justice sur le lieu, faire droit sur l'opposition que firent les dits Messieurs Sheppard, Hamilton, Le Huray, Domaille, et femme Dadson, le 3e Juillet, 1852, à l'application faite le dit jour par le dit Taylor

pour permission d'ériger une Forge dans un Magasin situé au Galet Heaume, en la Paroisse de Saint Pierre-Port, appartenant au dit Taylor, le dit Magasin situé au Nord, ou environ, d'un Magasin appartenant au dit Monsieur Sheppard ; après que par Acte du 3e Juillet, 1852, la Cour, sur la dite opposition, a décidé qu'elle se transportera en Vue de Justice sur le lieu, pour entendre les Témoins et faire droit entre les parties, — LA COUR, après avoir ouï les parties et leurs Avocats à longue et mûre délibération, en tout ce qu'ils ont voulu dire et alléguer pour le mérite de la cause, A, par Jugement et Vue de Justice sur le lieu, en faisant droit sur la dite opposition, Mis la dite opposition au néant, et A Permis au dit Taylor d'ériger la dite Forge, à condition qu'il ne placera aucune Cheminée plus loin de la route que le milieu de ses prémisses ; bien entendu qu'il sera tenu toutes fois et quantes de porter remède aux inconvénients qui pourraient être causés par la dite Forge, et même de la supprimer si le cas le requiert : et est après que les parties se sont soumises aux Juges présents.

1852.

Le 31e Juillet, 1852, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif ; présents, &c.

1852.

Sur la Requête présentée à la Cour le 20e Décembre, 1851, par le Sénéchal, le Délégué-Prevôt, le Greffier, le Connétable, le Ministre, et plusieurs Habitants de l'Isle de Serk, au sujet des Droits du Havre de Saint Pierre-Port, et de laquelle Requête la teneur suit : —

Droits du
Havre.
Marchandises
du crû de
Serk, n'en sont
point
passibles.

“ A Monsieur le Baillif, ou Monsieur son Lieutenant, et Messieurs les Jurés de la Cour Royale de l'Isle de Guernesey.

“ L'Humble Requête des soussignés Habitants de l'Isle de Serk,

1852.

31e *Juillet*.Droits du
Havre.

“ Remontre,

“ Que d’après un Ordre de Sa Très-Excellente Majesté en Conseil, en date du 14e Novembre, 1851, enregistré sur les Records de la dite Isle de Guernesey le 26e du même mois, les Etats de la dite Isle de Guernesey sont autorisés à lever certains Droits sur les Marchandises importées en la dite Isle et sur les Navires et Bateaux arrivant en la dite Isle, afin de mettre les dits Etats à même de construire un Nouveau Havre.

“ Que depuis l’enregistrement du dit Ordre, le paiement des dits Droits a été exigé sur les Bestiaux et Produits apportés de Serk à Guernesey.

“ Que vos Remontrants ne sauraient croire que les dits Etats aient jamais eu l’intention d’imposer les dits Droits sur les Produits de la dite Isle de Serk, qui forme partie du Bailliage de Guernesey ; et que le paiement des dits Droits est très-préjudiciable à vos Remontrants.

“ Que vos Remontrants sont déjà exposés à des frais considérables pour apporter leurs Denrées au Marché de Guernesey, (leur unique Marché,) d’autant qu’ils sont obligés de le faire en Bateaux ; et que si le paiement des dits Droits continue à être exigé, ils ne pourront faire un profit rémunérateur sur leurs dites Denrées, ce qui les empêchera de les apporter à Guernesey, et leur causera ainsi un préjudice et une perte énormes, n’ayant point d’autres moyens de disposer de leurs Produits.

“ Que vos Remontrants sont dans l’habitude d’acheter à Guernesey toutes les Marchandises dont ils ont besoin, et que le prix des dites Marchandises se trouve haussé par l’imposition des dits nouveaux Droits, de sorte qu’en achetant les dites Marchandises ils contribuent indirectement à la construction du dit Nouveau Havre, (duquel ils ne retireront aucun avantage,) et qu’il y aurait la plus grande dureté de les obliger à y

contribuer en outre, au moyen du paiement des avant-dits Droits sur leurs dites Denrées.

1852.

31e Juillet.

“ Qu'en outre les Droits sur les Marchandises ci-dessus mentionnées, les Navires et Bateaux venant de Serk à Guernesey sont chargés du paiement de Droits d'Ancrage et de Chaînage, et d'Honoraires du Maître de Port—Droits du paiement desquels ils ont été jusqu'ici exempts, et qui sont préjudiciables à vos Remontrants en ce qu'ils accroissent les frais de transport de leurs Denrées.

Droits du Havre.

“ Les prémisses considérées, vos Remontrants supplient très-humblement votre Cour Royale de prendre les mesures nécessaires afin que les Habitants de Serk soient exemptés du paiement des avant-dits Droits sur les Bestiaux et Produits par eux apportés à Guernesey, ainsi que sur leurs Navires et Bateaux : et ils seront tenus de prier.

“ Serk, cé 15e Décembre, 1851.”

Laquelle Requête fut référée le dit jour à Hilary-Ollivier Carré, Thomas Le Retilley, et William-Pierre Métivier, Ecuyers, Jurés, Comité de la Cour, pour faire leur Rapport, et duquel Rapport la teneur suit :—

“ REQUÊTE DE L'ISLE DE SERK.

“ **Rapport du Comité de la Cour.**

“ COUR ROYALE, le 26e Juin, 1852.

“ Monsieur,

“ Les Habitants de l'Isle de Serk ayant présenté une Requête à la Cour Royale, ayant pour but d'obtenir que leur Bateaux et petits Vaisseaux, ainsi que les Marchandises qu'ils apportent de Serk en cette Isle, soient relevés du paiement des Droits imposés par l'Ordre en Conseil du 14e Novembre, 1851, la Cour, le 20e Décembre dernier, nous nomma son

1852.
31^e Juillet.

Droits du
Havre.

Comité pour examiner la question et en faire notre Rapport.

“Après plusieurs discussions au sujet des demandes des Pétitionnaires, nous sommes venus aux conclusions suivantes :—

“Nous regardons que le cas des Habitants de Serk, par rapport aux Denrées qu'ils apportent à Guernesey, présente des circonstances particulières d'où l'on peut tirer de fortes raisons à l'appui de leurs représentations. Non-seulement l'Isle de Serk fait partie du Bailliage, mais elle ne possède aucun Port de commerce dans son enceinte : on peut même affirmer qu'elle n'est pas susceptible d'en avoir. Il s'ensuit que le Havre de Saint Pierre-Port est, pour bien dire, le Port de l'Isle de Serk tout autant que de celle de Guernesey. C'est le lieu où les Habitants de Serk viennent vendre le produit de leurs héritages ; c'est aussi celui où ils viennent acheter les Marchandises étrangères dont ils ont besoin ; c'est à-peu-près comme si les Habitants de la Paroisse de Torteval, désirant apporter leurs Denrées au Marché de la Ville, jugeraient à-propos de les envoyer, par Bateau, de Rocquaine au Havre de Saint Pierre-Port. Or, il est certain que ces Denrées, n'étant pas des Marchandises importées, ne seraient pas sujettes au Droit d'Un Schelling par Tonneau. Il nous semble que ce serait agir dans l'esprit même de l'Ordre en Conseil que de placer dans la même catégorie les Denrées qui viennent de Serk, et de les considérer comme si elles venaient de quelque autre partie de notre Isle.

“Par rapport aux Bateaux et aux petits Vaisseaux de l'Isle de Serk, nous regrettons de ne pouvoir en même temps recommander qu'ils soient exempts des Droits d'Ancrage et de Chaînage, ainsi que des Honoraires du Maître de Port. Mais les dispositions de l'Ordre en Conseil nous paraissent trop précises pour qu'il soit permis d'accorder l'exemption demandée.

“ L'Ordre en Conseil a déjà voulu favoriser, jusqu'à un certain point, les petits Vaisseaux qui font le commerce entre les Isles du Bailliage, et dans ce dessein la dernière clause de l'Article 3 les exempte du Droit de Tonnage, pourvu qu'ils n'excèdent pas Vingt Tonneaux de jauge. Comme la Loi n'a pas étendu l'exemption aux autres Droits du Havre, il faut nécessairement en conclure qu'elle a voulu les y assujettir. 1852.
31^e Juillet.

Droits du
Havre.

“ S'il fallait quelque chose de plus pour confirmer cette interprétation, on le trouverait dans l'Article 5, qui mentionne expressément les Bateaux demi-pontés comme sujets au paiement des Honoraires du Maître de Port. On dirait que cet Article fut ainsi rédigé dans la vue même de le rendre applicable aux Bateaux de Serk.

“ La Loi étant tellement précise, et son application tellement générale, quel pouvoir ont les Autorités de cette Isle d'en dispenser quelques-uns, tout en continuant d'y assujettir les autres? La réponse n'est pas douteuse ; — ce pouvoir n'existe pas.

“ Pour mieux faire sentir l'impossibilité qu'il y a d'accorder aux Pétitionnaires cette partie de leur Requête, on peut poser le cas suivant, qui offre une analogie parfaite : —

“ Autrefois les Navires de Guernesey arrivant dans notre Havre étaient exempts de tout Droit quelconque ; les Navires étrangers y étaient seuls assujettis. Aujourd'hui, d'après le même Ordre en Conseil dont il s'agit, tous les Navires sans distinction qui entrent dans le Port sont sujets aux Droits du Havre. Si les Habitants de Guernesey venaient, comme font les Habitants de Serk, se plaindre de ces charges inaccoutumées, et demander d'en être exemptés, les écouterait-on un seul instant? On leur dirait : ‘ Vous voudriez rétablir l'ancien ordre des choses, contraire aux intentions manifestes de l'Ordre en Conseil. Votre demande est inadmissible.’

1852.
31^e Juillet.

Droits du
Havre.

“ Sur le tout, nous sommes d’opinion que les Marchandises embarquées à Serk, et étant du crû de la dite Isle, ou y ayant été importées au-delà de trois mois, soient relevées du paiement du Droit d’Un Schelling par Tonneau à leur arrivée en cette Isle ; et pour les autres demandes contenues dans la dite Requête, nous sommes d’avis qu’elles ne peuvent être admises.

“ HILARY-OLLIVIER CARRÉ.

“ THOMAS LE RETILLEY.

“ P. S. Carey, Ecuyer, Baillif,
&c. &c. &c.”

LA COUR, ayant ce jour pris en considération la dite Requête et le dit Rapport, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A été d’avis,—

Que les Marchandises du crû de l’Isle de Serk, venant de la dite Isle, doivent être censées non passibles des Droits portés au deuxieme Article du nouveau Tarif.

1852.

Aux Chefs-Plaids d’après la Saint Michel, tenus le 4^e Octobre, 1852, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif ; présents, &c.

Hôpital de la
Campagne.

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Adopté le Rapport suivant :—

Le 3^e Avril, 1852, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif ; présents, &c.

Le Procureur de la Reine ayant mis devant la Cour l’Acte de la Cour en date du 1^{er} Avril, 1852, au sujet de la Levée de Corps sur George Le Tissier,—LA COUR a nommé James-Saumarez Dobrée et Jean Le Mottée, Ecuyers, Jurés, et le dit Procureur de la Reine, son Comité, lequel est chargé de prendre les

informations nécessaires, et présenter un Rapport à la Cour, aux fins du dit Acte.—Extrait des Registres.

1852.

JEAN NAFTEL,
Député Greffier de la Reine.

Nous avons commencé par prendre des informations de Monsieur le Trésorier de l'Hôpital de la Ville, et, ayant appris de lui que l'Administration était prête de recevoir des Pensionnaires des Paroisses de la Campagne, sur le pied de 12s. 6d. par semaine sans habillements, et 14s. 6d. par semaine en leur fournissant des habillements ; ayant aussi appris que l'Asile pour les Aliénés attaché au dit Hôpital pouvait contenir 60 à 70 malades, et que l'avarie ordinaire n'était que de 30 ; nous écrivîmes à Monsieur le Trésorier de l'Hôpital de la Campagne lui communiquant ces détails ; après quoi nous eûmes plusieurs conférences avec un Comité du dit Hôpital, dans lesquelles nous eûmes le plaisir d'apprendre de ces Messieurs qu'ils étaient d'accord avec nous que l'Hôpital de la Campagne ne contenait aucun lieu propre pour la réception et le traitement des Aliénés dangereux, et qu'il valait mieux pour les Autorités de l'Hôpital de la Campagne de se servir de la Maison d'Asile à Saint Pierre-Port pour le présent, que d'encourir les frais de la bâtisse d'un nouvel établissement. Ayant prié le dit Comité de soumettre la question à l'Assemblée Générale des Directeurs du dit Hôpital, nous reçûmes par la suite la Délibération dont suit copie, et à laquelle nous attirons l'attention de la Cour, comme nous paraissant de nature à satisfaire toutes les exigences raisonnables.

ASSEMBLÉE DES DIRECTEURS DE L'HÔPITAL DE LA
CAMPAGNE.

SÉANCE DU 4^e AOÛT, 1852.

“ Les Directeurs de cet Hospice, ayant pris en considération le Rapport de leur Comité, nommé à leur

1852. Séance du 7e Avril, 1852, pour examiner l'état des lieux où on a accoutumé de loger les Aliénés d'esprit, pour voir en quoi ils pourraient être défectueux, et s'ils le sont, comment on pourrait y remédier,—Ont approuvé le dit Rapport, et ont délibéré, d'après la recommandation du dit Comité contenue au dit Rapport, que pour l'avenir, par voie d'essai, s'il se trouve dans cet Hospice quelques Aliénés d'esprit qui soient furieux et indomptables, qu'au lieu de les enfermer dans les Cellules ou Cachots de cet Hospice comme on avait accoutumé de le faire, ils seront placés dans l'Asile des Aliénés d'esprit à Saint Pierre-Port, et ce suivant aux conditions contenues dans la Lettre du Trésorier de l'Hôpital de la Ville, en date du 20e Avril, 1852, insérée au dit Rapport."

JAMES S. DOBRÉE.

JEAN LE MOTTÉE.

J. DE H. UTERMARCK.

Guernesey, ce 23e Septembre, 1852.

1852. *Le 30e Octobre, 1852, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Fourneau. Monsieur Thomas Bichard s'étant ce jour appliqué à la Cour pour permission d'ériger un Fourneau à Brique, à Tuile, à Poterie, et à Chaux, et une Machine à Vapeur de la force de dix chevaux, dans un Courtil situé à la Croute Larcher, au Territoire de la Vrangue, en la Paroisse de Saint Pierre-Port, appartenant au dit Bichard; et sur l'opposition de Messieurs Francis Todd, R. Colston Mais, Jean Langlois, C. J. Baskfill, — Green, Francis Lambie, François Neel, David Le Normand, William M. Quin, Guillaume Sarchet, Isaac Le Get, Pierre Moullin, J. T. Gallienne, Charles Rose, William Gallienne, Jean Gallienne, Thomas

Rose, Jean Carré, Sénieur, Jean Carré, Junieur, Jean Le Page, Junieur, Daniel Le Poidevin, Charles Jackson, de Demoiselle Caroline Naftel, pour elle et Cohéritiers, de Demoiselle — Hayse, et de Monsieur Jean Ozanne, agissant pour Demoiselle Elisabeth Bassett, absente de cette Isle, — LA COUR a décidé qu'elle se transportera en Vue de Justice sur le lieu, pour entendre les Témoins et faire droit entre les parties.

Le 9e Novembre, 1852, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif ; présents, &c. 1852.

Sur les représentations faites à la Cour par les Serk. Sieurs William Le Page et Hellier Baker, parties dans une Cause en preuve renvoyée à la Cour Royale par la Cour de Serk, aux fins d'Acte de la dite Cour de Serk en date du 21e Août, 1852, à quoi recours ;

Vu la présence devant cette Cour d'un grand nombre de Témoins, ajournés de part et d'autre dans la dite Cause, tous lesquels sont Habitants de la dite Isle de Serk, et se sont rendus à Guernesey pour porter témoignage dans la dite Cause ;

Vu les inconvénients et les frais qui résulteraient aux parties et aux Témoins du renvoi de la dite Cause devant la Cour de Serk ;—

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A cru devoir procéder à la passation de la dite Cause, et a été d'avis de déclarer que la procédure de la dite Cour de Serk, en son dit Acte du 21e Août, 1852, est irrégulière, en ce qu'il était du devoir de la dite Cour de procéder à l'audition et au jugement de la dite Cause ; et A Ordonné que le présent Acte sera communiqué à Monsieur le Sénéchal de l'Isle de Serk par le Greffier de la Reine ou Député.

1853.

Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 17^e Janvier, 1853, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif; présents, &c.

Ecole des
Hautes
Capelles.
(Voyez
St. M. 1851.)

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Renouvelé l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1851, relative à l'Ecole des Hautes Capelles.

Costume du
Procureur de
la Reine et
des Avocats.

Son Excellence Monsieur le Lieutenant-Gouverneur ayant informé la Cour que le Procureur de la Reine s'est adressé au Gouvernement de Sa Majesté, demandant qu'il soit autorisé à se revêtir d'un Habillemeut d'office lorsque dans l'exercice des fonctions de son état;

Et sa dite Excellence, se fondant sur la sanction du Très-Honorable le Secrétaire d'Etat pour le Département de l'Intérieur, ayant recommandé la dite demande à la considération favorable de la Cour;

Et sa dite Excellence ayant aussi informé la Cour que le dit Secrétaire d'Etat avait de plus suggéré à son Excellence qu'il serait à-propos, dans la vue de maintenir le bon ordre et le décorum des Audiences, que les membres du Barreau généralement fussent revêtus d'un Costume convenable, et qu'il appartient à la Cour Royale de faire à ce sujet les Réglements qu'elle jugera propres;

Tout quoi a été communiqué aux Avocats de cette Cour Royale;—

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Ordonné et Ordonne :—

1. Que le Costume du Procureur de la Reine sera une Robe de Soie Noire, Anglicé "*A Silk Gown*," telle que portent les Avocats de la Reine, Anglicé "*Queen's Counsel*," en Angleterre, avec un Bonnet en Velours de Soie Noir.

2. Que le Costume des Avocats de la Cour Royale

sera une Robe, Anglicé "*Stuff Gown*," telle que portent les Avocats, Anglicé "*Barristers*," en Angleterre, avec un Bonnet en Drap Noir.

1853.

Lesquelles dites Robes seront portés aux séances de la Cour dans la Salle d'Audience.

Et sera cette Ordonnance en force à compter du premier Février prochain, étant le premier Tour des Jugements.

Le 15e Février, 1853, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif; présents, &c.

1853.

Attendu que le Prevôt de l'Isle d'Auregny, lorsqu'il est obligé de quitter Auregny pour conduire à Guernesey un Prisonnier, ne reçoit que le montant de son Passage à venir d'Auregny à Guernesey et pour retourner de Guernesey à Auregny, et Cinq Schellings par jour pour sa nourriture et entretien, le jour de son départ d'Auregny et celui de son retour à Auregny compris, étant le montant accordé aux personnes obligées de quitter Auregny pour porter témoignage devant la Cour Royale, suivant Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Pâques, 1833, laquelle fut confirmée par l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Pâques, 1842, relative aux Frais curiaux ;

Prevôt
d'Auregny.

Attendu que Monsieur le Baillif a mis devant la Cour une Lettre de la part de son Excellence Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, d'après laquelle il a paru que sa dite Excellence aurait recommandé que dans le cas sus-mentionné il serait accordé au dit Prevôt une plus ample rémunération, et que le Gouvernement de Sa Majesté serait d'avis qu'il devrait recevoir dans le dit cas la somme de Dix Schellings par jour au lieu de Cinq ; ensuite de quoi sa dite Excellence a prié la Cour de prendre les mesures nécessaires à ce sujet ;

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Ordonné et Ordonne que toutes fois et

1853. quantes que le Prevôt de l'Isle d'Auregny viendra en cette Isle chargé d'amener des Prisonniers devant la Cour Royale, il lui sera accordé, outre le montant de son Passage à venir d'Auregny à Guernesey et pour retourner de Guernesey à Auregny comme par le passé, la somme de Dix Schellings par jour pour sa nourriture et entretien, le jour de son départ d'Auregny et celui de son retour à Auregny compris.

Et est de plus ordonné que la présente Ordonnance sera transmise à Monsieur le Juge de l'Isle d'Auregny par le Greffier de la Reine, pour être enregistrée sur les Records de la dite Isle.

1853. *Le 26e Février, 1853, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Chapelle dans
la Route
Victoria
licenciée
pour la
Célébration
de Mariages.

[Acte, semblable à celui du 11e Février, 1843, accordant Licence pour la Célébration de Mariages dans une Chapelle située dans la Route Victoria, en la Paroisse de Saint Pierre-Port, lieu de dévotion de la Société dite Méthodiste Wesleyenne.]

1853. *Aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 4e Avril, 1853, devant Hilary-Ollivier Carré, Ecuyer, Lieutenant-Baillif; [Lieutenant de Pierre-Stafford Carey, Ecuyer;] présents, &c.*

Seigneurs
d'Anneville
admis à faire
Hommage.

Charles Andros, Ecuyer, Monsieur Matthieu Gallienne, Procureur de William Andros, Ecuyer, lequel est absent de l'Isle, et Dlle. Caroline Andros, héritiers de Thomas Andros, Ecuyer, vivant Seigneur du Fief d'Anneville, ont été reçus à faire Hommage à Sa Majesté pour le dit Fief, après qu'ils ont payé au Receveur-Général de la Reine le plein Relief du dit Fief.

Réponses aux
Chefs-Plaids.
(Voyez
St. M. 1848.)

Sur l'évocation du Seigneur des Rohais, Monsieur Jean C. Le Mottée s'étant présenté comme Procureur de Monsieur Nicolas - Mansell Allez, Seigneur des

1853.

Rohais, et autorisé par le dit Seigneur à l'effet, pour répondre en cette Cour de Chefs-Plaids; et le Procureur de la Reine y ayant objecté, soutenant que le service de répondre en Cour de Chefs-Plaids est un service personnel, qui ne peut être rempli par Procureur à moins de circonstances spéciales empêchant la partie de paraître,—LA COUR a remis la considération de cet incident à Samedi, le 23e Avril courant, devant la Cour en corps.

Sur l'évocation du Bordage Fantôme, Monsieur Thomas Guilbert, Junieur, s'étant présenté comme Procureur de Monsieur Jean Robin, propriétaire du dit Bordage, et autorisé par lui à l'effet, pour répondre en cette Cour de Chefs-Plaids; et sur l'évocation des Bordages Videclin et Trousey, Monsieur Thomas P. Bichard s'étant présenté comme Procureur du Sieur Elie De La Rue, et autorisé par le dit Elie De La Rue à l'effet, pour répondre en cette Cour de Chefs-Plaids; et le Procureur de la Reine y ayant objecté, soutenant comme dessus,—LA COUR a remis la considération de cet incident à Samedi, le 23e Avril courant, devant la Cour en corps.

Le 23e Avril, 1853, devant Hilary-Ollivier Carré, Lieutenant-Baillif; [Lieutenant de Pierre-Stafford Carey, Ecuyer;] présents, &c.

1853.

Messieurs les Connétables et Douzeniers de la Ville et Paroisse de St. Pierre-Port s'étant ce jour adressés à la Cour pour obtenir permission de faire paver à neuf les Rues Mansell Place, Rue Poidevin, et la partie de la Rue du Bordage depuis vis-à-vis les Magasins appartenant à Monsieur Jean-Pierre Martel à joindre Mansell Place, d'après les niveaux indiqués dans la Gazette Officielle de ce jour, à quoi recours; et sur l'opposition du Sieur Samuel Taylor, propriétaire d'une

Repavement
de Mansell
Place, Rue
Poidevin, et
Rue du
Bordage.

1853. Maison située à la Contrée Mansell,—LA COUR a décidé qu'elle se transportera en Vue de Justice sur le lieu, pour entendre les Témoins et faire droit entre les parties.
-

1853. *Le 30e Avril, 1853, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif; présents, Hilary-Ollivier Carré, Thomas Le Retilley, Edgar MacCulloch, William-Pierre Métivier, James-Saumarez Dobrée, Saumarez Carey, Jean Le Mottée, et Alfred-Smith Collings, Ecuyers, Jurés.*

Réponses aux
Chefs-Plaids.
(Voyez
St. M. 1848,
et P. 1853.)

LA COUR, ayant ce jour entendu les parties et le Procureur de la Reine sur les différends qui s'élevèrent aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 4e Avril, 1853, aux fins d'Acte du dit jour, tant au sujet de l'évocation du Seigneur des Rohais que des Bordages Fantôme, Videclin, et Trousey, en la dite Cour de Chefs-Plaids; et la considération desquels fut remise au 23e Avril, 1853, et ensuite à ce jour,—A Jugé que la Réponse de Monsieur Jean C. Le Mottée, comme Procureur de Monsieur Nicolas-Mansell Allez, Seigneur des Rohais, et ce suivant Procuration portant clause spéciale l'autorisant à répondre en la dite Cour de Chefs-Plaids, était valable; et que la Réponse que voulait faire Monsieur Thomas Guilbert, Junieur, comme Procureur de Monsieur Jean Robin, propriétaire du dit Bordage Fantôme, et ce suivant Procuration portant clause spéciale l'autorisant à répondre en la dite Cour de Chefs-Plaids, et celle que voulait faire Monsieur Thomas P. Bichard, comme Procureur Substitut du Sieur Elie De La Rue, propriétaire des dits Bordages Videclin et Trousey, et ce suivant Procuration portant clause spéciale l'autorisant à répondre en la dite Cour de Chefs-Plaids, n'était valable, les Bordiers étant tenus de répondre personnellement dans la dite Cour de Chefs-Plaids.

Le 14e Juin, 1853, devant Pierre-Stafford Carey, 1853.
Ecuyer, Baillif; présents, &c.

Le Jour Saint Jean tombant cette année au Vendredi, 24e courant, de manière que le jour ordinaire pour tenir la Foire tombe le Samedi, 25e courant, ce qui serait très-incommode pour plusieurs des habitants qui peuvent être tenus de paraître devant la Cour ou de suivre le Marché, — LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Ordonné et Ordonne que la Foire se tiendra cette année Lundi, le 27e Juin. Et sera cette présente Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Le 11e Juillet, 1853, devant Pierre-Stafford Carey, 1853.
Ecuyer, Baillif; présents, &c.

Vu l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 17e Janvier, 1853, au sujet du Costume du Procureur de la Reine et des Avocats de la Cour Royale, la Cour, considérant qu'il serait à-propos que les Membres de la Cour seraient revêtus d'un Habille-
 ment d'office lorsque dans l'exercice des devoirs de leur charge ; considérant que Monsieur le Secrétaire d'Etat aurait déclaré qu'il est d'avis qu'il est du ressort de la Cour Royale de faire les Réglements qu'elle jugera convenables à ce sujet, — LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Ordonné : —

Costume de
la Cour.
(Voyez
17 Janvier.)

1. Que le Costume de Monsieur le Baillif et de Messieurs les Jurés-Justiciers de la Cour Royale sera une Robe doublée de Soie, des mêmes Etoffes que les Robes pourpres que portent les Juges des Cours Supérieures en Angleterre, la Robe de Monsieur le Baillif étant de plus fourrée d'Hermines, sauf le cas où Monsieur le Baillif jugerait à-propos de porter une Robe de Soie Noire, le tout avec des Bonnets de Velours.

1853.

2. Que le Costume du Greffier de la Reine sera une Robe Noire de Protonotaire, avec un Bonnet de Velours Noir.

3. Que le Costume du Prevôt de la Reine sera un Habit Noir, avec l'Epée au côté, et sa Chaîne d'Or.

4. Que le Costume du Sergent de la Reine sera une Robe d'Huissier en Etoffe Noire, avec sa Chaîne d'Argent.

5. Que le Costume du Député-Sergent de la Reine sera une Robe d'Huissier en Etoffe Noire.

6. Que les dites Robes seront portées aux séances de la Cour dans la Salle d'Audience.

Et sera la présente Ordonnance en force à compter du second Samedi du mois d'Août prochain.

1853.

Le 1er Août, 1853, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif; présents, &c.

Costume du
Prevôt et du
Sergent.
(Voyez
11 Juillet.)

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Autorisé Monsieur le Superviseur de la Chaussée à procurer une Epée pour Monsieur le Prevôt de la Reine, une Chaîne en Argent pour le Sergent de la Reine, et des Robes d'Huissier pour le Sergent de la Reine et son Député, lesquelles seront transmises à leurs successeurs respectifs dans les dites charges.

Prison.

Vu l'Ordonnance du 6e Octobre, 1851, au sujet de l'Allouance de la Prison,—LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Ordonné que les Réglements suivants seront en force jusqu'à autre ordre.

1. L'Allouance de la Prison continuera être de Sept Pennis par jour jusqu'à autre ordre, et ce sauf les cas de régime exceptionnel prescrits par le Médecin de la dite Prison.

2. Il sera alloué au Portier Trois Pennis toutes fois et quantes qu'il sera livré à un Prisonnier sous les ordres du Médecin une ration de Quatre Onces de Viande cuite. 1853.

3. La nourriture des Prisonniers pour crime, et des détenus dans la Prison pour dette, lorsque fournie par le Portier, sera comme suit, savoir : —

AU DÉJEUNER.

Neuf Onces de Pain de Froment.

Une Pinte et Demie de Thé au Sucre.

AU DÎNER.

Six Onces de Pain de Froment.

Douze Onces de Pommes de Terre cuites.

Une Pinte et Demie de Soupe, ou Une Pinte et Demie de Pois bouillis.

AU SOUPER.

Neuf Onces de Pain de Froment.

Une Pinte et Demie de Thé au Sucre.

POUR LES PRISONNIERS AU PAIN ET À L'EAU.

Deux Livres de Pain de Froment au matin, et de l'Eau deux fois par jour.

4. Et sera la présente Ordonnance affichée dans tous les Appartements et les Cellules de la Prison.

Le 20e Août, 1853, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif; présents, &c. 1853.

Sur la représentation faite à la Cour par Edgar MacCulloch, Ecuyer, Superviseur de la Chaussée et Trésorier des Etats, qu'il serait de l'avantage des Etats que Monsieur le Superviseur qui pour le temps sera fût autorisé de vendre plusieurs petites Rentes dues aux Etats. Rentes dues aux Etats.

1853. aux dits Etats, pour avec le produit en acheter de plus fortes, — LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Autorisé Monsieur le Superviseur qui pour le temps sera de vendre toutes les Rentes dues aux dits Etats au-dessous de Deux Quartiers de Froment, pourvu que le prix de vente ne soit pas moindre de Vingt-Trois Livres Sterling du Quartier; lequel Superviseur est de plus autorisé, avec le produit des Rentes vendues, en acheter de plus fortes. Et sera le présent Acte en force jusqu'à nouvel ordre.

Rentes dues
au Bien de
M. De La
Court.

Sur la représentation faite à la Cour par Edgar Mac Culloch, Ecuyer, Superviseur de la Chaussée et Trésorier des Etats, et en cette qualité ayant soin du Bien appartenant aux Pauvres Donataires de Monsieur Jean De La Court, qu'il serait avantageux pour les dits Pauvres que Monsieur le Superviseur qui pour le temps sera fût autorisé de vendre plusieurs petites Rentes appartenant aux dits Pauvres, pour avec le produit en acheter de plus fortes, — LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Autorisé Monsieur le Superviseur qui pour le temps sera de vendre toutes Rentes appartenant aux dits Pauvres au-dessous de Deux Quartiers de Froment, pour avec le produit en acheter de plus fortes, pourvu que le prix de vente ne soit pas moindre de Vingt-Trois Livres Sterling du Quartier. Et sera le présent Acte en force jusqu'à nouvel ordre.

1853. *Le 24e Août, 1853, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Pose de la
Pierre Fonda-
mentale du
Nouveau
Havre.

Le Corps des Etats de cette Isle s'étant assemblé le 24e Août, 1853, anniversaire de la Visite de Sa Très-Excellente Majesté la Reine Victoria et de son Altesse

1853.

Royale le Prince Albert en cette Isle, à douze heures et demie, à l'Arsenal de la Milice Royale ; et s'étant rendu en grand cortège au Galet Heaume, précédé de l'Honorable et Ancienne Fraternité des Francs Maçons, et accompagné des Chefs des Départements Officiels de cette Isle, des Consuls Etrangers, de la Chambre de Commerce, et autres Corps Publics, les Corps de la Milice Royale de cette Isle étant rangés dans les rues principales de la Ville pour recevoir le dit cortège ;

Et G. B. Fraser, Ecuyer, Colonel de l'Artillerie Royale, Commandant en Chef de cette Isle et Dépendances, s'étant aussi rendu sur le dit lieu, accompagné de son Etat Major ;

Et la Pierre Fondamentale du Nouveau Havre de Saint Pierre-Port ayant été solennellement posée par Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif de cette Isle, en présence du dit Corps des Etats, le dit Monsieur le Commandant en Chef aussi présent ; —

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, désirant perpétuer la mémoire de la Cérémonie solennelle pour la Pose de la Pierre Fondamentale du Nouveau Havre de Saint Pierre-Port ; désirant aussi rendre un témoignage public de sa reconnaissance envers les Officiers, sous-Officiers, et autres Miliciens de la Milice Royale, pour leur belle tenue, et pour l'exactitude, le zèle, et la promptitude avec laquelle ils remplirent leurs devoirs, tant pendant le progrès du cortège que pendant le cours de la dite Cérémonie ; désirant aussi consigner son approbation du bon ordre public qui régna pendant l'entier de la journée ; de la diligence et de la discrétion des Connétables et Assistants de Connétables de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port, auxquels la conservation de la paix publique était confiée ; et de l'harmonie et la bonne conduite observée par le concours immense de personnes qui étaient assemblées pour être

1853. témoins de la dite Cérémonie,—A fait rédiger le présent Acte, et A Ordonné qu'il sera inscrit sur les Registres de cette Isle.

1853. *Aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 3e Octobre, 1853, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Ordonnance Supplémentaire relative aux Rues, Routes, et Chemins.

- Rues, Routes, et Chemins.
(Voyez N. 1840.) Vu l'Ordonnance provisoire des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1851, relative aux Rues, Routes, et Chemins ;

Vu l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1852, par laquelle la susdite Ordonnance supplémentaire a été renouvelée jusqu'à ce jour ;—

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Ordonné et Ordonne que l'Article 53 de l'Ordonnance des Chemins, passée aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 20e Janvier, 1840, demeurera abrogée, et que le dit Article sera remplacé par l'Article qui suit, lequel sera censé former partie de la dite Ordonnance :—

53. Il est défendu de jeter ou déposer dans les Grandes Routes, Rues, et Chemins, sur les Galets de la Ville, plus haut que cent verges au-dessous du plein de Mars, par dessus les Quais de Gategny ou de la Piette, ou dans aucune Largisse, Lieu Public, ou Venelle, aucunes Immondices, Ordures, Eaux Ménagères, Décombres, ou autres Encombriers ; sur la peine d'une Amende qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Quatorze Livres Tournois. Et seront les occupants des Maisons ou Edifices, ou des parties des Maisons ou Edifices, d'où de tels objets auront été jetés, prenables pour la dite Amende.

Ordonnance portant que les Salaires des Ouvriers sur les Travaux Publics ne seront payés qu'en Argent comptant.

1853.

St. Michel.

Vu l'Ordonnance provisoire des Chefs-Plaids d'après Pâques, 1852, relative aux Salaires des Ouvriers sur les Travaux Publics ;

Vu l'Ordonnance d'après Pâques, 1853, par laquelle la susdite Ordonnance a été renouvelée pour être en force jusqu'à ce jour ;—

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Ordonné et Ordonne :—

1. En tout accord pour l'emploi d'Ouvriers sur des Travaux Publics, l'entier des Salaires de tels Ouvriers sera payable en Argent comptant, et non autrement ; et tout accord entre un Ouvrier et la personne qui l'emploie, par lequel il sera convenu que le dit Ouvrier recevra des Marchandises en rémunération de son ouvrage, ou en forme de Salaire, sera nul et de nul effet.

2. Toute Marchandise livrée à un Ouvrier sur des Travaux Publics par la personne qui l'emploie, ou par l'entremise d'autrui, en paiement ou en partie paiement de ses Salaires, ne pourra être répétée contre le dit Ouvrier ; et le dit Ouvrier aura le droit de recevoir l'entier de ses Salaires en Argent comptant, nonobstant la livraison à lui faite de telle Marchandise.

3. Toute personne qui emploiera un Ouvrier sur des Travaux Publics, et qui fera accord avec le dit Ouvrier de lui fournir des Marchandises en paiement ou en partie paiement de ses Salaires, sera passible d'une Amende qui ne sera pas moindre de Sept Livres Tournois, et n'excédera pas Trente Livres Tournois.

Ordonnance Supplémentaire sur la Police des Havres.

Vu l'Article 120 de l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 19e Janvier, 1846, au sujet de la Police des Havres de cette Isle ;

Police des
Havres.
(Voyez
N. 1846.)

1853.

St. Michel.

Vu l'Ordonnance provisoire du 14e Août, 1852, par laquelle le dit Article fut rappelé, laquelle Ordonnance fut renouvelée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1852, pour être en force jusqu'à ce jour;—

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Ordonné et Ordonne que le dit Article demeurera abrogé, et que l'Article qui suit y sera substitué, et sera censé faire partie de la dite Ordonnance de 1846 :—

120. Pendant le débarquement des Passagers et de leurs Effets, il ne sera permis à qui que ce soit de se mettre sur les Escaliers ou autre Débarcadère, ou d'obstruer l'entrée des lieux de débarquement, et ce jusqu'à ce que les Passagers et leurs Effets les aient montés; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £2. 2 Sous Tournois, et n'excédera pas Sept Livres Tournois.

Ordonnance pour la Répression des Loteries.

Loteries, &c.
(Voyez
N. 1787.)

Vu l'Ordonnance provisoire des Chefs-Plaids d'après Pâques, 1852, relative aux Loteries, laquelle fut renouvelée pour être en force jusqu'à ce jour, par une Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Pâques, 1853,—

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Ordonné et Ordonne ce qui suit :—

1. Il est défendu de faire des Loteries ou de disposer d'aucunes Marchandises ou Effets par Loteries ou par Jeux de Hasard; sous peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas Trente Livres Tournois.

2. Sera passible de la même Pénalité, l'occupant des lieux dans lesquels telles Loteries ou Jeux de Hasard se feront.

3. Après la deuxième infraction, sera le Délinquant de plus sujet à donner Caution à discrétion de Justice; faute de quoi, s'il est étranger, il devra vuidier le pays.

4. Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Noël, 1787, relative aux Loteries. 1853. *St. Michel.*

Ordonnance sur la Procédure en cas d'Appel.

Vu l'Ordre de Sa Majesté en son Conseil, en date du 17^e Juin, 1853, contenant plusieurs Réglements qui doivent être observés en tout Appel porté devant Sa Majesté en son Conseil, lequel Ordre a été enregistré sur les Records de cette Isle, aux fins d'Acte de la Cour Royale, en date du 25^e Juillet, 1853;—

Procédure
en cas
d'Appel.

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A ORDONNÉ ET ORDONNE comme suit :—

1. Lorsqu'une partie sera admise par Acte de la Cour Royale à se porter, soit pour Appelant soit pour Doléant à Sa Majesté et aux Seigneurs de son Très-Honorable Conseil Privé, d'une Sentence de la dite Cour, toutes les parties dans la Cause seront, par le même Acte, envoyées devant un Juré, Commis de la Cour, pour devant le dit Commis faire Inventaire et Narré de toutes les procédures de la Cour, ainsi que des Pièces qui auront été produites en Jugement.

2. Est le dit Commis autorisé à procéder au dit Inventaire et Narré à l'instance d'une des parties en cause dans l'absence des autres parties, pourvu qu'il lui soit produit une Relation par écrit constatant que les parties absentes ont été dûment ajournées.

3. Toutes les Pièces qui seront produites dans une Cause en Jugement seront lues et paraphées comme Pièces du procès par le Greffier de la Reine, qui en fera une liste.

4. Le Greffier de la Reine recevra un Honoraire de Trois Pennis par chaque Pièce lue et paraphée, aux fins de l'Article précédent.

5. Si la Cause en Jugement est pour faire droit sur un Rapport par écrit, la partie qui ajournera la Cause

1853.

St. Michel.

Procédure
en cas
d'Appel.

sera tenue de faire faire, par le Greffier de la Reine, une Copie du dit Rapport, pour être la dite Copie livrée à Monsieur le Baillif trois jours pour le moins avant le jour pour lequel la Cause est ajournée ; faute de quoi la Cause ne passera pas. Et sera le dit Rapport, lors du Jugement, lu par le dit Greffier. Le montant payé au Greffier de la Reine pour la dite Copie sera chargé dans le compte des frais curiaux.

6. Si l'Appel en Jugement est dans une Cause dans laquelle des Dépôts ont été prises à futur et rédigées par écrit, la partie qui ajournera la Cause en Jugement sera tenue de faire faire, par le Greffier de la Reine, une Copie des dites Dépôts, pour être la dite Copie livrée à Monsieur le Baillif trois jours pour le moins avant le jour pour lequel la dite Cause est ajournée ; faute de quoi la cause ne passera pas. Et seront les dites Dépôts, lors du Jugement, lus par le dit Greffier. Le montant payé au Greffier de la Reine pour la dite Copie sera chargé dans le compte des frais curiaux.

7. Les Pièces du procès pourront être déposées au Greffe, à la requête d'une des parties en cause, lors du Jugement, et en ce cas la partie qui fait la requête paiera au Greffier de la Reine un Honoraire de Six Schellings Huit Pennis Sterling.

8. Les dites Pièces seront rendues à la partie qui les aura produites, après le laps de trois semaines, à moins que la Relation d'un Ajour à se voir porter Appelant à Sa Majesté en son Conseil de la Sentence de la Cour en Jugement n'ait été notifié par l'Appelant au Greffier de la Reine.

9. La partie qui aura produit une Pièce pourra la retirer du Greffier, même avant l'expiration des trois semaines, en faisant faire, à ses propres frais, par le Greffier de la Reine, une Copie de la dite Pièce.

10. Toutefois, pourra la Cour requérir qu'une Pièce déposée au Greffe y reste jusqu'à ce qu'elle en ordonne.

11. Les Ordonnances des Chefs-Plaids Capitaux, 1853.
 tenus le premier jour d'Octobre, l'an 1722, et des *St. Michel.*
 Chefs-Plaids tenus le 17^e jour d'Avril, l'an 1732, au
 sujet des Appels, sont abrogées.

Termes à Ecrire.

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A RAPPELÉ l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 21^e Janvier, 1833, au sujet des Termes à Ecrire, et A ORDONNÉ que les Termes à Ecrire aux Absents seront à l'avenir comme suit :—

Jersey, Auregny, et Serk,—Douze jours.

Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et Irlande,—Vingt-et-un jours.

France, Pays-Bas, Hollande, Danemarck, et les Villes Hanséatiques,—Quarante jours.

Espagne, Portugal, Italie, Allemagne, Prusse, Suisse, Norwège, et Suède,—Deux mois.

Les Isles de la Méditerranée, la Côte du Nord de l'Afrique, Madère, les Açores, les Canaries, les Isles dites "Indes Occidentales," la Russie en Europe, la Turquie, et la Grèce,—Trois mois.

L'Amérique du Nord en deçà du Mississipi,—Quatre mois.

L'Amérique du Sud, et l'Amérique du Nord au-delà du Mississipi,—Six mois.

Les Indes Orientales,—Huit mois.

L'Australie, la Nouvelle Zélande, et la Chine, et les Pays voisins,—Dix mois.

Polynésie, ou Isles de la Mer Pacifique,—Un an.

Règlements de la Prison.

Attendu qu'il est du ressort de la Cour Royale de Prison. veiller au bon état de la Prison Publique de cette Isle, et au maintien du bon ordre et de la discipline parmi les Prisonniers ;

1853. Vu l'Ordonnance provisoire du 25^e Juillet, 1853,
St. Michel. relative à la dite Prison ;

Prison. Considérant qu'il serait à-propos de rassembler dans une seule Ordonnance tous les Réglements de la Prison ;

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A RAPPELÉ tous les Réglements présentement en force, ET Y A SUBSTITUÉ les Articles qui suivent :—

Justiciers-Inspecteurs. 1. Les Jurés-Justiciers de chaque Quartier, lorsqu'en service, ont spécialement l'inspection de la Prison Publique.

Quorum. 2. Pour tout ce qui regarde l'inspection de la Prison, deux des dits Jurés-Justiciers formeront un *Quorum*.

Inspecteront une fois par mois. 3. Les dits Justiciers-Inspecteurs feront l'inspection de la Prison une fois par mois pour le moins, sans que le Portier en ait été préalablement averti.

Chaque Prisonnier détenu au secret sera visité dans sa Cellule.

Pourront visiter tous les détenus. 4. Les Justiciers-Inspecteurs pourront visiter toute personne détenue dans la Prison toutes fois et quantes qu'ils le jugeront à-propos, afin de recevoir de sa part des représentations relatives à son traitement, et de requérir des renseignements à cet égard.

Auront l'inspection de Livres, &c. 5. Les Justiciers-Inspecteurs auront l'inspection de tous les Livres, Journaux, et Registres, de la Prison.

Consigneront leurs Visites. 6. Les Justiciers-Inspecteurs consigneront leurs visites dans un Registre gardé à cet effet, et y inséreront leurs remarques collectives ou individuelles.

Prevôt. 7. Le Prevôt de la Reine est tenu par sa charge de surveiller la Prison.

Communiquera certains Rapports au Lieut.-Gouverneur. 8. Le dit Prevôt communiquera à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur tout Rapport des Justiciers-Inspecteurs dans lequel ils auront fait des représentations qui exigent une dépense de deniers.

Item aux Justiciers-Inspecteurs. 9. Le Prevôt donnera pareillement aux Justiciers-Inspecteurs connaissance de tout Rapport, soit du

Chapelain ou du Médecin, qui pourra exiger une attention immédiate.

1853.

St. Michel.

10. Outre le Registre des Justiciers-Inspecteurs, il sera tenu un Livre qui sera appelé "Le Registre de la Prison," dans lequel seront insérés tous les faits importants qui ont lieu dans la Prison, à l'exception de ce qui doit être inséré dans le Registre Spécial du Chapelain ou du Médecin.

Prison.

Registre de la Prison.

11. Le Prevôt de la Reine sera tenu d'examiner le Registre de la Prison une fois par semaine, et d'y apposer son paraphe.

Sera visé par le Prevôt.

12. Tout individu qui aura été constitué Prisonnier, par Acte de la Cour Royale, sous accusation de crime,—dans tous les cas où, dans l'Acte de Cour, le crime n'est pas qualifié de Trahison ou de Félonie,—a le droit de demander qu'il lui soit livré Copie de l'Acte de Cour en vertu duquel il est détenu : et est le Greffier de la Reine tenu de préparer telle Copie, pour être livrée au dit Prisonnier dans les six heures de sa demande.

Greffier préparera Copie d'Acte de Cour dans certains cas.

13. Le Portier doit exercer son autorité avec fermeté, modération, et humanité. Il ne doit jamais se porter aux voies de fait, ni aux propos offensants, envers les Prisonniers.

Portier.

Sa conduite envers les Prisonniers.

14. Il est tenu de recevoir en tout temps les plaintes et réclamations des Prisonniers.

Plaintes de la part des Prisonniers.

15. Il prendra toutes les précautions nécessaires pour empêcher l'Evasion des Prisonniers; et à cet effet il est tenu de faire, tous les jours, l'examen des Cellules, des Barreaux, Verroux, et Serrures.

Précautions contre Evasion.

16. Lors de l'Evasion d'un Prisonnier, le Portier en donnera connaissance immédiate au Prevôt de la Reine; et, dans le cas d'un Prisonnier pour crime, il en fera de plus son rapport à Monsieur le Baillif et aux Officiers de la Reine.

Devoir du Portier en cas d'Evasion.

17. Les Prisonniers, tant pour dette que pour crime, seront fouillés lors de leur entrée dans la Prison; et

Prisonniers seront fouillés lors de leur entrée.

1853.

St. Michel.

Prison.

Argent et
Effets des
Prisonniers
pour Crime.Cellules des
Prisonniers
pour Dette.Prisonniers
détenus sur
Acte d'Arrêt.Cellules des
Prisonniers
pour Crime.Prisonniers
constitués
faute de
paiement
d'Amende.Prisonniers
placés dans
des Cellules
autres que
celles de leur
classe.Communica-
tion entre
Prisonniers.
Propreté.Couchettes,
Paillasses, et
Draps de
Laine.

il leur sera ôté tout instrument dangereux ou autre objet propre à faciliter l'évasion.

18. Lors de l'entrée d'un Prisonnier pour crime, le Portier fera un Inventaire de l'argent ainsi que des autres objets qui seront trouvés en sa possession. Il prendra soin des dits effets, pour qu'il en soit disposé par la suite sous les directions du Prevôt de la Reine.

19. Les quatre Cellules au rez-de-chaussée sont destinées aux Prisonniers pour dette ou autre cause civile.

20. Ceux qui sont détenus en vertu d'un Acte de *Vers Arrêt*, ou d'*Amerci sur Arrêt*, pour quelque cause que ce soit, sont censés Prisonniers pour cause civile, et sont assujettis aux mêmes Réglements que les Prisonniers pour dette.

21. Les dix Cellules d'en-haut sont destinées aux Prisonniers pour crime, tant pour ceux qui sont constitués sous Acte d'accusation que pour ceux qui sont détenus sous Acte de condamnation.

22. Ceux qui ont été constitués Prisonniers faute de payer une Amende à laquelle ils auront été condamnés pour infraction d'une Ordonnance, sont assujettis aux mêmes Réglements que les Prisonniers sous Acte d'accusation.

23. Toutes les fois que le Portier mettra un Prisonnier dans une Cellule autre que celles qui sont destinées aux Prisonniers de sa classe, il consignera le fait dans le Registre de la Prison.

24. Toute communication est interdite entre les Prisonniers pour dette et les Prisonniers pour crime.

25. Le Portier doit apporter le plus grand soin à la propreté de la Prison et de ceux qui y sont renfermés. L'intérieur de toutes les Cellules sera ratissé et blanchi une fois chaque année pour le moins.

26. Chaque Cellule où sera logé un Prisonnier sera fournie d'une Couchette et d'une Paillasse en bon état, où la paille sera changée pour le moins tous les trois

mois. Il sera gardé par le Portier un nombre compétent de bons draps de laine ; et par les Connétables de St. Pierre-Port, comme par le passé, six paires de bons draps de laine ; — lesquels draps seront aérés tous les jours, et lavés après avoir été en usage pendant un mois.

1853.

St. Michel.

Prison.

27. Tout Prisonnier pour crime doit se laver, le jour de son entrée, depuis les pieds jusqu'à la tête ; et sera tenu tous les matins de se laver les mains et le visage, et de se peigner, d'être rasé tous les Samedis pour le moins, et de mettre du linge net tous les Dimanches. Il lavera ou fera laver sa Cellule une fois par semaine durant l'été, et une fois en quinze jours durant l'hiver.

Prisonniers pour Crime maintiendront la Propreté dans leurs personnes, et laveront leurs Cellules.

28. Tout Prisonnier pour crime sera tenu de faire son lit et de nettoyer sa Cellule tous les jours.

Prisonniers pour Crime feront leurs Lits, &c.

29. Tout Prisonnier pour dette est tenu de faire son lit tous les jours ou de le faire faire, et de nettoyer sa Cellule ou de la faire nettoyer.

Detteurs feront leurs Lits, &c.

30. Tout Prisonnier, pour quelque cause que ce soit, est tenu de maintenir la propreté dans ses habits et dans sa personne, et de se conformer aux réglemens du Portier à cet égard.

Propreté personnelle.

31. Tout Prisonnier, pour quelque cause que ce soit, qui reçoit l'allouance de la Prison, sera nourri par le Portier, et recevra chaque jour sa ration quotidienne suivant le Règlement.

Allouance de la Prison.

32. Un Prisonnier pour dette ne peut pas recevoir l'allouance de la Prison, à moins qu'elle ne lui soit accordée par la Cour Royale. Dans le cas qu'il ne la reçoit pas, il peut se procurer des comestibles du dehors, et en recevoir à des heures convenables une quantité raisonnable.

Nourriture des Detteurs.

33. Si un Prisonnier sous Acte d'accusation préfère ne pas recevoir l'allouance, de la Prison, il lui est pareillement permis de se procurer des comestibles du dehors : bien entendu que le Portier ne lui fournira

Des Accusés.

1853.

St. Michel.

pas la ration quotidienne de la Prison les jours qu'il recevra des comestibles du dehors.

Prison.

Des

Condamnés.

Vin, Bière, et
Cidre.

34. Il n'est pas permis à un Prisonnier sous Acte de condamnation de se procurer des comestibles du dehors.

35. Il n'est pas permis aux Prisonniers de se procurer du dehors du Vin, de la Bière, ou du Cidre ; mais il est permis aux Prisonniers sous Acte d'accusation, qui ne reçoivent pas l'allouance de la Prison, d'acheter du Portier jusqu'à une Pinte de Bière ou de Cidre dans les vingt-quatre heures. Il est pareillement permis aux Prisonniers pour dette, qui ne reçoivent pas l'allouance de la Prison, d'acheter du Portier jusqu'à une Quarte de Bière ou de Cidre, ou une Pinte de Vin, dans les vingt-quatre heures. Pourra toutefois ce privilège être suspendu pour trois jours par le Prevôt de la Reine en cas de mauvaise conduite.

Comestibles,
Vin, &c., ne
seront point
donnés ni
vendus.

36. Les comestibles qu'un Prisonnier aura reçus du dehors,—ainsi que le Vin, la Bière, ou le Cidre, qu'il aura achetés du Portier,—ne sont que pour son propre usage. Il lui est défendu d'en donner ou vendre à un autre Prisonnier, sous peine d'être censé réfractaire. Pourront aussi les Justiciers-Inspecteurs ordonner que le Prisonnier qui aura enfreint cet Article perdra, pour un temps spécifié, le privilège d'acheter du Vin, de la Bière, ou du Cidre.

Liqueurs

Spiritueuses.

37. L'introduction des Liqueurs Spiritueuses est absolument prohibée.

Tabac.

38. L'usage du Tabac est prohibé, à l'exception du Tabac en poudre pour les Prisonniers pour dette.

Préau.

39. Les Prisonniers pour dette auront la liberté de se promener sur le Préau, depuis neuf heures du matin jusqu'à soleil couché.

Défense de
coucher dans
la Prison.

40. Le Portier ne permettra à qui que ce soit, homme, femme, ou enfant,—excepté l'enfant au sein,—de coucher dans la Prison, sans la permission de la Cour, qui ne sera accordée que dans les cas urgents, et que Monsieur le Baillif est autorisé d'accorder en pareils cas, lorsque la Cour n'est pas séante.

41. Lorsqu'un accusé de crime est amené en Prison, 1853.
il sera mis au secret ; et il lui sera interdit toute com- *St. Michel.*
munication avec qui que ce soit jusqu'à avoir subi
l'entier de son Interrogatoire.

42. Il est permis aux Prisonniers constitués sous
Acte d'accusation de voir leurs parents et amis, dans
telle partie de la Prison et de telle manière que le
Portier indiquera, le Lundi et le Vendredi de chaque
semaine, entre dix heures du matin et midi.

43. Il n'est pas permis aux Prisonniers sous Acte Aux
de condamnation de voir leurs parents et amis pendant Condamnés.
un mois à compter de la date de la Sentence. Après
l'expiration du dit mois, il leur est permis de voir leurs
parents et amis une fois pendant chaque mois successif.

Cet Article ne s'applique pas à ceux qui sont détenus faute de Caution.

44. Néanmoins, lorsqu'il est constaté par le Certi- En cas de
ficat du Médecin qu'un Prisonnier est atteint d'une maladie.
maladie grave ou dangereuse, le Prevôt de la Reine
pourra, s'il le juge à propos, permettre par écrit que
ses parents et amis soient admis à le visiter.

45. Les Prisonniers pour dette pourront recevoir Visites aux
leurs parents et amis, soit dans leurs Cellules, soit dans Detteurs.
telle autre partie de la Prison que le Portier indiquera,
depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir,
pour les quatre mois à compter du premier Mai ; et
depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures du
soir pendant le restant de l'année : sauf aux Justiciers-
Inspecteurs de donner ordre du contraire.

46. Le Prevôt de la Reine pourra permettre aux Ministres de
Ministres de la Religion de donner leurs instructions la Religion.
à tout et tel Prisonnier, n'étant pas Membre de l'Eglise
Anglicane, qui en aura préalablement fait la demande.
Bien entendu que les visites du Ministre seront assu-
jetties aux réglemens du dit Prevôt.

47. Un Prisonnier pour quelque cause que ce soit Un seul
ne pourra recevoir ses parents et amis qu'un à la fois ; Visiteur à la
fois.

1853. *St. Michel.* sauf le cas où, sous des circonstances spéciales, le Prevôt de la Reine autoriserait le Portier à en admettre deux à la fois.
- Prison. 48. Un Prisonnier ne pourra recevoir au-delà de trois visites dans un même jour.
- Nombre de Visites.
- Noms de Visiteurs. 49. Il ne sera permis à personne d'entrer dans l'enceinte de la Prison comme Visiteur, sans avoir préalablement donné au Portier son nom et son adresse.
- Visites n'auront point lieu avant 9 heures. 50. Personne ne sera admis comme Visiteur avant neuf heures du matin.
- Visiteurs qui se conduiront mal. 51. Un Visiteur qui refusera de sortir lorsqu'il en sera requis, ou qui se conduira dans l'enceinte de la Prison d'une manière inconvenante, pourra être expulsé par le Portier.
- Défendu d'introduire Liqueurs, Armes, &c. 52. Il est défendu à qui que ce soit d'introduire dans la Prison des Liqueurs Spiritueuses, du Tabac, du Vin, de la Bière, ou du Cidre ; des Armes ou des Instruments pouvant servir au bris de la Prison ; des Masques ou autre déguisement ; ou de tâcher d'y en introduire ; — à peine de punition à discrétion de Justice. Et sera toute personne sujette à être fouillée avant d'entrer dans la Prison, et d'y être détenue par le Portier si elle est trouvée contrevenant à ce présent Article ; lequel Portier en donnera connaissance de suite à Monsieur le Baillif et aux Officiers de la Reine.
- Portier autorisé à empêcher Visites. 53. Si le Portier connaît quelque raison de nature à empêcher la visite d'une personne à un Prisonnier, il interdira cette visite, et consignera dans le Registre de la Prison les motifs de cette interdiction.
- Visiteurs qui ont été en Prison sous Sentence. 54. Aucun individu qui a été détenu comme Prisonnier sous Acte de condamnation, ne sera admis comme Visiteur dans l'an et jour de son élargissement, sans la permission par écrit du Prevôt de la Reine, laquelle permission ne sera accordée que sous des circonstances spéciales.

55. Dans les cas non spécifiés, les ordres spéciaux pour l'admission ou l'exclusion des Visiteurs seront donnés par les Justiciers-Inspecteurs.

1853.

St. Michel.

56. Il est permis aux Prisonniers constitués sous accusation de crime, d'envoyer et de recevoir des lettres, à moins que les Justiciers-Inspecteurs n'aient donné ordre du contraire, ou que le Portier n'ait connaissance de quelque raison valable pour empêcher que les dites lettres ne soient envoyées ou reçues ; et, dans ce cas, il consignera le fait dans le Registre de la Prison.

Prison.

Cas spéciaux.

Lettres de
Prisonniers
sous
Accusation.

57. Il est permis, sous les mêmes restrictions, aux Prisonniers sous condamnation, d'envoyer et de recevoir une lettre pendant chaque mois.

De Prisonniers
sous Sentence.

58. Le Portier fera l'examen de toute lettre qui aura été écrite par un Prisonnier pour crime, ou qui aura été adressée à tel Prisonnier ; à l'exception des lettres qu'il pourra avoir écrites aux Justiciers-Inspecteurs ou autres personnes en autorité, ou à son Conseil.

Examen de
Lettres par
Portier.

59. Le Chapelain pourra également faire l'examen de toute lettre qui aura été écrite par un Prisonnier pour crime, ou qui aura été adressée à tel Prisonnier ; à l'exception des lettres qu'il pourra avoir écrites aux Justiciers-Inspecteurs ou autres personnes en autorité, ou à son Conseil.

Par Chapelain.

60. Si le Prevôt de la Reine a raison de soupçonner qu'une lettre écrite par un Prisonnier pour dette, ou qu'une lettre adressée à tel Prisonnier, puisse avoir rapport à l'évasion d'un Prisonnier ou à l'infraction de la discipline, il est autorisé à en faire l'examen, pourvu qu'il consigne le fait dans le Registre de la Prison, et qu'il mette son paraphe sur la lettre.

Lettres de
Detteurs.

61. Les Conseils des Prisonniers pourront être admis, et rester avec les Prisonniers, en tous temps, depuis neuf heures du matin jusqu'à soleil couché.

Conseils.

Il est permis à un Prisonnier sous Acte d'accusation de livrer à son Conseil toutes et telles communications

1853.
St. Michel. par écrit qu'il jugera à propos de lui confier pour sa défense.
- Prison. 62. Les Justiciers-Inspecteurs pourront examiner
Livres et les livres et autres imprimés introduits pour l'usage
Imprimés. des Prisonniers, et renvoyer ceux qu'ils jugeront inadmissibles.
- Livres
immoraux, &c. 63. Tout livre et autre imprimé immoral trouvé
dans l'enceinte de la Prison, sera saisi par le Portier et
déposé entre les mains du Prevôt de la Reine, lequel
consignera le fait dans le Registre de la Prison.
- Jeu défendu. 64. Il est défendu de se livrer dans la Prison à au-
cune espèce de Jeu ; et le Portier est chargé de saisir
tous dés, cartes, et autres instruments de Jeu, et de
les déposer entre les mains du Prevôt de la Reine,
lequel consignera le fait dans le Registre de la Prison.
- Propos
inconvenants. 65. Il est défendu aux Prisonniers de proférer des
propos blasphématoires ou profanes.
- Effets de la
Prison. 66. Il est défendu aux Prisonniers de détruire,
détériorer, ou recéler, les effets appartenant à la
Prison.
- Pouvoir du
Portier par
rapport aux
Prisonniers
réfractaires. 67. Le Portier est tenu de communiquer au Prevôt
de la Reine toute irrégularité qui sera parvenue à sa
connaissance. Et dans le cas de mauvaise conduite
ou de désobéissance à ses ordres ou aux Réglements
de la Prison de la part d'un Prisonnier, le Portier est
autorisé à l'enfermer sur le champ, en donnant con-
naissance sans délai au dit Prevôt.
- Prevôt et
Justiciers-
Inspecteurs
autorisés à
punir
Réfractaires. 68. Toutes les fois qu'un Prisonnier aura été réfrac-
taire, le Prevôt de la Reine, après avoir examiné
la plainte, pourra ordonner que le réfractaire subisse
une réclusion au secret pendant vingt-quatre heures,
et que pendant sa réclusion il soit gardé au pain et à
l'eau. Si le cas lui paraît mériter une plus forte peine,
il en fera son rapport par écrit aux Justiciers-Inspec-
teurs, qui pourront infliger une pareille punition pour
un terme qui n'excédera pas trois fois vingt-quatre
heures : pourvu toutefois que la durée de la réclusion

que le réfractaire devra subir ne dépasse pas le terme légal de son emprisonnement ; et bien entendu qu'un Prisonnier pour dette ne sera pas assujetti au pain et à l'eau. Dans tous les cas, l'Ordre de la réclusion sera inséré dans le Registre de la Prison.

1853.

St. Michel.

Prison.

69. Sera censé réfractaire : —

Réfractaires.

Tout Prisonnier, pour quelque cause qu'il soit détenu,

- (1) Qui aura désobéi aux Réglements de la Prison ;
- (2) Qui aura tenté de s'évader ;
- (3) Qui aura commis un acte de désordre ou d'insubordination ;
- (4) Qui aura injurié, menacé, ou assailli, un Officier de la Prison ou un Prisonnier, sans toutefois s'être porté à des violences d'une gravité marquée ;
- (5) Qui se sera conduit d'une manière indécente ;
- (6) Qui aura manqué aux bienséances pendant le Service Divin.

70. Toute punition ou privation qui aura été décernée contre un Prisonnier, sera consignée par le Prevôt de la Reine dans le Registre de la Prison.

Punitions
seront
consignées
dans le
Registre.

71. Dans les cas de nécessité absolue, les Justiciers-Inspecteurs pourront, en donnant un Ordre par écrit, faire mettre un Prisonnier aux Fers : l'Ordre énoncera la cause de cette mesure de rigueur, ainsi que le temps auquel elle est limitée.

Pouvoirs des
Justiciers-
Inspecteurs
par rapport
aux Fers.

72. Le Portier ne pourra mettre un Prisonnier aux Fers que dans les cas d'une nécessité urgente : il en fera une minute dans le Registre de la Prison, et en avertira immédiatement le Prevôt de la Reine. Il ne pourra garder un Prisonnier aux Fers au-delà de vingt-quatre heures, à moins qu'il n'ait reçu un Ordre à cet effet, aux fins de l'Article précédent.

Pouvoir du
Portier à cet
égard.

73. Le Médecin fera à la Prison deux visites, pour

Visites du
Médecin.

1853. le moins, chaque semaine ; et plus souvent s'il en est
St. Michel. besoin.

Prison. 74. Lorsqu'un Prisonnier est attaqué de maladie,
 Malades. le Portier en donnera connaissance, sans délai, au Médecin.

Portier 75. Le Portier attirera l'attention du Médecin sur
 attirera l'attention du tout Prisonnier dont la santé lui paraîtra souffrir,
 l'attention du Médecin sur quand même il ne s'en plaindrait pas ; ainsi que sur
 Médecin sur certains tous ceux dont il croira les facultés mentales dans un
 Prisonniers. état qui exige les soins spéciaux d'un Médecin.

Médecin 76. Le Médecin fera l'inspection de tout Prisonnier
 examinera Prisonniers sur le point d'être transféré à un autre lieu de déten-
 Prisonniers avant qu'ils tion, afin de constater l'état de sa santé.

soient transférés à 77. Le Médecin portera son attention sur la Diète
 un autre lieu des Prisonniers, et aura le pouvoir discrétionnaire de
 de détention. prescrire tel changement de Diète qu'il jugera néces-
 Changements saire, suivant le cas.

Diète des 78. Il aura le même pouvoir discrétionnaire quant à
 jeunes la Diète des jeunes Prisonniers, ainsi que de ceux d'un
 Prisonniers, et de ceux âge avancé. Il veillera à ce qu'aucun Prisonnier ne
 d'un âge soit assujetti à une diminution de nourriture, de na-
 avancé. ture à nuire à sa santé.

Portier 79. Le Portier est tenu de mettre à exécution, aux
 exécutera les frais du Fisc, les ordres par écrit du Médecin, à l'égard
 Ordres du Médecin à de la Diète des Prisonniers pour crime.

l'égard de la 80. Si le Médecin est d'avis que la santé d'un Pri-
 Diète. sonnier exige des Vêtements additionnels en Laine, ou
 Vêtements des soins extraordinaires, il en fera un Rapport dans
 additionnels, son Registre.
 &c.

Décès d'un 81. Lors du décès d'un Prisonnier, le Portier est
 Prisonnier. tenu d'en donner connaissance immédiate à Monsieur
 le Baillif et aux Officiers de la Reine.

Châtiments 82. Le Médecin assistera à tous châtimens corporels
 corporels. qui seront infligés par l'Exécuteur des hautes œuvres.

Registre du 83. Le Médecin tiendra un Registre, dans lequel il
 Médecin. consignera la date de ses visites, avec les observations
 qu'il jugera à propos de faire relativement à l'exercice
 de ses fonctions.

84. Le Médecin fera annuellement à Monsieur le Baillif et à Messieurs les Jurés de la Cour Royale un Rapport par écrit, constatant l'état général de la santé des Prisonniers pendant l'année qui s'est écoulée, les maladies qui ont le plus prévalu, l'état des édifices, le régime des Prisonniers et autres circonstances, le nombre des décès, les cas d'aliénation mentale, et le nombre des Prisonniers placés sous un régime exceptionnel. 1853.
St. Michel.
Prison.
Rapport annuel du Médecin.
85. Le Chapelain célébrera le Service Divin tous les Dimanches, le jour de Noël, le Vendredi Saint, et les jours publics de Jeûne et d'Actions de Grâces. Service Divin.
86. Le Portier y assistera régulièrement avec les Prisonniers, à moins qu'il n'en soit empêché dans l'exécution des devoirs de sa charge. Portier y assistera.
87. Le Chapelain administrera la Sainte Cène, quatre fois par an, pour le moins, aux Prisonniers qui le désireront et qu'il croira en état d'y participer. Il consignera dans son Registre le nombre de tels communians. Sainte Cène.
88. Il verra de temps en temps chaque Prisonnier dans le particulier, afin de pouvoir proportionner ses conseils et son instruction au caractère individuel et à l'intelligence de chacun d'eux. Mais avant qu'un Prisonnier n'ait été jugé, il abstiendra de toute question qui pourrait provoquer un aveu de culpabilité. Chapelain verra Prisonniers dans le particulier, &c.
89. Il fera à la Prison deux visites, pour le moins, par semaine, outre le Dimanche; et plus souvent s'il en est besoin. Fera deux Visites par semaine.
90. Il fera une attention particulière à l'état mental des Prisonniers; et s'il a raison de croire que la discipline à laquelle un Prisonnier est assujéti puisse exercer sur ses facultés intellectuelles un effet funeste, il en fera son Rapport dans son Registre. Fera une attention particulière à l'état mental des Prisonniers.
91. Il est du devoir spécial du Chapelain de faire de fréquentes visites aux Malades, et à ceux qui sont détenus au secret. Fera de fréquentes Visites aux Malades, &c.

1853.
St. Michel.
- Prison.
Tiendra un
Registre.
Fera un
Rapport
annuel.
- Maison du
Portier.
- Cellules des
Connétables.
- Droits et
Geolage
seront payés
par avance.
- Tarif
de Droits.
92. Le Chapelain tiendra un Registre, dans lequel il consignera la date de ses visites, avec les observations qu'il jugera à propos de faire relativement à l'exercice de ses fonctions.
93. Le Chapelain fera annuellement à Monsieur le Baillif et à Messieurs les Jurés de la Cour Royale un Rapport par écrit sur l'instruction morale et religieuse, et sur l'état général, des Prisonniers, accompagné de ses observations sur ce sujet.
94. Le Portier n'est point obligé d'admettre un Prisonnier pour dette à résider dans sa maison, à moins qu'il ne lui donne bonne et suffisante Caution de ne point s'évader, et qu'il lui paie le prix fixé par le Règlement.
95. Les Connétables sont tenus, comme par le passé, de veiller à la propreté et au bon état des Cellules qui leur sont accordées. Et est le Portier tenu de faire de temps en temps aux Justiciers-Inspecteurs son Rapport sur l'état des dites Cellules ; et dans le cas où elles ne se trouveraient pas dans un état propre à la réception des détenus, les dits Justiciers-Inspecteurs pourront ordonner qu'elles seront fermées jusqu'à autre ordre.
96. Chaque personne constituant un Prisonnier pour dette ou cause civile, sera tenue de payer, huit jours par avance, les Droits et Geolage dûs au Portier, à moins que le Portier ne veuille s'en remettre à la dite personne ou à la Caution qu'elle lui offrira.
97. Il sera payé au Portier, comme par le passé, savoir : —
- | | |
|---|---------|
| A l'entrée de chaque Prisonnier pour }
dette ou pour crime. | 2s. 6d. |
| A la sortie | 2 6 |
| Chaque fois qu'un Prisonnier pour crime }
sera produit en Cour | 2 6 |
| Pour Paille, lorsque changée..... | 1 6 |
| Pour chaque jour dans la Prison | 0 3 |
| Idem dans sa Maison. | 0 6 |

En cas de crime, les geolages et autres paiements
dûs au Portier pour les Prisonniers constitués aux fins
d'un Acte de la Cour Royale, se paient par le Fisc.

1853.

St. Michel.

Prison.

Pour ceux qui sont détenus avant d'être constitués
Prisonniers, le geolage se paie par le Connétable ou
autre Officier qui les aura amenés en Prison.

Les Connétables paient aussi pour la paille, lorsque
changée par le Portier dans les Cellules qui leur sont
accordées.

98. Le Portier est tenu d'afficher, sur les lieux les
plus publics de la Prison, une Copie imprimée, tant en
Français qu'en Anglais, des Réglements qui ont rap-
port au traitement et à la conduite des Prisonniers.

Réglements
seront
affichés.

99. Sont et demeurent abrogées les Ordonnances de
la Cour Royale ci-dessous, savoir : —

Ordonnances
abrogées.

1°. L'Ordonnance du 16e Mai, 1818, contenant des
Réglements pour la Prison Publique de cette Isle.

2°. L'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Pâques,
1819, relative à l'admission des parents et amis des
Prisonniers.

3°. L'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après la St.
Michel, 1836, par laquelle il est défendu d'introduire
des Liqueurs Spiritueuses.

4°. L'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après la St.
Michel, 1850, relative à l'admission des parents et
amis des Prisonniers pour crime.

5°. L'Ordonnance du 1er Août, 1853, concernant
un Recueil de Réglements d'une date antérieure à
l'Ordonnance du 25e Juillet, 1853.

Etat Sanitaire de la Ville.

Vu les progrès de Choléra et les Réglements Sani-
taires présentement en force en Angleterre,—LA COUR,
ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A
ORDONNÉ ET ORDONNE : —

Santé
Publique.
(Voyez
P. & S. M.
1851.)

Toutes les fois qu'une Maison sera une nuisance, ou

1853.

St. Michel.

préjudiciable à la santé de qui que ce soit, en conséquence de son état mal-propre ou mal-sain ;

Toutes les fois qu'il se trouve, joignant ou proche une Maison, ou Edifice, ou Endroit Public, une Tonnelle, Fosse, Gouttière, Latrine, Puits-Perdu, ou Cendrier, qui soit une nuisance, ou préjudiciable à la santé de qui que ce soit ;

Toutès les fois qu'il se trouve, joignant ou proche une Maison, Edifice, ou Endroit Public, une Souille à Cochons, Tas de Fumier, Engrais, Bribe, Rebut, ou autre matière qui soit une nuisance, ou préjudiciable à la santé de qui que ce soit ;

Toutes les fois qu'il se trouve, joignant ou proche, ou en dessous d'une Maison habitée en tout ou en partie, un ou plusieurs Animaux, gardés de manière à être une nuisance, ou préjudiciables à la santé de qui que ce soit ;—

Dans tous et chacun des cas susdits le Comité Sanitaire de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port est autorisé à visiter et à faire visiter telles prémisses, et à faire nettoyer, blanchir, ou purifier par autre voie, dans le plus court délai, telle Maison ou Edifice, et de faire cesser la dite nuisance, et à retirer toute matière préjudiciable à la santé, et ce aux frais du Propriétaire ou de l'Occupant des dites prémisses.

Et sera la présente Ordonnance en force dans la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port jusqu'aux Chefs-Plaids d'après Noël prochain.

1853.

Le 12e Octobre, 1853, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif ; présents, &c.

Ordonnance relative à l'Allouance de la Prison.

Prison.
(Voyez
1er Août, et
St. M.)

Vu l'Ordonnance du 1er Août, 1853, au sujet de l'Allouance de la Prison,— LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur Délégué de la Reine, A ORDONNÉ ET ORDONNE que l'Allouance sera de Neuf Pennis par jour jusqu'à autre ordre, et ce sauf les cas de régime exceptionnel.

Le 12e Novembre, 1853, devant Pierre-Stafford 1853.
Carey, Ecuyer, Baillif; présents, &c.

Droits du Havre de Saint Sampson.

Sa Majesté la Reine Victoria, par son Ordre en Conseil en date du 24e Octobre, 1853, le dit Ordre enregistré sur les Records de cette Isle aux fins d'Acte du 5e Novembre, 1853, ayant autorisé les Etats de cette Isle à continuer la levée dans le Havre de St. Sampson des Droits présentement payables en vertu de l'Ordre de Sa Majesté en son Conseil du 31e Juillet, 1839, et ce jusqu'à l'entière liquidation, à compter du 1er Février, 1852, hors du net produit des dits Droits, après déduction faite des frais de perception et des dépenses ordinaires du dit Havre, des différentes sommes spécifiées dans le dit Ordre en Conseil du 24e Octobre, 1853, ainsi que des dépenses à encourir en raison des ouvrages dans le dit Havre votés par les dits Etats de cette Isle le 6e Juin, 1851, — LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, en continuant les dispositions de l'Ordonnance du 10e Août, 1839, à ce sujet, A ORDONNÉ ET ORDONNE :—

Havre de
St. Sampson.
Droits.
(Voyez
10e Août,
1839.)

1. Il sera levé un Droit de Deux Pennis, cours de Guernesey, par tonneau, sur toute Barque, Bateau, ou Navire, qui chargera dans les Paroisses du Valle et de Saint Sampson, en raison du nombre de tonneaux de Pierres, Pierrailles, Denrées, ou Marchandises, reçues à bord; lequel Droit sera exigible du Maître, Contremaître, ou Propriétaire ou Agent, des dites embarcations, et payé avant la sortie du lieu de chargement, sous peine d'une Amende qui ne passera pas £200 Tournois.

2. Il sera levé Un Penni par tonneau sur toutes Pierres et Pierrailles chargées dans les dites Paroisses, exigible du chargeur, qui sera tenu d'en déclarer l'exacte quantité et de payer avant la sortie du lieu de chargement; le tout sous une Amende qui ne passera pas £100 Tournois.

1853.

3. Les Droits susdits seront perçus par le Supérieur ou par l'Assistant Supérieur, au Bureau des Etats.

4. Tout Certificat de chargement pris dans les Paroisses du Valle et de St. Sampson, doit comprendre la Déclaration par serment du nombre exact de tonneaux que contient ce chargement : toute fausse déclaration encourra l'Amende énoncée dans l'Article premier. Aucun Magistrat ne signera le Certificat (Anglicé "*Clearance*") si le lieu du chargement n'y est spécifié, et s'il ne lui apparaît un Reçu du Supérieur ou Assistant, constatant que les Droits sur les chargements pris au Valle et à St. Sampson ont été acquittés.

5. Les susdites Amendes seront adjugées un quart à la Reine, un quart aux travaux d'amélioration, et moitié au Délateur.

6. Et sera la présente Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

1854.

Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 16e Janvier, 1854, devant Pierre - Stafford Carey, Ecuyer, Baillif; présents, &c.

Rapport sur le Droit coutumier à l'égard de l'Usufruit établi sur les Immeubles.

De l'Usufruit
sur les
Immeubles.

Le Comité nommé par la Cour, aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 19e Janvier, 1852, pour examiner, entre autres choses, les Lois, Coutumes, et Usages du Pays, en ce qui regarde l'Usufruit, en ayant rendu son Rapport,—LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Été d'Avis d'adopter le dit Rapport, duquel la teneur suit :—

RAPPORT DU COMITÉ.

“ A Monsieur le Baillif.

“ Monsieur,—Nous, soussignés, ayant été chargés par la Cour, par son Acte passé aux Chefs-Plaids

d'après Noël, tenus le 19^e Janvier, 1852, d'examiner les Lois, Coutumes, et Usages de ce Bailliage, en ce qui regarde le Droit d'Usufruit et les Louages d'Immeubles, avons l'honneur de rapporter qu'après avoir mûrement examiné les dispositions des dites Lois, Coutumes, et Usages, en ce qui regarde le Droit d'Usufruit établi sur les Immeubles, ainsi que le Droit d'Habitation, qui n'est qu'une modification du dit Droit d'Usufruit, nous en avons rédigé par Articles les points principaux dans la Cédule ci-annexée.

1854.
Noël.
De l'Usufruit
sur les
Immeubles.

(Signé) "THOMAS LE RETILLEY.

"W. P. MÉTIVIER.

"JEAN LE MOTTÉE.

"J. DE H. UTERMARCK."

Cédule à laquelle il est fait référence dans le Rapport ci-dessus :—

DE L'USUFRUIT ÉTABLI SUR LES IMMEUBLES, ET DU DROIT D'HABITATION.

CHAPITRE I.

De l'Usufruit.

"1. L'Usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.

"2. L'Usufruit peut être établi tant sur les Meubles que sur les Immeubles. Dans le présent Rapport, il n'est question que de l'Usufruit établi sur les Immeubles.

"3. L'Usufruit est établi sur les Immeubles par la Loi et Coutume du Pays, ou par la volonté de l'homme. Par exemple :

"Par Loi et Coutume,—

"Le Douaire de la veuve,

"Le Droit de Veuveté du mari survivant.

"Par la volonté de l'homme,—

"L'Usufruit créé par Contrat Juridique ou par Testament.

1854.

Noël.

De l'Usufruit
sur les
Immeubles.

“4. L'Usufruit ne peut être établi sur les Immeubles qu'au profit de personnes actuellement existantes.

“L'Usufruit créé par la volonté de l'homme est censé s'établir le jour de la passation du Contrat, ou de la mort du Testateur.

SECTION I.

Des Droits de l'Usufruitier.

“5. L'Usufruitier a le droit de percevoir toute espèce de Fruits, soit Naturels soit Civils, que peut produire le fonds dont il a l'Usufruit.

“6. Sont rangés dans la classe des Fruits Naturels, tant ceux qui sont le produit spontané de la terre, que ceux que l'on en obtient par la culture.

“7. Sont censés Fruits Civils, les loyers, les fermages, et les arrérages de rentes.

“8. Les Fruits Naturels, tenant par branches ou par racines au moment où l'Usufruit est ouvert, et n'étant pas encore devenus Meubles par la Coutume du Pays, appartiennent à l'Usufruitier. Ceux qui sont dans le même état au moment où finit l'Usufruit appartiennent au Propriétaire, sans récompense de part ni d'autre des labours et des semences.

“9. Les arrérages des rentes deviennent dûs le 10^e Octobre de chaque année ; l'Usufruitier reçoit et paie les arrérages dont l'échéance a lieu durant son Usufruit.

“10. Les loyers et fermages n'appartiennent à l'Usufruitier qu'autant que l'échéance a lieu durant son Usufruit.

“11. Si l'Usufruit comprend du Jaon, l'Usufruitier est tenu d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'usage du Pays.

“12. Les Arbres qu'on peut tirer d'une Pépinière sans la dégrader ne font partie de l'Usufruit qu'à la

charge de se conformer à l'usage du Pays pour le remplacement.

1854.
Noël.

“ 13. L'Usufruitier profite encore des épilages des Arbres, toujours en se conformant aux époques usuelles et à l'usage de l'ancien Propriétaire.

De l'Usufruit
sur les
Immeubles.

“ 14. Les Arbres qui meurent, de quelque espèce qu'ils sont, appartiennent à l'Usufruitier, à la charge de les remplacer par d'autres.

“ 15. L'Usufruitier peut employer, pour faire les réparations dont il est tenu, les Arbres de haute futaie arrachés ou brisés par accident : il peut même pour cet objet en faire abattre s'il est nécessaire, le Propriétaire appelé. Dans tous les autres cas l'Usufruitier ne peut toucher aux Arbres de haute futaie.

“ 16. Les Arbres Fruitiers qui sont arrachés ou brisés par accident appartiennent à l'Usufruitier, à la charge de les remplacer par d'autres.

“ 17. L'Usufruitier peut jouir par lui-même, louer à un autre, ou même vendre son droit, ou le céder à titre gratuit.

“ 18. La jouissance de celui auquel l'Usufruitier a loué, vendu, ou cédé son droit, s'éteint avec la cessation de l'Usufruit.

“ Toutefois, celui auquel l'Usufruitier a loué ne peut être expulsé par le Propriétaire qu'après que celui-ci lui aura donné congé, en observant les délais fixés par la Loi et Coutume du Pays. Le Locataire est pareillement tenu de donner congé au Propriétaire.

“ 19. L'Usufruitier jouit des droits de servitude, de passage, et généralement de tous les droits dont le Propriétaire peut jouir ; et il en jouit comme le Propriétaire lui-même.

“ 20. Le Propriétaire ne peut, par son fait ni de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'Usufruitier.

“ 21. De son côté l'Usufruitier ne peut, à la cessation de l'Usufruit, réclamer aucune indemnité pour

1854.

Noël.

De l'Usufruit
sur les
Immeubles.

les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur du fonds en fût augmentée.

“ 22. Il peut cependant, ou ses héritiers, enlever les glaces, tableaux, et autres ornements qu'il aurait fait placer ; mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état.

SECTION II.

Des Obligations de l'Usufruitier.

“ 23. L'Usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont ; mais le Propriétaire peut exiger de lui de faire dresser devant un Commis de Justice un état du fonds sujet à l'Usufruit.

“ 24. L'Usufruitier est tenu de jouir en bon père de famille.

“ 25. L'Usufruitier est tenu de toutes les réparations d'entretien. Il n'est tenu des grosses réparations que dans le cas où elles auraient été occasionnées par le défaut de réparations d'entretien depuis l'ouverture de l'Usufruit.

“ 26. Les grosses réparations sont :—

“ Celles des gros murs et des voûtes ;

“ Le rétablissement des poutres et des couvertures entières ;

“ Celui des digues, et des murs de soutènement et de clôture, aussi en entier.

“ Toutes les autres réparations sont d'entretien.

“ 27. Ni le Propriétaire ni l'Usufruitier n'est tenu de rebâtir ce qui est tombé de vétusté, ou ce qui a été détruit par cas fortuit.

“ 28. L'Usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, de toutes les charges annuelles de l'héritage.

“ 29. Si, pendant la durée de l'Usufruit, un tiers commet quelque usurpation sur le fonds, ou attente autrement aux droits du Propriétaire, l'Usufruitier est tenu de le dénoncer à celui-ci : faute de ce, il est responsable de tout le dommage qui peut en résulter

pour le Propriétaire, comme il le serait par des dégradations commises par lui-même.

1854.
Noël.

De l'Usufruit
sur les
Immeubles.

SECTION III.

Comment l'Usufruit prend fin.

“30. L'Usufruit s'éteint :—

“(1) Par la mort naturelle et par la mort civile de l'Usufruitier.

“(2) Par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé.

“(3) Par la consolidation ; ce qui a lieu lorsque la nue propriété est acquise à l'Usufruitier.

“(4) Par le non-usage du droit pendant le temps réglé par la Loi de 1852 pour la Prescription des Choses Immobilières.

“(5) Par la perte totale du fonds sur lequel l'Usufruit est établi.

“31. Si une partie seulement du fonds sujet à l'Usufruit est détruite, l'Usufruit se conserve sur ce qui reste.

“32. La vente du fonds sujet à l'Usufruit ne fait aucun changement dans le droit de l'Usufruitier : il continue de jouir de son Usufruit s'il n'y a pas formellement renoncé.

CHAPITRE II.

Du Droit d'Habitation.

“33. Le Droit d'Habitation ou de Demeure s'établit et se perd de la même manière que l'Usufruit.

“34. Celui qui a un Droit d'Habitation doit jouir en bon père de famille.

“35. Le Droit d'Habitation se règle par le titre qui l'a établi, et reçoit d'après ses dispositions plus ou moins d'étendue.

“36. Si le titre ne s'explique pas du contraire, celui qui a un Droit d'Habitation dans une Maison peut y

1854. demeurer avec sa famille, quand même il n'aurait pas
Noël. été marié à l'époque où ce droit lui a été donné.

“37. Le Droit d'Habitation ne peut être ni cédé ni loué, à moins que cette faculté n'ait été expressément accordée par le titre.”

1854. *Le 4e Mars, 1854, devant Hilary-Ollivier Carré, Ecuyer, Lieutenant-Baillif; [Lieutenant de Pierre-Stafford Carey, Ecuyer;] présents, &c.*

Four. Monsieur Nicolas Allés, à cause de Dame Marie Simon, sa femme, la dite femme propriétaire d'un Magasin et Edifices situés au bas de Hauteville, en la Paroisse de Saint Pierre-Port, s'étant ce jour appliqué à la Cour pour permission de construire un Four sur les dites prémisses, pour cuire pain, biscuit, galette, ou pâtisserie,—LA COUR, après qu'il a paru que les Publications nécessaires ont été faites, pour donner connaissance publique de la dite application, A, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, Accordé la dite permission, sous les conditions suivantes, savoir, que la Cheminée sera de soixante pieds pour le moins de hauteur au-dessus de la surface de la terre, et sera construite de manière à consumer sa fumée autant que possible; et aussi à condition que la Maison appartenant à Monsieur Blondel, et qui forme le coin entre Hauteville et la Rue Poidevin, soit démolie avant de pouvoir faire usage du nouveau Four.

1854. *Le 18e Mars, 1854, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Four. Sieur Jean Phillips, à cause de Dame Sophie Vaudin, sa femme, propriétaire en partie et agissant pour les autres propriétaires d'une Maison située à “*Vaudin's Place*,” au Galet Heaume, en la Paroisse

de Saint Pierre-Port, s'étant ce jour appliqué à la Cour pour permission de construire un Four sur les dites prémisses, pour cuire pain, biscuit, galette, ou pâtisserie,—LA COUR, après qu'il a paru que les Publications nécessaires ont été faites pour donner connaissance publique de la dite application, A, ouïes les conclusions du Délégué-Procureur de la Reine, Accordé la dite permission, à condition :—

1854.

1. Que l'aire de l'appartement où le dit Four doit être construit sera baissée de deux pieds, et pavée en pierres ou en briques.

2. Qu'il y aura un plafond en plâtre mis dans le dit appartement, sous le plancher de l'appartement qui est en dessus.

3. Que la Cheminée du dit Four sera construite de manière à prévenir tout danger d'incendie.

Le tout au dire des Connétables de la dite Paroisse.

[L'Acte suivant est enregistré dans le LIVRE DES JUGEMENTS.]

Vue de Justice, passée le 5e Avril, 1854, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif; pré-sents, &c.

1854.

Sur l'action de Monsieur Thomas Bichard contre Messieurs R. Colston Mais, Jean Langlois, C. J. Baskfill, — Green, François Lamble, François Neel, David Le Normand, William-M. Quin, Guillaume Sarchet, Isaac Le Get, Pierre Moullin, J. T. Gallienne, Charles Rose, William Gallienne, Jean Gallienne, Thomas Rose, Jean Carré, Sénieur, Jean Carré, Junieur, Jean Le Page, Junieur, Daniel Le Poidevin, Charles Jackson, Demoiselle Caroline Naftel, pour elle et cohéritiers, Demoiselle Hayse, et Monsieur Jean Ozanne, agissant pour Demoiselle Elizabeth Basset, absente de cette Isle, à voir la Cour, par Vue de Justice sur le lieu, faire droit sur l'opposition faite par les dits Mes-

Fourneau et
Machine à
Vapeur.
(Voyez
30e Octobre,
1852.)

1854.

sieurs R. Colston Mais et autres, le 30e Octobre, 1852, à l'application du dit Bichard à la Cour pour permission d'ériger un Fourneau à Briques, à Tuiles, à Poterie, et à Chaux, et une Machine à Vapeur de la force de dix chevaux, dans un Courtil situé à la Croute Larcher, au territoire de la Vrangue, en la Paroisse de Saint Pierre-Port, appartenant au dit Bichard ; après que par Acte du 30e Octobre, 1852, La Cour a décidé qu'elle se transportera en Vue de Justice sur le lieu pour entendre les témoins et faire droit entre les parties ; et dépens, — LA COUR, après avoir ouï les parties et leurs Avocats à longue et mûre délibération, en tout ce qu'ils ont voulu dire et alléguer pour le mérite de la cause, et après avoir entendu les témoins de part et d'autre, A, par Jugement et Vue de Justice sur le lieu, ACCORDÉ PERMISSION au dit Bichard de faire ériger le dit Fourneau et la dite Machine à Vapeur, aux conditions suivantes :—1. Que la Cheminée n'aura pas moins de cinquante pieds de hauteur de la base d'édifice. 2. Que le dit Bichard ne pourra se servir de l'eau du douit ni de l'écluse du moulin de la Vrangue, sans la permission des propriétaires. 3. Qu'il ne laissera point écouler en aucun temps les eaux provenant de l'Usine, dans le dit douit ou dans la dite écluse. 4. Qu'il ne creusera aucun puits à moins de trente verges de distance, tant du dit douit que de la dite écluse. Et sera le dit Bichard de plus tenu, toutes fois et quantes, de porter remède aux inconvénients qui pourraient être causés par le dit Fourneau et Machine à Vapeur, et même à cesser entièrement d'en faire usage, si le cas le requiert.

1854.

*Le 22e Avril, 1854, devant Pierre-Stafford Carey,
Ecuyer, Baillif ; présents, &c.*

Jeûne.

Monsieur le Baillif ayant mis devant la Cour une
Lettre de son Excellence Monsieur le Lieutenant-Gou-

verneur, lui transmettant la Gazette Officielle de Londres, d'après laquelle il paraît que Sa Majesté la Reine, ayant pris en sa très-sérieuse considération la Guerre juste et nécessaire dans laquelle la Nation Britannique se trouve présentement engagée, de l'avis de son Conseil Privé a ordonné, par sa Proclamation datée à la Cour de Windsor, le 15e Avril, 1854, l'observation d'un Jeûne solennel dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et Irlande, Mercredi, le 26e Avril prochain, —LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A ORDONNÉ, afin de remplir les vues pieuses de Sa Majesté, que le dit Jeûne sera très-religieusement observé par les habitants de cette Isle. Et sera la présente Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

1854.

Aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 24e Avril, 1854, devant Pierre - Stafford Carey, Ecuyer, Baillif; présents, &c.

1854.

Ordonnance modifiant les Réglements pour la Police des Havres, relativement au Charroi du Charbon de Terre.

Vu l'Ordonnance provisoire de Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1853, relative au Charroi du Charbon de Terre,—LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A ORDONNÉ ET ORDONNE que l'Article 88 de l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 19e Janvier, 1846, au sujet de la Police des Havres, sera et demeurera abrogé ; et qu'il sera remplacé par l'Article suivant :—

Havres.
Charroi du
Charbon.
(Voyez N.
1846.)

88. Les Charrettes appartenant des Paroisses de la Campagne, (à l'exception de celles dont les Propriétaires font le métier de charrier pour le Public,) venant chercher du Charbon pour des personnes demeurant dans les Paroisses de la Campagne, seront chargées dès qu'elles se présenteront, jusqu'à midi de chaque

1854.
Pâques.

jour ; et sera tout individu qui ne se conformera pas à ce présent Article passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Sept Livres Tournois.

**Réglement supplémentaire de la Prison relatif aux
Relevés des Prisonniers.**

Prison.
(Voyez St. M.
1853.)

Vu l'Article 10 de l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1853, contenant les Réglemens de la Prison ;

Attendu que Monsieur le Baillif a informé la Cour que le Gouvernement de Sa Majesté désire qu'il soit transmis au Très-Honorable le Secrétaire d'Etat pour le Département de l'Intérieur, un Relevé des Prisonniers jugés au criminel devant la Cour Royale, analogue autant que possible aux Calendriers, Anglicé "*Calendars*," transmis par les Gouverneurs des Prisons en Angleterre ;—

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A ORDONNÉ ET ORDONNE comme suit :—

1. Le Portier de la Prison Publique sera tenu de garder un Registre dans la langue Anglaise, contenant les détails suivans au sujet des Prisonniers pour crime, savoir :—

Number.

Name.

When brought in.

By whom (and in civil cases at whose suit).

When released.

By whom.

When committed by Act of Court.

Offence.

Date of Trial.

Sentence.

Days in Prison. { *Ordinary.*
 Bread and Water.
 In default of Bail.

Remarks.

Le Portier tiendra également un Livre séparé, aux fins de l'Article 10 des Réglemens de la Prison, lequel dit Livre sera appelé "Le Journal du Portier."

1854.
Pâques.

2. A la fin de chaque quartier, le Portier dressera dans la langue Anglaise un Relevé, Anglicé "*Return*," de tous les Prisonniers qui auront été jugés au criminel par la Cour Royale pendant le dit quartier, lequel Relevé contiendra les détails qui suivent, savoir :—

Number.

Name.

Age.

Trade.

Degree of Instruction.

By what Court committed.

When first lodged in Prison.

When fully committed for Trial.

Offence, as charged in the "Acte d'Accusation."

When tried.

Before what Court tried.

Finding of the Court.

Sentence.

Et sera le dit Portier tenu, dans les trois jours après les Chefs-Plaids, de transmettre à Monsieur le Secrétaire d'Etat pour le Département de l'Intérieur, deux exemplaires du dit Relevé, et d'en déposer un au Greffe, sous peine de Sept Livres Tournois d'Amende.

3. Toutes fois et quantes qu'un Prisonnier sera condamné par la Cour Royale à la peine de mort ou de la déportation, le Portier sera tenu, dans les trois jours qui suivront la condamnation, de transmettre à Monsieur le Secrétaire d'Etat deux exemplaires d'un Relevé spécial au même effet, et d'en déposer au Greffe un troisième exemplaire.

4. L'extrait des Sentences en matières de Crime et de Police Correctionnelle que le Greffier de la Reine

1854.
Pâques.

est tenu de fournir au Prevôt de la Reine, aux fins de l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 20e Janvier, 1616, sera rédigé par le dit Greffier en forme tabulaire, pour être par le dit Prevôt livré au Portier de la Prison.

Modification à l'Ordonnance relative à la Perception de l'Impôt sur les Vins.

Impôt sur
Vins.
(Voyez N.
1852.)

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A RAPPELÉ ET RAPPELLE l'Article 20 de l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 19e Janvier, 1852, au sujet de la Perception de l'Impôt sur les Vins, et y a SUBSTITUÉ l'Article suivant, lequel sera censé former partie de la dite Ordonnance :—

20. Sur la quantité de Vins apportés en cette Isle, et vérifiés par le Receveur de l'Impôt et le Propriétaire ou Consignataire, soit de concert ou en remplissant les Futailles lors de la jauge, il sera accordé deux pour cent pour le Déchet en Magasin.

Commune de Lancresse.

Commune
de Lancresse.

Le Procureur de la Reine ayant représenté à la Cour que depuis quelque temps des quantités de Déblai ont été jetées sur différentes parties des Communes de cette Isle, et nommément sur la Commune de Lancresse,—LA COUR, ouïes les conclusions du dit Procureur de la Reine, A ORDONNÉ aux Connétables des différentes Paroisses de veiller à ce que les dites Communes ne soient dégradées à l'avenir ; et a aussi enjoint aux Connétables de la Paroisse du Valle de prendre des mesures pour faire retirer les Déblais présentement sur la dite Commune de Lancresse, par le 1er Juin prochain, et d'en faire rapport à la Cour, Samedi, le 10e Juin prochain.

Le 20e Mai, 1854, devant Monsieur le Baillif; présents, &c. 1854.

Les Gérants de la Banque Commerciale, et Dame Eliza Jeffreys, propriétaires d'un Moulin à Vapeur, situé proche la Rue du Parcq, en la Paroisse de Saint Pierre-Port, lequel n'a été travaillé pour au-delà d'an et jour, s'étant ce jour appliqués à la Cour pour permission de travailler à nouveau le dit Moulin à Vapeur, et sur l'opposition de James Priaulx, Ecuyer, — LA COUR A Ordonné que les Témoins de part et d'autre seront ouïs.

Le 27e Mai, 1854, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif; présents, &c. 1854.

Sur l'action des Gérants de la Banque Commerciale, et de Dame Eliza Jeffreys, propriétaires d'un Moulin à Vapeur, situé proche la Rue du Parcq, en la Paroisse de Saint Pierre-Port, lequel n'a été travaillé pour au-delà d'an et jour, contre James Priaulx, Ecuyer, à voir la Cour faire droit sur l'opposition que le dit Monsieur Priaulx fit le 20e Mai, 1854, à l'application faite à la Cour par les dits Gérants et la dite Dame Jeffreys pour permission de travailler à nouveau le dit Moulin à Vapeur; après que par Acte du 20e Mai, 1854, sur l'opposition du dit Monsieur Priaulx, la Cour a ordonné que les Témoins de part et d'autre seront ouïs, — Les dites parties se sont désistées d'avoir des Témoins, et sont convenues comme suit, savoir: Les Acteurs s'engagent qu'il ne sera fait usage pour travailler la Machine à Vapeur du dit Moulin que du Charbon du pays de Galles, de la qualité appelée "*Fiery Vein Steam Coal*:" ensuite de quoi, A la dite permission été Accordée. Et seront les dits Acteurs tenus toutes fois et quantes de porter remède aux inconvénients qui pourraient être causés par la dite

1854. Machine à Vapeur, et même à faire cesser en entier le travail de la dite Machine si le cas le requiert.

[L'Acte suivant est enregistré dans le LIVRE DES JUGEMENTS.]

1854. *Vue de Justice passée le 9e Juin, 1854, devant Hilary-Ollivier Carré, Ecuyer, Lieutenant-Baillif; [Lieutenant de Pierre-Stafford Carey, Ecuyer;] présents, &c.*

Reparvment
de Mansell
Place, Rue
Poidevin, et
Rue du
Bordage.
(Voyez
23e Avril,
1853.)

Sur l'action de Messieurs les Connétables et Douzeniers de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port contre le Sieur Samuel Taylor, propriétaire d'une Maison située à la Contrée Mansell, à voir la Cour, par Vue de Justice sur le lieu, faire droit sur l'opposition faite par le dit Taylor, le 23e Avril, 1853, à l'application faite à la Cour par les dits Connétables et Douzeniers, pour permission de faire paver à neuf les Rues Mansell Place, Rue Poidevin, et la partie de la Rue du Bordage depuis vis-à-vis les Magasins appartenant à Monsieur Jean-Pierre Martel à joindre Mansell Place, d'après les niveaux indiqués dans la Gazette Officielle de ce jour, à quoi recours; après que par Acte du dit jour, 23e Avril, 1853, sur l'opposition du dit Taylor, au dit nom, La Cour a décidé qu'elle se transportera en Vue de Justice sur le lieu pour entendre les Témoins et faire droit entre les parties. CETTE CAUSE SURSOIRA, les dites parties étant convenues provisoirement comme suit :—

Que le dit Taylor retirera sa dite opposition.

Que le dit Taylor cédera aux Acteurs l'assiette de sa Boutique bordant la Rue du Bordage, et le Terrain dans le Belle en devant de sa Maison, en rond depuis la carre du Sud-Est de sa Maison jusqu'au coin du Sud-Ouest de sa dite Boutique : bien entendu que la Muraille de défense et les Degrés nécessaires pour le devant de sa Maison seront construits aux frais des Acteurs.

Que la partie de l'Atelier appartenant à Demoiselle Le Retilley, et joignant la Boutique du dit Taylor, qui restera après l'élargissement de la dite Rue du Bordage, en ligne de la muraille au Nord-Est du dit Atelier, sera cédée au dit Taylor. Et qu'une Muraille de huit pieds de hauteur sera bâtie depuis la carre de la Maison de Demoiselle Le Retilley à aboutir au Terrain appartenant de l'Eglise de la Trinité, aux frais des Acteurs, et laquelle Muraille, lorsque bâtie, ainsi que le Pignon de la dite Maison de la dite Demoiselle Le Retilley, seront mitoyens entre les parties.

Que le dit Taylor recevra la somme de Soixante Livres Sterling.

Et est après que les parties se sont soumises aux Juges présents.

Le 22e Juin, 1854, devant Monsieur le Baillif; présents, &c. 1854.

Sur la Requête présentée à la Cour par Messieurs Le Gros et De La Mare, entrepreneurs des Travaux pour l'amélioration du Havre de Saint Pierre-Port, priant qu'il leur soit permis d'ouvrir une Carrière sur le Rocher de Rousse, proche le Grand Havre, et d'en emporter les Pierres pour l'usage des dits Travaux, — La COUR a décidé de se transporter sur le lieu, Mardi prochain, le 27e Juin, 1854, à midi, afin de faire droit sur la dite Requête; et A Ordonné que le présent Acte sera publié dans la partie officielle de la Gazette de Guernesey de Samedi prochain.

Le 27e Juin, 1854, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif; présents, &c. 1854.

La COUR, en faisant droit sur la Requête à elle présentée par Messieurs Le Gros et De La Mare, entre- Rocher de Rousse.

1854.

preneurs des Travaux pour l'amélioration du Havre de Saint Pierre-Port, suppliant la Cour leur permettre d'ouvrir des Carrières sur le Rocher de Rousse, en la Paroisse du Valle, et d'en emporter les Pierres, et ce sur telle surface et avec telles restrictions qu'il plairait à la Cour ordonner, — après avoir entendu Monsieur Ezéchiél Robin, un des Connétables, et Messieurs Jean Mahy et Richard Mahy, Douzeniers, autorisés de la Douzaine de la dite Paroisse du Valle; Monsieur Jean Lainé, Douzenier, et autorisé de la Douzaine de Saint Sampson; les Sieurs Etienne Flère, Jean Falla, William Brache, Thomas Falla, et Daniel Marriette, tant en leurs noms que comme agissant pour autres pêcheurs du Grand Havre; et Messieurs Thomas Le Poidevin, Daniel Mahy, Daniel Henry, Jean Flère, et Jean Mahy, tant en leurs noms qu'agissant pour autres propriétaires de terres dans les environs du dit Grand Havre, lesquels se sont présentés et opposés à la dite demande des dits Le Gros et De La Mare, et après avoir entendu les Témoins des dits opposants; ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, — A ÉTÉ D'AVIS de ne pas accorder les fins de la dite Requête, ayant paru à la Cour que la conservation du dit Rocher est essentiel à l'abri de la Rade du dit Grand Havre, et d'une grande utilité pour la conservation du Varech-venant qui s'accumulle dans la Banque attenante au dit Rocher.

1854.

Le 16e Septembre, 1854, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif; présents, &c.

Ruette et
Escaliers à la
Rue des
Cornets.

Sur l'application de Monsieur William Cadie, propriétaire d'une Maison, Magasin, et Edifices, situés à la Rue des Cornets, et bordant la Ruette et les Escaliers conduisant depuis la dite Rue des Cornets au Galet Heaume, en la Paroisse de Saint Pierre-Port, — LA COUR, après avoir entendu lecture du Rapport

1854.

par écrit de Messieurs les Connétables et Douzeniers de la dite Paroisse, en date du 9e Août, 1854, et après que les publications et autres formalités requises ont été dûment observées, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A PERMIS au dit William Cadic de placer à ses frais des Portes fermant à clef à l'entrée des dits Escaliers, et au bout de la dite Ruelle donnant sur le Galet Heaume ; et A ORDONNÉ que les dites Portes seront fermées à clef une heure après soleil couché, et seront ouvertes à six heures du matin depuis Pâques jusqu'à la Saint Michel, et à sept heures du matin depuis la Saint Michel à Pâques. Et est sans préjudice à la mitoyenneté des dits Escaliers réclamée par les Curateurs du Trésor de l'Eglise de la dite Ville et Paroisse, comme appartenant à la dite Eglise ; comme aussi sans préjudice aux droits que le Supérieur de la Chaussée peut avoir ou prétendre dans la dite Ruelle. Le tout sur la peine d'une Amende sur le dit Cadic, ou ayant droits chargés du soin des dites Portes, qui ne sera pas moindre de £3. 10 Sous Tournois, et n'excédera pas £14 Tournois.

Et sera une double clef de chacune des dites Portes gardée au Bureau des Connétables de la dite Ville et Paroisse, et au Bureau du Supérieur de la Chaussée ; et sera une double clef de chacune des dites Portes livrée aux Curateurs du Trésor de la dite Paroisse. Et sera de plus le dit Cadic obligé de retirer les dites Portes toutes fois et quantes qu'il en sera requis.

*Aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le
2e Octobre, 1854, devant Pierre-Stafford Carey,
Ecuyer, Baillif ; présents, &c.*

1854.

Charles Lefebvre, Ecuyer, fils et héritier en partie de George Lefebvre, Ecuyer, son feu père, en son vivant Seigneur du Fief et Abbaye de Blanchelande, Seigneur de Blanchelande admis à faire Hommage.

1854.
St. Michel.

a été admis à faire hommage à Sa Majesté, comme Seigneur du dit Fief, après qu'il a paru que le dit Monsieur Lefebvre a payé au Receveur-Général de la Reine la somme de Soixante Sous Un Denier Tournois, pour plein Relief pour la Seigneurie du dit Fief.

Ordonnance relative au Maintien du Libre Passage dans les Voies Publiques de la Ville.

Libre Passage
dans les Voies
Publiques de
la Ville.

LA COUR, en renouvelant l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1852, sur la représentation des Connétables de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A ORDONNÉ ET ORDONNE comme suit :—

Seront passibles d'une Amende depuis £2. 2. 0 Tournois jusqu'à £7 Tournois, inclusivement,—

1. Ceux qui auront suspendu ou attaché des Effets ou Marchandises en dehors d'une Maison ou Edifice dans la Paroisse de Saint Pierre-Port de manière à projeter sur la voie publique.
2. Ceux qui auront embarrassé la voie publique dans la dite Paroisse en y étalant des Effets ou Marchandises de manière à nuire à la liberté du passage.

Ordonnance relative à la publication d'Affiches ou autres Imprimés sans le nom de l'Imprimeur.

Affiches, &c.

Vu l'Ordonnance provisoire des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1852,—LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A ORDONNÉ ET ORDONNE comme suit :—

Toute publication ou distribution d'Avis, Affiches, Journaux, ou autres Imprimés, dans lesquels ne se trouvera pas l'indication vraie du nom et de la demeure

de l'Imprimeur, sera pour ce seul fait punie d'une Amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £14 Tournois, contre toute personne qui aura sciemment contribué à la publication ou à la distribution.

1854.

St. Michel.

Ordonnance pour régler le Taux des Engagements.

Vu l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 21e Janvier, 1850, intitulée "Des Prêteurs sur Gages," laquelle fut confirmée par l'Ordre de Sa Majesté en son Conseil, en date du 19e Juin, 1850, lequel Ordre fut enregistré sur les Records de cette Isle le 13e Juillet ensuivant ;

Taux des Engagements.

Vu l'Ordonnance provisoire d'après Pâques, 1852, pour régler le Taux que les Prêteurs sur Gages auront le droit de demander pour les avances d'Argent par eux faites ;

Vu l'Ordonnance supplémentaire du 14e Août, 1852, contenant des Réglements au même sujet ;

Vu l'Ordonnance provisoire des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1853 ;

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A ORDONNÉ ET ORDONNE :—

1. Il sera loisible à tout Prêteur sur Gages de charger les sommes suivantes comme Taux d'Intérêt sur les avances d'Argent par lui faites, savoir :—

Pour toute avance d'Argent qui n'excédera pas Une Livre Sterling, Un Demi Penni par Schelling par mois pendant les premiers trois mois, et Un Quart de Penni par mois après les dits premiers trois mois.

Pour toute avance d'Argent qui excédera Une Livre Sterling, sur le pied de Six Pennis par Livre Sterling par mois pour les premiers trois mois, et sur le pied de Quatre Pennis par Livre Sterling après les dits premiers trois mois.

1854.

St. Michel.

Bien entendu que dans le cas de dégage pendant le courant d'un mois, l'entier du Taux pour le dit mois sera exigible.

Bien entendu aussi que tout Prêteur sur Gages aura le droit de charger la somme d'Un Demi Penni, une fois payé, pour chaque Billet, Anglicé "*Duplicate*," qu'il livrera.

2. Il est défendu à tout Prêteur sur Gages de prendre, stipuler, ou exiger de quelque manière que ce soit, un Taux d'Intérêt plus élevé que celui porté au précédent Article : s'il le fait, il sera passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £7 Tournois, et n'excédera pas £30 Tournois, pour chaque objet mis en gage en contravention à cet Article ; étant la dite Justice de plus autorisée à ordonner que l'objet sera livré à qui droit aura, à telles conditions qu'elle jugera raisonnables.

3. Tout Prêteur sur Gages sera tenu d'avoir une copie imprimée du dispositif de cette Ordonnance, tant en Anglais qu'en Français, affiché dans son Magasin ; sous peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £14 Tournois, et n'excédera pas £13 Tournois.

4. Est et demeure abrogée l'Ordonnance des Chefs-Plaids Capitaux, tenus le 6e Octobre, 1718, relative à l'Intérêt d'Argent prêté sur Gage.

Réglements Sanitaires pour la Ville.

Santé
Publique.
(Voyez
P. 1850.)

Vu les Réglements relatifs à l'Etat Sanitaire de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port contenus dans l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Pâques, 1850, passée à la requête des Connétables et Douzeniers de la dite Ville et Paroisse, lesquels Réglements ont été continués à ce jour par des Ordonnances subséquentes, — LA COUR, en renouvelant les dispositions de la dite Ordonnance, A ORDONNÉ, ouïes les conclusions du

Procureur de la Reine, que les Réglements qui suivent seront en vigueur jusqu'aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1855.

1854.

St. Michel.

1. Les Connétables et Douzeniers de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port sont chargés d'exercer une surveillance générale sur l'Etat Sanitaire de la dite Paroisse, et ce au moyen d'un Comité de cinq membres, dont trois formeront un quorum, lequel Comité sera composé d'un Connétable et de quatre Douzeniers, et sera appelé "Le Comité Sanitaire de la Douzaine de la Ville."

Santé
Publique.Surveillance
des Conné-
tables et
Douzeniers.Comité
Sanitaire.

2. Tout Egout particulier (Anglicé "*Branch Drain*") communiquant avec les Egouts ou Tonnelles Publiques sous les Rues en la dite Paroisse, et tout Egout communiquant avec un Puits-Perdu (Anglicé "*Cesspool*") sera pourvu, par le Propriétaire, d'un (Anglicé) "*Side Stench Trap*" suffisant. Et dans le cas où le Propriétaire néglige de faire l'ouvrage dans huit jours après que le Comité Sanitaire lui aura envoyé une Signification par écrit d'avoir à le faire, le dit Comité pourra faire faire l'ouvrage aux frais du dit Propriétaire, lequel sera de plus passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £3 Tournois, et n'excédera pas £14 Tournois.

"*Stench
Traps.*"

3. Les dits Connétables et Douzeniers, sur la recommandation du Comité Sanitaire, pourront requérir, au moyen d'une Signification par écrit signée d'un des Connétables, le Propriétaire de chaque Maison, Edifice, ou Terrain, bordant les Rues au-dessous desquelles il y aura des Egouts ou Tonnelles Publiques, ou bordant le rivage de la Mer, en cas que telle Maison, Edifice, ou Terrain, ne soit point pourvu de moyens suffisants pour l'écoulement des Immondices et Impuretés qui en proviennent, de construire un Egout convenable, au dire du dit Comité, pour faire écouler les dites Immondices et Impuretés dans l'Egout ou Tonnelle Publique, ou dans la Mer, selon les circon-

Egouts,
Puits-Perdus.

1854.

*St. Michel.*Santé
Publique.

stances, comme aussi de remplir et supprimer tout Puits-Perdu qui sera trouvé nuisible ; pourvu que les frais de l'ouvrage n'excèdent pas la somme de £5 Sterling à £10 Sterling, suivant la valeur de la propriété et les moyens du Propriétaire. Dans le cas où le Propriétaire néglige de faire et compléter l'ouvrage de la manière indiquée par le dit Comité, dans quinze jours après que la dite Signification lui aura été envoyée, le Comité pourra le faire faire aux frais du dit Propriétaire, lequel sera de plus passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £14 Tournois, et n'excédera pas £30 Tournois.

Latrines.

4. Les dits Connétables et Douzeniers, sur la recommandation du Comité Sanitaire, pourront requérir, au moyen d'une Signification par écrit, signée d'un des dits Connétables, le Propriétaire de chaque Maison ou Edifice qui ne sera point pourvu d'une Latrine suffisante, de construire, au cas qu'il y ait sur les lieux de la place suffisante, une Latrine dans un endroit convenable, avec des portes et des couvercles suffisants, laquelle Latrine communiquera, s'il est possible, avec un Egout ou Tonnelle Publique ; pourvu que les frais de l'ouvrage n'excèdent pas la somme de £5 Sterling à £10 Sterling, suivant la valeur de la propriété et les moyens du Propriétaire. Dans le cas où le Propriétaire néglige de faire et compléter l'ouvrage dans quinze jours après que la dite Signification lui aura été envoyée, le Comité pourra le faire faire aux frais du dit Propriétaire, lequel sera de plus passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £14 Tournois, et n'excédera pas £30 Tournois.

Réparation
d'Egouts,
Latrines, et
Puits-Perdus.

5. Tous les Egouts particuliers, tant en dehors qu'en dedans des Maisons, Edifices, ou Terrains, dont ils appartiennent, et toutes Latrines et Puits-Perdus, seront réparés, gardés en bon état, et vidés, par les Propriétaires, au dire du Comité Sanitaire. Et dans le cas où le Propriétaire néglige, pendant huit jours

après avoir reçu une Signification par écrit de la part du Comité, de réparer, mettre en bon état, ou vider, tel Egout, Latrine, ou Puits-Perdus, de la manière indiquée dans la dite Signification, le Comité pourra faire faire l'ouvrage aux frais du dit Propriétaire, lequel sera de plus passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £3 Tournois, et n'excédera pas £14 Tournois.

1854.

*St. Michel.*Santé
Publique.

6. Il est défendu de laisser accumuler dans aucune Maison ou Edifice, ou dans aucun Terrain proche Maison, Edifice, ou Chemin Public, aucunes Ordures, Immondices, Saletés, Eaux croupissantes, ou autres Matières nuisibles. Et dans le cas où le Propriétaire ou l'Occupant des prémisses néglige à enlever telles Ordures, Immondices, Saletés, Eaux croupissantes, ou autres Matières nuisibles, dans trois jours après qu'une Signification par écrit lui aura été envoyée de la part du Comité Sanitaire d'avoir à le faire, (dans lesquels trois jours ne sera compté le jour auquel la dite Signification aura été envoyée,) le dit Comité pourra faire faire l'ouvrage aux frais du dit Propriétaire ou Occupant, lequel sera de plus passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £3 Tournois, et n'excédera pas £14 Tournois.

Immondices,
&c.

7. Le Comité Sanitaire pourra requérir, au moyen d'une Signification par écrit, le Propriétaire ou l'Occupant de toute Maison, ou partie de Maison, que le dit Comité trouvera dans un état mal-propre ou malsain, d'avoir à la blanchir avec de la Chaux, la nettoyer, la purifier, et l'aérer convenablement, dans tel temps que le dit Comité jugera raisonnable, et qui ne sera pas moindre de trois jours ; (non compris le jour auquel la dite Signification aura été envoyée ;) et faute au dit Propriétaire ou Occupant de faire l'ouvrage dans le temps fixé, le dit Comité pourra le faire faire aux frais du dit Propriétaire ou Occupant, lequel

Nettoiemment
de Maisons,
&c.

1854.

*St. Michel.*Santé.
Publique.Visites du
Comité
Sanitaire.Visites du
Comité
Sanitaire.Visites du
Comité
Sanitaire.Comité
autorisé à faire
Ouvrages.

sera de plus passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £3 Tournois, et n'excédera pas £14 Tournois.

8. Le Comité Sanitaire visitera les Maisons, Edifices, et Terrains, dans la dite Paroisse, à des heures raisonnables, après avoir donné avertissement le jour précédent de son intention de faire la dite visite, et ce au moyen d'une Publication faite par le Crieur Public dans chaque Rue, Ruette, ou autre lieu, où sont situées les prémisses.

9. Le Comité Sanitaire sera autorisé à entrer à toutes heures raisonnables dans chaque Maison, Edifice, et Terrain, dans la dite Paroisse, pour en faire l'examen, après avoir donné à l'Occupant connaissance préalable de son intention de faire le dit examen, au moyen d'un Avertissement par écrit, qui sera livré au dit Occupant ou laissé à son domicile le jour avant celui où le dit Comité se propose de faire le dit examen. En cas que les prémisses soient non habitées, le dit Avertissement sera livré ou envoyé au Propriétaire. Tout individu qui refusera au dit Comité l'entrée dans les prémisses, ou qui l'obstruera ou l'interrompra lorsqu'il sera à faire le dit examen, sera passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £3 Tournois, et n'excédera pas £30 Tournois.

10. En cas que quelque ouvrage ait été ordonné, en conformité aux dispositions de la présente Ordonnance, le Comité Sanitaire sera autorisé à entrer dans les prémisses toutes fois et quantes qu'il le jugera nécessaire, et sans nouvel avertissement, pour veiller à l'exécution du dit ouvrage. Tout individu qui empêchera le dit Comité de ce faire, sera passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £3 Tournois, et n'excédera pas £30 Tournois.

11. En cas que quelque ouvrage, ordonné en vertu des dispositions de la présente Ordonnance, n'ait pas

été exécuté dans le temps spécifié, le Comité Sanitaire sera autorisé, après Avertissement par écrit préalable, servi le jour auparavant au Propriétaire ou à l'Occupant des prémisses, à entrer dans les prémisses avec les ouvriers nécessaires pour faire le dit ouvrage, et ensuite toutes fois et quantes, sans nouvel avertissement, jusqu'à l'entière exécution du dit ouvrage. Tout individu qui refusera au dit Comité ou à ses ouvriers l'entrée dans les prémisses, ou qui les obstruera ou interrompra dans l'exécution du dit ouvrage, sera passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £3 Tournois, et n'excédera pas £30 Tournois.

1854.
St. Michel.
Santé
Publique.

12. En cas que le Comité Sanitaire n'ait pu obtenir l'entrée dans une Maison, Edifice, ou Terrain, en vertu des dispositions des Articles 9, 10, et 11, de la présente Ordonnance, il pourra faire produire devant la Cour Royale, par le ministère d'un Connétable ou Assistant Connétable, l'Occupant ou le Propriétaire des prémisses ; et pourra alors la dite Cour autoriser sommairement un Connétable ou Assistant Connétable à faire ouverture des prémisses, afin que le dit Comité, soit seul ou avec ses ouvriers, suivant aux circonstances, puisse y entrer.

Cour pourra
autoriser
Connétables
à faire
ouverture de
Maisons, &c.

13. Dans tous les cas où les dits Connétables et Douzeniers trouveraient qu'il serait à propos de faire faire un ouvrage qui nécessiterait une dépense plus considérable que celle qu'ils sont autorisés à faire encourir à un individu quelconque, en vertu de quel qu'un des Articles précédents, et qu'ils prendraient sur eux de pourvoir au paiement de l'excédent de la dite dépense, ils pourront ordonner l'exécution de l'ouvrage, et autoriser le Comité Sanitaire à le faire faire. Et dans ce cas les dits Connétables et Douzeniers signifieront au dit individu, au moyen d'une Signification par écrit signée d'un des dits Connétables, de faire le dit ouvrage conjointement avec eux ;

Ouvrages
extraordi-
naires.

1854. et spécifieront dans la dite Signification la somme
St. Michel. qu'ils demandent au dit individu, faisant en même
 Santé temps offre de payer l'excédent.
 Publique.
14. Le mot " Propriétaire " dans la présente Ordon-
 Définition du nance sera censé comprendre tout Usufruitier d'Im-
 mot " Pro- meubles, Saisi Hérédital, Mari de Propriétaire,
 priétaire." Tuteur de Mineur, Curateur aux Biens d'Interdit, et
 Procureur ou Curateur aux Biens d'Absent.
- Saisis. 15. Tout Saisi Hérédital sera autorisé à faire, aux
 frais de la Saisie, les ouvrages qui pourront être or-
 donnés par le Comité Sanitaire ; et aura la même pré-
 férence sur les Biens en Saisie pour ses débours que
 pour les frais de réparations.
- Locataires. 16. Tout Locataire qui, en vertu des dispositions
 de la présente Ordonnance, aura été obligé d'encourir
 des dépenses que le Propriétaire des prémisses aurait
 dû supporter, aura le droit de s'en faire rembourser
 par le dit Propriétaire ; et pourra le dit Locataire
 compenser le montant qu'il aura ainsi payé contre le
 loyer qu'il pourra alors devoir, ou qu'il pourra par la
 suite devoir, au dit Propriétaire.
- Procédures. 17. Tout individu auquel une Signification par écrit
 aura été envoyée en vertu de la présente Ordonnance,
 et qui voudra faire mettre la dite Signification au
 néant par la Cour Royale, devra intenter action à cet
 effet trois jours après le service d'icelle, le jour du
 service non compris, faute de quoi il n'y sera plus
 recevable.
- Amendes. 18. Les Amendes ci-dessus seront appliquées, un
 quart à Sa Majesté, et trois quarts au Délateur.

**Règlements supplémentaires relatifs à l'Etat Sanitaire
de la Ville.**

Santé Vu l'Ordonnance provisoire des Chefs-Plaids d'après
 Publique. la Saint Michel, 1853, contenant des Réglements sup-
 (Voyez plémentaires relatifs à l'Etat Sanitaire de la Ville,—
 St. M. 1853.)

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A ORDONNÉ ET ORDONNE que la dite Ordonnance demeurera en vigueur jusqu'aux Chefs-Plaids d'après Pâques, 1855. 1854.
St. Michel.

Article supplémentaire à l'Ordonnance des Routes.

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A ORDONNÉ ET ORDONNE :—

Toute Charrette attelée aura une personne à la conduire qui sera âgée de quatorze ans pour le moins ; sur la peine d'une Amende sur le propriétaire de telle Charrette qui ne sera pas moindre de £1. 15 Sous Tournois, et n'excédera pas £7 Tournois.

Style de Procéder.

Vu l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 6e Octobre, 1851, relative au Rôle des Causes à plaider,— Rôle des
Causes à
plaider.
Election de
Domicile.
(Voyez
St. M. 1851.)

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A ORDONNÉ ET ORDONNE :—

1. Lors de l'insertion d'une Cause sur le Rôle des Causes à plaider, l'Acteur pourra requérir que le Défendeur fasse Election de Domicile ; et il en sera fait mention dans l'Acte.

2. Faute au Défendeur de faire Election de Domicile lorsque requis de le faire aux fins de l'Article précédent, il sera censé ne pas s'être présenté en Cour.

Messieurs Ely, frères, de 38, Broad Street, Golden Square, Londres, s'étant ce jour appliqués à la Cour pour permission d'établir une Usine pour la fabrique de produits chimiques, et particulièrement des produits dits Anglicé "*Nitric Ether, Fulminating Silver, Qui-*

Usine.

1854.
St. Michel.

nine,” et pour la fabrique de Vernis ; et ce à l’ancienne Briqueterie située aux Ruettes Brayes, en la Paroisse de Saint Martin, appartenant à Monsieur William Brice,—LA COUR, après qu’il a paru que les publications nécessaires ont été faites pour donner connaissance publique de la dite application, A, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, ACCORDÉ la dite permission, nul ne s’étant présenté pour s’y opposer : et seront les dits Messieurs Ely, frères, tenus toutes fois et quantes de porter remède aux inconvénients qui pourraient être causés par la dite Usine, et même à faire cesser en entier le travail de la dite Usine si le cas le requiert.

[L’Acte suivant est enregistré dans le LIVRE DES REQUÊTES.]

Taxes.

LA COUR, après avoir entendu lecture de la Requête suivante, A Ordonné qu’elle sera enregistrée, de laquelle la teneur suit :—

“ A Monsieur le Baillif, ou Monsieur son Lieutenant, et Messieurs les Jurés de la Cour Royale.

“ L’humble Requête de Monsieur Henry Tupper, un des Chefs de Famille de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port.

“ Remontre,

“ Que d’après l’Article 19 de l’Ordonnance du 30e Avril, 1821, il est ordonné que les Taxes de cette Isle, pour les pauvres et autres besoins des Paroisses, se prélèvent sur autant des quartiers de froment de rente que chacun possède, ou que vaut son capital ou son bien effectif, de quelque nature que ce soit.

“ Que, malgré ce principe, les plus grandes irrégularités existent dans la manière que se prélèvent les Taxes, tant à l’égard de l’héritage qu’à l’égard du meuble que possèdent les personnes qui habitent les

Paroisses, et ce surtout dans la Paroisse de Saint Pierre-Port.

1854.

St. Michel.

“ Car il est notoire,—

“ 1. Que sur les 1500 personnes, ou environ, propriétaires de 2500 propriétés, ou environ, dans la dite Paroisse seulement, valant au-delà de 60,000 quartiers de froment de rente, il n’y a que 650 personnes, ou environ, sur la Liste de la Taxe.

“ Et, 2. Qu’il arrive constamment qu’à la mort d’un Chef de Famille, sa succession est d’une valeur même au-delà du double du montant de sa Taxe.

“ Par conséquent, quelque bon que soit le principe que chacun doit payer suivant son bien, il est constant que ce principe n’a pas ressorti son effet.

“ Il est urgent d’y porter remède; et votre Remontrant vient prier votre Cour Royale d’ordonner :—

“ 1. Qu’à l’avenir les Connétables et Douzeniers de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port aient à rédiger la Liste de la Taxe de manière à ce que le montant, tant du bien en héritage que du bien meuble pour lequel chaque Chef de Famille est taxé, soit classé à part, et ensuite additionnés ensemble, afin de mettre les dits Chefs de Famille à même de parvenir à faire mettre sur la Liste de la Taxe les habitants propriétaires de biens en héritage qui jusqu’ici n’ont point été taxés, et aussi les mettre à même de s’assurer du montant du bien en héritage effectivement à la Taxe.

“ 2. Que lors de l’obtention du Remède qui autorise la levée d’une Taxe en Ville, un Commis de Justice soit nommé, autorisé à administrer le serment à tous les Chefs de Famille, indistinctement, portés sur la Liste de la Taxe, à l’effet, soit que chacun lui expose en détail la valeur de son bien,

1854.

s'il l'exige, ou réponde pleinement aux questions qu'il lui fera sur la valeur de son dit bien, à peine de parjure ; à l'effet que chacun à l'avenir soit, d'après le principe de l'Ordonnance, taxé suivant à son bien.

“ Et votre Remontrant sera tenu de prier.

“ HENRY TUPPER.

“ Guernesey, le 27e Septembre, 1854.”

1854.

Le 21e Octobre, 1854, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif ; présents, &c.

Usine.

Monsieur Joseph Taylor s'étant ce jour appliqué à la Cour pour permission d'établir une Usine pour la fabrique de produits chimiques, et particulièrement des produits dits, Anglicé, “ *Nitric Ether, Fulminating Mercury,*” et autres substances chimiques, et ce sur un Terrain joignant à la Maison dite “ *Manor Cottage.*” située au haut de Colborne Road, en la Paroisse de Saint Pierre-Port, ci-devant appartenant au Révérend Monsieur Toase, et présentement appartenant au dit Taylor,—LA COUR, après qu'il a paru que les Publications nécessaires ont été faites pour donner connaissance publique de la dite application, A, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, ACCORDÉ la dite permission, nul ne s'étant présenté pour s'y opposer : et sera le dit Joseph Taylor tenu, toutes fois et quantes, de porter remède aux inconvénients qui pourraient être causés par la dite Usine, et même à faire cesser en entier le travail de la dite Usine si le cas le requiert.

[L'Acte suivant est enregistré dans le LIVRE DES REQUÊTES.]

1854.

Le 11e Novembre, 1854, devant Hilary - Ollivier Carré, Ecuyer, Lieutenant-Baillif ; présents, &c.

Baie de
Lancrese.

“ A Monsieur le Baillif, ou Monsieur son Lieute-

nant, et Messieurs les Jurés de la Cour Royale de l'Isle de Guernesey. 1854.

“ L'humble Requête de Patrick Yule, Ecuyer,
Colonel Commandant les Ingénieurs Royaux
en cette Isle,

“ Remontre,

“ Que certains ouvrages sont présentement en voie de construction pour la défense de l'Isle, sous la surintendance de votre Remontrant.

“ Que parmi ces ouvrages sont les deux Tours situées proche la Baie de Lancresse, lesquelles ont besoin de réparations considérables.

“ Que pour les dites réparations une quantité de Pierres est requise, et qu'il serait très-avantageux pour le Gouvernement de Sa Majesté de se servir des Pierres, Gots, Galets, et Sable, qui se trouvent dans la Baie de Lancresse, pour les dites réparations.

“ Les prémisses considérées, votre Remontrant supplie votre Cour Royale d'accorder la permission au dit Commandant des Ingénieurs Royaux de prendre de la Baie de Lancresse les Pierres, Gots, Galets, et Sable, nécessaires pour la réparation des deux Tours situées proche la dite Baie. Et il sera tenu de prier.

“ P. YULE, Col.

“ Lieut.-Col. Com. Royal Engineers.

“ Guernesey, ce 9e Novembre, 1854.”

LA COUR A Accordé les fins de la dite Requête, sous la surveillance du Comité des Banques.

*Le 22e Janvier, 1855, devant Hilary-Ollivier Carré, 1855.
Ecuyer, Lieutenant-Baillif; présents, &c.*

Attendu qu'il ne s'est trouvé un nombre de Jurés Chefs-Plaid
présents, suffisant pour la tenue de la Cour des Chefs- remis.

1855. **Plaids,—**LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Remis la tenue des dits Chefs-Plaids à huitaine.

1855. *Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 29e Janvier, 1855, devant Hilary-Ollivier Carré, Ecuyer, Lieutenant-Baillif; présents, &c.*

Style de Procéder.

Appels en
Jugement.

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Ordonné et Ordonne :—

1. Lors de l'interjection d'un Appel en Jugement, dans une Cause inscrite sur le Rôle des Causes à plaider, sera la dite Cause retirée du Rôle.

2. Dans toute Sentence rendue en Jugement, et dans tout Acte désistant d'un Appel en Jugement, pourra la Cour ordonner, soit d'office soit à la demande des parties, que la dite Cause sera inscrite sur le Rôle des Causes à plaider, ou sur celui des Causes en preuve, selon le cas.

3. Lors de la péremption d'un Appel en Jugement, l'Intimé pourra actionner l'Appellant à voir dire que la Cause sera inscrite sur le Rôle des Causes à plaider, ou sur celui des Causes en preuve, selon le cas. Et sera l'Appellant aux frais de la dite procédure.

Article supplémentaire aux Réglements Sanitaires des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1853.

Santé
Publique.
(Voyez
St. M. 1853.)

Dans les cas spécifiés dans l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 3e Octobre, 1853, renouvelée par une autre Ordonnance des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 2e Octobre, 1854, contenant des Réglements Sanitaires, il sera loisible au Comité Sanitaire, avant de mettre en force les dispositions de la dite Ordonnance, d'en donner au Propriétaire un Avertissement par écrit.

**Modification à l'Ordonnance au sujet de la Police des Havres,
en ce qui regarde les Mesureurs Publics.**

1855.

Sur la Requête présentée par plusieurs Mesureurs Publics,—LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Rappelé et Rappelle l'Article 103 de l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 19e Janvier, 1846, au sujet de la Police des Havres, et y A SUBSTITUÉ l'Article suivant :—

Mesureurs
Publics.
(Voyez
N. 1846.)

103. Les avant-dits Mesureurs Publics recevront pour leurs Salaires comme suit, savoir, les Mesureurs Publics pour le Charbon et le Sel, Trois Schellings Sterling par jour, et les Mesureurs Publics pour les Grains, Quatre Schellings par jour. Et les dits Salaires seront payés par les Maîtres ou Propriétaires des Navires au bord desquels ils travailleront, ou par les Propriétaires ou Consignataires des Marchandises qu'ils seront employés à mesurer.

**Ordonnance relative à la Confection des Listes des
Taxes Paroissiales.**

LA COUR, ayant ce jour pris en considération la Requête présentée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 2e Octobre, 1854, par Henry Tupper, Ecuyer, un des Chefs de Famille de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port, au sujet des Listes des Taxes en la dite Paroisse, A ORDONNÉ ET ORDONNE, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, comme suit :—

Taxes
Paroissiales.
Confection
des Listes.
(Voyez
St. M. 1854.)

Les Listes des Taxes Paroissiales contiendront à l'avenir trois Colonnes ; dans la première desquelles il sera inséré, vis-à-vis le nom de chaque Chef de Famille, le nombre de Quartiers que vaut son bien en héritage situé en cette Isle ; dans la deuxième des dites Colonnes le nombre de Quartiers que vaut son bien meuble partout où il se trouve ; et dans la troisième le nombre total de Quartiers qui figurent contre lui dans les deux Colonnes précédentes.

1855.

[L'Acte suivant est enregistré dans le LIVRE DES REQUÊTES.]

*Le 10e Mars, 1855, devant Hilary-Ollivier Carré,
Ecuyer, Lieutenant-Baillif; présents, &c.*

Douzenier
déchargé.

“ A Monsieur le Baillif, ou Monsieur son Lieutenant,
et Messieurs les Jurés de la Cour Royale de l'Isle de
Guernesey.

“ L'humble Requête de Messieurs William Hick-
inbotham et Hellier Rougier, Connétables
de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port,
et autorisés par une Délibération des Conné-
tables et Douzeniers de la dite Ville et
Paroisse, en date du 7e Mars, 1855,

“ Remontre,

“ Que Philippe De Sausmarez, Ecuyer, fut sermenté
Douzenier de la dite Ville et Paroisse le 7e Mai, 1853.

“ Que le dit Monsieur De Sausmarez, lequel est
Capitaine de la Marine Royale, quitta cette Isle dans
le mois d'Octobre, 1853, ou environ, ayant été appelé
au service actif, et qu'il est présentement en charge
de l'Anglicé “ *Coast Guard* ” à Berwick-on-Tweed, en
Angleterre.

“ Que le dit Monsieur De Sausmarez a cessé d'être
Chef de Famille de la dite Paroisse depuis l'année 1854.

“ Que le dit Monsieur De Sausmarez a notifié à vos
Remontrants qu'il désire être déchargé de la charge
de Douzenier de la dite Ville et Paroisse.

“ Les prémisses considérées, vos Remontrants
très-humblement supplient votre Cour Royale
de décharger le dit Monsieur De Sausmarez
de la dite charge de Douzenier de la dite
Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port. Et
ils seront tenus de prier.

“ W. HICKINBOTHAM, } Connétables.
“ H. ROUGIER, }

“ Guernesey, ce 10e Mars, 1855.”

LA COUR, après avoir entendu lecture de la dite Requête, A Déchargé le dit Monsieur De Sausmarez de la dite charge de Douzenier : et est ordonné qu'on procédera à une nouvelle Election à sa place.

1855.

Le 16e Juin, 1855, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif ; présents, &c. 1855.

Droits du Havre de Saint Sampson.

Sa Majesté la Reine Victoria, par son Ordre en Conseil en date du 25e Novembre, 1853, le dit Ordre enregistré sur les Records de cette Isle, aux fins d'Acte du 7e Janvier, 1854, ayant autorisé la levée sur tout Navire entrant dans le Havre de Saint Sampson des Droits portés dans le Tarif contenu dans la Cédule annexée au dit Ordre, à quoi recours, et ce au lieu et place des Droits qui étaient prélevés dans le dit Havre avant l'enregistrement de l'Ordre de Sa Majesté en Conseil du 31e Juillet, 1839, et afin de constituer un Fonds permanent pour le dit Havre,— LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A ORDONNÉ que les Réglements suivants seront en force pour la perception des dits Droits, à compter du 1er Juillet prochain :—

1. Tout Maître de Navire entrant dans le Havre de Saint Sampson sera tenu de payer les Droits de Havre suivants, portés au dit Tarif, savoir :—

Les Navires au-dessous de 10	{ tonneaux			
	paieront	...£0	1	0
De 10 et au-dessous de 20	„	...0	2	0
De 20	„ 30	...0	3	0
De 30	„ 40	...0	4	0
De 40	„ 50	...0	6	0
De 50	„ 60	...0	8	0
De 60	„ 80	...0	10	0
De 80	„ 100	...0	12	0

1855.	Les Navires au-dessous de 100	{ tonneaux paieront	...£0 14 0
Havre de	De 150 et au-dessous de 200	„	0 15 0
Saint	De 200 „ 250	„	0 16 0
Sampson.	De 250 „ 300	„	0 18 0
Droits.	De 300 et au-dessus	„	1 0 0

Et seront les dits Droits payés dans les quarante-huit heures qui suivront l'entrée d'un Navire dans le dit Havre ; sous peine d'une Amende, contre le Maître ou Propriétaire de tel Navire, qui ne sera pas moindre de £7 Tournois, et n'excédera pas £30 Tournois.

Bien entendu que les Droits payables sur la Cargaison d'un Navire, suivant à l'Article 2 de l'Ordonnance du 12e Novembre, 1853, à quoi recours, ne seront exigés que dans les cas où le montant des dits Droits excédera la somme payable sur tel Navire comme Droits de Havre, suivant à ce présent Article.

Bien entendu aussi que dans les cas où le montant des Droits payables sur la Cargaison d'un Navire, suivant à l'Article 2 de l'Ordonnance du 12e Novembre, 1853, excédera le montant des Droits de Havre payables par le dit Navire, suivant à ce présent Article, il sera déduit sur les Droits payables sur la dite Cargaison une somme égale au montant des dits Droits de Havre.

2. Les Droits de Havre susdits seront perçus par le Supérieur, ou par l'Assistant Supérieur, au Bureau des Etats.

3. Le Maître du Port, ou Député, aura le droit de faire mesurer tout Navire étranger entrant dans le Havre de Saint Sampson ; et tout Maître de Navire résistant au Maître du Port, ou à toute personne employée par lui pour faire le dit mesurage, sera passible d'une Amende qui ne sera pas moindre de £7 Tournois, et n'excédera pas £30 Tournois.

4. Le Maître du Port, ou Député, aura le droit d'exiger de tout Maître de Navire dans le dit Havre

la production du Registre, Anglicé "*Register*," du dit Navire; et tout Maître de Navire refusant de produire le dit Registre lorsque requis, sera passible d'une Amende qui ne sera pas moindre de £7 Tournois, et n'excédera pas £30 Tournois. 1855.

Et sera cette présente Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Le 23e Juin, 1855, devant *Pierre-Stafford Carey*,
Ecuyer, Baillif; présents, &c. 1855.

Monsieur Jean Le Patourel, propriétaire d'une Fabrique avec des Fourneaux, Anglicé "*Kilns*," pour sécher de la Chicorée et autres objets, située à Havelet, en la Paroisse de Saint Pierre-Port, s'étant ce jour appliqué à la Cour pour permission de convertir la dite Fabrique en Drêcherie, avec Fourneaux, Anglicé "*Malt House*" et Brasserie,—LA COUR, après qu'il a paru que les Publications nécessaires ont été faites pour donner connaissance publique de la dite application, A, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, ACCORDÉ la dite permission, nul ne s'étant présenté pour s'y opposer, le dit Monsieur Le Patourel ayant obtenu permission de la Cour, aux fins d'Acte du 6e Novembre, 1845, de construire les dits Fourneaux, Anglicé "*Kilns*," à condition qu'il fût obligé de restreindre les dits Fourneaux à sécher des Grains et de la Chicorée seulement, et de n'y brûler que de l'Anglicé "*Coke*" et "*Culm*:" et lui est présentement permis de convertir partie de la dite Fabrique en Drêcherie, comme aussi d'y établir une Brasserie; à la condition de ne pas produire une fumée incommode au voisinage, et de se servir de combustibles qui ne donneront pas plus de fumée que le Charbon du Pays de Galles, de la qualité appelée "*Fiery Vein*"

Brasserie et
Fourneaux
à Havelet.
(Voyez
6e Novembre,
1845.)

1855. *Steam Coal,*” et de plus à la condition que le dit Le Patourel sera, toutes fois et quantes, tenu de porter remède aux nuisances qui pourraient être causées par les dites Drècherie et Brasserie, et les dits Fourneaux, et même de faire cesser en entier leur travail si le cas le requiert.

1855. *Aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 1er Octobre, 1855, devant Hilary-Ollivier Carré, Ecuyer, Lieutenant-Baillif; présents, &c.*

Ordonnance exigeant que des Fanaux soient portés par les Navires dans la Rade.

Fanaux
dans la
Rade.

Vu le Règlement des Seigneurs de l'Amirauté, en date du 1er Mai, 1852, intitulé, “ *Admiralty Notice respecting Lights to be carried by sea-going Vessels, to prevent Collision* ;”

Vu l'Ordonnance provisoire à ce sujet, passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1853 ; —

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Ordonné et Ordonne : —

1. Tout Navire mouillé ou amarré dans la Rade de Saint Pierre-Port sera tenu d'exhiber sans interruption, depuis soleil couché jusqu'à soleil levé, une Lumière claire et distincte, au haut du grand mât ; sur la peine d'une Amende, contre le Propriétaire ou le Maître de tel Navire, qui ne sera pas moindre de £14 Tournois, et n'excédera pas £30 Tournois.

2. Sera censée la Rade, l'espace compris dans les limites suivantes, savoir : —

Au Sud d'une ligne tirée de la Pointe du Nord de la Salerie jusqu'au Rocher de Crevichon.

Au Nord d'une ligne tirée de la Pointe du Fort dit “ *Clarence Battery* ” au Rocher dit La Grande Fauconnière.

Le 17e Novembre, 1855, devant Pierre - Stafford 1855.
Carey, Ecuyer, Baillif; présents, &c.

Sur la représentation du Supérieur de la Chaussée, Mesureur Public pour Saint Sampson. (Voyez N. 1846.)
 —LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, en ajoutation à l'Article 97 de l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 19e Janvier, 1846, ayant rapport à la Police des Havres, A ORDONNÉ qu'il y aura un Mesureur Public supplémentaire, pour les besoins du Havre de Saint Sampson : et a le Sieur Pierre Ingrouille été sermenté à la dite charge, ayant été présenté à l'effet par le Maître du Port du dit Havre.

Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 21e Janvier, 1856, devant Pierre - Stafford Carey, Ecuyer, Baillif; présents, &c. 1856.

Le Major - Général G. J. Harding, C.B., Lieutenant-Gouverneur de cette Isle, &c., aussi présent.

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A ORDONNÉ ET ORDONNE, et ce comme Article supplémentaire à l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 16e Janvier, 1843, relative au Bénéfice d'Inventaire : — Bénéfice d'Inventaire. (Voyez N. 1843.)

Dans le cas où l'Héritier sous Bénéfice d'Inventaire, après le Registre clos, abandonne la Succession du défunt, les rentiers auront droit à trois ans d'arrérages, comptés avant l'octroi du Bénéfice d'Inventaire.

Ordonnance provisoire relative à la Vaccination.

Sur la Requête présentée à la Cour par le Président du Conseil d'Administration pour les Pauvres de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port, — Vaccination.

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Ordonné et Ordonne : —

1856.

1. Il sera loisible aux Connétables de la Paroisse de Saint Pierre-Port de requérir le père ou la mère, ou toute autre personne ayant la charge d'un enfant mineur, et demeurant sur la dite Paroisse, de présenter tel enfant à l'Hôpital de la dite Paroisse, ou autre lieu convenable, afin que, si le dit enfant n'a pas été vacciné, il le soit.

2. Toute personne qui n'obtempérera pas à la dite réquisition pourra être produite devant la Cour par le ministère d'un Connétable; et sera punie à discrétion de Justice, selon le cas.

3. Dès que provision aura été faite dans une Paroisse de la Campagne, tant d'un local convenable pour la Vaccination que des frais de l'opération, il sera loisible aux Connétables de la dite Paroisse d'exercer les pouvoirs mentionnés dans les deux premiers Articles de cette Ordonnance.

Et sont les Connétables des dites Paroisses de Campagne enjoins d'y veiller au plutôt.

4. Et sera cette Ordonnance en force jusqu'aux Chefs-Plaids d'après Pâques prochain.

Taxes
Paroissiales.
Confection
des Listes.
(Voyez
P. 1821.)

Sur la représentation du Procureur de la Reine que, suivant l'Article 21 de l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Pâques, 1821, au sujet de la Taxation, après la confirmation par la Cour de la Délibération de la Paroisse pour la levée d'une Taxe, "nul ne sera reçu à disputer le paiement de sa Taxe excepté pour des raisons qui lui sont particulières;"

Que la dite Ordonnance n'indique aucune procédure au moyen de laquelle un Chef de Famille qui se croit lésé par l'inégalité de la Taxe, en ce que d'autres Chefs de Famille ne sont pas taxés à la valeur de leur bien, puisse faire valoir ses prétentions.

Et le Procureur de la Reine ayant de plus représenté à la Cour qu'il serait à propos d'introduire une

procédure par laquelle un Chef de Famille pourrait
objecter,— 1856.

Que les formalités requises par la Loi, en ce
qui regarde la confection de la Liste, n'ont pas
été remplies ;

Qu'il y a des Chefs de Famille qui sont portés
sur la Liste pour un nombre de Quartiers
moindre qu'ils ne valent ;

Que des individus dont les noms devraient être
insérés sur la Liste n'y figurent pas.

LA COUR a fixé Vendredi, le 22e Février prochain,
pour prendre la dite représentation en considération.

Le 9e Février, 1856, devant Pierre-Stafford Carey, 1856.
Ecuyer, Baillif ; présents, &c.

Sur l'application du Révérend William Guille, Cour
Ecclésiastique.
Maître ès Arts, Commissaire du Très-Révérend Père
en Dieu Monseigneur l'Evêque de Winchester,—LA
COUR, après avoir été informée par le Procureur de
la Reine qu'il a reçu l'assurance de Son Excellence
Monsieur le Lieutenant-Gouverneur qu'il n'y a aucune
objection de la part de la Couronne, A AUTORISÉ
l'usage de la Salle d'Audience pour la Séance de la
Cour Ecclésiastique qui doit avoir lieu Mercredi, le
13e Février prochain : bien entendu que l'entrée pour
le Public se fera par la porte qui donne sur la Rue
Le Marchant, seulement.

Le 22e Février, 1856, devant Pierre-Stafford Carey, 1856.
Ecuyer, Baillif ; présents, &c.

Vu l'Acte de la Cour des Chefs-Plaids d'après Noël,
tenus le 21e Janvier, 1856, remettant à ce jour la
considération de la représentation du Procureur de la Taxes
Paroissiales.
Confection
des Listes.
(Voyez P.
1821, N. 1855,
et N. 1856.)

1856.

Taxes
Paroissiales.
Confection
des Listes.

Reine, au sujet des Taxes Paroissiales,— LA COUR, après avoir eu lecture d'une Requête présentée par un Comité des Chefs de Famille de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port, et les Délégués des Douzaines des Paroisses de la Campagne, laquelle est enregistrée dans le *Livre des Requêtes*, A Nommé H. O. Carré, Thomas Le Retilley, W. P. Métivier, et Jean Le Mottée, Ecuyers, Jurés, et le Procureur de la Reine, Comité pour considérer la procédure qu'il serait à propos d'introduire afin de donner aux Chefs de Famille les moyens d'objecter,—

Que les formalités requises par la Loi, en ce qui regarde la confection de la Liste, n'ont pas été remplies ;

Qu'il y a des Chefs de Famille qui sont portés sur la Liste pour un nombre de Quartiers moindre qu'ils ne valent ;

Que des individus dont les noms devraient être insérés sur la Liste n'y figurent pas.

Comme aussi pour considérer les dispositions de l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 22e Janvier, 1855, relativement à la confection des Listes des Taxes.

Et demeure la dite Ordonnance suspendue jusqu'à autre ordre. —

[La Requête mentionnée dans l'Acte ci-dessus, laquelle est enregistrée dans le LIVRE DES REQUÊTES, est comme suit.]

“ A Monsieur le Baillif, ou Monsieur son Lieutenant, et Messieurs les Jurés de la Cour Royale de cette Isle de Guernesey.

“ L'humble Requête des soussignés Chefs de Famille de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port, Comité nommé par la dite Paroisse ‘ pour maintenir intact le principe fondamental du système actuel de Taxation ;’ et des Délégués des Douzaines des Paroisses

de Saint Sampson, du Valle, de Sainte Marie
du Castel, de Saint Sauveur, de Saint Pierre-
du-Bois, de Torteval, de la Forêt, de Saint
Martin, et de Saint André,

1856.

Taxes
Paroissiales.
Confection
des Listes.

“ Remontre,

“ Que c’est avec un regret infini que vos Remontrants, après avoir présenté une Requête à la Cour des Chefs-Plaids d’après Noël du 21e Janvier, 1856, la priant de protéger notre système actuel de Taxation contre les innovations de l’Ordonnance des trois Colonnes, se trouvent si tôt après forcés de recourir encore au même moyen pour se défendre contre les mêmes attaques, qui cette fois sont dirigées par le premier interprète des Lois du Pays.

“ Que la Loi de 1821, interprétée dans son esprit évident, contient tout ce qui est nécessaire pour l’administration de notre système.

“ Que le projet de Monsieur le Procureur n’aurait d’autre effet que de priver les Douzaines, les représentants des contribuables, du droit de faire la répartition définitive des contributions, et d’en transférer le pouvoir à la Cour Royale.

“ Que les droits de l’individu vivant en société doivent avoir des limites; qu’il est impossible, sans tomber dans un état d’anarchie, de permettre à un chacun d’arrêter le mécanisme administratif d’une Paroisse, parce qu’il veut exiger de vérifier un à un les actes de ses mandataires, et qu’ainsi, quoiqu’au premier abord le dit projet paraisse destiné à faciliter et à régulariser la levée des Taxes, vos Remontrants sont convaincus que son exécution entraînerait des résultats tout-à-fait contraires.

“ Que vos Remontrants désirent très-respectueusement faire sentir à votre Cour Royale combien leurs constituants (c’est-à-dire, la grande majorité des habitants de la Ville, et les Douzaines des Paroisses rurales) se fatiguent d’un état de choses où le principe d’un

1856.
 Taxes
 Paroissiales.
 Confection
 des Listes.

système qui leur est cher comme étant des plus équitables, est sans cesse remis en question, et avec quel regret ils voient la facilité avec laquelle toute proposition d'innovation est accueillie ; qu'ils croient devoir également exprimer à votre Cour Royale combien ils sont pénétrés de l'idée qu'aux Etats seuls il appartient de s'occuper de questions de Taxation, et combien ils seraient gratifiés qu'elle voulût bien discontinuer d'émaner des Ordonnances sur un sujet d'une importance aussi majeure.

“ Les prémisses considérées, vos Remontrants supplient votre Cour Royale de ne permettre aucun changement à l'Ordonnance de 1821. Et ils seront tenus de prier.

“ Guernesey, le 16e Février, 1856.

“ MATTHIEU GALLIENNE. JEAN-PIERRE MARTEL. THOMAS CLUCAS. JOHN DE PUTRON. PIERRE ROUSSEL. WILLIAM HICKINBOTHAM. WILLIAM-SOLBÉ SHEPPARD. JOSEPH GULLICK. JEAN ROUGIER. JAMES A. DE LISLE. JEAN VALRENT. JOSUÉ P. T. AHIER. JEAN T. GALLIENNE. DANIEL OGIER, Délégué de la Douzaine de Saint Sampson. PIERRE MOLLET, Délégué de la Douzaine du Valle. HELLIER CARRÉ, Délégué de la Douzaine de Sainte Marie du Castel. MESSURIER LAINÉ, Délégué de la Douzaine de Saint Sauveur. JEAN LE MESSURIER, D. F., Délégué de la Douzaine de Saint Pierre-du-Bois. WILLIAM LE RAY, Junieur, Délégué de la Douzaine de Torteval. NICOLAS ALLÉS, Délégué de la Douzaine de la Forêt. NICOLAS QUERTIER, Délégué de la Douzaine de Saint Martin. DANIEL TORODE, Délégué de la Douzaine de Saint André.”

Le 12e Avril, 1856, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif; présents, Hilary-Ollivier Carré, Thomas Le Retilley, Edgar MacCulloch, William P. Métivier, Jean-Thomas De Sausmarez, Sausmarez Carey, Jean Le Mottée, Alfred-Smith Collings, et Thomas Clucas, Ecuyers, Jurés.

1856.

LA COUR, après avoir pris en considération la Requête du Sieur George Scott, en date du 18e Janvier, 1856, et le Rapport de Thomas Le Retilley, Edgar MacCulloch, et Alfred-Smith Collings, Ecuyers, Jurés, en date du 25e Mars, 1856, à quoi recours, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A RAPPELÉ le 20e Article de l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Pâques, 1845, relative aux Pilotes, et y A SUBSTITUÉ l'Article qui suit, lequel sera censé former partie de la dite Ordonnance :—

Pilotage.
(Voyez
P. 1845, 27e
Juillet, 1850,
et St. M.
1850.)

20. Tout Navire au-dessus de cinquante tonneaux de jauge, nouvelle mesure, sera tenu de prendre un Pilote, tant à son arrivée en cette Isle qu'à sa sortie, à peine de payer le Pilotage ordinaire au Pilote qui se sera présenté le premier pour en prendre la conduite.

Sont exceptés les Bateaux à Vapeur et les Yachts. Sont aussi exceptés tous Navires venant sur la Rade en relâche ou la quittant, pourvu qu'ils ne chargent ni ne déchargent Marchandises ou Lest.

Est Rappelée l'Ordonnance du 17e Juillet, 1850, portant une modification au susdit 20e Article de l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Pâques, 1845.

Cette Ordonnance sera en force jusqu'aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel prochaine, et sera publiée et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

1856.
12e Avril.

[La Requête et le Rapport mentionnés dans l'Ordonnance ci-dessus, lesquels sont enregistrés dans le LIVRE DES REQUÊTES, sont comme suit :—

Pilotage.

REQUÊTE.

“ A Monsieur le Baillif, ou Monsieur son Lieutenant, et Messieurs les Jurés de la Cour Royale de l'Isle de Guernesey.

“ L'humble Requête du Sieur George Scott,

“ Remontre,

“ Que par Ordonnance de votre Cour Royale, en date du 27e Juillet, 1850, renouvelée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1850, et aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1851, par laquelle l'Article 20 de l'Ordonnance au sujet des Pilotes, passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 31e Mars, 1845, est rappelé, et un nouvel Article y est substitué, tout Navire au-dessus de cinquante tonneaux de jauge, nouvelle mesure, est tenu de prendre un Pilote tant à son arrivée en cette Isle qu'à sa sortie, à peine de payer le Pilotage ordinaire au Pilote qui se sera présenté le premier pour en prendre la conduite. Que les Yachts, les Bateaux à Vapeur, venant sur la Rade ou la quittant, et tout Navire venant sur la Rade en relâche ou la quittant, pourvu que le dit Navire ne charge ni ne décharge Marchandises ou Lest, sont exceptés. Et que tout Bateau à Vapeur au-dessus de cinquante tonneaux de jauge, nouvelle mesure, entrant dans le Havre de Saint Pierre-Port ou de Saint Sampson, est tenu de prendre un Pilote pour son entrée dans icelui, et ce au taux spécifié dans l'Article 27 de la dite Ordonnance de 1845, comme payable au Pilote du Havre de Saint Pierre-Port pour entrer un Navire dans le dit Havre.

“ Que la disposition du dit Article qui oblige les Bateaux à Vapeur au-dessus de cinquante tonneaux de jauge à prendre un Pilote pour entrer dans les Havres de Saint Pierre-Port et de Saint Sampson

Navire, faisant le commerce du cabotage, peut à certaines conditions obtenir l'exemption du Droit de Pilotage, en devenant Pilote licencié pour le Navire qu'il commande. C'est ce privilège que le Capitaine Scott cherche à obtenir, et le but de sa Requête.

1856.

12^e Avril.

Pilotage.

“ Lors de la présentation de la Requête à la Cour des Chefs-Plaids, quelques observations furent faites par rapport aux dangers auxquels les Navires dans les Havres pourraient être assujettis si la Cour accueillait la Requête. Le Comité a voulu s'assurer s'il y avait aucun fondement pour les craintes qui furent alors exprimées. Il a consulté le Député et l'Assistant Député Maître du Port, lesquels ont spécialement la surveillance et la police du Havre de Saint Pierre-Port, ainsi que plusieurs anciens Maîtres de Navires et des principaux Armateurs et Négociants de l'Isle, tous bien qualifiés par leur connaissance et leur expérience pour juger s'il y aurait aucun danger pour les Navires fréquentant nos Havres, si la Cour modifiait son Ordonnance dans le sens des Lois précitées : tous, à l'unanimité, nous ont déclaré qu'il n'y avait pas le moindre danger à craindre, particulièrement en ce qui regarde les Bateaux à Vapeur, qui sont tellement à commandement qu'on les fait avancer, arrêter, ou reculer, à volonté ; et le Comité a été de plus assuré que les Navires à Vapeur portant la Malle n'ont jamais de Pilote à leur bord, soit pour entrer ou quitter le Havre de Saint Hélier, à Jersey, non plus qu'en entrant le Bassin à Southampton.

“ Il paraît donc constaté que le Capitaine Scott doit avoir une parfaite connaissance de nos Havres, puis qu'il entre lui-même son propre Navire sans se prévaloir des services des Pilotes du Havre, et qu'il n'en est jusqu'ici résulté aucun inconvénient. Que le danger à craindre pour les autres Navires dans le Port, s'il était permis à un Maître de Navire à Vapeur qui aurait fait preuve qu'il possède les qualifications re-

1856.
12e Avril.
Pilotage.

quises pour pouvoir piloter son Navire dans le Havre, ne serait nullement augmenté. Et, enfin, que tant la Loi Anglaise que le Règlement passé par les Etats de l'Isle de Jersey, paraissent sanctionner le même principe que le Capitaine Scott cherche à établir ici.

“ Le Comité s'est borné à donner les renseignements qu'il a recueillis sur le sujet. Ce sera à la Cour à en tirer ses conclusions en faisant droit sur la Requête.

“ Il ne sera peut-être pas hors d'œuvre si, en terminant, le Comité met devant la Cour le Tableau suivant, qui indique le nombre de Navires au-dessus de cinquante tonneaux de jauge qui sont entrés dans le Havre de Saint Pierre-Port dans le courant de l'année 1855, et le montant du Pilotage qui a été perçu suivant au Tarif.

“ Il est entré dans le Havre de Saint Pierre-Port pendant l'année 1855 le nombre de Navires suivant, qui sont assujettis au Droit de Pilotage :—

				Entrée.			s. d.		
69	Navires de	50 à 79 tonneaux,	à 7s. £24	3..	à 12s. 3d.	42	5	3	
107	”	de 80 à 99 ”	à 10s. 53	10..	à 20s. 0d.	107	0	0	
143	”	de 100 à 249 ”	à 15s. 107	5..	à 27s. 6d.	196	12	6	
3	”	de 250 et au-dessus	à 20s. 3	0..	à 35s. 0d.	5	5	0	
						<u>£187 18</u>			
						<u>£351 2 9</u>			
						187 18 0			
						<u>£539 0 9</u>			

“ THOMAS LE RETILLEY.

“ EDGAR MACCULLOCH.

“ A. S. COLLINGS.

“ Guernesey, ce 25e Mars, 1856.”

1856.

*Le 17e Mai, 1856, devant Pierre-Stafford Carey,
Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Taxes
Paroissiales.
Confection
des Listes.

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Adopté les Articles suivants, comme Articles

Cour des Chefs-Plaids, tenus le 18e Janvier dernier, par Monsieur George Scott, commandant le Navire à Vapeur ‘*Queen of the Isles*,’ priant la Cour de modifier les Ordonnances présentement en force au sujet du Pilotage, de manière à ce qu’il puisse obtenir une Licence de Pilote pour entrer son Navire dans les Havres de Saint Pierre-Port et de Saint Sampson, La Cour remit cette Requête à la considération d’un Comité, pour y examiner et en faire son Rapport.

1856.

12e Avril.

Pilotage.

“ Le Comité, ayant pris des renseignements sur le sujet, et mûrement considéré les fins de la dite Requête, vous offre les observations suivantes :—

“ Le Navire à Vapeur ‘*Queen of the Isles*’ est employé au cabotage entre les Isles de Guernesey, Aregny, et Jersey ; et il a fait ce commerce depuis plusieurs années. D’après un relevé que nous avons obtenu au Bureau des Etats, ce Navire est entré dans le Havre de Saint Pierre-Port quatre-vingt-six fois durant l’année 1855 : sa jauge est de quatre-vingt-un tonneaux, nouvelle mesure.

“ Il est réglé par l’Ordonnance de la Cour du 27e Juillet, 1850, au sujet du Pilotage, que les Yachts et les Bateaux à Vapeur venant sur la Rade en relâche ou la quittant, et tout Navire venant sur la Rade ou la quittant, pourvu que le dit Navire ne charge ni ne décharge Marchandises ou Lest, sont exceptés de l’obligation de prendre un Pilote ; mais tout Bateau à Vapeur au-dessus de cinquante tonneaux de jauge, nouvelle mesure, entrant dans le Havre de Saint Pierre-Port ou de Saint Sampson, est tenu de prendre un Pilote pour son entrée dans icelui, et ce au taux spécifié dans l’Article 27 de l’Ordonnance du 31e Mars, 1845 : ce taux est de Dix Schellings pour tout Navire au-dessus de quatre-vingts tonneaux de jauge.

“ Le Navire ‘*Queen of the Isles*’ ayant fait quatre-vingt-six voyages durant l’année 1855, le Capitaine Scott a dû payer pour Pilotage, suivant au Tarif, la

1856.

12e Avril.

Pilotage.

somme de £43 Sterling, quoique habituellement, à ce que le Comité a été informé, il entre lui-même son Navire dans le Havre sans requérir le service des Pilotes, auxquels cependant il paie Pilotage.

“ La Loi Anglaise présentement en force, ‘ *The Merchant Shipping Act*, 1854,’ dit qu’un Certificat de Pilote peut être accordé par le ‘ *Board of Trade* ’ à tout Maître ou Contre-Maître d’un Navire portant des Passagers entre un lieu situé dans le Royaume-Uni, ou les Isles de Guernesey, Jersey, Serk, Auregny, et Man, et un autre lieu ainsi situé, qui aura piloté son Navire d’une manière satisfaisante pendant deux années consécutives, antérieurement au 1er Mai, 1855, ou qui ferait preuve de sa compétence au moyen d’un examen.

“ L’Article 14 du Règlement sur le Pilotage, passé par les Etats de l’Isle de Jersey le 9e Septembre, 1853, est ainsi conçu : ‘ Les Bateaux employés à la pêche, et les Bateaux jaugeant cinquante tonneaux et au-dessous, ne seront point tenus de prendre de Pilote ; mais tous autres faisant le commerce du cabotage seront tenus de prendre un Pilote, payant seulement moitié Pilotage, lorsqu’il sera constaté qu’ils font le commerce de cabotage, à moins qu’il n’y soit autrement pourvu par le Tarif. Les Maîtres de tels Navires ou Bâtiments qui sont habitants de cette Isle et sujets de Sa Majesté Britannique pourront néanmoins s’exempter du Droit de Pilotage en subissant un examen semblable à celui des Pilotes, en recevant un Certificat d’aptitude visé par le Comité des Etats, lequel Certificat ne les autorisera cependant pas à piloter d’autres Bâtiments que celui qu’ils commandent et naviguent. Le Maître, porteur d’un tel Certificat, ne pourra se prévaloir de cette exemption, à moins qu’il ne hisse, aussitôt qu’un Pilote sera en vue, un pavillon au pic de sa grande voile, ainsi qu’il est porté à l’Article 7.’

“ La Cour verra, d’après les Lois ci-dessus rapportées, que dans le Royaume-Uni et à Jersey, un Maître de

expose inutilement les propriétaires de ces Navires à de grands frais, ces Navires étant toujours commandés par des marins expérimentés, qui sont tout-à-fait capables d'entrer leurs Navires dans les dits Havres.

1856.

12e Avril.

Pilotage.

“Que votre Remontrant est natif de l'Isle d'Auregny, et qu'il a fait le cabotage entre les Isles de Guernesey, Auregny, et Jersey, pendant seize ans, c'est-à-dire, sept ans au bord de Navires voiliers, et les neuf dernières années, d'abord comme Maître du Bateau à Vapeur '*Princess Royal*,' et ensuite du Bateau à Vapeur '*Queen of the Isles*,' lequel dernier Navire il continue encore de commander.

“Que votre Remontrant, d'après sa longue expérience, connaît parfaitement la situation des Rochers qui entourent les dites Isles de Guernesey, d'Auregny, et de Jersey, le cours des Marées, et les Havres des dites Isles, et qu'il sait manœuvrer un Bateau à Vapeur infiniment mieux que ne le font les Pilotes de Guernesey.

“Que l'avant-dit Bateau à Vapeur '*Queen of the Isles*,' étant au-dessus de cinquante tonneaux de jauge, est tenu de prendre un Pilote chaque fois qu'il entre dans le Havre de Saint Pierre-Port; et que d'autant qu'il fait tous les trois ou quatre jours des voyages entre les dites Isles de Guernesey et d'Auregny, et qu'il entre dans le dit Havre de Saint Pierre-Port à chaque voyage, il en coûte annuellement à ses propriétaires une somme d'au-delà de £30 Sterling pour Pilotage, somme qu'ils dépensent en pure perte, votre Remontrant étant tout-à-fait capable de piloter son Navire dans le dit Havre, et, en point de fait, faisant toujours ce Pilotage lui-même sans l'assistance des Pilotes du Havre, auxquels il paie le Pilotage fixé par l'Ordonnance, sans se prévaloir de leurs services, qui lui seraient plutôt nuisibles qu'autrement.

“Que d'après les Lois présentement en force en Angleterre, en vertu de l'Acte de Parlement 17 & 18 Vic-

1856.
12e Avril.
Pilotage.

toria, cap. 104, designé ‘ *The Merchant Shipping Act, 1854*,’ un Certificat de Pilote peut être accordé par le ‘ *Board of Trade*’ à tout Maître ou Contre-Maître d’un Navire portant des Passagers entre un lieu situé dans le Royaume-Uni, ou les Isles de Guernesey, Jersey, Serk, Auregny, et Man, et un autre lieu ainsi situé, qui aura piloté son Navire d’une manière satisfaisante pendant deux années consécutives, antérieurement au 1er Mai, 1855, ou qui fera preuve de sa compétence au moyen d’un examen.

“ Que les avant-dites Ordonnances de la Cour Royale ne contiennent aucunes dispositions d’après lesquelles des Maîtres ou des Contre-Maîtres de Navires puissent obtenir des Licences pour piloter leurs propres Navires.

“ Qu’il n’existe aucune raison pourquoi les Maîtres et Contre-Maîtres de Navires faisant un commerce régulier de cabotage à Guernesey n’auraient pas à Guernesey les mêmes avantages qui leur sont accordés dans les Ports du Royaume-Uni en ce qui regarde le Pilotage.

“ Les prémisses considérées, votre Remontrant supplie très-humblement votre Cour Royale de modifier les Ordonnances présentement en force au sujet du Pilotage, de manière à ce qu’il puisse obtenir une Licence de Pilote pour entrer son Navire dans les Havres de Saint Pierre-Port et de Saint Sampson, ou de lui accorder tel autre relief que votre Cour Royale jugera convenable. Et il sera tenu de prier.

“ GEORGE SCOTT.

“ Guernesey, 18e Janvier, 1856.”

RAPPORT.

“ A Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif.

“ Monsieur,—Une Requête ayant été présentée à la

convenable que ce fût un motif d'intérêt personnel, immédiat et momentané, qui induisit un contribuable à provoquer des perquisitions dans l'état de la fortune de ses co-paroissiens.

1856.
17^e Mai.

“Notre objet n'est donc pas d'effectuer la répartition rigoureusement exacte de chaque Taxe, mais de mettre en œuvre des moyens qui tendent peu à peu à perfectionner les Listes des contribuables. C'est pourquoi il nous a paru qu'il suffirait de donner, une fois dans l'année, l'occasion de faire corriger les erreurs qui se trouveraient dans la Liste. Cette occasion ayant été donnée, la Liste, sujette à la rectification de la Douzaine, peut servir de base à toutes les contributions requises pendant l'année.

Taxes
Paroissiales.

“On objectera peut-être qu'il y aurait quelque inconvénient à exiger que la Liste fût signée par les Connétables et Douzeniers avant d'être exposée à l'examen des contribuables, en ce qu'on empêcherait ainsi la Douzaine de corriger les erreurs dont elle reconnaîtrait la nécessité sur les objections des contribuables. Mais il est essentiel qu'aucun changement ne soit fait dans la Liste depuis le jour qu'elle est rendue publique jusqu'à celui de l'application à la Cour ; autrement les contribuables ne pourraient jamais connaître positivement quelle est la Liste définitive sur laquelle leur contribution individuelle doit être réglée. De plus, nous voyons que sous le système actuel, avant d'arrêter définitivement la Liste de la Taxe, les Douzaines sont dans l'habitude de donner connaissance publique qu'elles sont prêtes à entendre les représentations des contribuables. Cette formalité n'est prescrite par aucune Loi, mais elle est observée afin de prévenir les erreurs, et il n'y a aucune raison pourquoi, sous l'empire des Réglements proposés, les Douzaines ne prendraient pas les mêmes précautions qu'aujourd'hui, afin de se procurer les renseignements dont elles ont besoin, et de rendre leur Liste aussi exacte que possible.

“II.—Par rapport à l'Ordonnance du 22^e Janvier, 1855, elle fut passée sur une Requête présentée à la Cour par Henry Tupper, Écuyer. Dans cette pièce, il est exposé que l'objet du Remontrant était ‘de mettre les Chefs de Famille à même de parvenir à faire mettre sur la Liste de la Taxe les habitants propriétaires de biens en héritage qui jusqu'ici n'ont été taxés, et aussi les mettre à même de s'assurer du montant du bien en héritage effectivement à la Taxe.’

“En examinant l'Ordonnance, on voit d'abord que son objet est partiel, en ce qu'il n'a en vue que l'estimation plus exacte des biens en héritage.

“En second lieu, il nous semble que ses dispositions, loin d'atteindre le but proposé, auraient l'effet de jeter la confusion dans les Listes des Taxes. Pour démontrer ceci, il suffit d'observer :

“1. Qu'il n'y est rien dit au sujet des dettes ou redevances des contribuables ; ainsi (sans parler des rentes dues sur les héritages eux-mêmes) un contribuable qui n'a que des biens en héritage, et qui doit des sommes d'argent, doit nécessairement déduire de la valeur de son bien le montant de ses dettes, en sorte que le nombre de quartiers qu'il

1856.
17e Mai.

Taxes
Paroissiales.

indiquerait ne représenterait pas son bien en héritage. Un autre contribuable peut avoir de l'héritage et des biens meubles, des dettes enregistrées, et d'autres qui ne le sont pas. Il n'est rien dit de la manière dont il doit les apportionner.

"2. Pour atteindre le but proposé par Monsieur Tupper, les deux colonnes, l'une pour l'héritage, l'autre pour le meuble, ne peuvent suffire. Pour parvenir à faire mettre sur la Liste des Taxes des habitants propriétaires de biens en héritage qui jusqu'ici n'ont point été taxés, il faudrait que chaque contribuable fût tenu de désigner le montant des rentes à recevoir qu'il possède, aussi bien que la situation de toutes ses maisons et terres.

"Ces observations nous paraissent suffire pour justifier la conclusion à laquelle nous sommes arrivés : que l'Ordonnance du 22e Janvier, 1855, devrait être rappelée.

"Nous croyons devoir ajouter quelques mots au sujet des plaintes en conséquence desquelles Monsieur le Procureur de la Reine crut devoir attirer l'attention de la Cour aux questions que nous venons de discuter.

"Des Chefs de Famille de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port se sont plaints à plusieurs reprises de l'inexactitude et de l'injustice de la Liste des Taxes ; et après une série d'efforts variés, mais toujours infructueux, renouvelés de temps en temps pendant plusieurs années, ils en sont encore à savoir s'ils ont enfin trouvé un moyen légal de se faire seulement écouter par leurs Juges.

"Par rapport à l'existence et à la gravité du mal que nous venons de caractériser, il est fort indifférent que les plaintes dont il s'agit soient bien ou mal fondées. On sait que les hommes se trompent facilement sur la nature et l'étendue de leurs droits, et il n'est pas rare de les voir élever des prétentions absurdes. Mais il n'en est pas moins certain—et c'est un point sur lequel ils ont une conviction profonde que rien ne peut leur ôter de l'esprit,—qu'ils ont le droit de faire valoir leurs prétentions en justice ; d'exiger l'opinion formelle, la sentence, de leurs Juges sur le fonds même de toute question qui affecte quelque peu que ce soit leurs intérêts particuliers.

"Il est donc impossible que les choses restent toujours où elles en sont. Ou il faudra que l'autorité elle-même prescrive aux individus les moyens de se procurer la justice qu'ils demandent,—ce qui lui permettra de choisir ces moyens de manière à concilier les droits particuliers avec l'intérêt public,—ou bien il arrivera inmanquablement qu'à la fin les individus en sauront trouver d'autres plus conformes peut-être à leurs intérêts privés, mais qui pourraient fort bien mener à des suites fâcheuses sous le point de vue général.

"Pour bien juger de la marche à suivre dans les circonstances actuelles, il est fort à propos de se rappeler que les obstacles qui ont si long-temps fermé le chemin à la justice, sont un effet imprévu de certaines Clauses d'une Ordonnance de la Cour Royale, introduites exprès pour corriger un mal d'une nature précisément opposée.

1. Les proportions des contribuables sur lesquelles il aura donné une adjudication. 1856.
17^e Mai.

2. Les différends renvoyés à la Cour.

Taxes
Paroissiales.

11. Les proportions des contribuables adjudgées par le Rapport du Commis, et celles adjudgées postérieurement, aux fins d'Actes de la Cour Royale, seront censées former partie de la Liste.

12. La dite Liste servira pour la levée de toute Taxe subséquemment votée pendant l'année, sauf les changements qui seront survenus à la date des Remèdes respectifs.

13. Est Rappelée l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 29^e Janvier, 1855, relative à la confection des Listes.

14. Et sera cette Ordonnance en vigueur jusqu'aux prochains Chefs-Plaids; et sera publiée et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

[L'Ordonnance qui précède est basée sur le Rapport suivant d'un Comité nommé par la Cour le 22^e Février, 1856. Ce Rapport n'est pas enregistré dans le LIVRE D'ORDONNANCES, mais se trouve dans un Billet d'Etat en date du 3^e Décembre, 1856.]

"RAPPORT.

"Monsieur,

"Par Acte du 22^e Février dernier nous fûmes nommés Comité de la Cour Royale :—

"1. Pour considérer la procédure qu'il serait à-propos d'introduire pour donner aux Chefs de Famille les moyens d'objecter :

"1. Que les formalités requises par la Loi en ce qui regarde la confection de la Liste des Taxes n'ont pas été accomplies ;

"2. Qu'il y a des Chefs de Famille qui sont portés sur la Liste pour un nombre de quartiers moindre qu'ils ne valent ;

"3. Que des individus dont les noms devraient être insérés sur la Liste, n'y figurent pas.

"2. Pour considérer les dispositions de l'Ordonnance du 22^e Janvier, 1855, relativement à la manière de confectionner la Liste des Taxes.

"Ces deux points font bien partie du même sujet, en ce que, dans l'un et l'autre cas, il s'agit d'introduire plus d'exactitude dans la levée des Taxes paroissiales; mais ils diffèrent tellement quant aux moyens d'y parvenir, qu'il convient de les traiter séparément.

1856.

17e Mai.

Taxes
Paroissiales.

“I.—Par rapport à l'Acte du 22e Février, le Comité a considéré que son but était de donner aux contribuables, non des droits nouveaux ou contraires à la Loi, mais un moyen de faire valoir certains droits légaux et reconnus, sans rien changer aux principes de l'Ordonnance de 1821 : il s'est donc borné à indiquer les formalités à suppléer à la procédure prescrite par l'Ordonnance.

“Il nous a paru que, pour atteindre le but proposé, les moyens employés devaient être à la fois simples, efficaces et peu dispendieux—ne pas donner occasion à entraver la marche des affaires publiques—n'offrir aucun avantage à soulever des questions mal fondées.

“A cet effet nous proposons que, lors de la levée de la première Taxe de chaque année, les formalités à présent en usage soient modifiées de la manière suivante :—

“La Liste des Taxes, au lieu d'être confectionnée par la Douzaine après le Remède obtenu, comme cela se pratique aujourd'hui, le serait immédiatement après la Taxe votée.

“La Liste, dûment authentiquée, serait exposée à l'inspection des contribuables, lesquels auraient, pendant un temps défini, la faculté de faire connaître d'une manière formelle les points sur lesquels ils y trouvent à redire.

“Les objections faites à la Liste n'empêcheraient pas le Remède d'être accordé sur le champ, lors de l'application faite à la Cour après le terme expiré ; supposé toutefois qu'il ne se trouvât pas d'objection valable au principe ou à la légalité de la Taxe même.

“Le Remède irait plus loin que les Remèdes ordinaires : il confirmerait irrévocablement la cotisation de tant par quartier arrêtée par la Douzaine, et autoriserait la levée immédiate de la Taxe, conformément à la Liste, sur tous les contribuables, à la seule réserve de ceux dont les cas particuliers auraient été mis en conteste.

“Tous les cas en conteste seraient alors référés à un Commis de la Cour, qui serait autorisé à décider sommairement tous les points de fait ayant rapport au montant de la propriété de chaque contribuable ; ainsi que d'administrer le Serment à ceux qu'il y aurait occasion d'examiner sur la valeur de leur bien. Toutes les questions d'une autre espèce qui pourraient s'élever seraient renvoyées à la décision de la Cour Royale.

“Sur le projet ci-dessus, nous avons à observer qu'il nous paraît essentiel, pour plusieurs raisons, que le taux de la cotisation, une fois fixé par la Douzaine, ne soit sujet à aucun changement en conséquence des procédures subséquentes. Le règlement du taux de la cotisation est surtout l'attribution particulière des Douzaines. C'est un droit dans l'exercice duquel elles se sont toujours montrées au-dessus de tout soupçon ; c'est pourquoi il ne conviendrait pas de prendre des mesures pour prévenir des abus qui n'ont aucune existence. En second lieu, c'est le moyen d'empêcher que des questions qui regardent les individus aient l'effet de différer la levée générale de la Taxe. Aussi il serait peu

Supplémentaires à l'Ordonnance des Chefs - Plaids d'après Pâques, tenus le 30e Avril, 1821, au sujet des Taxes Paroissiales :—

1856.
17e Mai.

(Voyez
N. 1855, et
22e Février,
1856.)

1. Après que la première Taxe de l'année aura été votée par les Chefs de Famille d'une Paroisse, les Connétables et Douzeniers de la dite Paroisse rédigeront une Liste contenant les noms des contribuables, le nombre de quartiers que possède chaque contribuable, et sa proportion de la somme votée par Délibération des Chefs de Famille. La Liste sera datée, et signée d'un Connétable et de sept Douzeniers, pour le moins.

2. Après la confection de la Liste, elle sera déposée à la Chambre de la Douzaine pendant quinze jours, pour l'inspection des contribuables; et il sera inséré dans la Gazette autorisée pour les Annonces judiciaires, une Publication annonçant l'époque pendant laquelle la dite Liste doit être ainsi déposée, et le jour auquel les Connétables se proposent de s'adresser à la Cour afin d'être autorisés à lever la Taxe, suivant à la dite Liste.

3. Il y aura un mois d'intervalle entre le dépôt de la Liste et l'application à la Cour. Pendant ce mois tout contribuable pourra signifier, par son Sergent, aux Connétables,

1. Que certains contribuables dénommés sont portés sur la Liste pour un nombre de quartiers moindre qu'ils ne valent.
2. Que des individus, dont les noms devraient être insérées sur la Liste, n'y figurent pas.

Dans ce cas il devra spécifier leurs noms, qualités, et demeures.

4. Tout contribuable aura également la faculté, pendant le dit mois, de signifier aux Connétables, par son Sergent, qu'il est porté sur la Liste pour un plus grand nombre de quartiers qu'il ne vaut. Dans ce cas, il devra spécifier le nombre de quartiers sur lesquels il

1856.
17^e Mai.

Taxes
Paroissiales.

est prêt et offrant de payer. Bien entendu que le fait de n'avoir pas envoyé une Signification aux fins que dessus n'empêchera pas un contribuable de disputer le paiement de sa Taxe pour des raisons qui lui sont particulières.

5. Les Officiers de la Paroisse s'appliqueront à la Cour Royale afin d'être autorisés à lever par voie de Taxe la somme votée par la Paroisse, suivant à la Liste portant la signature des Connétables et Douzeniers. Dans le cas où il se trouverait des difficultés, ou de l'opposition au Remède, la procédure indiquée dans l'Article 23 de l'Ordonnance sera suivie.

6. L'Acte de la Cour autorisera la levée des sommes mentionnées au dit Acte, sur les contribuables, dans les proportions portées dans la Liste, et autorisera aussi un Commis de la Cour pour, devant le dit Commis, régler les différends élevés aux fins des Articles 3 et 4, s'il y en a.

7. Les Connétables donneront connaissance publique, par une Annonce dans la Gazette autorisée pour les Annonces judiciaires, du jour et heure et du lieu qui sera fixé par le Commis de la Cour pour vâquer aux fins de l'Acte de la Cour.

8. Les Connétables ajourneront tous contribuables au sujet desquels il y aura dispute, à paraître devant le dit Commis.

9. Le dit Commis aura l'autorité d'administrer le Serment à tout contribuable de dire la vérité, et de décider finalement sur toute question ayant rapport au montant de quartiers que vaut un contribuable, et ce après avoir entendu tant le contribuable et les Connétables de la Paroisse que tout individu ayant envoyé une Signification, aux fins de l'Article 3, par rapport à tel contribuable : il aura également la faculté d'adjuger tels frais qu'il jugera convenables.

10. Le dit Commis fera un Rapport par écrit spécifiant,—

“Ce droit naturel à la justice dont nous avons parlé, est si amplement reconnu par notre Coutume,—la Loi fondamentale du pays,—qu'autrefois chaque contribuable, lorsque actionné pour le montant de sa Taxe, était libre de plaider toute question de quelque nature qu'elle fût, publique ou particulière, qui eût rapport à l'action dirigée contre lui. Cette procédure avait des défauts graves trop évidents pour qu'il soit besoin d'en faire l'analyse. Il suffit de dire que dans ce temps-là on a vu des individus objecter avec succès, pour des raisons publiques, au paiement de leur contribution particulière, dans des cas où leurs co-paroissiens s'étaient déjà soumis, quoiqu'en murmurant, peut-être, à la levée de la Taxe demandée.

“Pour remédier à ces inconvénients, l'Ordonnance de 1821 établit deux genres d'objections en matière de Taxe : les unes désignées comme *celles qui attaquent le principe et la légalité de la Taxe même*; les autres désignées comme *raisons particulières à l'individu*.

“Il est évident que les objections de la première classe intéressent également tous les contribuables sans exception. Il était juste de faire en sorte que toute Sentence rendue à l'égard d'une objection de cette espèce fût générale dans ses effets, et pût servir également pour ou contre tous. C'est pourquoi l'Article 21 de l'Ordonnance exige que ces objections soient faites une fois pour toutes, lors de l'application faite à la Cour, selon l'usage, pour l'Acte autorisant définitivement la levée de la Taxe. Le même Article ajoute qu'après l'Acte obtenu ‘nul ne sera reçu à disputer le paiement de sa Taxe, excepté pour des raisons qui lui sont particulières.’

“Il est nécessaire de remarquer ici que l'Ordonnance de 1821, dans ses dispositions touchant les principes de taxation dans cette Isle, est purement déclaratoire de l'ancienne Coutume du pays. Mais l'Article 21 contient un Règlement tout nouveau, qui émane directement et uniquement de l'autorité de la Cour Royale. Cet Article introduit une procédure contraire à celle accoutumée, et impose des conditions rigoureuses à l'exercice d'un droit qui tient de près à la liberté individuelle.

“Il faut aussi noter que l'Article, est rédigé de manière à marquer distinctement que l'intention de la Cour était tout simplement de prescrire certaines règles sur la manière d'exercer le droit en question, et cela afin d'en rendre l'exercice plus profitable au Public. Quant au droit même, il est clair qu'elle a voulu le conserver dans toute son étendue.

“Cet Article a pourtant été la cause de toutes les difficultés. Comme il ne fait qu'énumérer deux classes d'objections, et qu'il prescrit d'une manière rigoureuse et exclusive pour chacune d'elles le moment auquel il est permis de faire valoir celles qui y appartiennent, il est arrivé que, lorsque des questions se sont présentées d'un genre nouveau, non prévu dans l'Ordonnance, on s'est trouvé fort embarrassé de savoir à quelle époque et dans quelle forme elles seraient admissibles.

1856.

17e Mai.

Taxes
Paroissiales.

1856.

17^e Mai.Taxes
Paroissiales.

“ Nous croyons en avoir dit assez pour faire comprendre le véritable état de la question.

“ Il nous paraît incontestable que dès qu’il est constant qu’une Ordonnance va au-delà de son but, et devient la cause d’un mal aussi réel que celui qu’elle fut faite pour corriger, la Cour a le droit, ou plutôt c’est son devoir impératif, d’exercer une seconde fois son autorité dans la vue de corriger le nouvel abus comme elle a fait le premier ; et nous sommes persuadés que les Etats, après qu’une courte expérience en aura démontré l’efficacité, n’hésiteront pas à approuver les mesures dont la Cour aura fait l’essai.

“ En ce qui regarde les points référés à notre considération, notre Rapport est terminé. Mais, puisqu’il est question en ce moment de l’Ordonnance de 1821, nous prendrons l’occasion de rappeler à la Cour qu’elle contient un Article qui, en conséquence de changements survenus dans les Lois du Royaume-Uni, est maintenant défectueux. L’Article 10 exempté du paiement de la Taxe, pour une année depuis leur retour en cette Isle, ceux qui, pendant leur absence, auraient acquis un établissement légal en Angleterre. Tous ceux qui auraient acquis un établissement ailleurs, même en Ecosse ou en Irlande, sont taxables dès leur retour. La raison de cette différence, c’est qu’à la date de l’Ordonnance l’Angleterre était la seule partie du Royaume-Uni où il y eût en force des Lois rendant obligatoire le maintien des pauvres. Maintenant que ces Lois ont été étendues à l’Ecosse et à l’Irlande, la justice exige que l’exemption accordée dans l’Ordonnance soit aussi étendue à ceux qui auront acquis un établissement légal dans l’entier du Royaume-Uni.

“ Ce 11^e Avril, 1856.

“ H. O. CARRÉ.

“ T. LE RETILLEY.

“ W. P. MÉTIVIER.

“ J. LE MOTTÉE.

“ J. DE H. UTERMARCK.

“ A Pierre-Stafford Carey, Écuyer,
Baillif, &c. &c. &c.”

1856.

*Le 16^e Septembre, 1856, devant Hilary-Ollivier Carré,
Ecuyer, Lieutenant-Baillif ; présents, &c.*

Débit de la
Bière et du
Cidre.

Sa Majesté la Reine Victoria, par son Ordre en Conseil en date du 22^e Avril, 1856, (le dit Ordre enregistré sur les Records de cette Isle aux fins d’Acte du 3^e Mai, 1856,) ayant confirmé et ratifié l’Ordonnance relative au débit de la Bière et du Cidre, passée

aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 24e Avril, 1854, et amendée par Délibération des Etats de cette Isle, du 28e Décembre, 1855, pour être en force pour an et jour, à compter de la date du dit Ordre en Conseil ;

1856.

16 *Septembre.*Débit de la
Bière et du
Cidre.

Et les dits Etats ayant été d'avis, par leur Délibération du 30e Juillet, 1856, de présenter une très-humble Requête à sa dite Majesté en son Conseil, la suppliant de ratifier, comme Loi permanente, les dispositions de la dite Ordonnance ;

La Cour, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Ordonné et Ordonne :—

1. Il ne sera permis à qui que ce soit, à l'exception de ceux qui ont une Licence de Cabaretier, de vendre en détail de la Bière ou du Cidre pour être bus sur les lieux occupés par le vendeur, sans en avoir préalablement obtenu Licence ; sur la peine d'une Amende qui ne sera pas moindre de £14 Tournois, et n'excédera pas £30 Tournois : et si la partie est étrangère, elle sera de plus sujette, en cas de récidive, à donner Caution, à discrétion de Justice, ou à vuidier l'Isle. Et après la deuxième infraction, sera tout individu passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £140 Tournois.

2. Il est spécialement défendu à toute personne ayant Licence pour la vente de la Bière et du Cidre, de débiter des Liqueurs Spiritueuses ou du Vin ; et tous Vins et Liqueurs Spiritueuses trouvées sur les lieux seront sujets à Confiscation.

3. Les Licences pour la vente de la Bière et du Cidre seront annales, et devront expirer le 16e Octobre de chaque année.

4. Les Licences seront accordées par la Cour en corps, sur l'application par écrit de la personne demandant la Licence, laquelle application contiendra la description du lieu pour lequel la Licence est demandée. Bien entendu qu'après l'expiration d'une partie

1856.
16 *Septembre.*

Débit de la
Bière et du
Cidre.

de l'année, la Cour ordinaire pourra accorder une Licence, pour être en force jusqu'au 16e Octobre ensuivant ; mais en cas d'opposition, l'affaire sera renvoyée à la Cour en corps.

5. Les Licences ne pourront être renouvelées que sur une application faite à la Cour des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel.

6. Toute personne qui se propose de s'adresser à la Cour pour l'octroi d'une Licence, sera tenue d'en donner connaissance aux Connétables de la Paroisse où le lieu qu'elle occupe est situé, lesquels feront un Rapport par écrit, contenant leurs objections si aucunes ont. Et sera le dit Rapport mis devant la Cour lors de l'application.

7. Il sera payé pour chaque Licence octroyée, la somme de £1. 10s. Sterling ; et dans le cas d'une Licence accordée après l'année commencée, à dater du 16e Octobre, il sera payé la dite somme de £1. 10s., déduction faite de six schellings pour chaque trimestre échu entre le dit jour 16e Octobre et le jour auquel la dite Licence sera accordée. Il sera payé pour chaque Licence renouvelée, la somme de £1. 1s., et les personnes ayant obtenu des Licences aux fins de l'Ordonnance du 27e Décembre, 1854, auront la faculté de renouveler leurs dites Licences.

8. L'application pour l'octroi ou le renouvellement d'une Licence ne pourra être faite qu'après que les sommes mentionnées dans l'Article 7 auront été versées entre les mains du Greffier de la Reine, lequel remboursera la somme ainsi versée dans le cas que l'application sera refusée.

Le Greffier rendra compte du montant ainsi reçu, au Superviseur de la Chaussée.

9. Le Greffier de la Reine livrera à chaque personne à laquelle une Licence sera octroyée, ou dont la Licence sera renouvelée, une Carte imprimée, dans la forme suivante, et laquelle sera signée par le Greffier de la Reine :—

LICENCE POUR LA VENTE EN DÉTAIL DE BIÈRE
ET DE CIDRE.

1856.

16 *Septembre*.

Débit de la
Bière et du
Cidre.

A la Cour Royale, le — 185—.

Il a été permis à — de vendre en détail de la Bière et du Cidre pour être bus dans une Maison occupée par le dit — et située — dans la Paroisse d —, et ce jusqu'au 16^e Octobre, 185—, le dit — ayant payé la somme de —

Greffier de la Reine.

10. Il sera tenu par le Greffier de la Reine un Registre des Licences.

11. Il sera payé par le Superviseur de la Chaussée, pour l'octroi de chaque Licence, un honoraire de 2s. 6d. au Procureur de la Reine, et un honoraire de 2s. 6d. au Greffier de la Reine; et dans le cas qu'il y ait par après un Contrôle de la Reine, un pareil honoraire de 2s. 6d. au Contrôle de la Reine. Il sera également payé par le dit Superviseur au Greffier de la Reine, pour le renouvellement de chaque Licence, un honoraire de 1s.

12. L'Assistant Superviseur de la Chaussée fera insérer dans la partie officielle de la Gazette autorisée pour les Annonces judiciaires, au troisième Samedi après les Chefs-Plaids de la Saint Michel, une Liste de toutes les personnes ayant Licence.

13. Tous Vendeurs en détail de Cidre ou de Bière doivent refuser de donner à boire ou de vendre aux personnes ivres; ils doivent les faire conduire chez elles ou en avoir un soin convenable, veiller au bon ordre, et à la conduite des compagnies qui sont chez eux. Ils doivent apaiser les bruits et querelles, et s'ils ne peuvent les apaiser, ou rétablir le bon ordre quand il est troublé de faits, de jurements, ou de paroles indécentes ou menaçantes, ils doivent en aver-

1856. tir incessamment un des Connétables de leur Paroisse.
 16 *Septembre.* Ils ne doivent permettre aux enfants, ni aux mineurs
 Débit de la au-dessous de seize ans, de jouer chez eux à aucun Jeu
 Bière et du de Hasard, ni de rester chez eux après neuf heures du
 Cidre. soir, sans la présence de leur père, mère, maître, ou
 tuteur. Le tout sur une Amende, à discrétion de
 Justice, suivant l'exigence du cas, qui ne passera pas
 £50 Tournois, et de Forfaiture de Licence, à discrétion
 de Justice.

14. Tous Vendeurs en détail de Cidre ou de Bière
 doivent faire vuidier leurs maisons, et les fermer, au
 Samedi, à dix heures du soir. Ils doivent garder leurs
 maisons fermées, et ne donner à boire à qui que ce soit,
 le Dimanche; le tout avec l'exception raisonnable
 pour les voyageurs et les locataires habitués des mai-
 sons qui leur sont propres: et le tout sur une Amende,
 à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de
 £14 Tournois, et ne passera pas £30 Tournois, sui-
 vant l'exigence du cas.

15. Tout Vendeur en détail de Cidre ou de Bière
 sera tenu de placer, dans quinze jours de la date de
 sa Licence, une Enseigne au devant de sa maison, et
 d'y faire peindre son nom en grands caractères, avec
 les mots suivants:—

“ Licensed to retail Beer and Cider,”

“ Licencié pour le débit de la Bière et du Cidre,”

sur une Amende, à discrétion de Justice, qui ne passera
 pas £14 Tournois.

16. Et sera cette présente Ordonnance en force à
 compter des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel
 prochaine; et sera publiée et affichée aux lieux
 ordinaires, afin que personne n'en prétende cause
 d'ignorance.

[L'Acte suivant est enregistré dans le LIVRE DES PLAIDS DE MEUBLE.]

1856.

*Samedi, le 27e Septembre, 1856, devant Hilary-Ol-
 vier Carré, Ecuyer, Lieutenant-Baillif; présents, &c.*

Sur l'action de William Hickinbotham et Jean-Taylor Gallienne, Ecuyers, présentement Connétables de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port, contre Rachel Tardif, veuve du Sieur Samuel Taylor, Sénieur, laquelle a la jouissance pendant sa vie d'une Maison située à la Contrée Mansell, et Rachel Taylor, Eliza Taylor, et Harriet Taylor, légataires aux Immeubles de feu le Sieur Samuel Taylor, Junieur, et en cette qualité propriétaires de la dite Maison, à voir la Cour renouveler l'Acte en Vue de Justice, en date du 9e Juin, 1854, par lequel, sur l'action de Messieurs les Connétables et Douzeniers de la dite Ville et Paroisse contre le dit Samuel Taylor, à voir la Cour, par Vue de Justice sur le lieu, faire droit sur l'opposition faite par le dit Taylor, le 23e Avril, 1853, à l'application faite à la Cour par les dits Connétables et Douzeniers, pour permission de faire paver à neuf les Rues Mansell Place, Rue Poidevin, et la partie de la Rue du Bordage depuis vis-à-vis les Magasins appartenant à Monsieur Jean-Pierre Martel à joindre Mansell Place, d'après les niveaux indiqués dans la Gazette Officielle du dit jour, à quoi recours, Cette Cause sursoira ; les parties étant convenues provisoirement comme est plus amplement porté au dit Acte en Vue de Justice, du 9e Juin, 1854, à quoi recours ; et depens,—Est le dit Acte renouvelé, les dites parties présentes, ainsi que Thomas Le Retilley, Ecuyer, Juré, Superviseur de la Chaussée et Trésorier des Etats de cette Isle ; après qu'il a été convenu entre toutes les dites parties que la dite veuve et les dits légataires recevront la somme de £85 Sterling, au lieu de la somme de £60 Sterling, portée au dit Acte ; et de plus qu'il sera fait, aux frais des dits Etats, dans le pignon de l'Ouest de la dite Maison des dits légataires, une Porte à deux battants (dont partie au verre) avec volets, à la place de la fenêtre qui est dans le dit pignon, au rez de Chaussée, comme aussi les pas et degrés au-dessous

1856.

Repavement
de Mansell
Place, Rue
Poidevin, et
Rue du
Bordage.
(Voyez
9e Juin,
1854.)

1856. de la dite Porte, rendus nécessaires par les susdits changements.

1856. *Aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 6e Octobre, 1856, devant Hilary-Ollivier Carré, Ecuyer, Lieutenant-Baillif; présents, &c.*

Taxes
Paroissiales.
Confection
des Listes.
(Voyez
17e Mai.)

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, en modifiant les dispositions de l'Ordonnance du 17e Mai, 1856, contenant des Articles Supplémentaires à l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 30e Avril, 1821, au sujet des Taxes Paroissiales, A ORDONNÉ ET ORDONNE :—

1. Après que la première Taxe de l'année aura été votée par les Chefs de Famille d'une Paroisse, les Connétables et Douzeniers de la dite Paroisse rédigeront une Liste, contenant les noms des Contribuables, le nombre de quartiers que possède chaque Contribuable, et sa proportion de la somme votée par Délibération des Chefs de Famille. La Liste sera datée, et signée d'un Connétable et de sept Douzeniers, pour le moins.

2. Après la confection de la Liste, elle sera déposée à la Chambre de la Douzaine pendant quinze jours, pour l'inspection des Contribuables ; et il sera inséré dans la Gazette autorisée pour les Annonces judiciaires, une Publication annonçant l'époque pendant laquelle la dite Liste doit être ainsi déposée, et le jour auquel les Connétables se proposent de s'adresser à la Cour afin d'être autorisés à lever la Taxe, suivant à la dite Liste.

3. Il y aura un mois d'intervalle entre le dépôt de la Liste et l'application à la Cour. Pendant ce mois tout Contribuable pourra signifier, par son Sergent, aux Connétables,—

1. Que certains Contribuables dénommés sont portés sur la Liste pour un nombre de quartiers moindre qu'ils ne valent.

2. Que des individus, dont les noms devraient être insérés sur la Liste, n'y figurent pas.

1856.

St. Michel.

Dans ce cas, il devra spécifier leurs noms, qualités, et demeures.

Taxes

Paroissiales.

4. Tout Contribuable aura également la faculté, pendant le dit mois, de signifier aux Connétables, par son Sergent, qu'il est porté sur la Liste pour un plus grand nombre de quartiers qu'il ne vaut. Dans ce cas, il devra spécifier le nombre de quartiers sur lesquels il est prêt et offrant de payer. Bien entendu, que le fait de n'avoir pas envoyé une Signification aux fins que dessus n'empêchera pas un Contribuable de disputer le paiement de sa Taxe pour des raisons qui lui sont particulières.

5. Les Officiers de la Paroisse s'appliqueront à la Cour Royale afin d'être autorisés à lever par voie de Taxe la somme votée par la Paroisse, suivant à la Liste portant la signature des Connétables et Douzeniers. Dans le cas où il se trouverait des difficultés, ou de l'opposition au Remède, la procédure indiquée dans l'Article 23 de l'Ordonnance sera suivie.

6. L'Acte de la Cour autorisera la levée des sommes mentionnées au dit Acte, sur les Contribuables, dans les proportions portées dans la Liste, et autorisera aussi un Commis de la Cour pour, devant le dit Commis, régler les différends élevés aux fins des Articles 3 et 4, s'il y en a.

7. Les Connétables donneront connaissance publique, par une Annonce dans la Gazette autorisée pour les Annonces judiciaires, du jour et heure et du lieu qui sera fixé par le Commis de la Cour, pour vâquer aux fins de l'Acte de la Cour.

8. Les Connétables ajourneront tous Contribuables au sujet desquels il y aura dispute, à paraître devant le dit Commis.

9. Le dit Commis fera un Rapport par écrit, spécifiant,—

1856.

*St. Michel.*Taxes
Paroissiales.

1. Les proportions des Contribuables qui auront été réglées devant lui.

2. Les différends renvoyés à la Cour.

10. Les proportions des Contribuables, adjugées par le Rapport du Commis, et celles adjugées postérieurement, aux fins d'Actes de la Cour Royale, seront censées former partie de la Liste.

11. La dite Liste servira pour la levée de toute Taxe subséquemment votée pendant l'année, sauf les changements qui seront survenus à la date des Remèdes respectifs.

12. Est rappelée l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 29^e Janvier, 1855, relative à la confection des Listes.

13. Et sera cette Ordonnance en vigueur jusqu'aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1857.

Forge.

Sieur Joseph-Boynes Billin, propriétaire de deux Maisons et Belle, situés à Glatigny, au coin de la Rue du Puits, en la Paroisse de Saint Pierre-Port, s'étant ce jour appliqué à la Cour pour permission d'ériger une Forge sur les dites prémisses; et sur l'opposition de Messieurs André Cohu et William Maillard,—La Cour a décidé qu'elle se transportera en Vue de Justice sur le lieu, pour entendre les témoins, et faire droit entre les parties.

[L'Acte suivant est enregistré dans le LIVRE DES JUGEMENTS.]

1856.

Vue de Justice, passée le 10^e Octobre, 1856, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif; présents, &c.

Forge.
(Voyez
St. M.)

Sur l'action du Sieur Joseph-Boynes Billin, propriétaire de deux Maisons et Belle, situés à Glatigny, au coin de la Rue du Puits, en la Paroisse de Saint

Pierre-Port, contre Messieurs André Cohu et William Maillard, à voir la Cour, par Vue de Justice sur le lieu, faire droit sur l'opposition faite par les dits Cohu et Maillard, le 6e Octobre, 1856, à l'application faite par le dit Billin pour permission d'ériger une Forge sur les dites prémisses ; après que par Acte du dit jour, 6e Octobre, 1856, sur l'opposition des dits Messieurs Cohu et Maillard, La Cour a décidé qu'elle se transportera en Vue de Justice sur le lieu pour entendre les témoins et faire droit entre les parties ; et lui payer ses dépens,—LA COUR, après avoir ouï les parties et leurs Avocats en tout ce qu'ils ont voulu dire et alléguer pour le mérite de la cause, A, par Jugement et Vue de Justice sur le lieu, et ce d'opinion uniforme, après avoir entendu les témoins de l'acteur, mis la dite opposition au néant, et A PERMIS au dit Billin d'ériger la dite Forge, à condition :—1. Qu'il y ait pour le moins cinq pieds de haut de maçonnerie entre l'ouverture des fenêtres de sa dite Forge et le marchepied public ; et 2. Que la Cheminée qui doit servir à sa dite Forge soit haussée de six pieds au-dessus de sa hauteur actuelle, et surmontée d'un tuyau de trois pieds de hauteur.

1856.

*Le 6e Décembre, 1856, devant Pierre-Stafford Carey,
Ecuyer, Baillif ; présents, &c.*

1856.

Articles supplémentaires aux Réglements de la Prison.

Vu la Loi relative à l'application des Peines, tant au Prison.
Criminel qu'en Police Correctionnelle, confirmée par (Voyez
Ordre de Sa Majesté en son Conseil, en date du 24e St. M. 1853.)
Juin, 1856, enregistré sur les Records de cette Isle,
aux fins d'Acte du 5e Août, 1856 ;

Attendu qu'une Manivelle, Anglicé "*Crank*," a été fournie par la Couronne pour le Travail Forcé dans la Prison Publique,—

1856.

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Ordonné et Ordonne :—

1. Tout Prisonnier condamné au Travail Forcé travaillera à la Manivelle pendant deux heures avant dîner, et pendant deux heures avant souper.

2. Quatorze cent quarante révolutions compteront pour une heure de travail.

3. Tout Prisonnier qui n'aura pas complété le travail requis à la fin des deux heures, au lieu de recevoir la ration ordinaire de la Prison, aura du pain et de l'eau pour son repas.

1857.

Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 19e Janvier, 1857, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif; présents, &c.

Articles supplémentaires à l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Pâques, 1833, au sujet des Pierres, Gots, et Galots.

Pierres, Gots,
Galots, &c.,
sur les Côtes.
(Voyez
P. 1833.)

Vu l'Ordonnance provisoire des Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 21e Janvier, 1856, contenant des Articles supplémentaires à l'égard des Pierres, Gots et Galots,—LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Ordonné et Ordonne :—

1. Les Amendes imposées par l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Pâques, 1833, relative à la prise ou enlèvement, sur les Côtes de cette Isle, de Pierres, Gots, Galots, Gorban, Sable, Gravier, Argile, Terre, et Vase, seront exigibles tant contre le Propriétaire que contre le Conducteur de toute Charrette employée à la prise ou enlèvement des dites matières, en contravention à la dite Ordonnance.

2. Il est défendu de prendre et enlever, entre Soleil couché et Soleil levé, sur aucune partie des Côtes de cette Isle, Pierres, Gots, Galots, Gorban, Gravier, Sable, Argile, Terre, ou Vase; et ce sous peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne passera pas £140 Tournois : et toute personne employée au trans-

port, sur un chemin public, de Pierres, Gots, Galots, Gorban, Gravier, ou Sable, entre les deux heures après Soleil couché, et Soleil levé, sera tenue d'en justifier la possession.

Ordonnance contenant des Modifications à l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1842, relative à l'Importation du Bétail.

Vu l'Ordonnance provisoire des Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 21e Janvier, 1856, relative à l'Importation du Bétail,—LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Rappelé et Rappelle les Articles 4 et 5 de l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1842, au sujet du Bétail étranger, et y A Substitué les Articles suivants :—

Bétail.
(Voyez
St. M. 1842.)

4. Que tout Importeur ou Propriétaire de Vaches ou Génisses étrangères sera tenu de les faire tuer ou exporter dans Trois mois du jour de leur débarquement en cette Isle ; sur la peine d'une Amende qui n'excédera pas Cent Livres Tournois par chaque tête de Bétail.

5. Que tout Importeur ou Propriétaire de Veaux malles ou femelles étrangers, ou de tout Veau mâle ou femelle né en cette Isle de Vache étrangère, sera tenu de le faire tuer dans le mois de son importation ou de sa naissance ; sur la peine de Cinquante Livres Tournois d'Amende, en outre la Confiscation du dit Veau non tué.

Ordonnance portant Modification à l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1856, relative à la Levée des Taxes Paroissiales.

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Rappelé et Rappelle l'Article 2 de l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1856, au sujet des Taxes Paroissiales, et y A Substitué l'Article suivant, lequel sera censé former partie de la dite Ordonnance :—

Taxes
Paroissiales.
(Voyez
St. M. 1856.)

1857. 2. Après la confection de la Liste, elle sera déposée à la Chambre de la Douzaine, ou à tel autre lieu convenable dans la Paroisse que les Connétables et Douzeniers indiqueront, pendant quinze jours, pour l'inspection des Contribuables ; et il sera inséré dans la Gazette autorisée pour les Annonces judiciaires, une Publication annonçant l'époque pendant laquelle la dite Liste doit être ainsi déposée, le lieu où elle doit être déposée, et le jour auquel les Connétables se proposent de s'adresser à la Cour afin d'être autorisés à lever la Taxe suivant à la dite Liste.

1857. *Aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 20e Avril, 1857, devant Pierre - Stafford Carey, Ecuyer, Baillif ; présents, &c.*

Règlement supplémentaire à l'égard des Cabarets.

Cabarets.

Vu le Règlement supplémentaire à l'égard des Cabarets, passé aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1856,—LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Renouvelé le dit Règlement supplémentaire, pour être en vigueur jusqu'aux prochains Chefs-Plaids. Et a la Cour nommé pour Comité, pour examiner les Règlements relatifs aux Cabarets, Edgar MacCulloch, Jean Le Mottée, et A. S. Collings, Ecuyers, Jurés, lequel Comité fera son Rapport.

Règlement de précaution, en conséquence de la Maladie du Bétail en certains Pays.

Bétail.

Sur les représentations du Procureur de la Reine, que par un Ordre de Sa Majesté en son Conseil, en date du 2e Avril courant, en conséquence de la maladie du Bétail dans certains pays bordant la mer Baltique, il a été défendu d'importer ou d'introduire dans le Royaume-Uni, du Bétail, et des Cornes, Sabots, ou

Peaux de Bétail, provenant des pays bordant le Golfe de Finlande, ou la partie de la mer Baltique entre le Golfe de Finlande et le territoire de la Ville de Lubeck,—

1857.
Pâques.

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Défendu et Défend à qui que ce soit d'apporter ou de décharger dans cette Isle du Bétail, ou des Cornes, Sabots, ou Peaux de Bétail, provenant des lieux ci-dessus énumérés; et a pareillement Ordonné que tout Bétail, et toutes Cornes, Sabots, ou Peaux de Bétail, dont l'importation est défendue comme dessus, ainsi que tout Foin, Paille, Fourrage, Litière, ou Fumier, qui arriveraient dans cette Isle, après avoir été au bord d'un navire avec tel Bétail, ou telles Cornes, Sabots, ou Peaux de Bétail, seront immédiatement détruits, au dire du Maître de Port, ou Député Maître de Port, du Havre de Saint Pierre-Port.

Et sera cette présente Ordonnance en force jusqu'aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1857.

Une Requête ayant été ce jour présentée de la part des Connétables de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port, au sujet de la Taxation des Etrangers,—
LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Ordonné que la dite Requête sera logée au Greffe et publiée, pour être prise en considération le 30e Mai prochain.

Taxation des
Etrangers.

[La Requête mentionnée dans l'Acte ci-dessus est enregistrée dans le
LIVRE DES REQUÊTES, et est comme suit.]

“ A Monsieur le Baillif, ou Monsieur son Lieutenant, et Messieurs les Jurés de la Cour Royale de cette Isle de Guernesey.

“ L'humble Requête de Jean-Taylor Gallienne et William Hickinbotham, Ecuyers, Connétables de la Ville et Paroisse de Saint

1857.

*Pâques.*Taxation des
Etrangers.

Pierre-Port, nommés Comité par la Douzaine de la dite Ville et Paroisse, aux fins d'une Délibération en date du 8e Avril, 1857,

“ Remontre,

“ Que l'Article 8 de l'Ordonnance de la Cour Royale du 30e Avril, 1821, est ainsi conçu :—‘ Tout Etranger sera sujet à être taxé après avoir résidé an et jour dans cette Isle, et cela dans la Paroisse où il demeurera à la fin de ce temps. Et sera censé avoir résidé an et jour dans cette Isle, et y avoir fait élection de domicile, tout Etranger qui y aura demeuré trois cent soixante-six jours dans l'espace de quinze mois consécutifs. Et sera celui qui dispute sa Taxe ou son domicile, assujetti à faire la preuve des jours où il aurait été absent de cette Isle. Et dans le cas où un Etranger serait mis sur la Taxe et obligé de la payer, il sera assisté au besoin par la Paroisse où la Taxe aura été payée.’

“ Que cet Article n'a jamais été mis en force généralement par les Douzaines de cette Isle. Et quelle que soit l'interprétation que comporte l'Article, il suffit de dire que les Douzaines ont agi comme si la Taxation des Etrangers était facultative ou discrétionnaire, et non obligatoire, de la part des Connétables et Douzeniers. De plus, comme il arrive nécessairement dans de pareils cas, il n'y a pas de pratique uniforme à ce sujet.

“ Que vos Remontrants, désirant voir cesser tout désaccord sur une question qui a été tant de fois agitée et discutée depuis l'émanation de l'Ordonnance, et croyant qu'il serait possible d'établir, d'une manière claire et positive, un principe qui rencontrât le vœu général des Contribuables de l'Isle entière, viennent maintenant prier très-respectueusement votre Cour Royale qu'il lui plaise modifier le susdit Article 8 de

la dite Ordonnance, et d'y substituer l'Article suivant :—

1857.

Pâques.

“ Tout Etranger occupant une Place, Charge, ou Office, ou exerçant un Art, Métier, ou Profession, ou faisant le Commerce, ou étant fondé en héritage, en cette Isle, sera sujet à être taxé après avoir résidé an et jour dans cette Isle, et cela dans la Paroisse où il demeurera à la fin de ce temps. Et sera censé avoir résidé an et jour dans cette Isle, et y avoir fait élection de domicile, tout Etranger qui y aura demeuré trois cent soixante-six jours dans l'espace de quinze mois consécutifs. Et sera celui qui dispute sa Taxe ou son Domicile, assujetti à faire preuve des jours où il aurait été absent de cette Isle. Et dans le cas où un Etranger serait mis sur la Taxe et obligé de la payer, il sera assisté au besoin par la Paroisse où la Taxe aura été payée. Bien entendu que dans le cas qu'il paraîtrait aux Connétables et Douzeniers de telle Paroisse qu'il y eût raison de craindre que tel Etranger ou sa famille ne vinssent à charge à la dite Paroisse, il leur sera loisible de ne pas inscrire tel Etranger sur la Liste des Contribuables de la dite Paroisse.”

Taxation des
Etrangers.

“ Les prémisses considérées, vos Remontrants supplient très-humblement votre Cour Royale d'accorder les fins de la présente Requête. Et ils seront tenus de prier, &c.

“ JEAN T. GALLIENNE,
“ WILLIAM HICKINBOTHAM, } Connétables.

“ Guernesey, ce 17e Avril, 1857.”

*Le 20e Juin, 1857, devant Pierre-Stafford Carey,
Ecuyer, Baillif; présents, Jean Le Marchant,*

1857.

1857.

Hilary-Ollivier Carré, Thomas Le Retilley, Edgar MacCulloch, William - Pierre Métivier, Jean-Thomas De Saumarez, James-Saumarez Dobrée, Jean Le Mottée, Alfred-Smith Collings, Henry Tupper, et Jean-Lukis Mansell, Ecuyers, Jurés.

Taxes
Paroissiales.
(Voyez P.)

Hilary-Ollivier Carré, James S. Dobrée, Jean Le Mottée, Henry Tupper, Ecuyers, Jurés, et le Procureur de la Reine, ont été nommés Comité pour prendre en considération l'Article 8 de l'Ordonnance du 30e Avril, 1821, au sujet des Taxes Paroissiales: après avoir rejeté la Requête présentée aux derniers Chefs-Plaids, par les Connétables et Douzeniers de la Paroisse de Saint Pierre-Port.

Chapelle à
Saint Sauveur
licenciée pour
la Célébration
de Mariages.

[Acte, semblable à celui du 11e Février, 1843, accordant Licence pour la Célébration de Mariages dans une Chapelle située en la Paroisse de Saint Sauveur, lieu de dévotion de la Dénomination dite "Indépendante."]

1857.

Aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 5e Octobre, 1857, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif; présents, &c.

Taxes
Paroissiales.
(Voyez
P. 1821, et
St. M. 1856.)

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, en modifiant les dispositions de l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1856, contenant des Articles supplémentaires à l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Pâques, 1821, au sujet des Taxes Paroissiales, A ORDONNÉ ET ORDONNE :—

1. Après que la première Taxe de l'année aura été votée par les Chefs de Famille d'une Paroisse, les Connétables et Douzeniers de la dite Paroisse rédigeront une Liste, contenant les noms des Contribuables, le nombre de quartiers que possède chaque Contribuable, et sa proportion de la somme votée par Délibération des Chefs de Famille. La Liste sera datée, et

signée d'un Connétable et de sept Douzeniers, pour le moins.

1857.

St. Michel.

2. Dans le cas où les Connétables et Douzeniers d'une Paroisse, avant la confection de la Liste, auront fait connaître par écrit à un Contribuable le nombre de quartiers auquel ils se proposent de l'insérer sur la Liste, et que le dit Contribuable ne paraisse pas devant la Douzaine pour y faire ses représentations, s'il est par après actionné pour le paiement de sa Taxe, il sera mis amerci, quand même la demande des acteurs serait réduite, pour leur frais et journées. L'Ecrit devra spécifier, tant le nombre de quartiers proposé, que le jour et heure auxquels le Contribuable est appelé à se présenter devant la Douzaine ; et le fait de la mise à la Poste d'un tel Ecrit, portant l'adresse du Contribuable, sera admis comme preuve de sa réception.

Taxes

Paroissiales.

3. Après la confection de la Liste, elle sera déposée à la Chambre de la Douzaine, ou à tel autre lieu convenable dans la Paroisse, que les Connétables et Douzeniers indiqueront, pendant quinze jours, pour l'inspection des Contribuables ; et il sera inséré dans la Gazette autorisée pour les Annonces judiciaires, une Publication annonçant l'époque pendant laquelle la dite Liste doit être ainsi déposée, le lieu où elle doit être déposée, et le jour auquel les Connétables se proposent de s'adresser à la Cour, afin d'être autorisés à lever la Taxe suivant à la dite Liste.

4. Il y aura un mois d'intervalle entre le dépôt de la Liste et l'application à la Cour. Pendant ce mois tout Contribuable pourra signifier, par son Sergent, aux Connétables :—

1. Que certains Contribuables dénommés sont portés sur la Liste pour un nombre de quartiers moindre qu'ils ne valent ;
2. Que des individus dont les noms devraient être insérées sur la Liste, n'y figurent pas.

1857.

*St. Michel.*Taxes
Paroissiales.

Dans ce cas il devra spécifier leurs noms, qualités, et demeures.

5. Tout Contribuable aura également la faculté, pendant le dit mois, de signifier aux Connétables, par son Sergent, qu'il est porté sur la Liste pour un plus grand nombre de quartiers qu'il ne vaut. Dans ce cas, il devra spécifier le nombre de quartiers sur lesquels il est prêt et offrant de payer. Bien entendu que le fait de n'avoir pas envoyé une Signification aux fins que dessus, n'empêchera pas un Contribuable de disputer le paiement de sa Taxe pour des raisons qui lui sont particulières.

6. Les Officiers de la Paroisse s'appliqueront à la Cour Royale afin d'être autorisés à lever, par voie de Taxe, la somme votée par la Paroisse, suivant à la Liste portant la signature des Connétables et Douzeniers. Dans le cas où il se trouverait des difficultés, ou de l'opposition au Remède, la procédure indiquée dans l'Article 23 de l'Ordonnance sera suivie.

7. L'Acte de la Cour autorisera la levée des sommes mentionnées au dit Acte, sur les Contribuables, dans les proportions portées sur la Liste, et autorisera aussi un Commis de la Cour, pour, devant le dit Commis, régler les différends élevés aux fins des Articles 3 et 4, s'il y en a.

8. Les Connétables donneront connaissance publique, par une Annonce dans la Gazette autorisée pour les Annonces judiciaires, du jour et heure et du lieu qui sera fixé par le Commis de la Cour pour vâquer aux fins de l'Acte de la Cour.

9. Les Connétables ajourneront tous Contribuables au sujet desquels il y aura dispute, à paraître devant le dit Commis.

10. Le dit Commis fera un Rapport par écrit spécifiant:—

1. Les proportions des Contribuables qui auront été réglées devant lui.
2. Les différends renvoyés à la Cour.

11. Les proportions des Contribuables adjudgées par le Rapport du Commis, et celles adjudgées postérieurement, aux fins d'Actes de la Cour Royale, seront censées former partie de la Liste.

1857.

St. Michel.

Taxes
Paroissiales.

12. La dite Liste servira pour la levée de toute Taxe subséquemment votée pendant l'année, sauf les changements qui seront survenus à la date des Remèdes respectifs.

Et sera cette présente Ordonnance en vigueur jusqu'aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1858.

Réglements Sanitaires.

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Rappelé et Rappelle l'Article premier des Réglements Sanitaires pour la Ville, passés aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1854, et y A Substitué l'Article suivant, lequel sera censé former partie des dits Réglements :—

Réglements
Sanitaires.
(Voyez
St. M. 1854.)

1. Les Connétables et Douzeniers de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port sont chargés d'exercer une surveillance générale sur l'état sanitaire de la dite Paroisse, au moyen d'un Comité de cinq membres, dont trois formeront un Quorum. Le dit Comité sera composé d'un Connétable et de quatre Douzeniers, et les noms des membres seront insérés dans la Gazette autorisée pour les Annonces officielles.

Et demeureront les dits Réglements en vigueur jusqu'aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1858.

Le Procureur de la Reine ayant présenté à la Cour le Rapport du Comité nommé le 20e Juin, 1857, pour prendre en considération l'Article 8 de l'Ordonnance du 30e Avril, 1821, au sujet des Taxes Paroissiales,—
LA COUR A Ordonné que le dit Rapport soit logé au Greffe, pour être pris en considération aux prochains Chefs-Plaids.

Taxes
Paroissiales.
(Voyez 20e
Juin, 1857.)

1857.

Impôt sur les
Liqueurs
Spiritueuses.

*Le 14e Octobre, 1857, devant Hilary-Ollivier Carré,
Ecuyer, Lieutenant-Baillif; présents, &c.*

Sa Majesté la Reine Victoria, par son Ordre en Conseil du 24e Septembre, 1857, ayant octroyé aux Etats permission et autorité de lever Trois pennis additionnels d'Impôt sur les Liqueurs Spiritueuses, et ce pendant le terme pour lequel l'Impôt d'Un schelling par Gallon a été accordé, aux fins des Ordres de Sa Majesté en Conseil, en date du 1er Mars, 1849, et 4e Janvier, 1853, à quoi recours,—LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, en amendant les Articles 10 et 23 de l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 9e Octobre, 1851, au sujet de la perception du dit Impôt, A ORDONNÉ ET ORDONNE :—

10. Il sera payé au Receveur de l'Impôt Un schelling trois pennis par Gallon sur toutes Liqueurs Spiritueuses introduites en cette Isle, et sur toutes Liqueurs Spiritueuses distillées ou fabriquées en cette Isle, dont la force ne passera pas 90 degrés, et dans la même proportion en sus pour les Liqueurs passant la dite force ; le tout sans préjudice au droit du retour du dit Impôt dans le cas d'exportation de telles Liqueurs Spiritueuses, suivant et aux fins des Articles 15 et 16 de cette présente Ordonnance. Et le dit Receveur versera le montant ainsi reçu dans la Caisse du Supérieur de la Chaussée.

23. Le Receveur de l'Impôt aura droit de visiter ou de faire visiter, les Magasins et autres Edifices des Marchands et Détailliers de Liqueurs Spiritueuses, afin de vérifier la quantité, la qualité, et la force, des Liqueurs qui s'y trouvent, et de s'assurer qu'aucune fraude n'y soit commise : et toutes Liqueurs Spiritueuses trouvées dans les dits Magasins ou autres Edifices seront sujettes au paiement de l'Impôt d'Un schelling trois pennis par Gallon, pour celles dont la

force ne passera pas 90 degrés, et dans la même proportion en sus pour celles passant la dite force, faute aux dits Marchands ou Détailliers de justifier que le dit Impôt a été payé au dit Receveur sur les dites Liqueurs, ou que le dit Impôt a été débité en compte avec le dit Receveur. Et toute personne résistant au dit Receveur ou Employés, ou mettant aucun empêchement à telle visite, sera passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £280 Tournois.

1857.
Impôt sur les
Liqueurs
Spiriteuses.

Et seront les dits Trois pennis additionnels d'Impôt chargés par le Receveur de l'Impôt sur toutes les Liqueurs Spiritueuses en Magasin ce jour, qui sont portées en compte aux fins de l'Article 11 de la dite Ordonnance.

Et sera cette présente Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Le 14e Novembre, 1857, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif; présents, Hilary-Ollivier Carré, Edgar Mac Culloch, William-Pierre Métivier, Jean-Thomas De Sausmarez, James-Sausmarez Dobrée, Sausmarez Carey, Jean Le Mottée, Alfred-Smith Collings, Henry Tupper, Jean-Lukis Mansell, et Jean De Garis, Ecuyers, Jurés.

1857.

Vu la quantité de décombres de Carrières qui ont été déposés dans la Baie de Bellegrevè,—LA COUR, sur l'application de Hilary-Ollivier Carré, Ecuyer, Président du Comité des Routes, A Autorisé le dit Comité de prendre et enlever, pour le ferrage des Grandes Routes, les Pierres mouvantes dans la dite Baie, entre le Rocher Kemp et le Devaloir au Nord de la dite Baie.

Baie de
Bellegrevè.

1858.

Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 18e Janvier, 1858, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif; présents, &c.

Ordonnance portant Modification au 10e Article de l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Pâques, 1821, relative à la Taxation.

Taxes
Paroissiales.
(Voyez
P. 1821.)

Vu l'Ordonnance provisoire des Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 19e Janvier, 1857,—LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Ordonné et Ordonne :—

Dans l'Article 10 de l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Pâques, 1821, au sujet des Taxes Paroissiales, le mot “ Royaume-Uni ” sera substitué au mot “ Angleterre.”

Taxes Paroissiales.

Taxes
Paroissiales.
(Voyez P. et
St. M. 1857.)

Vu le Rapport au sujet des Taxes Paroissiales, logé au Greffe, aux fins d'Acte des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1857, dont la teneur suit :—

RAPPORT.

“ Le 20e Juin, 1857, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif; présents, &c.

“ Hilary-Ollivier Carré, James-Saumarez Dobrée, Jean Le Mottée, Henry Tupper, Ecuyers, Jurés, et le Procureur de la Reine, ont été nommés Comité pour prendre en considération l'Article 8 de l'Ordonnance du 30e Avril, 1821; après avoir rejeté la Requête présentée aux derniers Chefs-Plaids par les Connétables et Douzeniers de la Paroisse de Saint Pierre-Port.

“ Extrait des Registres.

“ HENRY GUILBERT,

“ Député-Greffier de la Reine.’

“ En considérant la question qui nous a été soumise par l'Acte ci-dessus, nous sommes venus à la conclu-

sion que la difficulté la plus saillante dans la cotisation des Etrangers aux Taxes Paroissiales, se trouve dans l'exposé de la fortune des particuliers, qui résulte de l'obligation à laquelle tout Contribuable est assujéti de payer sur l'entier de son bien.

1858.

Taxes
Paroissiales.

“Les Officiers Paroissiaux ne peuvent, dans la plupart des cas, avoir les mêmes connaissances par rapport aux Etrangers qu'ils possèdent par rapport aux natifs de cette Isle. Pour ces derniers, la coutume, depuis long-temps établie, de s'informer au sujet de leurs biens, a graduellement diminué l'odieux de cette inquisition ; mais l'Etranger, qui souvent ne vient ici que pour résider quelques années, et sans avoir l'intention de s'y fixer, peut raisonnablement demander, s'il contribue aux Taxes Paroissiales, qu'il soit protégé contre un examen qui pour lui, sous ces circonstances, paraîtrait vexatoire.

“Cependant, nous hésitons à recommander à la Cour de changer les dispositions de l'Ordonnance de 1821 : nous préférons proposer une ajoutation à l'Article 8 de cette Ordonnance, laquelle, sans toucher aux principes de la Loi, aura l'effet de poser des limites fixes aux perquisitions par rapport aux biens possédés par des Etrangers.

“Nous proposons d'ajouter les mots suivants à l'Article 8 :—

“ ‘ Bien entendu que pendant les dix premières années de sa résidence, le capital ou bien effectif d'un Etranger, non fondé en héritage, et n'exerçant pas une charge publique en cette Isle, sera censé ne pas excéder trois fois la valeur de la maison occupée par tel Etranger.’

“ Nous croyons devoir ajouter, qu'ayant communiqué cette proposition à un Comité de la Douzaine de la Pâroisse de Saint Pierre-Port, nous avons été informés qu'à sa Séance du 23e Septembre, 1857, la dite Douzaine a délibéré que l'ajoutation proposée ne compor-

1858. tant pas avec la prière de la Pétition présentée par les
 Connétables et Douzeniers de la dite Paroisse, la
 Taxes Douzaine ne peut l'accueillir.
 Paroissiales.

“ HILARY-OLLIVIER CARRÉ.

“ JEAN LE MOTTÉE.

“ HENRY TUPPER.

“ J. DE H. UTERMARCK.

“ Guernesey, ce 29e Septembre, 1857.”

Le Procureur de la Reine ayant ce jour présenté un
 Projet de Loi basé sur le susdit Rapport, le dit Projet
 ayant référence aux Taxes Publiques, à l'effet que
 pendant les dix premières années de sa résidence, le
 capital ou bien effectif taxable d'un Etranger (non
 fondé en héritage et n'exerçant pas une charge pub-
 lique dans cette Isle) serait censé ne pas excéder trois
 fois la valeur de la maison occupée par tel Etranger,—
 LA COUR, après avoir entendu l'opposition faite au dit
 Projet de la part tant de la Douzaine de la Ville et
 Paroisse de Saint Pierre-Port que des Douzaines des
 diverses Paroisses de la Campagne, ouïes les conclu-
 sions du Procureur de la Reine, A Été d'Avis de reje-
 ter le dit Projet.

1858.

*Le 29e Janvier, 1858, devant Pierre-Stafford Carey,
 Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Droits du
 Havre.
 (Voyez 21e
 Mai, 1851.)

Monsieur le Baillif ayant communiqué à la Cour un
 Billet qu'il est sur le point d'émettre pour la convo-
 cation des Etats, dans lequel, en conséquence de cer-
 tains Travaux additionnels pour l'amélioration du
 Havre, il est proposé qu'un nouveau Tarif de Droits
 soit substitué à celui présentement en force, aux fins
 de l'Ordre de Sa Majesté en Conseil, en date du 14e
 Novembre, 1851, à quoi recours, et que les Droits
 portés au dit nouveau Tarif soient levés jusqu'à l'entier

paiement des Travaux pour l'amélioration du Havre ; 1858.
 et le dit Monsieur le Baillif ayant de plus représenté Droits du
 à la Cour qu'en conséquence des dispositions de l'Acte Havre.
 de la Cour, en date du 21e Mai, 1851, à quoi recours,
 la dite proposition exige le consentement de la Cour,—
 LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la
 Reine, A Été d'Avis de déclarer, pour et au nom des
 dits Baillif et Jurés, que si les Etats sont d'avis d'adop-
 ter le dit nouveau Tarif de Droits, elle sera prête à
 consentir à ce que dessus, à condition :—

1. Qu'après le paiement de l'entier des Travaux
 pour l'amélioration du Havre, les Droits ci-après
 énumérés soient levés et possédés par les Baillif et
 Jurés, aux mêmes titres, charges, et conditions que les
 anciens Droits de Petite Coûtume, pour tenir lieu et
 place de ceux spécifiés dans le dite Acte du 21e Mai,
 1851, à quoi recours, savoir :—

1. Le quart des Droits d'entrée sur les Marchan-
 dises spécifiées dans l'Article 2e du dit nouveau Tarif,
 à l'exception des Chevaux, lesquels paieront 2s. 6d.

2. Un Droit de Tonnage sur la jauge légale An-
 glaise des Navires, comme suit :—

(1) Tout Navire qui amarrera ou jettera l'ancre
 dans la Rade, sans y charger ou décharger des
 Marchandises, et sans y embarquer ou débarquer
 des Passagers, paiera Un penny par Tonneau.

(2) Tout Navire qui chargera ou déchargera des
 Marchandises dans la Rade, ou qui y embarquera
 ou débarquera des Passagers, paiera Deux pennis
 par Tonneau.

(3) Bien entendu qu'un Navire touchant à
 Guernesey deux fois dans le cours d'un même
 voyage, qui déchargera en Rade tant en allant
 qu'en revenant, et ce dans un intervalle qui
 n'excédera pas une semaine, ne paiera en reve-
 nant qu'Un penny par Tonneau.

(4) Tout Navire qui entrera dans le Havre sans
 y charger ou décharger des Marchandises, et sans

1859.

Droits du
Havre.

y embarquer ou débarquer des Passagers, paiera Deux pennis par Tonneau.

Bien entendu qu'un Navire qui paiera les Droits ci-après spécifiés, ne sera pas sujet aux Droits portés aux Articles précédents.

(5) Tout Navire (à l'exception des Bateaux à Vapeur et des Navires qui jaugent au-dessous de Soixante tonneaux) qui entrera dans le Havre pour y charger ou décharger des Marchandises, ou pour y embarquer ou débarquer des Passagers, paiera Six pennis par Tonneau.

(6) Les Navires qui jaugent au-dessous de Soixante tonneaux, et les Bateaux à Vapeur, paieront Quatre pennis par Tonneau.

(7) Les Navires de Vingt tonneaux, ou au-dessous, venant immédiatement de quelque partie du Bailliage, pourvu qu'ils n'apportent point de Marchandises qui auraient été chargées ailleurs que dans le Bailliage, et qu'ils n'en chargent point pour être déchargées ailleurs que dans le Bailliage, ne paieront qu'Un penny par Tonneau.

Tout Navire qui déchargera des Marchandises, ou débarquera des Passagers, dans cette Isle, ailleurs que dans la Rade ou le Havre de Saint Pierre-Port, paiera les mêmes Droits qu'un Navire qui déchargerait dans le Havre.

Bien entendu :—

(1) Que le produit des susdits Droits de Tonnage sur les Navires, constituera un fonds spécial pour le Havre.

(2) Que le produit des susdits Droits d'entrée sur les Marchandises tiendra lieu du surplus qui restait autrefois de l'ancien Revenu du Havre, après les dépenses ordinaires du Havre payées, et sera appliqué aux besoins de l'Isle en général.

2. Et à condition aussi, que le crédit annuel de £400 sterling, sur le Revenu général des Etats, ouvert à la

Cour en suite du dit Acte du 21e Mai, 1851, soit continué jusqu'à ce qu'il ait été remplacé par les nouveaux Droits ci-dessus mentionnés. 1858.

Aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 12e Avril, 1858, devant Thomas Le Retilley, Ecuyer, Lieutenant-Baillif; présents, &c. 1858.

Article additionnel au Règlement pour la Prison.

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Ordonné et Ordonne que les Sentences de la Cour par lesquelles un Prisonnier est adjugé au pain et à l'eau, n'auront effet qu'aux jours ouvriers : bien entendu que le Portier aura droit de mettre un Prisonnier réfractaire au pain et à l'eau le Dimanche, en consignand le fait dans son Registre.

Monsieur George Coulthard, entrepreneur des Travaux pour l'amélioration du Havre de Saint Pierre-Port, ayant ce jour présenté une Requête, suppliant la Cour de lui permettre d'ouvrir des Carrières sur le Rocher en dessous de la Batterie du Mont Cuët, couvrant un espace de cent pieds carrés ou environ, et d'en emporter les Pierres, et ce avec telles restrictions qu'il plaira à la Cour Royale ordonner,—LA COUR a décidé qu'elle se transportera sur le lieu Mercredi, le 28e du courant, à midi, pour faire droit sur la dite Requête.

[L'Acte suivant est enregistré dans le LIVRE DES REQUÊTES.]

Le 28e Avril, 1858, devant Hilary-Ollivier Carré, Ecuyer, Lieutenant-Baillif; présents, &c. 1858.

“A Monsieur le Baillif, ou Monsieur son Lieutenant, et Messieurs les Jurés de la Cour Royale de l'Isle de Guernesey. Mont Cuët.

1858.

Mont Cuet.

“ L'humble Requête de Monsieur George Coulthard,

“ Remontre :—

“ Que votre Remontrant est entrepreneur des Travaux pour l'amélioration du Havre de Saint Pierre-Port.

“ Que les dits Travaux sont présentement en voie d'exécution, et que votre Remontrant s'efforce à faire un progrès considérable dans l'exécution des dits Travaux pendant l'été courant.

“ Que votre Remontrant a besoin de Pierres de grandes dimensions, et d'une qualité supérieure, pour la face extérieure des Quais et Murailles faisant partie des dits Travaux.

“ Qu'il est extrêmement difficile de trouver une quantité suffisante de Pierres propres pour la face extérieure des dits Quais et Murailles, dans les Carrières de cette Isle.

“ Que votre Remontrant se voit dans la nécessité de prier votre Cour Royale de lui accorder la permission de tirer des Pierres de Taille de parmi les Rochers à l'entour de cette Isle.

“ Qu'il se trouve à la Pointe du Nord du Grand Havre, en la Paroisse du Valle, en dessous de la Batterie du Mont Cuet, une série de Rochers couvrant un espace de cent pieds carrés, ou environ, au-dessous du plein de Mars, lesquels votre Remontrant est assuré pourraient être retirés sans faire tort aux Côtes de l'Isle, et seraient de la plus grande utilité pour les Travaux de votre Remontrant.

“ Les prémisses considérées, votre Remontrant très-humblement supplie votre Cour Royale de lui permettre d'ouvrir des Carrières sur les Rochers en dessous de la Batterie du Mont Cuet, couvrant un espace de cent pieds carrés, ou environ, et d'en emporter les Pierres ; et ce

avec telles restrictions qu'il plaira à votre Cour
Royale ordonner. Et il sera tenu de prier.

1858.

Mont Cuet.

“GEORGE COULTHARD.

“Guernesey, ce 9e Avril, 1858.”

LA COUR, s'étant ce jour transportée sur le lieu, et ayant entendu plusieurs témoins dignes de foi, A Été d'Avis, en faisant droit sur la dite Requête, de permettre au dit Coulthard de carrier la partie du dit Rocher en dehors de la première tête qui est le plus près de la terre, ainsi que la partie du Nord-Ouest de la plateforme du Rocher au Nord-Ouest de la dite première tête; c'est-à-dire, la partie qui se trouve en dehors d'une fente qui traverse la dite plateforme; le tout à condition que le dit Coulthard construira à ses frais un Col ou Chaussée bon et suffisant, entre la terre et la dite première tête de Rocher; le tout au dire du Comité des Banques.

*Le 8e Mai, 1858, devant Pierre-Stafford Carey, 1858.
Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Rappelé et Rappelle l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1857, contenant des Articles supplémentaires à l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Pâques, 1821, au sujet des Taxes Publiques.

Taxes
Paroissiales.
(Voyez
St. M. 1857.)

*Aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 4e Octobre, 1858, devant Pierre-Stafford Carey, 1858.
Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

De la Perception de l'Impôt sur les Vins.

Sa Majesté la Reine Victoria, par son Ordre en Conseil en date du 2e Septembre, 1858, le dit Ordre

Impôt sur
les Vins.
(Voyez
N. 1852.)

1858.

*St. Michel.*Impôt sur
les Vins.

enregistré sur les Records de cette Isle, aux fins d'Acte du 11e Septembre, 1858, ayant autorisé, pendant le temps et pour les objets spécifiés dans le dit Ordre, la levée d'un Impôt de Neuf Pennis par Gallon sur le Vin, et ce à la place de l'Impôt de Six Pennis par Gallon sur le Vin, présentement levé en vertu de l'Ordre de sa dite Majesté en Conseil en date du 14e Novembre, 1851,—LA COUR, ouïes les conclusions du Délégué Procureur de la Reine, A Ordonné et Ordonne que les Réglements suivants seront en force pour la perception du dit Impôt. Et sera cette Ordonnance intitulée, “ De la Perception de l'Impôt sur les Vins.”

Vins ne seront
débarqués que
dans le Havre
de Saint
Pierre-Port.

1. Il est défendu de débarquer, ou d'apporter dans le dessein de débarquer, des Vins d'aucune espèce, en cette Isle, ailleurs que dans le Havre de la Chaussée de Saint Pierre-Port; sous peine de Confiscation de tous Vins apportés ou débarqués en contravention à cet Article, et en outre d'une Amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £1400 tournois, sur le Maître ou Propriétaire du Navire d'aubord duquel tels Vins auront été débarqués en contravention à cet Article; comme aussi sous peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £700 tournois, sur toute personne aidant ou assistant à tel débarquement.

Vins ne seront
transbordés
que dans la
Rade ou
Havre de
Saint Pierre-
Port.

2. Il est défendu de transborder des Vins dans cette Isle, ailleurs que dans la Rade ou le Havre de Saint Pierre-Port; sous peine de Confiscation de tous Vins transbordés en contravention à cet Article, et en outre d'une Amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £1400 tournois, sur le Maître ou Propriétaire du Navire d'aubord duquel tels Vins auront été transbordés en contravention à cet Article; comme aussi d'une Amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £700 tournois, sur toute personne aidant ou assistant à tel transbordement.

3. Il est défendu de débarquer ou de transborder des Vins d'aucune espèce, dans cette Isle, depuis soleil couché jusqu'à soleil levé; sous peine de Confiscation de tous Vins débarqués en contravention à cet Article, et en outre d'une Amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £1400 tournois, sur le Maître ou Propriétaire du Navire d'aubord duquel tels Vins auront été débarqués en contravention à cet Article; comme aussi sous peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £7 tournois, et n'excédera pas £30 tournois, sur toute personne aidant ou assistant à tel débarquement.

1858.

St. Michel.

Impôt sur les Vins.

Vins ne seront point débarqués ou transbordés entre Soleil couché et Soleil levé.

4. Il est défendu de débarquer, ou d'apporter dans le dessein de débarquer, des Vins d'aucune espèce, dans les Isles de Serk, d'Herm, ou de Jethou, ou dans les dépendances des dites Isles, à moins que les dits Vins n'aient été chargés dans le Havre de la Chaussée de Saint Pierre-Port; sous peine de Confiscation de tous Vins apportés ou débarqués en contravention à cet Article, et en outre d'une Amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £1400 tournois, sur le Maître ou Propriétaire du Navire d'aubord duquel tels Vins auront été débarqués en contravention à cet Article; comme aussi sous peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £700 tournois, sur toute personne aidant ou assistant à tel débarquement.

Serk, Herm, Jethou, &c.

5. Tout Maître de Navire qui apportera en cette Isle des Vins, soit qu'ils soient destinés pour cette Isle, soit pour toute autre part, sera tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, et avant d'en débarquer aucune partie, de donner au Receveur de l'Impôt une Déclaration par écrit, sous son seing, datée du jour qu'elle sera remise, énonçant,—

Maîtres de Navires apportant des Vins feront des Déclarations.

Le nombre, les marques, et l'espèce, des futailles, bouteilles, jarres, ou autres vaisseaux, qui contiennent le Vin;

1858.

*St. Michel.*Impôt sur
les Vins.

Le nom du Navire qui l'a apporté ;

Le lieu où le dit Vin aura été chargé ;

Les noms des personnes à qui le dit Vin appar-
tient ou est consigné.

Et dans le cas que des Vins soient apportés aubord de tel Navire pour être transbordés, les marques, les nombres, et l'espèce, des futailles ou autres vaisseaux contenant tels Vins, seront constatés dans la dite Déclaration ; le tout sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, contre le dit Maître ou le Propriétaire ou Consignataire de tel Navire, qui n'excédera pas £700 tournois.

Maîtres ou
Agents de
Navires sur
lesquels des
Vins seront
transbordés
feront des
Déclarations.

6. Tout Maître ou Agent responsable de Navire aubord duquel des Vins seront chargés d'aubord d'un autre Navire, sans que les dits Vins aient été emmagasinés, sera tenu de faire une Déclaration Solennelle devant la Cour, des marques, nombre, et espèce, des futailles ou autres vaisseaux contenant tels Vins, ainsi que du nom du Navire d'aubord duquel ils ont été pris, et de celui sur lequel ils sont chargés ; laquelle Déclaration il sera tenu de livrer au Receveur de l'Impôt, le jour qu'elle sera prise ; le tout sur la peine d'une Amende, à discretion de Justice, contre le Maître ou le Propriétaire de tel Navire, qui n'excédera pas £280 tournois.

Propriétaires
ou Consigna-
taires de Vins
importés
feront des
Déclarations.

7. Le Propriétaire ou le Consignataire de Vins importés en cette Isle, sera tenu, avant qu'aucune partie des dits Vins ne soit débarquée, de donner par écrit, au Receveur de l'Impôt, une Déclaration sous son seing, datée du jour qu'elle sera remise, et énonçant,—

Le nombre, les marques, et l'espèce, des futailles, bouteilles, jarres, ou autres vaisseaux, qui contiennent le Vin ;

Le nom du Navire qui l'a apporté ;

Le lieu où il a été chargé.

Le tout sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, contre le dit Propriétaire ou Consignataire, qui n'excédera pas £700 tournois.

1858.

St. Michel.

8. Tout Maître de Navire qui apportera en cette Isle des Vins, sera tenu de prévenir le Receveur de l'Impôt lors du débarquement des dits Vins, et avant que les dits Vins n'aient été transportés en magasin ; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £7 tournois, et n'excédera pas £30 tournois.

Impôt sur
les Vins.
Maîtres de
Navires
préviendront
Receveur du
débarquement
de Vins.

9. Le Receveur de l'Impôt pourra faire examiner et jauger tous Vins arrivant en cette Isle. Et toute personne résistant à l'autorité du dit Receveur, ou mettant aucun empêchement à l'examen et au jaugage des dits Vins, sera passible d'une Amende qui ne sera pas moindre de £7 tournois, et n'excédera pas £30 tournois.

Receveur
pourra faire
examiner et
jauger Vins à
leur arrivée.

10. Il sera payé au Receveur de l'Impôt Neuf pennis par gallon pour tous Vins introduits ou fabriqués en cette Isle ; sans préjudice néanmoins à la faculté donnée au dit Receveur d'ouvrir des Comptes avec les Importeurs, Acheteurs, ou Fabriquants, de Vins, conformément à l'Article 11 de la présente Ordonnance, ainsi qu'au droit de remise du dit Impôt dans les cas d'Exportation de tels Vins, conformément aux Articles 16 et 17 de la présente Ordonnance. Et le dit Receveur versera le montant ainsi reçu dans la Caisse du Supérieur de la Chaussée, pour le compte du Havre.

Droit de Neuf
pennis par
gallon sur
Vins.

11. Le Receveur de l'Impôt est autorisé à tenir un Compte ouvert avec tout Marchand ou Commerçant ayant des Vins en sa possession ou à lui appartenant, ou qui en recevra d'outremer, ou en fabriquera en cette Isle, ou qui en achètera dans cette Isle pour le moins Cinq Cents gallons ; lequel Compte sera balancé au premier jour du mois de Février et au premier jour du mois d'Août de chaque année, et la balance due sur

Receveur
pourra ouvrir
des Comptes
avec Commer-
çants.

1858.

St. Michel.

Impôt sur
les Vins.
Privilège du
Receveur pour
Créances.

Receveur
pourra exiger
paiement
lorsque
Compte réduit
à 500 gallons.

Receveur
donnera
crédit, au
1^{er} Février et
1^{er} Août,
pour Vins en
Magasin.

Déclarations
par rapport
aux Vins en
Magasin.

le dit Compte au dit Receveur lui sera payée dans les premiers vingt jours des dits mois de Février et d'Août.

12. Le Receveur de l'Impôt aura privilège pour le montant dû par chaque personne ayant un Compte ouvert aux fins de l'Article précédent, sur tous Vins portés au dit Compte, et dans la possession de la dite personne; et ce de préférence à tout autre droit, créance, ou obligation, de quelque nature que ce soit.

13. Aussitôt que la quantité de Vins dans la possession d'une personne ayant un Compte ouvert avec le Receveur de l'Impôt se trouvera réduite à moins de Cinq Cents gallons, le dit Receveur aura la faculté d'exiger le paiement de l'entier de l'Impôt que la dite personne sera trouvée devoir.

14. Il sera donné crédit à chacun ayant un Compte ouvert avec le Receveur de l'Impôt, au premier Février et au premier Août de chaque année, de ce qu'il lui restera de Vin en magasin, lequel restant (à moins que le dit Receveur ne crût à-propos de clore le dit Compte dans le cas prévu par l'Article précédent) sera porté en nouveau Compte, sur la production au dit Receveur d'une Déclaration Solennelle, faite devant Justice par la partie même ou par deux témoins, de ce qui pourra rester en magasin des dits Vins aux époques précitées, laquelle spécifiera la quantité des dits Vins, et les lieux où ils sont déposés.

15. Toute personne ayant un Compte avec le Receveur de l'Impôt, qui n'aura pas, dans le courant des premiers quinze jours des dits mois de Février et d'Août, produit au dit Receveur la Déclaration mentionnée dans l'Article précédent, sera sujette au paiement de l'Impôt sur l'entier du Vin porté à son débit dans le Compte du dit Receveur, lequel sera tenu d'exiger le dit paiement; et les Livres du dit Receveur feront foi, et seront reçus comme preuve suffisante, du

nombre de gallons sur lesquels le dit Impôt sera payable. Et à compter du 26e Février et du 26e Août de chaque année, le dit Receveur sera censé avoir reçu de chaque débiteur de l'Impôt l'entier de sa dette, et il sera comptable aux Etats de l'entier montant de l'Impôt qui sera trouvé leur revenir aux dites époques, à l'exception seulement des dettes pour le recouvrement desquelles il aura intenté des procédures judiciaires avant les dits jours de chaque semestre respectivement.

1858.
St. Michel.
Impôt sur
les Vins.

16. Il sera donné crédit à toute personne ayant un Compte ouvert avec le Receveur de l'Impôt, pour toute Exportation de Vin de Six gallons et au-delà, régulièrement et légalement faite comme formant cargaison, pourvu que la dite Exportation soit attestée par une Déclaration Solennelle, prise par deux témoins devant Justice, et livrée au dit Receveur de l'Impôt avant le départ du Navire, la dite Déclaration contenant le nom du Navire, sa destination, et la quantité de Vins exportés.

Receveur
donnera crédit
pour Vins
exportés
comme
Cargaison.

17. Il sera donné crédit à toute personne ayant un Compte ouvert avec le Receveur de l'Impôt, pour toute Exportation de Vins pour servir à l'usage des équipages de Navires destinés pour les Ports dans la Baltique, du Portugal, de l'Espagne, et de la Méditerranée, ou hors de l'Europe, pourvu que la dite Exportation soit attestée par une Déclaration Solennelle, faite devant Justice par deux témoins, dont un sera le Capitaine, Contre-maître, Propriétaire, ou Agent, de tel Navire, et livrée au dit Receveur avant le départ du dit Navire, contenant le nom du Navire, sa destination, le nombre de son équipage, et la quantité de Vin exporté. Bien entendu qu'il ne sera pris ou retiré aucune partie du dit Vin pour l'usage du dit équipage avant le départ du dit Navire, et avant qu'il n'ait passé la Rade, sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £280 Tournois.

Receveur
donnera crédit
pour Vins
exportés pour
l'usage de
certains
Navires.

1858.

*St. Michel.*Impôt sur
les Vins.Vins ne seront
point remis à
terre après
crédit donné.

18. Il est défendu de remettre à terre aucuns Vins pour lesquels une Déclaration d'Exportation aura été prise, et pour lesquels il aura été donné crédit suivant aux Articles 16 et 17 de la présente Ordonnance; sur la peine de Confiscation de tous Vins remis à terre en contravention à cet Article, et d'une Amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £1400 tournois, sur le Maître ou Propriétaire du Navire d'au bord duquel tels Vins auront été remis à terre en contravention à cet Article; comme aussi sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £700 tournois, sur toute personne aidant ou assistant à tel débarquement.

Ventes de
500 gallons
de Vin et
au-delà.

19.—Toute personne faisant une Vente de Cinq Cents gallons de Vin ou au-delà, en une parcelle, pourra faire décharger, son Compte du montant de la dite Vente, en produisant au Receveur de l'Impôt une Déclaration par écrit, signée du Vendeur et de l'Acheteur, et datée du jour de la dite Vente. Bien entendu que le dit Receveur pourra, dans tous les cas, exiger bonne et suffisante Caution de tout Acheteur, du montant du Droit sur les Vins ainsi Vendus, avant de recevoir la dite Déclaration, et que le dit Receveur pourra refuser de décharger le Compte du dit Vendeur du montant ainsi vendu, dans tous les cas où la dite Caution ne serait pas fournie.

Deux pour
cent accordé
pour Déchet
en Magasin.

20. Sur la quantité de Vins apportés en cette Isle, et vérifiée par le Receveur de l'Impôt et le Propriétaire ou Consignataire, soit de concert ou en remplissant les futailles lors de la jauge, il sera accordé Deux pour cent pour le déchet en magasin.

Paiement de
l'Impôt, ou
Caution,
exigible lors
de l'arrivée
de Vins.

21. A l'arrivée de Vins en cette Isle, le Receveur de l'Impôt aura le droit d'exiger du Propriétaire, Consignataire, ou autre Possesseur, de tels Vins, le paiement immédiat du Droit sur iceux, ou bonne et suffisante Caution du paiement aux époques précitées.

22. Si un Fût de Vin est brisé lors du débarquement, du transport du magasin, ou de l'exportation, et que le Vin soit perdu, le Receveur de l'Impôt donnera crédit de l'Impôt sur icelui, pourvu que la perte soit constatée par la Déclaration Solennelle d'un témoin, prise devant Justice, et livrée au dit Receveur dans les huit jours de la dite perte.

1858.
St. Michel.
Impôt sur
les Vins.
Receveur
donnera crédit
pour Pertes
de Vins.

23. Toute Déclaration Solennelle faite aux fins des Articles 14, 16, 17, et 22, de cette présente Ordonnance, devra contenir les noms, la résidence, et l'état ou profession, des témoins qui font la dite Déclaration, faute de quoi elle ne devra pas être reçue par le Receveur de l'Impôt.

Ce que
Déclarations
doivent
énoncer.

24. Le Receveur de l'Impôt aura le droit de visiter, ou faire visiter, tout Navire arrivant en cette Isle, et d'en faire l'examen, afin de s'assurer qu'aucuns Vins ne s'y trouvent en contravention à cette présente Ordonnance. Et toute personne résistant au dit Receveur ou Employés, ou mettant aucun empêchement à cette visite, sera passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £200 tournois.

Receveur
pourra visiter
Navires.

25. Le Receveur de l'Impôt aura le droit de visiter, ou de faire visiter, les Magasins ou autres Edifices des Marchands et Détailliers de Vins, et généralement de tous ceux ayant des Comptes ouverts avec le dit Receveur, afin de vérifier la quantité de Vins qui s'y trouvent, et de s'assurer qu'aucune fraude n'y soit commise; et tous Vins trouvés dans les dits Magasins ou autres Edifices seront sujets au paiement de l'Impôt, faute aux dits Marchands ou Détailliers de justifier que le dit Impôt a été payé au dit Receveur sur les dits Vins, ou que le dit Impôt a été débité en Compte avec le dit Receveur. Et toute personne résistant au dit Receveur ou Employés, ou mettant quelque empêchement à telle visite, sera passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £280 tournois.

Receveur
pourra visiter
Magasins, &c.

1858.

St. Michel.

Impôt sur
les Vins.
La Cour
pourra autori-
ser l'ouverture
et la visite
des lieux
suspects.

Signification
des mots
"Navire," et
"Receveur de
l'Impôt."

Impôt de
Neuf pennis
au lieu de
Six pennis,
par gallon sur
les Vins
présentement
portés en
Compte.

Application
des Amendes.

26. Sur l'information donnée par serment devant la Cour, qu'il y a raison de croire que des Vins se trouvent recélés en fraude de l'Impôt sur iceux, il sera loisible à la Cour de permettre au Receveur de l'Impôt ou à ses Employés de se servir du ministère d'un Connétable, ou d'un Assistant de Connétable, pour faire l'ouverture et la visite de tous lieux qu'elle censera suspects, et de saisir tous Vins ainsi recélés.

27. Le mot "Navire," employé dans cette présente Ordonnance, s'appliquera à tout Vaisseau, Barque, ou Bateau, ou autre Bâtiment de mer. Les mots "Receveur de l'Impôt" et "Receveur," employés dans cette présente Ordonnance, s'appliqueront à l'Assistant-Superviseur ou Receveur de l'Impôt, et à toute personne employée par les Etats de cette Isle à la Recette de l'Impôt sur les Vins.

28. Seront les susdits Neuf pennis par gallon d'Impôt chargés par le Receveur de l'Impôt sur tous les Vins en magasin ce jour, qui sont portés en Compte aux fins de l'Article 11 de l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 19e Janvier, 1852, intitulée "De la Perception de l'Impôt sur les Vins," et ce au lieu de l'Impôt de Six pennis par gallon qui était payable en vertu du susdit Ordre de Sa Majesté en Conseil, en date du 14e Novembre, 1851.

29. Seront les susdites Amendes, dans les cas où le maximum porté dans l'Article qui aura été enfreint est au-dessus de £30 tournois, et les Confiscations, applicables, quart à la Reine, quart au Receveur de l'Impôt, et moitié au Délateur.

Chemins Publics.

Chemins.

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Rappelé et Rappelé l'Article 56 de l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 20e

Janvier, 1840, ayant rapport aux Chemins Publics, et y A Substitué l'Article suivant, qui sera censé former partie de la dite Ordonnance :—

1858.

St. Michel.

56. Il est défendu de vider aucune Latrine ou Puits-perdu, dans la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port, avant dix heures du soir et après cinq heures du matin, ou d'en vider sur les Galets que lorsque la mer monte ; sur la peine d'une Amende qui ne sera pas moindre de £7 tournois, et n'excédera pas £28 tournois, tant sur les Propriétaires des dites Latrines et Puits-perdus, que sur les personnes employées à les vider. Et si, en vidant une Latrine ou Puits-perdu, aucunes Immondices tombent dans aucune rue ou autre lieu public, le Propriétaire de telle Latrine ou Puits-perdu les fera nettoyer avant six heures du matin, sur la même peine.

Heures pour
vider
Latrines et
Puits-perdus.
(Voyez N.
1840.)

Règlements relatifs au Charroi du Charbon de Terre.

Havres.

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Rappelé l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1853, la dite Ordonnance renouvelée aux Chefs-Plaids d'après Pâques, 1854, contenant une substitution à l'Article 88 de l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 19e Janvier, 1846, au sujet de la Police des Havres, et y A Substitué l'Article suivant, lequel sera censé former partie de la dite Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Noël, 1846 :—

Charroi du
Charbon.
(Voyez N.
1846, et P.
1854.)

Les Charrettes appartenant des Paroisses de la Campagne, (à l'exception de celles appartenant à des individus qui font métier de charrier pour le Public.) venant chercher du Charbon pour des personnes demeurant dans les Paroisses de la Campagne, seront chargées dès qu'elles se présenteront, et ce depuis les neuf heures du matin jusqu'à midi de chaque jour ; sur la peine d'une Amende contre tout individu qui ne se confor-

1858.

St. Michel.

mera pas à ce présent Article, qui ne sera pas moindre de £3 tournois, et n'excédera pas £7 tournois.

Communes de
Lancresse.

Sur la représentation faite ce jour que quantité de Déblais ont été jetés sur différentes parties des Communes de Lancresse,—LA COUR a enjoint aux Connétables du Valle d'en faire un rapport à la Cour Samedi, le 16e du courant.

1858.

Le 30e Octobre, 1858, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif; présents, &c.

Chemin Public
proche la
Longue Store.

Messieurs les Connétables et Douzeniers de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port s'étant ce jour appliqués à la Cour pour obtenir permission de transférer au Comité des Grandes Routes la charge et l'entretien de la partie du Chemin Public proche la Longue Store, qui reste pavée, afin que le dit Comité soit à même d'y confectionner une Route, et un Trottoir pavé et bordé en pierres de bordures taillées; et ce à condition que les pierres de pavage du dit bout de rue soient cédées au dit Comité, et que les propriétaires bordant soient à l'avenir chargés de l'Équivalent,—LA COUR, après qu'il a paru que les Publications nécessaires ont été faites pour donner connaissance publique de la dite application, A, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, Accordé la dite permission, nul ne s'étant présenté pour s'y opposer,—et ce sujet à la sanction des Etats.

1859.

Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 17e Janvier, 1859, devant Hilary-Ollivier Carré, Ecuyer, Lieutenant-Baillif; présents, &c.

Ordonnance relative au Style de Procéder dans le cas où la partie actionnée se présente sur son Ajour.

Style de
procéder.

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Ordonné et Ordonne :—

Si la partie qui a envoyé un Ajour ne met pas de Cause, la partie ajournée a la faculté de prendre un défaut, en se présentant sur son Ajour, et en faisant évoquer sa partie adverse, comme suit :—

(a) Dans une Cause inscrite sur les Roles, lors de l'évocation de la Cause.

(b) Dans une Cause non-inscrite, à la levée de l'Audience du jour indiqué dans l'Ajour.

[L'Acte suivant est enregistré dans le LIVRE DES REQUÊTES.]

*Le 16e Avril, 1859, devant Pierre-Stafford Carey, 1859.
Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

La Requête suivante ayant été ce jour présentée à la Cour :—

“ A Monsieur le Baillif et Messieurs les Jurés de la Cour Royale de l'Isle de Guernesey.

“ L'humble Requête de Robert Mac Culloch et Pierre Le Lievre, Ecuyers, Curateurs du Trésor de l'Eglise de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port,

“ Remontre,—

“ Que par Acte de votre Cour Royale en date du 10e Mars, 1849, les Curateurs du dit Trésor furent autorisés, provisoirement, à recevoir les Arrérages des Rentes dues à la Petite-Ecole de la Ville, et à louer le Bâtiment où se tenait la dite Petite-Ecole, et le Terrain y joignant, et ce comme est plus amplement porté au dit Acte, à quoi recours.

“ Qu'il est dû à la dite Petite-Ecole un grand nombre de Rentes, payables en froment, au-dessous d'un Quartier.

“ Que plusieurs des débiteurs des dites Rentes se sont dernièrement adressés à vos Remontrants, demandant de les racheter, conformément à la Loi intitulée “ Loi

Petite-Ecole
de la Ville.
(Voyez 10e
Mars, 1849.)

1859.

Petite Ecole
de la Ville.

qui autorise le Rachat des Petites Rentes" approuvée par les Etats de cette Isle, le 10e Juillet, 1857, et sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil, en date du 2e Février, 1859, enregistré sur les Récords de cette Isle, le 15e Février, 1859, à quoi recours.

"Que vos Remontrants n'ont point été autorisés à vendre les dites Rentes, et que, par conséquent, ils n'ont pu obtempérer aux demandes qui leur ont été faites à ce sujet.

"Qu'il paraît à vos Remontrants qu'il serait à-propos qu'ils fussent autorisés à passer Contrat juridique de la Vente des Rentes dues à la dite Petite-Ecole qui sont devenues rachétables en vertu de la dite Loi; et à employer les argents qui proviendront des Ventes par eux faites de telles Rentes, à acheter de plus grosses entes pour la dite Petite-Ecole.

"Les prémisses considérées, vos Remontrants prient très-humblement votre Cour Royale d'autoriser vos dits Remontrants, ou autres Curateurs du dit Trésor qui pour le temps seront, à passer Contrat juridique de la Vente des Rentes dues à la dite Petite-Ecole de la Ville, qui sont devenues rachetables en vertu de la susdite Loi; et à employer les argents qui proviendront des Ventes par eux faites de telles Rentes, à acheter de plus grosses Rentes pour la dite Petite-Ecole. Et ils seront tenus de prier.

"Guernesey, 15e Avril, 1859.

"ROBERT MAC CULLOCH,

"PIERRE LE LIEVRE,

"Curateurs."

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, en accordant les fins de la dite Requête, A Autorisé les dits Curateurs, ou autres Curateurs du dit Trésor qui pour le temps seront, à passer les dits

Contrats, et à employer les argents provenant des dites Ventes comme est porté dans la dite Requête. 1859.

*Aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 2e Mai, 1859, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Bail-
lif; présents, Hilary-Ollivier Carré, Thomas Le
Retilley, Edgar Mac Culloch, William-Pierre
Métivier, Jean-Thomas De Sausmarez. Sausmarez
Carey, Jean Le Mottée, Alfred-Smith Collings,
Henry Tupper, Jean-Lukis Mansell, et Jean
Moullin, Ecuyers, Jurés.* 1859.

Ordonnance provisoire au sujet du Verre.

LA COUR, en renouvelant jusqu'aux Chefs-Plaids Verre. d'après Pâques, 1860, l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques, 1857, au sujet du Verre, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Ordonné comme suit :—

1. Il est défendu de jeter du Verre, de toutes espèces, dans les Havres de Saint Pierre-Port, sur le Carénage, sur les Quais ou Devaloirs, ou sur les Rivages et Galets de la mer entre la Batterie dite "Clarence Battery" au Sud, et le côté du Nord de la Hougue-à-la-Perre, ailleurs qu'à l'Est et contre le Devaloir qui est au Sud de la Chaussée du Château, ou au Nord et contre le Devaloir de la Chaussée Saint Julien; sous peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £3 10s. tournois, et n'excédera pas £30 tournois.

2. Il est également défendu, sur la même peine, de déposer Ecailles d'Huîtres, Pierres, Cendres, Immondices, ou autres Encombriers, dans le Havre de Saint Pierre-Port, sur le Carénage, ou sur les Quais ou Devaloirs du dit Havre.

1859.

*Le 11e Juin, 1859, devant Hilary-Ollivier Carré,
Ecuyer, Lieutenant-Baillif; présents, &c.*

Chapelle à
Clifton licen-
ciée pour la
Célébration de
Mariages.

[Acte, semblable à celui du 11e Février, 1843, accordant Licence pour la Célébration de Mariages dans un Edifice appelé "Presbyterian Church," situé à Clifton, en la Paroisse de Saint Pierre-Port, lieu de dévotion des Presbytériens.]

1859.

*Le 9e Juillet, 1859, devant Pierre-Stafford Carey,
Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Repavement
de la Rue du
Bordage.

Sur l'application de Messieurs les Connétables et Douzeniers de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port, pour obtenir permission de faire repaver la partie supérieure de la Rue du Bordage, aux niveaux suivants, savoir :—

À partir de vis-à-vis la Maison des hoirs du Sieur Samuel Taylor, jusqu'au Magasin appartenant à la Paroisse, où on loge les Pompes à Incendie ;

À 4 pouces au-dessous du pas de la porte de la Boutique des dits Taylor ;

À 19 pouces au-dessous du présent pavage vis-à-vis le centre des Magasins de Monsieur Jean Martel ;

À 10 pouces au-dessous du pavage vis-à-vis le centre des Magasins de Monsieur Bonamy Martel ;

À 11 pouces au-dessous du pavage vis-à-vis le centre des Maisons appartenant à Madame Brehaut ;

À 12 pouces au-dessous du pavage vis-à-vis le bout de l'Ouest de la propriété de F. B. Tupper, Ecuyer ;

À 9 pouces au-dessous du pavage vis-à-vis le bout de l'Est de la dite propriété ;

À 4 pouces au-dessous du pavage vis-à-vis le Magasin du Sieur Thomas Langlois.

Et de là terminer en pente douce, vis-à-vis la partie de l'Est du dit Magasin de la Paroisse. Comme aussi pour obtenir permission de construire dans la dite Rue

deux Trottoirs de quatre pieds de large, avec pierres plates et de bordures, et ce à trois pouces au-dessus du pavage de la Rue : et est après que par Acte de la Cour Royale du 22e Mai, 1858, la dite permission fut accordée, mais lequel Acte est périmé,—Sur l'opposition de Messieurs Elie-Thomas Guerin, J.-P. Martel, Bonamy Martel, James Martel, Thomas Martel, et les hoirs de Monsieur Samuel Taylor, LA COUR a décidé qu'elle se transportera en Vue de Justice sur le lieu, pour entendre les témoins, et faire droit entre les parties.

1859.

Rue du
Bordage.

[L'Acte suivant est enregistré dans le LIVRE DES JUGEMENTS.]

Vue de Justice, passée le 15e Juillet, 1859, devant Hilary-Ollivier Carré, Ecuyer, Lieutenant-Baillif; présents, &c. 1859.

Sur l'action de Jean-Carrel Le Mottée et Nicolas Le Messurier, Ecuyers, Connétables de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port, contre Messieurs Elie-Thomas Guerin, Jean-P. Martel, Bonamy Martel, James Martel, Thomas Martel, et les hoirs de Monsieur Samuel Taylor, à voir, la Cour, par Vue de Justice sur le lieu, faire droit sur l'opposition faite par les dits Elie-Thomas Guerin et autres, le 9e Juillet, 1859, à l'application faite à la Cour par les Connétables et Douzeniers de la dite Ville et Paroisse, pour permission de faire repaver la partie supérieure de la Rue du Bordage, aux niveaux suivants, savoir :—à partir de vis-à-vis la Maison des hoirs du Sieur Samuel Taylor, jusqu'au Magasin appartenant à la Paroisse, où on loge les Pompes à Incendie ; à 4 pouces au-dessous du pas de la porte de la Boutique des dits Taylor ; à 19 pouces au-dessous du présent pavage vis-à-vis le centre des Magasins de Monsieur Jean Martel ; à 10 pouces au-dessous du pavage vis-à-vis le centre des Magasins de

Repavement
de la Rue du
Bordage.

1859.

Repavement
de la Rue du
Bordage.

Monsieur Bonamy Martel ; à 11 pouces au-dessous du pavage vis-à-vis le centre des Maisons appartenant à Madame Brehaut ; à 12 pouces au-dessous du pavage vis-à-vis le bout de l'Ouest de la propriété de F. B. Tupper, Ecuyer ; à 9 pouces au-dessous du pavage vis-à-vis le bout de l'Est de la dite propriété ; à 4 pouces au-dessous du pavage vis-à-vis le Magasin du Sieur Thomas Langlois ; et de là terminer en pente douce, vis-à-vis la partie de l'Est du dit Magasin de la Paroisse : comme aussi pour obtenir permission de construire dans la dite Rue, deux Trottoirs de quatre pieds de large, avec pierres plates et de bordures, et ce à trois pouces au-dessus du pavage de la Rue. Et est après que par Acte de la Cour Royale du 22e Mai, 1858, la dite permission fut accordée, mais lequel Acte est périmé. Après que par Acte du 9e Juillet, 1859, sur l'opposition des dits Elie-Thomas Guerin et autres, La Cour a décidé qu'elle se transportera en Vue de Justice sur le lieu, pour entendre les témoins et faire droit entre les parties,—La Cour, après avoir ouï les Parties et leurs Avocats à longue et mûre délibération en tout ce qu'ils ont voulu dire et alléguer pour le mérite de la cause, et entendu les témoins de part et d'autres, A, par Jugement et Vue de Justice sur le lieu, permis le pavage de la dite Rue de la manière demandée dans l'application ci-dessus, excepté que vis-à-vis la porte dans le pignon du Sud de la Maison appartenant aux hoirs du Sieur Samuel Taylor, la Courbe du Trottoir sera à un pouce au-dessous du niveau du pas de la dite porte, et que vis-à-vis la porte de la Boutique des dits hoirs du dit Samuel Taylor, la Courbe du Trottoir sera de huit pouces au-dessous du pas de la dite porte : et ne sera le pavage de la dite Rue à plus d'un pouce et demi au-dessous des Courbes des dits Trottoirs.

Le 16e Août, 1859, devant Pierre-Stafford Carey, 1859.
Ecuyer, Bailiff; présents, &c.

Attendu que Dimanche dernier, le 14e Août, le Yacht Royal "Victoria and Albert," accompagné de l'Écadre Royale, mouilla sur la Rade de cette Isle, le dit Yacht ayant à son bord Sa Majesté Très-Gracieuse la Reine Victoria, avec Son Altesse Royale le Prince Époux, et plusieurs membres de la Famille Royale ;

Visite de Sa
Majesté la
Reine Victoria.

Que Sa Majesté, après avoir préalablement signifié à Son Excellence Monsieur le Lieut.-Gouverneur son bon plaisir à cet effet, débarqua à trois heures de l'après-midi avec les autres membres de la Famille Royale, accompagnée du Très-Honorable Messire George-Cornwall Lewis, Baronet, un de ses principaux Secrétaires d'Etat, sur le Nouveau Débarcadère, où la Cour Royale, extraordinairement assemblée, et accompagnée de plusieurs membres du Clergé, s'était rendue pour, avec Sa dite Excellence, recevoir Sa dite Majesté à son arrivée dans l'Isle ;

Q'une Adresse loyale et respectueuse y fut présentée à Sa Majesté par Sa dite Excellence, de laquelle Adresse la teneur suit :—

"To the Queen's Most Excellent Majesty.

"May it please your Majesty,

"We, your Majesty's dutiful and loyal subjects, the Lieutenant-Governor, the Bailiff, the Jurats, the Clergy, the Procureur de la Reine, and others the Officers of the Royal Court in your Majesty's Island of Guernsey, most humbly approach your Majesty to renew, on our behalf and that of the Inhabitants at large, the expression of our devoted loyalty, and to offer to your Majesty and your Royal Consort, as well as the other members of the Royal Family by whom you are accompanied, our warmest welcome on your deigning for the second time to visit our shores.

1859.

Visite de Sa
Majesté la
Reine Victoria.

“ Situated as these Islands are as an advanced outpost of your Majesty’s dominions, we hail with particular satisfaction the opportunity afforded us of assuring your Majesty of our constant attachment to your person and throne.

“ And we fervently pray that under your Majesty’s reign, whether in peace or in war, England may still be looked up to by the world as the arbiter of the fate of nations, and the mistress of the seas.

“ Guernsey, August 14, 1859.

“ M. J. SLADE,

Lieut.-Governor.

“ On behalf of the Bailiff, the Jurats, the Procureur de la Reine, and others the Officers of the Royal Court.

“ PETER-STAFFORD CAREY,

“ Bailiff of Guernsey.

“ On behalf of the Clergy.

“ WILLIAM GUILLE,

“ Dean of Guernsey.”

Que Sa Majesté daigna recevoir très-gracieusement la dite Adresse ; et qu’après avoir fait une promenade en voiture dans l’Isle, Sa Majesté se rembarqua dans le Yacht “ Fairy,” au Devaloir du Nouveau Bassin, vers les cinq heures.

LA COUR, désirant perpétuer la mémoire de la Visite Royale, A Été d’Avis, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, d’en faire record.

Et a la Cour de plus cru devoir consigner son approbation du zèle et de la promptitude manifestée par la Milice Royale de cette Isle à l’occasion de la Visite Royale, ainsi que de la diligence et discrétion dont les Connétables et Assistant-Connétables de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port firent preuve dans la conservation de l’ordre.

Aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 3e Octobre, 1859, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif; présents, &c. 1859.

**Ordonnance pour faire fermer les Cabarets pendant le
Dimanche.**

Vu l'Ordonnance provisoire pour faire fermer les Cabarets. Cabarets pendant le Dimanche, passée aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 30e Janvier, 1858, ainsi que l'Ordonnance du 8e Mai, 1858, portant modification à la susdite Ordonnance,—LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Ordonné et Ordonne :—

1. Tous Cabaretiers et Détailliers de Liqueurs Spiritueuses, ainsi que tous Vendeurs en détail de Cidre ou de Bière, doivent vider leurs maisons et les fermer au Samedi à dix heures du soir. Ils doivent garder leurs maisons fermées, et ne donner à boire à qui que ce soit, pendant l'entier jour du Dimanche (avec exception pour les personnes logeant dans la maison); le tout sur une Amende qui ne sera pas moindre de £14 tournois et ne passera pas £30 tournois, suivant l'exigence du cas; et lors de la deuxième infraction, sur une Amende qui ne sera pas moindre de £28 tournois, et n'excédera pas £30 tournois: et après la deuxième infraction sera tout délinquant passible d'une Amende qui ne passera pas £100 tournois, et sera sa Licence suspendue pour un terme qui ne sera pas moindre de trois ans.

2. Tout Connétable ou Assistant-Connétable aura un accès libre, à toute heure du Dimanche, aux prémisses où un commerce quelconque est exercé le dit jour du Dimanche, ainsi qu'à celles occupées par une personne qui aura, avant l'an et jour, payé ou été adjudgée au paiement d'une Amende, soit pour avoir enfreint le premier Article de la présente Ordonnance,

1859.
St. Michel.
 Cabarets.

soit pour avoir vendu des Liqueurs Spiritueuses, Bière, ou Cidre, sans avoir préalablement obtenu Licence. Et toute personne qui mettra empêchement à l'accès d'un Connétable ou Assistant-Connétable sur telles prémisses, sera passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £7 tournois, et n'excédera pas £30 tournois.

**Ordonnance relative à la Procédure pour examiner les
 Témoins à futur.**

Examen des
 Témoins
 à futur.

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Ordonné et Ordonne :—

Que la procédure pour examiner les Témoins à futur, dans les Causes Civiles, sera à l'avenir comme suit :—

1. L'examen des Témoins à futur n'aura lieu que dans les Causes où il pourra y avoir lieu à un Appel.

2. La demande de faire examiner les Témoins à futur se fera la première fois que les parties seront devant la Cour après que les Témoins auront été ordonnés, faute de quoi ni l'une ni l'autre des Parties sera admissible à faire la dite demande. Les frais de l'examen seront avancés par la partie faisant la dite demande.

3. Les noms des Témoins seront insérés dans l'Acte par lequel il est ordonné que leurs Dépositions seront prises à futur et rédigées par écrit ; et il sera alors fait restreinte aux dits Témoins.

4. L'examen des Témoins aura lieu tel jour qu'il plaira à la Cour indiquer.

5. Lorsqu'un jour aura été fixé pour procéder au dit examen, la partie qui voudra faire avancer la Cause devra en donner connaissance à l'autre partie, au moyen d'une Signification qui sera servie deux jours avant le jour qui aura été ainsi fixé.

6. L'examen des Témoins se fera comme suit :—

1859.

St. Michel.

Chaque Témoin, ayant été sermenté, sera interrogé de vive voix, et sa Déclaration sera rédigée par écrit par le Greffier. Il sera loisible à l'une ou à l'autre des parties d'exiger que les interrogats soient recordés, aussi bien que les réponses : bien entendu que dans tous les cas où une question est élevée au sujet de l'admissibilité d'un interrogat, l'interrogat sera rédigé par écrit et l'objection narrée, et ensuite la réponse du Témoin sera rédigée. Après que le Témoin aura été examiné en chef par la partie qui l'aura appelé, il sera donné lecture de sa Déclaration par le Greffier. Le Témoin pourra être ensuite contre interrogé par l'autre partie, et sa Déclaration sera rédigée par écrit de la manière ci-dessus mentionnée, et lecture en sera faite. Après que le Témoin aura été contre interrogé, la partie qui l'aura appelé pourra le ré-interroger sur les faits par lui déclarés en réponse aux contre interrogats, et il sera ensuite donné lecture de l'entier de sa Déposition.

Examen des
Témoins
à futur.

7. Chaque Déposition sera signée du Témoin. S'il ne veut pas signer, il en sera fait mention.

8. Chaque feuille des Dépositions sera paraphée par la Cour, et les Dépositions seront logées au Greffe.

9. En cas que l'une ou l'autre des parties se propose de reprocher un Témoin, elle en fera la déclaration avant que le Témoin ne soit sermenté, et il sera fait note du Reproche par le Greffier ; ensuite de quoi le Témoin sera examiné de la manière ci-dessus mentionnée, sans préjudice au dit Reproche.

10. En cas que l'une des parties ne comparaît pas lors de l'examen des Témoins de sa partie adverse, il sera procédé au dit examen par la partie qui les aura appelés, et ce après production d'une Relation par écrit du Sergent, certifiant qu'une Signification a été dûment servie à l'autre partie, conformément à l'Article 5. Et

1859.

St. Michel.

Examen des
Témoins
à futur.

ne pourra la partie faisant défaut être par après admise à contre interroger les dits Témoins.

11. En cas que l'une des parties néglige de procéder à examiner ses Témoins, sa partie adverse pourra s'adresser à la Cour à l'effet de faire fixer un jour pour les examiner, et ensuite devra en donner connaissance à l'autre partie, au moyen d'une Signification qui sera servie deux jours avant le jour qui aura été ainsi fixé. Faute à la partie à laquelle la dite Signification aura été envoyée, de faire procéder alors au dit examen, elle sera déboutée de pouvoir faire examiner ses Témoins par après ; et ce après production d'une Relation par écrit, du Sergent, certifiant que la dite Signification a été dûment servie.

12. Lorsqu'un Témoin, ayant été dûment ajourné, fera défaut, il sera adjugé à Soixante sous tournois d'Amende et Prise de corps ; et le Prévôt le produira en Cour le prochain jour qui sera fixé pour le faire examiner.

13. Après que tous les Témoins auront été examinés, l'une ou l'autre des parties pourra mettre Cause à voir dire que chaque partie aura Copie des Dépositions. Il sera alors fait droit sur les Saons ou Reproches, s'il y en a, ainsi que sur les objections qui auront été faites à des interrogats ou contre interrogats ; ensuite de quoi il sera ordonné que les parties auront réciproquement copie des Dépositions admises par la Cour.

14. Ne déroge ce qui précède au droit de la Cour de permettre l'examen provisoire à futur de Témoins qui seraient sur leur départ, ou en danger de mort, même dans les Causes où il ne pourrait y avoir lieu à un Appel. L'examen aura lieu de la manière ci-dessus indiquée, mais dans les cas urgents il suffira que les Significations soient envoyées le jour qui précèdera celui qui aura été fixé pour l'examen.

15. Cette Ordonnance ne sera point applicable aux Causes dans lesquelles il aura été ordonné que la Décla-

ration d'une des parties sera prise à futur et rédigée par écrit. 1859.

16. Sera la présente Ordonnance intitulée "De la Procédure pour faire examiner les Témoins à futur."

Le 13^e Décembre, 1859, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif; présents, &c. 1859.

Ordonnance relative aux Enfants détenus par Ordre de Justice, dans l'Ecole dite "Reformatory School."

Plusieurs personnes bienfaisantes ayant établi en cette Isle une Ecole dite "Reformatory School," et le Gouvernement de Sa Majesté ayant autorisé le Receveur-Général de la Reine à payer une somme quotidienne, qui n'excédera pas l'allouance de la Prison, pour chaque enfant qui serait détenu dans la dite Ecole, aux fins d'une Acte de la Cour Royale,—LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Ordonné et Ordonne :—

1. Lorsqu'un enfant du sexe masculin, mineur de seize ans, sera produit devant Justice, étant accusé d'un crime ou délit, la Cour, si elle le juge à propos, au lieu d'adjuger le dit enfant à un emprisonnement dans la Prison publique, ordonnera qu'il soit détenu dans l'Ecole dite "Reformatory School," et ce pour un terme qui n'excédera pas six mois.

2. Tout enfant détenu comme dessus, qui s'échappera de la dite Ecole, et refusera d'y retourner lorsque requis de ce faire, sera censé être coupable de Bris de Prison.

3. Tout individu qui induira ou aidera un enfant détenu comme dessus à s'échapper de la dite Ecole, ou qui sciemment recueillera un enfant qui s'en sera échappé, sera passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £30 tournois ; et en cas de

1859. récidive dans l'an et jour, le délinquant sera passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £70 tournois.
 "Reformatory School."

4. Il sera tenu, par le Maître de la dite Ecole, un Compte du produit de l'industrie des détenus, et il sera donné crédit, au Receveur-Général de la Reine, de la proportion qui en résultera pour chaque enfant détenu aux frais du Fisc.

Et sera cette présente Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Ensuite de quoi, le Sieur Henry Gallienne a été sermenté Maître de la dite Ecole, ayant été présenté à l'effet par Samuel Whitechurch, Ecuyer, Secrétaire du Comité d'Administration de la dite Ecole.

1860. *Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 16e Janvier, 1860, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Baie de Bellegrève.

Baie de
Bellegrève.

LA COUR, en renouvelant, jusqu'aux Chefs-Plaids d'après Noël prochain, l'Ordonnance provisoire, passée le 14e Novembre, 1857, relative à la Baie de Bellegrève, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Ordonné et Ordonne :—

Il est défendu de déposer des Décombres de Carrières, ou autres Encombriers, sur le Rivage de la mer, entre la Hougue-à-La Perre et la Pointe de l'Eperon, excepté sur le col du Rocher Kemp, aux lieux indiqués par les bornes placées par le Comité des Côtes; et ce sur la peine de £3 10s. tournois d'Amende, et, en cas d'une deuxième infraction pendant l'an et jour, d'une Amende de £7 tournois; les dites Amendes exigibles sur le propriétaire ou conducteur de toute Charrette em-

ployée à déposer des Décombres de Carrières ou autres
Encombriers en contravention à ce que dessus.

1860.

Noël.

Devaloirs et Murailles bordant les Côtes de cette Isle.

LA COUR, en renouvelant, jusqu'aux Chefs-Plaids d'après Noël prochain, l'Ordonnance provisoire, passée aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 18e Janyier, 1858, qui défend de déposer du Varech sur les Deva-loirs et sur les Murailles bordant les Côtes de cette Isle, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Ordonné et Ordonne :—

Devaloirs, &c.

Varech.

Il est défendu de déposer du Varech sur les Deva-loirs et sur les Murailles bordant les Côtes de cette Isle ; sous peine d'une Amende qui ne sera pas moindre de £3 10s. tournois, et n'excédera pas £14 tournois.

Bétail Etranger.

LA COUR, en renouvelant, jusqu'aux Chefs-Plaids d'après Noël prochain, l'Ordonnance provisoire, passée aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 18e Janvier, 1858, relative à l'Importation du Bétail Etranger, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Ordonné et Ordonne :—

Bétail

Etranger.

(Voyez St. M.

1842, et N.

1857.)

L'Importeur d'une Vache ou Génisse Etrangère sera tenu, dans les vingt-quatre heures du débarquement, de déposer entre les mains du Connétable nommé aux fins d'Acte du 12e Juillet, 1856, la somme de Vingt schellings sterling, laquelle somme lui sera rendue après preuve que la dite Vache ou Génisse a été tuée ou exportée, aux fins de l'Article 4 de l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 19e Janvier, 1857, contenant des modifications à l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1842, relative à l'Importation du Bétail.

1860.

Noël.

Ordonnance concernant la circulation dans la Rue de la Fontaine.Rue de la
Fontaine.

LA COUR, en renouvelant, jusqu'aux Chefs-Plaids d'après Noël prochain, l'Ordonnance provisoire, passée le 15e Octobre, 1859, concernant la circulation dans la Rue de la Fontaine, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Ordonné et Ordonne :—

Les Voitures et Charrettes ne doivent stationner dans la Rue de la Fontaine pendant le Samedi au-delà de quinze minutes; sur la peine d'une Amende de £3 10s. tournois, exigible sur le propriétaire ou conducteur de toute Voiture ou Charrette contrevenant à ce Règlement.

Production de
Pièces.

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Ordonné et Ordonne :—

Lorsque une des parties dans une Cause a une Pièce en sa possession, l'autre partie pourra la sommer, par le ministère du Sergent de la Reine, à produire telle Pièce lors de la passation de la Cause.

Ensuite, lors de la passation de la Cause, celui qui a fait la sommation pourra, en produisant la Relation du Sergent, demander que la Pièce soit produite; à défaut de quoi il aura la faculté d'en prouver le contenu par autre voie: bien entendu que la partie sommée sera entière dans ses droits pour discuter l'admissibilité de la Pièce.

Cette Ordonnance ne porte point préjudice aux cas où la production d'une Pièce peut être ordonnée par la Cour.

Ordonnance relative aux Pilotes.

Pilotage.
(Voyez P.
1845, et 12e
Avril, 1856.)

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance passée le 12e Avril, 1856, A Ordonné, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, que l'Article

qui suit sera substitué à l'Article 20 de l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Pâques, 1845, relative aux Pilotes :—

1860.

20. Tout Navire au-dessus de cinquante tonneaux de jauge, nouvelle mesure, sera tenu de prendre un Pilote, tant à son arrivée en cette Isle qu'à sa sortie ; à peine de payer le Pilotage ordinaire au Pilote qui se sera présenté le premier pour en prendre la conduite.

Sont exceptés les Bateaux à vapeur et les Yachts.

Sont aussi exceptés tous Navires venant sur la Rade en relâche, ou quittant la Rade après y être arrivées en relâche, pourvu qu'ils ne chargent ni ne déchargent Marchandises ou Lest.

Le 4e Février, 1860, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif ; présents, &c.

Ordonnance relative au Travail des Détenus pour Crime.

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Prison. Reine, A Ordonné et Ordonne :—

Les Détenus pour cause de Crime pourront être employés dans la Prison Publique de cette Isle à tels métiers qui seront autorisés par les Justiciers Inspecteurs, et le produit du travail de chaque Détenu sera appliqué, moitié à former pour lui à sa sortie un Fonds de réserve, et l'autre moitié à former un Fonds pour habillements et autres objets à l'usage des Détenus, applicable suivant la discrétion des Justiciers Inspecteurs.

Travail des
Détenus pour
Crime.

Sont exceptés de ce Règlement les Détenus condamnés au Travail forcé, pour les jours qu'ils seront au Travail forcé.

Et sera cette présente Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

1860.

*Le 11e Février, 1860, devant Pierre-Stafford Carey,
Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

**Ordonnance par rapport au Serment administré aux
Femmes Mariées.**

Serment des
Femmes
mariées.

Attendu que d'après la Coutume du Bailliage de cette Isle, une Femme mariée qui, lors de la passation d'un Contrat pour l'aliénation d'un Immeuble appartenant à son mari, quitte et abandonne son Douaire sur tel Immeuble, ne peut jamais aller du contraire, et que par conséquent elle n'est reçue, après la mort de son mari, à faire aucune réclamation, soit contre les héritiers de son dit mari, soit contre l'acquéreur du dit Immeuble, par rapport à son Douaire sur icelui,—LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Été d'Avis de déclarer que la clause suivante pourra être valablement substituée à celle présentement usitée à l'effet :—

“ Et à ce a été présente C. D., femme du dit A. B. (vendeur), laquelle a déclaré quitter et abandonner tout droit de Douaire sur l'Immeuble aliéné.”

Et a la Cour de plus ordonné que les mots suivants ne formeront plus partie du Serment prêté par les Femmes mariées lors de la passation des Pièces juridiques auxquelles elles seront parties, savoir, “ Et a promis n'aller jamais du contraire, à peine de parjure.”

1860.

*Le 24e Mars, 1860, devant Pierre-Stafford Carey,
Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

**Ordonnance portant Modification à l'Ordonnance du 13e
Décembre, 1859.**

“ Reformatory
School.”
(Voyez 13e
Décembre,
1859.)

Vu l'Ordonnance du 13e Décembre, 1859, relative aux enfants détenus par Ordre de Justice dans l'Ecole dite “ Reformatory School,”—LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Ordonné et Ordonne :—

1. Un enfant pourra être détenu dans la dite Ecole, aux fins d'un Acte de la Cour Royale, pour un terme qui n'excédera pas un an. 1860.

2. Lorsque la Cour ordonne qu'un enfant sera détenu dans la dite Ecole, elle adjugera le père ou tuteur de tel enfant, s'il en a les moyens, à payer au Maître de la dite Ecole une contribution qui n'excédera pas Deux schellings six pennis sterling par semaine, en aide du maintien du dit enfant dans la dite Ecole, la dite contribution payable de quinzaine en quinzaine, sous la peine d'une Amende de £7 tournois pour chaque fois que la dite contribution ne sera liquidée dans les quatre jours après qu'elle est devenue due.

3. Et sera cette Ordonnance en force jusqu'aux Chefs-Plaids d'après Pâques prochain, et sera publiée et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Le 31e Mars, 1860, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif ; présents, &c. 1860.

Ordonnance relative aux Congés du Receveur-Général de la Reine.

LA COUR, en obtempérant aux désirs exprimés par le Gouvernement de Sa Majesté, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Ordonné et Ordonne :—

Les Congés donnés par le Receveur-Général de la Reine pour l'achat d'Héritages situés sur les Fiefs de Sa Majesté, devront être signés par le dit Receveur-Général, et contre-signés par le Greffier de la Reine ; faute de quoi ils ne seront reçus par la Cour.

1860.

Aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 16e Avril, 1860, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif; présents, &c.

Seigneur des
Bruniaux
admis à faire
hommage.

Monsieur Pierre De Baugy, héritier de Monsieur Hélier De Baugy, son feu frère, en son vivant Seigneur du Fief Bruniaux de Saint Martin, a été admis à faire hommage à Sa Majesté la Reine pour le dit Fief, après avoir payé au Receveur-Général de la Reine le plein Relief pour le dit Fief.

Article supplémentaire au premier Titre de l'Ordonnance Générale de 1846, au sujet des Havres.

Havres.
(Voyez N.
1846.)

LA COUR, en renouvelant les dispositions d'une Ordonnance provisoire des Chefs-Plaids d'après Pâques, 1857, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Ordonné et Ordonne, comme disposition générale, ce qui suit :—

Défendu
d'acheter
Cordages, &c.
des Matelots.

1. Il est défendu d'acheter d'un Matelot ou Mousse, des Cordages, Ferrailles, ou autres Ustensiles de Navire, sans l'autorisation du Maître; sous peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £28 tournois.

2. Sera l'Article précédent censé former partie du premier Titre de l'Ordonnance Générale de 1846, au sujet des Havres.

Ordonnance portant Modification au deuxième Titre de l'Ordonnance Générale de 1846, au sujet des Havres.

Havres, &c.
(Voyez N.
1846.)

LA COUR, en renouvelant les dispositions de plusieurs Ordonnances portant modification au deuxième Titre de l'Ordonnance générale de 1846, au sujet des Havres, intitulée “ Police des Rades, du Havre de Saint Pierre-Port, et des Rivages et Côtes de la Paroisse de Saint Pierre-Port,” ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Ordonné et Ordonne :—

1. Il est défendu de jeter sur les Chaussées, Quais, Devaloirs et Escaliers du Havre de Saint Pierre-Port, les Bouteilles cassées, les Morceaux de Verre, de Poterie et de Fayence, les Cendres, les Ecailles d'Huîtres et autres Résidus de Ménage, les Immondices, ou autres Encombriers, de quelque nature que ce soit ; sous peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £3 10s. tournois, et n'excédera pas £30 tournois.

1860.

Péques.

Encombriers
et Immondices
ne seront
point jetées
sur les
Chaussées, &c.

2. Il est défendu de jeter ou déposer en dedans de l'ancien Havre, dans le Carénage du Pollet, ou dans le Bassin entre l'ancienne Chaussée du Sud et la Chaussée du Château, les Bouteilles cassées, les Morceaux de Verre, de Poterie et de Fayence, les Cendres, les Ecailles d'Huîtres et autres Résidus de Ménage, les Immondices, ou autres Encombriers, de quelque nature que ce soit, d'y noyer des Animaux, ou d'y jeter des Animaux morts ; sous peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £3 10s. tournois, et n'excédera pas £30 tournois.

Encombriers
et Immondices
ne seront
point jetées
dans le Havre,
&c.

3. Il est défendu de jeter les Bouteilles cassées et les Morceaux de Verre sur les Galets et Rivages de la Mer, dans la Paroisse de Saint Pierre-Port, au Nord de la Batterie dite "Clarence Battery," ailleurs que par dessus le Devaloir en dehors de la Chaussée Saint Julien ; sous peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £3 10s. tournois, et n'excédera pas £30 tournois.

Verre ne sera
point jeté sur
les Galets de la
Paroisse de St.
Pierre-Port.

4. Lorsque les Charrettes appartenant des Paroisses de la Campagne viennent chercher du Charbon pour des personnes en dehors de la Paroisse de la Ville, elles seront chargées dès qu'elles se présentent, et ce depuis neuf heures du matin jusqu'à midi ; sur la peine d'une Amende, contre tout individu qui ne se conformera pas à ce présent Article, qui ne sera pas moindre

Charbon pour
la Campagne.

1860.
Pâques.

de £3 10s. tournois, et n'excédera pas £7 tournois : bien entendu que ce privilège ne s'étend pas aux Charrettes employées à charrier pour le Public.

Salerie.

5. Il n'est permis de se baigner à la Salerie, qu'à l'Est de la Jetée extérieure ; sous peine de £3 tournois d'Amende contre ceux qui s'y baigneront ailleurs que dans l'endroit ci-dessus indiqué, ou qui s'y déshabilleront ailleurs que sur les Rochers du côté de l'Est de la dite Jetée.

Navires en
Rade exhibe-
ront des
Lumières.

6. Tout Navire mouillé ou amarré dans la Rade de Saint Pierre-Port est tenu d'exhiber sans interruption, depuis soleil couché jusqu'à soleil levé, une Lumière claire et distincte, au haut du grand mât ; sous peine d'une Amende contre le Propriétaire ou le Maître de tel Navire, qui ne sera pas moindre de £14 tournois et n'excédera pas £30 tournois.

Limites de la
Rade.

7. Les limites de la Rade sont tracées dans l'Article 3 du Tarif des Droits pour le Havre de Saint Pierre-Port.

8. Les Articles 7, 9, 70, et 88 de la dite Ordonnance Générale de 1846, sont et demeurent rappelés.

Ordonnance provisoire contenant des Modifications additionnelles au deuxième Titre de l'Ordonnance Générale de 1846, au sujet des Havres.

Havres, &c.
(Voyez N.
1846.)

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Ordonné et Ordonne ce qui suit :—

Feu au bord
des Navires.

1. Il est défendu d'allumer du Feu, ou d'avoir du Feu, au bord d'un Navire ou Bateau dans le Havre de Saint Pierre-Port, depuis huit heures du soir jusqu'à six heures du matin ; sur la peine d'une Amende qui ne sera pas moindre de £14 tournois, et n'excédera pas £30 tournois.

Lumière au
bord des
Navires.

2. Il est défendu d'avoir de la Lumière au bord d'un Navire dans le Havre de Saint Pierre-Port après dix

heures du soir; et même avant cette heure il est défendu d'en avoir qui ne soit pas renfermée dans une lanterne; le tout sous peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £3 tournois, et n'excédera pas £28 tournois.

1860.
Pâques.

3. Il est défendu de se baigner en dedans de l'espace compris entre la Chaussée Saint Julien et la Nouvelle Chaussée du Château; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £3 tournois, et n'excédera pas £14 tournois.

Défendu de se baigner entre la Chaussée St. Julien et la Nouvelle Chaussée du Château.

4. Il n'est pas permis au Maître d'un Navire marchand d'entrer dans le Havre de Saint Pierre-Port sans avoir préalablement débarqué et déposé en sûreté, au dire du Maître de Port, toute la Poudre à Canon qu'il pourra avoir à son bord, laquelle Poudre ne sera remise au bord que lorsque le dit Navire sera sorti du Havre; le tout sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £100 tournois, et n'excédera pas £300 tournois.

Poudre à Canon.

5. Il est défendu de tirer des Armes à feu, soit dans la voie publique, soit sur le rivage de la mer, entre la Salerie et la Pointe des Terres, ou au bord d'un Navire ou Bateau, dans l'espace compris depuis la Salerie jusqu'à la Blanche Rocque, et de là jusqu'aux Trémies, et dans la Baie de Havelet depuis la Pointe du Sud-Est du Château Cornet jusqu'à la Pointe des Terres; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £7 tournois, et n'excédera pas £28 tournois.

Défendu de tirer dans certains Lieux.

6. Il est défendu aux Omnibus, Charrettes, et Chariots, dits (Anglicé) "Vans," de stationner sur les Quais du Havre de Saint Pierre-Port, ailleurs qu'en dedans des limites indiquées par le Superviseur de la Chaussée; sur la peine d'une Amende de £3 10s. tournois, exigible contre le Propriétaire ou Conducteur de toute Voiture contrevenant à ce présent Article.

Omnibus, &c.

1860.
Pâques.
Omnibus, &c. 7. Il est défendu à l'Omnibus s'arrêtant devant les piliers de la Maison appartenant à Monsieur William Cadie, d'y stationer au-delà de dix minutes; sur la peine d'une Amende de £3 10s. tournois, exigible contre le Propriétaire ou Conducteur de tout Omnibus contrevenant à ce présent Article.
- Omnibus, &c. 8. Tout Conducteur d'un Omnibus qui, étant sur les Quais du Havre de Saint Pierre-Port, ne se mettra pas en route lorsque requis de ce faire par un Connétable ou Assistant de Connétable, sera passible d'une Amende de £2 2s. tournois.
- Bateliers,
Portefaix, &c. 9. Toute impolitesse, tout acte de grossièreté, de la part des Bateliers, Portefaix, et Conducteurs de Voitures publiques, sont réprimés; sous peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £1 15s. tournois, et n'excédera pas £7 tournois.
10. Les Articles 10, 14, 33, 45, 46, 48, 58 et 59, de la dite Ordonnance Générale de 1846, demeurent rappelés.
11. Cette Ordonnance sera en force jusqu'aux Chefs-Plaids d'après Pâques, 1861.

Havre de St.
Sampson.
(Voyez N.
1846.)

LA COUR, en renouvelant les dispositions de plusieurs Ordonnances supplémentaires au 5e Titre de l'Ordonnance Générale de 1846, au sujet des Havres, intitulé "Police du Havre de Saint Sampson," ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Ordonné et Ordonne :—

Feu au bord
des Navires.

1. Il est défendu d'allumer du Feu, ou d'avoir du Feu, au bord d'un Navire ou Bateau dans le Havre de Saint Sampson, depuis huit heures du soir jusqu'à six heures du matin; sur la peine d'une Amende qui ne sera pas moindre de £14 tournois, et n'excédera pas £30 tournois.

Défendu de
charger ou
décharger
Marchandises
entre soleil
couché et
soleil levé.

2. Il est défendu de charger ou décharger aucunes Marchandises dans le Havre entre soleil couché et

soleil levé, excepté dans des cas urgents, au dire du Maître de Port; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £28 tournois, et n'excédera pas £100 tournois.

1860.
Pâques.

3. Il est défendu de travailler au Lestage et Délestage d'aucun Navire, entre soleil couché et soleil levé, excepté dans des cas urgents, au dire du Maître de Port; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £7 tournois, et n'excédera pas £28 tournois.

Lestage et
Délestage ne se
feront point la
nuit.

4. Il est défendu de se baigner dans le Havre, ou à l'entrée du dit Havre, ou de se déshabiller sur les Chaussées, Quais, ou Devaloirs, afin de se baigner; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £3 tournois, et n'excédera pas £14 tournois.

Défendu de se
baigner dans
le Havre, &c.

5. Il y aura au bord de tout Navire dans le Havre, quelqu'un pour larguer les Amarres, et pour changer de place en cas de besoin, depuis demie-montée jusqu'à demie-retirée de chaque marée, tant de nuit que de jour; sous peine de £28 tournois d'Amende, sur le Maître, Propriétaire, ou Agent du Navire.

Navires auront
quelqu'un au
bord lorsqu'il
y aura de
l'Eau dans le
Havre.

6. Il est défendu de faire conduire des Charrettes employées au trafic du Havre, par des mineurs au-dessous de seize ans; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, sur les Propriétaires des dites Charrettes, qui ne sera pas moindre de £3 10s. tournois, et n'excédera pas £14 tournois.

Défendu de
faire conduire
Charrettes par
des mineurs
au-dessous de
16 ans.

7. Toute Charrette employée au trafic du Havre, aura un Support pour la soutenir, qui y sera cramponné; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, sur le Propriétaire de la dite Charrette, qui ne sera pas moindre de £1 15s. tournois, et n'excédera pas £7 tournois.

Charrettes
auront des
Supports.

8. Tout Conducteur de Charrette employée au trafic du Havre, sera tenu de faire usage du Support qui y

Conducteurs
de Charrettes
feront usage
des Supports.

1860.
Pâques.

sera cramponné, lorsqu'en charge ou en décharge, ou lorsque arrêté ; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £1 15s. tournois, et n'excédera pas £7 tournois.

Défendu aux
Conducteurs
de monter dans
leurs Char-
rettes, ou
d'aller plus
vite que le pas.

9. Il est défendu au Conducteur de toute Charrette employée au trafic du Havre, de monter dans sa Charrette, ou sur les bras d'icelle, ou d'aller plus vite que le pas, sur les Quais, Grandes Routes, et Terrains, bordant le dit Havre ; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, sur le Propriétaire ou Conducteur de toute Charrette, qui ne sera pas moindre de £3 10s. tournois, et n'excédera pas £14 tournois, pour chaque contravention aux défenses portées dans cet Article.

Mesurage des
Marchandises.

10. Les dispositions du Titre 3e de la dite Ordonnance Générale de 1846, relativement au Mesurage des Marchandises dans le Havre de Saint Pierre-Port, s'appliquent également au Mesurage des Marchandises dans le Havre de Saint Sampson ; et il y a un Mesureur Public supplémentaire pour le dit Havre de Saint Sampson.

L'entrée du
Havre pourra
être interdite
dans certains
cas.

11. Le Superviseur de la Chaussée aura le droit d'interdire l'entrée du Havre à tout Navire, et ce afin de prévenir les accidents qui pourraient arriver en conséquence de la présence d'un trop grand nombre de Navires à la fois dans le Havre. Et pour cet effet le dit Superviseur pourra faire placer une boule noire au haut du mât qui se trouve à la tête de la Chaussée du Sud du dit Havre.

Amende
contre les
Pilotes qui
contrevien-
dront à
l'Article 11.

12. Tout Pilote qui fera entrer un Navire dans le Havre lorsqu'il y aura une boule noire au haut du mât qui se trouve à la tête de la Chaussée du Sud du Havre, sera passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £7 tournois, et n'excédera pas £30 tournois.

Ordonnance relative à l'Amortissement de l'Equivalent.

1860.

Pâques.

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Ordonné et Ordonne :—

Les sommes reçues par le Supérieur de la Chaussée, provenant de l'Amortissement de l'Equivalent pour l'entretien des Grandes Routes, seront appliquées à l'achat de Rentes pour former un Fonds dont le revenu sera employé à l'entretien des dites Routes.

Application des sommes provenant de l'Amortissement de l'Equivalent pour le maintien des Routes.

Ordonnance pour la protection des Brebis.

LA COUR, en renouvelant les dispositions d'une Ordonnance du 23e Mai, 1857, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Ordonné et Ordonne :—

Protection des Brebis.

1. Les Chiens qui pourront être trouvés vaguants la nuit dans un Champ, Clos, ou Commune, où il y a des Brebis de gardées, seront, par le seul fait d'y être trouvés, censés être au dommage du Propriétaire des Brebis, et celui-ci pourra les détruire ou faire détruire sur le champ.

2. Pour les objets de la présente Ordonnance, la nuit sera censée durer depuis une heure après soleil couché jusqu'au soleil levé.

Ordonnance pour régler la Procédure en matière de Cession.

LA COUR, en renouvelant l'Ordonnance du 25e Février, 1860, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Ordonné et Ordonne :—

Cession.

1. La demande d'être admis au bénéfice de Cession envers le Créancier arrétant, se fera par le moyen d'une action, à voir dire que le Débiteur sera admis au bénéfice de Cession.

2. L'Ajour sera servi, au plus tard, le jour avant la mise de la Cause, et sera accompagné d'un Bilan ou Inventaire des biens meubles et effets, et dettes actives, du Débiteur, sous son seing.

1860.

Pâques.

3. Avant que la Cause soit mise, le Débiteur déclarera par serment, devant Justice, que le dit Inventaire contient un état fidèle de tout ce qu'il possède.

4. Et sera cette Ordonnance en force jusqu'aux Chefs-Plaids d'après Pâques, 1861.

Ordonnance relative au Rôle des Causes à Plaider.

Rôle des
Causes à
Plaider.

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Ordonné et Ordonne :—

Lors de l'évocation d'une Cause qui aura demeuré sur le Rôle des Causes à Plaider pour l'espace de six mois depuis le dernier Acte, si la Cause ne passe pas alors, au lieu d'être mise au pied du Rôle, elle en sera rayée : bien entendu que jusqu'à ce que la Cause soit périmée, l'une ou l'autre des parties aura la faculté d'actionner sa partie adverse aux fins de faire réinscrire la Cause sur le Rôle.

Ordonnance relative aux Enfants détenus par Ordre de Justice dans l'Ecole dite "Reformatory School."

"Reformatory
School."
(Voyez 13e
Décembre,
1859, et 24e
Mars, 1860.)

LA COUR, en renouvelant les dispositions des Ordonnances du 13e Décembre, 1859, et du 24e Mars, 1860, relative aux enfants détenus par Ordre de Justice dans l'Ecole dite "Reformatory School," ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Ordonné et Ordonne :—

1. Lorsqu'un enfant du sexe masculin, mineur de seize ans, sera produit devant Justice, étant accusé d'un crime ou délit, la Cour, si elle le juge à-propos, au lieu d'adjuger le dit enfant à un emprisonnement dans la Prison Publique, ordonnera qu'il soit détenu dans l'Ecole dite "Reformatory School," et ce pour un terme qui n'excédera pas un an.

2. Tout enfant détenu comme dessus qui s'échappera de la dite Ecole et refusera d'y retourner, lorsque

requis de ce faire, sera censé être coupable de bris de Prison.

1860.
Pâques.

3. Tout individu qui induira ou aidera un enfant détenu comme dessus à s'échapper de la dite Ecole, ou qui sciemment recueillera un enfant qui s'en sera échappé, sera passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £30 tournois; et en cas de récidive dans l'an et jour, le délinquant sera passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £70 tournois.

4. Il sera tenu par le Maître de la dite Ecole un Compte du produit de l'industrie des détenus; et il sera donné crédit, au Receveur-Général de la Reine, de la proportion qui en résultera pour chaque enfant détenu aux frais du Fisc.

5. Lorsque la Cour ordonne qu'un enfant sera détenu dans la dite Ecole, elle adjugera le père ou tuteur de tel enfant, s'il en a les moyens, à payer au Maître de la dite Ecole une contribution qui n'excédera pas Deux schellings six pennis sterling par semaine, en aide du maintien du dit enfant dans la dite Ecole, la dite contribution payable de quinzaine en quinzaine, sous la peine d'une Amende de £7 tournois pour chaque fois que la dite contribution ne sera pas liquidée dans les quatre jours après qu'elle est devenue due.

Ordonnance Supplémentaire au sujet des Havres, portant Règlement pour les Bateaux, Bateliers, et Portefaix, dans le Havre de St. Pierre-Port.

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire des Chefs-Plaids d'après Pâques, 1859, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Ordonné et Ordonne ce qui suit :—

Bateaux,
Bateliers,
et Portefaix.
(Voyez N.
1846.)

1. Il est défendu de faire le métier de Batelier, pour l'embarquement et débarquement des Passagers

Bateaux ne
feront point
métier de

1860.
Pâques.
prendre des Passagers, sans y être autorisés.
- dans le Havre ou la Rade de Saint Pierre-Port, autrement que par un Bateau dûment autorisé à cet effet; sous peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £3 10s. tournois, et n'excédera pas £14 tournois, tant sur le Propriétaire que sur chaque Membre de l'Equipage, toutes fois et quantes qu'un Bateau aura été employé en contravention à cet Article.
- Auront 17 pieds de longueur.
Seront autorisés par le Maître de Port.
Nombre de Passagers.
2. Un Bateau ne peut être autorisé à moins qu'il n'ait dix-sept pieds de long pour le moins.
3. L'Autorisation est accordée par le Maître de Port.
4. Le Maître de Port fixe aussi, pour chaque Bateau, le nombre de Passagers qu'il sera loisible d'y prendre.
- Bateaux seront numérotés.
Certificats d'Autorisation.
5. Les Bateaux seront numérotés lors de leur autorisation.
6. Le Certificat d'Autorisation énoncera :—
1. La date de l'Autorisation,
 2. Le nom du Propriétaire,
 3. Le numéro du Bateau,
 4. Le nombre de Passagers qu'il est permis d'y prendre,
 5. Le nombre des Membres de l'Equipage, avec leur âge et leur domicile.
- Registre des Autorisations.
7. Le Maître de Port tiendra un Registre des Autorisations accordées.
- Numéros seront peints sur Bateaux.
8. Le Propriétaire fera peindre son numéro, en huile blanche, à l'extérieur du Bateau, sur chaque côté du devant, et à l'intérieur, dans un lieu convenable, au dire du Maître de Port, faute de quoi, le Bateau sera censé ne pas être autorisé.
- Nombre de Passagers que les Bateaux pourront porter, sera peint dans l'intérieur.
9. Il fera peindre aussi à l'huile, à l'intérieur, dans un endroit convenable, au dire du Maître de Port, le nombre de Passagers qu'il est autorisé à prendre; sous peine de £14 tournois d'Amende.

10. Toutes les fois qu'on aura pris au bord d'un Bateau, des Passagers à un plus grand nombre que celui porté au Certificat d'Autorisation, le Propriétaire sera passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £3 tournois, et n'excédera pas £14 tournois.

1860.

Pâques.

Défendu de
prendre un
trop grand
nombre de
Passagers.

11. Il y aura pour chaque Bateau un Equipage compétent, de deux Membres pour le moins; et à défaut d'un Equipage compétent, le Maître de Port est autorisé à interdire l'usage du Bateau, et en suspendre l'Autorisation.

Equipages des
Bateaux.

12. Le Propriétaire du Bateau est tenu de donner (toutes fois que requis) au Maître de Port, une Liste désignant le nom, l'âge, et le domicile, des Membres de son Equipage; sous peine d'une Amende de £3 10s. tournois pour la première infraction, et de £7 tournois en cas de récidive dans l'an et jour de la première infraction.

Listes des
Equipages.

13. Le Maître de Port fera l'inspection des Bateaux une fois chaque trimestre pour le moins.

Inspection des
Bateaux.

14. Les Bateaux autorisés feront le service de débarquer des Passagers arrivant par les Bateaux à Vapeur, à tour de rôle suivant leurs numéros; et tout Bateau qui ne se présentera pas pour le dit service en temps utile perdra son tour; sur la peine d'une Amende qui ne sera pas moindre de £3 10s. tournois, et n'excédera pas £10 10s. tournois, contre chaque Membre de l'Equipage d'un Bateau qui prendra des Passagers à son bord en contravention à cet Article.

Bateaux
débarqueront
les Passagers à
tour de Rôle.

15. Il est défendu aux Bateliers de monter au bord des Bateaux à Vapeur, lors du débarquement des Passagers; sous peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £3 tournois, et n'excédera pas £7 tournois.

Batchers ne
monteront
point au bord
des Vapeurs.

16. Il est défendu, à qui que ce soit, de se rendre au bord ou le long des Bateaux à Vapeur, lors du

Défendu
d'aller au
bord ou le long

1860.

Pâques.

des Vapeurs
pour recom-
mander des
Hôtels.

Défendu
d'obstruer le
Débarquement
des Passagers.

Bateliers
mettront à
terre les Effets
des Passagers.

Défendu
d'obstruer les
Lieux de
Débarque-
ment.

Equipages des
Bateaux en
cas de mauvais
temps.

débarquement des Passagers, pour recommander aux Passagers un Hôtel ou Auberge; sous peine de £7 tournois d'Amende.

17. Les Bateaux transportant des Passagers pour les embarquer, ne doivent pas obstruer le débarquement des Passagers qui arrivent, lesquels auront la préférence, soit pour descendre des Navires dans les Bateaux, soit pour débarquer des Bateaux à terre; et tout individu qui obstruera ou gênera le débarquement d'un Passager, sera passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £3 tournois, et n'excédera pas £7 tournois.

18. Les Bateliers sont tenus de mettre à terre les effets des Passagers qu'ils débarquent, et cela dans un lieu où les Propriétaires, ou les Portefaix à leur service, peuvent les prendre commodément; le tout sous peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £3 tournois, et n'excédera pas £7 tournois.

19. Pendant le débarquement des Passagers et de leurs effets, il n'est pas permis à qui que ce soit de se mettre sur les Escaliers ou autre Débarcadère, ou d'obstruer les lieux de débarquement, et ce jusqu'à ce que les Passagers et leurs effets les aient montés; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £2 2s. tournois, et n'excédera pas £7 tournois.

20. Le Maître de Port est autorisé à ordonner l'emploi d'une troisième personne au bord des Bateaux, dans le cas de mauvais temps; et à cet effet de hisser un Pavillon à la tête de la Chaussée. Et lorsque tel Pavillon sera hissé, il est défendu d'embarquer ou de débarquer des Passagers sans un Equipage compétent, composé de trois Membres; sous peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £30 tournois.

21. Lorsque le Pavillon est hissé, aux fins de l'Article précédent, le nombre de Passagers qu'il sera loisible de prendre au bord des Bateaux sera réduit comme suit :—

1860.

Pâques.

Nombre de Passagers en cas de mauvais temps.

Pour les Bateaux portant 8 Passagers..6 Passagers.

„ „ 10 „ 7 „

„ „ 12 „ 9 „

22. Le prix à payer aux Bateliers est fixé comme suit : Pour le transport de Passagers allant du Havre de Saint Pierre-Port, de la Rocque Saint Julien, ou de la Blanche Rocque, en Rade, ou de la Rade au dit Havre ou Rochers ; pour chaque Passager, les effets ordinaires compris, Six pennis pendant toute l'année, excepté que lorsque le Pavillon sera hissé ils recevront Un schelling.

Salaires des Bateliers.

Pour le débarquement des Passagers d'un Navire dans le Havre, ou à son embouchure, et pour l'embarquement des Passagers au bord d'un Navire dans le Havre, ou à son embouchure ; pour chaque Passager, les effets ordinaires compris, Trois pennis pendant toute l'année.

Ceux qui iront à la Rade, et en reviendront, sans avoir d'effets, payeront Cinq pennis pour y aller, et autant pour en revenir.

23. Il est défendu d'exercer le métier de Portefaix, sans avoir préalablement obtenu une Permission par écrit signée du Maître de Port ; sous peine d'une Amende qui ne sera pas moindre de £3 10s. tournois, et n'excédera pas £7 tournois.

Portefaix seront licenciés.

La dite Permission ne sera point en force au-delà d'an et jour.

24. Il sera assigné un Numéro à chaque Portefaix licencié, lequel Numéro sera inscrit sur une Plaque en cuivre, qui sera livrée au Portefaix avec sa Licence : et sera chaque Portefaix licencié tenu de porter la dite Plaque sur son bras gauche, lorsque dans l'exer-

Portefaix auront des Numéros.

1860.

Pâques.

cice de son métier ; sous peine d'une Amende qui ne sera pas moindre de £2 2s. tournois, et n'excédera pas £7 tournois.

La somme de Trois schellings sera déposée entre les mains du Maître de Port lors de la livraison de la Plaque en cuivre.

Individus
cessant
d'exercer le
métier de
Portefaix.

25. Lorsqu'un Portefaix cessera l'exercice de son état, il déposera sa Plaque au Bureau du Maître de Port ; sous peine d'une Amende qui ne sera pas moindre de £3 10s. tournois, et n'excédera pas £7 tournois.

La somme de Trois schellings sera remboursée lors de la déposition de la Plaque.

Liste des
Portefaix.

26. Le Maître de Port gardera une Liste des Portefaix, avec leurs numéros et leurs demeures.

Conduite des
Portefaix lors
du Débarque-
ment des
Passagers.

27. Lors du débarquement des Passagers, les Portefaix ne toucheront point à leurs effets sans leur permission, et ils devront se tenir en arrière, à une distance convenable, au dire du Maître de Port, jusqu'à ce qu'ils soient appelés ; le tout sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £3 tournois, et n'excédera pas £7 tournois, ou d'être suspendus de l'exercice de leur métier pendant tel temps que la Cour trouvera convenable.

Portefaix
porteront les
Effets à leur
tour.

28. Nul Portefaix ne devra porter une seconde charge d'effets jusqu'à ce que tous les Portefaix présents au débarquement n'en aient portée à leur tour ; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £3 tournois, et n'excédera pas £7 tournois.

Salaires des
Portefaix.

29. Le prix à payer aux Portefaix du Havre de Saint Pierre-Port sera réglé comme suit :—

Pour le transport d'effets n'excédant pas quatre-vingts livres pesant.

Depuis les lieux du débarquement :—

	s.	d.	1860. <i>Pâques.</i>
1. Le long des Esplanades et Quais, depuis le bas de la Route de Havelet, au Sud, jusqu'au bas de la Route du Puits, au Nord, et dans le bas de la Ville, en dedans du rayon compris entre la Route du Puits, les Canichers, la Rue de l'Hôpital, la Rue du Vieux Collège, la Neuve Rue, Clifton, les Degrés du Mont Gibel, le Haut Pavé jusqu'à l'Eglise de la Trinité, la Rue Poidevin, le bas de Hauteville jusqu'à la Pompe, et de la dite Pompe à l'Est jusqu'à la Rue du Strand, et par la Rue du Strand jusqu'au bas de Havelet.	0	6	Salaire des Portefaix.
Et si le poids des dits effets excède quatre-vingts livres et ne dépasse pas cent livres pesant.	0	9	
2. En dehors du rayon No. 1 ci-dessus jusqu'à la Rue St. Clément, passant par les Amballes, en montant la Rue des Côtils jusqu'à la Pompe des Vauxlorens, de la dite Pompe le travers de l'héritage de Candie jusqu'à Upland Road, de là jusqu'à la Rue Havilland, passant par la Rue Allez, le bas de Vauvert, les Rues Mansell et du Parcq, jusqu'au pied de la Varde, et de là par la Rue de Havelet, à la mer.	0	10	
Et si le poids des dits effets excède quatre-vingts livres et ne dépasse pas cent vingt livres pesant.	1	0	
3. En dehors du rayon No. 2, ci-dessus, jusqu'à la Longue Store, et passant par la Rouge Rue, Amherst, la Route Doyle, Brock Road, Queen's Road, Prince Albert's Road, jusqu'au Fort George.	1	0	

1860.

*Pâques.*Salaires des
Portefaix.

Et si le poids des dits effets excède quatre-^{s. d.}
vingts livres et ne dépasse pas cent

vingt livres pesant. 1 3

4. Pour le restant de la Paroisse de Saint
Pierre-Port. 1 3

Et si le poids des dits effets excède quatre-
vingts livres et ne dépasse pas cent

vingt livres. 1 6

Et sont comprises dans les 1er, 2e et 3e rayons, res-
pectivement, les Maisons des deux côtés des Rues ou
Routes qui en forment les limites.

Le Tarif pour le transport d'effets des différentes
parties de la Paroisse jusqu'au Débarcadère, est le
même (suivant le rayon d'où ils sont pris) que celui ci-
dessus : bien entendu que le poids d'effets sera censé
ne pas excéder quatre-vingts livres, à moins que le
Portefaix n'ait clamé pour un plus grand poids avant
d'entreprendre le transport de tels effets. Pour le
transport d'effets pesant au-delà de cent vingt livres,
ou en dehors de la Paroisse de Saint Pierre-Port, à
défaut d'accord à l'aimable, il sera payé un prix qui
sera réglé autant que possible d'après le Tarif ci-dessus.

En cas de différend quant au poids des effets, si les
parties ne consentent pas s'en remettre de suite à
l'Assistant-Député Maître de Port, ou autre préposé à
cet effet présent au débarquement, les dits effets seront
pesés au Poids de la Reine aux frais du Propriétaire,
le Portefaix devant les y porter sans qu'il puisse rien
charger pour ce.

Peines contre
les Bateliers
et Portefaix
faisant des
surcharges.

30. Tout Batelier ou Portefaix qui exigera un salaire
plus élevé que celui auquel il aura droit, sera sujet à
faire restitution du montant qu'il aura surchargé. Il
sera aussi passible d'une Amende, à discrétion de
Justice, qui ne sera pas moindre de £3 tournois, et
n'excédera pas £7 tournois ; et il pourra être suspendu
de l'exercice de son métier, ou destitué, par la Cour.

31. Tout Batelier et tout Portefaix qui s'adonnera à la boisson, ou qui se rendra coupable de violences ou d'inconduite, sera sujet à être suspendu de l'exercice de son métier, ou destitué, par la Cour, ou puni à discrétion de Justice, selon l'exigence du cas.

1860.

Pâques.

Inconduite de Bateliers et Portefaix.

32. Sont et demeurent rappelés les Articles 108 à 126, formant le Titre 4e, de l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 19e Janvier, 1846, au sujet des Havres, ainsi que les Ordonnances subséquentes, portant modification aux dits Articles.

Articles d'Ordonnances antérieures rappelés.

Le 28e Avril, 1860, devant Monsieur le Baillif; présents, &c. 1860.

L'Avocat MacCulloch ayant, le 26e courant, prié Messieurs le Baillif et deux Jurés de signer un Certificat contenant la clause suivante :—

Biens-meubles des femmes appartiennent à leurs maris.

“ Que d'après les Lois et Usages en vigueur en la dite Isle de Guernesey, tous les Biens-meubles, de quelque nature que ce soit, qui appartiennent à une femme, deviennent, par le fait de son mariage, la propriété absolue de son mari, à moins qu'il en ait été autrement stipulé par Contrat de Mariage ou autrement, et que tous Biens-meubles qui se trouvent placés au nom d'une femme mariée appartiennent à son mari en pleine et entière propriété, malgré qu'ils soient ainsi placés au nom de la femme, à moins qu'il en ait été autrement stipulé par Contrat de Mariage ou autrement.”

Et les dits Messieurs ayant renvoyé la considération de la dite clause à la Cour en corps,—La Cour, après avoir entendu le Barreau, A Été d'Avis de déclarer que la dite clause contient une énonciation fidèle de la Loi de cette Isle.

1860.

Le 5e Mai, 1860, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif ; présents, &c.

Chaîne du
Sergent de la
Reine.
(Voyez 8e
Septembre,
1810, et 11e
Juillet, 1853.)

Monsieur Elie Queripel, Sergent de la Reine, ayant dernièrement représenté à la Cour qu'il n'a jamais été muni d'une Chaîne officielle, aux fins de l'Ordonnance du 8e Septembre, 1810, à quoi recours, et la Cour ayant sur ce autorisé le Superviseur de la Chaussée à procurer une Chaîne en Argent pour l'usage ci-dessus, aux frais des Etats,—La dite Chaîne a été présentement remise au dit Sergent de la Reine, pour être portée lorsque exerçant les fonctions de sa charge, et être transmise à ses successeurs en la dite charge.

1860.

Le 4e Août, 1860, devant Monsieur le Baillif ; présents, &c.

Baies de
Portinfer,
Portsoif, &c.

Le Comité des Grandes Routes est autorisé à prendre des Gots et Galots dans les Baies de Portinfer, Portsoif, et des Perqueries, pour la confection de la Grande Route aux Perqueries, votée par les Etats, suivant leur Délibération du 12e Mars, 1860 ; et ce après avoir entendu Jean Le Mottée, Ecuyer, Président du Comité des Côtes, lequel a déclaré que le dit Comité y a examiné et n'y voit aucune objection.

1860.

Le 25e Août, 1860, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif ; présents, &c.

Manufacture à
Savon.

Monsieur Jean Gerrard s'étant ce jour adressé à la Cour pour permission d'établir une Manufacture à Savon et Chandelles dans une Maison et Edifices situés à la Ramée, en la Paroisse de Saint Pierre-Port, et appartenant au Sieur Samuel Dutton,—La

COUR, après qu'il a paru que les publications nécessaires ont été faites pour donner connaissance publique de la dite application, A, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, Accordé la dite permission, nul ne s'étant présenté pour s'y opposer; et ce à condition que le dit Gerrard s'oblige d'avoir un Anglicé "Smoke Consumer" à la fournaise de la dite Manufacture, et de plus qu'il sera toutes fois et quantes tenu de porter remède aux nuisances qui pourraient être causées par la dite Manufacture, et même de faire cesser en entier le travail de la dite Manufacture si le cas le requiert.

1860.
25e Août.

[L'Acte suivant est enregistré dans le LIVRE DES REQUÊTES.]

La Requête qui suit a été logée au Greffe, pour être prise en considération aux prochains Chefs-Plaids; et A LA COUR Ordonné que copie en sera communiquée, par le Greffier de la Reine, au Conseil d'Administration des Pauvres de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port, et aux Directeurs de l'Hôpital de la Campagne:—

"Reformatory School."
(Voyez 13e
Décembre,
1859, et 24e
Mars, 1860.)

"A Monsieur le Baillif, ou Monsieur son Lieutenant, et Messieurs les Jurés de la Cour Royale, de l'Isle de Guernesey.

"L'humble Requête de Samuel Whitchurch, Ecuyer, Secrétaire du Comité d'Administration de l'Ecole dite "Reformatory School."

"Remontre,—

"Que plusieurs personnes bienfaisantes établirent une Ecole, dite "Reformatory School," dans la Paroisse de Saint Pierre-Port, dans l'année 1856.

"Que le Gouvernement de Sa Majesté a autorisé le Receveur-Général de la Reine à payer une somme quotidienne, qui n'excédera pas l'allouance de la

1860.

25e Août."Reformatory
School."

Prison, pour chaque enfant détenu dans la dite Ecole aux fins d'un Acte de votre Cour Royale.

"Que par une Ordonnance de votre Cour Royale, en date du 13e Décembre, 1859, il fut déclaré que lors qu'un enfant du sexe masculin, mineur de seize ans, serait produit devant la Cour, étant accusé d'un crime ou délit, la Cour, au lieu de l'adjuger à un Emprisonnement dans la Prison publique, pourrait ordonner qu'il fût détenu dans la dite Ecole.

"Que par une autre Ordonnance de votre Cour Royale, en date du 24e Mars, 1860, il fut ordonné qu'un enfant pourrait être détenu, aux fins d'un Acte de la Cour Royale, pour un terme qui n'excéderait pas un an, et que le père ou tuteur de tel enfant, s'il en a les moyens, serait adjugé à payer au Maître de la dite Ecole une contribution en aide du maintien de son enfant dans la dite Ecole.

"Que le Comité d'Administration de la dite Ecole est présentement composé des Membres suivants :—

Rév. JEAN LAKES.

Rév. THOMAS BROCK.

Rév. THOMAS BREHAUT.

FRÉDÉRIC LUKIS, Ecuyer.

HENRY TOOTH, Ecuyer.

SAMUEL WHITCHURCH, Ecuyer.

"Que Monsieur le Baillif a assisté aux délibérations du dit Comité.

"Qu'il devient urgent de constituer un Comité permanent pour l'Administration de la dite Ecole.

"Que le présent Comité soumet à votre considération les Réglements ci-annexés à ce sujet.

"Les prémisses considérées, votre Remontrant très-humblement supplie votre Cour Royale de passer une Ordonnance à l'effet de constituer un Comité permanent pour l'Administration de

l'Ecole dite "Reformatory School." Et il sera tenu de prier.

1860.

25e Août.

"SAMUEL WHITCHURCH.

"Reformatory School."

"Guernesey, ce 17e Août, 1860."

Projet de Réglemens, auquel il est fait référence dans la Requête ci-dessus.

"1. Le Comité de l'Ecole dite "Reformatory School" sera composé comme suit :—

"De Monsieur le Baillif, qui pour le temps sera, et de six autres membres, élus de la manière suivante :—

Par Son Excellence Monsieur le Lieut.-Gouverneur	1
Par la Cour Royale.....	1
Par le Conseil d'Administration pour les Pauvres de la Paroisse de Saint Pierre-Port	1
Par les Directeurs de l'Hôpital de la Campagne	1
Par le Comité	2

 6

"Un membre du Comité sera nommé Trésorier par le Comité.

"2. Monsieur le Baillif sera Président du Comité. Dans son absence le Trésorier présidera ; et, dans l'absence de l'un et l'autre, le plus ancien membre du Comité présidera la Séance.

"3. Les six membres du Comité, élus comme dessus, sortiront de charge après trois ans, et seront ré-éligibles.

"4. Trois membres constitueront un Quorum.

"5. Les membres du présent Comité, avec l'addition de Monsieur le Baillif, formeront le nouveau Comité.

"6. La première vacance dans le Comité sera rem-

1860.
25^e Août. placée par Son Excellence le Lieut.-Gouverneur, la seconde par la Cour Royale, la troisième par le Comité, la quatrième par le Conseil d'Administration pour les Pauvres de Saint Pierre-Port, la cinquième par les Directeurs de l'Hôpital de la Campagne, et la sixième par le Comité.

"Reformatory School."

"7. Toutes fois et quantes qu'il y aura une vacance dans le Comité, il en sera donné connaissance à la partie par laquelle l'ex-membre fut nommé, afin qu'elle nomme un remplaçant.

"8. Samuel Whitchurch et Henry Tooth, Ecuyers, sortiront de charge le 1^{er} Janvier, 1861 ; le Rév. Jean Lakes et F. Lukis, Ecuyer, sortiront de charge le 1^{er} Janvier, 1862 ; et le Rév. Thomas Brock et le Rév. Thomas Bréhaut sortiront de charge le 1^{er} Janvier, 1863."

"POOR LAW BOARD,

"Guernsey, 3rd September, 1860.

"Sir,—In the absence of our President, I have submitted your letter of the 1st inst., and its enclosure, to the Poor Law Board, at their monthly meeting of this date ; and I am authorized to communicate to you, for the information of the Royal Court, that this Board has unanimously agreed to supply a member from their body for the Committee of the Reformatory School, so soon as the Petition shall have been granted and sanctioned.

"I have the honor to be, Sir,

"Your obedient Servant,

"SAUMAREZ DOBRÉE, V. P.

"Charles Lefebvre, Esq.

Greffier, Royal Court."

“ HÔPITAL DE LA CAMPAGNE,

“ ce 19e Septembre, 1860.

1860.

25e Août.

“ Reformatory School.”

“ Monsieur le Baillif,—Messieurs les Directeurs de l'Hôpital de la Campagne s'étant aujourd'hui assemblés pour prendre en considération les propositions ayant rapport à l'Ecole dite “ Reformatory School,” je suis chargé de vous informer que les dits Directeurs ont refusé d'accepter la nomination d'un membre du Comité de la dite Ecole.

“ J'ai l'honneur d'être,

“ Monsieur le Baillif,

“ Votre obéissant Serviteur,

“ ABRAHAM LENFESTEY,

“ À Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, “ Président.
Baillif de Guernesey.”

— -

*Aux Chefs-Plaids d'après la St. Michel, tenus le 1er 1860.
Octobre, 1860, devant Pierre-Stafford Carey,
Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

**Ordonnance provisoire concernant la Salubrité Publique
de la Ville de Saint Pierre-Port.**

LA COUR, en renouvelant les Ordonnances en vigueur jusqu'à ce jour, contenant les Réglements Sanitaires pour la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Ordonné et Ordonne ce qui suit :—

Santé
Publique.
(Voyez St. M.
1854, et St.
M. 1857.)

1. Les Connétables et Douzeniers de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port sont chargés d'exercer une surveillance générale sur l'Etat Sanitaire de la dite Paroisse, au moyen d'un Comité de cinq membres, dont trois formeront un Quorum. Le dit Comité sera composé d'un Connétable et de quatre Douzeniers, et les noms des membres seront insérés dans la Gazette autorisée pour les Annonces officielles.

Surveillance
des Conné-
tables et
Douzeniers.
Comité
Sanitaire.

1860.

St. Michel.

Santé
Publique.
" *Stench
Traps.*"

2. Tout Egout particulier (Anglicé "*Branch Drain*") communiquant avec les Egouts ou Tonnelles Publiques, sous les Rues en la dite Paroisse, et tout Egout communiquant avec un Puits-Perdu, (Anglicé "*Cesspool*,") sera pourvu, par le Propriétaire, d'un (Anglicé) "*Side Stench Trap*" suffisant. Et dans le cas où le Propriétaire néglige de faire l'ouvrage dans huit jours après que le Comité Sanitaire lui aura envoyé une Signification par écrit d'avoir à le faire, le dit Comité pourra faire faire l'ouvrage aux frais du dit Propriétaire, lequel sera de plus passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera par moindre de £3 tournois, et n'excédera pas £14 tournois.

Egouts,
Puits-Perdus.

3. Le Comité Sanitaire pourra signifier, au moyen d'une Signification par écrit signée d'un des dits Connétables, au Propriétaire de chaque Maison, Edifice, ou Terrain, bordant les Rues au-dessous desquelles il y aura des Egouts et Tonnelles Publiques, soit construites, soit en construction, qu'ils se proposent de construire, aux fraix du dit Propriétaire, un Egout convenable, pour faire écouler les Immondices et Impuretés provenant de telle Maison, Edifice, ou Terrain, dans l'Egout ou Tonnelle Publique, comme aussi de remplir ou supprimer toute Latrine ou Puits-Perdu qui se trouve sur les prémisses de tel Propriétaire; le tout pourvu que les frais de l'ouvrage proposé n'excèdent pas la somme de Dix Livres Sterling: et devra le dit Connétable, dans les huit jours qui suivront l'envoi de la dite Signification, ajourner le dit Propriétaire à voir la Cour confirmer la dite Signification; et dans le cas que la dite Signification soit confirmée, le dit Comité pourra procéder de suite au dit ouvrage: et sera le dit Propriétaire tenu des frais du dit ouvrage.

Latrines.

4. Le Comité Sanitaire pourra requérir, au moyen d'une Signification par écrit signée d'un des

aits Connétables, le Propriétaire de chaque Maison ou Edifice qui ne sera point pourvu d'une Latrine suffisante, de construire, au cas qu'il y ait sur les lieux de la place suffisante, une Latrine dans un endroit convenable, avec des portes et des couvercles suffisants, laquelle Latrine communiquera, s'il est possible, avec un Egout ou Tonnelle Publique; pourvu que les frais de l'ouvrage n'excèdent pas la somme de Cinq Livres Sterling à Dix Livres Livres Sterling, suivant la valeur de la propriété et les moyens du Propriétaire.

1860.

*St. Michel.*Santé
Publique.

Dans le cas où le Propriétaire néglige de faire et compléter l'ouvrage dans quinze jours après que la dite Signification lui aura été envoyée, le Comité pourra le faire faire aux frais du dit Propriétaire; lequel sera de plus passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £14 tournois, et n'excédera pas £30 tournois.

5. Tous les Egouts particuliers, tant en dehors qu'en dedans des Maisons, Edifices, ou Terrains, dont ils appartiennent, et toutes Latrines et Puits-Perdus, seront réparés, gardés en bon état, et vidés, par les Propriétaires, au dire du Comité Sanitaire. Et dans le cas où le Propriétaire néglige, pendant huit jours après avoir reçu une Signification par écrit de la part du Comité, de réparer, mettre en bon état, ou vider, tel Egout, Latrine, ou Puits-Perdu, de la manière indiquée dans la dite Signification, le Comité pourra faire faire l'ouvrage aux frais du dit Propriétaire; lequel sera de plus passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £3 tournois, et n'excédera pas £14 tournois.

Réparation
d'Egouts,
Latrines, et
Puits-Perdus.

6. Il est défendu de laisser accumuler dans aucune Maison ou Edifice, ou dans aucun Terrain proche Maison, Edifice, ou Chemin Public, aucunes Ordures, Immondices, Saletés, Eaux croupissantes, ou autres matières nuisibles. Et dans le cas où le

Immondices,
&c.

1860.

*St. Michel.*Santé
Publique.

Propriétaire ou l'Occupant des prémisses néglige à enlever telles Ordures, Immondices, Saletés, Eaux croupissantes, ou autre matières nuisibles, dans trois jours après qu'une Signification par écrit lui aura été envoyée de la part du Comité Sanitaire d'avoir à le faire, (dans lesquels trois jours ne sera compté le jour auquel la dite Signification aura été envoyée,) le dit Comité pourra faire faire l'ouvrage aux frais du dit Propriétaire ou Occupant; lequel sera de plus passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £3 tournois, et n'excédera pas £14 tournois.

Nettoiemment
de Maisons,
&c.

7. Le Comité Sanitaire pourra requérir, au moyen d'une Signification par écrit, le Propriétaire ou l'Occupant de toute Maison, ou partie de Maison, que le dit Comité trouvera dans un état malpropre ou malsain, d'avoir à la blanchir avec de la Chaux, la nettoyer, la purifier, et l'aérer convenablement, dans tel temps que le dit Comité jugera raisonnable, et qui ne sera pas moindre de trois jours: (non compris le jour auquel la dite Signification aura été envoyée:) et faute au dit Propriétaire ou Occupant de faire l'ouvrage dans le temps fixé, le dit Comité pourra le faire faire aux frais du dit Propriétaire ou Occupant; lequel sera de plus passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £3 tournois, et n'excédera pas £14 tournois.

Visites du
Comité
Sanitaire.

8. Le Comité Sanitaire visitera les Maisons, Edifices, et Terrains, dans la dite Paroisse, à des heures raisonnables, après avoir donné avertissement, le jour précédent, de son intention de faire la dite visite; et ce au moyen d'une Publication faite par le Crieur Public, dans chaque Rue, Ruette, ou autre Lieu, où sont situées les prémisses.

Visites du
Comité
Sanitaire.

9. Le Comité Sanitaire sera autorisé à entrer à toutes heures raisonnables dans chaque Maison, Edi-

fice, et Terrain, dans la dite Paroisse, pour en faire l'examen, après avoir donné à l'Occupant connaissance préalable de son intention de faire le dit examen, au moyen d'un Avertissement par écrit, qui sera livré au dit Occupant, ou laissé à son domicile, le jour avant celui où le dit Comité se propose de faire le dit examen. En cas que les prémisses soient non-habitées, le dit Avertissement sera livré ou envoyé au Propriétaire. Tout individu qui refusera au dit Comité l'entrée dans les prémisses, ou qui l'obstruera ou l'interrompra lorsqu'il sera à faire le dit examen, sera passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £3 tournois, et n'excédera pas £30 tournois.

1860.

*St. Michel.*Santé
Publique.

10. En cas que quelque ouvrage ait été ordonné, en conformité aux dispositions de la présente Ordonnance, le Comité Sanitaire sera autorisé à entrer dans les prémisses, toutes fois et quantes qu'il le jugera nécessaire, et sans nouvel Avertissement, pour veiller à l'exécution du dit ouvrage. Tout individu qui empêchera le dit Comité de ce faire, sera passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £3 tournois, et n'excédera pas £30 tournois.

Visites du
Comité
Sanitaire.

11. En cas que quelque ouvrage, ordonné en vertu des dispositions de la présente Ordonnance, n'ait pas été exécuté dans le temps spécifié, le Comité Sanitaire sera autorisé, après Avertissement par écrit préalable, servi le jour auparavant au Propriétaire ou à l'Occupant des prémisses, à entrer dans les prémisses avec les ouvriers nécessaires pour faire le dit ouvrage, et ensuite toutes fois et quantes, sans nouvel Avertissement, jusqu'à l'entière exécution du dit ouvrage. Tout individu qui refusera au dit Comité ou à ses ouvriers l'entrée dans les prémisses, ou qui les obstruera ou interrompra dans l'exécution du dit ouvrage, sera

Comité
autorisé à
faire Ouvrages.

1860.

*St. Michel.*Santé
Publique.Cour pourra
autoriser
Connétables à
faire ouverture
de Maisons,
&c.

passible d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £3 tournois, et n'excédera pas £30 tournois.

12. En cas que le Comité Sanitaire n'ait pu obtenir l'entrée dans une Maison, Edifice, ou Terrain, en vertu des dispositions des Articles 9, 10, et 11, de la présente Ordonnance, il pourra faire produire devant la Cour Royale, par le ministère d'un Connétable ou Assistant-Connétable, l'Occupant ou le Propriétaire des prémisses : et pourra alors la dite Cour autoriser sommairement un Connétable ou Assistant-Connétable à faire ouverture des prémisses, afin que le dit Comité, soit seul ou avec ses ouvriers, suivant aux circonstances, puisse y entrer.

Ouvrages ex-
traordinaires.

13. Dans tous les cas où les dits Connétables et Douzeniers trouveraient qu'il serait à propos de faire faire un ouvrage qui nécessiterait une dépense plus considérable que celle qu'ils sont autorisés à faire encourir à un individu quelconque, en vertu de quelque un des Articles précédents, et qu'ils prendraient sur eux de pourvoir au paiement de l'excédant de la dite dépense, ils pourront ordonner l'exécution de l'ouvrage, et autoriser le Comité Sanitaire à le faire faire. Et dans ce cas les dits Connétables et Douzeniers signifieront au dit individu, au moyen d'une Signification par écrit signée d'un des dits Connétables, de faire le dit ouvrage conjointement avec eux ; et spécifieront dans la dite Signification la somme qu'ils demandent au dit individu, faisant en même temps offre de payer l'excédant.

Définition du
mot "Pro-
priétaire."

14. Le mot "Propriétaire," dans la présente Ordonnance, sera censé comprendre tout Usufruitier d'Immeubles, Saisi Héritail, Mari de Propriétaire, Tuteur de Mineur, Curateur aux biens d'Interdit, et Procureur ou Curateur aux biens d'Absent.

Saisie.

15. Tout Saisi Héritail sera autorisé à faire, aux frais de la Saisie, les ouvrages qui pourront être

1860.

St. Michel.

ordonnés par le Comité Sanitaire; et aura la même préférence sur les Biens en Saisie pour ses débours, que pour les frais de réparations.

Santé

Publique.

Locataires.

16. Tout Locataire qui, en vertu des dispositions de la présente Ordonnance, aura été obligé d'encourir des dépenses que le Propriétaire des prémisses aurait dû supporter, aura le droit de s'en faire rembourser par le dit Propriétaire: et pourra le dit Locataire compenser le montant qu'il aura ainsi payé, contre le Loyer qu'il pourra alors devoir, ou qu'il pourra par la suite devoir, au dit Propriétaire.

17. Tout individu auquel une Signification par écrit aura été envoyée en vertu de la présente Ordonnance, et qui voudra faire mettre la dite Signification au néant par la Cour Royale, devra intenter action à cet effet trois jours après le service d'icelle, le jour du service non compris, faute de quoi il n'y sera plus recevable.

Procédures.

18. Toutes les fois qu'une Maison sera une nuisance, ou préjudiciable à la santé de qui que ce soit, en conséquence de son état malpropre ou malsain ;

Comité
autorisé à
faire cesser
Nuisances.

Toutes les fois qu'il se trouve, joignant ou proche une Maison, Edifice, ou Endroit Public, une Tonnelle, Fosse, Gouttière, Latrine, Puits-Perdu, ou Cendrier, qui soit une nuisance, ou préjudiciable à la santé de qui que ce soit ;

Toutes les fois qu'il se trouve, joignant ou proche une Maison, Edifice, ou Endroit Public, une Souille à Cochons, Tas de Fumier, Engrais, Bribe, Rebut, ou autre matière qui soit une nuisance, ou préjudiciable à la santé de qui que ce soit ;

Toutes les fois qu'il se trouve, joignant ou proche ou en dessous d'une Maison habitée en tout ou en partie, un ou plusieurs Animaux, gardés de manière à être une nuisance, ou préjudiciable à la santé de qui que ce soit ;

1860.

*St. Michel.*Santé
Publique.

Dans tous et chacun des cas susdits, le Comité Sanitaire de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port est autorisé à visiter et à faire visiter telles prémisses, et à faire nettoyer, blanchir, ou purifier par autre voie, dans le plus court délai, telle Maison ou Edifice, et à faire cesser la dite nuisance, et en retirer toute matière préjudiciable à la santé ; et ce au fraix du Propriétaire ou de l'Occupant des dites prémisses.

Avertisse-
ments.

19. Dans les cas spécifiés dans l'Article précédent, il sera loisible au Comité Sanitaire, avant de mettre en force les dispositions du dit Article, d'en donner au Propriétaire Avertissement par écrit.

Amendes.

Art. 20. Les Amendes ci-dessus seront appliquées, un quart à Sa Majesté, et trois quarts au Délateur.

Et sera cette Ordonnance en force jusqu'aux Chefs-Plaids de la Saint Michel, 1861.

**Ordonnance provisoire relative aux Préférences obtenues
sur des Biens arrêtés.**

Préférences
sur des Biens
arrêtés.

LA COUR, en renouvelant jusqu'aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1861, une Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1859, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Ordonné et Ordonne :—

Dans tous les cas où, après un Acte définitif de *Vers Arrêt confirmé* ou d'*Amerci Arrêt confirmé*, les objets arrêtés auront été laissés entre les mains du Débiteur pendant an et jour, toute Préférence obtenue sur les dits objets, au moyen de tel Acte, cessera dès l'expiration du dit an et jour, et ce nonobstant toute procédure subséquente qui pourra avoir été faite par l'Arrêtant aux fins du dite Acte.

Ordonnance provisoire relative aux Gages d'Ouvriers.

1860.

St. Michel.

LA COUR, en renouvelant jusqu'aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1861, une Ordonnance provisoire passée le 25e Août, 1860, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Ordonné et Ordonne ce qui suit :—

Gages
d'Ouvriers.

Les Gages d'un Ouvrier ne pourront être arrêtés entre les mains du maître que jusqu'à concurrence de la moitié.

Ordonnance pour la constitution d'un Comité Permanent pour l'Administration de l'Ecole dite "Reformatory School."

Sur la Requête présentée à la Cour le 25e Août, 1860, par Samuel Whitchurch, Ecuyer, Secrétaire du Comité d'Administration de l'Ecole dite "Reformatory School,"—LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Adopté les Articles suivants :—

"Reformatory
School."
(Voyez 25e
Août.)

1. Le Comité de l'Ecole dite "Reformatory School" sera composé comme suit :—

De Monsieur le Baillif, qui pour le temps sera, et de cinq autres membres, élus de la manière suivante :—

Par Son Excellence Monsieur le Lieut.-

Gouverneur.1.

Par la Cour Royale1

Par le Conseil d'Administration pour les

Pauvres de la Paroisse de Saint Pierre-

Port.1

Par le Comité.2

5

Un membre du Comité sera nommé Trésorier par le Comité.

2. Monsieur le Baillif sera Président du Comité. Dans l'absence de Monsieur le Baillif, le Trésorier présidera ; et, dans l'absence de l'un et de l'autre, le plus ancien membre du Comité présidera la Séance.

1860.

St. Michel."Reformatory
School."

3. Les cinq membres du Comité, élus comme dessus, sortiront de charge après trois ans, et seront ré-éligibles.

4. Trois membres constitueront un Quorum.

5. Les membres du présent Comité, avec l'addition de Monsieur le Baillif, formeront le nouveau Comité.

6. La première vacance dans le Comité sera remplie par Son Excellence Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, la seconde par la Cour Royale, la troisième par le Comité, la quatrième par le Conseil d'Administration pour les Pauvres de Saint Pierre-Port, et la cinquième par le Comité.

7. Toutes fois et quantes qu'il y aura une vacance dans le Comité, il en sera donné connaissance à la partie par laquelle l'ex-membre fut nommé, afin qu'elle nomme un remplaçant.

8. Samuel Whitchurch et Henry Tooth, Ecuyers, sortiront de charge le 1er Janvier, 1861 ; le Rév. Jean Lakes et F. C. Lukis, Ecuyer, sortiront de charge le 1er Janvier, 1862 ; et le Rév. Thomas Brock et le Rév. Thomas Bréhaut sortiront de charge le 1er Janvier, 1863.

1860.

*Le 13e Octobre, 1860, devant Pierre-Stafford Carey,
Ecuyer, Baillif ; présents, &c.*

Chaussées,
Quais, &c.

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, A Ordonné et Ordonne :—

Il est défendu d'uriner ou de faire des ordures sur les Chaussées, Quais, Dévaloirs, et Escaliers, du Havre de Saint Pierre-Port, ailleurs que dans les lieux pourvus à cet effet ; sous peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £1 15s. tournois, et n'excédera pas £7 tournois.

Et sera cette présente Ordonnance en vigueur jusqu'aux prochains Chefs-Plaids ; et sera publiée et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Le 2e Novembre, 1860, devant Pierre-Stafford 1860.
Carey, Ecuyer, Baillif; présents, &c.

Le Procureur de la Reine ayant représenté à la Cour que depuis quelques années des Attroupements, troublant la tranquillité des habitants, ont parcouru les voies publiques en différentes Paroisses de cette Isle, dans la soirée de 5e Novembre,—LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, considérant que tels Attroupements sont incompatibles avec le maintien de l'ordre public, A cru devoir prévenir les habitants de cette Isle de ne pas faire partie de tels Attroupements, et de ne pas parcourir les rues, de manière à troubler la tranquillité publique, Lundi prochain, le 5e Novembre; et A la Cour de plus expressément Enjoint aux Connétables des différentes Paroisses, de réprimer tous Rassemblements tumultueux, et de veiller au maintien du bon ordre, le dit jour. Et sera cette Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Et est ordonné au Greffier de la Reine de transmettre des exemplaires de la présente Ordonnance aux Connétables de chaque Paroisse de cette Isle.

Attroupe-
ments le 5o
Novembre,
défendus.

TABLE

DES AFFEUREMENTS DES ARRÉRAGES DE RENTES,

DEPUIS 1840 JUSQU'À 1859.

[Les dates sont celles des années d'échéance.]

<i>Le Quartier de Froment.</i>	<i>Le Couple de Chapons.</i>	<i>Le Couple de Poules.</i>
1840...£13 10 0 tournois.	£3 3 0 tournois.	£2 2 0 tournois.
1841... 14 0 0 tournois.	3 3 0 tournois.	2 2 0 tournois.
1842... 12 5 0 tournois.	3 3 0 tournois.	2 2 0 tournois.
1843... 12 5 0 tournois.	3 3 0 tournois.	2 2 0 tournois.
1844... 10 10 0 tournois.	3 3 0 tournois.	2 2 0 tournois.
1845... 14 7 0 tournois.	3 3 0 tournois.	2 2 0 tournois.
1846... 17 10 0 tournois.	3 3 0 tournois.	2 2 0 tournois.
1847... 13 6 0 tournois.	3 3 0 tournois.	2 2 0 tournois.
1848... 11 4 0 tournois.	3 3 0 tournois.	2 2 0 tournois.
1849... 10 3 0 tournois.	3 3 0 tournois.	2 2 0 tournois.
1850... 10 3 0 tournois.	3 3 0 tournois.	2 2 0 tournois.
1851... 10 10 0 tournois.	3 3 0 tournois.	2 2 0 tournois.
1852... 11 18 0 tournois.	3 3 0 tournois.	2 2 0 tournois.
1853... 18 18 0 tournois.	3 3 0 tournois.	2 2 0 tournois.
1854... 19 12 0 tournois.	3 13 6 tournois.	2 9 0 tournois.
1855... 17 17 0 tournois.	3 13 6 tournois.	2 9 0 tournois.
1856... 14 7 0 tournois.	3 13 6 tournois.	2 9 0 tournois.
1857... 12 5 0 tournois.	3 13 6 tournois.	2 9 0 tournois.
1858... 10 10 0 tournois.	3 13 6 tournois.	2 9 0 tournois.
1859... 11 7 6 tournois.	3 13 6 tournois.	2 9 0 tournois.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

[Les chiffres indiquent les pages.]

A.

ACTES, Voyez PÉREMPTION D'INSTANCE.

de "*Vers Biens*" et "*d'Amerci sur Biens*" ne seront plus pris...230.passés dans la Cour de Meuble, seront tous enregistrés dans un même Livre,
qui sera appelé "LE LIVRE DES PLAIDS DE MEUBLE"...241.

AFFEUREMENTS. Voyez RENTES.

AFFICHES. Voyez IMPRIMEURS.

AJOURS. Voyez STYLE DE PROCÉDER.

ANCRÉS. Voyez HAVRES, RADES, &c.

ANNONCES JUDICIAIRES. Voyez GAZETTE.

APPELS, Procédure, Inventaires de Pièces, &c....289.

ARRÉRAGES. Voyez BÉNÉFICE D'INVENTAIRE; RENTES.

ATTROUPEMENTS, défendus le 5e Novembre...461.

AUREGNY,

Procédure, dans les cas d'Accusation Criminelle, avant que l'Accusé soit
envoyé à Guernesey pour être mis en accusation...47.Paiement auquel le Prevôt aura droit, lorsqu'il quittera Auregny pour
conduire un Prisonnier à Guernesey...277.

AVOCATS. Voyez COSTUME.

B.

BAILLIF, Voyez COSTUME.

Décès et Funérailles de feu *Daniel De Lisle Brock, Écuyer*...23.

BALISES, défendu de les endommager...73.

BATEAUX. Voyez HAVRES, RADES, &c.

BATELIERS. Voyez HAVRES, RADES, &c.

BÊLÉES. Voyez PÊCHE.

BELLEGRÈVE, BAIE DE.

Permis au Comité des Routes d'y prendre des Pierres mouvantes...389.

Décombres de Carrières, &c....422.

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE,

Réglements...29.

Arrérages de Rentes seront exigibles pour trois ans, comptés avant l'octroi du Bénéfice d'Inventaire...347.

BÉTAIL,

Vaches et Génisses apportées de Jersey...20.

Réglements au sujet de l'Importation du Bétail étranger...24, 379, 423.

ne sera débarqué que dans le *Havre de St. Pierre-Port*...42

le *Havre de St. Pierre-Port* et le *Havre de St. Sampson*, et sera examiné pour s'assurer qu'il n'est point atteint d'aucune Maladie contagieuse...51, 62, 68, 122.

Règlement de Précaution, en conséquence de la Maladie du Bétail en certains Pays...380.

BEURRES, Pesage des...234.

BIEN DE MONSIEUR DE LA COURT. Voyez RENTES.

BIENS ARRÊTÉS, Préférences sur les...458.

BIENS, MEUBLES ET IMMEUBLES, Distinction des...231.

BIÈRE ET CIDRE, Réglements au sujet du débit...368.

BOUÉES. Voyez HAVRES, RADES, &c.

défendu de les endommager...73.

BORDIERS. Voyez CHEFS PLAIDS.

BRASSERIE, et Fourneaux, à *Havelot*, Érection de, permise à certaines conditions...345.

BREBIS, Protection des, contre les Chiens...435.

C.

CABARETS,

Heures auxquelles ils doivent être fermés...1, 5, 47, 147, 180, 229, 417.

Comité nommé pour examiner les Réglements y ayant rapport...380.

seront fermés le Dimanche, &c....147, 180, 229, 417.

CABARETIERS,

ne permettront point aux Militaires en Garnison de jouer à des Jeux de Hasard...48.

n'exerceront point leur métier sans Licence...114.

paieront leur Taxe, moitié à Pâques et moitié à la St. Michel...119.

CAUSES. Voyez RÔLE.

CESSION, Procédure en Matière de...435.

CHARBON, &c., Voyez HAVRES, RADES, &c.

Droits autrefois payables pour Mesurage, abolis...220.

CHARRETTES, Voyez HAVRES, RADES, &c.; RUES ET CHEMINS.

Ordre dans lequel elles prendront du Charbon des Navires...91,
92, 317, 407, 429.

non employées, ne seront point laissées sur les Quais, &c., du *Havre de St. Pierre-Port*...93.

seront placées à l'Est de l'*Eglise de St. Pierre-Port*,
&c., et les Charretiers resteront auprès d'elles...93.

ne seront point laissées sur les Quais du *Havre de St. Sampson*...109.

stationnant sur les Quais du *Havre de St. Pierre-Port*...431.

toute Charrette attelée aura une personne à la conduire, qui sera
âgée de quatorze ans pour le moins...335.

employées au trafic du *Havre de St. Sampson*, ne seront point
conduites par des mineurs au-
dessous de seize ans...433.

auront des Supports...433.

défendu aux Conducteurs d'y
monter, ou d'aller plus vite
que le pas sur les Quais, &c...
434.

CHASSE, Réglements...148, 178. *

CHAUSSÉE. Voyez HAVRES, RADES, &c.

CHEFRENTÉ, du *Fief le Roi en la Paroisse de St. Pierre-Port*,

Amortissement de la...2

CHEFS-PLAIDS,

Seigneur du Fief des *Mauxmarquis*, admis à faire Hommage...42.

Seigneur des Fiefs de *Canelly* et de *Fantôme*, admis à faire Hommage...
63, 120.

Seigneur du Fief des *Philippes*, admis à faire Hommage...47, 155.

Seigneur du Fief d'*Anneville*, admis à faire Hommage...278. *

Seigneur du Fief de *Blanchelande*, admis à faire Hommage...325.

Seigneur du Fief des *Bruniaux de St. Martin*, admis à faire Hommage...
428.

Différend sur la question de savoir si le Service des Réponses peut s'y
faire par Procureur...140, 278.

jugé que les Seigneurs de Fiefs peuvent y répondre par Procureur, mais
que les Bordiers sont tenus d'y répondre personnellement...280.

remis, faute d'un nombre suffisant de Jurés...339.

CHEMINÉES, construction des ; et Règlement au sujet des Ramoneurs...40.

CHEMINS. Voyez RUES ET CHEMINS.

CHEVAUX. Voyez ÉTALONS.

CHIENS,

auront des Colliers, &c....148, 178.

trouvés la nuit dans des endroits où des Brebis sont gardées, pourront être détruits sur le champ...435.

CIDRE. Voyez BIÈRE ET CIDRE.

COLLINGS, *MESSIRE WILLIAM*, Fonds de Bienfaisance créé par...150, 155.

COMMUNES DU VALLE,

Présentation du Rapport d'un Comité qui avait été nommé relativement à leur Clôture...1.

jugé qu'elles seront closes ; mais la Clôture sursise jusqu'à ce que les intentions du Gouvernement, par rapport à l'érection de certaines Fortifications, soient connues...44.

Somme due pour la confection de Plans qu'avait fait dresser le Comité nommé par les Habitants du Clos du Valle, dans la vue d'effectuer leur Clôture, sera avancée au dit Comité sur le Revenu de la Chaussée...125.

Connétables veilleront à ce qu'elles ne soient point dégradées...320.

Connétables feront un Rapport à la Cour, au sujet de Déblais qui y avaient été jetés...408.

CONGÈS, donnés par le Receveur-Général de la Reine, seront contresignés par le Greffier de la Reine...427.

CONNÉTABLES, Voyez COMMUNES DU VALLE ; ÉTRANGERS.

Connétable sermenté pour le *Havre de St. Sampson*...6.

COSTUME,

du Procureur de la Reine et des Avocats...276.

du Baillif, des Jurés, du Greffier, du Prevôt, du Sergent, et du Député-Sergent...281.

du Prevôt, du Sergent, et du Député-Sergent...282.

du Sergent...446.

CÔTES DE L'ISLE,

Articles supplémentaires à l'Ordonnance de P. 1833, au sujet des Pierres, Gots, Galots, &c...378.

défendu d'y prendre des Pierres, Gots, Galots, Gorban, Gravier, Sable, Argile, Terre, ou Vase, entre Soleil couché et Soleil levé...378.

Lieux auxquels les Décombres de Carrières, &c., seront déposés, dans la *Baie de Bellegreve*...422.

Requête, demandant permission d'ouvrir une Carrière sur le *Rocher de Rousse*, proche le Grand Havre, rejetée...323.

CÔTES DE L'ISLE—*continué.*

- permis au Commandant des Ingénieurs Royaux de prendre des Pierres, Gots, Galet, et Sable, dans la *Baie de Lancresse*, pour la réparation de deux Tours...338.
- permis à Monsieur *J. Radford* de carrier des Pierres autour du *Mont Cuët*, à certaines conditions...6.
- permis au Comité des Routes de prendre des Pierres mouvantes dans la *Baie de Bellegrève*...389.
- permis à Monsieur *G. Coulthard* de carrier partie d'un Rocher au *Mont Cuët*, à certaines conditions...395.
- permis au Comité des Routes de prendre des Gots et Galots dans les *Baies de Portinfer, Portsoif*, et des *Perquerries*, pour la confection d'une Grande Route...446.

COUR ECCLÉSIASTIQUE, autorisée à faire usage de la Salle d'Audience pour une occasion spéciale...349.

COURS MARTIALES. Voyez TÉMOINS.

COUR ROYALE, Voyez CHEFS-PLAIDS.

Ordre dans lequel les Jurés assisteront aux Audiences...41.

COUR SAINT MICHEL. Voyez RUES ET CHEMINS.

D.

DÉCÈS. Voyez NAISSANCES, MARIAGES, et DÉCÈS.

DE LA COURT, MONSIEUR JEAN. Voyez BIEN DE MONSIEUR DE LA COURT.

DÉLAI, pour n'avoir instruit son Avocat, ne sera plus accordé...208.

DÉPOSITIONS PRÉALABLES, des Témoins dans les Procès Criminels...161, 177.

DEVALOIRS, Défendu d'y déposer du Varech...423.

DOMICILE, Élection de...335.

DOUAIRE, Forme d'abandon de, par les Femmes mariées...426.

DOUZAINÉ DE LA VILLE, Doyen de la Douzaine autorisé à la présider, vu l'absence des Connétables...173.

DOUZENIERS,

Montant auquel on doit être taxé pour être éligible à la charge de Douzenier...10.

Amende sur les Douzeniers de la Ville, qui n'assisteront point aux Assemblées de la Douzaine, fixée à Trente-cinq sous...68.

déchargés, ayant quitté l'Isle...183, 342.

Douzenier déchargé, étant en démenche...21.

DROITS, pour Mesurage du Charbon, &c., ne seront plus levés...220.

DROITS DU HAVRE. Voyez HAVRES, RADES, &c.

E.

ÉCOLE DES HAUTES CAPELLES, Réglemens...188, 276.

ÉGLISE DE ST. PIERRE-PORT, Clôture d'une Ruette et d'un Terrain au Sud d'icelle...186, 209.

ÉGOUTS. Voyez SANTÉ PUBLIQUE.

ÉQUIVALENT. Voyez RUES ET CHEMINS.

ÉTALONS, défendu de les faire saillir ailleurs que dans des lieux écartés...43.

ÉTATS. Voyez RENTES.

ÉTRANGERS,

Listes des Passagers Étrangers, qui débarqueront en cette Isle, seront livrées à l'Hôtel du Gouvernement...124, 130.

Listes en seront livrées aux Connétables, par des personnes tenant Hôtel, &c...128, 130.

EXCEPTIONS, et Fins de non-recevoir, Réglemens...177.

EXPLOITS,

il suffira d'exploiter une seule fois pour obtenir Saisie, au lieu de le faire par trois jours consécutifs...20.

et Prises de Biens, seront datés, et copie en sera servie au défendeur...123.

F.

FANAUX, seront exhibés pendant la nuit sur les Navires en Rade...346, 430.

FEMMES MARIÉES,

Forme d'Abandon de Douaire des...426.

Serment à elles administré lors de la passation de Contrats...426.

Biens-meubles des, appartiennent à leurs maris...445.

FINS DE NON-RECEVOIR. Voyez EXCEPTIONS.

FOIRE,

remise au Lundi, le Jour de la St. Jean tombant au Vendredi...20, 281.

James-S. Dobrée, Écuyer, Juré, autorisé à surveiller le Champ de la Foire...155.

FONDS DE BIENFAISANCE de *Messire William Collings*...150, 155.

FORGES,

permis au Sieur *Jean Taylor*, d'en ériger une au *Galet Heaume*...266.

permis au Sieur *Joseph-B. Billin*, d'en ériger une à *Glategny*...376.

FORTIFICATIONS, Terrain au *Mont Chouël* cédé aux Etats...129.

FOURNEAUX,

Application pour permission d'en ériger à *Havelet*, appointée en Vue de Justice...64.

FOURNEAUX—*continué.*

L'érection des dits Fourneaux permise, à certaines conditions...65, 345.

permis à Monsieur *Jean-R. Tardif* d'en ériger un à *St. Martin*...178, 179.

Application pour permission d'ériger un Fourneau et une Machine à Vapeur à la *Frangue*, appointée en Vue de Justice...274.

L'érection du dit Fourneau et de la dite Machine à Vapeur, permise, à certaines conditions...315.

FOURS,

Application pour permission d'en ériger un, appointée en Vue de Justice...48.

Érection de, permise, à certaines conditions...14, 49, 314.

FRAIS CURIAUX, Tarif...14.

G.

GALETS. Voyez CÔTES DE L'ISLE.

GAZETTE, autorisée pour les Annonces Judiciaires...26.

GÉNISSES. Voyez BÉTAIL.

GORBAN. Voyez CÔTES DE L'ISLE.

GOTS ET GALOTS. Voyez CÔTES DE L'ISLE.

GRAVIER. Voyez CÔTES DE L'ISLE.

GREFFIER DE LA REINE. Voyez COSTUME.

H.

HAVRES, RADES, &c., Voyez MAÎTRE DE PORT.

Réglements généraux de N. 1846...69.

Marchandises ne seront chargées ni déchargées ailleurs que dans le *Havre de St. Pierre-Port*, et le *Havre de St. Sampson*...73.

Listes de Passagers débarquant en cette Isle, seront fournies au Lieutenant-Gouverneur et aux Connétables...51, 73, 124, 180.

Balises et Bouées ne seront point endommagées...73.

Bateaux mouillés proche le Havre, et proche les Côtes de la *Paroisse de St. Pierre-Port*, seront mouillés au dire du Maître de Port...91.

défendu de faire usage d'aucun Bateau sans la permission du Propriétaire...73.

ordonné d'obéir au Superviseur de la Chaussée et aux Maîtres de Port...74.

Domages, Responsabilité des Maîtres, Témoignage, &c...110.

Droits du Havre, et Petite Coutume...181, 185, 392.

Perception des Droits du Havre, Réglements...211, 229.

HAVRES, RADES, &c.—*continué.*

Marchandises du crû de Serk ne sont point passibles des Droits du Havre...267.

Pose de la Pierre Fondamentale du *Nouveau Havre de St. Pierre-Port*...284.

Havre de St. Pierre-Port, Rades, &c.

Linge ne sera point séché sur les Chaussées, &c...74.

Immondices, &c., ne seront point jetées sur les Chaussées, &c...74, 429.

Poisson ne sera point habillé sur les Chaussées, &c...74.

Immondices, Pierres, &c., ne seront point jetées dans le Havre...74, 429.

Chevaux, Voitures, &c., n'iront point sur les Chaussées, Futailles n'y seront point roulées, &c...75.

Marchandises, Futailles, Bateaux, &c., ne seront point laissés sur les Chaussées, Quais, &c...75.

Poutres, Bords, Futailles, &c., ne seront point laissés ou gardés dans le Havre...76.

Jaon, Paille, &c., ne sera point laissé la nuit en Bateau dans le Havre, ni sur les Chaussées, &c...76.

Bateaux de la Douane pourront être gardés sur le Devaloir de la Chaussée du Sud...75.

Bateaux ne seront point radoubés sur les Chaussées, &c...75.

ne seront point laissés proche les lieux d'embarquement et de débarquement, à moins qu'il n'y ait quelqu'un au bord...83.

Chaloupes seront amarrées le long de la Chaussée du Nord...84.

Navires ne seront amarrés qu'aux Anneaux et Poteaux destinées à cet effet...75.

ne seront point amarrés avec des Cables de Fer aux Chaussées, &c...76.

Flambement des...78, 79.

Précautions à prendre en les fumant pour détruire de la Vermine...79.

ne seront point défaits dans le Havre...81.

en radoub...81, 82.

ne seront point gardés dans l'Entrée du Havre...83.

défendu d'en faire passer par dessus les Cables des Navires qui l'on sera à remorquer...84.

Entrée et sortie des...84.

vuides, &c., pourront être envoyés à Saint Sampson...86.

HAVRES, RADES, &c.—*continué.**Havre de St. Pierre-Port, Rades, &c.*

Navires auront quelqu'un à leur bord, lorsqu'il y aura de l'Eau dans le Havre...89, 90.

défendu d'aller au bord des Navires désarmés...90.

rangés à Quai, permettront la Décharge d'autres

Navires par dessus leur bord...90.

Placement et Changement de place des Navires dans le Havre...88, 89.

Navires dans le Havre, rentreront leurs Bâtons de foc, Beauprés, &c., et prendront leurs Ancres à leur bord...83.

amèneront leurs Mâts et Vergues de Hune, &c., lorsquerequis...83.

Feux à leur bord...80, 430.

Chandelles, Lampes, &c., à leur bord...80, 430.

défendu de fumer dans la Calle...80.

ayant de la Chaux, des Esprits, de l'Huile, &c., à leur bord...81.

comment prendront leur Bande...81.

Cabinets d'aisance des ...82.

Navires en Rade, rentreront leurs Boute-hors d'artimon...83.

exhiberont des Lumières la nuit...346, 430.

Ancres ne seront point jetées dans le Havre...76.

ne seront point laissées sur les Quais, &c...75.

ne seront point déposées en dehors des Chaussées, &c...86.

ne seront point laissées dans la Rade au-delà de quinze jours ..87.

jetées en Rade seront garnies de Bouées...87.

Sauvetage des...87.

Lest ne sera point jeté dans le Havre...76.

ne sera point laissé en Bateau dans le Havre, plus de Vingt-quatre heures...77.

ne sera point jeté dans la Rade, &c...77.

ne sera point pris dans le Havre...77.

ne sera point pris à l'Est du Havre, &c...77.

Lestage et Délestage des Navires...77, 78.

Pompe à Feu pour le Havre...78.

Chauffement de Goudron, &c...80.

HAVRES, RADES, &c.—*continué.*

Havre de St. Pierre-Port, Rades, &c.

défendu d'allumer des Feux sur les Chaussées, &c...81.

Marchandises ne seront point chargées ni déchargées la nuit...81.

défendu de se baigner dans le Havre, proche la *Rocque St. Julien*, et autres lieux...82, 431.

défendu d'endommager les Chaussées, le *Pont St. Julien*, &c...82.

défendu d'amarrer sur les Bouées à Remorque, &c...83.

Poudre à Canon...85, 431.

Canons, Fusils, et autres Armes à Feu...85.

défendu de tirer dans le Havre, et en d'autres lieux...85, 431.

défendu de tirer dans la Rade, entre Soleil couché et Soleil levé...86.

Verre...429.

défendu d'acheter du Cordage, &c., des Matelots...87, 428.

Maîtres de Navires donneront connaissance de leur arrivée...87.

Amarres seront larguées lorsque requis...89, 90.

seront gardées élevées, pour laisser passer des Charrettes, &c...90.

Objets trouvés dans le Havre...90.

Contre-Maîtres et autres obéiront au Maître de Port ou Député...91.

Un passage libre sera laissé sur les Quais, lors de la décharge, &c., des Navires...91.

Omnibus, &c...431, 432.

Charrettes...91, 92, 93, 431.

Ordre dans lequel les Charrettes prendront du Charbon des Navires...91, 92, 317, 407, 429.

Poches à Charbon...92, 93.

Mesurage des Marchandises...94, 95, 96, 341.

Bateaux, Bateliers, et Portefaix...96—100, 432, 437.

défendu de se rendre au bord, ou au long, des Bateaux à Vapeur, pour recommander des Hôtels ou Auberges...98, 439.

défendu d'obstruer le débarquement des Passagers...98, 287, 440.

défendu d'uriner ou de faire des ordures, sur les Chaussées, Quais, Devaloirs, et Escaliers, du Havre...460.

Limites de la Rade...430.

HAVRES, RADES, &c.—*continué.*

Havre de St. Sampson,

Immondices ne seront point jetées sur les Quais, &c...100.

Poisson ne sera point habillé sur les Quais, &c...101.

Encombriers ne seront point laissés sur les Quais, &c...101.

Immondices, Pierres, &c., ne seront point jetées dans le Havre...101.

Bois, Pierres, &c., ne seront point laissés ou gardés dans le Havre...102.

Navires ne seront amarrés qu'aux Anneaux et Poteaux destinés à cet effet...101.

Flambement des...103.

Précautions à prendre en les fumant pour détruire de la Vermine...104.

comment prendront leur Bande...104.

retrouveront leurs Bâtons de foc, &c...105.

amèneront leurs Mâts et Vergues de Hune, &c., lorsque requis...105.

défendu d'en faire passer par dessus les Cables des Navires qui l'on sera à remorquer...106.

Placement et Changement de place des Navires dans le Havre...107, 108.

défendu d'aller au bord des Navires désarmés...108.

rangés à Quai, permettront la décharge d'autres Navires par dessus leur bord...108.

seront mouillés de manière à ne point obstruer l'entrée ni la sortie du Havre...109.

Sortie du Havre de deux ou de plusieurs Navires pendant la même Marée...109.

Feux à leur bord...432.

auront quelqu'un à leur bord, lorsqu'il y aura de l'Eau dans le Havre...433.

ne seront point amarrés avec des Cables de Fer aux Quais, &c...101.

Lest...102, 103.

Lestage et Délestage des Navires...103, 433.

Chauffement de Goudron, &c...104.

Creux faits dans le Havre pour radoubier des Navires...105.

défendu d'endommager les Chaussées, Quais, &c...105.

défendu d'amarrer sur les Bouées à remorque, &c...105.

Poudre à Canon...106.

HAVRES, RADES, &c.—*continué.**Havre de St. Sampson.*

Canons, Fusils, et autres Armes à Feu...106.

défendu de tirer dans le Havre...106.

Ancres...102, 106.

Bateaux pourront y être gardés à l'ancre, dans des lieux indiqués par le Maître de Port...102.

Maîtres de Navires donneront connaissance de leur arrivée...106.

Amarres seront larguées lorsque requis...108.

Objets trouvés dans le Havre...108.

Contre-Maîtres et autres obéiront au Maître de Port...109.

Un Passage libre sera laissé sur les Quais lors de la décharge, &c., des Navires...109.

Charrettes non-employées ne seront point laissées sur les Quais...109.

Marchandises ne seront point chargées ou déchargées la nuit...432.

défendu de se baigner dans le Havre, &c...433.

L'entrée du Havre pourra être interdite lorsqu'il s'y trouvera un grand nombre de Navires...434.

Charrettes...433, 434.

Mesurage des Marchandises...181, 347, 434.

Droits qui y sont payables...307, 343.

Havre de la Salerie,

Lest, Pierres, Verre, Immondices, &c., n'y seront point jetés...93.

Chaussée, &c., ne seront point endommagés...93.

Maître du Havre...93.

défendu de s'y baigner, ailleurs qu'à l'Est de la Jetée extérieure...430.

HERM, Isle de. Voyez SERGENT DE LA REINE.

HÔPITAL DE LA CAMPAGNE, Aliénés d'Esprit...272.

I.

IMMEUBLES. Voyez BIENS, MEUBLES ET IMMEUBLES.

IMMONDICES. Voyez HAVRES, RADES, &c.; RUES ET CHEMINS; SANT PUBLIQUE.

IMPÔT SUR LES LIQUEURS SPIRITUEUSES, Réglements pour sa perception...193, 388.

IMPÔT SUR LES VINS, Réglemens pour sa perception...220, 320, 397.

IMPRIMEURS, leurs noms, &c., seront portés sur tous Avis, Affiches, Journaux, ou autres Imprimés...326.

J.

JETHOU, Isle de. Voyez SERGENT DE LA REINE.

JEÛNE, ordonné par Proclamation Royale, sera religieusement observé...316.

JEUX DE HASARD, Voyez LOTERIES.

défendus...21.

défendu aux Cabaretiers de permettre aux Soldats en Garnison d'y jouer chez eux...48.

JOURNAUX. Voyez IMPRIMEURS.

JUGE DÉLÉGUÉ,

nommé, vu le décès de *Daniel De Lisle Brock, Écuyer*, Baillif...23.

nommé, vu le décès de *Jean Guille, Écuyer*, Baillif...61.

JUGEMENT, Appels en. Voyez APPELS ; RÔLE.

JURÉS, Voyez COSTUME.

Ordre dans lequel ils assisteront aux Audiences...41.

L.

LANCRESSE, Baie de. Voyez CÔTES DE L'ISLE.

LANCRESSE, Communes de. Voyez COMMUNES.

LATRINES, Voyez SANTÉ PUBLIQUE.

Heures pour les vuides...407.

LEST. Voyez HAVRES, RADES, &c.

LIEUTENANT-GOUVERNEUR. Voyez HAVRES, RADES, &c. ; ÉTRANGERS ; PASSAGERS.

LIQUEURS SPIRITUEUSES. Voyez IMPÔT.

LONGUE STORE. Voyez RUES ET CHEMINS.

LOTÉRIES,

défendu de vendre des Billets de Loteries étrangères, ou d'en annoncer la Vente...39.

défendu de faire des Loteries, ou de disposer de Marchandises ou d'Effets par des Loteries ou des Jeux de Hasard...288.

M.

MACHINES À VAPEUR,

Permis à Monsieur *Joseph West* d'en ériger une, aux *Pageots*...158, 159.

MACHINES A VAPEUR—*continué.*

Permis à Messieurs *Ozanne, frères*, d'en ériger une, à la *Rue du Parc*...171.

Permis à Monsieur *William Cadie* d'en ériger une, à la *Rue des Cornets*...265.

Application pour permission d'ériger une Machine à Vapeur et un Fourneau, à la *Trangue*, appointée en Vue de Justice...274.

la dite Application accordée, à certaines conditions...315.

MAISONS, Nettoiement de. Voyez SANTÉ PUBLIQUE.

MAÎTRE DE PORT, Voyez HAVRES, RADES, &c.

nommé pour le *Havre de Saint Pierre-Port*, &c...133.

MANUFACTURE, à Savon, permis à M. J. *Gerard* d'en établir une, à la *Ramée*...446.

MARCHANDISES. Voyez HAVRES, RADES, &c.

MARCHÉ,

Règlements au sujet des personnes qui font métier de porter des Comestibles du Marché aux Maisons des particuliers...50.

Comité du, autorisé à faire construire six Boutiques sous les Halles...66.

MARIAGES, Voyez NAISSANCES, MARIAGES ET DÉCÈS.

Licence accordée pour en célébrer dans une *Chapelle au Truchot*...38.

dans la *Chapelle Ebenezer*...42.

dans une *Chapelle à la Rue Le Marchant*...42.

dans la *Chapelle Salem*...164.

dans une *Chapelle dans la Route Victoria*...278.

dans une *Chapelle à St. Sauveur*...384.

dans une *Chapelle à Clifton*...412.

MESURAGE, des Marchandises, Voyez HAVRES, RADES, &c.

du Charbon, &c., Droits autrefois payables au Mesureur Public ne seront plus levés...220.

MESUREURS PUBLICS, Voyez HAVRES, RADES, &c.

leurs Salaires réglés...341.

Mesureur supplémentaire, pour le *Havre de St. Sampson*...347, 434.

MEUBLES. Voyez BIENS, MEUBLES ET IMMEUBLES.

MILICE,

Contributions pour Exemption de Service...119.

Présentation de Drapeaux...134.

Règlements généraux...241.

MONNAIE,

Les Monnaies Anglaises d'Or et d'Argent, ainsi que les Billets de la Banque d'Angleterre, auront cours légal, concurremment avec les Monnaies Françaises...132.

MONNAIE—*continué.*

L'Ordonnance ci-dessus, rappelée...161.

MONT CHOUËL, Terrain au, cédé aux États pour des Fortifications...129.

MONT CUËT, Permis à Monsieur *J. Coulthard* d'y carrier des Pierres...395.

MOULINS A VAPEUR,

permis à Monsieur *F. Mansell* d'en travailler un, de nouveau, à la *Charroterie*, comme aussi d'y ériger des Fours...120.

permis aux *Gérants de la Banque Commerciale* d'en travailler un, de nouveau, proche la *Rue du Parcq*, à certaines conditions...321.

MUNITIONS DE GUERRE. Réglements pour en empêcher la Vente frauduleuse &c...27.

MUSICIENS ITINÉRANTS, &c., n'exerceront point leur métier sans la permission des Connétables...44.

N.

NAISSANCES, MARIAGES, ET DÉCÈS, Comité nommé pour prendre des mesures au sujet des Registres autres que les Registres paroissiaux...7.

NAVIRES, Voyez HAVRES, RADES, &c.

en Rade, exhiberont des Lumières pendant la nuit...346, 430.

NUISANCES. Voyez SANTÉ PUBLIQUE.

O.

OMNIBUS, Voyez HAVRES, RADES, &c.

OUVRIERS, sur les Travaux Publics, leurs Salaires ne seront payés qu'en Argent comptant...287.

P.

PASSAGERS,

arrivant dans l'Isle, ou la quittant, en Bateaux, Listes en seront données aux Connétables...51.

arrivant dans l'Isle, Listes en seront données au Lieutenant-Gouverneur et aux Connétables...73, 124, 130.

PÊCHE,

Réglements...4.

permis de faire usage de Seines à petites Mailles, pendant un temps limité...49.

PÉNALITÉS, pour n'avoir point obtempéré à des Actes de Cour, Procédure réglée...121.

PÉREMPTION D'INSTANCE,

dans les Causes appointées en preuve, réduite à an et jour...123.

Actes d'Inscription sur le Rôle des Causes à Plaider, seront périmés par le laps d'an et jour...208.

Actes d'Appointement en Vue de Justice, seront périmés par le laps de deux ans...229.

Actes de Remise en Jugement d'Office, d'Envoi devant Commis, d'Intervention ordonnée, et où le Serment intervient, seront périmés par le laps d'an et jour...229.

PETITE COUTUME, Abolition de la...181, 185.

PETITE ÉCOLE DE LA VILLE,

Les Curateurs du Trésor de l'Église de Saint Pierre-Port autorisés à en recevoir les Revenus, &c...153.

Les dits Curateurs autorisés à passer des Contrats de Vente des Rentes dues à la dite École, qui sont devenues rachetables...409.

PIÈCES, Production des...424.

PIERRES. Voyez CÔTES DE L'ISLE.

PILOTAGE, Réglements...52, 173, 175, 192, 353, 424.

PLAIDS DE MEUBLES, Livre des. Voyez ACTES.

POISSON. Voyez PÊCHE.

PONTS À BASCULE, à *Saint Sampson*, Réglements...35.

PORTEFAIX. Voyez HAVRES, RADES, &c.

POUDRE À CANON, Voyez HAVRES, RADES, &c.
Réglements...111, 114.

PRÉFÉRENCES, sur des Biens arrêtés...458.

PRÊTEURS SUR GAGES, Taux des Engagements...327.

PREVÔT D'AUREGNY. Voyez AUREGNY.

PREVÔT DE LA REINE, Voyez COSTUME.

Délégué-Prevôt et Député-Délégué Prevôt, sermentés...210, 211.

Inventaire sera fait des Effets appartenant de la Prevôté...211.

PRISES DE BIENS, seront datées, et copie en sera servie au défendeur...123.

PRISON,

Réglements généraux...291.

Le Receveur de la Reine pourvoira la Prison d'un Médecin, aux frais du Fisc...
46.

Réglement supplémentaire relatif aux Relevés des Prisonniers...318.

Allouance de la Prison, et Nourriture des Prisonniers...282, 306.

Réglements au sujet du Travail forcé...377, 425.

Sentences d'Emprisonnement au pain et à l'eau, n'auront effet qu'aux jours
ouvriers...395

PROCUREUR DE LA REINE. Voyez COSTUME.

PUBLICATIONS. Voyez GAZETTE.

PUITS-PERDUS, Voyez SANTÉ PUBLIQUE.

Heures pour les vuides...407.

R.

RADE, Voyez HAVRES, RADES, &c.

Navires qui y seront mouillés exhiberont des Lumières durant la nuit...346, 430.

RAMONEURS DE CHEMINÉES, Règlements...40

“*REFORMATORY SCHOOL*,”

Règlements...421, 426, 436.

Requête au sujet de la nomination d'un Comité...447.

Constitution d'un Comité permanent...459.

REINE VICTORIA, Visites de Sa Majesté...115, 116, 415.

REMERCIEMENTS, au Dépôt du 8e Régiment...6.

RENTES,

dues aux Etats, le Supérieur de la Chaussée autorisé à vendre celles au-dessous de Deux Quartiers...283.

dues au *Bien de Monsieur Jean De La Court*, le Supérieur de la Chaussée autorisé à vendre celles au-dessous de Deux Quartiers...284.

Arrérages de, seront affeures d'après l'Avarie du prix du Froment depuis le 10 Octobre de chaque année jusqu'aux Chefs-Plaids d'après Pâques ensuivant...61.

Voyez *Bénéfice d'Inventaire*.

Table des Affeurements depuis 1840 à 1859...62.

RÔLE,

des Causes à Plaider...157, 175, 181, 207, 340.

le défendeur pourra être requis d'élire Domicile lorsqu'une Cause y sera insérée...335.

des Causes en Preuve...110, 340.

des Appels en Jugement...110.

ROUSSE, *Rocher de*. Voyez CÔTES DE L'ISLE.

ROUTES. Voyez RUES ET CHEMINS.

RUE DE LA FONTAINE,

Démolition et reconstruction d'une Maison appartenant au Sieur *Pierre Robin*...64.

Circulation dans la...424.

RUES ET CHEMINS,

Connétables et Douzeniers autorisés à diviser le maintien des Chemins en longueur, au lieu de largeur, dans toutes les Rues et Chemins où il n'y aura pas de Marchepied...63.

RUES ET CHEMINS—*continué.*

toute Charrette attelée aura une personne à la conduire, qui sera âgée de quatorze ans pour le moins...335.

Application des sommes provenant de l'Amortissement de l'Équivalent...435.

Maintien du libre passage dans les voies publiques de la Paroisse de la Ville...326.

Heures pour vider des Latrines et des Puits-Perdus dans la dite Paroisse...407.

Rues de la Ville, Mesures Sanitaires...162, 178, 208.

Immondices, &c...192, 286.

Confirmation d'une Ordonnance de la *Cour Saint Michel*, au sujet de partie du Chemin le Roi au *Croquet*, à Saint Sauveur...239.

Repavement de *Mansell Place*, de la *Rue Poidevin*, et de partie de la *Rue du Bordage*...279, 322, 373.

de la *Rue du Bordage*...412, 413.

Ruette et Escaliers à la *Rue des Cornets*, permis à Monsieur *W. Cadic* d'y placer des Portes, à certaines conditions...324.

Partie du Chemin public proche la *Longue Store* sera transférée au Comité des Grandes Routes...408.

S.

SABLE. Voyez CÔTES DE L'ISLE.

SAINT JULIEN, Rocque. Voyez HAVRES, RADES, &c.

SAINT PIERRE-PORT. Voyez ÉGLISE.

SAINT SAMPSON, Havre de, Voyez HAVRES, RADES, &c.

Connétable sermenté...6.

Règlements au sujet des Ponts à Bascule...35.

SAISIES, Procédure contre un Saisi héréditaire, de la part d'autres Créanciers...131.

SALAIRES D'OUVRIERS. Voyez OUVRIERS.

SALERIE, Havre de la, Voyez HAVRES, RADES, &c.

Règlements par rapport à ceux qui s'y baignent...157, 174, 430.

SANTÉ PUBLIQUE,

Règlements...140, 162, 164, 175, 178, 208, 229, 305, 328, 334, 387, 451.

Surveillance de la Douzaine de St. Pierre-Port...141, 165, 329, 387, 451.

Comité Sanitaire pour la Paroisse de St. Pierre-Port...165, 329, 387, 451.

autorisé à faire des Ouvrages...169, 322.

autorisé à faire cesser des Nuisances...305, 457.

Districts Sanitaires, &c...141.

Égouts particuliers seront construits, en certains cas...142, 163, 165, 208, 329, 452.

SANTÉ PUBLIQUE,—*continué.*

Égouts particuliers, communiquant avec des Égouts publics ou des Puits-perdus, seront pourvus de "*Stench-Traps*"...141, 163, 165, 329, 452.

Latrines seront construites, en certains cas...142, 166, 330, 452.

Puits-perdus nuisibles seront supprimés...142, 163, 166, 208, 329, 452.

"*Gully-Holes*" seront supprimés, en certains cas...163.

Égouts particuliers, Latrines, et Puits-perdus, seront réparés, gardés en bon état, et vidés, par les Propriétaires...143, 166, 330, 453.

Immondices, &c., défendu d'en laisser accumuler en certains lieux...143, 167, 175, 305, 331, 453.

Nettoiement de Maisons, &c...144, 167, 305, 331, 454, 458.

Animaux, gardés de manière à être une nuisance, ou préjudiciables à la santé de qui que ce soit...306, 457.

Ouvrages extraordinaires...146, 169, 333, 456.

Visites du Comité Sanitaire...168, 332, 454.

Connétables pourront être autorisés par la Cour Royale à faire ouverture de Maisons, &c...146, 169, 333, 456.

SEIGNEURS DE FIEFS. Voyez CHEFS-PLAIDS.

SEINES. Voyez PÊCHE.

SERGENT DE LA REINE, Voyez COSTUME.

autorisé à nommer un Député pour les Isles d'*Herm* et de *Jethou*...43.

Chaîne officielle à lui livrée...446.

SERK, Voyez HAVRES, RADES, &c.

Envoi à la Cour Royale, par le Sénéchal, d'une Cause intentée à *Serk*, déclaré irrégulier...275.

SERMENT, des Femmes mariées...426.

STYLE DE PROCÉDER, Voyez ACTES; DÉLAIS; EXPLOITS; PÉNALITÉS; PÉREMPTION D'INSTANCE; PRISES DE BIENS; SAISIES.

Les Ordonnances et Décisions qui y ont rapport, seront enregistrées dans un Livre qui sera gardé à cet effet...25.

dans le cas où la Partie actionnée se présente sur son Ajour...408.

T.

TAUREAUX, Voyez BÉTAIL.

défendu de les faire saillir ailleurs que dans des lieux écartés...43.

TAXES PAROISSIALES,

la valeur des Maisons et Bâtiments doit être comprise dans l'évaluation du Bien des Contribuables...11.

le mot "*Royaume Uni*" sera substitué au mot "*Angleterre*" dans l'Article 10 de l'Ordonnance de P., 1821...390.

Confection des Listes...336, 341, 348, 349, 360, 374, 379, 384.

TAXES PAROISSIALES,—*continué.*

Rappel de l'Ordonnance de la S. M., 1857, au sujet de la Confection des Listes...397.

Taxation des Étrangers...381, 384, 387, 390.

TÉMOINS,

demeurant hors de l'Isle...45.

Dépositions préalables dans les Procès criminels...161, 177.

faisant défaut, refusant de prêter serment, ou refusant de répondre, soit dans les Causes en Crime ou devant une Cour Martiale, seront passibles de certaines peines...230.

Procédure pour les examiner à futur...418.

TERMES À ÉCRIRE, à des Absents, changés...291.

TOUR VICTORIA, Pose de la Pierre fondamentale...134.

U.

USINES,

permis à Messrs. *Ely, frères*, d'en établir une, pour la fabrique de produits chimiques, aux *Ruettes Braye*...335.

permis à Monsieur *Joseph Taylor*, d'en établir une, pour la fabrique de produits chimiques, à "*Colborne Road*"...338.

USUFRUIT, sur les Immeubles, Droit Coutumier à cet égard...308.

V.

VACCINATION, Réglemens...347.

VACHES. Voyez BÉTAIL.

VARECH,

défendu d'en déposer sur les Devaloirs, &c...423.

venant, il ne sera permis, lors de son recueillage, que deux hommes par chaque charrette, et un homme par chaque cheval ou autre bête...19.

VASE. Voyez CÔTES DE L'ISLE.

VEAUX. Voyez BÉTAIL.

VERRE, défendu d'en jeter dans certains lieux...93, 411.

VINS. Voyez IMPÔT.

VISITES ROYALES...115, 116, 415.

VOIES PUBLIQUES DE LA VILLE. Voyez RUES ET CHEMINS.

W.

"*WATER-BAILY.*" Voyez MAÎTRE DE PORT.

Mackenzie, Fils, & Le Patourel, Imprimeurs, New Street.

FIN DU TOME TROISIÈME.